

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Service des Marchés.

Confections et fabrications de  
l'Administration pénitentiaire des-  
tinées aux besoins de ses divers  
Etablissements.

Année 1939

T de LISIEUX

INSTRUCTION N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 les fabrications d'objets de lingerie, literie, vestiaire et accessoires, destinés aux besoins des Etablissements de l'Administration pénitentiaire, seront réparties entre ces Etablissements suivant le tableau ci-annexé.

Ces attributions sont définitives pour chacun des Etablissements désignés.

Cependant, j'admettrai des dérogations à cette règle dans les conditions suivantes :

1° Les Maisons d'Éducation surveillée de jeunes gens continueront de plein droit à assurer, suivant leurs possibilités, tout ou partie de leurs propres besoins ;

2° Par contre, les Ecoles de Préservation de jeunes filles devront continuer à se suffire absolument à elles-mêmes, tant en ce qui concerne le linge et les vêtements des pupilles (y compris les libérées) qu'en ce qui concerne les uniformes de leurs monitrices.

Toutefois, il pourra être fait exception pour les effets tricotés (bas, pull-over) qu'elles pourront commander à la Maison centrale de Haguenau, qui dispose de machines à tricoter ;

3° Dans le cas où une Maison d'Education surveillée de jeunes gens ou une Ecole de Préservation de jeunes filles désirerait, en outre de ses besoins propres, fabriquer certaines quantités de certains effets, de façon à procurer du travail à ses ateliers, il lui appartiendra de m'en demander l'autorisation en précisant la nature des effets et les quantités dont la fabrication est demandée. Je transmettrai cette demande à la Maison centrale intéressée avec mention d'autorisation accordée. Cette Maison centrale avisera ensuite la Maison d'Education surveillée ou l'Ecole de Préservation de la destination qu'il conviendra de donner aux effets fabriqués.

En principe, et pour des raisons de bonne administration, ces demandes devront m'être adressées en une seule fois, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, mais vous pourrez toutefois, exceptionnellement, m'en adresser en cours d'année. Pour la présente année 1939, vous devrez me les adresser le plus tôt possible;

4° En principe, chacune des Maisons centrales désignées pour assurer une fabrication devra faire tout le nécessaire pour que cette fabrication soit exécutée entièrement et *ponctuellement* par elle-même.

Toutefois, dans le cas où des circonstances matérielles l'empêcheraient de remplir fidèlement son programme, elle devra en aviser suffisamment à temps l'Administration centrale pour que je puisse désigner un autre Etablissement pour lui venir en aide momentanément;

5° Enfin, pour me permettre l'application de la nouvelle répartition du travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les Maisons centrales auront, le cas échéant, à se transmettre les commandes que j'ai déjà autorisées pour 1939.

Lesdites autorisations devront, au surplus, comme par le passé, m'être demandées en fin d'année pour l'année suivante.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

## RÉPARTITION

des fabrications entre les divers Etablissements  
pour les besoins de l'Administration pénitentiaire.

### CLAIRVAUX:

Lingerie des détenus hommes adultes et des pupilles masculins, literie (sauf les couvertures).

Effets toile, treillis et coton des détenus hommes et des pupilles masculins.

Sandalettes, brodequins de marche, sabots.

### Fontevault:

Couvertures laine et coton.

Effets de droguet des détenus adultes masculins.

### HAGUENAU:

Bas, chaussettes et tout tricotage.

Blouses et tabliers pour les surveillantes religieuses de la Maison centrale et de la Circonscription de Haguenau.

Lingerie, effets droguet et toile des femmes détenues adultes pour les Circonscriptions de Clairvaux, Ensisheim, Haguenau, Loos, Lyon, Marseille, Melun et Nîmes.

### MELUN:

Effets du Personnel de surveillance masculin (y compris les chaussons) de l'Administration pénitentiaire métropolitaine (sauf Poissy et Eysses).

Effets de pupilles masculins libérés (complets vestons).

Napolitains, souliers bas (derby ou richelieu), galoches et sabots-galoches (détenus adultes et pupilles).

### Poissy:

Effets de drap pour les pupilles masculins des Maisons d'Education surveillée (vestes et pantalons, etc.).

Effets de drap et de velours des jeunes garçons de l'internat de Chanteloup.

Effets du Personnel de surveillance masculin pour la Maison centrale et la Circonscription de Poissy et l'Algérie.

Brosses et paillassons.

RENNES:

Effets du Personnel de surveillance féminin de l'Administration pénitentiaire métropolitaine et algérienne.

Lingerie, effets de droguet et de toile des femmes détenues pour les Circonscriptions de Caen, Bordeaux, Fontevault, Poissy, Rennes, Riom, Toulouse et pour les Prisons de la Seine.

Blouses médicales et de travail pour hommes et pour femmes de tous les Etablissements.

EYSSES:

Effets du Personnel de surveillance masculin de l'Etablissement.

Effets de drap et de treillis, effets bleus, effets de libérés pour les pupilles de l'Etablissement.

*Suivant les possibilités:*

Souliers de foot-ball pour toutes les Maisons d'Education surveillée.

Effets de libérés, effets de drap et de treillis pour les pupilles d'autres Etablissements par prélèvement sur les fabrications devant être assurées par les Maisons centrales de Melun et Clairvaux, et suivant demande à adresser, en principe, avant le 1<sup>er</sup> décembre à l'Administration centrale.

CLERMONT:

Devra assurer, en premier lieu, ses propres besoins (pupilles et Personnel de surveillance) comme toutes les Ecoles de Préservation de jeunes filles.

Effets de pupilles libérées pour l'Ecole de Préservation de Fresnes.

*Suivant les possibilités:*

Lingerie pour les pupilles masculins des Maisons d'Education surveillée par prélèvement sur les fabrications de la Maison centrale de Clairvaux et suivant demande à adresser, en principe, avant le 1<sup>er</sup> décembre à l'Administration centrale.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1939.

RAPPORT

A MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Le rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, sur les tournées effectuées en 1937 dans les Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires, mentionne:

« La correspondance que les Directeurs de Circonscriptions sont obligés d'entretenir, soit avec l'Administration centrale, soit entre eux, soit avec d'autres autorités administratives, est de plus en plus considérable. Elle est généralement dactylographiée par un instituteur ou un commis qui s'est familiarisé lui-même, plus ou moins bien, avec l'emploi d'une machine à écrire.

« L'Inspection générale verrait favorablement la création d'emploi de sténodactylographes au siège des Circonscriptions pénitentiaires. »

Cet état de choses n'avait pas échappé à l'attention de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée qui, à maintes reprises, a été saisie des doléances des Directeurs régionaux à ce sujet. En effet, un décret-loi du 30 octobre 1935 a supprimé, dans les cadres des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, 17 emplois de commis, sans que la création corrélatrice de 17 emplois de dames employées dactylographes ait été retenue.

Cette compression d'effectif a provoqué, pour les commis et instituteurs en fonction, un surcroît de travail considérable et il faut reconnaître que la bonne marche du service s'est quelquefois ressentie de l'insuffisance du personnel d'éducation ou d'administration.

Par ailleurs, un décret-loi du 28 avril 1934 a transformé ou supprimé un nombre important d'emplois dans le personnel féminin des Maisons centrales et des Ecoles de Préservation. Or, à l'heure actuelle, malgré les efforts de résorption poursuivis par l'Administration, un certain nombre de surveillantes ou monitrices demeurent en surnombre par rapport à l'effectif budgétaire général et à l'effectif théorique des prisons de femmes ou des Ecoles de Préservation.

M. ESTÈVE, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, a pensé qu'il serait possible de tirer parti de ces circonstances pour répondre aux observations parfaitement justifiées de l'Inspection générale en affectant, pour exercer les fonctions de dactylographie, certaines surveillantes ou monitrices actuellement dans les cadres ayant la pratique de la machine à écrire.

La mesure envisagée n'entraînerait ainsi aucune dépense supplémentaire.

Par contre, elle permettrait:

1° De libérer d'un travail matériel, le plus souvent fastidieux, des instituteurs ou commis, pour leur permettre de consacrer leur activité à une tâche éducative ou administrative, suivant le cas;

2° D'employer, au mieux des intérêts du service, certaines surveillantes ou monitrices en surnombre.

Il semble que pourrait ainsi être satisfaite une des préoccupations de la Commission de réorganisation administrative, qui consiste à rechercher un meilleur aménagement des emplois et des cadres de la fonction publique.

Si Monsieur le Garde des Sceaux veut bien donner son approbation à ces propositions, le Directeur soussigné lui serait reconnaissant de vouloir bien sanctionner le projet d'arrêté joint au présent rapport.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu le rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur sur les tournées de 1937;  
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des effectifs fixés par la loi de finances des surveillantes ou monitrices de grand effectif et des surveillantes de petit effectif, peuvent, suivant les nécessités du service, être affectées dans les fonctions de dactylographie aux sièges des Etablissements et Circonscriptions désignés conformément au tableau ci-dessous:

| MAISONS CENTRALES ET CIRCONSCRIPTIONS |          | CIRCONSCRIPTIONS  |          |
|---------------------------------------|----------|-------------------|----------|
| ÉTABLISSEMENT                         | EFFECTIF | ÉTABLISSEMENT     | EFFECTIF |
| CAEN .....                            | 1        | FRESNES .....     | 2        |
| CLAIRVAUX .....                       | 1        | LA SANTÉ .....    | 1        |
| Fontevault .....                      | 1        | LA ROQUETTE ..... | 1        |
| LOOS .....                            | 1        | BORDEAUX .....    | 1        |
| NIMES .....                           | 1        | LYON .....        | 1        |
| RENNES .....                          | 1        | MARSEILLE .....   | 1        |
| RIOM .....                            | 1        | TOULOUSE .....    | 1        |



| MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE |          | ÉCOLES DE PRÉSERVATION |          |
|--------------------------------|----------|------------------------|----------|
| ÉTABLISSEMENT                  | EFFECTIF | ÉTABLISSEMENT          | EFFECTIF |
| BELLE-ILE .....                | 1        | CADILLAC .....         | 1        |
| SAINT-HILAIRE.....             | 1        | CLERMONT .....         | 1        |
| SAINT-MAURICE ....             | 1        | DOULLENS.....          | 1        |

ART. 2. — Les surveillantes ou monitrices sont affectées dans les fonctions de dactylographie à la suite d'un concours.

A titre transitoire, les surveillantes ou monitrices qui seront affectées en premier lieu dans les postes fixés à l'article 1<sup>er</sup> seront choisies sur titres et prises dans le personnel féminin figurant en surnombre à l'effectif des Ecoles de Préservation, Internat approprié et Établissements d'adultes.

ART. 3. — Les surveillantes ou monitrices affectées dans les fonctions de dactylographie sont soumises aux règlements applicables au Personnel de surveillance féminin en ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement et la discipline.

Elles peuvent être relevées de leurs fonctions par arrêté ministériel, soit par nécessité de service ou par mesure d'ordre, soit par mesure disciplinaire.

ART. 4. — Les fonctions de dactylographie sont rangées dans la catégorie des postes fixes.

ART. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Achat de thé indochinois.

Année 1939

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Sur la demande du Ministère des Colonies, j'ai l'honneur de vous rappeler que les achats de thé que vous pouvez avoir l'occasion de faire ne doivent porter que sur des produits originaires des colonies françaises ou protectorats, c'est-à-dire, dans le cas actuel, d'origine indochinoise. Vous devez donc exiger, de la part de vos fournisseurs, du thé de cette provenance.

Cette recommandation de n'acheter que des produits d'origine française (métropole, protectorats ou colonies) vaut d'ailleurs pour toutes les marchandises.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Achat de livres  
aux comptes des détenus.

Année 1939

INSTRUCTION N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a semblé que la lecture, étant un moyen efficace de maintien de la discipline et de relèvement moral et professionnel des détenus, il fallait chercher à la favoriser le plus possible. J'ai pensé, à cet égard, que l'autorisation d'acheter des revues ou périodiques, sur leur pécule, pouvait être accordée aux détenus dans certaines conditions et qu'elle aurait un grand intérêt en permettant à chacun de faire un choix correspondant à ses goûts, à son instruction et à sa profession. Mon enquête du 5 juillet 1938 a montré, au surplus, que la presque totalité des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires et de Maisons centrales était favorable à cette mesure.

Elle ne fera d'ailleurs que compléter l'autorisation antérieurement donnée, et que je rappelle tout particulièrement à votre attention, d'acheter des livres aux détenus, sur leur pécule, sous le contrôle de l'Administration (voir *Lois et Décrets*, p. 503).

J'ai décidé, en conséquence, que ladite faculté pourrait être accordée désormais par vous aux détenus des Maisons d'arrêt et des Maisons centrales dans les conditions suivantes:

1° Revues périodiques  
sans aucune rubrique d'actualité même restreinte.

C'est le cas, en général, des revues consacrées aux objets suivants:

Science, professions, métiers, industries, agriculture, sports (athlétisme, auto, cycle, avion, etc.), chasse, pêche, voyage, hygiène, mode et couture (femmes).

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICEDIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée2<sup>e</sup> BUREAUAugmentation des tarifs  
des confectionnaires des Maisons  
centrales.

Paris, le 17 janvier 1939.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le modèle-type de contrat adopté par l'Administration pénitentiaire par l'Instruction n° 2, du 4 février 1935, pour les concessions de main-d'œuvre pénale aux confectionnaires, comporte, dans son article 8, une clause de variation automatique des tarifs suivant l'indice du coût de la vie. Cette clause a été appliquée, pour la dernière fois, par mon Instruction n° 45, du 19 juillet 1938.

Le fascicule de Janvier 1939 du *Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'Observation des Prix* fait ressortir la variation suivante de l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage pour Paris, qui peut être pris pour référence :

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Janvier 1935 (indice de base à la date de départ des contrats) .. | 460 |
| Décembre 1938. ....                                               | 754 |

DIFFÉRENCE. .... + 294

En comptant, suivant l'article 8 du contrat-type, une augmentation de 1 % des tarifs pour 5 points d'augmentation de l'indice, la variation actuelle de l'indice conduit à demander aux confectionnaires une augmentation des tarifs de 58 % par rapport aux tarifs de base des contrats de février 1935.

Ces contrats avaient prévu généralement une réduction de 20 % des tarifs antérieurs. A cette réduction se trouve donc substituée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, une augmentation de: 58 — 20 = 38 % applicable aux tarifs de base.

Vous aurez toute liberté d'autoriser leur achat, sauf à exercer votre droit de suppression ou de censure au cas où un numéro ou un article vous paraîtrait inopportun.

Toutefois, aucun journal ou périodique paraissant plus souvent qu'une fois par semaine ne devra être autorisé. Vous pourrez établir, afin de faciliter votre contrôle, une liste-type pour les Etablissements dépendant de votre Direction, sauf à la réviser d'année en année pour lui conserver tout son intérêt et éviter qu'elle vieillisse.

Il va sans dire que les revues policières, immorales ou subversives, même sans aucune rubrique d'actualité, restent absolument interdites.

## 2° Revues comportant une rubrique d'actualité restreinte.

J'ai jugé utile de dresser une liste *limitative* qui, pour le moment, me semble suffisante:

*L'Illustration;*  
*Larousse mensuel;*  
*Almanach Hachette;*  
*Almanach Vermot;*  
*Revue des Deux-Mondes;*  
*Le Mercure de France;*  
*Nouvelle Revue Française;*  
*Revue de Paris;*  
*Revue universelle;*

*Nouveautés littéraires;*  
*Revue des Annales;*  
*Conférenciia;*  
*Revue bleue;*  
*Le Mois;*  
*Plaisirs de France;*  
*Le Dimanche illustré;*  
*Monde et Voyages.*

Je vous laisse le soin d'autoriser l'achat des revues ci-dessus, dans la mesure où vous le jugerez bon et en les soumettant au même contrôle — sur lequel je ne saurais trop insister — que les revues sans rubrique d'actualité.

L'achat de ces périodiques devra être fait par vos soins, auprès d'un libraire, bien entendu après consultation pour obtenir la meilleure remise possible. En aucun cas, vous ne devrez accepter que des abonnements soient servis aux détenus par des membres de leur famille, ou d'autres personnes, car ce procédé pourrait permettre des correspondances clandestines.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.

La dernière application de l'article 8 du contrat-type, faite en juillet 1938, avait eu pour résultat de porter les tarifs contractuels des confectionnaires des Maisons centrales à une valeur égale aux tarifs de base des contrats de février 1935 augmentés de 27 %.

La nouvelle augmentation, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, est donc de 11 points (38 — 27).

Les majorations provisoires acceptées par les confectionnaires en compensation des lois sociales supportées par l'industrie libre devront naturellement être maintenues en supplément de l'augmentation prescrite par la présente Instruction.

Les confectionnaires ayant un contrat d'un modèle autre que celui du type de février 1935 subiront les majorations correspondant à la formule de révision des tarifs incluse dans leur contrat, par application de la variation de l'indice précisé supra.

La présente Instruction ne concerne que les industriels faisant travailler la main-d'œuvre pénale des Maisons centrales et ne concerne pas les industries des prisons départementales, y compris Fresnes et la Santé.

Cette augmentation de tarifs devra, bien entendu, s'appliquer aussi bien aux tarifs à la tâche qu'aux salaires à la journée.

Vous voudrez bien en aviser Messieurs les Confectionnaires de votre Etablissement.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

INSTRUCTION N° 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1939.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Je vous informe que le prix d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, est fixé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1939, à une somme globale de 25 francs par jour et par pupille, au lieu des 4 fr. 50 augmentés des gratifications qui étaient jusqu'alors réclamées.

C'est donc ce prix forfaitaire de 25 francs multiplié par le nombre de journées de présence de chacun des pupilles dont il s'agit qui vous servira désormais à établir les états de frais que vous m'adresserez en vue de leur récupération sur les départements intéressés.

Messieurs les Préfets sont informés de cette décision en ce qui les concerne par une circulaire, en date du 14 janvier 1939, dont vous trouverez ci-joint une copie.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Instruction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Transfèvements.

Année 1939

INSTRUCTION N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à l'Instruction n° 27 du 2 mai 1938, j'ai l'honneur de rappeler que, pour l'exercice 1939, les frais de transport des détenus par voitures ordinaires sur routes, par chemin de fer ou par bateau, ainsi que les frais d'escorte par la gendarmerie, doivent être réglés au titre du chapitre 44: *Frais de justice en France*, du budget du Ministère de la Justice (ancien chapitre 47), et non au titre du chapitre 37: Matériel automobile et transports (ancien chapitre 39).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Adjudication générale  
du 17 novembre 1938.

Paiement des fournitures.

Année 1939

INSTRUCTION N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous ferai adresser incessamment:

Deux exemplaires du cahier des charges de l'adjudication générale du 17 novembre 1938;

Deux copies du procès-verbal de cette adjudication portant mention d'enregistrement, et, suivant les cas, d'approbation ou de rejet;

Deux certificats de réalisation de cautionnement;

Deux copies des soumissions souscrites.

Ces pièces seront jointes, par vos soins, au premier mémoire transmis à l'ordonnateur qui devra annexer audit mémoire une série de ces pièces et remettre la seconde au contrôle local des dépenses engagées.

Les mémoires devant servir aux paiements ultérieurs porteront les références suivantes:

« Copie des pièces de l'adjudication jointes au mandat n° .... du ....., exercice ....., chapitre .... (les originaux, sur timbre, ont été transmis, par la Préfecture de Police, à M. le Caissier-Payeur central du Trésor public). »

Je vous rappelle, d'autre part, les prescriptions de l'Instruction n° 28, du 6 mai 1938, qui vous donne tous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin en ce qui concerne les modalités appliquées depuis 1938 pour le règlement des mémoires se rapportant à l'adjudication générale.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 janvier 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte des décrets ci-dessous énumérés, relatifs à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'État en activité et en retraite, et le texte d'une instruction de M. le Ministre des Finances fixant les modalités d'application des décrets du 14 janvier 1939, publiés au *Journal officiel* des 15 et 22 janvier 1939:

1° Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'État (p. 811, 15-1 1939);

2° Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'État (loi du 14 avril 1924) [p. 813, 15-1 1939];

3° Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 (p. 813, 15-1 1939);

4° Décret portant fixation des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents (p. 814, 15-1 1939);

5° Instruction de M. le Ministre des Finances fixant les modalités d'application de ces décrets (pp. 1142 et suiv., 22-1 1939).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

# MAJORATION

de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence,  
des indemnités pour charges militaires et des indemnités  
pour charges de famille, allouées aux fonctionnaires, agents  
et employés civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense  
nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de  
résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et  
ouvriers civils des services civils de l'Etat et les textes modificatifs  
subséquents;

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 relatif aux indemnités  
pour charges de famille et les textes modificatifs subséquents;

Vu les lois des 26 mars et 4 décembre 1937;

Vu les décrets du 11 décembre 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la  
situation des fonctionnaires en activité et en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de  
l'exercice 1939,

## DÉCRÈTE:

### TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 il est attribué,  
aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat,  
à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est  
déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou  
l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire insti-  
tuée par le décret du 11 décembre 1937. Pour les agents fournissant  
un service complet, le taux de cette majoration est fixé à 5 % du  
traitement, de la solde ou du salaire bruts sans pouvoir être infé-  
rieur à 1.200 francs par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire  
est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus  
visés.

|                                                                                                                                   | MONTANT<br>actuel<br>DE L'INDEMNITÉ | MAJORATION                           | NOUVEAU<br>TAUX |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|
| <b>I. — PERSONNELS TITULAIRES</b>                                                                                                 |                                     |                                      |                 |
| Agents dont le traitement brut est inférieur<br>à 9.000 francs.....                                                               | 2.100 »                             | 1.200 »                              | 3.300 »         |
| Agents dont le traitement annuel est compris<br>entre une somme brute de 9.000 francs et une<br>somme nette de 12.000 francs..... | 2.400 »                             | 1.200 »                              | 3.600 »         |
| Agents dont le traitement net annuel est<br>compris entre :                                                                       |                                     |                                      |                 |
| 12.001 et 13.000 francs.....                                                                                                      | 2.232 »                             | 1.200 »                              | 3.432 »         |
| 13.001 et 14.000 — .....                                                                                                          | 2.220 »                             | 1.200 »                              | 3.420 »         |
| 14.001 et 15.000 — .....                                                                                                          | 2.208 »                             | 1.200 »                              | 3.408 »         |
| 15.001 et 16.000 — .....                                                                                                          | 1.992 »                             | 1.200 »                              | 3.192 »         |
| 16.001 et 17.000 — .....                                                                                                          | 1.958 »                             | 1.200 »                              | 3.158 »         |
| 17.001 et 18.000 — .....                                                                                                          | 1.932 »                             | 1.200 »                              | 3.132 »         |
| 18.001 et 19.000 — .....                                                                                                          | 1.908 »                             | 1.200 »                              | 3.108 »         |
| 19.001 et 20.000 — .....                                                                                                          | 1.884 »                             | 1.200 »                              | 3.084 »         |
| 20.001 et 21.000 — .....                                                                                                          | 1.584 »                             | 1.200 »                              | 2.784 »         |
| 21.001 et 22.000 — .....                                                                                                          | 1.536 »                             | 1.200 »                              | 2.736 »         |
| 22.001 et 22.560 — .....                                                                                                          | 1.500 »                             | 1.200 »                              | 2.700 »         |
| 22.561 et 23.000 — .....                                                                                                          | 1.500 »                             | 5 p. 100 du<br>traitement brut.      |                 |
| 23.001 et 24.000 — .....                                                                                                          | 1.464 »                             | —                                    |                 |
| 24.001 et 25.000 — .....                                                                                                          | 1.416 »                             | —                                    |                 |
| 25.001 et 26.000 — .....                                                                                                          | 1.380 »                             | —                                    |                 |
| 26.001 et 27.000 — .....                                                                                                          | 1.344 »                             | —                                    |                 |
| 27.001 et 28.000 — .....                                                                                                          | 1.296 »                             | —                                    |                 |
| 28.001 et 29.000 — .....                                                                                                          | 1.260 »                             | —                                    |                 |
| 29.001 et 30.000 — .....                                                                                                          | 1.224 »                             | —                                    |                 |
| Agents dont le traitement net annuel est supé-<br>rieur à 30.000 francs.....                                                      | 1.000 »                             | —                                    |                 |
| <b>II. — PERSONNELS AUXILIAIRES TEMPORAIRES</b>                                                                                   |                                     |                                      |                 |
| Agents dont la rétribution brute annuelle est<br>inférieure à 9.000 francs.....                                                   | 1.980 »                             | 1.200 »                              | 3.180 »         |
| Agents dont la rétribution brute annuelle est<br>comprise entre 9.000 et 12.000 francs.....                                       | 2.280 »                             | 1.200 »                              | 3.480 »         |
| Agents dont la rétribution brute annuelle est<br>comprise entre :                                                                 |                                     |                                      |                 |
| 12.001 et 13.000 francs.....                                                                                                      | 2.412 »                             | 1.200 »                              | 3.612 »         |
| 13.001 et 14.000 — .....                                                                                                          | 2.100 »                             | 1.200 »                              | 3.300 »         |
| 14.001 et 15.000 — .....                                                                                                          | 2.080 »                             | 1.200 »                              | 3.288 »         |
| 15.001 et 16.000 — .....                                                                                                          | 1.872 »                             | 1.200 »                              | 3.072 »         |
| 16.001 et 17.000 — .....                                                                                                          | 1.848 »                             | 1.200 »                              | 3.048 »         |
| 17.001 et 18.000 — .....                                                                                                          | 1.812 »                             | 1.200 »                              | 3.012 »         |
| 18.001 et 19.000 — .....                                                                                                          | 1.788 »                             | 1.200 »                              | 2.988 »         |
| 19.001 et 20.000 — .....                                                                                                          | 1.764 »                             | 1.200 »                              | 2.964 »         |
| 20.001 et 21.000 — .....                                                                                                          | 1.464 »                             | 1.200 »                              | 2.664 »         |
| 21.001 et 22.000 — .....                                                                                                          | 1.416 »                             | 1.200 »                              | 2.616 »         |
| 22.001 et 23.000 — .....                                                                                                          | 1.380 »                             | 1.200 »                              | 2.580 »         |
| 23.001 et 24.000 — .....                                                                                                          | 1.344 »                             | 1.200 »                              | 2.544 »         |
| 24.001 et 25.000 — .....                                                                                                          | 1.296 »                             | 5 p. 100 de la<br>rétribution brute. |                 |
| 25.001 et 26.000 — .....                                                                                                          | 1.260 »                             | —                                    |                 |
| 26.001 et 27.000 — .....                                                                                                          | 1.224 »                             | —                                    |                 |
| 27.001 et 28.000 — .....                                                                                                          | 1.176 »                             | —                                    |                 |
| 28.001 et 29.000 — .....                                                                                                          | 1.140 »                             | —                                    |                 |
| 29.001 et 30.000 — .....                                                                                                          | 1.104 »                             | —                                    |                 |
| Agent dont la rétribution brute annuelle est<br>supérieure à 30.000 francs.....                                                   | 1.000 »                             | —                                    |                 |



Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de 20 ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de :

180 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de 20 ans et de plus de 19 ans;

380 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans;

680 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans;

980 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de 16 ans.

ART. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération globale n'excède pas 12.100 francs, la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1937 et le 30 septembre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

## TITRE II

### INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

ART. 4. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 dé-

cembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, fixés ainsi qu'il suit :

|                                                                                 | AGENTS<br>NON LOGÉS | AGENTS<br>LOGÉS<br>ou recevant<br>une indemnité<br>représentant<br>le logement. |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Paris .....                                                                     | 3.100 »             | 2.400 »                                                                         |
| Communes du département de la Seine.....                                        | 2.725 »             | 2.075 »                                                                         |
| Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications..... | 2.350 »             | 1.775 »                                                                         |
| Localités de plus de 150.000 habitants.....                                     | 1.870 »             | 1.425 »                                                                         |
| Localités dont la population est comprise entre :                               |                     |                                                                                 |
| 100.001 et 150.000 habitants.....                                               | 1.480 »             | 1.150 »                                                                         |
| 70.001 et 100.000 habitants.....                                                | 1.235 »             | 960 »                                                                           |
| 40.001 et 70.000 habitants.....                                                 | 990 »               | 770 »                                                                           |
| 20.001 et 40.000 habitants.....                                                 | 740 »               | 575 »                                                                           |
| 5.001 et 20.000 habitants.....                                                  | 495 »               | 385 »                                                                           |

ART. 5. — Il est appliqué aux dépenses d'indemnités pour charges militaires, une majoration correspondant à la majoration globale moyenne des dépenses d'indemnité de résidence telle qu'elle résulte des dispositions de l'article précédent.

## TITRE III

### INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

ART. 6. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 novembre 1933, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, par le décret-loi du 16 juillet 1935, et par l'article 2, § 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, fixées ainsi qu'il suit :

660 francs pour le premier enfant;  
1.200 francs pour le deuxième enfant;  
2.500 francs pour le troisième enfant;  
3.000 francs pour le quatrième enfant.

ART. 7. — Des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret pourront être appliquées au personnel des Monnaies et Médailles, des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 9. — Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul REYNAUD.

#### MAJORATION

de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat  
(loi du 14 avril 1924).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois subséquentes modificatives;

Vu la loi du 4 décembre 1937 et le décret du 11 décembre 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions concédées ou révisées, par application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois modificatives subséquentes, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Cette majoration est fixée à 5 % du montant de la pension en principal, sans pouvoir être inférieure à 720 francs ou 360 francs par an, suivant les distinctions prévues à l'article 2 du décret du 11 décembre 1937 susvisé.

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spéciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit:

1° A 1.440 francs par an pour les titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47, § 3, de la loi du 14 avril 1924;

2° A 720 francs par an pour les titulaires:

a) De pensions militaires proportionnelles;

b) De pensions de reversion;

c) De pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924;

d) De pensions attribuées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la part rémunérant les services;

e) De pensions civiles autres que celles visées au paragraphe ci-dessus du présent article;

f) D'allocations attribuées, soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations visées au n° 2, §§ b et suivants du présent article, ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 2. — Les officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve recevront la majoration d'indemnité spéciale temporaire aux taux prévus par l'article précédent en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté. Cette indemnité sera payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Cette indemnité sera fixée, suivant les distinctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, soit à 1.440 francs ou 720 francs, soit à 720 francs ou 360 francs + 5 % du montant total en principal des pensions effectivement perçues après application des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul des pensions.

ART. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul RAYNAUD.

#### MAJORATION

de l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de pensions  
de la loi du 21 mars 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et les lois modificatives subséquentes;

Vu la loi du 4 décembre 1937 et le décret du 11 décembre 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions concédées ou révisées, par application de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des lois subséquentes, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Cette majoration est fixée à 5 % du montant de la pension en principal sans pouvoir être inférieur à 720 francs ou 360 francs par an, suivant les distinctions prévues à l'article 2 du décret du 11 décembre 1937 susvisé.

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spéciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit:

1° A 1.440 francs pour:

a) Les titulaires de pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi susvisée et les titulaires de pensions d'invalidité bénéficiaires du minimum de pension prévu audit article;

b) Les titulaires de pensions concédées ou révisées, en application de l'article 24 de la même loi et dont le montant est au moins égal aux taux des minima forfaitaires;

2° A 720 francs pour les titulaires de pensions de reversion, les titulaires de pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, les bénéficiaires de pensions d'invalidité non visées au paragraphe précédent, les titulaires d'allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Toutefois, pour les catégories visées au paragraphe précédent, l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Cette indemnité sera fixée, suivant les distinctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, soit à 1.440 francs ou 720 francs, soit à 720 francs ou 360 francs + 5 % du montant total en principal des pensions effectivement perçues après application des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul des pensions.

ART. 3. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul RAYNAUD.

## ATTRIBUTION

de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires  
de plusieurs pensions concédées  
en application de régimes de retraites différents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu les décrets du 14 janvier 1939 accordant une majoration d'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités;

Vu ensemble les décrets étendant à divers agents retraités les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées au titre de régimes de retraites différents, et dont une ou plusieurs ouvraient droit, en vertu des dispositions en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939, à une indemnité spéciale temporaire de 720 francs par an, ne pourront recevoir annuellement, à ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, une somme globale supérieure, soit à 1.440 francs, soit à 720 francs + 5 % du montant en principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Dans le cas où chacune des pensions n'ouvrait droit, en vertu des dispositions antérieures susvisées, qu'à une indemnité spéciale temporaire de 360 francs par an, les titulaires ne pourront recevoir annuellement pour l'ensemble de leurs pensions une indemnité spéciale temporaire supérieure, soit à 720 francs, soit à 360 francs + 5 % du montant en principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

ART. 2. — Les veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront prétendre annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, au titre de l'indemnité spéciale temporaire à une somme globale supérieure, soit à 720 francs, soit à 360 francs + 5 % du montant en

principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

ART. 3. — Les collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat ou territoires sous mandat, auxquels incombe la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus supporteront une part de l'indemnité globale prévue à ces articles égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou de trois pensions fondées sur la durée des services.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul RAYNAUD.

### INSTRUCTION

fixant les modalités d'application du décret du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat.

Paris, le 18 janvier 1939.

Un décret du 14 janvier 1939, publié au *Journal officiel* du 15 janvier, page 811, a relevé le montant de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret dont les dispositions prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

## TITRE PREMIER

### INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Les conditions d'attribution de cette indemnité sur la base des taux prévus par le décret du 11 décembre 1937 avaient été fixées par une instruction du même jour. Les règles générales résultant de cette instruction demeurent applicables à l'indemnité majorée telle qu'elle résulte du nouveau décret; ces règles sont rappelées ci-après.

#### a) Bénéficiaires de l'indemnité.

L'indemnité est attribuée à tous les personnels civils et militaires de l'Etat recevant un traitement, un salaire ou une solde d'activité; en sont toutefois exclus, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret, ceux de ces personnels (employés ou ouvriers) dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie. Il en est de même, en principe, des agents dont la rémunération est fixée suivant un mode contractuel.

#### b) Taux de l'indemnité.

Les nouveaux taux de l'indemnité sont indiqués dans les deux tableaux du décret relatifs, l'un aux personnels titulaires, l'autre aux personnels auxiliaires. (Voir tableaux I et II, page .)

Ces taux font apparaître, par rapport aux chiffres fixés par le décret du 11 décembre 1937, une majoration annuelle minima égale à 5 % du montant du traitement, de la solde ou du salaire bruts sans que cette majoration puisse être inférieure à 1.200 francs.

Le traitement, la solde ou le salaire bruts à prendre en considération est le traitement, la solde ou le salaire proprement dit, à l'exclusion de toutes allocations, indemnités ou accessoires soumis ou non aux retenues pour pensions civiles.

#### c) Auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans.

Des dispositions spéciales sont prévues par le décret en ce qui concerne ces auxiliaires.

Les taux globaux de l'indemnité ci-dessus prévus sont, en ce qui les concerne, réduits d'une somme égale à :

- 180 francs pour ceux âgés de 20 ans et de plus de 19 ans;
- 380 francs pour ceux âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans;
- 680 francs pour ceux âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans;
- 980 francs pour ceux âgés de moins de 16 ans.

#### d) Clauses de sauvegarde.

En vertu d'une disposition spéciale de l'article 1<sup>er</sup> du décret dans chacune des tranches, la rémunération nette totale de l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, doit être au moins égale à la rétribution nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité afférente à cette tranche.

Cette disposition a pour conséquence de garantir, dans chaque tranche, les rémunérations minima indiquées ci-après :

|                                             | PERSONNELS | AGENTS      |
|---------------------------------------------|------------|-------------|
|                                             | TITULAIRES | AUXILIAIRES |
| Traitements compris entre :                 | francs.    | francs.     |
| 12.001 et 13.000 francs.....                | 15.600 »   | 15.480 »    |
| 13.001 et 14.000 — .....                    | 16.432 »   | 16.312 »    |
| 14.001 et 15.000 — .....                    | 17.420 »   | 17.300 »    |
| 15.001 et 16.000 — .....                    | 18.408 »   | 18.288 »    |
| 16.001 et 17.000 — .....                    | 19.192 »   | 19.072 »    |
| 17.001 et 18.000 — .....                    | 20.168 »   | 20.048 »    |
| 18.001 et 19.000 — .....                    | 21.132 »   | 21.012 »    |
| 19.001 et 20.000 — .....                    | 22.108 »   | 21.988 »    |
| 20.001 et 21.000 — .....                    | 23.084 »   | 22.964 »    |
| 21.001 et 22.000 — .....                    | 23.784 »   | 23.664 »    |
| 22.001 et 23.000 — .....                    | 24.736 »   | 24.616 »    |
| 23.001 et 24.000 — .....                    | 25.723 »   | 25.580 »    |
| 24.001 et 25.000 — .....                    | 26.740 »   | 26.544 »    |
| 25.001 et 26.000 — .....                    | 27.746 »   | 27.546 »    |
| 26.001 et 27.000 — .....                    | 28.763 »   | 28.560 »    |
| 27.001 et 28.000 — .....                    | 29.780 »   | 29.574 »    |
| 28.001 et 29.000 — .....                    | 30.785 »   | 30.576 »    |
| 29.001 et 30.000 — .....                    | 31.802 »   | 31.590 »    |
| Traitements supérieurs à 30.000 francs..... | 32.819 »   | 32.504 »    |

#### e) Traitements ou salaires ne comportant pas l'attribution d'une indemnité de résidence.

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas l'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements ou salaires obtenus après déduction d'une somme

égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, aux agents de l'Etat en service dans la même localité (cf. art. 4 du décret).

Toutefois, l'application de cette règle pourrait conduire à l'anomalie suivante: la déduction opérée dans ces conditions sur certaines rémunérations globales aurait pour effet, par suite du relèvement des taux de l'indemnité de résidence, de ranger les bénéficiaires dans la catégorie des personnels recevant l'indemnité spéciale temporaire du décret du 10 avril 1937 au taux réduit de 900 francs alors qu'ils percevaient précédemment l'indemnité au taux de 1.200 francs. Pour éviter cette anomalie, l'article 2 du décret du 14 janvier 1939 prévoit que, pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 12.100 francs (correspondant à un traitement de 9.000 francs auquel s'ajoute l'indemnité de résidence maximum), la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Les administrations se reporteront aux tarifs d'indemnité de résidence en vigueur à cette époque.

#### c) Dispositions particulières.

L'indemnité suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effectiv. du service. L'attention des ordonnateurs est tout spécialement appelée sur la stricte application de cette disposition.

### TITRE II

#### RELÈVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'article 4 du décret du 14 janvier fixe les nouveaux taux globaux de l'indemnité de résidence qui doivent être mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

L'application de ces dispositions ne doit pas présenter de difficultés.

On se bornera donc à préciser que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de résidence percevront cette indemnité sur la base des nouveaux taux.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles générales et aux modalités particulières d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent du décret du 11 décembre 1919 et des textes subséquents.

### TITRE III

#### RELÈVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

Le décret du 14 janvier 1939 majore les taux d'indemnités pour charges de famille à compter du deuxième enfant. En conséquence, les nouveaux taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939:

Premier enfant: 660 francs;

Deuxième enfant: 1.200 francs au lieu de 960 francs;

Troisième enfant: 2.500 francs au lieu de 1.980 francs;

Quatrième enfant et suivants: 3.000 francs au lieu 2.460 francs.

Il n'est rien modifié pour le surplus aux règles générales d'attribution de ces indemnités.

### TITRE IV

#### OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES DE L'ÉTAT

Aux termes de l'article 7, des décrets ultérieurs doivent fixer les conditions dans lesquelles les dispositions du décret du 14 janvier 1939 pourront être appliquées aux personnels des Monnaies et Médailles, des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Ces décrets, qui devront être contresignés par le Ministre des Finances, interviendront à brève échéance. Comme par le passé, la dépense qu'ils pourront entraîner demeurera à la charge des budgets des établissements intéressés.

TITRE V

MISE EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE,  
DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET DES INDEMNITÉS POUR CHARGES  
DE FAMILLE D'APRÈS LES NOUVEAUX TAUX

Les majorations d'indemnités résultant de l'application des nouveaux tarifs feront l'objet, pour le mois de janvier 1939, d'ordonnances ou de mandats spéciaux.

Ainsi que les administrations en ont été informées par lettre du 11 janvier 1939, la contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels, instituée par les articles 1<sup>er</sup> à 6 du titre I<sup>er</sup> du décret du 12 novembre 1938 modifiés par les articles 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1938, qui serait due au titre des traitements du mois de janvier doit être retenue sur les rappels alloués au titre du même mois.

Des instructions fixeront incessamment les conditions dans lesquelles devront être établies les liquidations de rappels, compte tenu de la contribution nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, le texte :

1° Du décret du 11 janvier 1939 (*J. O.*, 17 janvier 1939, pp. 871 et suiv.) relatif à la contribution nationale extraordinaire portant sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères. Ledit texte est accompagné des barèmes insérés au *Journal officiel*;

2° D'une circulaire de M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique) n° 2.982 L/C 4.870, 3° Bureau, A. G. R., relative à l'application du texte susvisé.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.

## CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

portant sur les traitements publics et privés,  
indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales, modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939, qui sont ainsi conçus :

« Article premier. — Il est institué, pour l'année 1939, une contribution nationale, extraordinaire et progressive.

« Cette contribution se compose de deux éléments, à savoir :

« 1° Un prélèvement sur les revenus professionnels des personnes physiques et des personnes morales;

« 2° Un prélèvement sur le revenu global de tout contribuable assujéti à l'impôt général sur le revenu. »

« Art. 2. — Sont soumis à la contribution nationale à titre de revenus professionnels :

« 1° Les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales;

« 2° Les bénéfices de l'exploitation agricole;

« 3° Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères;

« 4° Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits visés à l'article 78 du *Code général des Impôts directs*. »

« Art. 3. — Le taux de la contribution nationale sur les revenus professionnels est fixé à 2 %. »

« Art. 6 (modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938). — En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale sera perçue, soit par voie de rôles, soit par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou le débiteur sur le montant des sommes versées au titre de la période d'application de la contribution.

« Sont étendues à ladite contribution les exonérations à l'impôt sur les traitements, salaires et pensions prévues à l'article 61 du *Code général des Impôts directs*. De même seront exonérées les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application de lois et décrets d'assistance et d'assurance.

« Sont également exonérés, lorsque, totalisés s'il y a lieu, ils n'ont pas atteint, au cours de l'année, 6.000 francs pour un même bénéficiaire, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que les bénéfices des professions industrielles, commerciales et ceux des professions artisanales et assimilées, visées par l'article 23 du *Code général des Impôts directs*.

« Cette limite est portée à 8.000 francs pour le contribuable qui a deux enfants à charge, ladite somme étant augmentée de 2.000 fr. par enfant à charge supplémentaire.

« Indépendamment des exonérations prévues ci-dessus, les revenus annuels des assurés sociaux n'excédant pas 10.000 francs, ne sont taxés que sur la fraction dépassant 7.000 francs. D'autre part, n'entrent pas en compte pour l'assiette de la contribution les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

« Dans le cas de perception par voie de retenue à la source, les employeurs ou débirentiers qui n'auront pas effectué, dans les délais prescrits, les versements dont ils seront responsables ou qui n'auront fait que des versements insuffisants seront personnellement redevables des droits non versés, majorés de 25 %. Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les cotisations inférieures à un minimum déterminé pourront être établies forfaitairement ».

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires, pensions et rentes viagères soumis à la contribution nationale extraordinaire instituée pour l'année 1939 par l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 12 novembre 1938 sont ceux qui relèvent de l'impôt cédulaire frappant les revenus de la même catégorie.

Sont, toutefois, exonérés, de ladite contribution :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;

2° Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature;

3° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire;

4° Les pensions, rentes, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 61 du *Code général des Impôts directs*;



5° Les pensions servies, en vertu de la loi du 24 juin 1919, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit;

6° Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

ART. 2. — En ce qui concerne les revenus imposables perçus par des personnes domiciliées en France, la contribution nationale extraordinaire est établie, liquidée et recouvrée dans les conditions spécifiées aux articles 3 à 11 ci-après.

ART. 3. — La contribution nationale porte sur le montant net des sommes imposables versées au titre de la période d'application de cette contribution, quelle que soit la forme du versement.

Le montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires est forfaitairement déterminé en appliquant aux sommes payées, après déduction notamment de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, une déduction de 10 %, en considération des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui ne sont pas convertis par des allocations spéciales. Toutefois, le montant de cette déduction ne peut, pour l'année entière, dépasser 20.000 francs.

Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par un arrêté ministériel.

ART. 4. — Lorsqu'ils n'excèdent pas 10.000 francs, les revenus annuels des assurés sociaux ne sont taxés que sur la fraction de leur montant qui dépasse la somme de 7.000 francs.

La contribution nationale afférente à chaque paiement effectué est, en principe, fixée d'après les indications du barème annexé au présent décret et qui tient compte, lorsqu'il y a lieu, de l'abattement de 7.000 francs visé à l'alinéa qui précède.

ART. 5. — Lorsque les sommes imposables sont payées par des particuliers, sociétés, associations et administrations publiques ou privées domiciliés, établis ou ayant leur siège en France, la contribution nationale y afférente est perçue par voie de retenue opérée sur le montant net de ces sommes, au moment où leur paiement est effectué.

Les employeurs et débirentiers sont tenus d'effectuer cette retenue pour le compte du Trésor.

Ne donnent pas lieu à retenue les paiements dont le montant net, ramené à l'année, n'excède pas :

6.000 francs si le bénéficiaire a moins de deux enfants à sa charge, cette somme étant portée à 7.000 francs lorsque l'intéressé est un assuré social;

8.000 francs si le bénéficiaire a deux enfants à sa charge;

10.000 francs s'il a trois enfants à sa charge et ainsi de suite en augmentant de 2.000 francs par enfant à charge.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte de la situation de famille des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 1939, les enfants considérés comme à la charge des contribuables étant ceux qui sont désignés à l'article 116 du *Code général des Impôts directs*.

Toute personne qui retient la contribution doit, pour chaque bénéficiaire de sommes imposables, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou, à défaut, sur un livre spécial, la date et la nature de chacun des paiements qu'elle a effectués, leur montant ainsi que celui de la retenue opérée.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la contribution est établie; ils doivent, à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 156 du *Code général des Impôts directs*, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 44 a du livre I<sup>er</sup> du *Code du Travail*, de délivrer, lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce le montant de la retenue opérée au titre de la contribution nationale.

ART. 6. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement, ou du bureau qui les a opérées.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 francs, le versement peut, toutefois, n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau, hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et, par catégorie de revenus, le montant total des paiements effectués et des retenues correspondantes.

ART. 7. — Les pourboires sont soumis à la contribution nationale dans les conditions suivantes :

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par lui, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur qui effectue, s'il y a lieu, la retenue de la contribution sur le montant de ces sommes et du salaire fixe auxquels elles s'ajoutent le cas échéant.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, leur montant imposable est évalué suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales. Dans ce cas, si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe payé par l'employeur, ce dernier retient, s'il y a lieu, sur ce salaire, le montant de la contribution correspondant au total dudit salaire et des pourboires. Si l'employeur, ne payant pas de salaire fixe, n'est pas en mesure de percevoir par voie de retenue la contribution afférente aux pourboires reçus par son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de cette contribution. L'employeur doit alors verser ce montant à la caisse du percepteur des contributions directes dans les conditions et délais prévus à l'article 6, en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués.

ART. 8. — Lorsque les sommes imposables sont payées par des particuliers, sociétés, associations ou administrations domiciliées, établis ou ayant leur siège hors de France, la contribution nationale y afférente est perçue par voie de rôles.

Les dispositions des articles 139 et 140 du *Code général des Impôts directs* sont applicables aux impositions établies en vertu du présent article.

ART. 9. — La contribution nationale frappant les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées seront versées au Trésor au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte aura été exercé.

La contribution nationale frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pensions ou rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donne lieu à un précompte exercé par les comptables-payeurs sur les sommes payées aux titulaires.

Les conditions dans lesquelles seront versées au Trésor les sommes ainsi précomptées seront fixées par voie d'instructions adressées aux divers comptables-payeurs.

ART. 10. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant la période d'application de la contribution sont totalisés

à l'expiration de cette période. Si le montant de la contribution qu'il a supportée est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 1940, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par les articles 139 et 140 du *Code général des Impôts directs*.

Peuvent également être réparées par voies de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de la contribution.

ART. 11. — Les déclarations de salaires, pensions et rentes viagères prévues aux articles 67, 68 et 70, du *Code général des Impôts directs* qui seront souscrites en 1940 par les employeurs, chefs d'entreprise et débirentiers devront indiquer, en sus des renseignements visés à ces articles, le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale sur les paiements mentionnés dans ces déclarations ainsi que le nombre d'enfants que le bénéficiaire de ces paiements aura déclaré avoir à sa charge.

Le minimum au-dessous duquel la production des renseignements visés à l'article 67 du code précité n'est pas exigée pour les personnes rétribuées par un seul employeur sera, en ce qui concerne les déclarations souscrites en 1940, celui de 6.000 francs fixé pour l'assiette de la contribution nationale.

ART. 12. — Les traitements et salaires imposables payés pour des services effectués en France à des personnes domiciliées hors de France ainsi que les pensions et rentes viagères imposables servies à ces mêmes personnes sont soumis à la contribution nationale par voie de retenue à la source opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou le débirentier suivant les modalités prévues par les articles 75 et 76 du *Code général des Impôts directs* et le décret du 21 décembre 1934 et sous les mêmes sanctions.

Cette retenue est effectuée en même temps et sur la même base que la retenue de l'impôt cédulaire. Elle est versée à la caisse du percepteur des contributions directes en même temps que celle relative audit impôt, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 21 décembre 1934.

Ne supportent pas la retenue à la source de la contribution nationale les paiements exonérés de la retenue à la source de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 3 du décret du 21 décembre 1934.

ART. 13. — Les dispositions contenues dans le présent décret seront applicables aux paiements effectués à compter du 23 janvier 1939.

Art. 14. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

# B A R È M E S

Utiliser pour le calcul de la contribution nationale extraordinaire portant sur les traitements salaires, pensions et rentes viagères.

## I. — LIMITES D'EXONÉRATION

| CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES                                                               |                            | MONTANT DU SALAIRE OU DE LA PENSION<br>A PARTIR DUQUEL LA RETENUE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE |                            |                       |                     |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------------|
|                                                                                           |                            | Salaire<br>journalier.                                                                | Salaire<br>hebdomadaire de | Salaire<br>quinzaine. | Salaire<br>mensuel. | Pension<br>trimestrielle. |
|                                                                                           |                            | francs.                                                                               | francs.                    | francs.               | francs.             | francs.                   |
| Assurés sociaux<br>dont le salaire<br>ou la pension<br>n'excède pas<br>10.000 fr. par an. | Ayant moins de 2 enfants   | 37                                                                                    | 170                        | 352                   | 704                 | 1.800                     |
|                                                                                           | Ayant 2 enfants.....       | 37                                                                                    | 178                        | 370                   | 741                 | 2.000                     |
|                                                                                           | Ayant 3 enfants et plus... | Pas de retenue                                                                        | Pas de retenue             | Pas de retenue        | Pas de retenue      | Pas de retenue            |
| Autres salariés<br>et pensionnés...                                                       | Ayant moins de 2 enfants   | 27                                                                                    | 134                        | 278                   | 556                 | 1.501                     |
|                                                                                           | Ayant 2 enfants.....       | 36                                                                                    | 178                        | 370                   | 741                 | 2.001                     |
|                                                                                           | — 3 — .....                | 45                                                                                    | 223                        | 463                   | 926                 | 2.501                     |
|                                                                                           | — 4 — .....                | 54                                                                                    | 267                        | 556                   | 1.112               | 3.001                     |
|                                                                                           | — 5 — .....                | 63                                                                                    | 312                        | 649                   | 1.297               | 3.501                     |
|                                                                                           | — 6 — .....                | 72                                                                                    | 356                        | 741                   | 1.482               | 4.001                     |
|                                                                                           | — 7 — .....                | 81                                                                                    | 401                        | 834                   | 1.667               | 4.501                     |

## II. — RETENUES A EFFECTUER

sur les salaires des assurés sociaux dont la rémunération nette,  
défalcation faite de 10 p 100 pour frais professionnels, n'excède pas 10.000 francs par an.

| Salaires journaliers              |                                                       |                     |                                | Salaires hebdomadaires              |                                                       |                     |                                |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| MONTANT DU SALAIRE<br>journalier. | MONTANT DE LA RETENUE<br>due par les assurés sociaux. |                     |                                | MONTANT DU SALAIRE<br>hebdomadaire. | MONTANT DE LA RETENUE<br>due par les assurés sociaux. |                     |                                |
|                                   | ayant moins<br>de<br>2 enfants.                       | ayant<br>2 enfants. | ayant<br>3 enfants<br>et plus. |                                     | ayant moins<br>de<br>2 enfants.                       | ayant<br>2 enfants. | ayant<br>3 enfants<br>et plus. |
|                                   | fr. c.                                                | fr. c.              | fr. c.                         |                                     | fr. c.                                                | fr. c.              | fr. c.                         |
| Inférieur à 37 francs.            | »                                                     | »                   | »                              | Inférieur à 170 francs              | »                                                     | »                   | »                              |
| 37 à 42 francs.....               | 0 10                                                  | 0 10                | »                              | 170 à 177 francs.....               | 0 25                                                  | »                   | »                              |
| 42 à 45 — .....                   | 0 20                                                  | 0 20                | »                              | 178 à 183 — .....                   | 0 25                                                  | 0 25                | »                              |
|                                   |                                                       |                     |                                | 184 à 197 — .....                   | 0 50                                                  | 0 50                | »                              |
|                                   |                                                       |                     |                                | 198 à 211 — .....                   | 0 75                                                  | 0 75                | »                              |
|                                   |                                                       |                     |                                | 212 à 223 — .....                   | 1 »                                                   | 1 »                 | »                              |

| Salaires de quinzaine               |                                                       |                     |                                | Salaires mensuels              |                                                       |                     |     |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|-----|
| MONTANT DU SALAIRE<br>de quinzaine. | MONTANT DE LA RETENUE<br>due par les assurés sociaux. |                     |                                | MONTANT DU SALAIRE<br>mensuel. | MONTANT DE LA RETENUE<br>due par les assurés sociaux. |                     |     |
|                                     | ayant moins<br>de<br>2 enfants.                       | ayant<br>2 enfants. | ayant<br>3 enfants<br>et plus. |                                | ayant moins<br>de<br>2 enfants.                       | ayant<br>2 enfants. |     |
|                                     | fr. c.                                                | fr. c.              | fr. c.                         |                                | fr. c.                                                | fr. c.              | fr. |
| Inférieur à 352 francs              | »                                                     | »                   | »                              | Inférieur à 704 francs         | »                                                     | »                   | »   |
| 352 à 369 francs.....               | 0 50                                                  | »                   | »                              | 704 à 740 francs.....          | 1 »                                                   | »                   | »   |
| 370 à 379 — .....                   | 0 50                                                  | 0 50                | »                              | 741 à 759 — .....              | 1 »                                                   | 1 »                 | »   |
| 380 à 407 — .....                   | 1 »                                                   | 1 »                 | »                              | 760 à 814 — .....              | 2 »                                                   | 2 »                 | »   |
| 408 à 435 — .....                   | 1 50                                                  | 1 50                | »                              | 815 à 870 — .....              | 3 »                                                   | 3 »                 | »   |
| 436 à 462 — .....                   | 2 »                                                   | 2 »                 | »                              | 871 à 925 — .....              | 4 »                                                   | 4 »                 | »   |

### III. — RETENUES A EFFECTUER SUR LES SALAIRES AUTRES QUE CEUX DU PARAGRAPHE II

et dont les bénéficiaires ont droit à une réduction de 10 p. 100 pour frais professionnels (1).

| Salaires journaliers              |                              |                                   |                              |                                   |                      |
|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| MONTANT DU SALAIRE<br>journalier. | MONTANT<br>de la<br>retenue. | MONTANT DU SALAIRE<br>journalier. | MONTANT<br>de la<br>retenue. | MONTANT DU SALAIRE<br>journalier. | MONT<br>de<br>reten. |
|                                   | fr. c.                       |                                   | fr. c.                       |                                   | fr.                  |
| Inférieur à 27 francs.            | »                            | 84 à 88 francs.....               | 1 50                         | 150 à 155 francs.....             | 2 »                  |
| 27 francs.....                    | 0 40                         | 89 à 94 — .....                   | 1 60                         | 156 à 161 — .....                 | 2 »                  |
| 28 à 33 francs.....               | 0 50                         | 95 à 99 — .....                   | 1 70                         | 162 à 166 — .....                 | 2 »                  |
| 34 à 38 — .....                   | 0 60                         | 100 à 105 — .....                 | 1 80                         | 167 à 172 — .....                 | 2 »                  |
| 39 à 44 — .....                   | 0 70                         | 106 à 111 — .....                 | 1 90                         | 173 à 177 — .....                 | 3 »                  |
| 45 à 49 — .....                   | 0 80                         | 112 à 116 — .....                 | 2 »                          | 178 à 183 — .....                 | 3 »                  |
| 50 à 55 — .....                   | 0 90                         | 117 à 122 — .....                 | 2 10                         | 184 à 188 — .....                 | 3 »                  |
| 56 à 61 — .....                   | 1 »                          | 123 à 127 — .....                 | 2 20                         | 189 à 194 — .....                 | 3 »                  |
| 62 à 66 — .....                   | 1 10                         | 128 à 133 — .....                 | 2 30                         | 195 à 199 — .....                 | 3 »                  |
| 67 à 72 — .....                   | 1 20                         | 134 à 138 — .....                 | 2 40                         | 200 à 205 — .....                 | 3 »                  |
| 73 à 77 — .....                   | 1 30                         | 139 à 144 — .....                 | 2 50                         | 206 à 211 — .....                 | 3 »                  |
| 78 à 83 — .....                   | 1 40                         | 145 à 149 — .....                 | 2 60                         |                                   |                      |

(1) — Pour les salaires journaliers supérieurs à 241 francs, la retenue est calculée comme suit : déduit de la somme à payer 10 p. 100 à titre de frais professionnels ; on applique au résultat obtenu le taux de 2 p. 100 et on arrondit la cotisation au décime inférieur.

| MONTANT DU SALAIRE<br>HEBDOMADAIRE |       | MONTANT<br>DE LA RETENUE |                 | MONTANT DU SALAIRE<br>HEBDOMADAIRE |       | MONTANT<br>DE LA RETENUE |       |
|------------------------------------|-------|--------------------------|-----------------|------------------------------------|-------|--------------------------|-------|
| fr. c.                             |       | fr. c.                   |                 | fr. c.                             |       | fr. c.                   |       |
| Inférieur à 124 fr.                | 20 »  | 20 »                     | 124 à 138 fr.   | 41 »                               | 41 »  | 124 à 138 fr.            | 41 »  |
| 139 à 152 fr.                      | 20 50 | 20 50                    | 139 à 152 fr.   | 41 25                              | 41 25 | 139 à 152 fr.            | 41 25 |
| 153 à 166 fr.                      | 20 75 | 20 75                    | 153 à 166 fr.   | 41 50                              | 41 50 | 153 à 166 fr.            | 41 50 |
| 167 à 180 fr.                      | 21 »  | 21 »                     | 167 à 180 fr.   | 42 »                               | 42 »  | 167 à 180 fr.            | 42 »  |
| 181 à 194 fr.                      | 21 25 | 21 25                    | 181 à 194 fr.   | 42 25                              | 42 25 | 181 à 194 fr.            | 42 25 |
| 195 à 208 fr.                      | 21 50 | 21 50                    | 195 à 208 fr.   | 42 50                              | 42 50 | 195 à 208 fr.            | 42 50 |
| 209 à 222 fr.                      | 21 75 | 21 75                    | 209 à 222 fr.   | 43 »                               | 43 »  | 209 à 222 fr.            | 43 »  |
| 223 à 236 fr.                      | 22 »  | 22 »                     | 223 à 236 fr.   | 43 25                              | 43 25 | 223 à 236 fr.            | 43 25 |
| 237 à 250 fr.                      | 22 25 | 22 25                    | 237 à 250 fr.   | 43 50                              | 43 50 | 237 à 250 fr.            | 43 50 |
| 251 à 264 fr.                      | 22 50 | 22 50                    | 251 à 264 fr.   | 43 75                              | 43 75 | 251 à 264 fr.            | 43 75 |
| 265 à 278 fr.                      | 22 75 | 22 75                    | 265 à 278 fr.   | 44 »                               | 44 »  | 265 à 278 fr.            | 44 »  |
| 279 à 292 fr.                      | 23 »  | 23 »                     | 279 à 292 fr.   | 44 25                              | 44 25 | 279 à 292 fr.            | 44 25 |
| 293 à 306 fr.                      | 23 25 | 23 25                    | 293 à 306 fr.   | 44 50                              | 44 50 | 293 à 306 fr.            | 44 50 |
| 307 à 320 fr.                      | 23 50 | 23 50                    | 307 à 320 fr.   | 44 75                              | 44 75 | 307 à 320 fr.            | 44 75 |
| 321 à 334 fr.                      | 23 75 | 23 75                    | 321 à 334 fr.   | 45 »                               | 45 »  | 321 à 334 fr.            | 45 »  |
| 335 à 348 fr.                      | 24 »  | 24 »                     | 335 à 348 fr.   | 45 25                              | 45 25 | 335 à 348 fr.            | 45 25 |
| 349 à 362 fr.                      | 24 25 | 24 25                    | 349 à 362 fr.   | 45 50                              | 45 50 | 349 à 362 fr.            | 45 50 |
| 363 à 376 fr.                      | 24 50 | 24 50                    | 363 à 376 fr.   | 45 75                              | 45 75 | 363 à 376 fr.            | 45 75 |
| 377 à 390 fr.                      | 24 75 | 24 75                    | 377 à 390 fr.   | 46 »                               | 46 »  | 377 à 390 fr.            | 46 »  |
| 391 à 404 fr.                      | 25 »  | 25 »                     | 391 à 404 fr.   | 46 25                              | 46 25 | 391 à 404 fr.            | 46 25 |
| 405 à 418 fr.                      | 25 25 | 25 25                    | 405 à 418 fr.   | 46 50                              | 46 50 | 405 à 418 fr.            | 46 50 |
| 419 à 432 fr.                      | 25 50 | 25 50                    | 419 à 432 fr.   | 46 75                              | 46 75 | 419 à 432 fr.            | 46 75 |
| 433 à 446 fr.                      | 25 75 | 25 75                    | 433 à 446 fr.   | 47 »                               | 47 »  | 433 à 446 fr.            | 47 »  |
| 447 à 460 fr.                      | 26 »  | 26 »                     | 447 à 460 fr.   | 47 25                              | 47 25 | 447 à 460 fr.            | 47 25 |
| 461 à 474 fr.                      | 26 25 | 26 25                    | 461 à 474 fr.   | 47 50                              | 47 50 | 461 à 474 fr.            | 47 50 |
| 475 à 488 fr.                      | 26 50 | 26 50                    | 475 à 488 fr.   | 47 75                              | 47 75 | 475 à 488 fr.            | 47 75 |
| 489 à 502 fr.                      | 26 75 | 26 75                    | 489 à 502 fr.   | 48 »                               | 48 »  | 489 à 502 fr.            | 48 »  |
| 503 à 516 fr.                      | 27 »  | 27 »                     | 503 à 516 fr.   | 48 25                              | 48 25 | 503 à 516 fr.            | 48 25 |
| 517 à 530 fr.                      | 27 25 | 27 25                    | 517 à 530 fr.   | 48 50                              | 48 50 | 517 à 530 fr.            | 48 50 |
| 531 à 544 fr.                      | 27 50 | 27 50                    | 531 à 544 fr.   | 48 75                              | 48 75 | 531 à 544 fr.            | 48 75 |
| 545 à 558 fr.                      | 27 75 | 27 75                    | 545 à 558 fr.   | 49 »                               | 49 »  | 545 à 558 fr.            | 49 »  |
| 559 à 572 fr.                      | 28 »  | 28 »                     | 559 à 572 fr.   | 49 25                              | 49 25 | 559 à 572 fr.            | 49 25 |
| 573 à 586 fr.                      | 28 25 | 28 25                    | 573 à 586 fr.   | 49 50                              | 49 50 | 573 à 586 fr.            | 49 50 |
| 587 à 600 fr.                      | 28 50 | 28 50                    | 587 à 600 fr.   | 49 75                              | 49 75 | 587 à 600 fr.            | 49 75 |
| 601 à 614 fr.                      | 28 75 | 28 75                    | 601 à 614 fr.   | 50 »                               | 50 »  | 601 à 614 fr.            | 50 »  |
| 615 à 628 fr.                      | 29 »  | 29 »                     | 615 à 628 fr.   | 50 25                              | 50 25 | 615 à 628 fr.            | 50 25 |
| 629 à 642 fr.                      | 29 25 | 29 25                    | 629 à 642 fr.   | 50 50                              | 50 50 | 629 à 642 fr.            | 50 50 |
| 643 à 656 fr.                      | 29 50 | 29 50                    | 643 à 656 fr.   | 50 75                              | 50 75 | 643 à 656 fr.            | 50 75 |
| 657 à 670 fr.                      | 29 75 | 29 75                    | 657 à 670 fr.   | 51 »                               | 51 »  | 657 à 670 fr.            | 51 »  |
| 671 à 684 fr.                      | 30 »  | 30 »                     | 671 à 684 fr.   | 51 25                              | 51 25 | 671 à 684 fr.            | 51 25 |
| 685 à 698 fr.                      | 30 25 | 30 25                    | 685 à 698 fr.   | 51 50                              | 51 50 | 685 à 698 fr.            | 51 50 |
| 699 à 712 fr.                      | 30 50 | 30 50                    | 699 à 712 fr.   | 51 75                              | 51 75 | 699 à 712 fr.            | 51 75 |
| 713 à 726 fr.                      | 30 75 | 30 75                    | 713 à 726 fr.   | 52 »                               | 52 »  | 713 à 726 fr.            | 52 »  |
| 727 à 740 fr.                      | 31 »  | 31 »                     | 727 à 740 fr.   | 52 25                              | 52 25 | 727 à 740 fr.            | 52 25 |
| 741 à 754 fr.                      | 31 25 | 31 25                    | 741 à 754 fr.   | 52 50                              | 52 50 | 741 à 754 fr.            | 52 50 |
| 755 à 768 fr.                      | 31 50 | 31 50                    | 755 à 768 fr.   | 52 75                              | 52 75 | 755 à 768 fr.            | 52 75 |
| 769 à 782 fr.                      | 31 75 | 31 75                    | 769 à 782 fr.   | 53 »                               | 53 »  | 769 à 782 fr.            | 53 »  |
| 783 à 796 fr.                      | 32 »  | 32 »                     | 783 à 796 fr.   | 53 25                              | 53 25 | 783 à 796 fr.            | 53 25 |
| 797 à 810 fr.                      | 32 25 | 32 25                    | 797 à 810 fr.   | 53 50                              | 53 50 | 797 à 810 fr.            | 53 50 |
| 811 à 824 fr.                      | 32 50 | 32 50                    | 811 à 824 fr.   | 53 75                              | 53 75 | 811 à 824 fr.            | 53 75 |
| 825 à 838 fr.                      | 32 75 | 32 75                    | 825 à 838 fr.   | 54 »                               | 54 »  | 825 à 838 fr.            | 54 »  |
| 839 à 852 fr.                      | 33 »  | 33 »                     | 839 à 852 fr.   | 54 25                              | 54 25 | 839 à 852 fr.            | 54 25 |
| 853 à 866 fr.                      | 33 25 | 33 25                    | 853 à 866 fr.   | 54 50                              | 54 50 | 853 à 866 fr.            | 54 50 |
| 867 à 880 fr.                      | 33 50 | 33 50                    | 867 à 880 fr.   | 54 75                              | 54 75 | 867 à 880 fr.            | 54 75 |
| 881 à 894 fr.                      | 33 75 | 33 75                    | 881 à 894 fr.   | 55 »                               | 55 »  | 881 à 894 fr.            | 55 »  |
| 895 à 908 fr.                      | 34 »  | 34 »                     | 895 à 908 fr.   | 55 25                              | 55 25 | 895 à 908 fr.            | 55 25 |
| 909 à 922 fr.                      | 34 25 | 34 25                    | 909 à 922 fr.   | 55 50                              | 55 50 | 909 à 922 fr.            | 55 50 |
| 923 à 936 fr.                      | 34 50 | 34 50                    | 923 à 936 fr.   | 55 75                              | 55 75 | 923 à 936 fr.            | 55 75 |
| 937 à 950 fr.                      | 34 75 | 34 75                    | 937 à 950 fr.   | 56 »                               | 56 »  | 937 à 950 fr.            | 56 »  |
| 951 à 964 fr.                      | 35 »  | 35 »                     | 951 à 964 fr.   | 56 25                              | 56 25 | 951 à 964 fr.            | 56 25 |
| 965 à 978 fr.                      | 35 25 | 35 25                    | 965 à 978 fr.   | 56 50                              | 56 50 | 965 à 978 fr.            | 56 50 |
| 979 à 992 fr.                      | 35 50 | 35 50                    | 979 à 992 fr.   | 56 75                              | 56 75 | 979 à 992 fr.            | 56 75 |
| 993 à 1006 fr.                     | 35 75 | 35 75                    | 993 à 1006 fr.  | 57 »                               | 57 »  | 993 à 1006 fr.           | 57 »  |
| 1007 à 1020 fr.                    | 36 »  | 36 »                     | 1007 à 1020 fr. | 57 25                              | 57 25 | 1007 à 1020 fr.          | 57 25 |
| 1021 à 1034 fr.                    | 36 25 | 36 25                    | 1021 à 1034 fr. | 57 50                              | 57 50 | 1021 à 1034 fr.          | 57 50 |
| 1035 à 1048 fr.                    | 36 50 | 36 50                    | 1035 à 1048 fr. | 57 75                              | 57 75 | 1035 à 1048 fr.          | 57 75 |
| 1049 à 1062 fr.                    | 36 75 | 36 75                    | 1049 à 1062 fr. | 58 »                               | 58 »  | 1049 à 1062 fr.          | 58 »  |
| 1063 à 1076 fr.                    | 37 »  | 37 »                     | 1063 à 1076 fr. | 58 25                              | 58 25 | 1063 à 1076 fr.          | 58 25 |
| 1077 à 1090 fr.                    | 37 25 | 37 25                    | 1077 à 1090 fr. | 58 50                              | 58 50 | 1077 à 1090 fr.          | 58 50 |
| 1091 à 1104 fr.                    | 37 50 | 37 50                    | 1091 à 1104 fr. | 58 75                              | 58 75 | 1091 à 1104 fr.          | 58 75 |
| 1105 à 1118 fr.                    | 37 75 | 37 75                    | 1105 à 1118 fr. | 59 »                               | 59 »  | 1105 à 1118 fr.          | 59 »  |
| 1119 à 1132 fr.                    | 38 »  | 38 »                     | 1119 à 1132 fr. | 59 25                              | 59 25 | 1119 à 1132 fr.          | 59 25 |
| 1133 à 1146 fr.                    | 38 25 | 38 25                    | 1133 à 1146 fr. | 59 50                              | 59 50 | 1133 à 1146 fr.          | 59 50 |
| 1147 à 1160 fr.                    | 38 50 | 38 50                    | 1147 à 1160 fr. | 59 75                              | 59 75 | 1147 à 1160 fr.          | 59 75 |
| 1161 à 1174 fr.                    | 38 75 | 38 75                    | 1161 à 1174 fr. | 60 »                               | 60 »  | 1161 à 1174 fr.          | 60 »  |
| 1175 à 1188 fr.                    | 39 »  | 39 »                     | 1175 à 1188 fr. | 60 25                              | 60 25 | 1175 à 1188 fr.          | 60 25 |
| 1189 à 1202 fr.                    | 39 25 | 39 25                    | 1189 à 1202 fr. | 60 50                              | 60 50 | 1189 à 1202 fr.          | 60 50 |
| 1203 à 1216 fr.                    | 39 50 | 39 50                    | 1203 à 1216 fr. | 60 75                              | 60 75 | 1203 à 1216 fr.          | 60 75 |
| 1217 à 1230 fr.                    | 39 75 | 39 75                    | 1217 à 1230 fr. | 61 »                               | 61 »  | 1217 à 1230 fr.          | 61 »  |
| 1231 à 1244 fr.                    | 40 »  | 40 »                     | 1231 à 1244 fr. | 61 25                              | 61 25 | 1231 à 1244 fr.          | 61 25 |
| 1245 à 1258 fr.                    | 40 25 | 40 25                    | 1245 à 1258 fr. | 61 50                              | 61 50 | 1245 à 1258 fr.          | 61 50 |
| 1259 à 1272 fr.                    | 40 50 | 40 50                    | 1259 à 1272 fr. | 61 75                              | 61 75 | 1259 à 1272 fr.          | 61 75 |
| 1273 à 1286 fr.                    | 40 75 | 40 75                    | 1273 à 1286 fr. | 62 »                               | 62 »  | 1273 à 1286 fr.          | 62 »  |
| 1287 à 1300 fr.                    | 41 »  | 41 »                     | 1287 à 1300 fr. | 62 25                              | 62 25 | 1287 à 1300 fr.          | 62 25 |
| 1301 à 1314 fr.                    | 41 25 | 41 25                    | 1301 à 1314 fr. | 62 50                              | 62 50 | 1301 à 1314 fr.          | 62 50 |
| 1315 à 1328 fr.                    | 41 50 | 41 50                    | 1315 à 1328 fr. | 62 75                              | 62 75 | 1315 à 1328 fr.          | 62 75 |
| 1329 à 1342 fr.                    | 41 75 | 41 75                    | 1329 à 1342 fr. | 63 »                               | 63 »  | 1329 à 1342 fr.          | 63 »  |
| 1343 à 1356 fr.                    | 42 »  | 42 »                     | 1343 à 1356 fr. | 63 25                              | 63 25 | 1343 à 1356 fr.          | 63 25 |
| 1357 à 1370 fr.                    | 42 25 | 42 25                    | 1357 à 1370 fr. | 63 50                              | 63 50 | 1357 à 1370 fr.          | 63 50 |
| 1371 à 1384 fr.                    | 42 50 | 42 50                    | 1371 à 1384 fr. | 63 75                              | 63 75 | 1371 à 1384 fr.          | 63 75 |
| 1385 à 1398 fr.                    | 42 75 | 42 75                    | 1385 à 1398 fr. | 64 »                               | 64 »  | 1385 à 1398 fr.          | 64 »  |
| 1399 à 1412 fr.                    | 43 »  | 43 »                     | 1399 à 1412 fr. | 64 25                              | 64 25 | 1399 à 1412 fr.          | 64 25 |
| 1413 à 1426 fr.                    | 43 25 | 43 25                    | 1413 à 1426 fr. | 64 50                              | 64 50 | 1413 à 1426 fr.          | 64 50 |
| 1427 à 1440 fr.                    | 43 50 | 43 50                    | 1427 à 1440 fr. | 64 75                              | 64 75 | 1427 à 1440 fr.          | 64 75 |
| 1441 à 1454 fr.                    | 43 75 | 43 75                    | 1441 à 1454 fr. | 65 »                               | 65 »  | 1441 à 1454 fr.          | 65 »  |
| 1455 à 1468 fr.                    | 44 »  | 44 »                     | 1455 à 1468 fr. | 65 25                              | 65 25 | 1455 à 1468 fr.          | 65 25 |
| 1469 à 1482 fr.                    | 44 25 | 44 25                    | 1469 à 1482 fr. | 65 50                              | 65 50 | 1469 à 1482 fr.          | 65 50 |
| 1483 à 1496 fr.                    | 44 50 | 44 50                    | 1483 à 1496 fr. | 65 75                              | 65 75 | 1483 à 1496 fr.          | 65 75 |
| 1497 à 1510 fr.                    | 44 75 | 44 75                    | 1497 à 1510 fr. | 66 »                               | 66 »  | 1497 à 1510 fr.          | 66 »  |
| 1511 à 1524 fr.                    | 45 »  | 45 »                     | 1511 à 1524 fr. | 66 25                              | 66 25 | 1511 à 1524 fr.          | 66 25 |
| 1525 à 1538 fr.                    | 45 25 | 45 25                    | 1525 à 1538 fr. | 66 50                              | 66 50 | 1525 à 1538 fr.          | 66 50 |
| 1539 à 1552 fr.                    | 45 50 | 45 50                    | 1539 à 1552 fr. | 66 75                              | 66 75 | 1539 à 1552 fr.          | 66 75 |
| 1553 à 1566 fr.                    | 45 75 | 45 75                    | 1553 à 1566 fr. | 67 »                               | 67 »  | 1553 à 1566 fr.          | 67 »  |
| 1567 à 1580 fr.                    | 46 »  | 46 »                     | 1567 à 1580 fr. | 67 25                              | 67 25 | 1567 à 1580 fr.          | 67 25 |
| 1581 à 1594 fr.                    | 46 25 | 46 25                    | 1581 à 1594 fr. | 67 50                              | 67 50 | 1581 à 1594 fr.          | 67 50 |
| 1595 à 1608 fr.                    | 46 50 | 46 50                    | 1595 à 1608 fr. | 67 75                              | 67 75 | 1595 à 1608 fr.          | 67 75 |
| 1609 à 1622 fr.                    | 46 75 | 46 75                    | 1609 à 1622 fr. | 68 »                               | 68 »  | 1609 à 1622 fr.          | 68 »  |
| 1623 à 1636 fr.                    | 47 »  | 47 »                     | 1623 à 1636 fr. | 68 25                              | 68 25 | 1623 à 1636 fr.          | 68 25 |
| 1637 à 1650 fr.                    | 47 25 | 47 25                    | 1637 à 1650 fr. | 68 50                              | 68 50 | 1637 à 1650 fr.          | 68 50 |
| 1651 à 1664 fr.                    | 47 50 | 47 50                    | 1651 à 1664 fr. | 68 75                              | 68 75 | 1651 à 1664 fr.          | 68 75 |
| 1665 à 1678 fr.                    | 47 75 | 47 75                    | 1665 à 1678 fr. | 69 »                               | 69 »  | 1665 à 1678 fr.          | 69 »  |
| 1679 à 1692 fr.                    | 48 »  | 48 »                     | 1679 à 1692 fr. | 69 25                              | 69 25 | 1679 à 1692 fr.          | 69 25 |
| 1693 à 1706 fr.                    | 48 25 | 48 25                    | 1693 à 1706 fr. | 69 50                              | 69 50 | 1693 à 1706 fr.          | 69 50 |
| 1707 à 1720 fr.                    | 48 50 | 48 50                    | 1707 à 1720 fr. | 69 75                              | 69 75 | 1707 à 1720 fr.          | 69 75 |
| 1721 à 1734 fr.                    | 48 75 | 48 75                    | 1721 à 1734 fr. | 70 »                               | 70 »  | 1721 à 1734 fr.          | 70 »  |
| 1735 à 1748 fr.                    | 49 »  | 49 »                     | 1735 à 1748 fr. | 70 25                              | 70 25 | 1735 à 1748 fr.          | 70 25 |
| 1749 à 1762 fr.                    | 49 25 | 49 25                    | 1749 à 1762 fr. | 70 50                              | 70 50 | 1749 à 1762 fr.          | 70 50 |
| 1763 à 1776 fr.                    | 49 50 | 49 50                    | 1763 à 1776 fr. | 70 75                              | 70 75 | 1763 à 1776 fr.          | 70 75 |
| 1777 à 1790 fr.                    | 49 75 | 49 75                    | 1777 à 1790 fr. | 71 »                               | 71 »  | 1777 à 1790 fr.          | 71 »  |
| 1791 à 1804 fr.                    | 50 »  | 50 »                     | 1791 à 1804 fr. | 71 25                              | 71 25 | 1791 à 1804 fr.          | 71 25 |
| 1805 à 1818 fr.                    | 50 25 | 50 25                    | 1805 à 1818 fr. | 71 50                              | 71 50 | 1805 à 1818 fr.          | 71 50 |
| 1819 à 1832 fr.                    | 50 50 | 50 50                    | 1819 à 1832 fr. | 71 75                              | 71 75 | 1819 à 1832 fr.          | 71 75 |
| 1833 à 1846 fr.                    | 50 75 | 50 75                    | 1833 à 1846 fr. | 72 »                               | 72 »  | 1833 à 1846 fr.          | 72 »  |
| 1847 à 1860 fr.                    | 51 »  | 51 »                     | 1847 à 1860 fr. | 72 25                              | 72 25 | 1847 à 1860 fr.          | 72 25 |
| 1861 à 1874 fr.                    | 51 25 | 51 25                    | 1861 à 1874 fr. | 72 50                              | 72 50 | 1861 à 1874 fr.          | 72 50 |
| 1875 à 1888 fr.                    | 51 50 | 51 50                    | 1875 à 1888 fr. | 72 75                              | 72 75 | 1875 à 1888 fr.          | 72 75 |
| 1889 à 1902 fr.                    | 51 75 | 51 75                    | 1889 à 1902 fr. | 73 »                               | 73 »  | 1889 à 1902 fr.          | 73 »  |

### Salaires de quinzaine.

| MONTANT DU SALAIRE<br>de<br>QUINZAINE | MONTANT<br>de a<br>RETENUE | MONTANT DU SALAIRE<br>de<br>QUINZAINE | MONTANT<br>de la<br>RETENUE | MONTANT DU SALAIRE<br>de<br>QUINZAINE | MONTANT<br>de la<br>RETENUE |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
|                                       | fr. c.                     |                                       | fr. c.                      |                                       | fr. c.                      |
| Inférieur à 278 fr.                   | »                          | 1.250 à 1.277 fr.                     | 23 50                       | 2.250 à 2.277 fr.                     | 40 50                       |
| 278 à 305 fr.                         | 5 »                        | 1.278 à 1.305 fr.                     | 23 »                        | 2.278 à 2.305 fr.                     | 41 »                        |
| 306 à 333 fr.                         | 5 50                       | 1.306 à 1.333 fr.                     | 23 50                       | 2.306 à 2.333 fr.                     | 41 50                       |
| 334 à 361 fr.                         | 6 »                        | 1.334 à 1.361 fr.                     | 24 »                        | 2.334 à 2.361 fr.                     | 42 »                        |
| 362 à 389 fr.                         | 6 50                       | 1.362 à 1.389 fr.                     | 24 50                       | 2.362 à 2.389 fr.                     | 42 50                       |
| 389 à 416 fr.                         | 7 »                        | 1.389 à 1.416 fr.                     | 25 »                        | 2.389 à 2.416 fr.                     | 43 »                        |
| 417 à 444 fr.                         | 7 50                       | 1.417 à 1.444 fr.                     | 25 50                       | 2.417 à 2.444 fr.                     | 43 50                       |
| 445 à 472 fr.                         | 8 »                        | 1.445 à 1.472 fr.                     | 26 »                        | 2.445 à 2.472 fr.                     | 44 »                        |
| 473 à 499 fr.                         | 8 50                       | 1.473 à 1.499 fr.                     | 26 50                       | 2.473 à 2.499 fr.                     | 44 50                       |
| 500 à 527 fr.                         | 9 »                        | 1.500 à 1.527 fr.                     | 27 »                        | 2.500 à 2.527 fr.                     | 45 »                        |
| 528 à 555 fr.                         | 9 50                       | 1.528 à 1.555 fr.                     | 27 50                       | 2.528 à 2.555 fr.                     | 45 50                       |
| 556 à 583 fr.                         | 10 »                       | 1.556 à 1.583 fr.                     | 28 »                        | 2.556 à 2.583 fr.                     | 46 »                        |
| 584 à 611 fr.                         | 10 50                      | 1.584 à 1.611 fr.                     | 28 50                       | 2.584 à 2.611 fr.                     | 46 50                       |
| 612 à 638 fr.                         | 11 »                       | 1.612 à 1.638 fr.                     | 29 »                        | 2.612 à 2.638 fr.                     | 47 »                        |
| 639 à 666 fr.                         | 11 50                      | 1.639 à 1.666 fr.                     | 29 50                       | 2.639 à 2.666 fr.                     | 47 50                       |
| 667 à 694 fr.                         | 12 »                       | 1.667 à 1.694 fr.                     | 30 »                        | 2.667 à 2.694 fr.                     | 48 »                        |
| 695 à 722 fr.                         | 12 50                      | 1.695 à 1.722 fr.                     | 30 50                       | 2.695 à 2.722 fr.                     | 48 50                       |
| 723 à 749 fr.                         | 13 »                       | 1.723 à 1.749 fr.                     | 31 »                        | 2.723 à 2.749 fr.                     | 49 »                        |
| 750 à 777 fr.                         | 13 50                      | 1.750 à 1.777 fr.                     | 31 50                       | 2.750 à 2.777 fr.                     | 49 50                       |
| 778 à 805 fr.                         | 14 »                       | 1.778 à 1.805 fr.                     | 32 »                        | 2.778 à 2.805 fr.                     | 50 »                        |
| 806 à 833 fr.                         | 14 50                      | 1.806 à 1.833 fr.                     | 32 50                       | 2.806 à 2.833 fr.                     | 50 50                       |
| 834 à 861 fr.                         | 15 »                       | 1.834 à 1.861 fr.                     | 33 »                        | 2.834 à 2.861 fr.                     | 51 »                        |
| 862 à 889 fr.                         | 15 50                      | 1.862 à 1.889 fr.                     | 33 50                       | 2.862 à 2.889 fr.                     | 51 50                       |
| 890 à 916 fr.                         | 16 »                       | 1.890 à 1.916 fr.                     | 34 »                        | 2.890 à 2.916 fr.                     | 52 »                        |
| 917 à 944 fr.                         | 16 50                      | 1.917 à 1.944 fr.                     | 34 50                       | 2.917 à 2.944 fr.                     | 52 50                       |
| 945 à 972 fr.                         | 17 »                       | 1.945 à 1.972 fr.                     | 35 »                        | 2.945 à 2.972 fr.                     | 53 »                        |
| 973 à 999 fr.                         | 17 50                      | 1.973 à 1.999 fr.                     | 35 50                       | 2.973 à 2.999 fr.                     | 53 50                       |
| 1.000 à 1.027 fr.                     | 18 »                       | 2.000 à 2.027 fr.                     | 36 »                        | 3.000 à 3.027 fr.                     | 54 »                        |
| 1.028 à 1.055 fr.                     | 18 50                      | 2.028 à 2.055 fr.                     | 36 50                       | 3.028 à 3.055 fr.                     | 54 50                       |
| 1.056 à 1.083 fr.                     | 19 »                       | 2.056 à 2.083 fr.                     | 37 »                        | 3.056 à 3.083 fr.                     | 55 »                        |
| 1.084 à 1.111 fr.                     | 19 50                      | 2.084 à 2.111 fr.                     | 37 50                       | 3.084 à 3.111 fr.                     | 55 50                       |
| 1.112 à 1.139 fr.                     | 20 »                       | 2.112 à 2.139 fr.                     | 38 »                        | 3.112 à 3.139 fr.                     | 56 »                        |
| 1.139 à 1.166 fr.                     | 20 50                      | 2.139 à 2.166 fr.                     | 38 50                       | 3.139 à 3.166 fr.                     | 56 50                       |
| 1.167 à 1.193 fr.                     | 21 »                       | 2.167 à 2.194 fr.                     | 39 »                        | 3.167 à 3.194 fr.                     | 57 »                        |
| 1.195 à 1.222 fr.                     | 21 50                      | 2.195 à 2.222 fr.                     | 39 50                       | 3.195 à 3.222 fr.                     | 57 50                       |
| 1.223 à 1.249 fr.                     | 22 »                       | 2.223 à 2.249 fr.                     | 40 »                        | 3.223 à 3.249 fr.                     | 58 »                        |

Pour les salaires de quinzaine supérieurs à 3.249 fr., la retenue est calculée comme suit : on déduit de la somme à payer 10 p. 100 à titre

### Salaires mensuels.

| MONTANT DU SALAIRE<br>de la<br>RETENUE | MONTANT<br>de la<br>RETENUE | MONTANT DU SALAIRE<br>de la<br>RETENUE | MONTANT<br>de la<br>RETENUE | MONTANT DU SALAIRE<br>de la<br>RETENUE | MONTANT<br>de la<br>RETENUE |
|----------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|
|                                        | fr. c.                      |                                        | fr. c.                      |                                        | fr. c.                      |
| Inférieur à 556 francs.                | »                           | 2.500 à 2.555 fr.                      | 45 »                        | 4.500 à 4.555 fr.                      | 81 »                        |
| 556 à 611 fr.                          | 10 »                        | 2.556 à 2.611 fr.                      | 46 »                        | 4.556 à 4.611 fr.                      | 82 »                        |
| 612 à 666 fr.                          | 11 »                        | 2.612 à 2.666 fr.                      | 47 »                        | 4.612 à 4.666 fr.                      | 83 »                        |
| 667 à 722 fr.                          | 12 »                        | 2.667 à 2.722 fr.                      | 48 »                        | 4.667 à 4.722 fr.                      | 84 »                        |
| 723 à 777 fr.                          | 13 »                        | 2.723 à 2.777 fr.                      | 49 »                        | 4.723 à 4.777 fr.                      | 85 »                        |
| 778 à 833 fr.                          | 14 »                        | 2.778 à 2.833 fr.                      | 50 »                        | 4.778 à 4.833 fr.                      | 86 »                        |
| 834 à 889 fr.                          | 15 »                        | 2.834 à 2.889 fr.                      | 51 »                        | 4.834 à 4.889 fr.                      | 87 »                        |
| 890 à 944 fr.                          | 16 »                        | 2.889 à 2.944 fr.                      | 52 »                        | 4.889 à 4.944 fr.                      | 88 »                        |
| 945 à 999 fr.                          | 17 »                        | 2.945 à 2.999 fr.                      | 53 »                        | 4.945 à 4.999 fr.                      | 89 »                        |
| 1.000 à 1.055 fr.                      | 18 »                        | 3.000 à 3.055 fr.                      | 54 »                        | 5.000 à 5.055 fr.                      | 90 »                        |
| 1.056 à 1.111 fr.                      | 19 »                        | 3.056 à 3.111 fr.                      | 55 »                        | 5.056 à 5.111 fr.                      | 91 »                        |
| 1.112 à 1.166 fr.                      | 20 »                        | 3.112 à 3.166 fr.                      | 56 »                        | 5.112 à 5.166 fr.                      | 92 »                        |
| 1.167 à 1.222 fr.                      | 21 »                        | 3.167 à 3.222 fr.                      | 57 »                        | 5.167 à 5.222 fr.                      | 93 »                        |
| 1.223 à 1.277 fr.                      | 22 »                        | 3.223 à 3.277 fr.                      | 58 »                        | 5.223 à 3.277 fr.                      | 94 »                        |
| 1.278 à 1.333 fr.                      | 23 »                        | 3.278 à 3.333 fr.                      | 59 »                        | 5.278 à 5.333 fr.                      | 95 »                        |
| 1.334 à 1.388 fr.                      | 24 »                        | 3.334 à 3.388 fr.                      | 60 »                        | 5.334 à 5.388 fr.                      | 96 »                        |
| 1.389 à 1.444 fr.                      | 25 »                        | 3.389 à 3.444 fr.                      | 61 »                        | 5.389 à 5.444 fr.                      | 97 »                        |
| 1.445 à 1.499 fr.                      | 26 »                        | 3.445 à 3.499 fr.                      | 62 »                        | 5.445 à 5.499 fr.                      | 98 »                        |
| 1.500 à 1.555 fr.                      | 27 »                        | 3.500 à 3.555 fr.                      | 63 »                        | 5.500 à 5.555 fr.                      | 99 »                        |
| 1.556 à 1.611 fr.                      | 28 »                        | 3.556 à 3.611 fr.                      | 64 »                        | 5.556 à 5.611 fr.                      | 100 »                       |
| 1.612 à 1.666 fr.                      | 29 »                        | 3.612 à 3.666 fr.                      | 65 »                        | 5.612 à 5.666 fr.                      | 101 »                       |
| 1.667 à 1.722 fr.                      | 30 »                        | 3.667 à 3.722 fr.                      | 66 »                        | 5.667 à 5.722 fr.                      | 102 »                       |
| 1.723 à 1.777 fr.                      | 31 »                        | 3.723 à 3.777 fr.                      | 67 »                        | 5.723 à 5.777 fr.                      | 103 »                       |
| 1.778 à 1.833 fr.                      | 32 »                        | 3.778 à 3.833 fr.                      | 68 »                        | 5.778 à 5.833 fr.                      | 104 »                       |
| 1.834 à 1.888 fr.                      | 33 »                        | 3.834 à 3.888 fr.                      | 69 »                        | 5.834 à 5.888 fr.                      | 105 »                       |
| 1.889 à 1.944 fr.                      | 34 »                        | 3.889 à 3.944 fr.                      | 70 »                        | 5.889 à 5.944 fr.                      | 106 »                       |
| 1.945 à 1.999 fr.                      | 35 »                        | 3.945 à 3.999 fr.                      | 71 »                        | 5.945 à 5.999 fr.                      | 107 »                       |
| 2.000 à 2.055 fr.                      | 36 »                        | 4.000 à 4.055 fr.                      | 72 »                        | 6.000 à 6.055 fr.                      | 108 »                       |
| 2.056 à 2.111 fr.                      | 37 »                        | 4.056 à 4.111 fr.                      | 73 »                        | 6.056 à 6.111 fr.                      | 109 »                       |
| 2.112 à 2.166 fr.                      | 38 »                        | 4.112 à 4.166 fr.                      | 74 »                        | 6.112 à 6.166 fr.                      | 110 »                       |
| 2.167 à 2.222 fr.                      | 39 »                        | 4.167 à 4.222 fr.                      | 75 »                        | 6.167 à 5.222 fr.                      | 111 »                       |
| 2.223 à 2.277 fr.                      | 40 »                        | 4.223 à 4.277 fr.                      | 76 »                        | 6.223 à 6.277 fr.                      | 112 »                       |
| 2.278 à 2.333 fr.                      | 41 »                        | 4.278 à 4.333 fr.                      | 77 »                        | 6.278 à 6.333 fr.                      | 113 »                       |
| 2.334 à 2.388 fr.                      | 42 »                        | 4.334 à 4.388 fr.                      | 78 »                        | 6.334 à 6.388 fr.                      | 114 »                       |
| 2.389 à 2.444 fr.                      | 43 »                        | 4.389 à 4.444 fr.                      | 79 »                        | 6.389 à 6.444 fr.                      | 115 »                       |
| 2.445 à 2.499 fr.                      | 44 »                        | 4.445 à 4.499 fr.                      | 80 »                        | 6.445 à 6.499 fr.                      | 116 »                       |

Pour les salaires mensuels supérieurs à 6.499 fr., la retenue est calculée comme suit : on déduit de la somme à payer 10 p. 100 à titre de frais professionnels ; on applique au résultat obtenu le taux de 2 p. 100 et on arrondit la cotisation au franc inférieur.

IV. — RETENUES A EFFECTUER

sur les pensions et rentes viagères des assurés sociaux,  
dont le montant n'excède pas 10.000 fr. par an.

| MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT DE LA RETENUE<br>DUE PAR LES ASSURÉS SOCIAUX |                     |                                |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
|                                        | ayant moins<br>de<br>2 enfants.                      | ayant<br>2 enfants. | ayant<br>3 enfants<br>et plus. |
| Inférieur à 1.800 fr.....              | »                                                    | »                   | »                              |
| 1.800 à 1.849 fr.....                  | 1 »                                                  | »                   | »                              |
| 1.850 à 1.899 fr.....                  | 2 »                                                  | »                   | »                              |
| 1.900 à 1.949 fr.....                  | 3 »                                                  | »                   | »                              |
| 1.950 à 1.999 fr.....                  | 4 »                                                  | »                   | »                              |
| 2.000 fr.....                          | 5 »                                                  | »                   | »                              |
| 2.001 à 2.049 fr.....                  | 5 »                                                  | 5 »                 | »                              |
| 2.050 à 2.099 fr.....                  | 6 »                                                  | 6 »                 | »                              |
| 2.100 à 2.149 fr.....                  | 7 »                                                  | 7 »                 | »                              |
| 2.150 à 2.199 fr.....                  | 8 »                                                  | 8 »                 | »                              |
| 2.200 à 2.249 fr.....                  | 9 »                                                  | 9 »                 | »                              |
| 2.250 à 2.299 fr.....                  | 10 »                                                 | 10 »                | »                              |
| 2.300 à 2.349 fr.....                  | 11 »                                                 | 11 »                | »                              |
| 2.350 à 2.399 fr.....                  | 12 »                                                 | 12 »                | »                              |
| 2.400 à 2.449 fr.....                  | 13 »                                                 | 13 »                | »                              |
| 2.450 à 2.499 fr.....                  | 14 »                                                 | 14 »                | »                              |
| 2.500 fr.....                          | 15 »                                                 | 15 »                | »                              |

V. — RETENUES A EFFECTUER  
sur les pensions et rentes viagères autres que celles du paragraphe IV.

| MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA REVENU | MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA REVENU | MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA REVENU |
|----------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| Inférieur à 1.501 fr.....              | francs.                 |                                        | francs.                 |                                        | francs.                 |
| 1.501 à 1.549 fr.....                  | 30 »                    | 3.550 à 3.599 fr.....                  | 71 »                    | 5.650 à 5.699 fr.....                  | 113 »                   |
| 1.550 à 1.599 fr.....                  | 31 »                    | 3.600 à 3.649 fr.....                  | 72 »                    | 5.700 à 5.749 fr.....                  | 114 »                   |
| 1.600 à 1.649 fr.....                  | 32 »                    | 3.650 à 3.699 fr.....                  | 73 »                    | 5.750 à 5.799 fr.....                  | 115 »                   |
| 1.650 à 1.699 fr.....                  | 33 »                    | 3.700 à 3.749 fr.....                  | 74 »                    | 5.800 à 5.849 fr.....                  | 116 »                   |
| 1.700 à 1.749 fr.....                  | 34 »                    | 3.750 à 3.799 fr.....                  | 75 »                    | 5.850 à 5.899 fr.....                  | 117 »                   |
| 1.750 à 1.799 fr.....                  | 35 »                    | 3.800 à 3.849 fr.....                  | 76 »                    | 5.900 à 5.949 fr.....                  | 118 »                   |
| 1.800 à 1.849 fr.....                  | 36 »                    | 3.850 à 3.899 fr.....                  | 77 »                    | 5.950 à 5.999 fr.....                  | 119 »                   |
| 1.850 à 1.899 fr.....                  | 37 »                    | 3.900 à 3.949 fr.....                  | 78 »                    | 6.000 à 6.049 fr.....                  | 120 »                   |
| 1.900 à 1.949 fr.....                  | 38 »                    | 3.950 à 3.999 fr.....                  | 79 »                    | 6.050 à 6.099 fr.....                  | 121 »                   |
| 1.950 à 1.999 fr.....                  | 39 »                    | 4.000 à 4.049 fr.....                  | 80 »                    | 6.100 à 6.149 fr.....                  | 122 »                   |
| 2.000 à 2.049 fr.....                  | 40 »                    | 4.050 à 4.099 fr.....                  | 81 »                    | 6.150 à 6.199 fr.....                  | 123 »                   |
| 2.050 à 2.099 fr.....                  | 41 »                    | 4.100 à 4.149 fr.....                  | 82 »                    | 6.200 à 6.249 fr.....                  | 124 »                   |
| 2.100 à 2.149 fr.....                  | 42 »                    | 4.150 à 4.199 fr.....                  | 83 »                    | 6.250 à 6.299 fr.....                  | 125 »                   |
| 2.150 à 2.199 fr.....                  | 43 »                    | 4.200 à 4.249 fr.....                  | 84 »                    | 6.300 à 6.349 fr.....                  | 126 »                   |
| 2.200 à 2.249 fr.....                  | 44 »                    | 4.250 à 4.299 fr.....                  | 85 »                    | 6.350 à 6.399 fr.....                  | 127 »                   |
| 2.250 à 2.299 fr.....                  | 45 »                    | 4.300 à 4.349 fr.....                  | 86 »                    | 6.400 à 6.449 fr.....                  | 128 »                   |
| 2.300 à 2.349 fr.....                  | 46 »                    | 4.350 à 4.399 fr.....                  | 87 »                    | 6.450 à 6.499 fr.....                  | 129 »                   |
| 2.350 à 2.399 fr.....                  | 47 »                    | 4.400 à 4.449 fr.....                  | 88 »                    | 6.500 à 6.549 fr.....                  | 130 »                   |
| 2.400 à 2.449 fr.....                  | 48 »                    | 4.450 à 4.499 fr.....                  | 89 »                    | 6.550 à 6.599 fr.....                  | 131 »                   |
| 2.450 à 2.499 fr.....                  | 49 »                    | 4.500 à 4.549 fr.....                  | 90 »                    | 6.600 à 6.649 fr.....                  | 132 »                   |
|                                        |                         | 4.550 à 4.599 fr.....                  | 91 »                    | 6.650 à 6.699 fr.....                  | 133 »                   |

Pour les pensions supérieures à 7.699 fr. par trimestre, la retenue est calculée en appliquant le taux de 2 p. 100 au montant de la pension ou rente viagère et en arrondissant le produit obtenu au franc inférieur.

V. — RETENUES A EFFECTUER (Suite).  
sur les pensions et rentes viagères autres que celles du paragraphe IV.

| MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA RETENUE | MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA RETENUE | MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA RETENUE | MONTANT DE LA PENSION<br>TRIMESTRIELLE | MONTANT<br>DE LA RETENUE |
|----------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------------|
|                                        | francs.                  |                                        | francs.                  |                                        | francs.                  |                                        | francs.                  |
| 2.500 à 2.549 fr.                      | 50 »                     | 4.600 à 4.649 fr.                      | 92 »                     | 6.700 à 6.749 fr.                      | 134 »                    |                                        |                          |
| 2.550 à 2.599 fr.                      | 51 »                     | 4.650 à 4.699 fr.                      | 93 »                     | 6.750 à 6.799 fr.                      | 135 »                    |                                        |                          |
| 2.600 à 2.649 fr.                      | 52 »                     | 4.700 à 4.749 fr.                      | 94 »                     | 6.800 à 6.849 fr.                      | 136 »                    |                                        |                          |
| 2.650 à 2.699 fr.                      | 53 »                     | 4.750 à 4.799 fr.                      | 95 »                     | 6.850 à 6.899 fr.                      | 137 »                    |                                        |                          |
| 2.700 à 2.749 fr.                      | 54 »                     | 4.800 à 4.849 fr.                      | 96 »                     | 6.900 à 6.949 fr.                      | 138 »                    |                                        |                          |
| 2.750 à 2.799 fr.                      | 55 »                     | 4.850 à 4.899 fr.                      | 97 »                     | 6.950 à 6.999 fr.                      | 139 »                    |                                        |                          |
| 2.800 à 2.849 fr.                      | 56 »                     | 4.900 à 4.949 fr.                      | 98 »                     | 7.000 à 7.049 fr.                      | 140 »                    |                                        |                          |
| 2.850 à 2.899 fr.                      | 57 »                     | 4.950 à 4.999 fr.                      | 99 »                     | 7.050 à 7.099 fr.                      | 141 »                    |                                        |                          |
| 2.900 à 2.949 fr.                      | 58 »                     | 5.000 à 5.049 fr.                      | 100 »                    | 7.100 à 7.149 fr.                      | 142 »                    |                                        |                          |
| 2.950 à 2.999 fr.                      | 59 »                     | 5.050 à 5.099 fr.                      | 101 »                    | 7.150 à 7.199 fr.                      | 143 »                    |                                        |                          |
| 3.000 à 3.049 fr.                      | 60 »                     | 5.100 à 5.149 fr.                      | 102 »                    | 7.200 à 7.249 fr.                      | 144 »                    |                                        |                          |
| 3.050 à 3.099 fr.                      | 61 »                     | 5.150 à 5.199 fr.                      | 103 »                    | 7.250 à 7.299 fr.                      | 145 »                    |                                        |                          |
| 3.100 à 3.149 fr.                      | 62 »                     | 5.200 à 5.249 fr.                      | 104 »                    | 7.300 à 7.349 fr.                      | 146 »                    |                                        |                          |
| 3.150 à 3.199 fr.                      | 63 »                     | 5.250 à 5.299 fr.                      | 105 »                    | 7.350 à 7.399 fr.                      | 147 »                    |                                        |                          |
| 3.200 à 3.249 fr.                      | 64 »                     | 5.300 à 5.349 fr.                      | 106 »                    | 7.400 à 7.449 fr.                      | 148 »                    |                                        |                          |
| 3.250 à 3.299 fr.                      | 65 »                     | 5.350 à 5.399 fr.                      | 107 »                    | 7.450 à 7.499 fr.                      | 149 »                    |                                        |                          |
| 3.300 à 3.349 fr.                      | 66 »                     | 5.400 à 5.449 fr.                      | 108 »                    | 7.500 à 7.549 fr.                      | 150 »                    |                                        |                          |
| 3.350 à 3.399 fr.                      | 67 »                     | 5.450 à 5.499 fr.                      | 109 »                    | 7.550 à 7.599 fr.                      | 151 »                    |                                        |                          |
| 3.400 à 3.449 fr.                      | 68 »                     | 5.500 à 5.549 fr.                      | 110 »                    | 7.600 à 7.649 fr.                      | 152 »                    |                                        |                          |
| 3.450 à 3.499 fr.                      | 69 »                     | 5.550 à 5.599 fr.                      | 111 »                    | 7.650 à 7.699 fr.                      | 153 »                    |                                        |                          |
| 3.500 à 3.549 fr.                      | 70 »                     | 5.600 à 5.649 fr.                      | 112 »                    |                                        |                          |                                        |                          |

Pour les pensions supérieures à 7.699 fr. par trimestre, la retenue est calculée en appliquant le taux de 2 p. 100 au montant de la pension ou rente viagère et en arrondissant le produit obtenu au franc inférieur.

**POURCENTAGE DE LA DÉDUCTION A EFFECTUER,**

pour l'assiette de la contribution nationale,  
pour les catégories de professions comportant normalement  
un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 3, troisième alinéa, du décret du 11 janvier 1939,

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-après, le pourcentage de la déduction forfaitaire à opérer du chef des frais professionnels, pour l'assiette de la contribution nationale, sur les rémunérations imposables perçues par les intéressés, est fixé conformément aux indications dudit tableau:

| DÉSIGNATION DES PROFESSIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                              | POURCENTAGE<br>de la<br>déduction, |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Artistes dramatiques, lyriques ou cinématographiques. Artistes musiciens. Chefs d'orchestre.....                                                                                                                                                                                                                         | 30 %                               |
| Aviation marchande. Personnel navigant comprenant: pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civiles..... | 45 —                               |
| (Le revenu brut auquel s'applique le pourc. de 45 % et qui, après application de ce pourcentage de déduction, sert de base à la contribution nationale, comprend les indemnités particulières allouées à titre de frais d'emploi.)                                                                                       |                                    |
| Casinos:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                    |
| Personnel supportant des frais de représentation et de veillée                                                                                                                                                                                                                                                           | 18 —                               |
| Personnel supportant des frais de double résidence.....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 22 —                               |
| Personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence.....                                                                                                                                                                                                           | 30 —                               |
| Chauffeurs salariés d'auto-taxis exerçant leur profession dans le département de la Seine.....                                                                                                                                                                                                                           | 25 —                               |
| Commis d'agent de change et commis du marché en banque (place de Paris). Sur les émoluments variables de toute nature. ....                                                                                                                                                                                              | 33 —                               |

| DÉSIGNATIONS DES PROFESSIONS                                                                                                                                                                                                                       | POURCENTAGE<br>de la<br>déduction. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Conducteurs de voitures-lits, serveurs-receveurs et chefs cuisiniers des wagons-restaurants (employés de la Compagnie internationale des Wagons-Lits).....                                                                                         | 15 %                               |
| Conservateurs des hypothèques et receveurs-conservateurs des hypothèques (pour ces derniers, sur la partie de leurs émoluments qui provient de la conservation).....                                                                               | 30 —                               |
| Contrôleurs du droit des pauvres et de la taxe d'Etat sur les spectacles de la ville de Paris.....                                                                                                                                                 | 25 —                               |
| <i>Couture (personnel des grandes maisons parisiennes de):</i>                                                                                                                                                                                     |                                    |
| Modélistes.....                                                                                                                                                                                                                                    | 30 —                               |
| Mannequins.....                                                                                                                                                                                                                                    | 20 —                               |
| Forts des halles de la ville de Paris.....                                                                                                                                                                                                         | 20 —                               |
| Inspecteurs d'assurances des branches: vie, capitalisation et épargne.....                                                                                                                                                                         | 40 —                               |
| (Le revenu brut auquel s'applique le pourcentage de 40 % et qui, après application de ce pourcentage de déduction, sert de base à la contribution nationale, comprend les indemnités particulières allouées à titre de frais de service.)          |                                    |
| Joueurs professionnels de football.....                                                                                                                                                                                                            | 15 —                               |
| Journalistes. Rédacteurs-photographes. Directeurs de journaux. Critiques dramatiques et musicaux.....                                                                                                                                              | 30 —                               |
| Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit. Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines. Ouvriers horlogers, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires des outils et petites machines nécessaires à l'exercice de leur métier.. | 15 —                               |
| Pari mutuel et contrôle des sociétés de courses parisiennes. Employés affectés au service des hippodromes.....                                                                                                                                     | 20 —                               |
| Pilotes des stations de pilotage de:                                                                                                                                                                                                               |                                    |
| Dieppe, Le Tréport, Honfleur.....                                                                                                                                                                                                                  | 15 —                               |
| Rouen-aval et Marseille.....                                                                                                                                                                                                                       | 20 —                               |
| Rouen-amont et Nantes-intérieur.....                                                                                                                                                                                                               | 28 —                               |
| Lamaneurs des stations de pilotage de Rouen et du Havre..                                                                                                                                                                                          | 15 —                               |
| Pompes funèbres (ordonnateurs des) dans les département de la Seine.....                                                                                                                                                                           | 20 —                               |
| Postes, télégraphes et téléphones (agents de l'Administration des). Sur l'indemnité pour service de nuit.....                                                                                                                                      | 50 —                               |

| DÉSIGNATION DES PROFESSIONS                                                                                                                                                                                                             | POURCENTAGE<br>de la<br>déduction. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Radio-électriciens du personnel civil des Services extérieurs du Ministère de l'Air. Radio-électriciens de la Compagnie Radio-France. Sur l'allocation pour travaux de nuit.....                                                        | 50 %                               |
| Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie.....                                                                                                                                                                    | 40 —                               |
| (Le revenu brut auquel s'applique le pourcentage de 40 % et qui, après application de ce pourcentage de déduction, sert de base à la contribution nationale, comprend les indemnités particulières allouées à titre de frais de route.) |                                    |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1939.

*Le Ministre des Finances,*  
PAUL REYNAUD.

## INSTRUCTION

Paris, le 23 janvier 1939.

## LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

### 1° Généralités.

Le titre I<sup>er</sup> du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à diverses mesures fiscales, dont les articles 5, 6 et 7 ont été modifiés par les articles 6 et 7 de la loi de finances du 31 décembre 1938, a institué, pour l'année 1939, une contribution nationale extraordinaire et progressive comportant:

- 1° Un prélèvement sur les revenus professionnels des personnes physiques et des personnes morales;
- 2° Un prélèvement sur le revenu global de tout contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu.

Le taux de la contribution nationale sur les revenus professionnels est fixé à 2 %.

\*\*\*



Le décret du 11 janvier 1939, pris en application de l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938 et publié au *Journal officiel* des 16 et 17 janvier, a fixé les modalités de la perception de la contribution nationale sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Aux termes de l'article 9 dudit décret, la contribution nationale frappant les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés et les sommes ainsi précomptées doivent être versées au Trésor, au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte a été exercé.

La présente lettre a pour objet de fixer les règles applicables en la matière, en ce qui concerne les traitements à la charge de l'Etat, des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

\*\*

Pour la simplification du texte, le terme « traitements » sera seul employé dans la présente instruction; il devra être entendu dans le sens large de traitements, soldes, salaires, émoluments, etc.

## 2° Détermination

des traitements publics soumis à la contribution nationale de 2 %.

En principe, sont soumis à la contribution nationale les traitements assujettis à l'impôt cédulaire frappant les revenus de cette catégorie, à l'exception cependant des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature.

En conséquence, les indemnités pour charges de famille et les indemnités allouées en représentation de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi des agents (frais de déplacement, frais de mission, etc.) ne sont pas comprises parmi les émoluments assujettis à la contribution nationale. En outre, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la contribution nationale les retenues pour la constitution de pensions ou de retraites et les cotisations ouvrières des assurances sociales.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 11 janvier 1939 stipule que, sur le montant du traitement déterminé après avoir fait application des règles qui viennent d'être exposées, une déduction de 10 % est opérée en considération des frais inhérents à la fonction et à l'emploi qui ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Après cette déduction est obtenu le traitement net à considérer pour asseoir la contribution nationale.

Conformément aux articles 6 du décret-loi du 12 novembre 1938 modifié et 4 et 5 du décret-loi du 11 janvier 1938, les exonérations et abattements suivants sont appliqués:

Ne donnent pas lieu à retenue les traitements dont le montant net annuel, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'excède pas les chiffres ci-après:

6.000 francs, si le bénéficiaire a moins de deux enfants à sa charge, cette somme étant portée à 7.000 francs lorsque l'intéressé est un assuré social;

8.000 francs, si le bénéficiaire a deux enfants à la charge;

10.000 francs, s'il a trois enfants à sa charge;

12.000 francs, s'il a quatre enfants à sa charge, et ainsi de suite en augmentant de 2.000 francs par enfant à sa charge.

En outre, les assurés sociaux dont le traitement imposable ne dépasse pas 10.000 francs ne supportent la contribution nationale que sur la fraction de ce traitement dépassant 7.000 francs.

Pour appliquer ces exonérations, il y a lieu de tenir compte de la situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier 1939, les enfants considérés comme à la charge des redevables étant ceux qui sont désignés à l'article 116 du *Code général des Impôts directs*, c'est-à-dire:

1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes;

2° Sous la même condition, les enfants recueillis à son propre foyer.

Les ordonnateurs devront demander aux agents dont ils liquident le traitement de leur déclarer quelle est leur situation de famille définie comme ci-dessus, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

\*\*

Les ordonnateurs n'auront pas à rechercher, pour asseoir la contribution nationale, si l'intéressé bénéficie de revenus autres que ceux dont ils ont à connaître, et qui pourraient modifier la situation de l'intéressé vis-à-vis de ladite contribution. En effet, aux termes de l'article 10 du décret du 11 janvier 1939, les divers revenus de mêmes sources ou de sources différentes dont le contribuable aura disposé pendant la période d'application de la contribution nationale seront totalisés à l'expiration de cette période, par l'Administration des Contributions directes.

Les droits ou compléments de droits reconnus exigibles seront alors perçus au moyen de rôles. Inversement, si le montant de la contribution retenue est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable pourra obtenir la restitution de la différence. Pourront d'ailleurs, en règle générale, être réparées par voie de rôles, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de la retenue à la source.

Enfin, je crois devoir dès maintenant appeler votre attention sur l'article 11 du décret du 11 janvier 1939, aux termes duquel vous devrez fournir, sur les déclarations de traitements à produire au début de l'année 1940, à l'Administration des Contributions directes, conformément à l'article 67 du *Code général des Impôts directs*, le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale ainsi que le nombre d'enfants que l'intéressé aura déclaré avoir à sa charge; le minimum de traitement au-dessous duquel les déclarations ne seront pas souscrites étant fixé à 6.000 francs.

### 3° Calcul de la retenue.

Les ordonnateurs, pour déterminer le montant de la contribution nationale, utiliseront les barèmes annexés au décret du 11 janvier 1939 et dont des exemplaires pourront leur être remis dans le département de la Seine sur demande écrite ou verbale faite à la **Première Direction des Contributions directes, Service des Rôles, 40, rue du Louvre, Paris (1<sup>er</sup>)**. Dans les autres départements, ces barèmes seront fournis par les directions et contrôles des Contributions directes.

Le barème I indique, suivant qu'il s'agit d'assurés sociaux ou non et pour les différentes situations de famille courantes, le montant des traitements journalier, hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel, à partir desquels la contribution nationale doit être prélevée.

Les barèmes II et III indiquent le montant de la contribution à prélever en ce qui concerne les assurés sociaux, d'une part, les autres agents, d'autre part. Remarque est faite que les chiffres de traitements indiqués dans ces deux barèmes ne comportent pas la déduction de 10 % pour frais professionnels prévue à l'article 3 du décret du 11 janvier 1939, mais que le montant de la contribution a été calculé compte tenu de cette déduction.

En conséquence, les ordonnateurs n'auront pas à déduire préalablement 10 % du traitement assujéti à la contribution pour déterminer le montant de celle-ci. Le montant de la contribution lu dans la colonne convenable en face du traitement considéré sera celui exactement exigible de l'intéressé.

Le barème III précise, en outre, les conditions dans lesquelles doit être calculée la retenue afférente à des traitements qui dépassent les chiffres maxima qu'il prévoit ou qui concerne des contribuables exerçant une des professions pour lesquelles est prévu une déduction supérieure à 10 %.

La liste des professions et le pourcentage de la déduction à effectuer pour chaque profession sont indiquées par l'arrêté du 12 janvier 1939, publié au *Journal officiel* des 16 et 17 janvier 1939 à la suite du décret du 11 janvier 1939.



Lorsque le montant d'un traitement imposable comprendra une fraction de franc le plagent entre le chiffre maximum d'une tranche de traitement et le chiffre minimum de la tranche suivante, cette fraction de francs sera négligée et les ordonnateurs seront ainsi conduits à appliquer la contribution afférente à la tranche de traitements inférieure.

### Observation particulière.

L'article 3 du décret du 11 janvier 1939 prévoit que le montant de la déduction de 10 % pour frais professionnels ne peut, pour l'année entière, dépasser 20.000 francs.

Il est précisé que l'application de cette disposition appartient à l'Administration des Contributions directes et qu'il ne devra pas en être fait état par les ordonnateurs.

### 4° Retenue à la source de la contribution nationale.

La contribution nationale sera précomptée sur les traitements, dans les conditions exposées ci-après:

#### A) Traitements payés par l'Etat.

Les mandats et les bons de caisse seront ordonnancés pour le net à payer et les retenues opérées seront mandatées, en fin de mois, au nom du trésorier-payeur général.

Lorsque la liquidation du traitement figure sur le mandat, la retenue de 2 % sera portée en déduction sur le chapitre principal et les ordonnateurs devront faire apparaître, au titre dudit chapitre, le montant brut du traitement, le montant de la contribution nationale et le montant net à ordonnancer. Les formules de mandats A et C dont la contenance a été donnée par la lettre n° 38.448 L/C 4.204 du 29 décembre 1936, devront être aménagés en conséquence.

Lorsque les traitements sont décomptés sur un état nominatif comportant émargement des intéressés et qu'il n'est, par conséquent, établi qu'un seul mandat et un seul bon de caisse, libellé au profit du tiers habilité pour recevoir les traitements et pour les répartir entre les ayants droit, les ordonnateurs ouvriront à l'état nominatif deux colonnes supplémentaires destinées respectivement à l'inscription:

1° De la retenue pour contribution nationale;

2° De la somme nette à ordonnancer sur le chapitre principal après qu'aura été déduit du montant du traitement imputable au chapitre dont il s'agit le montant de la contribution nationale.

Sur le mandat collectif, en regard du chapitre principal, sera portée la somme nette ordonnancée.

En ce qui concerne la solde des officiers et sous-officiers affectés à un corps de troupe, les ordonnateurs compétents se borneront à indiquer *globalement* sur les états de solde le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale et dont il a été tenu compte afin de déterminer la somme nette à ordonnancer.

\*  
\*\*

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs montant des retenues opérées, par leurs soins, au titre de la contribution nationale, sur les traitements afférents au mois écoulés. Le mandateront globalement au nom du trésorier-payeur général le datement sera imputé sur le chapitre qui a supporté la retenue, c'est-à-dire sur le chapitre principal. D'ailleurs, un mandat collectif unique pourra être établi pour le mandatement de contributions nationales imputables sur des chapitres de traitements différents.

Les ordonnateurs justifieront les dépenses dont il s'agit par une mention de référence qui sera portée dans la colonne du mandat réservée à l'indication des justifications d'ordonnancement. Cette mention de référence sera rédigée ainsi qu'il suit :

« Retenues opérées sur mandats n° ..... à .....  
émis le ..... 19... au titre du chapitre principal n° ..... »

Si les retenues s'appliquent à des traitements payés par un régisseur d'avances, l'ordonnateur compétent devra porter référence au mandat d'avance à l'appui duquel les justifications produites par le régisseur seront rattachées par le comptable-payeur.

Les retenues opérées sur les traitements du mois de décembre devront faire l'objet de mandats et de bons de caisse émis au plus tard à la date du 31 décembre. Ces mandats et ces bons de caisse devront être, par conséquent, rattachés aux dépenses du dernier mois de l'année, dans la comptabilité des comptables-payeurs.

\*  
\*\*

En même temps qu'ils mandateront au nom du trésorier-payeur général le montant de la contribution nationale retenue dans les conditions sus-exposées, les ordonnateurs établiront un avis du modèle n° 1 reproduit ci-après en annexe, qu'ils feront parvenir au directeur départemental des contributions directes du département du trésorier-payeur général assignataire des mandats.

B) Traitements payés par un organisme, un office ou un établissement public de l'Etat doté de l'autonomie financière.

Des règles identiques à celles tracées ci-dessus en ce qui concerne les traitements payés par l'Etat seront suivies par les ordonnateurs des dépenses des organismes, offices ou établissements publics de

l'Etat dotés de l'autonomie financière pour la retenue de la contribution nationale sur les traitements du personnel desdits organismes, offices ou établissements.

## 5° Mise en vigueur des instructions.

Aux termes de l'article 13 du décret du 11 janvier 1939, la retenue à la source de la contribution nationale doit être opérée sur les paiements effectués à compter du 23 janvier 1939.

Par conséquent, en ce qui concerne les traitements du mois de janvier 1939, payables mensuellement le dernier jour du mois, la retenue doit être opérée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Par contre, en ce qui concerne les traitements du même mois payables habituellement par quinzaine, les sommes payées au titre de la dernière quinzaine seront seules soumises à la contribution nationale. Quant aux traitements réglés habituellement à la semaine, la retenue ne sera opérée pour la première fois que sur les salaires de la semaine dont le terme échoit le 23 janvier 1939 ou à une date postérieure.

Enfin, pour les traitements payables à la journée, ne devront être soumises à ladite retenue que les sommes payées pour la journée du 23 janvier 1939 ou pour des journées postérieures.

\*  
\*\*

Ainsi qu'il a été indiqué dans ma lettre n° 1.118 L/C 4.859 du 11 janvier 1939, la contribution nationale afférente au mois de janvier sera retenue sur les rappels à payer aux personnels de l'Etat en activité en vertu du décret du 14 janvier 1939, publié au *Journal officiel* du 15 janvier, et pris en application du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite et de l'article 60 de la loi de finances du 31 décembre 1938 :

1° Au titre de la majoration de l'indemnité spéciale temporaire;

2° Le cas échéant, au titre du relèvement des indemnités de résidence et des indemnités pour charges militaires.

Ces rappels doivent faire l'objet d'ordonnances et de mandats spéciaux conformément au titre V de l'Instruction fixant les modalités d'application du décret du 14 janvier 1939, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier.

Il va sans dire que les ordonnateurs devront fournir aux comptables-payeurs tous éléments permettant à ces derniers de vérifier l'exactitude de la liquidation des rappels dont il s'agit. Il est donné ci-après en annexe un modèle d'état liquidatif-type dont les ordonnateurs pourront s'inspirer pour le décompte des rappels.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBSERVATIONS

| NOMS<br><br>et<br><br>PRÉNOMS | GRADE<br><br>et<br><br>CLASSE | INDEMNITÉ SPÉCIALE<br>TEMPORAIRE               |                                                                                                  |                                                                                                                                                                |                                                                                                                     |   |   |    | INDEMNITÉS<br>POUR CHARGES DE FAMILLE |    |    |    | INDEMNITÉ<br>DE RÉSIDENCE |  |  | Montant<br>du<br>rappel<br>net<br>à<br>payer<br>pour<br>janvier<br>1939<br>(total<br>des<br>chiffres<br>des<br>colonnes<br>7, 10<br>et 13). | OBSERVATIONS |
|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|----|---------------------------------------|----|----|----|---------------------------|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                               |                               | TRAITE-<br><br>MENT<br><br>BRUT<br><br>annuel. | Montant<br>annuel<br>de la<br>majora-<br>tion<br>d'indem-<br>nité<br>spéciale<br>tempo-<br>raire | Montant<br>de la<br>contri-<br>bution<br>natio-<br>nale<br>extraor-<br>dinaire<br>afférente<br>aux<br>traite-<br>ments<br>du<br>mois<br>de<br>janvier<br>1939. | Montant<br>net<br>à<br>ordon-<br>ner<br>(diffé-<br>rence<br>entre<br>les<br>chiffres<br>des<br>colonnes<br>5 et 6). | 8 | 9 | 10 | 11                                    | 12 | 13 | 14 | 15                        |  |  |                                                                                                                                             |              |
| 1                             | 2                             | 3                                              | 4                                                                                                | 5                                                                                                                                                              | 6                                                                                                                   | 7 |   |    |                                       |    |    |    |                           |  |  |                                                                                                                                             |              |

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Établissements de l'Éducation surveillée  
MINISTÈRE DU DIRECTEUR  
de Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Paris, le 28 janvier 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire doit être appelé prochainement à délibérer sur la question des visites dans les Établissements pénitentiaires et d'Éducation surveillée. Il apparaît, en effet, que les dispositions que prévoient le règlement du 5 octobre 1831 et la circulaire du 14 juin 1836 pour les Maisons centrales, les décrets des 10 janvier et 29 juin 1923 pour les prisons de courte peine, l'arrêté du 15 février 1930 pour les Établissements de mineurs ainsi que diverses circulaires ou instructions ministérielles, ne permettent pas de régler de façon satisfaisante l'octroi des autorisations de visiter et de contrôler utilement l'activité des visiteurs.

Il semble donc nécessaire d'examiner dans son ensemble le régime des visites, aussi bien dans les Établissements d'adultes que dans les Institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre avis sur les mesures qui vous paraissent propres à contribuer, dans ce domaine, au relèvement du mineur et à l'amendement du condamné, compte tenu des exigences de la répression et de la discipline.

Il y aurait lieu de distinguer essentiellement la visite de l'Établissement, considéré dans son organisation et son fonctionnement, de l'autorisation de voir les détenus ou les pupilles.

Les Etablissements peuvent recevoir la visite, indépendamment des magistrats du Parquet et des membres de l'Administration, des personnes autorisées par la Chancellerie. Il conviendrait d'établir une réglementation plus précise, afin de n'autoriser l'entrée des Etablissements qu'à des personnes offrant toutes garanties et poursuivant exclusivement un but de documentation et d'étude.

En ce qui concerne les détenus ou les pupilles, la diversité des considérations en présence exige un examen attentif de la situation de chacune des catégories de personnes, étrangères à l'Administration et à la Magistrature, qui peuvent recevoir l'autorisation de les visiter: membres de la famille, avocats, médecins et ministres du culte, membres des commissions de surveillance et des comités de patronage, membres des sociétés de patronage et personnes charitables.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'importance de la question des autorisations permanentes de visites accordées aux œuvres ou aux particuliers qui se proposent de venir en aide aux prisonniers et de favoriser leur relèvement. Ces visites ne sauraient trop être encouragées; il paraît toutefois indispensable de faire entre les visiteurs le meilleur choix et de coordonner leurs efforts.

Je vous adresse, à toutes fins utiles, copie du règlement du 5 octobre 1831, des circulaires des 14 juin 1836 et 25 juin 1921 et des instructions des 5 mars 1936, 20 mars 1936, 30 mars 1936 et 26 octobre 1937.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

2<sup>e</sup> Section

Rappel des précédentes circulaires  
relatives aux mesures à prendre  
pour éviter les évasions.

Année 1939

INSTRUCTION N° 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 février 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

De récentes évasions, survenues dans divers Etablissements, ont révélé que les instructions du 15 juillet 1872, rappelées à plusieurs reprises, n'étaient pas observées.

Je remarque, par ailleurs, que le nombre d'évasions semble actuellement en progression.

Dans ces conditions, je crois devoir vous rappeler les mesures essentielles, énumérées ci-dessous, dont l'inobservation engagerait la responsabilité des agents placés sous vos ordres:

1° Ne pas laisser, en des lieux accessibles aux détenus, des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade;

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache; boucher soigneusement les trous et fentes des murs; ne tolérer aucune construction adossée aux murs et pouvant en faciliter l'escalade;

3° Vérifier fréquemment l'état des serrures et demander, d'urgence, la réparation et le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou qui pourraient être facilement crochétées, dévissées ou

déboulonnées. Vérifier aussi l'état des barreaux et se rappeler que le son ne décèle pas toujours qu'on ait commencé à les scier;

4° Ne laisser, en aucune circonstance, les détenus sans surveillance, notamment ceux qui, par faveur ou raison de service, sont affectés à des emplois spéciaux;

5° Veiller à ce que soit bien assurée la fermeture des guichets et verrous;

6° La fouille des détenus et de tous les objets leur appartenant doit être effectuée avec un soin tout particulier.

Pendant leur absence des dortoirs ou cellules, il convient, en outre:

a) De procéder à une inspection de la literie, des effets, des gaines de chauffage et d'aération;

b) De s'assurer que les détenus n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide;

7° A l'heure fixée pour le coucher, il convient de réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus sans aucune exception.

La présente circulaire ne pouvant rappeler que d'une manière générale les précautions à prendre, il vous appartient de les compléter suivant les circonstances, la situation particulière de chaque Etablissement et les conditions dans lesquelles le service peut être assuré.

Des causeries-conférences, au cours desquelles les surveillants seraient instruits par le détail des différents moyens employés par les détenus pour préparer et réaliser une évasion, pourraient être utilement instituées par vous-même et par les surveillants-chefs qui sont à la tête d'Etablissements.

Vos subordonnés profiteraient ainsi de votre expérience personnelle et de celle de leurs gradés.

Vous voudrez bien attirer tout particulièrement l'attention du Personnel placé sous vos ordres, sur la nécessité d'observer strictement les présentes instructions, dont vous aurez à m'accuser réception.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour information, le texte d'une instruction de M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique), concernant la contribution nationale extraordinaire et le paiement des traitements du mois de janvier 1939.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
**DES FINANCES**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 1.118 L/C 4.859  
3<sup>e</sup> BUREAU  
A.G.R.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1939.

Contribution nationale extraor-  
dinaire de 2 %.

Paiement des traitements du  
mois de janvier 1939.

**LE MINISTRE DES FINANCES**

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

La question a été posée de savoir si la contribution nationale de 2 % sur les revenus professionnels, instituée par les articles 1<sup>er</sup> à 6 du titre I<sup>er</sup> du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales, modifiés par les articles 6 et 7 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> janvier 1939, doit être perçue par voie de retenue sur les traitements du mois de janvier 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé que la contribution nationale afférente au mois courant sera retenue sur le rappel d'allocation exceptionnelle temporaire de cherté de vie qui sera payé prochainement, au titre du même mois, aux personnels intéressés en exécution du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite et de l'article 60 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Les ordonnateurs devront, en conséquence, procéder dans les conditions habituelles à la liquidation des traitements du mois dont il s'agit.

Des instructions fixeront, en temps utile, les modalités d'application de ladite mesure ainsi que les règles à observer pour la retenue de la contribution nationale en ce qui concerne les traitements des mois subséquents. Seront également très prochainement fixées les conditions dans lesquelles il y aura lieu de retenir la contribution nationale sur les traitements publics en général, avec effet du 1<sup>er</sup> jan-



vier 1939, pour toutes les catégories de personnels bénéficiaires desdits traitements n'appartenant pas à celles qui sont visées par le décret du 12 novembre 1938 et l'article 60 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Je vous prie de bien vouloir porter d'urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance des services, administrations, organismes ou collectivités dépendant de votre Département.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
PAUL REYNAUD.

Pour copie conforme:

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur de la Comptabilité publique.*

Directeur de la Comptabilité publique:

*Pr le Conseiller d'Etat,  
Le Directeur adjoint,*

Signé: Illisible.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Approvisionnements en carburant  
pour le Service des automobiles

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Afin d'éviter le retour des erreurs qui se produisent, je tiens à vous préciser ci-dessous les règles qu'il y a lieu de suivre pour les approvisionnements de carburant et d'ingrédients nécessaires au Service des Automobiles.

APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

Les carburant et ingrédients: essence, huile, graisse, sont fournis:

1° Par voie de « cessions » réelles par l'Administration de la Guerre (Service des Essences de l'Armée);

2° A titre exceptionnel, et en cas de difficultés locales d'utiliser ce système, par les industriels de la place, désignés après appels à la concurrence.

I. — Centres d'automobiles  
alimentés par le Service des Essences de l'Armée.

*Demandes de carburant.*

Le chef de l'Etablissement centre d'automobiles doit adresser, au gérant du centre de ravitaillement en essences ou du dépôt d'essences chargé de l'alimenter, des bons de commande.

INSTRUCTION N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1939.

### *Forme des demandes.*

Les bons doivent être établis sur des imprimés spéciaux délivrés par le centre de ravitaillement en essences ou le dépôt d'essences (bons de cession, modèle n° 19). Ils doivent indiquer, d'une façon précise, tous les renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement des produits par le Service des Essences de l'Armée.

Ces renseignements sont portés sur les imprimés de commandes, d'accord avec l'établissement livrancier et sont signés du chef de l'Etablissement centre d'automobiles.

### *Livraison.*

Une partie du bon, au moment de la livraison, est conservée par le dépôt livrancier, et le double est remis au surveillant-chauffeur.

### *Règlement des fournitures.*

La pièce conservée par le dépôt livrancier est ensuite, par lui, transmise au groupe de distribution de la métropole à la Poudrerie de Sevran-Livry (Seine-et-Oise), qui établit les factures pour le règlement des fournitures.

La partie du bon remise à la livraison au surveillant-chauffeur est conservée par l'économe ou le surveillant-chef, afin de contrôler les factures au moment de la prise en charge.

Les factures sont établies mensuellement, par le groupe de distribution de la métropole de Sevran-Livry, qui les adressera désormais directement en quadruple expédition, trois exemplaires « Entrée » et un exemplaire « Sortie », aux Etablissements pénitentiaires réceptonnaires aux fins de prise en charge des matières livrées.

### *Prise en charge.*

Après avoir vérifié, avec le double du bon de commande, les quantités reçues et portées sur les factures, ainsi que le montant en numéraire des livraisons, l'économe ou le surveillant-chef doit certifier sur les quatre exemplaires des factures que la réception et la prise en charge des livraisons ont été effectuées.

Pour lui permettre d'effectuer la prise en charge et l'inscription au livre-journal des matières, comme « cession » du Service des Essences de l'Armée, l'économe conservera, dans ses pièces comptables, un exemplaire de la facture « Entrée ».

### *Transmission des factures.*

Les deux autres exemplaires de facture « Entrée », la facture « Sortie », ainsi que l'ordre de versement, devront être ensuite immédiatement adressés au 2<sup>e</sup> Bureau de l'Administration pénitentiaire (Service des Automobiles), qui effectuera directement le règlement des dépenses de carburants au Ministère de la Guerre. (Voir Instruction n° 75, du 8 décembre 1938.)

## II. — CENTRES D'AUTOMOBILES

### ALIMENTÉS PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE

Les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires desquelles dépendent les centres d'automobiles qui ne peuvent qu'être alimentés par l'industrie privée devront, périodiquement et en principe au début de chaque année, procéder à des appels à la concurrence auprès des industriels régionaux pour obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Trésor.

Les offres de prix devront être ainsi libellées :

« Fourniture d'essence, d'huile et de graisse, au cours local diminué de ....., ou augmenté de ..... »

Les résultats de ces consultations seront transmis pour approbation au 2<sup>e</sup> Bureau (Service des Automobiles). Des marchés de gré à gré seront ensuite établis pour la durée d'une année, si le montant des livraisons peut être prévu, comme devant être supérieur à 6.000 francs.

Le règlement des fournitures faites par les commerçants sera effectué par les comptables, suivant les règles courantes des paiements ordinaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

2<sup>e</sup> Section

INSTRUCTION N° 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1939.

Etats mensuels des condamnés aux  
travaux forcés ou à la réclusion.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars de cette année, il conviendra de joindre, aux états mensuels prévus par ma note de service n° 39, en date du 24 juin 1938, des états du même genre concernant les condamnés à la peine de la réclusion en pourvoi.

J'ajoute que ces divers documents devront m'être adressés le 15 de chaque mois au plus tard.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Prévisions budgétaires.

Année 1939

INSTRUCTION N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 février 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'examen des propositions que vous m'avez fait parvenir en ce qui concerne la répartition, en 1939, des crédits budgétaires du chapitre « Régie directe du travail » m'a permis de constater que beaucoup de Directions faisaient à tort figurer à l'article 1<sup>er</sup> de ce chapitre des prévisions pour achat de menu outillage, pièces de rechange et pour réparations.

Cet article est intitulé « Travaux complémentaires de premier établissement ». Il est exclusivement réservé aux dépenses ayant nettement le caractère de *première* installation, c'est-à-dire pouvant être amorties sur un délai de plusieurs années, telles que :

a) Les travaux de construction ou d'aménagement de nouveaux ateliers en régie;

b) Les achats de machines (à l'exclusion du petit outillage et des pièces de rechange) qui n'ont pas le caractère de remplacement de matériel amorti.

Les dépenses de réparation d'outillage, l'achat de pièces de rechange et de menu outillage, les réparations immobilières ainsi que le remplacement des machines amorties doivent être imputés à l'article 3 (Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie).

En d'autres termes, ce qui est à insérer sous l'article 1<sup>er</sup> est ce qui correspond aux frais de premier établissement pour *développement des ateliers en régie ou de leur rendement*.

Les prescriptions ci-dessus devront être observées à partir de 1939 dans la présentation des états B, des comptes de résultats financiers des ateliers en régie et des prévisions budgétaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

Éducation surveillée  
et Contrôle des Œuvres privées.

Année 1939

INSTRUCTION N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 février 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, ÉCOLES DE RÉFORME  
ET DE PRÉSERVATION

Aux termes des articles 11, 12 et 31 du règlement du 15 février 1930, le Directeur et le Sous-Directeur des Établissements d'Éducation surveillée sont chargés du contrôle de la correspondance des pupilles de l'Établissement.

« Le Sous-Directeur, dit l'article 12, examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ. »

L'article 31 ajoute: « La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure. »

Vous savez le prix que j'attache à ce que des correspondances suivies et affectueuses s'établissent entre les pupilles et leurs parents ou les personnes charitables qui s'intéressent à eux. Il est indispensable de les encourager dans cette voie. Des instructions antérieures vous ont indiqué qu'en aucun cas et sous aucun prétexte la privation de correspondance avec la famille ou les personnes charitables ne pouvait être appliquée comme sanction disciplinaire.

Mais, par ailleurs, les règles formulées par le règlement du 15 février 1930 sont imposées par les nécessités de l'ordre et de la discipline dans l'Établissement. Le Directeur et le Sous-Directeur étant responsables de la conduite des pupilles ont, et ils sont seuls à l'avoir, le contrôle de leur correspondance.

Il importe, par conséquent, autant dans l'intérêt des pupilles que dans le souci d'une exacte discipline, que le Directeur et le Sous-Directeur soient tenus informés des relations qu'entretiennent les mineurs confiés à leurs soins avec les personnes qui ont de justes motifs de s'intéresser à leur travail, à leur conduite et à leur avenir.

Le père de famille possède, aux termes de la loi civile, un droit absolu de regard sur la correspondance de son enfant mineur.

Dans le même esprit que celui qui inspire la loi civile, le Directeur et le Sous-Directeur de l'Etablissement d'Education surveillée ont, et sont seuls à avoir, ce droit de regard. C'est également la raison qui a dicté les textes susvisés.

\*\*

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces instructions aux fonctionnaires placés sous vos ordres, à quelque rang de la hiérarchie qu'ils soient placés.

S'agissant spécialement de l'intérêt des pupilles, j'attache le plus grand prix à ce qu'elles soient observées avec soin.

Vous aurez l'obligeance de me rendre compte des manquements que vous pourriez constater à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

*Service des Marchés.*

Paiement des dépenses de l'Etat.

Année 1939

INSTRUCTION N° 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Instructions n° 58, du 12 octobre 1938, et 68, du 12 novembre 1938, je vous ai indiqué que le décret du 29 septembre 1938 donnait à l'Etat la faculté de se libérer, pour tout ou en partie, des sommes dues au moyen d'effets sur le Trésor, à 90 jours négociables, et je vous ai prié d'insérer dans les marchés une clause y relative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 2 décembre 1938, M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique) a décidé de suspendre l'application du décret du 29 septembre 1938, dont les dispositions avaient d'ailleurs un caractère facultatif.

Par suite, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, vous abstenir d'insérer dans les marchés et cahiers des charges la clause du règlement par traite.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 18

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU  
Service des Marchés

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1939

ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Régularité de la situation des  
commissaires au regard de la  
régulation sur les Assurances  
sociales

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président du Conseil, dans sa circulaire du 4 août 1937, a demandé que les administrations publiques réclament, aux soumissionnaires prenant part aux adjudications, un certificat constatant qu'ils sont en règle au point de vue des assurances sociales.

En conséquence, il y aura lieu à l'avenir d'ajouter dans les cahiers des charges et sur les affiches que vous aurez à établir un paragraphe concernant cet objet.

Il devra figurer:

1° Sur les affiches, sous le n° 4, après celui indiquant que le soumissionnaire est tenu de produire sa patente ou une attestation de patente;

2° Dans les cahiers des charges, à la rubrique « Pièces qui devront être annexées aux soumissions ».

Il sera ainsi conçu :

« 4° Une attestation du Service régional des Assurances sociales constatant la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de la législation sur les assurances sociales. »

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Exécution de l'instruction n° 77 du  
10 décembre 1938 concernant les  
recettes de l'Administration pénit-  
entiaire.

Année 1939

INSTRUCTION N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'état annexe n° 10 prévu par l'Instruction n° 77, du 10 décembre 1938, concernant la réforme de la comptabilité des Établissements pénitentiaires, supprime définitivement les états modèles n° 57 et 58 du règlement du 4 août 1864 et l'état modèle n° 2 du décret du 23 novembre 1893.

Cet état me sera adressé trimestriellement avec le procès-verbal de caisse, le bulletin des opérations de caisse modèle n° 76 et l'état des sommes dues au Trésor modèle n° 55.

L'état annexe n° 10 comprend deux parties : A et B.

*Partie A :* l'assiette ou montant des titres de perception émis.

*Partie B :* le recouvrement ou montant des versements effectués au Trésor (une créance encaissée par le greffier-comptable, si elle n'est pas versée au Trésor, ne peut être considérée comme une créance recouvrée).

L'état du premier trimestre devra comprendre :

*Partie A.* — Le report des titres émis dans l'exercice précédent et dont le solde n'a pu être versé au Trésor le 31 décembre ;

*Partie B.* — Les versements effectués au Trésor sur le report et les titres émis dans le trimestre.



Les restes à recouvrer par le Trésor apparaîtront sur la dernière ligne de l'état, constitués par la différence entre les totaux de la partie A et de la partie B.

L'état du deuxième trimestre comprendra, sur la deuxième ligne de la partie A (la première restant en blanc) et sur la première ligne de la partie B, les reports des totaux du premier trimestre.

Il en sera de même pour ceux des troisième et quatrième trimestres.

De cette façon, l'état du quatrième trimestre indiquera, dans chaque colonne ou ligne de recettes, le montant total des diverses recettes de la Circonscription ou de l'Etablissement pour l'exercice.

Le reste à recouvrer à la date du 31 décembre fera l'objet de l'arrêté de report à prendre d'office, c'est-à-dire sans l'autorisation du Ministre, dans le courant du mois de janvier.

La présente Instruction annule toutes celles prises antérieurement au 10 décembre 1938 concernant les titres de perception.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Uniforme du personnel  
de surveillance.

Cravates

Année 1939

INSTRUCTION N° 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mars 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'arrêté du 2 juin 1938 (Instruction n° 35, du 10 juin 1938) portant modification des effets d'uniforme du Personnel de surveillance, prévoit, pour le personnel masculin, une cravate en étoffe noire, de la forme dite régale, s'adaptant au col sans faire le tour du cou.

La question ayant été posée de savoir si l'Administration imposerait le port d'une cravate standard qu'elle fournirait, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de résoudre cette question par la négative. La cravate est, en effet, un accessoire relevant de la lingerie plutôt que de l'équipement et je n'estime pas nécessaire de supprimer toute liberté dans le choix de cet objet.

Les surveillants auront donc à se procurer eux-mêmes leurs cravates. Elles devront seulement être toujours de couleur noire unie.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

OBJET :

Rappel de la note de service  
du 23 juin 1938.

Année 1939

INSTRUCTION N° 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par note du 23 juin 1938, j'ai eu l'honneur de vous demander de m'avertir, sous le timbre: Section du Personnel, et dans les quarante-huit heures, du départ *définitif* par mise à la retraite, démission, etc., des fonctionnaires placés sous vos ordres.

*Il s'agit d'une mesure de contrôle destinée à permettre de tenir constamment à jour le rôle et les fiches du Personnel.*

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller d'une façon attentive à cette formalité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

*Service des Marchés.*

INSTRUCTION N° 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 6 mars 1939.*

Transfert à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée des translations judiciaires exécutées par véhicule à l'intérieur de certaines villes.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Vous trouverez, ci-contre, le texte de la circulaire adressée, ce jour, à MM. les Procureurs généraux pour les prier de vous remettre les dossiers des affaires de transports de prévenus ou accusés, qui seront, à l'avenir, traitées par votre intermédiaire. Il vous appartient de vous mettre en relations, dans ce but, avec le ou les hauts magistrats qui ont dans leur ressort les villes situées dans votre Circonscription.

Il importe de préciser que tous les autres transports de prévenus ou accusés (par voie ferrée ou maritime, translations à pied sous escorte de gendarmes) demeurent dans les attributions de MM. les Procureurs généraux, avec imputation des dépenses sur le chapitre « Frais de justice en France ».

Chaque fois qu'il s'agira de modifier, de créer un service ou de renouveler un marché, vous ne manquerez pas de consulter le Parquet général sur les besoins à satisfaire, sur l'opportunité des mesures envisagées et lui faire part de vos propositions. Vous m'adresserez ensuite celles-ci avec l'avis du Parquet général.

J'attire votre attention sur la nécessité d'entamer suffisamment à l'avance et en tous cas, trois mois au moins avant la date de leur

expiration, la procédure de renouvellement des marchés, de façon à réaliser, en temps utile, l'entente de tous les cocontractants et, en particulier, des départements et des villes, qui participent souvent à la dépense et à l'égard desquels les votes des assemblées délibérantes doivent être obtenus.

Vous devrez, bien entendu, vous efforcer de faire jouer la concurrence autant que possible en demandant des offres à plusieurs entrepreneurs de transports de la localité. En me faisant vos propositions pour le renouvellement ou la passation d'un nouveau marché, vous ne devrez pas omettre d'examiner si la mise en régie directe ne serait pas plus avantageuse pour l'Etat.

\*  
\*\*

En ce qui concerne le règlement des dépenses occasionnées par lesdits services, qui sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, imputables sur le chapitre 37 (Matériel automobile et transports), il s'effectuera selon les règles édictées par l'Instruction n° 75, du 8 décembre 1938, portant modification à la comptabilité des services automobiles.

La plupart du temps, les départements et les villes participent aux frais du service par l'octroi d'une subvention.

Deux hypothèses doivent, à ce sujet, être distinguées:

1° *Le service est exécuté en régie:*

La totalité de la dépense sera alors provisoirement supportée par le chapitre « Matériel automobile et transports », mais vous devrez demander aux collectivités locales qu'elles payent leurs subventions à l'Etat au titre de la ligne budgétaire de recettes « Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères ». Le comptable du Trésor qui encaisse la subvention est, dans ce cas, tenu de délivrer une déclaration de versement et surtout un *récépissé de versement*. Vous aurez soin de toujours réclamer cette pièce essentielle aux collectivités locales ou au comptable du Trésor et vous ne l'adresserez aussitôt. Cette pièce me sera, en effet, indispensable pour obtenir le rétablissement des crédits correspondants au chapitre « Matériel automobile et transports ».

Les collectivités locales versant, d'ordinaire, leur subvention par trimestre, il est important d'obtenir, dès le versement, le *récépissé précité*, afin que le rétablissement de crédit puisse être fait avant la fin de l'exercice, faute de quoi il serait inutile pour le service.

2° *Le service est exécuté par entrepreneur:*

La part de dépense assumée par l'Etat sera payée à l'entrepreneur sur le chapitre budgétaire comme il est dit plus haut.

Par contre, vous devrez refuser de lui avancer, sur le même chapitre, la part des collectivités locales. Il y aura lieu d'inviter

l'entrepreneur, sauf stipulation contraire du contrat, à s'adresser *directement* aux collectivités locales pour obtenir le paiement de leur participation, sans que l'Administration pénitentiaire ait à intervenir d'aucune manière. C'est, du reste, la pratique suivie dans la majeure partie des cas. Une clause en ce sens sera incluse dans les nouveaux marchés à passer ou dans ceux à renouveler.

Une liste des villes où fonctionne un service de transport de prévenus est annexée à la présente Instruction.

Je vous prie de vouloir bien me rendre compte de la date et des circonstances de la transmission par les Parquets généraux desdites affaires à vos Services.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

Service de translations  
de prévenus par véhicule à l'intérieur des villes.

| VILLES                     | MODE D'EXPLOITATION            | PARTICIPATION |                   |                | OBSERVATIONS |
|----------------------------|--------------------------------|---------------|-------------------|----------------|--------------|
|                            |                                | de<br>L'ÉTAT  | du<br>DÉPARTEMENT | de la<br>VILLE |              |
| <b>Caen</b> .....          | régie 1-1-1937                 | oui           | oui               | néant          |              |
| <b>Dijon</b> .....         | — 3-2-1936                     | —             | néant             | —              |              |
| <b>Lyon</b> .....          | — 1-5-1937                     | —             | —                 | oui            |              |
| <b>Paris</b> .....         | — 1-7-1938                     | —             | —                 | néant          |              |
| <b>Reims</b> .....         | — 1-1-1939                     | —             | oui               | oui            |              |
| <b>Rennes</b> .....        | — 1-6-1936                     | —             | néant             | néant          |              |
| <b>Amiens</b> .....        | entrepreneur                   | oui           | oui               | oui            |              |
| <b>Avignon</b> .....       | —                              | néant         | —                 | —              |              |
| <b>Besançon</b> .....      | —                              | oui           | —                 | —              |              |
| <b>Bourges</b> .....       | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Brest</b> .....         | —                              | —             | néant             | néant          |              |
| <b>Douai</b> .....         | —                              | —             | oui               | oui            |              |
| <b>Grenoble</b> .....      | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Le Havre</b> .....      | régie par la ville<br>1-1-1938 | —             | —                 | —              |              |
| <b>Marseille</b> .....     | entrepreneur                   | —             | —                 | néant          |              |
| <b>Metz</b> .....          | —                              | —             | —                 | oui            |              |
| <b>Nancy</b> .....         | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Nice</b> .....          | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Orléans</b> .....       | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Rouen</b> .....         | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Saint-Etienne</b> ..... | —                              | —             | —                 | —              |              |
| <b>Toulouse</b> .....      | —                              | —             | néant             | néant          |              |
| <b>Tours</b> .....         | —                              | —             | oui               | oui            |              |
| <b>Valence</b> .....       | —                              | —             | —                 | —              |              |

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Recettes  
de l'Administration pénitentiaire

Dispositions particulières  
aux consommations en nature.

INSTRUCTION N° 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le montant des produits consommés en nature par les Etablissements pénitentiaires, qui fait, en fin d'exercice, l'objet d'une ordonnance directe au profit du Trésor, conformément à l'Instruction n° 22, du 2 avril 1937, est imputé au budget des recettes à la ligne 58 (produits consommés en nature des Etablissements pénitentiaires).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces recettes ne doivent figurer que pour ordre dans la comptabilité des économats et qu'elles doivent être absolument exclues des relevés des titres de perception (recettes réelles) dont le produit est versé au Trésor à la ligne 55 du budget des recettes (produit des Maisons centrales de force et de correction).

Je vous rappelle seulement que l'Instruction n° 22, du 2 avril 1937, prescrit que des états indiquant le montant des consommations en nature (produits agricoles et produits manufacturés) doivent être adressés dans les premiers jours de janvier au 2<sup>e</sup> Bureau de l'Administration pénitentiaire, lequel en fait la récapitulation et en indique

Marseille. — La  
Société nationale pe-  
che d'Etat participe  
pour 1/3 ; le Minis-  
tère de la Justice  
1/3 ; département  
1/3.

le montant au Service de la Comptabilité afin qu'il puisse établir une ordonnance unique et globale pour régler l'ensemble des opérations.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

*Année 1939*

INSTRUCTION N° 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 7 mars 1939.*

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour faire suite à l'Instruction n° 33, du 30 mai 1938, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, les deux documents suivants relatifs au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire:

1° Décret du 1<sup>er</sup> février 1939, concernant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (*J. O.* du 11 février 1939, page 1938);

2° Arrêté du 15 février 1939, portant nomination de rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CABINET  
DU  
GARDE DES Sceaux

---

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

---

**ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1939**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu le décret du 6 novembre 1937 instituant un Conseil supérieur de  
l'Administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié,

**ARRÊTE:**

Sont nommés rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, la Section permanente et les Commissions constituées au sein dudit Conseil:

MM. BOUZAT (Pierre), Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;

Pierre d'ESPEZEL, Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale;

M<sup>lle</sup> Catherine LABEYRIE, Chargée de mission à la Présidence du Conseil;

M. RAIMOND, Chargé de mission à la Présidence du Conseil.

Fait à Paris, le 15 février 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET  
ou  
GARDE DES SCEAUX

---

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>.

---

DÉCRET DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1939  
(*Journal officiel* du 11 février 1939, page 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales et notamment l'article 9 de ladite loi;  
Vu les décrets des 6 novembre 1937, 13 janvier, 4 avril et 18 mai 1938 instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et fixant sa composition;  
Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;  
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, fixé à trente-quatre par le décret du 4 avril 1938, est ramené à trente et un.

ART. 2. — Le décret du 4 avril 1938 est abrogé.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 7 mars 1939.*

*Année 1939*

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre d'information, les jours et heures d'audience de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance des personnes qui peuvent y être intéressées.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

## AUDIENCES

Direction de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée.

4, place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>).

Téléphone: OPÉRA 07-05, 07-06, 07-07.

### CABINET DE M. LE DIRECTEUR ET SECTION DU PERSONNEL

|                                                                                                         |   |                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------|
| MM. les Membres du Personnel.....                                                                       | { | Le VENDREDI ou<br>sur convocation.                                   |
| MM. les Membres des Sociétés charitables...                                                             | { | Le VENDREDI ou<br>sur convocation.                                   |
| Les personnes désirant un renseignement ou<br>une autorisation pour visiter un Eta-<br>blissement ..... | { | Le LUNDI matin et<br>le VENDREDI ma-<br>tin ou sur convo-<br>cation. |

### BUREAU DES MARCHÉS ET DES RÉGIES

|                                        |   |                  |
|----------------------------------------|---|------------------|
| MM. les Entrepreneurs et Fournisseurs. | { | Le VENDREDI ou   |
| MM. les Architectes .....              | { | sur convocation. |

### BUREAU DE L'APPLICATION DES PEINES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

|                                                                                   |   |                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. les Avocats et Officiers ministériels....                                     | { | TOUS LES JOURS<br>(dans la matinée de<br>préférence.)                                          |
| Les personnes sollicitant une autorisation de<br>visite ou un renseignement ..... | { | Les MERCREDI<br>(après-midi), JEUDI<br>(matin), VENDREDI<br>(après-midi), SA-<br>MEDI (matin). |

### BUREAU DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DU CONTRÔLE DES ŒUVRES PRIVÉES

|                                                                                                           |   |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------|
| MM. les Avocats et Officiers ministériels....                                                             | { | TOUS LES JOURS,<br>(dans la matinée de<br>préférence).     |
| Les personnes sollicitant un renseignement,<br>les Membres des familles et personnes<br>charitables ..... | { | Le VENDREDI et le<br>SAMEDI (matin) ou<br>sur convocation. |

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1939.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par décret en date du 22 mai 1936 (année 1936, Document n° 1) a été institué un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes nouvelles susceptibles de développer la prévention contre le crime. La composition et les attributions de ce haut organisme ont fait, depuis lors, l'objet de légères modifications.

C'est pourquoi il m'est apparu opportun de porter à votre connaissance les modifications intervenues à ce sujet et, notamment, celles contenues dans un décret du 9 février 1939 (*J. O.*, p. 1938).

Dans un but de simplification et pour vous éviter des recherches inutiles, il m'a semblé plus pratique de vous adresser le texte définitif tel qu'il résulte des dispositions successives des deux décrets en question.

Enfin, pour vous assurer une documentation complète, j'ai pensé qu'il était nécessaire d'annexer également à la présente circulaire les divers textes réglementaires pris en exécution des décrets sus-visés, ainsi que la liste actuelle des membres de ce Conseil supérieur.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
4, place Vendôme, Paris-1<sup>er</sup>

Année 1939

DÉCRETS

des 22 mai 1936 (*J. O.* 25 mai 1936, p. 5467) et 9 février 1939 (*J. O.* 10 février 1939, p. 1938) relatifs au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle, chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime.

Paris, le 21 mai 1936.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La lutte contre le crime doit, à l'heure actuelle, constituer une des préoccupations essentielles de tous les gouvernements. La criminalité générale, en effet, après avoir légèrement diminué dans les années qui ont suivi la guerre, n'a pas tardé à reprendre la même importance que par le passé. Le nombre de récidivistes s'est maintenu à un niveau relativement élevé, cependant que l'escroquerie et l'abus de confiance sont, depuis quelques années, en augmentation certaine.

Enfin, nul ne met plus en doute que les conditions d'hygiène mentale des grandes agglomérations ne constituent aujourd'hui des causes nouvelles d'aggravation de la criminalité.

Ces diverses constatations conduisent à penser, d'une part, que le système de répression actuellement en vigueur n'a pas, du point de vue de la récidive notamment, toute l'efficacité nécessaire, et d'autre part, que le développement de l'instruction et de l'hygiène publiques, ou l'amélioration des conditions de vie, loin de diminuer sensiblement la criminalité moderne, aboutissent, à certains égards, à en multiplier les formes. Il convient, dans ces conditions, que la lutte contre le crime revête, elle aussi, des formes et une importance nouvelles.

Les nécessités de la défense sociale, qui préoccupent aujourd'hui les législateurs de presque tous les pays, ont conduit, un peu partout, à organiser ou à développer les institutions, jusqu'ici trop négligées, de prévention du crime. Mais l'élaboration des méthodes de prévention, la mise au point et la mise en œuvre des mesures préventives, ainsi que la détermination des rapports qui doivent exister entre ces mesures de prévention et les mesures de répression, soulèvent une série de difficultés que la complexité du milieu social sur lequel il faut agir rendent encore plus ardues. Le Gouvernement ne peut donc pas espérer faire en ce domaine œuvre utile s'il n'a pas à côté de lui pour l'éclairer un organisme compétent, doté de tous les moyens d'information nécessaires, et dans lequel puissent se rencontrer les représentants de toutes les tendances qui s'affrontent, dans la science ou dans la pratique, autour de ce problème redoutable. Tel doit être le rôle du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle dont nous avons l'honneur, par le présent décret, de vous proposer la création.

Ce conseil, composé de savants, de médecins, de juristes, de magistrats et de hauts fonctionnaires, et dans lequel pourront également prendre place tous ceux qui se sont attachés à développer les institutions préventives, aura pour fonction d'étudier, sous tous leurs aspects, les problèmes de la prévention, et de proposer, ensuite, les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront les plus appropriées à lutter contre la criminalité et à en prévenir le développement. Le Gouvernement pourra d'ailleurs, à tout moment, demander son avis au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle sur toutes les questions qui rentrent dans sa compétence. Dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il paraîtra inutile de réunir en son entier le Conseil, le Garde des Sceaux pourra recourir à l'avis de sa Commission permanente, qui en sera comme l'émanation. Enfin, et pour permettre au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle d'être utilement renseigné ou de poursuivre les expériences qui lui paraîtraient nécessaires, le présent décret décide la création d'un Centre national de Prophylaxie criminelle, provisoirement installé à la Prison de la Santé,

à la Petite-Roquette et à Fresnes. Des annexes de ce Centre pourront ultérieurement être créées dans d'autres prisons, par arrêté ministériel. Ainsi, le pays sera doté d'un organisme efficace de lutte contre la criminalité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

YVON DELBOS.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET  
DU  
GARDE DES Sceaux

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au Ministère de la Justice, un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier et de proposer les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront susceptibles de développer la prévention contre le crime.

ART. 2 (modifié par le décret du 9 février 1939). — Le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle est composé de la manière suivante:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *président*;

Trois vice-présidents;

Soixante-trois membres, dont vingt-quatre membres de droit.

Les vice-présidents et les membres du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut désigner des rapporteurs choisis en raison de leur compétence particulière pour participer aux travaux du Conseil supérieur et de la Commission permanente. Les rapporteurs ont voix délibérative sur les questions qu'ils sont chargés de rapporter ainsi que sur les questions sur lesquelles le Conseil supérieur ou la Commission permanente désire connaître leur avis.

Le secrétariat du Conseil supérieur et de la Commission permanente est rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Il est constitué ainsi qu'il suit:

Un secrétaire général, nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Deux secrétaires, dont l'un est le secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, et dont l'autre est choisi parmi les magistrats de l'Administration centrale affectés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Le secrétaire général et les secrétaires peuvent être désignés comme rapporteurs.

ART. 3 (modifié par le décret du 9 février 1939). — Sont membres du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle:

Le Président de la Commission de l'Hygiène et le Président de la Commission de Législation civile et criminelle du Sénat;

Le Président de la Commission de l'Hygiène et de Président de la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre;

Le Directeur des Affaires civiles, le Directeur des Affaires criminelles et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée au Ministère de la Justice;

Le Directeur général de la Sécurité nationale;

Le Directeur général de l'Assistance publique;

Le Préfet de Police;

Le Président de la Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et de la Santé publique au Conseil d'Etat;

Le Premier Président et le Procureur général près la Cour de Cassation;

Le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'appel de Paris;

Le Président et le Procureur de la République du Tribunal de la Seine;

Le Président du Tribunal pour enfants;

Les deux Professeurs de droit pénal de la Faculté de droit de Paris;

Le Professeur d'hygiène et le Professeur de clinique des maladies mentales de la Faculté de médecine de Paris;

Le Vice-Président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et le Rapporteur général chargé des fonctions de secrétaire général dudit Conseil.

ART. 4. — Font également partie du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle:

Un Représentant du Ministère de la Santé publique;

Un Représentant du Ministère du Travail;

Un Représentant du Ministère de l'Education nationale, désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Ministre intéressé.

ART. 5 (modifié par le décret du 9 février 1939). — Le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle se réunit au moins une fois par an au Ministère de la Justice. Il peut, à tout moment, être convoqué par son président.

Les membres de droit peuvent, avec l'autorisation du président, se faire représenter à une séance lorsqu'ils se trouvent empêchés d'y assister en personne.

ART. 6 (modifié par le décret du 9 février 1939). — Une Commission permanente étudie les questions qui doivent être soumises au Conseil supérieur et prépare les rapports qui sont présentés audit Conseil.

Elle est chargée de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil supérieur.

Elle délibère sur les affaires pour lesquelles le Conseil supérieur lui a donné délégation en vue d'émettre un avis et sur celles qui lui sont directement soumises ou sur lesquelles un avis lui est demandé d'urgence par le Ministre.

Il est rendu compte au Conseil supérieur des travaux et avis de la Commission permanente au cours de la plus prochaine session.

La Commission permanente comprend seize membres y compris son président et son vice-président, dont six membres de droit. Les membres de la Commission permanente, son président et son vice-président sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du Conseil supérieur.

Sont membres de droit de la Commission permanente:

Les trois Vices-Présidents du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle;

Le Vice-Président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Le Rapporteur général chargé des fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

La Commission permanente se réunit au moins une fois par mois. Elle peut être convoquée à tout moment par son président.

ART. 7. — Il est créé un Centre national de Prophylaxie criminelle chargé d'assurer l'examen et le traitement des prévenus et condamnés et de promouvoir les recherches nécessaires. Le Centre sera placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et sous le contrôle d'une commission de surveillance, dont un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera la composition et les attributions.

tious; ce Centre sera constitué provisoirement par les annexes psychiatriques installées à la Santé (pour les hommes), à la Petite-Roquette (pour les femmes), à Fresnes (pour les enfants).

Fait à Paris, le 22 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

YVON DELBOS.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

CABINET  
DU  
GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1939

(Journal officiel du 11 février 1939, page 1938.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 mai 1936 instituant un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle, modifié par le décret du 9 février 1939,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La Commission permanente du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle est ainsi composée:

M. Armand MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, *Président*;

M. le docteur TOULOUSE, *Vice-Président*;

MM. ANCEL, CARRIVE, DONNEDIEU DE VARGES, GARDIOL, GODART, HEUYER, LAUGIER, M<sup>lle</sup> WEINBERG;

Les trois Vices-Présidents du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle;

Le Vice-Président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Le Rapporteur général chargé des fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le Président du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle et le Président de la Commission permanente peuvent appeler à participer aux travaux du Conseil supérieur et de la Commission permanente, avec voix consultative, toute personne, même n'ayant pas la qualité de membre ou de rapporteur, dont l'avis leur paraît utile pour l'étude d'une question déterminée.



ART. 3. — Les fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur et de la Commission permanente sont assurées par M. Marc ANCEL.

Il est assisté de deux secrétaires, à savoir:

Le secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Un magistrat de l'Administration centrale affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

M. Jean PINATEL, magistrat à l'Administration centrale, ayant rang de substitut de 2<sup>e</sup> classe de Procureur de la République, est nommé secrétaire du Conseil supérieur et de la Commission permanente.

ART. 4. — Le secrétariat du Conseil supérieur et de la Commission permanente adresse à chaque membre les convocations aux séances et indiquant le programme des travaux et l'ordre du jour des séances.

Il conserve la minute de toutes les délibérations du Conseil supérieur et de la Commission permanente et de tous les rapports qui y sont présentés.

Il est chargé d'assurer, conformément aux instructions du Ministre, la transmission des délibérations du Conseil supérieur et de la Section permanente aux services intéressés et d'apporter toute diligence dans la suite qu'elles comportent.

ART. 5. — Le Conseil supérieur et la Commission permanente se réunissent au Ministère de la Justice.

Les rapports et avis sont communiqués exclusivement au Ministre, qui décide de la suite qu'il convient de leur réserver.

Les travaux du Conseil supérieur et de la Commission permanente ne peuvent recevoir de publicité qu'avec l'autorisation du Ministre.

Fait à Paris, le 10 février 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

CABINET  
DU  
GARDE DES Sceaux

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1939

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 mai 1936 instituant un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle, modifié par le décret du 9 février 1939,

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle:

MM. BAYROS, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Taton-Vassal, décédé;

CAMBOULIVES, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Seine, en remplacement de M. de Barrigue de Montvallon, décédé.

ART. 2. — Sont nommés rapporteurs devant le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle et la Commission permanente dudit Conseil:

MM. BRISSAUD, Juge au Tribunal de Première Instance de la Seine;

DOUBLET, Auditeur au Conseil d'Etat;

DUFOUR, Directeur honoraire d'Etablissements pénitentiaires et d'Education surveillée;

PARODI, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Versailles;

le docteur PORCHER, Médecin des Hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Fait à Paris, le 15 février 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAUL MARCHANDEAU.

## NOTE

sur la composition du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle  
(voir arrêté du 2 juin 1936, Document n° 3 de 1936,  
modifié par des textes ultérieurs).

### I. — Vice-présidents du Conseil supérieur:

MM. le docteur GABAUD, Sénateur;  
Louis ROULIN, Député, ancien Ministre;  
le docteur TOULOUSE, Directeur de l'Institut de Psychiatrie.

### II. — Membres du Conseil supérieur

(A l'exception des membres de droit et des représentants  
des Ministères de l'Education nationale, de la Santé publique  
et du Travail):

MM. le professeur ACHARD, Membre de l'Institut;  
ANCEL, Secrétaire général de la Première Présidence de la Cour  
de Cassation;  
M<sup>lle</sup> BAYDONNEL, Médecin de l'Hôpital Henri-Rousselle;  
MM. BAFROS, Conseiller à la Cour d'appel de Paris;  
BRIQUET, Député;  
le docteur A. BROUSSEAU, Médecin des asiles publics, Médecin  
adjoint de l'Infirmierie spéciale;  
CAMBOUVIVES, Substitut du Procureur de la République de la  
Seine;  
M<sup>lle</sup> CAMPELLOUT;  
MM. CAHORE, Avocat général à la Cour de Cassation;  
DE CASABLANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation;  
le docteur CEILLIER, Médecin-expert près les tribunaux;  
DALLANT, Substitut du Procureur de la République de la Seine;  
G. DARNONIS, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris;  
M<sup>lle</sup> ENOS;  
MM. FIÉ, Député;  
GARDIOL, Député;  
J. GODART, Sénateur;  
GOUT, Député;  
le docteur HEUYER, Médecin-Chef de l'Infirmierie spéciale;  
LABROUSSE, Sénateur;  
LARROQUE, Conseiller à la Cour de Cassation;  
LATARGET, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon;  
LAUGIER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire des Arts  
et Métiers;  
LÉREDU, Avocat à la Cour d'appel;  
le docteur LOGRE, Médecin-Chef de l'Infirmierie spéciale;

MM. LORION, Conseiller d'Etat;  
MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au  
Ministère de l'Intérieur;  
OUDINOT, Directeur de la Justice militaire;  
PRÉRON, Professeur au Collège de France;  
RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation;  
le docteur RIVET, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle;  
le professeur ROGUES DE FURSAC, Médecin des Asiles de la Seine;  
ROUX (J.-A.), Conseiller honoraire à la Cour de Cassation;  
le docteur SCHIFF, Médecin à l'Hôpital Henri-Rousselle;  
M<sup>lle</sup> SPITZER;  
M<sup>lle</sup> WEINBERG, Chef de travaux à l'Ecole des Hautes Etudes.

### III. — Membres de droit:

Le Président de la Commission de l'Hygiène et le Président de  
la Commission de Législation civile et criminelle du Sénat;  
Le Président de la Commission de l'Hygiène et le Président de  
la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre;  
Le Directeur des Affaires civiles, le Directeur des Affaires cri-  
minelles et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des  
Services de l'Education surveillée au Ministère de la Justice;  
Le Directeur général de la Sécurité nationale;  
Le Directeur général de l'Assistance publique;  
Le Préfet de Police;  
Le Président de la Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Ins-  
truction publique et de la Santé publique au Conseil d'Etat;  
Le Premier Président et le Procureur général près la Cour de  
Cassation;  
Le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'appel  
de Paris;  
Le Président et le Procureur de la République du Tribunal de  
la Seine;  
Le Président du Tribunal pour Enfants;  
Les deux Professeurs de droit pénal de la Faculté de droit de  
Paris;  
Le Professeur d'hygiène et le Professeur de clinique des mala-  
dies mentales de la Faculté de médecine de Paris.

### IV. — Représentants des Ministères:

M. le Directeur général de l'Enseignement technique (*Education  
nationale*);  
M. le Directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance (*Santé  
publique*);  
M. TAUDOIN, Contrôleur des Assurances sociales (*Travail*).

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

---

Paris, le 20 Mars 1939

CABINET  
DU  
GARDE DES SCEAUX

---

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

---

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Monsieur le Directeur de la Circonscription  
pénitentiaire de

Par circulaire en date du 7 février 1938, je vous  
avais demandé de bien vouloir me faire parvenir,  
13, place Vendôme, toute la correspondance destinée à ma  
Chancellerie et notamment les plis qui concernent le  
Bureau du Casier judiciaire central, le Service des  
Naturalisations et la Direction de l'Administration  
pénitentiaire.

Je vous avais prié d'autre part, afin de faciliter  
la répartition du courrier entre les Bureaux des  
différentes Directions de donner des instructions pour  
que chaque rapport ou chaque communication destinée au  
Ministère de la Justice porte en marge, outre  
l'indication du Service qu'elle concerne et la  
référence spéciale qui peut avoir été donnée, la mention  
sommaire de son objet.

Je vous serais reconnaissant de rappeler les  
termes de ma circulaire susvisée aux Surveillants-chefs  
des différents Etablissements de votre Circonscription  
et de leur demander en outre de veiller à ce qu'il soit  
tenu compte de ces prescriptions dans la correspondance  
adressée à ma Chancellerie par les détenus, lesquels  
devront mentionner, en haut et à gauche de leur  
correspondance et suivant son objet, les mots «grâce»,  
«réclamation» ou «libération conditionnelle».

Vous voudrez bien m'accuser réception de la  
présente lettre sous le timbre «Cabinet» :

Paul MARCHANDEAU

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 27

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU  
Service des Marchés

Paris, le 23 mars 1939.

Financement des Marchés de l'Etat

Année 1939

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'Instruction n° 31 bis, du 12 mai 1938, vous a prescrit les dispositions concernant le régime de nantissement des marchés de l'Etat.

Je crois devoir compléter cette instruction par les indications ci-dessous, se rapportant uniquement aux adjudications partielles des vivres, charbons ou autres.

Afin d'éviter toute erreur de la part de la Caisse nationale des Marchés et des trésoreries générales, j'ai décidé que, dorénavant, pour ces adjudications partielles, la mention que vous devez insérer à la fin du procès-verbal d'adjudication délivré en unique exemplaire devrait être complétée par le détail des quantités et prix des fournitures à livrer par l'adjudicataire.

Voici un exemple:

« M. X. a été déclaré adjudicataire de:

« Maison centrale de.....:

« 50 tonnes de charbon à 300 francs = 15.000 francs

« Maison d'Arrêt de.....:

« 10 tonnes de charbon à 350 francs = 3.500 —

« Maison d'Arrêt de.....:

« 20 tonnes de charbon à 325 francs = 6.500 —

« TOTAL..... 24.000 francs

« Le règlement des fournitures est effectué dans les formes et délais administratifs ordinaires; il a lieu sur production de mémoires réguliers par virement de fonds au compte .....

« Le comptable-payeur est M. le Trésorier-payeur général de .....

Le Directeur de la Maison centrale ou de la Circonscription pénitentiaire de ..... a qualité pour répondre aux demandes de renseignements éventuelles de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

« Cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du *Code de Commerce* et 2075 du *Code civil*.

« Elle est délivrée en unique exemplaire. »

Je vous rappelle que le procès-verbal revêtu de cette mention doit m'être adressé pour signature. Je dois ensuite vous le renvoyer et c'est vous que le faites parvenir à l'intéressé et avertissez M. le Trésorier-Payeur général, la préfecture et la Caisse nationale des Marchés de l'Etat, de la délivrance de ce titre unique.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillés

2<sup>e</sup> BUREAU

Ateliers en régie.

Système de « l'Abonnement »  
pour menues fournitures.

Année 1939

INSTRUCTION N° 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mars 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'arrêté du 15 avril 1882, portant réglementation du travail dans les Maisons centrales, a prévu, par son article 12, l'organisation d'un système d'abonnement pour la distribution aux détenus des menues fournitures nécessaires à leur travail. Des difficultés se sont élevées récemment dans certaines Maisons centrales pour l'application de ce système à des ateliers de couture et de confection de vêtements. J'ai donc l'honneur de vous indiquer comment il convient de l'appliquer, aussi bien pour ce genre de travail que pour tout autre.

\*\*

Le système de l'abonnement consiste à vendre aux détenus les menues fournitures dont ils ont besoin, contre paiement, à leur profit, d'une indemnité de remboursement représentant la valeur normale de ces fournitures.

Chaque détenu doit demander, une ou plusieurs fois par mois, les fournitures qui lui paraissent nécessaires pour effectuer son travail: fils, cordonnets, galons, craie, cire, aiguilles à main, aiguilles de machine, ustensiles, soies, clous, etc.

Ces fournitures lui sont délivrées par le magasinier.

L'indemnité de remboursement doit être forfaitaire et doit varier selon la nature du travail. Elle doit être évaluée d'après une moyenne.

Par exemple, pour la confection des vêtements de drap, elle peut être calculée d'après la moyenne des quantités de menues fournitures utilisées pour la confection de 20 unités (dolmans, képis, pantalons, etc.) par de bons ouvriers et par des ouvriers moyens, compte tenu du prix des fournitures. Cette indemnité doit donc être ajustée à la valeur réelle des fournitures lorsque le prix de celles-ci subit des variations importantes.

A titre d'indication, l'indemnité forfaitaire a été fixée, par la Maison centrale de Melun, à 0 fr. 30 pour la confection d'un pantalon en drap d'uniforme.

Au cours du mois, le magasinier détaille, sur le livret de travail du détenu, le montant des menues fournitures qu'il lui a distribués.

Le chef d'atelier mentionne le montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à chacun des objets fabriqués ou confectionnés.

A la fin du mois, le total des indemnités forfaitaires est ajouté au pécule disponible et le total des menues fournitures est déduit du pécule disponible.

### Exemple.

#### Compte d'un détenu

ayant confectionné 40 pantalons kaki et 50 pantalons de drap:

Salaire:

|                                                            |        |      |
|------------------------------------------------------------|--------|------|
| 40 pantalons kaki à 3 fr. 81.....                          | 152 40 |      |
| 50 pantalons de drap à 4 fr. 18.....                       | 209 »  |      |
| <hr/>                                                      |        |      |
| TOTAL.....                                                 | 361 40 |      |
| Part de l'Etat: 6/10 <sup>es</sup> .....                   | 216 84 |      |
| Part du détenu: 4/10 <sup>es</sup> .....                   | 144 56 |      |
| Pécule disponible: la moitié de 144 fr. 56.....            | 72 28  |      |
| A ajouter, le total des indemnités de remboursement, soit: |        |      |
| Pour 40 pantalons kaki à 0 fr. 40.....                     | 16 »   |      |
| Pour 50 pantalons de drap à 0 fr. 30.....                  | 15 »   |      |
| <hr/>                                                      |        |      |
|                                                            | 31 »   | 31 » |

TOTAL..... 103 28

A déduire, le montant des menues fournitures achetées  
par le détenu au cours du mois, par exemple..... 28 »

DIFFÉRENCE ..... 75 28

Reste au pécule disponible net..... 75 28

Cet exemple fait ressortir que le détenu a bénéficié d'un total d'indemnité de remboursement supérieur de 3 francs au total des menues fournitures qu'il a achetées; ce qui prouve, soit qu'il avait acheté, le mois précédent, plus de fournitures qu'il ne lui en fallait, soit que, par suite d'une attention soutenue de sa part, il a fait une économie dont il a le bénéfice.

\*\*\*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, à l'avenir, appliquer la méthode ci-dessus indiquée, qui est rationnelle et conforme aux prescriptions du Règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des Maisons centrales.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 29

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU  
*Service des Marchés.*

Adjudication générale des vivres.

Paris, le 26 mars 1939.

Paiement des fournitures.

Rectificatif à l'Instruction  
n° 8 du 18 janvier 1939.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Instruction n° 8, du 18 janvier 1939, je vous ai indiqué la mention à porter sur les mémoires produits pour le règlement de fournitures se rapportant à l'adjudication générale; cette mention est la suivante:

« Copie des pièces de l'adjudication jointes au mandat n° ..... du ....., exercice ....., chapitre ..... (les originaux, sur timbre, ont été transmis, par la Préfecture de Police, à M. le Caissier-Payeur central du Trésor public). »

Les dépenses du chapitre 36 n'étant plus réglées, *pour la Seine*, par la Préfecture de Police, mais par le Service de la Comptabilité du Ministère de la Justice, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit ladite mention:

« Copie des pièces de l'adjudication jointes au mandat n° ..... du ....., exercice ....., chapitre ..... (les originaux, sur timbre, ont été transmis, par le Service de la Comptabilité du Ministère de la Justice, à M. le Caissier-Payeur central du Trésor public). »

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

• Année 1939

INSTRUCTION N° 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mars 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le cas a été signalé de fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de suspension avec traitement payé qui sollicitent, par la suite, l'octroi de leur congé annuel.

Cette prétention ne saurait être admise. Dans tous les cas, la durée de la suspension de fonctions devra être déduite du congé annuel et celle-ci considérée comme à valoir sur le congé annuel, mais seulement pour ce qui concerne l'année en cours.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
4, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1939.

OBJET :

Dépenses pour le compte du  
Ministère de l'Intérieur. Secours et  
hébergement des réfugiés espagnols.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A la demande du Ministère de l'Intérieur l'Administration pénitentiaire a été appelée à prêter son concours aux Services des préfectures chargées du secours aux réfugiés espagnols, soit par des cessions de matériel, soit par la mise à la disposition de locaux, soit, dans certains cas, par la gestion de centres de réfugiés.

Dans un but de clarté et de sincérité budgétaires, les dépenses qui ont été effectuées, à cette occasion, par l'Administration pénitentiaire, doivent lui être remboursées sur les crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien m'envoyer, pour le 10 avril prochain:

1° Un état, en triple exemplaire, qui comprendra les dépenses qui auraient pu être faites pour cet objet au titre de l'exercice 1938;

2° Un état, en triple exemplaire, des dépenses pour le même objet, au titre des mois de janvier, février et mars 1939.

D'autre part, à l'avenir, vous aurez l'obligeance de m'adresser, pour le 10 de chaque mois, les dépenses de même objet effectuées dans le courant du mois précédent.

T.S.V.P.

Nota. — 1° En ce qui concerne le personnel, il y aura lieu d'indiquer si le ou les fonctionnaires sont affectés exclusivement au service des réfugiés (indiquer par la lettre A) ou, au contraire, s'ils assurent ces service à titre accessoire à leurs fonctions de l'Administration pénitentiaire (indiquer par la lettre B);

2° Pour les dépenses de bâtiments et de matériel, et pour celles d'entretien, il suffira de donner, dans les colonnes réservées à cet effet, le total des sommes figurant à l'état B mensuel.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

*Les états en question seront dressés sur le modèle ci-dessous.*

| ÉTABLISSEMENTS<br>PÉNITENTIAIRES<br>livrancier | PRÉFECTURE<br>INTÉRESSÉE | DÉPENSES DE PERSONNEL<br>(CHAPITRE 15 DANS LE MOIS) |          | BÂTIMENTS<br>ET MATÉRIEL<br>chapitre 34 et 35<br>dans le mois | ENTRETIEN<br>CHAPITRE 36<br>dans le mois | OBSERVATIONS |
|------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|
|                                                |                          | Nature<br>des<br>emplois                            | Dépenses |                                                               |                                          |              |
|                                                |                          |                                                     |          |                                                               |                                          |              |

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 31

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 4 avril 1939.*

CABINET DU DIRECTEUR

*Année 1939*

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour information et exécution en ce qui vous concerne, le texte de la circulaire de M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité, 3<sup>e</sup> Bureau --- A. G. R.) relative au paiement des émoluments des fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

**A. ESTÈVE.**

**MODÈLE**

Annexe à la lettre commune du 25 mars 1939.

**MODÈLE**

de la déclaration à faire par un fonctionnaire ou agent rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie des émoluments civils dont il continue à bénéficier.

MINISTÈRE DE .....

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel), rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe ou service), donne délégation à M. (nom, prénoms, qualité et domicile) de toucher, pendant la durée de mon rappel sous les drapeaux, la totalité (ou telle fraction) des émoluments civils auxquels je continue à avoir droit.

(Date et signature.)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

**INSTRUCTION N° 32**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 8 avril 1939.

**NOTE DE SERVICE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, le texte d'une circulaire du 28 mars 1939 de M. le Ministre des Finances (Direction du Budget, Bureau des Personnels civils et militaires), n° 2128, concernant les bases de calcul de l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine.

Je vous prie de veiller à la stricte application des instructions qui y sont contenues.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

**A. ESTÈVE.**

MINISTÈRE  
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 28 mars 1939.

Bureaux des Personnels  
Civils et militaires

N° 2.128

Indemnité compensatrice  
Alsace et de Lorraine. — Base de  
calcul.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MESSIEURS LES MINISTRES

Il résulte de renseignements parvenus à mes Services que des différences d'interprétation se sont fait jour au sujet de la détermination des éléments servant de base au calcul de l'indemnité compensatrice allouée aux personnels en service en Alsace et en Lorraine. Certains ordonnateurs auraient cru, notamment, devoir calculer cette indemnité sur le montant du salaire ou du traitement de base *augmenté soit des suppléments temporaires* prévus en faveur des personnels auxiliaires par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 15 janvier 1937, soit de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 10 avril 1937 en exécution de la loi du 26 mars 1937.

Je crois opportun de préciser que cette pratique n'est pas conforme aux textes qui régissent la matière. Les conditions d'attribution de l'indemnité dont il s'agit ont, en effet, été fixées par l'article 5 de la circulaire interministérielle du 8 mars 1924 (*J. O.* du 13 mars 1924) relative à l'application de la loi du 22 juillet 1923 fixant le statut des fonctionnaires servant en Alsace et en Lorraine. Cette circulaire précise notamment qu'à l'exception de certaines indemnités limitativement énumérées dans le texte, les allocations susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice seront déterminées après consultation de l'autorité supérieure, étant toutefois entendu que « seules, seront susceptibles d'être examinées, les propositions portant sur les allocations *qui participent de la nature du traitement* ».

Or, les suppléments prévus par le décret du 15 janvier 1937 et les indemnités spéciales allouées en vertu des lois des 26 mars 1937, 4 décembre 1937 et 31 décembre 1937 ne sauraient, tant en raison de

leur caractère temporaire que parce qu'ils ne sont pas soumis aux retenues pour pensions civiles, être considérés comme répondant à cette dernière condition.

J'estime toutefois que, par une interprétation bienveillante des textes en vigueur, il est possible, en ce qui concerne les auxiliaires, de considérer comme participant de la nature des salaires, d'une part, le supplément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 janvier 1937 et destiné à porter à 25 francs le salaire minimum journalier de certaines catégories d'auxiliaires, et, d'autre part, le cas échéant, le complément alloué, en vertu de l'instruction du 10 avril 1937, en vue de porter la rémunération globale des autres catégories d'auxiliaires aux minima fixés par les articles 3 et 4 du décret de la même date.

C'est donc, dans les deux cas, sur un salaire au moins égal aux minima fixés par les décrets susvisés que doit être calculée l'indemnité compensatrice allouée à un auxiliaire.

Je vous prie de bien vouloir donner à vos Services toutes instructions utiles pour qu'ils veillent à l'application de la présente instruction. Au cas où l'indemnité compensatrice aurait, dans certains services, été calculée jusqu'à présent sur des bases différentes, les ordonnateurs devront se conformer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939, aux indications qui précèdent sans qu'il y ait lieu de procéder, pour la période antérieure, à une révision des liquidations effectuées.

P<sup>r</sup> le Ministre et par autorisation :

*Le Secrétaire général,*  
Y. BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

OBJET :

Extrait de la Circulaire de  
M. le Ministre des Finances du  
13 février 1939.

Direction du budget.

Bureau du Budget.

N° 952

Gestion des crédits de matériel.

Année 1939

INSTRUCTION N° 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 12 avril 1939.*

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, les extraits ci-dessous de la circulaire de M. le Ministre des Finances dont la référence est donnée ci-contre.

« Mon attention a été, en particulier, appelée sur le caractère irrégulier, de certains dépassements de crédits relatifs, d'une part, aux frais de déplacement, et, d'autre part, aux travaux d'impression effectués par les soins de l'Imprimerie nationale.

« D'une manière générale, les dépenses sur lesquelles portent les critiques ont été engagées sans avoir été soumises au visa préalable du Contrôleur des Dépenses engagées; certaines d'entre elles n'ont été connues de ce dernier qu'à l'occasion de la préparation de projets de loi collectifs.

« Cette procédure est nettement irrégulière... »

\*\*\*

A cette occasion, il me paraît indispensable de rappeler les principes qui doivent être observés, dans certains cas particuliers, pour

assurer une stricte gestion des dotations applicables à la couverture des dépenses de matériel.

En ce qui concerne, tout d'abord, les frais de déplacement, je rappelle que les dotations accordées à cet effet par le Parlement sont limitatives. Il vous appartient, dès lors, de prendre toutes dispositions utiles pour que, sauf le cas de force majeure résultant d'événements imprévisibles, les dépenses ne puissent dépasser les sommes fixées par la loi de finances.

A cet effet, il semble nécessaire que, dès le début de l'exercice, la dotation allouée soit répartie judicieusement entre les douze mois de l'année et que, dans la mesure du possible, un contingent mensuel soit attribué à chaque fonctionnaire chargé d'ordonner les déplacements. Ces agents seraient tenus de vous rendre compte, chaque mois, de l'emploi qu'ils auraient fait des autorisations d'engagement ainsi accordées.

Il va de soi que les déplacements qui ne sont pas rigoureusement indispensables doivent être évités et que le souci de limiter le plus possible la distance à parcourir doit présider à la désignation des fonctionnaires chargés de mission.

De même, la question des mutations doit être soigneusement étudiée par les services intéressés. Il convient, notamment, d'appliquer très strictement les règles relatives aux déplacements dans l'intérêt du service, la réalité du motif indiqué devant être justifiée au Contrôleur des Dépenses engagées. En outre, les dates de mutations seront fixées de manière à éviter le paiement d'indemnités supplémentaires: pour « pertes de loyers », par exemple.

\*\*

J'ai tenu à vous informer des dispositions de la circulaire de M. le Ministre des Finances, dont je vous ai donné ci-dessus des extraits, afin de vous mettre en mesure de comprendre dans quel esprit sont gérés les crédits de frais de déplacement.

Une étude statistique de ces dépenses a fait ressortir que la plus grande partie des frais de déplacement était imputable au Service des Transfèvements. Viennent ensuite les frais de déménagement dans le cas de mutation par nécessité de service; les frais de détachement (renforcement d'effectif pour faire face à une situation exceptionnelle, pour intérim de surveillant-chef, pour garde de coulamnés à mort, etc.); les frais de tournées des Directeurs.

Je vous adresserai sous peu une note-circulaire concernant les dépenses de déplacement qui revêtent un caractère obligatoire et qui, tenant à l'exécution d'un service régulier et permanent comme les transfèvements, justifieraient, à mon sens, une rubrique spéciale.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour faire suite à l'Instruction n° 24, du 7 mars 1939, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, le texte de l'arrêté du 19 avril 1939 (*J. O.* du 20 avril 1939, page 5031) concernant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

CABINET  
DU  
GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1<sup>er</sup>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1939

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu le décret du 6 novembre 1937 instituant un Conseil supérieur  
l'Administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié

ARRÊTE:

Est nommé membre du Conseil supérieur de l'Administration  
pénitentiaire:

M. CENAC, Conseiller à la Cour de Cassation, en remplacement  
de M. MAESTRACCI, Conseiller à la Cour de Cassation, démissionnaire

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Analyse des crachats de détenus.

Année 1939

INSTRUCTION N° 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mai 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai remarqué que certains Etablissements faisaient effectuer les  
analyses de crachats de détenus par un pharmacien, ou par un labo-  
ratoire ou un établissement hospitalier privés, à titre onéreux.

Cette dépense pourrait souvent être évitée ou sensiblement  
diminuée.

Il existe, en effet, dans la plupart des villes, des organismes  
officiels (Dispensaire d'hygiène sociale, dispensaire d'assurances  
sociales, laboratoires municipaux ou départementaux) qui, sur simple  
demande de votre part, consentiraient probablement à faire ces ana-  
lyses gratuitement ou à bas prix.

J'ajoute qu'en général il est possible de recourir à la collabora-  
tion d'un établissement de ce genre parce que la plupart de ces  
analyses ne sont pas urgentes.

Je vous prie donc de vouloir bien vous mettre en rapport avec  
l'un de ces organismes pour lui confier, si possible, les analyses de  
crachats des détenus.

Vous voudrez bien me faire connaître ce que vous aurez fait à  
cet égard.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

INSTRUCTION N° 36

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1939.

Année 1939

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix des différents effets d'uniforme sont fixés, pour l'exercice 1939, comme l'indique le tableau suivant. Ces prix ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

| NOMENCLATURE<br>DES EFFETS D'UNIFORME        | SURVEILLANTS<br>et<br>MONITEURS | SURVEILLANTS-CHEFS<br>ET PREMIERS MAÎTRES<br>PREMIERS SURVEILLANTS,<br>SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS,<br>MAÎTRES |
|----------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              | fr. c.                          | fr. c.                                                                                                         |
| <b>1<sup>er</sup> Personnel masculin.</b>    |                                 |                                                                                                                |
| Raglan drap .....                            | 282 »                           | 285 »                                                                                                          |
| Veston drap bleu sous-officier .....         | 217 »                           | 220 »                                                                                                          |
| Pantalon drap bleu foncé sous-officier ..... | 110 »                           | 110 »                                                                                                          |
| Veston coutil kaki .....                     | 64 »                            | 66 »                                                                                                           |
| Pantalon coutil kaki .....                   | 33 »                            | 33 »                                                                                                           |
| Blouse .....                                 | 46 »                            | 46 »                                                                                                           |
| Casquette .....                              | 29 »                            | 32 »                                                                                                           |
| Chaussons .....                              | 20 »                            | 20 »                                                                                                           |
| Ruban médaille 6 m. 25 .....                 | 3 »                             | 3 »                                                                                                            |
| Insigne 0 m. 10 .....                        | 1 50                            | 1 50                                                                                                           |

| NOMENCLATURE<br>DES EFFETS D'UNIFORME | SURVEILLANTS<br>et<br>MONITEURS | SURVEILLANTS-CHEFS<br>ET PREMIERS MAÎTRES<br>PREMIERS SURVEILLANTS,<br>SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS,<br>SAITRES |
|---------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       | fr. c.                          | fr.                                                                                                            |
| <b>2° Personnel féminin.</b>          |                                 |                                                                                                                |
| Blouse toile de laine bleue.....      | 97 »                            | 97 »                                                                                                           |
| Blouse cretonne blanche.....          | 44 »                            | 44 »                                                                                                           |
| Blouse satinette noire.....           | 68 »                            | 68 »                                                                                                           |
| Chemisette toile d'avion.....         | 44,00                           | 44,00                                                                                                          |
| Cape.....                             | 190 »                           | 190 »                                                                                                          |
| Voiles.....                           | 20 »                            | 20 »                                                                                                           |

Le règlement de ces frais d'équipement sera effectué conformément aux prescriptions de l'Instruction relative au chapitre « Consommation en nature ».

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Service de dimanche dans les  
Maisons centrales et Établissements  
assimilés, Maisons d'éducation sur-  
veillée, Ecoles de réforme et de  
préservation.

Année 1939

INSTRUCTION N° 37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été appelée sur l'organisation du service de dimanche dans les Établissements pénitentiaires et dans les Maisons d'Éducation surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation.

Dans la plupart de ces Établissements, un membre du personnel administratif assure la permanence de dimanche par roulement.

J'estime que cette mesure doit être généralisée.

À dater de la réception de la présente circulaire, je vous prie de prendre toutes dispositions pour que les dimanches et jours fériés la direction de l'Établissement soit, par roulement, confiée à un membre du personnel administratif (directeur, sous-directeur, économiste, greffier-comptable, instituteur ou commis).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

2<sup>e</sup> Section

Rappel des instructions du  
1<sup>er</sup> mars 1910, relatives aux étran-  
gers détenus, passibles  
d'expulsion.

Année 1939

INSTRUCTION N° 38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

M. le Ministre de l'Intérieur a récemment appelé mon attention sur l'intérêt que présente la rigoureuse observation des mesures concernant les étrangers détenus passibles d'expulsion.

Je vous rappelle, à ce sujet, les termes de mes Instructions du 1<sup>er</sup> mars 1910 et vous prie de veiller à leur stricte application, notamment en ce qui concerne la transmission des dossiers à la préfecture.

D'autre part, lorsqu'un étranger condamné sera transféré dans un autre Etablissement, le Directeur ou le surveillant-chef avisera de son départ le Préfet du département.

De son côté, le Directeur ou le surveillant-chef de l'Etablissement où l'étranger aura été transféré devra aviser de l'arrivée de ce condamné le Préfet de son département.

La même procédure sera suivie à chaque transfert.

Vous ne manquerez pas de m'accuser réception des instructions ci-dessus sous le timbre de la présente note de service.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1939.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les enquêtes ouvertes à la suite des évasions qui se sont produites récemment dans quelques Etablissements pénitentiaires ont permis d'établir que la vigilance du personnel de surveillance s'est trouvée souvent en défaut; des défaillances récentes auraient pu être évitées si les agents avaient reçu les conseils et les instructions que peuvent nécessiter, soit certaines catégories de détenus, soit certaines dispositions des locaux.

Trop souvent, les consignes données conservent un caractère général. Elles s'inspirent, avec raison d'ailleurs, des instructions détaillées qui accompagnent la circulaire du 15 juillet 1872, rappelée à diverses reprises et, en dernier lieu, le 2 février 1939. Cependant, elles ne tiennent pas toujours un compte suffisamment exact des circonstances particulières qui veulent que telles mesures, inutiles dans un établissement, doivent au contraire être renforcées dans un autre; il est, en effet, nécessaire que le personnel soit constamment instruit et dirigé, autant que surveillé et contrôlé.

Les instructions du 15 juillet 1872 constituent une base importante. Ces prescriptions sont applicables à tous les Etablissements et leur importance est telle qu'à deux reprises, les 1<sup>er</sup> septembre 1881 et 11 avril 1923, les directeurs d'Etablissements ont été invités à en remettre un exemplaire à chacun des agents placés sous leurs ordres.

Mais ces instructions ne suffisent pas. La situation de certains Etablissements, la disposition des locaux, cours, couloirs, la nature des travaux en cours, les industries exploitées, la catégorie des détenus, l'âge et l'expérience des agents en fonctions, etc., sont autant d'éléments pouvant justifier des consignes particulières. Celles-ci doivent être nettes, précises et concises; une copie en sera remise à chaque agent afin d'éviter leur affichage qui, en permettant aux

détenus circulant dans l'Etablissement d'en prendre connaissance, s'est souvent révélé plus dangereux qu'utile.

Mais les dispositions d'ordre matériel ne suffisent pas à faire obstacle aux tentatives d'évasion. Au cours des enquêtes provoquées par les incidents de cette nature, il a été démontré que l'excessive confiance de certains membres du personnel, leur familiarité à l'égard des détenus avaient singulièrement facilité la réussite de l'évasion.

Les règlements qui défendent ces attitudes ne sont cependant pas abrogés. Il est toujours interdit aux fonctionnaires et agents de laisser pénétrer des détenus dans leurs appartements, de les employer à des travaux personnels, de les traiter avec familiarité, d'avoir avec eux des conversations n'ayant aucun rapport avec le service, de les laisser sans surveillance, etc.

Certains faits relevés dénotent une négligence ou une méconnaissance des règlements auxquelles il convient de remédier.

Le chef doit exiger l'observation des consignes et son autorité sera d'autant plus grande à cet égard que lui-même donnera l'exemple.

D'autre part, son rôle ne s'arrêtera pas à ces mesures. Il saisira toutes les occasions de former ses subordonnés et de les faire profiter de son expérience personnelle en leur donnant verbalement et suivant les cas des indications qui ne peuvent trouver place dans un règlement.

Au moment du rapport ou des appels journaliers réunissant le personnel disponible, il serait utile que, de temps à autre, il analysât les incidents qui se sont produits en indiquant le moyen de les prévenir. Ces entretiens contribueront à la formation des agents.

En résumé, je vous prie :

1° De faire remettre, à tous les agents placés sous vos ordres, un exemplaire des instructions du 15 juillet 1872;

2° De revoir, si elles existent (dans le cas contraire, de les établir), les consignes particulières à chacun des Etablissements placés sous votre direction. Ces documents devront m'être communiqués au préalable. Un exemplaire desdites consignes sera, ensuite, remis à tous les agents;

3° D'instituer, dans les Etablissements, des conférences-causes au cours desquelles l'analyse des incidents survenus, de leurs causes et de leurs effets, constituera un enseignement professionnel.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

INSTRUCTION N° 40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il a été prévu, dans mon Instruction n° 24, du 1<sup>er</sup> juin 1933, que le prix des travaux de confections et réparations effectués dans les Etablissements pénitentiaires pour le compte du Personnel, serait fixé chaque année suivant un tarif arrêté par mes soins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tarif applicable à compter du 15 mai 1939, conformément aux tableaux annexés à la présente Instruction.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

**Tarif applicable pour les confections et réparations  
effectuées aux ateliers des tailleurs  
pour le compte des membres du Personnel.**

| NOMENCLATURE DES TRAVAUX<br>A EFFECTUER                          | HOMMES | ENFANTS |
|------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| <b>I. — CONFECTION D'EFFETS</b><br>(tissu fourni par le Client.) | fr. c. | fr. c.  |
| Raglan ou pardessus droit.....                                   | 47 »   | 22 »    |
| Raglan ou pardessus croisé.....                                  | 50 »   | 24 »    |
| Jaquette habit.....                                              | 46 »   | »       |
| Veston croisé.....                                               | 38 »   | 19 »    |
| Veston droit.....                                                | 35 »   | 16 »    |
| Gilet droit.....                                                 | 14 »   | 6 »     |
| Gilet croisé avec revers.....                                    | 16 »   | »       |
| Culotte cycliste.....                                            | 20 »   | 12 »    |
| Pantalon ordinaire.....                                          | 12 »   | 8 »     |
| Culotte doublée.....                                             | »      | 7 »     |
| Casquette.....                                                   | 5      | »       |
| <b>II. — RETOURNAGE D'EFFETS</b>                                 |        |         |
| Raglan, pardessus droit.....                                     | 52 »   | 24 »    |
| Raglan, pardessus croisé.....                                    | 55 »   | 27 »    |
| Veston croisé.....                                               | 42 »   | 21 »    |
| Veston droit.....                                                | 38 »   | 18 »    |
| Gilet.....                                                       | 16 »   | 8 »     |
| Pantalon.....                                                    | 16 »   | 10 »    |
| Capote A. P.....                                                 | 30     | »       |
| Dolman A. P.....                                                 | 30 »   | »       |
| <b>III. — RÉPARATIONS DIVERSES</b>                               |        |         |
| Tarif horaire.....                                               | 1 80   | »       |

**Tarif applicable pour les confections et réparations  
effectuées aux ateliers de chaussures  
pour le compte des membres du Personnel.**

| NOMENCLATURE DES TRAVAUX<br>A EFFECTUER                            | HOMMES<br>POINTURES<br>de 40 à 47<br>26 cm. 5 à 31 cm. 5 |        | FEMMES<br>OU ENFANTS<br>pointures<br>de 35 à 39<br>25 cm. 5 à 26 cm. |        | ENFANTS<br>POINTURES<br>de 26 à 34<br>17 cm. à 23 cm. |        | BÉBÉS<br>SEMI-LLÈS<br>de<br>16 cm. max. |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|
|                                                                    | Cousu.                                                   | Cloué. | Cousu.                                                               | Cloué. | Cousu.                                                | Cloué. |                                         |
| <b>I. — CONFECTION :</b><br>tige fournie par le client.            | fr. c.                                                   | fr. c. | fr. c.                                                               | fr. c. | fr. c.                                                | fr. c. | fr. c.                                  |
| La paire.....                                                      | 66 »                                                     | »      | 58 »                                                                 | »      | 50 »                                                  | »      |                                         |
| <b>II. — RÉPARATIONS</b>                                           |                                                          |        |                                                                      |        |                                                       |        |                                         |
| A. — Ressemelage complet avec<br>remplacement de la trépointe..... | 23 »                                                     | 22 »   | 17 »                                                                 | 15 »   | 13 »                                                  | 12 »   |                                         |
| B. — Ressemelage complet sans<br>remplacement de la trépointe..... | 19 »                                                     | 17 »   | 13 »                                                                 | 11 »   | 10 »                                                  | 9 »    | 7 »                                     |
| C. — Ressemelage simple sans<br>talons.....                        | 14 »                                                     | 13 »   | 11 »                                                                 | 9 »    | 8 »                                                   | 7 »    | 6 »                                     |
| D. — Ressemelage de talons ....                                    | »                                                        | 5 »    | »                                                                    | 3 »    | »                                                     | 2      | 1 65                                    |
| <b>III. — MENUES RÉPARATIONS</b>                                   |                                                          |        |                                                                      |        |                                                       |        |                                         |
| Coutures, recollages, l'heure.....                                 | 1 80                                                     |        | »                                                                    |        | »                                                     |        | »                                       |
| Pièces collées d'une grandeur maxi-<br>mum 0,95 x 0,05.....        | 1 50                                                     |        | 1 50                                                                 |        | 1 50                                                  |        | »                                       |
| Pièces collées au-dessus de 0,05 x 0,05                            | 3 »                                                      |        | 3                                                                    |        | 3                                                     |        | 3                                       |

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Taxe d'armement

Année 1939

INSTRUCTION N° 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous donner, ci-après, copie de l'article 23 du décret du 13 mai 1939 (*Journal officiel* du 14 mai 1939), qui indique divers cas où la taxe d'armement ne sera pas perçue.

« ART. 23. — Ne donnent pas lieu à perception de la taxe d'armement :

« 1° Les encaissements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et se rapportant à des livraisons ou à des prestations de services exécutées antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

« 2° Les encaissements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 concernant des marchés à livrer conclus avant le 1<sup>er</sup> mai 1939 et dans la mesure où ils se rapportent à des livraisons faites ou à des travaux exécutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

« Pour bénéficier de cette disposition, les redevables devront fournir, avant le 1<sup>er</sup> juin 1939, au receveur habilité pour recevoir leurs déclarations mensuelles, un relevé détaillé de ces marchés indiquant succinctement l'objet, la date et le montant de chaque contrat ainsi que les noms des parties ;

« 3° Les encaissements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, concernant des marchés passés avec les administrations publiques avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, et dans la mesure où ils se rapportent à des livraisons faites ou à des travaux exécutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940. »

Vous devrez porter les dispositions ci-dessus à la connaissance des fournisseurs titulaires d'un marché approuvé avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, qui vous adresseraient des demandes d'augmentation de prix en raison de cette nouvelle taxe.

En cas de besoin, vous pourrez leur remettre un certificat indiquant, avec les dates et les valeurs de leurs livraisons, la date de leur marché, afin qu'ils puissent être exonérés sans difficulté.

D'autre part, l'institution de la taxe d'armement ayant été annoncée antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1939, aucune augmentation de prix ne pourra être accordée sur les marchés approuvés à partir de cette date, étant admis que les fournisseurs auront dû prévoir dans leurs prix les répercussions de cette taxe.

Il ne pourra être fait exception à cette règle que pour les marchés dont le prix aura été fait par le fournisseur avant le 1<sup>er</sup> mai 1939 et dont l'approbation ne serait intervenue qu'après cette date; dans ce cas, vous aurez à me transmettre la demande du fournisseur afin que j'examine s'il y a lieu d'y satisfaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Achats de lampes électriques.

Année 1939

INSTRUCTION N° 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1940, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des Établissements placés sous votre direction, à la Société anonyme Philips, 2, cité Paradis, à Paris.

1<sup>o</sup> Lampes « standard »  
et lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.

|                    | 20 à 169 volts. | 170 à 260 volts. |
|--------------------|-----------------|------------------|
|                    | fr c.           | fr c.            |
| 15 à 40 watts..... | 2 60            | 3 10             |
| 60 watts.....      | 3 »             | 3 55             |
| 75 watts.....      | 3 78            | 4 55             |
| 100 watts.....     | 4 50            | 4 95             |
| 150 watts.....     | 5 05            | 5 40             |
| 200 watts.....     | 8 40            | 9 »              |
| 300 watts.....     | 11 75           | 12 90            |
| 500 watts.....     | 15 10           | 16 »             |



2° Lampes à filament métallique dans le vide.

|                                  | 20 à 169 volts. | 170 à 260 volts. |
|----------------------------------|-----------------|------------------|
|                                  | fr. c.          | fr. c.           |
| 15 à 40 watts (forme sphérique). | 3 47            | 3 99             |
| 15 à 40 watts (forme tube).....  | 3 88            | 4 35             |

3° Lampes à filament de carbone.

|                                  | 20 à 169 volts. | 170 à 260 volts. |
|----------------------------------|-----------------|------------------|
|                                  | fr. c.          | fr. c.           |
| 5 à 32 bougies (forme standard). | 2 60            | 3 10             |
| 50 bougies (forme standard)....  | 4 40            | 5 29             |

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois.

Le règlement des factures sera effectué, par vos soins, dans la forme habituelle.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai été amené à constater, à plusieurs reprises, que des fonctionnaires, agents ou employés, récemment nommés à un poste, sollicitaient, soit par la voie hiérarchique, soit, *le plus souvent, directement*, leur mutation pour une résidence de leur convenance.

Je vous prie de leur faire savoir qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à leur demande et qu'il n'est pas admissible qu'un fonctionnaire accepte une résidence, déterminée par les nécessités du service, en vue d'obtenir sa nomination, sauf à solliciter quelques semaines plus tard son changement.

S'agissant des stagiaires ou d'agents en service depuis peu de temps, il importe qu'ils sachent qu'ils sont primés, pour leurs demandes de mutation, par leurs collègues anciens.

Je ne me refuse pas à examiner une demande régulièrement présentée et appuyée par des motifs sérieux, à la condition qu'aucun intérêt de service ou qu'aucune considération d'équité n'y mette obstacle.

Je vous indique que la situation du personnel de certains Etablissements ne permet pas d'envisager de nouvelles affectations sans vacances corrélatives. Il en est ainsi, quant à présent, de la plupart des prisons des Circonscriptions pénitentiaires de Bordeaux, de Toulouse et de Nîmes, ainsi que de la Maison d'Education surveillée d'Eysses et de la Maison centrale de Rennes.

Je vous prie de rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres que les demandes de changement de résidence sont instruites par comparaison, en tenant compte de la date de la demande, de la situation du fonctionnaire (ancienneté de service, situation de famille, état de santé, etc.).

Je vous serais obligé de porter ces renseignements, par la voie du rapport, à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

*Application des peines.*

INSTRUCTION N° 44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 31 mai 1939.*

Année 1939

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à mon Instruction n° 41, du 8 juillet 1938, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, le texte du décret du 28 avril 1939 (*Journal officiel* du 3 mai 1939, page 5606), portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés pris en application du décret du 17 juin 1938.

Vous observerez qu'à l'égard des individus condamnés à la peine des travaux forcés à une date antérieure au 28 mai 1939, l'obligation de résidence est remplacée par une mesure d'interdiction de séjour dont la durée est précisée à l'article 3 du décret du 17 juin 1938; cette interdiction de séjour devant être subie sans préjudice de celle encourue en application de l'article 46, § 2, du *Code pénal* (art. 4, § 2 du décret du 17 juin 1938). L'interdiction de séjour résultant de ce cumul a pour point de départ la date d'expiration de la peine principale.

Par contre, les individus condamnés à la peine des travaux forcés à une date postérieure au 28 mai 1939 ne seront astreints qu'à la peine d'interdiction de séjour ayant pu être prononcée par l'arrêt de condamnation en application de l'article 46, § 2, du *Code pénal*.

Vous aurez à constituer les dossiers d'interdiction de séjour, en vue de leur transmission à l'autorité administrative, dans les conditions prévues par mon Instruction n° 33, du 19 mai 1936, qui devient applicable aux condamnés aux travaux forcés.

Ce programme de rénovation économique constitue un élément du plan du Gouvernement actuel. Le projet de décret, ci-joint, reprend donc dans ses dispositions essentielles le projet de loi du 29 décembre 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

S'agissant des condamnés non transportés et retenus en France depuis la décision prise le 29 décembre 1936 de suspendre tout envoi pour la colonie, le projet de décret ne fait que rendre légale une situation existante.

Le bagne disparaîtra par extinction et la Guyane pourra ainsi s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Il ne saurait donc être question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Le projet de décret prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une Maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'encellulement.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux travaux forcés.

A l'expiration de leur peine, les condamnés seront soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues au décret.

Les condamnés déjà transportés continueront à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854. Ils cesseront, toutefois, ainsi que les libérés, d'être tenus à la résidence temporaire ou à vie, prescrite par l'article 6 de cette loi. Le maintien de ce que l'on appelle communément le « doublage » a paru difficilement admissible en droit comme en fait. En droit, on ne peut accepter raisonnablement qu'une condamnation à huit années de travaux forcés aboutisse à un exil définitif. En fait, de l'avis unanime de ceux qui ont habité la colonie, la condition des libérés y est misérable en raison de l'impossibilité d'y trouver du travail. Toutefois, et en contre-partie de la suppression de la résidence obligatoire, les libérés qui y seraient encore astreints et qui rentreraient en France seront, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret.

Par ailleurs, le décret comprend des dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés. Il prévoit, à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une des infractions visées à l'article 6, la peine de la relégation. Celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette interdiction.

Telles sont, Monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Si vous voulez bien donner votre agrément au projet de décret ci-joint, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
PAUL REYNAUD.

*Le Ministre des Finances,*  
PAUL MARCHANDEAU.

*Le Ministre des Colonies,*  
GEORGES MANDEL.

---

ART. 7. — Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du *Code pénal*. Cette peine sera subie dans la Maison de force prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et avec obligation au travail.

ART. 8. — En vue de l'application des dispositions du présent décret portant détention, dans les Maisons de force de la métropole, des condamnés aux travaux forcés, il sera procédé, par décret, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à une réorganisation des Circonscriptions pénitentiaires.

Sont prévues, dans les cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, les créations d'emplois indiquées ci-dessous et qui ne pourront résulter que du vote d'une loi spéciale:

Deux sous-directeurs;  
Deux secrétaires d'administration;  
Huit commis;  
Quinze premiers surveillants;  
Soixante-quinze surveillants;  
Un chef d'atelier.

ART. 9. — Il est ouvert au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 600.000 francs applicables aux chapitres ci-après désignés:

|                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Chapitre 16. — Services extérieurs pénitentiaires. —</b> |             |
| Traitements. ....                                           | Fr. 595.000 |
| <b>Chapitre 17. — Services extérieurs pénitentiaires. —</b> |             |
| Indemnités fixes. ....                                      | Fr. 4.000   |
| <b>Chapitre 18. — Services extérieurs pénitentiaires. —</b> |             |
| Indemnités variables. ....                                  | Fr. 1.000   |
|                                                             | 600.000     |

ART. 10. — Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938 par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, une somme totale de 1.009.110 francs est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la Justice:

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre 19. — Ouvriers libres temporaires des Etablissements pénitentiaires. — Salaires. ....</b> |           |
|                                                                                                       | Fr. 9.110 |
| <b>Chapitre 50. — Approvisionnement des cantines. Fr. 1.000.000</b>                                   |           |
|                                                                                                       | 1.009.110 |

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Des décrets spéciaux régleront son application à l'Algérie et aux colonies.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul REYNAUD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le Ministre des Finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le Ministre des Colonies,*  
Georges MANDEL.

## DÉCRET

portant règlement d'administration publique sur l'exécution  
de la peine des travaux forcés.

(Journal officiel du 3 mai 1939, page 5606.)

## RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 avril 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 juin 1938, relatif au bagne, a supprimé la transportation à la colonie et décidé l'exécution de la peine des travaux forcés dans une Maison centrale de force, cette exécution comportant au début, une épreuve d'isolement cellulaire de durée variable.

Le décret dispose, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du nouveau régime ainsi institué pour les travaux forcés.

Tel est l'objet du présent décret intitulé: « Décret portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés ».

Ce texte prévoit:

- des dispositions relatives à l'épreuve d'isolement cellulaire;
- des dispositions communes à l'épreuve d'isolement cellulaire et au régime de l'emprisonnement en commun;
- l'organisation du Service de santé dans les Maisons de force affectées à l'exécution de la peine des travaux forcés;
- quelques dispositions relatives à l'enseignement et au culte;
- le caractère obligatoire et la rémunération du travail;
- le classement des condamnés;
- des dispositions relatives à la peine d'interdiction de séjour résultant des articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938.

Nous n'avons pas cru utile de comprendre dans ce décret les dispositions applicables à l'ensemble des Maisons centrales qui ont fait l'objet de textes réglementaires déjà en vigueur. Il en est ainsi:

- des attributions et obligations du personnel de surveillance;
- des dispositions relatives à la discipline et à la police intérieure des Maisons centrales;
- des dispositions concernant le régime alimentaire des condamnés.

L'article 2 du présent décret se borne à déclarer ces dispositions applicables aux Maisons de force affectées à l'exécution des travaux forcés.

En ce qui concerne l'épreuve d'isolement cellulaire imposée par le décret du 17 juin 1938, article 1<sup>er</sup>, et conformément à ce texte, nous avons prévu une réduction de la durée de cette épreuve, par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit à titre de récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

Cette réduction intervient sur la proposition du Directeur de l'Etablissement (art. 9), et après avis d'un Comité qui n'est autre que le Comité de Libération conditionnelle institué en application de la loi du 14 août 1885 (art. 10).

La réduction de l'épreuve d'isolement cellulaire est accordée, s'il y a lieu, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (art. 10). Elle est révocable.

Les dispositions communes aux condamnés soumis à l'épreuve d'isolement cellulaire et aux condamnés soumis au régime de l'emprisonnement en commun n'appellent, semble-t-il, aucune observation particulière.

Touchant au service médical, nous avons prévu que tout condamné pourrait être soumis à un examen neuro-psychiatrique et être transféré, s'il y avait lieu, dans un centre d'hygiène mentale (art. 18). Cette disposition spéciale a paru indispensable en raison du caractère de la détention subie par les condamnés aux travaux forcés.

Enfin, le chapitre VI, relatif au classement des condamnés, comprend dix articles dont les dispositions essentielles peuvent se résumer comme suit:

- chaque condamné est pourvu d'un dossier divisé en trois parties: judiciaire, pénitentiaire et sanitaire;
- il est donné aux condamnés des notes destinées à permettre de constater leurs degrés d'amendement;
- les condamnés sont répartis en trois catégories, avec faculté d'accéder, sous certaines conditions, à la deuxième et à la première catégories, auxquelles sont attachées certaines faveurs.

S'il fallait résumer dans une formule brève les caractéristiques du présent projet, nous soulignerions qu'il constitue une application du système pénitentiaire progressif.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le Ministre des Colonies,*

GEORGES MANDEL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du  
Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 17 juin 1938, pris en application de la loi du 13 avril  
1938, et, notamment, l'article 11, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions  
d'application du présent décret.

« .....

« Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois  
après la promulgation du règlement d'administration publique  
prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article »;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des Maisons de force prévues par  
le décret du 17 juin 1938 est fixé dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les Maisons de force destinées à l'exécution de la  
peine des travaux forcés sont désignées par le Ministre de la Justice.

ART. 3. — Sont applicables à ces Etablissements les dispositions  
réglementaires visant le statut et les attributions du Personnel admi-  
nistratif et de surveillance ainsi que l'organisation des services des  
Maisons centrales.

Il en est de même des prescriptions relatives à la tenue des  
locaux, à l'hygiène et à la discipline générale des détenus, sous  
réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CONDAMNÉS SOUMIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE

ART. 4. — Dès leur arrivée à la Maison de force, les condamnés sont soumis à l'épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit imposée par le décret du 17 juin 1938, article 1<sup>er</sup>.

ART. 5. — Les condamnés sont astreints au silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service.

ART. 6. — Toute communication entre les condamnés est interdite pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire.

ART. 7. — En vue d'assurer l'exécution des mesures prévues par les articles précédents, le surveillant-chef ou un premier surveillant visitent les condamnés, dans leur cellule, au moins une fois par jour. Ils sont, en outre, visités au moins deux fois par semaine par le Directeur de l'Etablissement ou le Sous-Directeur et au moins une fois par semaine par le médecin.

ART. 8. — Les condamnés peuvent recevoir, sur leur demande, la visite des ministres du culte dans les conditions fixées par le règlement particulier de l'Etablissement.

ART. 9. — Le Directeur de l'Etablissement adresse à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, une fois par mois, l'état des condamnés proposés pour une réduction de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire, en application de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 17 juin 1938.

Cet état est accompagné du dossier de chaque condamné prévu à l'article 22 du présent décret.

Dans le cas où la proposition est faite en raison de l'état de santé du condamné, le dossier est accompagné d'un certificat médical motivé, établi par le médecin de l'Etablissement.

ART. 10. — La réduction est accordée par arrêté du Ministre de la Justice, sur avis du Comité de Libération conditionnelle.

ART. 11. — Tant que la durée légale de l'épreuve d'isolement cellulaire n'est pas expirée, la réduction ainsi accordée peut être révoquée par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, si le bénéficiaire de cette mesure cesse d'en mériter la faveur.

Dans ce cas, n'entrent pas en compte dans le calcul de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire:

1° Le temps passé par le condamné au régime en commun;

2° Eventuellement, le temps passé par le condamné en cellule de punition jusqu'à ce que l'arrêté prévu au paragraphe précédent ait été notifié au Directeur de l'Etablissement.

ART. 12. — Sur la proposition du médecin, le Directeur de l'Etablissement peut, en cas d'urgence, motivée exclusivement par l'état de santé du condamné, suspendre provisoirement l'épreuve d'isolement cellulaire.

Il en rend compte au Ministre.

## TITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDAMNÉS SOUMIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE ET AUX CONDAMNÉS SOUMIS AU RÉGIME EN COMMUN

#### Chapitre premier

##### *Discipline.*

ART. 13. — La promenade est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le Directeur sur la proposition du médecin.

La durée doit en être d'une heure au moins par jour.

ART. 14. — Les punitions sont obligatoirement prononcées au prétoire de justice disciplinaire dont la composition est fixée par des arrêtés du Ministre de la Justice.

Ces punitions sont:

La privation de cantine;

La privation de correspondance, de lecture et de conférences;  
L'amende;

La mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs;

*Pendant une durée qui ne peut excéder 90 jours:*

La salle de discipline;

La cellule de punition.

Les conditions dans lesquelles seront subies ces deux dernières punitions ainsi que les modalités des amendes sont fixées par des arrêtés du Ministre de la Justice.

Sauf en ce qui concerne les amendes, le prétoire de justice disciplinaire peut décider qu'il sera partiellement sursis à l'exécution des punitions.

Les punitions autres que celles ci-dessus prévues sont interdites.

La punition dont l'exécution ou la continuation est de nature à compromettre la santé du condamné est suspendue par ordre du Directeur au vu de l'avis consigné par le médecin.

ART. 15. — Des arrêtés du Ministre de la Justice détermineront les atténuations qui peuvent être apportées au régime disciplinaire, pour tenir compte de la conduite et du degré d'amendement des condamnés.

## Chapitre II

### *Service de santé.*

ART. 16. — Sont obligatoirement soumis à la visite médicale:

1° Les détenus à leur arrivée à la prison;

2° Les détenus signalés comme malades;

3° Les détenus en cellule de punition;

4° Les détenus réclamant, en raison de leur état physique, l' exemption ou le changement de travail.

Les détenus à extraire de l'Etablissement peuvent être, s'il y a lieu, soumis à la visite. En ce cas, le médecin signale au Directeur ceux pour lesquels il doit être sursis à cette extraction.

En outre, le médecin doit, au moins une fois par mois, visiter les locaux de l'Etablissement.

ART. 17. — Les condamnés malades sont soignés à l'infirmerie. Il appartient au médecin de demander le transfert d'un malade dans un Etablissement approprié désigné par le Ministre, si le malade ne peut recevoir les soins nécessaires à la Maison centrale.

Le médecin de l'Etablissement ou un médecin de l'Administration pénitentiaire est tenu de faire aux malades hospitalisés des visites au moins mensuelles destinées à constater le degré d'amélioration de leur état de santé et doit proposer au Directeur leur réintégration à la Maison centrale, aussitôt que leur hospitalisation au dehors n'est plus nécessaire.

ART. 18. — Tout condamné peut, à la demande du médecin, être soumis à un examen neuro-psychiatrique.

Les conditions de cet examen et du transfert éventuel des condamnés reconnus malades, dans un centre d'hygiène mentale, sont déterminées par arrêté des Ministres de la Justice et de la Santé publique.

## Chapitre III

### *Travail des condamnés.*

ART. 19. — Le travail est obligatoire.

Ne peuvent en être dispensés que les condamnés qui, par suite de maladie ou d'infirmité, sont reconnus incapables par le médecin.

ART. 20. — Une portion du produit de leur travail est accordée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions ci-après:

1° Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ont droit à deux dixièmes du produit de leur travail. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à ~~une~~ dixième.

2° Les condamnés aux travaux forcés à temps ont droit à trois dixièmes. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à deux dixièmes.

Les condamnés classés dans la première catégorie, par application des articles 26 et 30, ont droit, indistinctement, à quatre dixièmes du produit de leur travail.

Les condamnés placés dans la deuxième catégorie, par application des dispositions des articles 26 et 30, ont droit à un dixième supplémentaire.

L'affectation des dixièmes au pécule disponible ou au pécule de réserve, attribués aux condamnés, a lieu suivant les règles actuellement en vigueur. Le Directeur de l'Etablissement a, toutefois, la faculté de décider, en faveur des condamnés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit du travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier.

ART. 21. — Le travail est organisé en régie directe.

## Chapitre IV

### *Classement des condamnés en catégories. — Notes d'amendement.*

ART. 22. — Il est constitué pour tout condamné à la peine des travaux forcés un dossier divisé en trois parties: judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

ART. 23. — La partie judiciaire du dossier est constituée au plus tard dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des assises.



Elle comprend :

1° Les renseignements relatifs à l'état civil et familial du condamné, à sa profession et à ses aptitudes au travail;

2° L'extrait d'arrêt prononçant la condamnation aux travaux forcés;

3° Une notice individuelle du Parquet indiquant la situation pénale, les antécédents du condamné et les faits qui ont servi de base à la condamnation;

4° Les avis motivés et explicites du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation, sur la situation morale du condamné et ses possibilités d'amendement.

ART. 24. — La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le Directeur de la Maison centrale dans laquelle le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur le métier exercé par le condamné dans l'Etablissement, son aptitude au travail, ses forces physiques et sa conduite.

ART. 25. — La partie sanitaire du dossier est constituée par le médecin de l'Etablissement.

Elle contient tous les renseignements utiles sur la santé et l'état physique du condamné.

Elle contient également l'avis motivé sur l'aptitude du condamné à subir l'épreuve d'isolement cellulaire.

ART. 26. — Les condamnés aux travaux forcés sont divisés en trois catégories; à cet effet, des notes d'amendement, chiffrées de 1 à 10, leur sont données par le Directeur de l'Etablissement.

ART. 27. — Le passage des condamnés à une catégorie supérieure est prononcé, sous réserve du respect des dispositions des articles 30 et 31, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sur la proposition du Directeur de l'Etablissement. Les propositions de changement de catégorie sont adressées, trimestriellement, par le Directeur de l'Etablissement à l'Administration centrale.

ART. 28. — Le renvoi d'un condamné à une catégorie inférieure peut être prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sur la proposition du Directeur de l'Etablissement.

ART. 29. — Les condamnés placés dans la première catégorie peuvent seuls être compris dans les propositions de remise ou de réduction de peine transmises par le Directeur de l'Etablissement.

Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de la deuxième et de la troisième catégories qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

ART. 30. — Les condamnés appartiennent à la troisième catégorie pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire. Ils ne peuvent être proposés pour la deuxième catégorie qu'après la durée légale de cette épreuve et lorsqu'ils ont obtenu pendant un an une note d'amendement égale ou supérieure à 5.

ART. 31. — Les condamnés de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour la première catégorie que s'ils ont rempli les conditions suivantes :

1° Avoir accompli :

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : dix ans de peine;

b) Les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés : six ans de peine;

c) Les condamnés à dix ans ou moins de dix ans de travaux forcés : quatre ans de peine.

2° Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 5 et l'avoir conservée :

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : pendant dix-huit mois consécutifs;

b) Les condamnés à une peine de travaux forcés d'une durée supérieure à dix ans : pendant douze mois consécutifs;

c) Les condamnés à une peine de travaux forcés égale ou inférieure à dix ans : pendant six mois consécutifs.

### TITRE III

#### DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 32. — L'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938 est subie dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 1936.

ART. 33. — Cette interdiction de séjour commencera à courir, pour les condamnés en cours de peine, à la date de la mise en vigueur du présent décret, du jour de la libération de la peine des travaux forcés.

Il en sera de même pour les transportés libérés soumis à l'obligation de résidence à vie.

Pour les transportés libérés soumis à l'obligation temporaire de résidence, elle commencera à courir du jour de la mise en vigueur du présent décret.

ART. 34. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Paul MARCHANDEAU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

*Le Ministre des Colonies,*

Georges MANDEL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Moyens de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

OBJET :

Instruction sur la tenue de la  
comptabilité des dépenses engagées  
concernant les chapitres du person-  
nel.

Références :

Circulaire du 24 février 1924,  
Code XXI, pages 250 et suivantes.  
Instruction 86 bis du 23 décembre 1937.

Année 1939

INSTRUCTION N° 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juin 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Afin de mettre un terme à des errements répétés dans la tenue de la comptabilité des dépenses engagées concernant les divers chapitres budgétaires du Personnel, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, les instructions à suivre, à ce sujet, à compter du mois de juillet 1939. Les états des modifications apportées à la situation du Personnel, que vous m'enverrez pour le 5 août prochain, devront être dressés conformément aux présentes instructions.

\*  
\*\*

Il y a lieu d'envisager successivement, pour chaque chapitre, les cas suivants.

Premier cas. — *Nominations*: nomination d'un stagiaire ou nomination d'un candidat militaire;

Deuxième cas. — *Promotion*: promotion de classe et promotion de grade;

Troisième cas. — *Mutations et changements d'affectation*: celles-ci se décomposent en deux stades: départ d'un poste et arrivée dans un autre poste;

Quatrième cas. — *Cessation de fonctions* par mise à la retraite, congé ayant incidence sur le traitement, congé de longue durée, mise en disponibilité, licenciement, démission, révocation, décès, etc.

CHAPITRE 15 (EXERCICE 1939)  
Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements.  
*Premier cas: Nomination.*

Conformément à l'Instruction n° 86 bis, du 23 décembre 1937, tous les engagements de dépenses au titre des nominations, de quelque catégorie de fonctionnaires qu'il s'agisse, sont faits par l'Administration centrale exclusivement. L'engagement de dépenses est effectué directement par le Bureau du Personnel de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, à compter du jour de l'arrêté de nomination.

Il en résulte que, dans aucun cas, les états de modifications apportées à la situation du Personnel ne doivent comprendre d'engagement de dépenses. Lorsqu'un agent nouvellement nommé rejoint un Etablissement, la dépense correspondant à son traitement a été engagée par l'Administration centrale. Vous comprendrez donc qu'un nouvel engagement, fait par vos soins, sur l'état des modifications, aboutirait à multiplier par deux l'engagement de dépenses et à fausser complètement l'état du disponible.

Bien loin de procéder à un engagement de dépenses, il y a lieu, au contraire, de mentionner sur l'état des modifications, dans la plupart des cas, un dégageant correspondant au nombre de jours écoulés entre la date de l'arrêté ministériel et l'installation effective du fonctionnaire. En effet, l'engagement de dépenses ayant été effectué par l'Administration centrale à compter du jour de l'arrêté de nomination et le fonctionnaire ne rejoignant son poste que dans un délai de 10 à 20 jours (quelquefois plus), le traitement correspondant au délai doit être défalqué de l'engagement.

*Deuxième cas: promotion.*

En ce qui concerne les promotions de classe ou de grade, et contrairement à la procédure actuelle, c'est l'Administration centrale que engagera désormais le supplément de dépense correspondant à la promotion.

Il en résulte que, dans aucun cas, les états des modifications apportées à la situation du Personnel ne doivent comprendre désormais d'engagement de dépenses au titre des promotions. Ils ne doivent d'ailleurs mentionner désormais aucun dégageant puisque l'engagement du supplément de dépense fait par l'Administration centrale ne portera plus que sur la différence entre le traitement nouveau et le traitement ancien.

*Troisième cas: mutation et changement d'affectation.*

Dans la procédure suivie jusqu'à ce jour, la mutation ou le changement d'affectation donnait lieu à un double jeu d'écritures. L'Etablissement de départ devait dégager la partie du traitement restant à courir jusqu'au 31 décembre. Corrélativement, l'Etablissement d'arrivée devait engager la partie du traitement restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Bien souvent, j'ai dû constater qu'engagement et dégageant n'étaient pas faits corrélativement et l'erreur aboutissait, là encore, à multiplier par deux le traitement des fonctionnaires mutés et à fausser ainsi le montant du disponible global.

Désormais, mutation et changement d'affectation ne feront plus l'objet d'écritures sur les états des modifications. Il n'y aura donc plus à y faire figurer ni engagement ni dégageant.

Il appartiendra aux greffiers-comptables des Etablissements et Circonscriptions de suivre d'une façon attentive le mouvement des effectifs des fonctionnaires de l'Etablissement et de la Circonscription, en vue d'établir une situation des dépenses correspondant aux besoins. Cette situation des dépenses ne devra d'ailleurs être ni majorée ni minorée outre mesure. Il suffira de se baser sur l'effectif théorique.

*Quatrième cas: cessation de fonctions.*

De quelque nature qu'elle soit, toute cessation de fonctions ayant incidence sur le traitement doit faire l'objet du dégageant de la partie du traitement restant à courir du jour de la cessation de fonctions au 31 décembre.

\*\*

CHAPITRE 18 (EXERCICE 1939)

Ouvriers libres temporaires des Etablissements pénitentiaires.  
Salaires.

Pour cette catégorie de personnel, il s'agit d'appointements qui correspondent à ce qu'est le traitement pour un fonctionnaire.

Dans la mesure où les quatre cas, ci-dessus envisagés, peuvent se présenter pour un ouvrier libre, il y a lieu de faire purement et simplement application des instructions précédentes concernant les fonctionnaires payés sur le chapitre 15 (exercice 1939).

\*\*

CHAPITRES 16, 20 ET 21 (EXERCICE 1939)

Il s'agit de trois chapitres afférentes aux indemnités, à savoir:

Chapitre 16. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes;

Chapitre 20. — Indemnités de résidence;

Chapitre 21. — Allocations pour charges de famille.

Il y a lieu de faire application d'une procédure commune à ces trois chapitres. Celle-ci doit être examinée pour chacun des quatre cas précités.

*Premier cas: nomination.*

Le montant des indemnités doit être engagé par chaque Etablissement ou Circonscription à compter du jour de l'installation du fonctionnaire et pour la partie correspondant au restant de l'année jusqu'au 31 décembre.

*Deuxième cas: promotion.*

Il n'y a à mentionner ni engagement, ni dégageant.

*Troisième cas: mutation.*

Il n'y a à mentionner ni engagement, ni dégageant.

*Quatrième cas: cessation de fonctions.*

A l'inverse des nominations, il y a lieu de dégager le montant des indemnités restant à courir du jour de la cessation de fonctions jusqu'au 31 décembre.

\*\*

CHAPITRE 19 (EXERCICE 1939)

**Indemnités allouées pour services rendus par des tiers.**

Les deux cas à envisager sont ceux de nomination et de cessation de fonctions.

L'Etablissement ou la Circonscription procède, suivant les cas, à l'engagement ou au dégageant du montant de l'indemnité.

\*\*

CHAPITRE 22 (EXERCICE 1939)

**Congés de longue durée.**

L'engagement et le dégageant ayant trait au chapitre 22 sont faits par les soins des Directeurs d'Etablissement et de Circonscription.

Il y a lieu de veiller à ce que, à l'engagement sur le chapitre 22 (exercice 1939), corresponde corrélativement un dégageant sur le chapitre 15.

Par contre, dans le cas de réintégration, à la suite d'un congé de longue durée, il y a lieu de faire application des instructions, ci-dessus, concernant le chapitre 15 (exercice 1939) [premier cas: nomination]. *L'engagement est fait par l'Administration centrale à dater de l'arrêt de réintégration.* Le Directeur doit, pour sa part, veiller à ce que le dégageant corrélatif soit régulièrement effectué au chapitre 22 (exercice 1939).

\*\*

J'appelle de nouveau et d'une façon pressante votre attention sur l'importance que présente une tenue rigoureusement exacte de la comptabilité des dépenses engagées.

Toute erreur risque ou bien de dissimuler un dépassement ou bien, au contraire, de faire apparaître un déficit inexistant et, par suite, d'entraver le jeu normal des nominations et des promotions.

Les greffiers-comptables auxquels incombe la tenue des états et situations de dépenses, concernant le Personnel, doivent constamment se référer au registre-matricule, afin de suivre attentivement les modifications survenues au cours du mois précédent dans la situation des fonctionnaires et agents de l'Etablissement ou de la Circonscription.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente Instruction, de me faire connaître les difficultés que pourrait, éventuellement, présenter son application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

**A. ESTÈVE.**

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

*siège pénitentiaire de l'année 1937*

**Année 1939**

INSTRUCTION N° 46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 17 juin 1939.*

**LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

Je vous adresse, sous ce pli, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la Statistique pénitentiaire de l'année 1937.

Je vous recommande de veiller personnellement à ce que ce travail soit effectué avec la plus grande exactitude.

Le fonctionnaire chargé de la rédaction des documents devra se conformer strictement aux notes imprimées au bas de chaque tableau et vérifier, ensuite, si les concordances existent partout où elles sont indiquées. L'expédition de chaque tableau doit être collationnée, très attentivement, avec les minutes, afin d'éviter les erreurs ou omissions qui changent la nature des renseignements demandés, faussent les résultats auxquels vise la statistique, et provoquent un fastidieux travail de correspondance (retour de tableaux, recherches dans les archives, rectifications, etc).

Le nombre moyen de travailleurs, au cours de l'année 1937, sera calculé d'après le chiffre 305, total des jours ouvrables, et la population moyenne d'après le chiffre 365, total des jours de l'année 1937.

Tous ces cadres, dûment remplis, devront être transmis directement au Directeur de la Maison centrale de Melun pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

**A. ESTÈVE.**

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 47

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU  
Service des Automobiles.

Paris, le 22 juin 1939.

Comptes rendus  
des tournées de transfèrements.

Année 1939

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un but de simplification, j'ai décidé de remplacer les « comptes rendus d'exécution des transfèrements administratifs » (annexes II, V et VI) par les deux imprimés dont le modèle est joint.

Cependant, par mesure d'économie, je vous autorise à continuer à m'adresser les annexes II et V jusqu'à épuisement de votre stock d'imprimés.

Toutefois l'annexe V devra être complétée par les renseignements suivants et dans la forme indiquée par le modèle joint: distances parcourues; quantité d'essence consommée et consommation d'essence aux 100 kilomètres.

Vous remarquerez que l'annexe VI est désormais supprimée.

Les nouveaux imprimés vous seront envoyés par la Maison centrale de Melun au fur et à mesure de vos demandes.

\*  
\*\*

Par la même occasion, je vous rappelle que les comptes rendus d'exécution des transfèrements, doivent toujours être établis avec la plus rigoureuse exactitude, et doivent m'être adressés dans le plus bref délai.

afin que je puisse toujours être exactement, et rapidement informé, de tous les mouvements de détenus.

A cet effet, tous les comptes rendus d'exécution des transfèrements doivent porter mention du numéro du Centre de transfèrement qui a exécuté l'ordre.

Sur les *feuilles de passage* (ancienne annexe II) doivent figurer:

1° La liste nominative des *détenus remis par l'auto*, c'est-à-dire, les détenus qui doivent demeurer dans la Prison;

2° La liste nominative des *détenus déposés pour une autre voiture* à titre provisoire, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'Etablissement ne servira que de dépôt de passage;

3° La liste nominative des *détenus pris par l'auto*, c'est-à-dire ceux qui quittent la maison de détention pour une autre destination.

Sur les *feuilles de route* (ancienne annexe V) doivent figurer:

Les établissements visités et les distances parcourues;

Les *jours et heures réels* d'arrivée et de départ;

Les nombres de détenus: remis, déposés ou pris.

L'essence consommée et la consommation moyenne d'essence aux 100 kilomètres pendant la tournée.

Tous incidents de route ayant entraîné des retards de plus d'une demi-heure, sur l'horaire prescrit, devront être sommairement indiqués aux *observations* ainsi que toutes moyennes de consommation d'essence anormales, avec justifications nécessaires.

Vous voudrez bien veiller à la bonne exécution des prescriptions susvisées et inviter les surveillants-chefs et surveillants-chauffeurs de votre ressort à s'y conformer strictement.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

**ANNEXE II**  
(nouveau modèle).

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire  
et Services de l'Education surveillée

Transfèrements administratifs

[ Désigner  
l'établissement. ]

Feuille de passage de l'auto du centre n° \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

Arrivée à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ Départ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

| NOMS ET PRÉNOMS                                | NATURE DE LA CONDAMNATION | DESTINATION PÉNALE | OBSERVATIONS |
|------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|--------------|
| <b>Détenus remis par l'auto.</b>               |                           |                    |              |
| <b>Détenus déposés pour une autre voiture.</b> |                           |                    |              |
| <b>Détenus pris par l'auto.</b>                |                           |                    |              |

A

, le \_\_\_\_\_

19\_\_\_\_

LE SURVEILLANT-CHEF,

## INSTRUCTION N° 48

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire  
et Services de l'Education surveillée

### Transfèvements administratius

## FEUILLE DE ROUTE

de l'auto du centre de transfèvements n°

Départ de ..... le ..... à ..... h.

Retour à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h.

**DIRECTION**  
de  
**Administration pénitentiaire**  
et des  
**Services de l'Éducation surveillée**

**CABINET DU DIRECTEUR**

Année 1939

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juillet 1939.

| ÉTABLISSEMENTS<br>VISITÉS | DISTANCES<br>PARCOURUES | DATES ET HEURES                                     | REMIS |   | DÉPOSÉS<br>pour autre<br>VOITURE |   | PRIS |   | SIGNATURE<br><br>DES SURVEILLANTS CH.<br>des<br>Etablissements visités |
|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------|-------|---|----------------------------------|---|------|---|------------------------------------------------------------------------|
|                           |                         | D'ARRIVÉE D'DÉPART                                  | H     | F | H                                | F | H    | F |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
|                           |                         |                                                     |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |
| TOTAUX .....              |                         | Essence consommée : {<br>Consommation aux 100 km. : |       |   |                                  |   |      |   |                                                                        |

### OBSERVATIONS

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, la copie d'une dépêche de M. le Président du Conseil en date du 13 juillet 1939, concernant l'application de l'article 5 du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures concernant la S. N. C. F.

Je vous prie de tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'observation de ce texte.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

 $V_U :$ 

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

*Le Chef du Centre  
de transfèrements.*

LE SURVEILLANT CHAUFFEUR,

**Nota.** — Les départs provisoirement et repris par la même voiture au bout du circuit ne seront pas indiqués sur cette feuille.

**PRÉSIDENCE  
DU CONSEIL**

---

Paris, le 13 juillet 1939.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

Circulaire n° 245 SG

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE  
A MESSIEURS LES MINISTRES.**

Le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la S. N. C. F., prévoit en son article 4 et sauf les exceptions indiquées à l'article 5, que « tous les transports de marchandises effectués en vue de pourvoir aux besoins de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics doivent, au delà du rayon de 50 kilomètres, être assurés par chemin de fer ».

« Il ne pourra être dérogé à cette règle, que devront rappeler tous marchés de travaux et de fournitures, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée sur l'avis conforme du Ministre des Travaux publics par le Ministre dont relèvera l'Administration intéressée. »

Or, M. le Ministre des Travaux publics me signale que ces dispositions ne sont pas toujours respectées par les administrations publiques qui omettent, notamment, d'insérer les clauses susvisées dans les marchés de travaux ou de fournitures.

Il importe de mettre un terme aux errements signalés qui méconnaissent des prescriptions impératives et portent directement atteinte aux finances de l'Etat.

Je ne saurais trop insister pour que des instructions précises soient adressées aux services relevant de votre autorité pour leur rappeler, si ce rappel est nécessaire, tout l'intérêt qui s'attache à une plus stricte observation des dispositions susvisées.



Il est d'ailleurs entendu que M. le Ministre des Travaux publics ne se refusera pas à accorder les dérogations nécessaires lorsque, pour des raisons d'ordre technique dûment établies, les transports à assurer ne pourront être effectués par chemin de fer.

P<sup>r</sup> LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

*Le Directeur du Cabinet,*

M. CLAPIER.

Pour ampliation.

*Le Ministre plénipotentiaire  
Secrétaire général de la Présidence du Conseil,*

Y. CHATAIGNEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Exécutions capitales.

Année 1939

INSTRUCTION N° 49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 17 juillet 1939.*

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les prisons dans l'enceinte desquelles se feront les exécutions capitales, conformément à l'article 26 du *Code pénal*, modifié par le décret du 24 juin 1939, sont énumérées par l'arrêté du 6 juillet 1939.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie:

- 1° — Du décret du 24 juin 1939, (*J. O.*, 25 juin 1939, page 7.985);
- 2° — De l'arrêté du 6 juillet 1939, (*J. O.*, 7 juillet 1939, page 8.599);
- 3° — De la circulaire, en date du 7 juillet 1939, adressée par la Chancellerie à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux.

J'appelle tout spécialement votre attention sur les prescriptions édictées par ces textes, dont je vous prie d'adresser copie aux surveillants-chefs des prisons de votre circonscription.

Il y aura lieu de prévoir, dans chacune des prisons figurant sur la liste de l'arrêté du 6 juillet 1939, toutes dispositions utiles pour que les bois de justice puissent être dressés:

- 1° Dans l'enceinte de l'établissement;
- 2° Hors de la vue des détenus et de toute personne se trouvant à l'extérieur de la prison;
- 3° En un endroit tel que le condamné à mort ne puisse ni voir ces bois de justice, ni percevoir le bruit des préparatifs.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner à cet égard, des instructions précises aux surveillants-chefs, qui devront, au surplus, se conformer aux prescriptions contenues dans la circulaire du 7 juillet 1939 annexée ci-joint.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions antérieures concernant la surveillance du condamné à mort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus et me rendre compte, le cas échéant, des difficultés que pourrait présenter son application.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation Surveillée.*

A. ESTÈVE.

## DÉCRET SUPPRIMANT LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 juin 1939.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 26 du *Code pénal*, les exécutions capitales doivent avoir lieu *sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation*.

Ce texte, dont les auteurs attendaient un effet moralisateur, a pratiquement donné des résultats opposés.

Déjà, en raison de manifestations regrettables qui ont marqué parfois les exécutions capitales, la publicité a été considérablement réduite, et une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 5 décembre 1898, tendait même à supprimer complètement l'admission du public à ces exécutions.

Il nous a paru que le moment était venu de réaliser cette réforme désirable à tous égards et c'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément le présent projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,

EDOUARD DALADIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Paul MARCHANDEAU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du *Code pénal* est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 26. — L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après:

- 1° Le Président de la Cour d'Assises ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier Président;
- 2° L'officier du ministère public désigné par le Procureur général;
- 3° Un juge du Tribunal du lieu d'exécution;
- 4° Le greffier de la Cour d'Assises ou, à défaut, un greffier du Tribunal du lieu d'exécution;
- 5° Les défenseurs du condamné;
- 6° Un ministre du Culte;
- 7° Le Directeur de l'Établissement pénitentiaire;
- 8° Le Commissaire de Police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur général ou par le Procureur de la République;
- 9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

ART 2. — L'alinéa 2 de l'article 13 du *Code pénal* est abrogé.

ART. 3. — L'article 378 du *Code d'Instruction criminelle* est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 frs. d'amende, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des Assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de cent à deux mille francs.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention de tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,  
EDOUARD DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul MARCIANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES  
DANS L'ENCEINTE DESQUELS  
IL POURRA ÊTRE PROCÉDÉ AUX EXÉCUTIONS CAPITALLES**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'article 26 du *Code pénal*, modifié par l'article premier du décret du 24 juin 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales; Sur le rapport du Directeur des Affaires criminelles et des Grâces et du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — La liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, conformément aux dispositions de l'article 26 du *Code pénal*, modifié par le décret du 24 juin 1939, est fixée ainsi qu'il suit:

**Cour d'Appel d'Agen.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Agen, Auch.*

**Cour d'Appel d'Aix.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Digne, Draguignan, Nice.*  
Maisons d'arrêt de *Marseille.*

**Cour d'Appel d'Amiens.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Amiens, Beauvais, Laon.*

**Cour d'Appel d'Angers.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Angers, Laval, Le Mans.*

**Cour d'Appel de Bastia.**

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Bastia.*

**Cour d'Appel de Besançon.**

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de:  
*Besançon, Lons-le-Saunier, Vesoul.*

**Cour d'Appel de Bordeaux.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Angoulême, Bordeaux, Périgueux.*

**Cour d'Appel de Bourges.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Bourges, Châteauroux, Nevers.*

**Cour d'Appel de Caen.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Alençon, Caen, Coutances.*

**Cour d'Appel de Chambéry.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Annecy, Chambéry.*

**Cour d'Appel de Colmar.**

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Metz.*  
Maison d'arrêt et de justice de *Strasbourg.*  
Maison d'arrêt et de correction de *Mulhouse.*

**Cour d'Appel de Dijon.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Chalon-sur-Saône, Chaumont, Dijon.*

**Cour d'Appel de Douai.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Douai, Saint-Omer.*

**Cour d'Appel de Grenoble.**

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Gap, Grenoble, Valence.*

**Cour d'Appel de Limoges.**

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Limoges.*

#### Cour d'Appel de Lyon.

Maison d'arrêt, de justice et de correction de *Montbrison*.  
Maisons d'arrêt et de justice de *Lyon*.  
Maison d'arrêt et de correction de *Belley*.

#### Cour d'Appel de Montpellier.

Maison d'arrêt de justice et de correction de *Rodes*.  
Maison d'arrêt et de correction de *Béziers*.

#### Cour d'Appel de Nancy.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Epinal, Nancy, Saint-Mihiel*.  
Maison d'arrêt et de correction de *Rethel*.

#### Cour d'Appel de Nîmes.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Carpentras, Mende, Nîmes, Privas*.

#### Cour d'Appel d'Orléans.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Blois, Orléans, Tours*.

#### Cour d'Appel de Paris.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Auxerre, Chartres, Melun, Reims*.  
Maisons d'arrêt et de justice de la *Santé* et de la *Petite Roquette*.

#### Cour d'Appel de Pau.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Mont-de-Marsan, Pau, Tarbes*.

#### Cour d'Appel de Poitiers.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*La Roche-sur-Yon, Niort, Poitiers, Saintes*.

#### Cour d'Appel de Rennes.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Vannes*.

#### Cour d'Appel de Riom.

Maisons d'arrêt, de Justice et de correction de:  
*Le Puy, Moulins, Riom, Saint-Flour*.

#### Cour d'Appel de Rouen.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de:  
*Evreux, Rouen*.

#### Cour d'Appel de Toulouse.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction de:  
*Albi, Foix, Montauban, Toulouse*.

ART. 2. -- Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1939.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Direction criminelle

2<sup>e</sup> BUREAU

Paris, le 7 juillet 1939.

CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS { LE PREMIER PRÉSIDENT de } la Cour  
                  { LE PROCUREUR GÉNÉRAL près } d'Appel

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur le décret du 24 juin 1939, publié au *Journal officiel* du 25 juin, relatif à exécutions capitales qui se feront non plus sur une place publique ainsi que le prévoyait l'article 26 ancien du *Code pénal*, mais dans l'enceinte des établissements pénitentiaires énumérés par l'arrêté du 6 juillet 1939, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1939.

Aux termes de l'article 26 modifié du *Code pénal*, l'arrêt de condamnation désignera l'établissement pénitentiaire parmi ceux figurant à l'arrêté du 6 juillet. Il paraît indiqué qu'à défaut d'établissement pénitentiaire situé dans le siège même de la Cour d'Assises, soit désigné l'établissement pénitentiaire le plus voisin dans le ressort de la Cour d'Appel.

C'est dans cet établissement qu'il y aura lieu de faire assurer le transfert du condamné aussitôt après l'expiration des délais de cassation.

L'alinéa 2 de l'article 13 du *Code pénal* concernant les parades est abrogé.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes limitativement énumérées par l'article 26 (nouvelle rédaction) du *Code pénal*.

Enfin les formalités de l'article 378 du *Code d'Instruction criminelle* se trouvent elles-mêmes modifiées.

En conséquence, ma circulaire du 20 janvier 1922 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les paragraphes « exécution ».

EXÉCUTION

L'exécutant en chef des arrêts criminels arrive la veille du jour fixé pour l'exécution.

Il se rend immédiatement au Parquet, présente les réquisitions du Directeur des Affaires criminelles, et reçoit toutes les instructions utiles.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la nouvelle de l'exécution se répande à l'avance.

Le Chef du Parquet doit, en ce qui le concerne, conformément à l'article 376 du *Code d'Instruction criminelle* requérir l'assistance de la force publique pour maintenir l'ordre.

Le Chef du Parquet, sans s'immiscer dans la direction du service d'ordre, invite toutefois ce service à se conformer aux règles suivantes:

Seules seront admises au lieu d'exécution les personnes énumérées à l'article 26 du *Code pénal* (nouvelle rédaction).

Le port et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques ou de tout autre moyen de reproduction de la scène de l'exécution sont strictement interdits.

Le Chef du Parquet fixera l'heure de l'exécution. Il y fera procéder dès l'aube, avant qu'il fasse grand jour.

Le condamné, après avoir reçu notification du rejet du pourvoi en cassation et du recours en grâce, doit être mis à même de recevoir l'assistance d'un ministre du Culte, s'il le réclame.

Après l'exécution il sera procédé sur-le-champ aux formalités prescrites par l'article 378 du *Code d'Instruction criminelle* (nouvelle rédaction).

Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le demande, conformément à l'article 14 du *Code pénal*. Dans le cas contraire, il est procédé à l'inhumation immédiate.

L'exhumation à fin d'autopsie ne peut avoir lieu que si le Procureur général donne l'autorisation à cet effet.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des recherches scientifiques, et seulement à des professeurs des facultés de médecine qui doivent procéder à l'autopsie dans des conditions de discrétion absolue.

Personne, en dehors des médecins et de leurs aides, ne peut assister à cette autopsie. Aucun compte rendu ne peut être publié par les journaux.

Si les médecins ne s'engagent pas formellement à respecter ces conditions, toute autorisation doit leur être refusée.

Le Chef du Parquet rend compte sans délai, à la Chancellerie, de l'exécution et des incidents qui auraient pu se produire.

Je vous prie de bien vouloir m'acquiescer réception de la présente circulaire et porter ces instructions à la connaissance des magistrats intéressés.

P<sup>r</sup> LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE.  
*Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,*  
N. BATTESTINI.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juillet 1939.

NOTE DE SERVICE

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la circulaire que vient de me faire parvenir M. le Conseiller d'État, Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte application de ces instructions.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU PERSONNEL

Service de la Comptabilité

N° 728

Paris, le 4 juillet 1939.

Situation des fonctionnaires  
agents et ouvriers de l'Etat rap-  
pelés sous les drapeaux.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL  
DE .....

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE  
DE .....

DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION SURVEILLÉE  
DE .....

Sous le timbre de la Direction du budget (bureau des personnels civils et militaires), M. le Ministre des Finances m'a adressé, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1939, la circulaire dont la teneur suit:

« Conformément à la décision n° 4574 du 27 septembre 1938, adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent, à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier, seraient placés sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés, en temps de paix, à des exercices ou manœuvres et qu'ils seraient, en conséquence, autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires, dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires précisées en vue de son application.

« Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent 3 mois et est susceptible de se prolonger.



« Un décret-loi, pris en vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 19 mars 1939, doit régler très prochainement sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret du 20 mars dernier.

« Je vous serais obligé de vouloir bien donner, dès à présent, sans attendre la publication de ce décret, aux services relevant de votre autorité des instructions formelles pour qu'à compter du 30 juin 1939, le régime de cumul prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878 cesse d'être appliqué aux réservistes rappelés sous les drapeaux en vertu du décret-loi du 20 mars dernier.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878 continueront d'être appliquées jusqu'au 30 juin 1939, aux réservistes ainsi qu'aux disponibles rappelés après l'expiration de leur deuxième année de service actif.

« Certaines administrations ayant, par mesure de précaution, sursis à l'application de ces dispositions aux disponibles rappelés, je ne ferai pas d'objection à ce que pour la période écoulée entre la date de leur rappel et le 30 juin 1939, il leur soit fait application des mêmes dispositions qu'à leurs collègues des autres administrations.

« Il va de soi, par contre, qu'en ce qui concerne les militaires de la disponibilité maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur deuxième année de service actif, sans avoir été préalablement libérés, ils ne sauraient cumuler avec leur solde aucune rémunération attachée à l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation.

« Des instructions ultérieures seront adressées, en tant que de besoin, aux diverses administrations, après la publication du décret-loi visé ci-dessus, qui réglera pour la période à venir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, rappelés sous les drapeaux.

\*\*\*

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance de tous les services comptables, placés sous votre autorité.

Je ne manquerai pas, d'autre part, de vous faire parvenir d'urgence, dès qu'elles me seront communiquées, les nouvelles instructions prévues par mon collègue des Finances, à la suite de la publication du décret-loi envisagé.

Par autorisation.

LE CONSEILLER D'ETAT,

DIRECTEUR DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ,

FILLAIRE.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Lieux de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

de des épreuves.

Par arrêtés du 31 juillet 1939, des examens sont ouverts pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires, maître et maîtresse des maisons d'Éducation surveillée.

Les épreuves écrites auront lieu au siège de préfectures ultérieurement désignées, le lundi 16 octobre 1939, de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. à 17 heures.

Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'examen oral à Paris le 6 novembre 1939.

La liste d'inscription sera close le 9 septembre 1939.

Les demandes d'inscription avec les pièces indiquées ci-dessous devront me parvenir avant cette date.

Clôture  
de l'inscription.

Conditions  
d'admission.

Ne seront admis à prendre part à l'examen que les agents du Personnel de surveillance comptant cinq années de service dans les Établissements pénitentiaires et de l'Éducation surveillée au cours de l'année 1939 et n'ayant pas fait, depuis cinq ans, l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes: blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe; blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe; rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc... Il ne devra évidemment pas être fait état des sanctions disciplinaires amnistées.

Pour éviter toutes difficultés, vous voudrez bien m'adresser timbre de la présente note de service les mémoires de proposition modèle réglementaire, pour tous les agents candidats qu'ils aient ou non fait l'objet de sanctions disciplinaires, ci-dessous énumérées.

Je me réserve, à cet égard, le soin de rejeter la candidature de ceux qui, en raison des fautes sanctionnées, ne me paraissent pas aptes à remplir l'emploi.

Vous remarquerez que le temps de service à prendre en compte pour l'admission à concourir n'est pas de cinq ans à dater de l'ouverture des épreuves mais de cinq ans dans l'année de l'épreuve, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1939. Il sera, d'ailleurs, tenu compte pour les agents nommés en décembre 1934 de la date de leur nomination et non de celle de leur installation, à la condition cependant que cette installation ait eu lieu dans la première quinzaine de janvier.

Les mémoires de proposition vous seront envoyés par l'imprimerie administrative de Melun. Vous voudrez bien adresser d'urgence à votre collègue de Melun une note lui faisant connaître les besoins des services.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des présentes instructions au personnel placé sous vos ordres et m'adresser, au plus prochain délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir ces examens professionnels.

Ces demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi le candidat et contenir l'engagement d'accepter le poste qui lui sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

Vous voudrez bien, à cette occasion, rappeler au personnel que les candidats ayant subi avec succès les épreuves seront nommés, et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste et, qu'après un deuxième refus, il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude.

J'ajoute qu'aux termes de l'article 22 du décret du 31 décembre 1934 les emplois de surveillant commis-greffier sont attribués en totalité aux anciens militaires classés au titre des emplois réservés. Les nommés au tour civil ne peuvent donc intervenir qu'à défaut de candidat militaire classé.

Chaque demande d'admission devra être accompagnée:

1° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire (Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Croix de Guerre, etc.);

2° D'une copie des observations générales portées aux notes individuelles des dix dernières années;

3° D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration;

4° D'un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de proposition conformes aux modèles joints.

Les programmes des examens devront être adressés à tous les candidats qui en feront la demande.

L'imprimerie administrative de Melun tient à votre disposition des exemplaires des arrêtés du 28 septembre 1928 qui fixent les programmes pour chacun des emplois.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

*Pièces à fournir.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 52

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Paris, le 8 août 1939.

*Contrôle de la correspondance  
des déserteurs ou insoumis ayant  
des attaches en Italie ou y ayant  
été.*

Année 1939

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que, sur la demande de M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, j'ai décidé d'étendre aux déserteurs ou insoumis *ayant des attaches en Italie ou y ayant vécu*, le contrôle de la correspondance prescrit par mon instruction n° 38 du 23 juin 1938.

Ce contrôle s'exercera dans les mêmes conditions qu'à l'égard des déserteurs ou insoumis *ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu*, individus qui ont fait l'objet de l'Instruction susvisée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de donner toutes instructions utiles aux surveillants-chefs et agents placés sous vos ordres pour en assurer la stricte application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie d'envoyer, dorénavant, directement à votre collègue de la maison centrale de Melun, les pièces de *comptabilité-matières* concernant votre Établissement.

Je vous rappelle, à cette occasion, ma circulaire du 30 mars 1925 (*C. P.* Tome XXII, page 47), relative à l'envoi des pièces comptables.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1939.

NOTE DE SERVICE

Comme suite à l'Instruction n° 50 du 19 juillet 1939, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli:

1° Le texte du *décret-loi* du 29 juillet 1939 (*J. O.* p. 9668), relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux;

2° Le texte du *décret* du 29 juillet 1939 (*J. O.* p. 9673), relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux;

3° Le texte d'une circulaire du 1<sup>er</sup> août 1939, de la Direction du Personnel et de la comptabilité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

**DÉCRET RELATIF A LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES  
RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Conformément à la décision adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier seraient placés sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878 relative au « cumul » de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres » et qu'ils seraient en conséquence autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires prises en vue de son application.

Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent trois mois et est susceptible de se prolonger.

Il convient, par suite, de régler sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars précité. Les mesures que nous avons envisagées maintiennent pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878.

A l'expiration de ce délai, les intéressés ne bénéficieront que des allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait, dans l'hypothèse où les allocations de solde seraient inférieures au traitement ou salaire que percevaient les intéressés dans leur administration, de leur allouer une indemnité différentielle.

Aucun reversement ne sera exigé en ce qui concerne les sommes qui ont été perçues ou qui seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Ces diverses mesures s'appliquent aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés sous les drapeaux ou conservés temporairement au delà d'une période réglementaire d'instruction, à l'exclusion de ceux qui ont été maintenus à leur corps après avoir terminé leurs obligations légales d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du ministre des Finances,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes,

Le conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux, en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois, à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

ART. 2. — A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé par cette administration, une indemnité différentielle.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités, pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

ART. 3. — L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,*

*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET RELATIF A LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux.

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux recevront, à l'expiration du délai visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1939 précité, une indemnité différentielle fixée comme suit:

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents, cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire afférente à leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables, rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice pourra être maintenu aux intéressés sera fixé par arrêté du ministre des Finances.

Pour les ouvriers, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire proprement dit (salaire nominal) perçu au moment du rappel sous les drapeaux, à l'exclusion de tous accessoires autres que, le cas échéant, l'indemnité spéciale temporaire, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité temporaire.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront en outre recevoir:

Les indemnités pour charges de famille;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exercent leurs fonctions;

L'indemnité compensatrice allouée aux personnels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Les majorations de traitements allouées aux personnels en service dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous-mandat.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*  
ÉDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*  
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE

LA JUSTICE

DIRECTION DU PERSONNEL

Service de la Comptabilité

N° 720

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1939.

## LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES  
ET DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Comme suite à ma circulaire du 4 juillet dernier, relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, rappelés sous les drapeaux, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret-loi du 29 juillet 1939 (J. O. du 30 juillet, page 9.668), qui règle la situation de ces personnels.

Conformément à l'article I<sup>er</sup> de ce décret-loi, le cumul de la solde militaire avec le traitement civil, autorisé par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1878, cesse de leur être appliqué un mois après leur rappel. Toutefois, aux termes de l'article 3, aucun reversement ne devra être ordonné aux intéressés, pour les sommes qu'ils auront perçues ou qui leur seraient dues, en vertu de la législation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Par ailleurs, un décret du 29 juillet 1939, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1939 (page 9.673), auquel vous voudrez bien vous reporter fixe les modalités d'application du décret-loi susvisé.

En vue de déterminer l'indemnité différentielle qu'il y aurait, éventuellement, lieu de verser aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat rappelés sous les drapeaux, vous voudrez bien vous mettre immédiatement en rapport avec les Chefs des Corps, où ils sont actuellement affectés, pour connaître le montant de la solde journalière ou mensuelle qui leur est allouée par l'autorité militaire, majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Au cas où les états de traitements de juillet, intéressant les agents rappelés auraient été dressés sur les anciennes bases, il conviendrait de faire régulariser leur situation et les inviter à reverser au Trésor les sommes perçues en trop.



J'ajoute que ces dispositions s'appliquent également aux *auxiliaires temporaires* de l'Etat.

Je vous serais obligé de vouloir bien transmettre d'urgence les présentes instructions à *tous les services comptables* placés sous votre autorité, en les priant de s'y conformer à l'avenir pour l'établissement des états de traitements, et notamment, ceux du mois d'août.

Par autorisation.

LE CONSEILLER D'ETAT,

DIRECTEUR DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ,

Signé : ILLISIBLE

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Service des Marchés

TAXE D'ARMEMENT  
(majoration éventuelle des paiements).

Année 1939

INSTRUCTION N° 55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 août 1939.

NOTE DE SERVICE

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la circulaire que vient de me faire parvenir M. le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité publique.

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte application de ces instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE  
DES FINANCES

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

3<sup>e</sup> BUREAU  
A.G.R.  
N° 29.823 L/C 5.058

TAXE D'ARMEMENT

Majoration éventuelle des paiements effectués par les administrations et collectivités publiques à l'égard des entrepreneurs ou fournisseurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 juillet 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
Direction des Affaires Criminelles, des Grâces,  
de l'Administration pénitentiaire.

A la suite de l'institution de la taxe d'armement par le décret du 21 avril 1939, dont les modalités d'application ont fait l'objet d'un décret en date du 13 mai 1939, il a paru nécessaire de fixer les principes à l'aide desquels doit être résolue la question de l'incidence de cette taxe à l'occasion des paiements de travaux, fournitures ou services effectués par les administrations et collectivités publiques.

Une distinction doit être faite suivant que ces paiements résultent de marchés écrits ou correspondent à des achats sur mémoires ou factures.

I. --- MARCHÉS

La question de l'incidence de la taxe d'armement ne peut se poser à l'égard d'un certain nombre de marchés, soit que les paiements y afférents soient expressément exonérés de la taxe soit que cette charge fiscale doive incontestablement être supportée par les entrepreneurs ou fournisseurs.

1<sup>er</sup> Marchés exonérés de la taxe d'armement.

Aux termes de l'article 23, alinéa 3 du décret du 13 mai 1939, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe d'armement « les encaissements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, concernant des marchés passés avec les administrations publiques avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, et dans la mesure où ils se rapportent à des livraisons faites ou à des travaux exécutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 ».

Bénéficient de l'exonération ainsi édictée:

— Les sommes payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 en exécution de marchés approuvés avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, et exécutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

— Les sommes payées en exécution de marchés soumissionnés ou adjugés avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, mais dont l'approbation n'est intervenue qu'après cette date,

bien qu'en droit strict l'Administration soit à leur égard fondée à refuser l'application du texte ci-dessus. Toutefois, il convient de remarquer que les titulaires de ces marchés ont établi leur prix à une époque où la taxe d'armement n'était pas encore en vigueur. Sous réserve que l'autorité chargée de l'approbation n'ait en rien modifié les prix et les quantités convenus lors de la signature du contrat, il paraît possible de considérer ces marchés comme conclus avant le 1<sup>er</sup> mai 1939.

La taxe d'armement ne sera, dès lors, pas exigée dans la mesure où l'exécution interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Dans ces conditions, il est bien évident que les entrepreneurs et fournisseurs ne sauraient majorer leurs prix d'une taxe qu'ils n'auront pas à payer.

2° *Marchés dont les titulaires doivent supporter la taxe d'armement.*

Il s'agit des marchés soumissionnés ou adjugés et approuvés après le 1<sup>er</sup> mai 1939 pour lesquels les entrepreneurs et fournisseurs devaient évidemment tenir compte, dans l'établissement de leurs prix, de la taxe de 1%. Cette solution s'impose à l'égard de tels marchés, quelle que soit la date de leur exécution, ou la date de leur règlement.

Des considérations qui précèdent il résulte que la question de savoir dans quelles conditions les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé avec les administrations et collectivités publiques de marchés approuvés avant le 1<sup>er</sup> mai 1939, peuvent être autorisés à majorer le prix des sommes qui leur sont dues, ne se pose que pour celles de ces sommes qui représentent le prix de prestations livrées ou exécutées après le 1<sup>er</sup> janvier 1940 ou qui seront payées après le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

La solution de cette question découle des principes exposés dans les circulaires de la Présidence du Conseil et du Ministère de l'Economie nationale en date des 18 mai et 10 août 1938 (publiée au *Journal officiel* des 20 mai et 10 août 1938), circulaires qui expriment les conclusions adoptées en matière de révision des marchés à la suite des travaux de la Commission nationale des marchés publics.

Or, l'institution de la taxe d'armement n'étant pas de nature à bouleverser l'économie des contrats et à justifier par suite une révision fondée sur la théorie de l'imprévision, les titulaires de marchés ne peuvent prétendre à une majoration des prix de 1% ou à une indemnité compensatrice de la charge constituée par la taxe d'armement que dans les conditions précisées par les dispositions contractuelles intervenues précédemment.

Il en résulte que pour apprécier les droits des fournisseurs et entrepreneurs, il convient de faire une distinction suivant que les contrats prévoient ou ne prévoient pas la révision du prix stipulé.

Dans ce dernier cas, la circulaire précitée du 18 mai 1938 (première partie I. 5) rappelle le principe consacré par la jurisprudence, selon lequel « ne constituent pas des fautes contractuelles donnant droit à indemnité, les dispositions générales prises par la voie législative et réglementaire ». La taxe d'armement instituée par le décret du 21 avril étant incontestablement une mesure d'ordre général ne peut donc être considérée comme une faute contractuelle entraînant l'obligation de réparer le préjudice subi par l'entrepreneur ou le fournisseur.

Lorsqu'au contraire les contrats prévoient la révision il convient de s'en tenir strictement à leurs stipulations et en particulier de faire application de la formule ou des clauses de révision qu'ils peuvent contenir. Or, bien que la formule type de révision comporte seulement des paramètres salaires et des paramètres matières, et ne fasse pas état des variations des charges fiscales, la circulaire du 10 août 1938 (1. règles suivant lesquelles doivent être établies les clauses de révision *in fine*), admet qu'il pourra être tenu compte dans des cas exceptionnels, de ces variations, mais à la condition que la clause de révision indique nettement cette possibilité de révision.

La circulaire susvisée précise, d'autre part, que seules doivent être retenues « les charges fiscales frappant directement l'objet du marché ». La taxe d'armement présentant ce caractère, il s'ensuit que le prix stipulé dans le marché peut être valablement majoré sous les réserves et conditions rappelées ci-dessus, pour tenir compte à l'entrepreneur ou au fournisseur de la charge supplémentaire qu'il subit du fait de l'institution de la taxe d'armement, le montant de la majoration étant, en tout état de cause, déterminé ainsi qu'il est prévu dans la clause de révision.

## II. — ACHATS SUR SIMPLE FACTURE

En principe, les paiements afférents à des livraisons postérieures au 1<sup>er</sup> mai ne sont exonérés de la taxe d'armement qu'autant que ces livraisons sont faites en exécution de marchés antérieurs à cette date. Lorsqu'il s'agit d'achats effectués sur simple facture, l'exonération n'est possible qu'autant que la livraison est, elle-même antérieure au 1<sup>er</sup> mai, en droit strict, les paiements faits par les collectivités publiques sur présentation de simples mémoires ou factures, et correspondant à des livraisons postérieures au 1<sup>er</sup> mai devraient donc supporter la taxe d'armement.

Toutefois, l'application de ce principe conduirait à traiter les fournisseurs des collectivités publiques avec une sévérité particulière. Le mot « marché », a, en effet, en droit administratif, un sens nettement défini. Or, l'Administration a été conduite, eu égard aux usages du commerce, à considérer comme marchés conclus entre particuliers, des

commandes ne présentant pas, à proprement parler, les caractères d'un marché. D'une façon générale, il suffit qu'un accord définitif ait été conclu entre les parties à une date, sur l'authenticité de laquelle aucun doute ne peut exister.

En fait, les commandes passées par les administrations publiques répondent à cette définition extensive du marché, la date exacte à laquelle l'achat a été conclu pouvant être retrouvée dans les écritures de l'ordonnateur.

Dès lors, l'on est conduit à admettre que les paiements faits par les comptables sur présentation de mémoires ou de factures avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, sont exonérés de la taxe d'armement à la double condition:

1° Que la commande et l'accusé de réception engageant définitivement le fournisseur sont antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1939.

*Bien entendu ces commandes doivent porter sur des quantités déterminées et être conclues à des prix non susceptibles de révision.*

2° Que la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Afin d'éviter toute contestation, les mandats délivrés pour le règlement de ces achats devront toujours indiquer la date à laquelle la commande a été passée et celle où il en a été accusé réception ainsi que la date de son exécution.

Quant aux paiements afférents à des commandes passées après le 1<sup>er</sup> mai 1939 qui, quelle qu'en soit la date subissent la taxe de 1 %, ils ne pourront être majorés du montant de la taxe  $\frac{1}{99}$  que si, lors de la passation de la commande, il a été convenu entre les administrations et les entrepreneurs ou fournisseurs que les prix doivent s'entendre « Taxe d'armement non comprise ». Dans cette hypothèse, les mandats portant règlement des achats devront comporter une mention certifiant que le prix convenu était bien stipulé « Taxe d'armement non comprise » ou qu'à défaut de convention expresse, le prix d'achat était celui d'un tarif comportant la même stipulation.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner d'urgence aux services relevant de votre Département toutes instructions utiles en vue de l'application des dispositions contenues dans la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :

LE CONSEILLER D'ETAT,  
DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

Illisible.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
lois de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 2 septembre 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli:

1° Le texte du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale (J. O. 2 septembre 1939, page 10.974).

2° Le texte des deux circulaires de la Chancellerie, en date des 2 et 4 septembre 1939, adressées à Messieurs les Procureurs généraux.

Dès réception de la présente instruction, les Directeurs ou les Surveillants-chefs, suivant les cas, adresseront à Monsieur le Procureur de la République de la résidence:

1° Un état nominatif des détenus susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 2 septembre 1939 susvisé. Cet état nominatif sera complété par: 1° la situation militaire du détenu; 2° la nature et la durée de la condamnation; 3° le résumé des faits qui ont servi de base à la condamnation; 4° la date d'écrou; 5° la date de libération; 6° tous renseignements complémentaires demandés par le Parquet; 7° votre avis sur la conduite en détention.

2° Un état nominatif des détenus susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret-loi susvisé. Cet état sera dressé séparément pour les condamnés de nationalité française et pour les condamnés de nationalité étrangère. Il comprendra les renseignements mentionnés ci-dessus, à savoir: situation militaire, nature et durée de la condamnation, etc.

Je vous serais obligé, dès réception de la présente instruction, de vous mettre en relation avec M. le Procureur de la République qui vous donnera toutes instructions complémentaires utiles.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

**A. ESTÈVE.**

**Décret relatif à la suspension de l'exécution des condamnations  
à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE:**

ARTICLE PREMIER. — En cas de mobilisation générale les individus de nationalité française, soumis à des obligations militaires et détenus en exécution d'une condamnation, prononcée par une juridiction de droit commun, à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, bénéficieront, de plein droit, d'une suspension d'exécution de leur peine et seront libérés.

Toutefois, sur avis du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire où la peine est subie, le Préfet du département dans lequel est situé cet établissement pourra ordonner le maintien en détention d'un condamné.

ART. 2. — Les individus de nationalité française soumis à des obligations militaires en cas de mobilisation générale et condamnés, par une juridiction de droit commun, à une peine correctionnelle de plus de 6 mois, ainsi que les individus de nationalité étrangère condamnés, par une juridiction de droit commun, à une peine correctionnelle d'emprisonnement, pourront bénéficier d'une mesure de suspension d'exécution de leur peine par décision individuelle prise par le Préfet sur avis du Procureur de la République.

ART. 3. — L'exécution des peines d'emprisonnement provisoirement suspendues dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, sera reprise sur arrêté du Garde des Sceaux révoquant cette suspension.

Toutefois, le Préfet du département dans lequel la peine était en cours d'exécution au moment de la mobilisation, pourra, à tout moment, sur avis du Procureur de la République, révoquer par mesure individuelle la suspension d'exécution de la peine d'un condamné ayant bénéficié des dispositions des articles 1<sup>er</sup> ou 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

P<sup>r</sup> le Président de la République française:

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION CRIMINELLE

1<sup>er</sup> BUREAU

Paris le 2 septembre 1939.

### CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL D

Un décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (*Journal officiel* du 2 septembre) prévoit la suspension, en cas de mobilisation générale, de l'exécution de certaines peines d'emprisonnement.

Ce texte dont l'application réduira l'effectif des établissements pénitentiaires, permettra, en outre, de mettre à la disposition de l'autorité militaire des condamnés mobilisables.

La suspension de l'exécution de la peine est de droit lorsque le détenu de nationalité française, soumis à des obligations militaires, subit une peine d'emprisonnement, inférieure à six mois, prononcée par une juridiction de droit commun. Le Préfet pourra, toutefois, prescrire le maintien en détention sur avis du Procureur de la République.

Par contre, la suspension de peine est facultative et accordée par le Préfet sur avis du Procureur de la République lorsque le détenu de nationalité française, soumis à des obligations militaires, est détenu en exécution d'une peine correctionnelle de plus de six mois prononcée par une juridiction de droit commun.

Enfin, le décret-loi prévoit les conditions dans lesquelles l'exécution de la peine suspendue pourra être reprise ainsi que la possibilité de révoquer, par décision préfectorale, la suspension de cette exécution.

En appelant votre attention, toute particulière, sur ce décret, je crois devoir vous signaler l'urgence des décisions qui devront être prises, le cas échéant, en vue de la libération des individus qui pourraient bénéficier des dispositions de ce texte.

En raison de cette urgence, les Parquets doivent faire parvenir, sans aucun retard aux Préfets, la liste des détenus bénéficiant de l'article 1<sup>er</sup>.

La condamnation intervenue et la qualification retenue devront faire l'objet d'indications sommaires, mais les Parquets devront fournir, à Messieurs les Préfets, avec leur avis, des renseignements plus détaillés sur les condamnés qui, en raison, soit de la nature de la condamnation, soit de leurs antécédents judiciaires, soit de tout autre motif, pourraient sembler dangereux pour la Sécurité nationale ou l'Ordre public.

Dans ce but, les Parquets devront, s'il est nécessaire, se renseigner d'extrême urgence auprès du Parquet du lieu de la condamnation ou du domicile de l'intéressé.

Dès que l'autorité préfectorale, ainsi informée, aura fait connaître les détenus pour lesquels elle ne s'oppose pas à la mise en liberté, leur libération devra intervenir immédiatement. Le Parquet devra toutefois, signaler, à toutes fins utiles, à la Gendarmerie ceux de ces condamnés qui paraissent mobilisables.

D'autre part, il conviendra, en vue de l'application de l'article 2 du décret-loi, que les Parquets soumettent, à Messieurs les Préfets, toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de faire pour permettre à l'autorité préfectorale de prendre les décisions de suspension de peine qui lui sembleraient opportunes.

Enfin, tout Parquet, qui serait amené à constater qu'un individu ayant bénéficié d'une suspension de peine est dangereux pour la Sécurité nationale ou l'Ordre public, devra le signaler au Parquet du lieu où ce condamné était détenu pour lui permettre de provoquer la révocation de la suspension intervenue.

Vous voudrez bien donner, dans ce sens, toutes instructions utiles à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Paul MARCHANDEAU.

MINISTÈRE

LA JUSTICE

Paris, le 4 septembre 1939.

*Direction criminelle*

1<sup>er</sup> BUREAU



## CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL D

Pour faire suite à ma circulaire du 2 septembre courant, relative à l'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, concernant la suspension de l'exécution de certaines peines d'emprisonnement en raison de la mobilisation générale, je vous signale que le *Journal officiel* du 3 septembre a publié un rectificatif à l'article 2 du décret précité.

Le texte ainsi rectifié dudit article prévoit que: « Les individus de nationalité française soumis à des obligations militaires en cas de mobilisation générale et condamnés par une juridiction de droit commun, à une peine correctionnelle de plus de six mois, ainsi que les individus de nationalité étrangère condamnés par une juridiction de droit commun à une peine correctionnelle d'emprisonnement, qui s'engageraient dans l'Armée française pourront bénéficier d'une mesure de suspension d'exécution de leur peine par décision individuelle prise par le Préfet sur avis du Procureur de la République ».

D'autre part, dans ma circulaire susvisée du 2 septembre, la phrase finale du 5<sup>e</sup> alinéa de la page 2 doit être ainsi rectifiée:

« Le Parquet devra toutefois signaler, à toutes fins utiles, à la Gendarmerie, les condamnés mobilisables mis en liberté. »

P<sup>r</sup> LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE:

*Le Directeur des Affaires criminelles  
et des Grâces,*

BATTESTINI.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1939

INSTRUCTION N° 57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 5 septembre 1939.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A. MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'un arrêté interministériel du 2 septembre 1939, portant suspension temporaire du repos hebdomadaire.

Je vous prie de veiller à l'application de ces dispositions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

---

(Repos hebdomadaire.)

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET LE MINISTRE DES  
TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, décidant la mobilisation générale;

Vu l'article 49 du Livre II du Code du Travail, ainsi conçu :

« Dans les établissements de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont  
exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la  
Défense nationale, le repos hebdomadaire pourra être temporairement  
suspendu par les Ministres intéressés. »

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire est temporairement  
suspendu dans les établissements visés à l'article 49 du Livre II du  
Code du Travail.

Arr. 2. — Le Directeur général du travail et de la main-d'œuvre  
et les chefs de service intéressés sont chargés de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1939.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,  
EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre du Travail,*  
Charles POMARET.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
A. de MONZIE.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 58

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 10 septembre 1939.

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (*J. O.* du 6 septembre 1939, pages 11.162 et suiv.), fixant la situation des Personnels des Administrations de l'État, en temps de guerre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. CAMBOULIVES.

**DÉCRET FIXANT LA SITUATION DES PERSONNELS  
DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE:**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE PREMIER. -- Les dispositions du présent décret règlent la situation des personnels des Administrations, Services et Etablissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des Ministres.

ART. 2. -- Pendant la durée d'application du présent décret, tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des Administrations, Services et Etablissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

ART. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents, soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés, que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'Administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois, au plus tard, suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

## TITRE II

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

ART. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des Administrations, Services ou Etablissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'Administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur rappel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenaient à une Administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle, prévue à l'article précédent, est le salaire, proprement dit, perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

ART. 6. — Des arrêtés du Ministre des Finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

ART. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les Administrations que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

ART. 8. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire, conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

## TITRE III

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS

#### DANS LES ADMINISTRATIONS

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date, auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

ART. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si, à cette date, il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut, en aucun cas, excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

#### TITRE IV

##### AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

ART. 11. — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) *Agents appartenant déjà à une administration appelés à un autre emploi.*

Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine ; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

b) *Agents retraités.*

Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'Administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ;

c) *Personnes étrangères à l'Administration.*

Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non sou-

mis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieures au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contre-signé par le Ministre des Finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigés des personnes étrangères à l'Administration pour l'accès aux divers emplois.

ART. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 13. — Les Ministres peuvent déléguer, par arrêté, aux Directeurs généraux, Directeurs ou Chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'Administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au Conseil des Directeurs ou à l'organisme en tenant lieu, en ce qui touche ces mêmes objets.

ART. 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'Administration intéressée, au Ministre et au Conseil des Directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de services et aux Conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

ART. 15. — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades, peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au Ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le Ministre ou ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1939.

Année 1939

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS  
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Appelé, dans un moment difficile, à la tête de l'Administration pénitentiaire, je tiens à prendre contact avec vous et, par votre intermédiaire, avec le personnel placé sous vos ordres en vue d'assurer, à tous les échelons de la hiérarchie, l'unité de pensée, plus que jamais nécessaire pour une action efficace.

J'ai enregistré, comme un signe favorable, le bon vouloir et l'exactitude dont ont fait preuve les membres du personnel rappelés à l'activité pour prendre la place de ceux qui sont aujourd'hui sous les armes.

Le zèle avec lequel ils avaient servi pendant de longues années, la conscience professionnelle qu'ils s'étaient formée dans un rôle délicat entre tous, me garantissent qu'ils vont à nouveau s'attacher à leurs devoirs: d'autant plus fermement que, dans de nombreux établissements qui couvrent pour l'Armée, l'intérêt de la Sécurité publique se confond avec celui de la Défense Nationale.

Déjà, avec un esprit d'initiative méritoire, les Services de l'Administration ont paré partout aux conséquences de l'ordre de mobilisation générale. Je ne doute pas que, pour toute question nouvelle que pourraient poser les circonstances, la même méthode et la même discipline ne se retrouvent dans ses cadres.

A ce sujet, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de tout le personnel l'expression de ma satisfaction.

Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés, en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 16. — Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment, celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

ART. 18. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 19. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République Française.

Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Mais il y a plus: j'entretiens l'espoir de toucher, *par vous*, jusqu'à la population détenue dans les Etablissements pénitentiaires. Sans doute a-t-elle, instinctivement, entendu l'appel que le pays en péril adresse à tous les siens. L'exécution d'une peine est la conséquence d'une faute qui n'exclut pour personne la possibilité d'un rachat: encore moins pourrait-elle affecter les liens de la famille et de la communauté nationale au point de rendre quiconque insensible aux épreuves de la patrie.

Faisant fonds sur ce sentiment, je crois pouvoir compter sur une participation accrue de la population détenue à l'effort qui se poursuit dans tous les ateliers pour l'équipement du pays.

Vous aurez à me signaler ceux qui, dans cette tâche, manifesteront le plus d'application et de courage. Mon Administration, ainsi informée, ne manquera pas d'en tenir compte et saura prendre, le cas échéant, en faveur des plus dignes, toutes initiatives bienveillantes compatibles avec les nécessités de la Justice.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

OBJET :

Complément à l'Instruction n° 56  
du 2 septembre 1939.

Application du décret-loi  
du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Année 1939

INSTRUCTION N° 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La Circulaire du 4 septembre 1939 (voir Instr. n° 56) adressée à MM. les Procureurs généraux prévoit, *in fine*, que le Parquet devra signaler, à toutes fins utiles, à la Gendarmerie, les condamnés mobilisables mis en liberté.

Afin de compléter cette mesure de contrôle absolument indispensable pour que l'esprit du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 soit respecté, je vous serais très obligé de vouloir bien prescrire toutes mesures pour que la Gendarmerie soit informée, en temps utile, de la levée d'écrou de tout individu élargi par application du susdit décret-loi.

Cette formalité sera remplie dans tous les Etablissements à la diligence du Directeur et Surveillants-chefs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N°61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939

Année 1939

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été signalé que des fonctionnaires des autorités civiles ou militaires s'adressaient aux chefs des Etablissements pénitentiaires (Directeurs ou Surveillants-chefs), et prétendaient exercer un droit de contrôle sur le fonctionnement du service ou visiter les locaux pour des fins non précisées.

Il importe, plus que jamais, dans les circonstances actuelles, et dans l'intérêt de la Sécurité publique, de se conformer strictement aux règlements en vigueur qui prévoient que l'accès des Etablissements pénitentiaires ne peut être autorisé que par le *Ministre de la Justice*.

Au cas où vous seriez saisi d'une demande de ce genre, je vous prie de m'en référer d'urgence pour décision.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939.

OBJET :

Correspondance des Directions des  
Etablissements et Circonscriptions  
l'Administration centrale.

Année 1939

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, toutes instructions utiles  
en vue de la correspondance des Etablissements et Circonscriptions  
avec l'Administration Centrale.

1° Correspondance écrite.

*Toute la correspondance écrite* doit, comme par le passé et jusqu'à  
nouvel ordre, être envoyée au Ministère de la Justice, à Paris,  
sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des  
Services de l'Éducation surveillée.

La répartition des attributions entre les bureaux et services n'est  
pas modifiée. Chaque lettre doit être adressée avec l'indication précise  
de son objet et le timbre du bureau auquel elle est destinée. Elle ne  
doit traiter que d'une question.

Par ailleurs, lorsqu'une question intéresse plusieurs bureaux, il y  
a lieu d'envoyer autant de copies de la lettre que de bureaux intéressés,  
plus une destinée au Cabinet du Directeur.

*Chaque copie portera la mention :*

« Copie conforme transmise au X Bureau, pour information ».

## 2° Communications téléphoniques.

Les communications téléphoniques sont actuellement nécessaires, dans un grand nombre de cas, en raison des délais d'acheminement de la correspondance écrite ou, comme par le passé, pour des questions urgentes. Elles doivent être adressées à bon escient et faites aux chefs de service.

Par ailleurs, j'appelle, tout spécialement, votre attention sur ces points:

A) chaque communication sur un objet déterminé ne doit être faite qu'au chef de service compétent. Il suffit de demander au standard téléphonique, au moment de l'appel, de vous donner successivement les chefs de service avec lesquels vous désirez correspondre.

B) les communications téléphoniques sont réservées, en principe, pour les informations urgentes ou pour toutes questions exigeant une décision immédiate.

\*\*

### Le Directeur.

M. Arnaud CAMBOULIVES

Toutes communications urgentes de caractère général à l'occasion desquelles l'Administration pénitentiaire est en relation avec les Autorités militaires ou préfectorales.

Toutes communications, concernant le service, présentant un caractère de gravité.

### Secrétariat de la Direction et Personnel.

M. HOURCQ

Toutes communications urgentes de caractère général concernant l'Administration pénitentiaire et le service du Personnel.

Toutes communications exigeant une réponse urgente.

En ce qui concerne le Personnel, l'Instruction du 14 avril 1939 vous donne toute latitude pour régler, au mieux des nécessités du service, les questions d'effectif du Personnel. Il vous suffira de rendre compte des dispositions que vous aurez été amené à prendre en cas d'urgence.

Par ailleurs, je souligne que toutes les candidatures doivent être présentées par écrit et qu'aucune décision, portant recrutement d'auxiliaire ou installation provisoire de Personnel, ne sera prise que sur pièces et par le Ministre.

Il en est de même pour toutes les questions concernant la situation du Personnel des cadres (avancement, mutation, discipline, etc.).

Il est donc inutile de traiter de ces questions par communications téléphoniques.

### Bureau des Marchés et de l'exploitation des Ateliers.

M. LASSALLE, chef de service.

Je vous rappelle qu'aussi bien pour l'approvisionnement de l'économe (régie des services économiques), que pour les services d'exploitation des ateliers (régie industrielle) vous serez très souvent appelés à correspondre directement avec le Directeur de l'Intendance de la Région. Il vous suffira donc, pour la marche courante de vos services, de rendre compte de vos diligences et de saisir l'Administration centrale en cas de difficultés.

Un inventaire des possibilités de production de l'Administration pénitentiaire est actuellement en préparation (suite à mes Notes des 1<sup>er</sup> et 4 septembre 1939), en vue d'aboutir à un plan de production qui sera arrêté après accord avec les services de l'Intendance (mobilisation industrielle notamment). Extrait de ce plan de production sera porté à votre connaissance, pour ce qui concerne votre établissement et votre circonscription. Il précisera les dispositions d'exécution.

### Bureau de l'exécution des Peines et de la Libération conditionnelle.

M. GENET, chef de Bureau.

Les questions d'exécution des peines seront transmises, comme par le passé, au bureau de l'exécution des peines.

### Bureau de l'Education surveillée et du Contrôle des Œuvres privées.

M. MATRIEU,

Substitut du Procureur de la République mis à la disposition de la Chancellerie.

L'application de mesures judiciaires concernant les mineurs confiés à l'Administration restera animée du même esprit que celui qui a inspiré la réforme des Etablissements et des méthodes d'Education surveillée. Il est toutefois nécessaire que, dans les graves circonstances actuelles, la vie de chaque maison et de chaque école soit mise à l'unisson de la vie de la Nation. Les garçons doivent mettre leur force de travail au service de la mobilisation agricole et industrielle suivant un plan de travail en cours d'élaboration. Ils doivent comprendre que pouvant être appelés à l'honneur de servir dans les plis du drapeau Français, la discipline à laquelle ils sont actuellement soumis est une excellente préparation à la vie sous les Armes. Les filles mettront leur habileté à la confection d'effets pour les soldats.

**Service des Transfèvements.**

M. MOLINES, chef de service par intérim.

Ce service fonctionnera le plus souvent par voie de communications téléphoniques.

Son organisation pour le temps de guerre sera mise au point dès qu'auront pris fin les transfèvements, à grande distance, actuellement en cours.

\*\*\*

L'exécution du plan de mobilisation du 14 avril 1939 a donné, dans l'ensemble, de bons résultats.

Il fera l'objet d'une mise au point dans les semaines qui vont venir.

Je compte, pour ce travail, sur votre compétence et votre dévouement, mais il importe, au plus haut point, que le service de la correspondance et les communications soient faites avec méthode en s'adressant aux chefs de service compétents et en présentant les questions dans leur ordre d'urgence et par les voies appropriées à la rapidité de la décision requise.

Je vous prie de veiller strictement à l'exécution des instructions qui sont contenues dans la présente Note de service, dont vous aurez soin de m'accuser réception.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

INSTRUCTION N° 63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'une Circulaire de M. le Ministre des Finances — Direction de la Comptabilité — 3<sup>e</sup> Bureau — ayant trait à l'accélération des paiements de l'Etat, ainsi qu'à la transmission des documents concernant la comptabilité des dépenses qui doit être effectuée sous le régime des correspondances officielles urgentes.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

3<sup>e</sup> BUREAU  
A. G. R.

N° 1.082 C.D.

Paris, le 15 septembre 1939.

Accélération des paiements  
de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité, dans les circonstances actuelles, d'accélérer, dans toute la mesure du possible, les paiements de l'Etat.

A cet effet, j'insiste, auprès de vous, pour que les *Services d'ordonnement et de comptabilité* de votre département s'efforcent d'établir les titres de paiement dans les délais les plus brefs: en particulier toutes les transmissions de pièces doivent être faites sous le régime des *correspondances officielles urgentes*, qu'il s'agisse de transmissions entre services de votre département, lorsque, notamment, certaines directions ou certains bureaux ont été repliés, ou de transmissions entre vos services et ceux du Ministère des Finances.

J'accueillerai, d'autre part, avec intérêt, toutes les suggestions que vous voudrez bien m'adresser tendant à simplifier la procédure du temps de paix et réduire les formalités au minimum strictement indispensable.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
PAUL REYNAUD.

P<sup>r</sup> copie conforme:

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur de la Comptabilité publique,*  
J. BRUNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 septembre 1939.

RÉFÉRENCE :

Instruction n° 58  
du 10 septembre 1939.

Année 1939

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte du décret du 9 septembre 1939, modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant les droits à pension des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939  
concernant les droits à pension des agents retraités  
rappelés dans les Administrations de l'Etat.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense  
nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation  
pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des Per-  
sonnels des Administrations et services publics de l'Etat en temps  
de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des  
pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 (par. B) du décret du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

#### B) Agents retraités.

« Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas  
prévus par le présent décret ne peuvent dans cette position acquérir  
de nouveaux droits à pension.

Ils reçoivent de l'Administration qui les emploie une indemnité  
non soumise à retenue dont le montant est égal à l'excédent éven-  
tuel sur leur pension:

a) Du dernier traitement net d'activité pris en compte dans le  
calcul de la pension lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant  
un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur  
admission à la retraite;

b) Du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils  
sont pourvus lorsque ce traitement est inférieur au dernier traitement  
pris en compte dans le calcul de la pension;

c) Du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont  
pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris  
en compte dans le calcul de la pension.

« Lorsque l'indemnité ainsi fixée est inférieure au tiers de la pen-  
sion, elle est portée à ce taux, sans pouvoir excéder le tiers du traite-  
ment net de début de l'emploi occupé ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Par le Président de la République française.

ALBERT LEBRUN.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul REYNAUD.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Instruction relative  
à l'écron régulier des détenus.

Année 1939

INSTRUCTION N° 65

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux Greffiers-comptables et Surveillants-chefs responsables de l'écron dans les Etablissements pénitentiaires placés sous votre autorité, qu'ils ne doivent, en aucun cas, conserver dans les Maisons d'arrêt des individus sans titre régulier de détention émanant des autorités judiciaire, administrative ou militaire.

1<sup>er</sup> En ce qui concerne l'autorité judiciaire, les titres réguliers de détention sont les suivants:

a) pour les prévenus et accusés:

Mandat d'amener, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1897, article 2.

Mandat de dépôt;

Mandat d'arrêt;

Ordonnance de prise de corps.

b) pour les condamnés:

Extraits de jugement ou d'arrêt.

c) enfin, pour les étrangers ou expulsés: ordres provisoires d'écron.

(Art. 609 du Code d'Instruction criminelle — Loi du 8 décembre 1897 — art. 120 du Code pénal.)

2° En ce qui concerne l'autorité administrative, ce sont les mandats délivrés par le Préfet de Police à Paris et les Préfets des départements, par application de l'article 10 du *Code d'Instruction criminelle*, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et sous les réserves indiquées dans ledit article.

3° Quant à l'autorité militaire, le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 a déclaré applicables les dispositions de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. En vertu de ce dernier texte, les juridictions militaires sont compétentes pour juger un grand nombre d'infractions de droit commun. Dans ces conditions, les Magistrats militaires ont les mêmes pouvoirs que les Magistrats civils auxquels ils sont substitués, et ils peuvent délivrer les mêmes mandats.

J'ajoute que si des individus de nationalité française dont l'incarcération vous est demandée ne sont pas l'objet d'un mandat après inculpation régulière, les surveillants-chefs intéressés devront immédiatement aviser l'autorité requérante que ces détenus ne pourraient être écroués sans mettre en jeu la responsabilité des Services publics.

Il conviendra également que vous appeliez, tout spécialement, l'attention des fonctionnaires et agents chargés de l'écrou sur les sanctions prévues par les articles 609 du *Code d'Instruction criminelle*, 114 et 120 du *Code pénal*.

La situation est, au contraire, entièrement différente à l'égard des personnes de nationalité étrangère pour lesquelles l'autorité militaire, substituée à l'autorité administrative, juge opportun de prendre des mesures de sûreté, dont il ne m'appartient pas d'apprécier les motifs.

Vous voudrez bien m'acenser réception des présentes instructions, sous le timbre ci-dessus, et faire en sorte que le Personnel placé sous vos ordres s'y conforme strictement.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Instruction relative à l'écrou  
régulier des détenus.

Année 1939

INSTRUCTION N° 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 octobre 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

*Erratum à l'Instruction n°65: première page, 17<sup>e</sup> ligne;*

*Lire: c) enfin, pour les étrangers extradés ou expulsés:*



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

INSTRUCTION N° 67

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1939.

2<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte du décret du 13 octobre 1939, prononçant une exonération temporaire de droits de timbre et d'enregistrement en faveur des marchés de l'Etat.

Vous aurez soin, lors de chaque appel à la concurrence, d'aviser de ces dispositions les fournisseurs pressentis, dispositions qui devront avoir une répercussion d'un moins égale importance sur le montant des offres déposées.

Il conviendra, d'autre part, de faire figurer sur les marchés sous-crits dans ces conditions, la mention suivante:

« Marché exonéré des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 1939. »

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

prononçant une exonération temporaire de droits de timbre  
et d'enregistrement en faveur des marchés de l'Etat.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances;

Vu le Code de l'enregistrement;

Vu le décret du 2 mai 1938 portant ouverture de crédits pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant ouverture de crédits pour les besoins de la défense nationale;

Vu le décret du 11 juillet 1939 portant exemption des formalités de timbre et d'enregistrement en faveur des conventions passées avec l'Etat français en vue de l'application des décrets-lois des 2 mai 1938 et 6 juin 1939;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs-spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparation, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

L'exemption d'impôt n'est toutefois applicable aux actes dont il s'agit, déjà passés au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et non encore enregistrés, que si les conditions financières en sont revues préalablement à leur enregistrement pour tenir compte de cette exemption.

ART. 2. — Le décret du 11 juillet 1939 portant exemption des formalités de timbre et d'enregistrement en faveur des conventions passées avec l'Etat français en vue de l'application des décrets-lois des 2 mai 1938 et 6 juin 1939 est abrogé.

Est également abrogé l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, en ce qu'il s'applique aux actes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Finances,  
Paul REYNAUD.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 68

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 24 octobre 1939.*

2<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information et exécution, en ce qui vous concerne, le texte du décret du 13 octobre 1939, relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

relatif à la restriction de la vente et de la consommation  
de la viande de boucherie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 6 septembre 1938;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et du Ministre de l'Agriculture;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 18 octobre 1939, et jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande de boucherie fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve est interdite le lundi de chaque semaine.

ART. 2. — Il est également interdit de faire figurer, ce même jour, la viande de boucherie, ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment, les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, mai-sous de thé.

ART. 3. — Sont considérées comme viandes de boucherie, pour l'application des articles précédents, les viandes de bœuf, de veau et de mouton.

ART. 4. — A partir de la date fixée par l'article 1<sup>er</sup>, la vente de la viande de bœuf est interdite le mardi de chaque semaine. Il est également interdit de faire figurer, ce même jour, la viande de bœuf ou des plats en contenant, sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans tous les établissements visés à l'article 2.

ART. 5. — Les boucheries (à l'exception des boucheries hippophagiques) et les rayons de tous les établissements où il est vendu des viandes de boucherie fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en conserve seront fermés le lundi, ainsi que les pavillons de détail et places des halles et marchés où la viande est débitée.

ART. 6. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées par décret.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des mesures prises pour en assurer l'exécution seront passibles des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et des Affaires étrangères, et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
Henri QUEVILLE.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Port du costume pénal pour les  
condamnés faisant l'objet d'une  
nouvelle poursuite.

Année 1939

INSTRUCTION N° 69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Des incidents récents ont appelé mon attention sur la question de savoir si des individus en cours de peine et astreints au port du costume pénal, devaient être ou non autorisés, au cas de nouvelle comparution en justice, à revêtir à cette occasion leurs effets personnels.

Je vous rappelle quels sont les principes applicables en cette matière:

Ils sont énoncés dans le règlement du 19 janvier 1923, articles 77 et 78 et le décret du 29 juin de la même année, articles 74 et 75:

*« Les prévenus et accusés conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.*

*Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.*

*Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.*

*Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal; ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé si leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.*

*Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison peuvent conserver leurs vêtements personnels s'ils en font la*

demande. Cette autorisation leur est refusée si l'exercice de cette faculté doit compromettre les conditions d'ordre, de sûreté et de propreté de l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. Cette dispense ne peut être accordée que par décision préfectorale rendue sur la proposition du Directeur de la Circonscription, faite après avis du surveillant-chef.

Cette décision doit être notifiée par écrit au surveillant-chef et consignée par lui sur le carnet d'ordres de service.

*La dispense de porter le costume pénal est toujours révoicable.*

Une situation cependant n'a pas été prévue expressément, c'est celle du condamné faisant l'objet d'une nouvelle poursuite et qui est, de ce point de vue, inculpé, prévenu ou accusé.

Quels doivent être, sous le rapport du costume, les effets de ce cumul ?

Pour l'Administration pénitentiaire, il semblerait que le caractère dominant soit celui de condamné contre qui un extrait de jugement ou d'arrêt est en cours d'exécution.

Pourtant, valable à l'intérieur de l'Etablissement, cette conception ne s'étend pas à l'enceinte de justice où un procès nouveau appelle le condamné à comparaître.

D'une part, en effet, la présentation d'un prévenu sous l'habit du condamné risque de suggérer à l'esprit du juge un élément contraire à ce principe de droit pénal selon lequel un prévenu est présumé innocent jusqu'à l'arrêt de justice.

D'autre part, le port de ce costume, en faisant subir à l'intéressé une humiliation publique hors de propos, peut être de nature à entraver le libre jeu de sa défense.

Aussi, paraît-il non seulement équitable mais conforme aux nécessités de la justice de permettre aux prévenus, condamnés pour autre cause, de comparaître à l'audience revêtus de leurs effets personnels.

Il y a lieu, cependant, de réserver les cas où la décence, l'ordre et la sécurité justifient des mesures d'exception à la règle; mais alors le chef d'établissement devra motiver sa décision vis à vis de l'autorité judiciaire par une mention portée sur la feuille ou le registre d'audience.

Vous voudrez bien noter que ces instructions prises dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'ailleurs conformes à une pratique presque constante, laissent intactes les dispositions des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, qui déterminent les pouvoirs de l'autorité administrative dans un but de discipline intérieure.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente Circulaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

4, Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, à titre d'information, copie de la circulaire que j'adresse aux services pénitentiaires, relativement aux conditions de présentation en justice des condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 70

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU

Paris, le 30 octobre 1939.

Marché de gré à gré et achats  
sur simple facture.

Année 1939

NOTE DE SERVICE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du Décret du 19 octobre 1939, modifiant celui du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État. Ce texte porte de 6.000 à 20.000 francs le montant maximum des achats qui peuvent être effectués sur simple facture.

Dans le même ordre d'idée, j'ai décidé de modifier à nouveau le 4<sup>e</sup> paragraphe de ma Circulaire du 22 juin 1931 en portant de 3.000 à 8.000 francs, le montant des achats que vous pouvez effectuer sur simple facture sans autorisation de ma part.

En conséquence, le 4<sup>e</sup> paragraphe de ma Circulaire du 22 juin 1931 est modifié comme suit:

« Aussi vous voudrez bien à l'avenir, pour tout achat ne donnant pas lieu à marché de gré à gré et devant dépasser 8.000 francs, m'indiquer les prix qui vous sont offerts et ne traiter qu'après en avoir reçu de ma part l'autorisation ».

Toutefois la faculté de traiter sans mon autorisation pour les achats inférieurs à 8.000 francs n'exclut pas la règle des appels à la concurrence et je vous recommande d'y avoir recours dans toute la mesure du possible.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

modifiant le décret du 18 novembre 1882  
relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 2 avril 1927;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères et du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 20.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiées par décret. »

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, de la Guerre et des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 19 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,  
Paul REYNAUD.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 71

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU

Paris, le 14 novembre 1939.

Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Admission, en franchise  
des droits de douane,  
de légumes secs.

NOTE DE SERVICE

Année 1939

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information, le texte du décret du 10 novembre 1939 autorisant l'admission en franchise de droits de douane à leur entrée en France et en Algérie, jusqu'au 30 juin 1940, de divers produits parmi lesquels les haricots, lentilles et pois cassés.

Vous aurez soin, lors des appels à la concurrence effectués jusqu'à cette date pour la fourniture de ces denrées, de rappeler ces dispositions aux fournisseurs pressentis qui devront en tenir compte dans l'établissement de leur prix.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

**DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE DROITS DE DOUANE  
SUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, du Ministre du Commerce, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1933, relatif aux taxes auxquelles sont assujettis les importateurs de légumes secs ;

Vu le décret du 3 novembre 1939, relatif aux droits de douane sur les chevaux ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents, relatifs au tarif des douanes ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 30 juin 1940 inclusivement, seront admis en franchise de droits de douane à leur entrée en France et en Algérie :

N° 1 du tarif. — Chevaux entiers ou hongres et juments ;

N° 2 du tarif. — Mules et mulats ;

N° Ex. 80 du tarif. — Haricots : en grains nature ; en grains triés calibrés ; décortiqués, brisés ou cassés ;

Lentilles : en grains ; décortiquées, brisées ou cassées ;

Pois : en grains, décortiqués, brisés ou cassés.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de

l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE  
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture  
et du Ravitaillement,*

Henri QUEVILLE.

*Le Ministre du Commerce,*

Fernand GENTIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

*Le Ministre des Finances,*

Paul REYNAUD.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

SERVICE DES AUTOMOBILES

Eclairage des véhicules  
en temps de guerre.

Année 1939

INSTRUCTION N° 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1939.

**NOTE**

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS  
ET LES CHEFS DES CENTRES D'AUTOMOBILES

Je vous fais parvenir, ci-joint, pour information et exécution le  
texte du décret du 48 novembre 1939, modifiant celui du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre dernier relatif à l'éclairage des véhicules en temps de guerre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939,  
relatif à l'éclairage des véhicules en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Transports;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, notamment les articles 4 et 24;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, concernant l'éclairage des véhicules automobiles dans certains départements;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant l'éclairage des véhicules automobiles dans certains départements est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Prescriptions relatives aux départements ci-après énumérés (Zone A) :

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Aisne, Ardennes, Marne, Haute-Marne, Aube, Meuse, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Côte-d'Or.

#### a) En dehors des agglomérations :

L'emploi de l'éclairage de route est interdit, en toutes circonstances, pour les véhicules automobiles y compris les motocycles.

Ces véhicules ne peuvent avoir la nuit, comme éclairage, que leurs lanternes de ville ou leurs projecteurs munis, soit de lampes code d'un type spécial agréé par la direction de la défense passive, soit de lampes code ordinaires complétées par des dispositifs d'occlusion également agréés par la direction de la défense passive. Ces lampes et ces dispositifs se reconnaissent à la marque D. P. R. suivie du numéro d'agrément.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, la circulation pourra se faire en éclairage code avec les lampes du temps de paix à condition que les glaces des projecteurs soient recouvertes d'un vernis bleu ou blanc donnant un éclairage analogue à celui des lampes D. P. R.

#### b) Dans les agglomérations :

§ 1<sup>er</sup>. — En dehors des alertes. — L'usage des projecteurs de route est interdit.

L'usage des projecteurs-code dans les conditions prévues ci-dessus est autorisé dans toutes les agglomérations. Toutefois, les préfets, sur la demande des autorités militaires ou maritimes peuvent édicter des mesures plus sévères, à charge d'en rendre compte au Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre (direction de la défense passive).

§ 2. — Pendant les alertes. — Pendant les alertes et seulement dans les agglomérations destinataires de l'ordre d'alerte, les véhicules privés de toute nature doivent être rangés à droite de la chaussée et y être maintenus arrêtés, toutes lumières et feux éteints jusqu'à la fin de l'alerte.

Les conditions d'éclairage des véhicules officiels (voitures de service des municipalités, voitures utilisées pour l'exercice du commandement) sont fixées par les instructions du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre (direction de la défense passive).

Art. 3. — Prescriptions relatives aux départements autres que ceux énumérés à l'article 2 (Zone B).

#### a) En dehors des agglomérations :

Aucune modification n'est apportée au régime normal d'éclairage du temps de paix; l'usage des projecteurs de route est donc autorisé.

#### b) Dans les agglomérations :

§ 1<sup>er</sup>. — En dehors des alertes. — Aucune modification n'est apportée au régime normal d'éclairage du temps de paix. Toutefois, les préfets, sur la demande des autorités militaires ou maritimes, peuvent édicter des mesures plus sévères, à charge d'en rendre compte au Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre (direction de la défense passive).

§ 2. — Pendant les alertes. — Pendant les alertes et seulement dans les agglomérations destinataires de l'ordre d'alerte, un service organisé à cet effet arrête les véhicules aux entrées. Les véhicules privés de toute nature doivent être rangés à droite de la chaussée et y être maintenus arrêtés, toutes lumières et tous feux éteints, jusqu'à la fin de l'alerte.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret-loi pourront être modifiées, s'il y a lieu, par décret.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

PRÉVISIONS  
DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1940

Année 1939

INSTRUCTION N° 73

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1939.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 48 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Transports,*  
A. DE MONZIE.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 10 janvier 1940, l'état, en double exemplaire, des prévisions de dépenses pour l'exercice 1940 concernant les Etablissements placés sous votre direction.

Cet état sera établi suivant les modalités de l'Instruction n° 80 du 16 décembre 1938.

En outre, vous aurez à me faire parvenir, par le même courrier, la récapitulation annuelle et par article, en double exemplaire, des dépenses du chapitre 49, Consommations en nature dans les Services extérieurs pénitentiaires, Exercice 1939.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

PERCEPTION  
DE POURCENTAGE DE BÉNÉFICE  
sur les ventes en cantine.

Année 1939

INSTRUCTION N° 74

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 6 décembre 1939.*

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, le pourcentage de bénéfice sur les ventes en cantine dans les Établissements Pénitentiaires est fixé à 20 %, à l'exception du pain et, le cas échéant, du tabac pour lesquels les modalités de vente demeurent inchangées.

Je vous prie de donner à cet égard toutes instructions utiles aux fonctionnaires et Surveillants-Chefs intéressés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Mises de l'Éducation surveillée

Paris, le 12 décembre 1939.

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

FONCTIONNEMENT  
DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Année 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Je constate que, de plus en plus fréquemment, l'avis des Commissions de Surveillance concernant les demandes d'encellulement volontaire ou d'admission à la libération conditionnelle des détenus est remplacé, sur les notices établies à cet effet, par le mot «néant» ou l'expression «ne fonctionne pas».

J'enregistre aussi la diminution du nombre des rapports et des procès-verbaux relatant les travaux de ces Commissions, exposant leurs suggestions et le résultat de leurs visites dans les établissements pénitentiaires.

Il n'est pas douteux que les circonstances actuelles ont pu absorber, au profit d'autres œuvres plus pressantes, l'activité que déployaient certains de leurs délégués, et peut-être ne faut-il voir dans le ralentissement de leur action qu'un fait passager.

Je me plais à croire que leur collaboration reste acquise à mon Administration, aussi dévouée qu'auparavant.

Les mêmes circonstances dont les effets sont constatés actuellement ne semblent pas se prêter à la réalisation d'une réforme envisageant le renforcement de l'action des Commissions par l'adjonction de délégués de Sociétés de Patronage ou de représentants du Service social.

C'est, sans doute, l'œuvre de demain.

L'effort doit aujourd'hui se borner plus modestement à la conservation de ce qui existe.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Autorisations  
communiquer avec un détenu.

Année 1939

INSTRUCTION N° 75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 décembre 1939.

Au cas où des vacances se seraient produites dans la composition des Commissions de Surveillance telle qu'elle est prévue par le Décret du 12 juillet 1907, il y aurait lieu de les combler.

Si certains membres, par suite de raisons de santé ou de motifs d'ordre personnel, estiment ne plus pouvoir participer d'une manière suivie aux travaux de ces Commissions, il vous appartiendra d'y pourvoir en recherchant parmi les notabilités locales des personnes plus actives susceptibles d'apporter à cette Œuvre la collaboration qui convient.

J'observe même que les dispositions de l'article 5 dudit décret, qui prévoient la possibilité de constitution des Commissions de Surveillance en Sociétés de Patronage, vous permettront d'en élargir les cadres, et d'y introduire des personnes qu'une vocation de charité déjà affirmée ou un notoire sentiment du devoir recommande pour cette mission.

Je compte, Monsieur le Préfet, qu'en dépit de la multiplicité des tâches qui vous sollicitent plus que jamais dans l'intérêt public, vous voudrez bien réserver une notable part de votre attention à l'activité et à la reconstitution, s'il y a lieu, des Commissions de Surveillance dont la régularité de fonctionnement importe aux nécessités permanentes d'une bonne administration de la justice.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à ma note de service du 30 mars 1936, je vous informe que désormais devront être tenus pour valables non seulement les permis de communiquer avec un détenu revêtus de ma signature, mais également ceux qui seront signés par le Substitut du Procureur de la République, Chef du bureau de l'application des peines, M. Genot.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 75 BIS

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 15 décembre 1939.

ANNÉE 1940

RAPPORT

A MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

La loi du 14 août 1885 a posé les principes d'une institution particulièrement heureuse et féconde: la libération conditionnelle.

Il était nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles ce régime de faveur pourrait être accordé et l'arrêté ministériel du 16 février 1888 créait un Comité Consultatif destiné à donner son avis, d'une part, sur les demandes ou propositions qui lui seraient soumises, et, d'autre part, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi du 14 août 1885, titre I.

Ce Comité était composé de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Président;

Un Inspecteur général des Services administratifs, Vice-Président;

Un Inspecteur général des Services administratifs;

Trois Chefs de Bureau au Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration Pénitentiaire;

Un Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté Générale;

Un fonctionnaire appartenant aux Services judiciaires.

Tous les membres du Comité à l'exception d'un seul, faisaient donc partie du personnel administratif.

La loi subordonnant la libération conditionnelle à la constatation de la bonne conduite et du travail satisfaisant des condamnés, les fonc-

tionnaires de l'ordre administratif étaient en effet qualifiés pour apprécier si ces conditions se trouvaient réalisées.

Ultérieurement, la loi du 13 juillet 1911, dans son article 89, transféra au Ministre de la Justice les attributions conférées au Ministre de l'Intérieur pour tous les textes législatifs ou règlements relatifs à l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, en vertu de ces dispositions, modifia, le 21 juillet 1923, la composition du Comité de libération conditionnelle, ainsi fixée:

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Président;

Un Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Vice-Président;

Un Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

Deux Chefs de Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire;

Un Chef de Bureau du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Générale);

Un Sous-Chef de Bureau du Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Algérie), n'ayant voix délibérative que pour les affaires concernant l'Algérie;

Deux représentants de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces;

Un Substitut près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine;

Un représentant des Sociétés de Patronage.

Le caractère administratif du Comité restait encore prédominant.

L'importance chaque jour plus grande prise par la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de faire progresser l'idée d'individualisation de la peine conduit à penser qu'il serait opportun d'accentuer le caractère judiciaire d'un Comité qui, comme la Commission des Grâces, a son siège au Ministère de la Justice.

Aussi bien le but de la loi du 14 août 1885, clairement indiqué dans l'article 1<sup>er</sup>, est-il de favoriser l'amendement du condamné. La bonne conduite et un travail satisfaisant constituent des éléments très favorables, mais ne sont pas les seuls qui puissent faire présumer l'amendement du détenu.

Son passé, les circonstances de sa condamnation, sont également des indications précieuses sur sa mentalité.

Les Magistrats du siège et du Parquet seront à ce titre particulièrement informés par l'expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions, des conditions dans lesquelles, sans péril pour la répression, peut être accordée une mesure salutaire au reclassement du condamné.

Il convient aussi d'observer que l'extension des attributions du Comité en ce qui concerne la réduction de l'épreuve cellulaire imposée aux forçats par le décret du 17 juin 1938 et le règlement d'administration publique du 28 avril 1939, justifie encore davantage l'accroissement de l'élément judiciaire dans cet organisme.

En outre, on peut considérer que la loi du 31 décembre 1936 et le Règlement d'Administration Publique du 31 mars 1937, ayant donné rang de magistrats à tous les membres de la Chancellerie sans exception, ces textes ont marqué une étape importante dans l'évolution judiciaire de l'Administration Pénitentiaire.

Il semble également qu'un représentant du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, dont j'apprécie hautement la précieuse collaboration, pourrait très utilement être adjoint au Comité.

La même décision paraît devoir être prise en faveur d'un Directeur des Services extérieurs en raison de sa connaissance du milieu pénitentiaire.

D'autre part, la désignation de membres titulaires et de membres suppléants garantirait par l'assiduité aux séances le fonctionnement du Comité.

Celui-ci serait ainsi composé:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, Président.

#### Membres titulaires.

Un Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Vice-Président.

Un Conseiller ou Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président.

Un Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris ou Procureur de la République adjoint près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine.

Le Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Sous-Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces.

Le Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Chef du Bureau de l'Application, des Peines.

#### Membres suppléants.

Un Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

Un Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine.

Un Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

Un Magistrat de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

Un Magistrat de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de l'Application des Peines.

Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau à la Direction Générale de la Sûreté Nationale au Ministère de l'Intérieur.

Le Chef du 4<sup>e</sup> Bureau à la Direction du Contrôle, de la Comptabilité et des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur.

Un représentant du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Un représentant de l'Union des Sociétés de Patronage.

Un Directeur ou Directeur honoraire des Etablissements pénitentiaires du département de la Seine.

Un Sous-Chef du 5<sup>e</sup> bureau à la Direction Générale de la Sûreté Nationale au Ministère de l'Intérieur.

Un Sous-Chef du 4<sup>e</sup> Bureau à la Direction du Contrôle, de la Comptabilité et des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur.

Un représentant du même organisme.

Un représentant du même organisme.

Un Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires du département de la Seine.

Paris, le 15 décembre 1939.

#### LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 14 août 1885, titre premier;

Vu la loi du 13 juillet 1911, article 89;

Vu le décret du 17 juin 1938;

Vu le Règlement d'Administration Publique du 28 avril 1939;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 février 1888, instituant un Comité de Libération Conditionnelle;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1923, modifiant la composition dudit Comité,

#### A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté Ministériel du 16 février 1888, modifié par l'Arrêté du 21 juillet 1923, est modifié ainsi qu'il suit:

*Article premier.* — Il est institué au Ministère de la Justice, sous le nom de Comité de Libération Conditionnelle, une Commission consultative chargée de donner son avis tant sur les demandes de propositions d'admission à la libération conditionnelle et sur toutes les questions relatives à l'application de la loi du 14 août 1885, titre premier, que sur les réductions de l'épreuve cellulaire imposée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions prévues par le décret-loi du 17 juin 1938 et le règlement d'administration publique du 28 avril 1939.

Art. 2. — Le Comité est composé de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education Surveillée, Président.

Un Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Vice-Président; un Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, membre suppléant.

Un Conseiller ou un Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président; un Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine, membre suppléant.

A l'occasion de cette réorganisation, des modifications de forme ont été apportées à quelques dispositions de l'arrêté du 16 février 1888.

De plus, les articles 4 et 8 dont l'intérêt n'était que temporaire et qui ne se justifient plus actuellement, ont été abrogés.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon profond respect.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Un Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris ou un Procureur de la République adjoint près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine, membre titulaire; un Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine, membre suppléant.

Le Magistrat au Ministère de la Justice, Sous-Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, membre titulaire; un Magistrat de ce service, membre suppléant.

Le Magistrat au Ministère de la Justice, Chef de bureau de l'Application des Peines, membre titulaire; un Magistrat de ce service, membre suppléant.

Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau à la Direction Générale de la Sécurité Nationale au Ministère de l'Intérieur, membre titulaire; un Sous-Chef de Bureau de ce service, membre suppléant.

Le Chef du 4<sup>e</sup> Bureau à la Direction du Contrôle, de la Comptabilité et des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant l'Algérie), membre titulaire; un Sous-Chef de Bureau de ce service, membre suppléant.

Un représentant du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, membre titulaire; un représentant du même organisme, membre suppléant.

Un représentant de l'Union des Sociétés de Patronage, membre titulaire; un représentant du même organisme, membre suppléant.

Un Directeur des Etablissements Pénitentiaires du département de la Seine ou un Directeur honoraire, membre titulaire; un Sous-Directeur des Etablissements Pénitentiaires du département de la Seine, membre suppléant.

*Art 3. —* Un Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire) ou son suppléant, remplira les fonctions de Secrétaire, et aura en cette qualité, voix consultative.

Il sera chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance, qui comprendra:

- 1° Le nombre et la qualité des membres présents;
- 2° Les différents avis émis, par catégorie, en ce qui concerne la libération conditionnelle;
- 3° Les décisions prises à l'égard des condamnés aux travaux forcés dont une réduction de l'épreuve cellulaire est proposée.

*Art. 4. —* Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les Vice-Présidents, Membres et Secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par Arrêté Ministériel. »

*Art. 5. —* Les réunions et délibérations du Comité sont fixées par le Président, ou à son défaut et avec son assentiment, par l'un des Vice-Présidents ou l'un des membres du Comité, conformément à l'article suivant:

*Art. 6. —* En l'absence du Président, les séances seront dirigées par l'un des Vice-Présidents ou l'un des membres du Comité dans l'ordre suivant:

- 1° Inspecteur général des Services administratifs, Vice-Président;
- 2° Conseiller ou Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président.

An cas d'absence simultanée du Président et des deux Vice-Présidents, le Président de séance sera désigné du consentement de ses collègues.

*Art. 7. —* Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents, ayant voix délibérative, seront au nombre de six au moins.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

*Art. 8. —* Abrogé.

*Art. 2. —* Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education Surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*, et qui aura effet à dater du 1<sup>er</sup> février 1940.

Fait à Paris, le 15 décembre 1939.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 76

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU

Vendredi jour sans viande.

Paris, le 20 décembre 1939.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information et exécution en ce qui vous concerne, le texte du décret du 29 novembre 1939, portant restriction de la vente et de la consommation de la viande.

Par délégation .

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

**Décret portant restriction de la vente et de la consommation  
de la viande.**

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 6 septembre 1938 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 13 octobre 1939 relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu la loi du 49 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'agriculture.

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 décembre 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande fraîche réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve est interdite le vendredi de chaque semaine.

Arr. 2. — Il est également interdit de faire figurer, ce même jour, la viande ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, anberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, huettes, bars, maisons de thé.

Arr. 3. — Sont considérées comme viande, pour l'application des articles précédents, les viandes de bœuf, de veau, de mouton, de chèvre, de cheval, de porc, la charcuterie et la triperie sous toutes leurs formes.

Arr. 4. — Les boucheries, charcuteries, triperies et les rayons de tous les établissements où il est vendu des viandes fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées ou en conserve, seront fermés le vendredi ainsi que les pavillons de détail et places des halles et marchés où la viande est débitée.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 du décret du 13 octobre 1939, les préfets sont autorisés à substituer dans certaines communes, par arrêté motivé, aux jours de restriction prévus par ledit décret, deux autres jours consécutifs de chaque semaine.

ART. 6. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées par décret.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des mesures prises pour en assurer l'exécution seront passibles des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre  
et des Affaires Etrangères,  
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre de l'Agriculture,  
Henri QUEUILLE.*

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Jeunes de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Budget des dépenses pour 1940.

Année 1940

INSTRUCTION N° 77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1939.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Comme suite à mon instruction n° 73 du 16 décembre, je vous prie de trouver ci-après des indications complémentaires relatives à l'établissement de l'état des prévisions de dépenses pour l'exercice 1940.

CHAPITRE : 35 (ancien 34).

Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. — Réparations locatives à effectuer aux prisons départementales.

ART. 2. — Travaux neufs et réparations dans les établissements appartenant à l'État.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, le montant des salaires des détenus employés aux travaux de bâtiments sera imputé au chapitre 38 (nouveau) : rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles.

CHAPITRE : 36 (ancien 35).

**Matériel des établissements pénitentiaires.**

ARTICLE PREMIER. — Etablissements d'adultes.

ART. 2. — Etablissements de mineurs.

§ 1. — Matériel d'internat.

§ 2. — Matériel des ateliers.

§ 3. — Matériel agricole et frais d'exploitation agricole.

ART. 3. — Dépenses diverses.

§ 4. — Fournitures de bureau et d'école.

§ 5. — Ports et affranchissements de lettres et paquets.

§ 6. — Fournitures anthropométriques.

§ 7. — Achat d'ouvrages pour les bibliothèques pénitentiaires.

Il n'y a pas lieu d'adresser de prévision au titre des paragraphes 3 et 4, les fournitures anthropométriques ainsi que les ouvrages pour les bibliothèques étant achetés par l'Administration centrale.

Comme vous pourrez le constater, le paragraphe « Taxes téléphoniques » du budget de 1939, a disparu, les frais de correspondance téléphonique seront imputés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, au paragraphe 5 de l'article 3 du chapitre 41 « Frais de correspondance télégraphique et téléphonique. »

Des instructions vous seront données ultérieurement sur le mode de règlement des frais de correspondances téléphoniques.

Il y a lieu de présenter ici la même remarque qu'au chapitre précédent en ce qui concerne l'imputation du montant des salaires des détenus.

CHAPITRE : 37 (ancien 36).

**Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.**

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer sur vos états pour ce chapitre.)

ARTICLE PREMIER. — Achats.

§ 1. — Vivres.

§ 2. — Pharmacie.

§ 3. — Chauffage et éclairage.

§ 4. — Blanchissage et services divers.

ART. 2. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des Etablissements pénitentiaires.

ART. 3. — Soins médicaux et pharmaceutiques gratuits des agents des services extérieurs pénitentiaires.

Vous aurez soin de noter en ce qui concerne la tenue des écritures :

1<sup>re</sup> La disparition de l'ancien article 3 « Rémunération du travail des détenus ». — Désormais le montant des salaires sera imputé, comme pour les chapitres 35 et 36 ci-dessus au nouveau chapitre 38.

2<sup>re</sup> L'ouverture d'un article nouveau (article 3), relatif uniquement aux soins médicaux et pharmaceutiques du personnel.

CHAPITRE 38 (nouveau).

ARTICLE UNIQUE. — Rémunération du travail des détenus employés aux services généraux.

Ce chapitre englobe le montant des salaires des détenus employés à tous les services autres que ceux des ateliers en régie directe.

Aucune prévision de dépenses n'est à inscrire sur vos états pour ce chapitre.

CHAPITRE 39 (ancien 37).

**Matériel automobile et transports.**

ARTICLE UNIQUE. :

§ 1. — .....

§ 2. — Transfèrements par voitures cellulaires (frais d'entretien des voitures, réparations, essence, huile, menus frais de route).

§ 3. — .....

§ 4. — .....

§ 5. — .....

§ 6. — .....

§ 7. — Translations judiciaires du Parquet de la Seine et des divers parquets des départements.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 39. — Se reporter à l'Instruction n° 75 du 8 décembre 1938.)

Il est à noter d'une façon spéciale que les frais d'escorte par la gendarmerie devront continuer à être imputés sur le **CHAPITRE 46** (ancien 44.) « Frais de justice en FRANCE, (voir Instruction n° 7 du 18 janvier 1939).

CHAPITRE 49 (ancien 47).

**Approvisionnement des cantines.**

ARTICLE UNIQUE :

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'est à faire figurer sur vos états pour ce chapitre.)

CHAPITRE 50 (ancien 48).

**Régie directe du travail.**

ARTICLE PREMIER. — Travaux complémentaires du premier établissement.



Art. 2. — Achat de matières premières.

Art. 3. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie.

Art. 4. (nouveau). — Rémunération du travail des détenus.

Aucune remarque particulière n'est à présenter pour ce chapitre. — Toutefois je vous signale que le montant des dépenses pour le paiement de la main-d'œuvre des détenus employés dans les ateliers de la régie directe devra figurer à l'article 4.

#### CHAPITRE 31 (ancien 49).

Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. — Produits agricoles.

Art. 2. — Produits manufacturés provenant des ateliers exploités en régie.

§ 1. — Destinés aux services administratifs (impressions. — Broseries).

§ 2. — Destinés à l'entretien des détenus (vêtements — lingerie — literie — etc.).

§ 3. — Destinés à l'équipement du personnel de surveillance.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'est à faire figurer dans vos états pour ce chapitre.)

En ce qui concerne le chapitre 35, vos prévisions ne devront porter que sur les dépenses ayant trait aux travaux d'entretien ordinaire des bâtiments. — Vous devrez cependant comprendre dans vos prévisions, en les détaillant, les crédits nécessaires à la continuation ou à l'achèvement des travaux autorisés et commencés au cours de l'année 1939 et dont la réalisation présente un caractère de nécessité absolue, ainsi que ceux destinés au règlement des retenues de garanties imposées aux entrepreneurs.

Les états de prévisions devront être accompagnés d'un rapport détaillé présentant, par chapitre et par article, les explications et justifications relatives aux dépenses à envisager et qui, d'ailleurs, devront être réduites au strict minimum.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée et par autorisation.

*Le Secrétaire de la Direction,*

JEAN BOUCHERON.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 1

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR  
10, rue Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Paris, le 9 janvier 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la circulaire de M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique, n° 1.980 L/C 5.233, 3<sup>e</sup> Bureau, A.G.R.), en date du 2 janvier 1940.

Je vous prie de veiller à la stricte application des instructions contenues dans la dite circulaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU A. G. R.

N° 1.980 L. C. 5.233

Contribution nationale ex-  
traordinaire. Impôt sur les  
traitements et salaires.  
Décret-loi du 10 novembre  
1939.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 janvier 1940

LE MINISTRE DES FINANCES  
A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES DES  
GRACES, DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Deux décrets-lois en dates des 1<sup>er</sup> septembre 1939 (*J. O.* du 9 sep-  
tembre 1939 p. 11.228) et 10 novembre 1939 (*J. O.* du 17 novembre  
1939 p. 13.162, rectif. au *J. O.* du 24 novembre 1939, p. 13.347) ont  
prévu :

1<sup>o</sup> que la contribution nationale extraordinaire instituée pour  
1939 par le décret-loi du 12 novembre 1938, modifié par l'article 6 de  
la loi de finances du 31 décembre 1938, serait prorogée à partir  
de 1940 ;

2<sup>o</sup> que le taux de la dite contribution serait porté de 2 % à 3 %  
ou 15 % suivant la catégorie de contribuable ;

3<sup>o</sup> que l'impôt cédulaire de 8 % sur les traitements publics et  
privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes  
viagères, serait perçu en même temps que la contribution natio-  
nale extraordinaire.

D'autre part, un décret en date du 31 décembre 1939 (*J. O.* du  
1<sup>er</sup> janvier 1940, p. 61) fixe les conditions d'application du décret-loi  
du 10 novembre 1939.

Les présentes instructions ont pour objet :

1<sup>o</sup> de porter à votre connaissance les dispositions des décrets sus-  
visés en ce qui concerne la retenue pratiquée à la source sur les

traitements, soldes, salaires, émoluments, etc., à la charge de l'Etat et des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière ;

2° de modifier et de compléter sur certains points les directives contenues dans ma lettre n° 2.982 L/G 4.870 du 23 janvier 1939, relative à la perception de la contribution nationale extraordinaire de 2 %.

Par analogie avec les instructions notifiées par la lettre précitée du 23 janvier 1939, l'expression « traitement » employée dans la présente lettre pour la simplification du texte, devra être entendue dans le sens large qui lui a été précédemment attribué. Ce terme comprendra donc toutes les rémunérations : soldes, traitements, salaires, émoluments, etc...

## I — Généralités

La contribution nationale extraordinaire, portée au taux de 5 % ou de 15 % suivant le cas, continue à être perçue à la source, c'est-à-dire par voie de retenue opérée sur les traitements imposables au moment du paiement de ces traitements.

L'impôt cédulaire portant sur les mêmes revenus sera également perçu à la source en même temps que la contribution nationale.

Toutefois sont perçus par voie de rôles :

1° les compléments de droits résultant de l'application du taux de 15 % aux contribuables qui y sont soumis pour les traitements afférents à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 1939 (art. 9 § I du décret-loi du 10 novembre 1939) ;

2° les droits ou compléments de droits omis, reconnus exigibles.

Les retenues prévues par le décret-loi du 10 novembre 1939 portent sur les traitements imposables, payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, à l'exception de ceux que les intéressés, étaient normalement en droit de percevoir avant cette date.

Pour les traitements afférents à 1939, il y aura lieu d'appliquer seulement la retenue de 2 % en utilisant les barèmes de 1939.

## II — Traitements ou portions de ces traitements soumis à la contribution nationale et à l'impôt cédulaire de 8 %.

Les dispositions notifiées par la lettre sus-visée du 23 janvier 1939, titre II, demeurent applicables sous les réserves ci-après :

### A — Contribution nationale de 5 %.

Sont assujettis au taux normal de 5 %, les traitements payés aux fonctionnaires, agents ou ouvriers passibles précédemment de la

contribution au taux de 2 % à l'exception de ceux qui sont soumis à la retenue basée sur le taux de 15 % (voir ci-après).

Le décret-loi du 10 novembre 1939 ne fait plus de distinction entre les assurés sociaux et ceux qui ne le sont pas. Dans tous les cas, le chiffre minimum au-dessus duquel la contribution nationale est établie sur la totalité du revenu imposable est de 7.000 francs.

Cette limite est augmentée de 2.000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge du contribuable.

En conséquence, la contribution nationale est due sur le montant annuel lorsque ce montant dépasse 7.000 francs si l'assujetti n'a pas d'enfant ou n'a qu'un enfant à charge ; 9.000 francs si l'assujetti a deux enfants à sa charge ; 11.000 francs si l'assujetti a trois enfants à sa charge, et ainsi de suite en augmentant de 2.000 francs par enfant à charge.

Toutefois, les revenus ne dépassant pas 10.000 francs par an ne sont taxés que sur la fraction de leur montant qui excède 7.000 francs (art. 4 al. C du décret du 10 octobre 1939).

### B. — Contribution spéciale de 15 %.

#### 1<sup>er</sup> Contribuables passibles de la contribution spéciale de 15 %.

Sont imposables au taux de 15 %, tous les contribuables du sexe masculin qui ne sont pas formellement exemptés de l'application de ce taux par une disposition du décret-loi du 10 novembre 1939 (art. 6), de l'arrêté du 18 décembre 1939, pris en application dudit décret-loi ou de l'article 6 de la loi de finances portant fixation du budget général de 1940.

Ne sont pas passibles du taux de 15 % les traitements des hommes désignés dans le tableau donné en annexe n° I à la présente lettre.

Ce tableau comporte l'indication des justifications à fournir par les assujettis pour motiver leur exemption du taux de 15 %. Toutefois, ces justifications n'auront pas à être produites lorsque l'Administration intéressée possèdera la preuve de la situation invoquée par le contribuable intéressé dans le dossier administratif le concernant.

A défaut de preuve, les justifications pourront être demandées et faite par l'intéressé de les fournir, il y aura lieu d'appliquer la retenue au taux de 15 %.

Les hommes qui deviendront passibles de la contribution nationale au taux de 15 % au cours de la période d'application, seront imposés à ce taux à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant celui du changement.

Ceux qui cesseront d'être passibles de cette même contribution au taux de 15 % seront affranchis de l'application de ce taux et cotisés au taux normal de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> du mois du changement (art. 6 du décret du 31 décembre 1939).

## 2° Calcul de la contribution et charges de famille.

Le taux majoré de 15 % ne porte que sur la fraction du montant net annuel du revenu imposable qui excède 7.000 francs.

Cet abattement de base est augmenté de 4.000 francs pour le premier enfant à la charge du contribuable ;

- de 2.000 francs pour le deuxième enfant ;
- de 3.000 francs pour le troisième enfant ;
- de 4.000 francs pour le quatrième enfant ;
- de 5.000 francs pour le cinquième enfant.

Les pères d'au moins six enfants sont exonérés du taux de 15 % et ne sont passibles que du taux de 5 %.

La fraction du revenu ainsi exonérée de l'application du taux majoré est taxée au taux normal de 5 %.

## C. — Impôt de 8 % sur les traitements.

L'impôt sur les traitements ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède 10.000 francs. En outre, la fraction du traitement annuel comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs n'est comptée que pour moitié.

Les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à une déduction supplémentaire de 4.000 francs. Il n'a pas été possible de tenir compte de cette déduction dans l'établissement des barèmes fournis par l'administration des Contributions directes (voir ci-après). Ces mutilés seront donc frappés par l'impôt sur la fraction de 10.000 francs précitée de leurs émoluments. Mais les intéressés obtiendront au début de l'année suivant celle au cours de laquelle les retenues auront été effectuées, soit d'office, soit sur réclamation adressée au Directeur des Contributions directes, la restitution de l'impôt perçu en excédent.

Par ailleurs, les contribuables ayant des enfants à charge ont droit à une réduction qui est calculée conformément aux indications ci-après, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 4.000 francs par enfant à charge.

a) Revenu net annuel ne dépassant pas 20.000 francs.

- 20 % pour un enfant à charge ;
- 40 % pour deux enfants à charge ;
- 100 % pour trois ou plus de trois enfants à charge ;

b) Revenu net annuel compris entre 20.000 francs et 40.000 francs.

- 15 % pour un enfant à charge ;
- 30 % pour deux enfants à charge ;
- 75 % pour trois enfants à charge ;
- 100 % pour cinq enfants ou plus de 5 enfants à charge.

## III. — Barèmes.

Pour déterminer le montant de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire, les ordonnateurs utiliseront les barèmes dont les exemplaires pourront leur être remis dans le département de la Seine, sur demande verbale ou écrite faite à la 1<sup>re</sup> Direction des Contributions directes, Service des rôles, 40, rue du Louvre, à Paris (1<sup>er</sup>) ; dans les autres départements par les Directions et contrôles des Contributions directes.

La première série comprend cinq barèmes respectivement applicables :

- |                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| 1° Aux paiements journaliers bruts   | (n° 1 B) ; |
| 2° Aux paiements hebdomadaires bruts | (n° 2 B) ; |
| 3° Aux paiements décadaires bruts    | (n° 3 B) ; |
| 4° Aux paiements de quinzaine bruts  | (n° 4 B) ; |
| 5° Aux paiements mensuels bruts      | (n° 5 B) ; |

Ces barèmes comportent trois lignes affectées respectivement au montant de la contribution nationale au taux de 5 %, au montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires au taux de 8 % et au montant de la contribution nationale au taux de 15 %.

Les chiffres de traitements indiqués dans les barèmes ne font pas ressortir la déduction pour frais professionnels égale à 10 %, mais le montant de la contribution a été calculé compte tenu de cette déduction.

Pour obtenir la somme à taxer d'après ces barèmes, il suffit donc de défalquer de la somme due au bénéficiaire, après exercice, le cas échéant, des réductions applicables à la rémunération des heures de travail :

a) La cotisation ouvrière aux assurances sociales ;

b) Les retenues opérées en vue de la contribution d'une pension ou d'une retraite.

En outre, remarque doit être faite que les barèmes tiennent compte :

1° De l'abattement pour les revenus qui n'excèdent pas 10.000 francs en ce qui concerne la contribution nationale de 5 % ;

2° De la taxation au taux normal de 5 % pour le montant des abattements à la base prévue en ce qui concerne la contribution exceptionnelle de 15 %. Pour les retenues opérées à ce titre, les chiffres portés sur la ligne du barème correspondant à ce taux englobent donc dans un total unique, la taxe de 5 % afférente à la portion du revenu qui est couverte par les abattements et la taxe de 15 % qui frappe l'excédent.

La deuxième série comprend également cinq barèmes respectivement applicables dans les conditions ci-dessus indiquées, le net étant pris en considération (barèmes n° 1 N, 2 N, 3 N, 4 N, 5 N).

Ces barèmes doivent être uniquement utilisés pour la taxation des traitements comportant une déduction pour frais professionnels supérieurs à la déduction générale de 10 %.

La liste des professions pour lesquelles le pourcentage de ces frais est normalement supérieur à 10 % est donnée au tableau A annexé à la notice publiée par l'Administration des Contributions directes.

#### IV. — Comptabilité et versements au Trésor du produit des retenues.

Il sera fait application des principes posés dans mes lettres n° 2.982 L/C 4.870 du 23 janvier 1939, et 7.123 L/C 4.897 du 16 février 1939.

En conséquence, les mandats et bons de caisse seront ordonnancés pour le net à payer et les retenues opérées seront mandatées, en fin de mois au profit du Trésorier-Payeur général.

Lorsque la liquidation des traitements figurera sur le titre de paiement individuel, les retenues seront portées en déduction des droits constatés au profit des bénéficiaires.

Les ordonnateurs feront apparaître :

- a) Le montant des salaires liquidés au profit des bénéficiaires ;
- b) Le cas échéant, la retenue correspondant au montant du prélèvement de 40 % sur les rétributions afférentes aux heures supplémentaires ;
- c) Eventuellement, le montant des cotisations ouvrières aux Assurances sociales ou les retenues opérées en vue de la constitution d'une pension ou retraite ;
- d) Le montant net revenant aux bénéficiaires ;
- e) Le montant de la contribution nationale extraordinaire.

Les nouvelles dispositions entraînent la modification du modèle des avis que les ordonnateurs doivent faire parvenir au Directeur départemental des Contributions directes du département du Trésorier-Payeur général assignataire des mandats. Ce modèle est reproduit ci-après en annexe n° 2.

#### V. — Traitements payés par un organisme, un office ou un établissement public de l'Etat doté de l'autonomie financière.

Des règles identiques à celles tracées ci-dessus en ce qui concerne les traitements payés par l'Etat seront suivies par les ordonnateurs des dépenses, des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, pour les retenues à opérer en vertu du décret-loi du 10 novembre 1939.

Enfin, l'attention est appelée sur les dispositions aux termes desquelles les déclarations de traitements souscrites chaque année, conformément aux prescriptions de l'article 67 du Code général des impôts directs devront, à partir de 1941, indiquer en vue des renseignements visés à cet article, le montant détaillé des prélèvements effectués dans les conditions exposées ci-dessus et le nombre d'enfants à la charge des intéressés.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'application des dispositions qui précèdent en les notifiant d'urgence aux services intéressés de votre département ainsi qu'aux organismes, offices et établissements publics de l'Etat qui en relèvent.

P. REYNAUD

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur de la Comptabilité publique.*

# ANNEXE N° 1

à la lettre-commune n° 1.979  
L/C 5.232/3.953 du 2 janvier 1940.

## CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

Désignation des hommes non passibles du taux de 15 p. 100

| DÉSIGNATION<br>des<br>CONTRIBUTABLES                                                       | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                   | JUSTIFICATIONS<br>A FOURNIR A L'EMPLOYEUR<br>ou au débirentier.                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> Militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité.                    | L'exemption s'applique tant à la solde qu'aux autres revenus professionnels dont peuvent bénéficier les intéressés.                                                            | Certificat de présence au corps.                                                           |
| 2 <sup>re</sup> Hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge. | Actuellement, ceux qui sont nés après le 30 juin 1919.                                                                                                                         | Extrait d'acte de naissance.                                                               |
| 3 <sup>re</sup> Hommes dégagés d'obligations militaires en raison :                        | Actuellement ceux qui appartiennent aux classes 1909 et antérieures.                                                                                                           | Extrait d'acte de naissance, livret militaire ou certificat de position militaire.         |
| a) de leur âge ;                                                                           | Ne sont considérés comme dégagés d'obligations militaires en raison de leur inaptitude physique que les hommes remplissant la double condition :                               | Livret militaire ou certificat de position militaire et, s'il y a lieu, livret de pension. |
| b) de leur inaptitude physique ;                                                           | 1 <sup>re</sup> d'être ajournés, exemptés ou réformés ;                                                                                                                        |                                                                                            |
|                                                                                            | 2 <sup>de</sup> de bénéficier d'une pension relevant, selon les cas, de la législation des pensions militaires d'invalidité ou des pensions des victimes civiles de la guerre. |                                                                                            |
| c) de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française ;      | L'exemption du taux de 15 % s'applique à tous les revenus professionnels dont peuvent bénéficier les intéressés.                                                               |                                                                                            |
| d) de leur qualité de père d'au moins six enfants.                                         | Suivent le sort de la classe de mobilisation à laquelle ils sont rattachés du fait de leur engagement ou rengagement.                                                          | Livret militaire ou certificat de position militaire.                                      |
|                                                                                            |                                                                                                                                                                                | Livret militaire ou certificat de famille ou certificat de la mairie du domicile.          |

| DÉSIGNATION<br>des<br>CONTRIBUTABLES                                                                                                                                                         | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                               | JUSTIFICATIONS<br>A FOURNIR A L'EMPLOYEUR<br>ou au débirentier.               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Hommes mobilisables envoyés dans leurs foyers en raison :                                                                                                                                    | Actuellement, classes 1910 et 1911.                                                                                                                                                        | Livret militaire.                                                             |
| de la démobilisation de leur classe ;                                                                                                                                                        | Actuellement hommes des classes 1912, 1913, 1914 et 1915 pères de 2 enfants ; des classes 1916 et 1917 pères de 3 enfants et tous les pères de 4 ou 5 enfants.                             | Livret militaire et livret de famille ou certificat de la mairie du domicile. |
| de leurs charges de famille.                                                                                                                                                                 | Seront désignés par un arrêté interministériel.                                                                                                                                            |                                                                               |
| Personnel de certains services actifs de police                                                                                                                                              | Bénéficient, au regard du taux de 15 %, des mêmes conditions d'exonération que les hommes de troupe.                                                                                       |                                                                               |
| Personnes spéciales se trouvant dans certains cas particuliers :                                                                                                                             | Suivent, au regard de la contribution nationale, le sort de leur classe de mobilisation.                                                                                                   |                                                                               |
| Officiers de réserve :                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Affectés spéciaux appartenant à une classe de mobilisation envoyés dans leurs foyers.                                                                                                        |                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Personnels des corps spéciaux (Trésor et Postes, forestiers douaniers) lorsqu'ils touchent une solde.                                                                                        |                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Officiers et marins du commerce inscrits au rôle d'équipage sur les navires de commerce armés au long cours et sur les navires de pêche naviguant en 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones. |                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Titulaires de la carte du combattant.                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                            | Carte du combattant.                                                          |
| Changiers remplissant les conditions exigées pour l'exemption des Français.                                                                                                                  | Titulaires d'une solde d'activité dans l'armée française ou une armée alliée.                                                                                                              | (Tout titre justifiant de l'accomplissement d'une des conditions ci-contre.   |
|                                                                                                                                                                                              | Hommes d'un âge auquel les Français ne sont pas encore soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés.                                                                               |                                                                               |
|                                                                                                                                                                                              | Titulaires, en vertu de la législation française ou de la législation d'un pays, allié ou ex-allié, d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de la guerre ; |                                                                               |
|                                                                                                                                                                                              | Anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française ou une armée ex-alliée ;                                                                                                    |                                                                               |
|                                                                                                                                                                                              | Pères de six enfants ;                                                                                                                                                                     |                                                                               |
|                                                                                                                                                                                              | Hommes d'un âge auquel les Français mobilisables sont renvoyés dans leurs foyers en raison de la démobilisation de leur classe ou de leurs charges de famille.                             |                                                                               |
|                                                                                                                                                                                              | Titulaires de la carte de combattant d'un pays allié ou ex-allié.                                                                                                                          |                                                                               |

DÉSIGNATION  
de  
L'ADMINISTRATION

**MODÈLE N° 1**

**ANNEXE**

à la lettre-cm  
n° 1.980 L/C S.  
du 2 janvier 1940

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Établissements de l'Éducation surveillée

**INSTRUCTION N° 2**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

2<sup>e</sup> BUREAU  
Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 10 janvier 1940.

**CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE  
ET IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRE**  
(Décret-loi du 10 novembre 1939.)

**AVIS**

relatif aux retenues opérées pendant le mois de 19  
par (1)

OBJET :  
Établissement d'un répertoire  
permanent de main-d'œuvre  
pénale qualifiée.

Année 1940

**NOTE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Afin de disposer en permanence au 2<sup>e</sup> bureau - Marchés et Régies - de la liste des détenus susceptibles d'être utilement employés aux travaux de bâtiments en régie, je vous serais obligé de vouloir bien adresser, désormais, sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau, une fiche nominative individuelle du modèle ci-joint, concernant chaque détenu ayant la pratique certaine d'un des métiers énumérés ci-dessous :

*Métiers du fer* : charpentier en fer, serrurier, ajusteur, mécanicien en automobile, monteur en chauffage central, électricien, plombier-zingueur.

*Métiers du bois* : menuisier-ébéniste, charpentier, charron.

*Maçonnerie* : maçon-cimentier, plâtrier, spécialiste des revêtements et du carrelage, couvreur.

\*\*

Ces fiches sont destinées à constituer un répertoire permanent de main-d'œuvre qualifiée à la disposition du service des marchés.

Pour répondre à son objet le répertoire ne devra mentionner que le nom des détenus ayant réellement la pratique du métier déclaré et capables de rendre immédiatement des services sur un chantier.

| DÉSIGNATION<br>DES PERSONNELS<br>Intéressés. | SOMME TOTALE MANDATÉE AU PROFIT<br>DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL                |                         |              |       |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------|-------|
|                                              | CONTRIBUTION<br>de 5 % (ou<br>contribution<br>de 2 % s'il<br>s'agit de 1939). | CONTRIBUTION<br>de 15 % | IMPÔT DE 8 % | TOTAL |
| 1                                            | 2                                                                             | 3                       | 4            | 5     |
|                                              |                                                                               |                         |              |       |

NUMÉROS ET DATES  
des mandats émis  
au profit  
du Trésorier

Arrêté à la somme de  
A , le 19

Signature :

Le présent avis doit être adressé à M. le Directeur départemental des Contrôles directs du département du Trésorier-payeur général assignataire.

(1) Désignation de l'ordonnateur.



Il ne doit donc pas comprendre nécessairement un nombre important de noms. Ce qui importe en l'espèce est surtout la qualité professionnelle affirmée et contrôlée dans la mesure du possible par des références fournies.

La fiche nominative individuelle comporte :

*Colonne 1* : Le nom, les prénoms, l'âge.

*Colonne 2* : L'établissement d'affectation.

*Colonne 3* : La nature et la durée de la condamnation.

*Colonne 4* : Date de la libération

*Colonne 5* : Profession.

*Colonne 6* : Observations.

Cette fiche sera adressée au 2<sup>e</sup> bureau au moment où la condamnation étant devenue définitive le détenu aura rejoint sa destination pénale réglementaire.

Elle ne sera établie que pour les *condamnés* ayant au moins trois mois de peine à subir.

Elle sera envoyée une fois pour toutes étant entendu qu'avant l'utilisation éventuelle du condamné tous renseignements seront demandés par l'Administration centrale quant à sa situation pénale et à ses possibilités de transfert.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
et des services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

| NOM<br>PRÉNOMS<br>ÂGE | ÉTABLISSEMENT | NATURE<br>et durée<br>de la<br>CONDAMNATION | DATE<br>de la<br>LIBÉRATION | PROFESSION | OBSERVATIONS |
|-----------------------|---------------|---------------------------------------------|-----------------------------|------------|--------------|
|                       |               |                                             |                             |            |              |

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

Année 1940

COMPTABILITÉ

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-contre, à titre d'information, le relevé pour 1940 des numéros et intitulés des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice, concernant l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Éducation surveillée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

| Número<br>du<br>chapitre<br>1940. | SERVICES                                                                                                                         | Ancien<br>numéro de<br>1939 pour<br>mémoire. |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 10                                | Indemnités compensatrices au personnel des services judiciaires et des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.....            | 10                                           |
| 15                                | Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements.....                                                                           | 15                                           |
| 16                                | — Indemnités fixes.....                                                                                                          | 16                                           |
| 17                                | — Indemnités variables.....                                                                                                      | 17                                           |
| 18                                | Ouvriers temporaires des établissements pénitentiaires — Salaires.....                                                           | 18                                           |
| 19                                | Indemnités allouées pour services rendus par des tiers.....                                                                      | 19                                           |
| 20                                | Indemnités de résidence.....                                                                                                     | 20                                           |
| 21                                | Allocations pour charges de famille.....                                                                                         | 21                                           |
| 22                                | Congés de longue durée.....                                                                                                      | 22                                           |
| 23                                | Avances remboursables aux fonctionnaires ou ayants-droit en instance de pension.....                                             | 23                                           |
| 24                                | Remboursement de frais de déplacement.....                                                                                       | 24                                           |
| 35                                | Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....                                                                                        | 34                                           |
| 36                                | Matériel des établissements pénitentiaires.....                                                                                  | 35                                           |
| 37                                | Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires..... | 36                                           |
| 38                                | Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régions industrielles.....                                    | 37                                           |
| 39                                | Matériel automobile et transports.....                                                                                           | 38                                           |
| 40                                | Pécule aux pupilles des établissements pénitentiaires.....                                                                       | 39                                           |
| 41                                | Frais de correspondance téléphonique et télégraphique.....                                                                       | 40                                           |
| 42                                | Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires.....                          | 41                                           |
| 43                                | Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....         | 42                                           |
| 44                                | Subventions diverses.....                                                                                                        | 43                                           |
| 45                                | Secours temporaires.....                                                                                                         | 44                                           |
| 46                                | Approvisionnement des cantines.....                                                                                              | 45                                           |
| 47                                | Régie directe du travail.....                                                                                                    | 46                                           |
| 48                                | Consommations en nature dans les services extérieurs pénitentiaires.....                                                         | 47                                           |
| 49                                | Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....                                                                           | 48                                           |
| 50                                | Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....                                                                     | 49                                           |
| 51                                | Dépenses des exercices clos.....                                                                                                 | 50                                           |
| 52                                |                                                                                                                                  | 51                                           |
| 53                                |                                                                                                                                  | 52                                           |

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Interdiction  
de consommation de la viande.

Nouveau décret  
annulant les précédents.

ANNÉE 1940

INSTRUCTION N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information et exécution en ce qui vous concerne le texte d'un nouveau décret en date du 23 décembre 1939, relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des services de l'Éducation surveillée.

ARMAND CAMBOULIVES.

**Décret relatif à la restriction de la vente et de la  
consommation de la viande.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 13 octobre 1939 a interdit la vente de la viande de boucherie et sa consommation dans les lieux ouverts au public, le lundi de chaque semaine, et appliqué la même mesure restrictive à la viande de bœuf le mardi.

Un décret du 29 novembre 1939 a interdit la vente et la consommation de la viande de boucherie et de charcuterie le vendredi.

Les besoins considérables du ravitaillement des armées obligent à de nouvelles mesures qui réduisent davantage les importations de viande onéreuses pour le pays.

Le présent projet de décret complète les dispositions antérieures en étendant aux viandes de veau et de mouton les restrictions déjà en vigueur le mardi pour la viande de bœuf.

Il nous paraît aussi nécessaire, afin de renforcer l'efficacité des mesures d'économie ainsi instituées, de limiter la quantité de viande pouvant être consommée dans les établissements ouverts au public.

Dans le but de ne pas compliquer et rendre plus onéreux aux habitants des campagnes leur ravitaillement en viande, le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre maintient aux préfets la possibilité de substituer par arrêté motivé aux lundi et mardi, deux autres jours consécutifs de chaque semaine et étend cette faculté au vendredi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 6 septembre 1938 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 13 octobre 1939 relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande ;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères et du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entend,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 13 octobre et 29 novembre 1939 sont abrogées ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 2. — A partir du 15 janvier 1940 et jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, sont interdites :

1<sup>o</sup> Le lundi et le mardi de chaque semaine : l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande de boucherie fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée, ou en conserve, de bœuf, de veau et de mouton ;

2<sup>o</sup> Le vendredi de chaque semaine : l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve, de bœuf, de veau, de mouton, de chèvre, de porc, de cheval, ainsi que de la charcuterie et de la triperie sous toutes leurs formes.

ART. 3. — Il est également interdit de faire figurer, ces mêmes jours, la viande telle qu'elle est définie à l'article précédent, ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, casinos, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, bars, maisons de thé, ainsi qu'en tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite.

ART. 4. — Seront fermés :

1<sup>o</sup> Le lundi et le mardi de chaque semaine, les boucheries, à l'exception des boucheries hippophagiques, les rayons de tous les établissements où il est vendu de la viande de boucherie fraîche

réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve ainsi que les pavillons de détail et places des halles et marchés où la viande est débitée;

3<sup>e</sup> Le vendredi de chaque semaine, les boucheries sans aucune exception, les charcuteries, les triperies et les rayons de tous les établissements où il est vendu de la viande de bœuf, veau, mouton, porc, chèvre, cheval, de la charcuterie et de la triperie ainsi que les pavillons de détail et places des halles et marchés où la viande est débitée.

Arr. 5. — Pour l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 précédents, les préfets sont autorisés à substituer, dans certaines communes, par arrêté motivé, aux jours de restriction prévus, trois autres jours de chaque semaine, dont deux consécutifs.

Arr. 6. — A partir de la date fixée par l'article 2, il est interdit dans tous les établissements visés à l'article 3, de servir au même repas et au même consommateur plus d'un plat contenant de la viande quelle qu'en soit la nature. Ce plat ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os ou 100 grammes de viande sans os.

Arr. 7. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées par décret.

Arr. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des mesures prises pour en assurer l'exécution seront passibles des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Arr. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Arr. 10. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
Henri QUEUILLE.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

Services de l'Éducation surveillée)  
Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, un exemplaire de la Circulaire que j'adresse aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des bulletins d'affectation qui, après une décision de justice définitive à l'égard des mineurs, sont envoyés, avant toute autre pièce, à mon Administration.

L'importance de ce document, déjà justement notée par l'un de mes prédécesseurs (Circulaire du 15 décembre 1933) vient de ce qu'il détermine à lui seul, pour chaque mineur, le choix de l'établissement sur lequel, à l'origine, l'intéressé doit être dirigé.

Il est donc indispensable que ce bulletin soit établi avec le plus grand soin et contienne, dans chaque espèce, des renseignements exacts et complets. Ce but ne me paraît devoir être complètement atteint que par une collaboration organisée du représentant de l'Administration pénitentiaire et du Ministère public.

A cet effet, j'ai donné pour instruction aux surveillants-chefs, chargés de remplir ces imprimés, de les soumettre au visa du Parquet de la Juridiction qui a statué. Il appartiendra alors à vos Substituts de s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des renseignements fournis, en les confrontant avec ceux résultant de leur propre connaissance du dossier. Je ne verrai qu'avantage à ce que le surveillant-chef recueille, à cette occasion, les suggestions du magistrat, de façon à ce qu'une décision d'affectation puisse être prise par les Services de l'Éducation surveillée, après avoir réuni les conditions les plus favorables à l'amendement du mineur.

Je vous serais obligé, à ce point de vue, de bien vouloir informer vos Substituts que, pour matérialiser sous une formule compréhensive, les résultats de leurs observations, ils pourraient ranger le mineur dans une des classes suivantes :

- A) Mineurs dont l'amendement paraît devoir être aisément obtenu;
- B) Mineurs dont l'amendement exigera des efforts soutenus et prolongés ;
- C) Mineurs difficiles.

Ces précisions, auxquelles j'attacherai le plus grand prix, n'auront cependant qu'un caractère indicatif, mes services se réservant, bien entendu, de tirer de leurs propres informations ou de circonstances ultérieures, la signification qu'elles pourraient comporter en vue d'un placement plus approprié.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

ANNÉE 1940

INSTRUCTION N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En raison de la nécessité absolue qui s'impose de réduire les sorties de devises, j'ai décidé, sur la proposition de M. le Ministre de l'Agriculture, de supprimer, jusqu'à nouvel ordre, l'usage du café dans les établissements pénitentiaires.

Après épuisement des quantités restant en magasin, cette denrée sera remplacée, dans l'alimentation des détenus par du malt, du cacao ou autres produits similaires dont le choix demeurera subordonné aux ressources locales.

Je vous saurai gré de bien vouloir me rendre compte, le moment venu, des conditions dans lesquelles sont appliquées les présentes prescriptions imposées par les circonstances actuelles.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée*

ARMAND CAMBOULIVES

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un certain nombre de notices individuelles concernant les condamnés aux travaux forcés.

Conformément au règlement d'Administration publique du 28 avril 1939, paru au *Journal officiel* du 3 mai de la même année, la partie judiciaire du dossier de tout condamné aux travaux forcés doit être constituée, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des assises.

Dans ces conditions, les renseignements nécessaires devront être consignés sur les notices établies à cet effet et transmises dans les délais voulus au surveillant-chef de l'établissement où se trouve détenu le condamné.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles en ce sens aux différents Parquets intéressés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARNAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 23 janvier 1940.

Fonctionnement  
commissions de surveillance

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'AUBE, DU CALVADOS, DE LA  
CHARENTE-INFÉRIEURE, DU GARD, DE L'ILLE-ET-VILAINE,  
DU MAINE-ET-LOIRE, DU NORD, DU PUY-DE-DOME, DU BAS-  
RHIN, DE SEINE-ET-MARNE ET DE SEINE-ET-OISE.

Par circulaire du 8 décembre dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler  
votre attention sur l'intérêt qui s'attache au fonctionnement régulier  
des Commissions de Surveillance.

J'observe à ce sujet que, par suite de certaines circonstances, le pa-  
ragraphe B du décret du 12 juillet 1907 n'a pas été mis en applica-  
tion (J. O. du 19 juillet 1907).

Rien ne justifie cependant l'absence de ces organismes auprès  
des Maisons centrales et du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Bien au  
contraire, en raison de l'importance de ces établissements, leur rôle  
pourrait être très actif et très apprécié de mon Administration.

Je ne me dissimule pas que les événements actuels limitent, par  
la force des choses, la portée des réformes à réaliser présentement.  
Mais, outre qu'il ne s'agit, en la circonstance, que de la mise en vi-  
gueur de textes déjà existants, il n'est sans doute pas hors de propos  
d'assurer, par tous les moyens, le bon fonctionnement des services  
pénitentiaires, spécialement à l'intérieur des Maisons centrales où  
se développe un intense effort de production pour la Défense  
nationale.

Aussi bien l'institution d'un instrument de contrôle indépendant  
de l'Administration doit-il donner à l'opinion, souvent mal infor-  
mée en cette matière, la certitude que les arrêts de justice trouvent  
dans les établissements pénitentiaires toutes les conditions d'exé-  
cution souhaitées par le législateur.



Dans cet ordre d'idées, l'existence d'une Commission de surveillance auprès de chaque Maison centrale ainsi que du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré ne me paraît pas moins s'imposer.

J'ai décidé, en conséquence, la constitution de ces organismes.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir proposer à mon agrément, conformément au décret du 12 juillet 1907, les membres dont le choix vous appartient.

Il vous paraîtra désirable que, parmi les personnalités à désigner, figurent notamment l'inspecteur départemental du Travail et l'inspecteur de l'Assistance publique, l'un susceptible de s'intéresser aux problèmes que pose l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, et l'autre particulièrement qualifié pour donner son avis sur les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité.

J'adresse copie de la présente circulaire, pour exécution, en ce qui les concerne, aux Chefs de Cour intéressés.

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

4, Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Fonctionnement  
des Commissions de surveillance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1910

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL DE : ANGERS, CAEN, COLMAR, DOUAI, NIMES, PARIS, POITIERS, RENNES ET RIOM.

J'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire de la circulaire que j'adresse à MM. les Préfets relativement à la constitution des Commissions de Surveillance auprès des Maisons centrales et du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, conformément au Décret du 12 juillet 1907, paragraphe B (J. O. du 19 juillet 1907).

J'observe que les dispositions de ce texte, alinéa 3<sup>e</sup>, visent le choix de deux magistrats du ressort désignés parmi les Conseillers à la Cour d'appel, et vous prie de prendre toutes mesures en conséquence.

J'appelle, d'autre part, votre attention sur les considérations suivantes :

1<sup>o</sup> Le texte que nous nous proposons de relever a pu soulever certaines difficultés d'application avant la promulgation du Décret du 13 mars 1911, qui a rattaché à la Chancellerie l'Administration pénitentiaire, mais l'unité de direction des services pénitentiaires et judiciaires réalisée alors et confirmée par le Décret-loi du 30 octobre 1935, permet de penser qu'une utile collaboration des deux éléments doit être aisément obtenue.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU

Services  
de l'Éducation surveillée  
4 place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 janvier 1940.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai pu constater, à diverses reprises, que les bulletins de couleur, établis conformément aux instructions de mes Circulaires des 20 juin 1898 et 15 décembre 1933 en vue de l'affectation et du transfert dans une institution publique d'Éducation surveillée des mineurs confiés à mon Administration, contenaient des erreurs ou des omissions portant sur des points essentiels.

C'est ainsi, par exemple, que des bulletins mentionnent l'envoi de jeunes gens âgés de plus de 18 ans, sans que l'exposé indique qu'il s'agit d'un incident à la liberté surveillée, et, parfois même, ne font pas connaître les motifs de la décision intervenue.

Cette imprécision dans l'information rend difficile le choix de l'établissement convenable, on est, au moins, susceptible d'apporter des retards regrettables à sa désignation.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, les surveillants-chefs auraient à soumettre les bulletins dont s'agit au visa du Parquet de la juridiction ayant statué, avant de vous les faire parvenir.

Le Magistrat chargé de les vérifier pourra, le cas échéant, faire toutes observations utiles sur la pertinence des mentions portées ou sur leur insuffisance et il joindra, lui-même, les renseignements qu'il estimera utiles.

2° Le Ministère public qui requiert et le Magistrat du siège qui prononce la peine ne sauraient se désintéresser de l'œuvre pénitentiaire. Leur conscience professionnelle ne peut que gagner en effet à la connaissance des conditions dans lesquelles les arrêts de justice reçoivent exécution.

D'autre part, l'idée reçue d'une individualisation de la peine, même après le jugement, par l'effet des mesures de grâce et de libération conditionnelle, ne peut guère se concevoir sans que l'autorité judiciaire ne soit mise à même d'interpréter de façon concluante les signes saisissables de l'amendement du condamné.

Une participation active des magistrats à l'œuvre des Commissions de surveillance vous apparaîtra ainsi comme une dépendance naturelle de leur fonction.

Il était déjà admis qu'à ce titre, les Procureurs de la République avaient l'obligation d'exercer sur les maisons de détention une surveillance directe et de les visiter au moins une fois par mois pour y entendre les détenus qui auraient des réclamations à leur adresser et vérifier la conduite des prisonniers qui paraissent mériter une remise ou réduction de peine, ou une libération conditionnelle.

Pour permettre à mes services de tirer le plus grand profit d'avis et d'observations autorisés, j'estime qu'un rapport annuel sera utilement établi relatant les constatations de tous ordres faites au cours de leurs visites par les magistrats que vous aurez délégués à cet effet.

Ce rapport, revêtu de votre double signature, devra m'être adressé, à compter de 1941, au cours du premier trimestre de chaque année.

GEORGES BONNET.

Il aura, notamment, à proposer le classement des mineurs dans une des catégories suivantes :

A. — Mineurs dont l'amendement paraît devoir être aisément obtenu ;

B. — Mineurs dont l'amendement exigera des efforts soutenus et prolongés ;

C. — Mineurs difficiles.

Vous aurez soin, pour votre part, de ne faire parvenir à l'administration centrale que les bulletins contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'affectation des mineurs, notamment quant aux circonstances de moralité ou de santé faisant apparaître l'opportunité d'une direction déterminée.

Cette modification apportée à l'établissement de ces pièces ne devra, naturellement, provoquer aucun retard dans leur transmission. Je tiens en effet, à ce que les mineurs soient en état d'être conduits à destination aussitôt que la décision les concernant sera devenue définitive et à ce que leur séjour dans la maison d'arrêt soit abrégé dans toute la mesure possible, principalement en ce qui concerne les mineurs laissés en liberté provisoire avant le jugement.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

1<sup>er</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Exécutions capitales.

ANNÉE 1940

INSTRUCTION N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 janvier 1940.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, ci-joint, pour votre information, copie de l'arrêté du 16 janvier 1940, modifiant l'Arrêté du 6 juillet 1939, relatif à la liste des Établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. (*Journal officiel* du 17 janvier 1940.)

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939, fixant la liste des Etablissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 26 du *Code pénal*, modifié par l'article I du décret du 24 juin 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1939, fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales;

Sur le rapport du Directeur des Affaires criminelles et des grâces et du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des Etablissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code pénal, modifié par le décret du 24 juin 1939, est modifiée ainsi qu'il suit :

Cour d'appel de Douai.

Maisons d'arrêt de justice et de correction de : Douai, Arras.

Arr. 2. — Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 16 janvier 1940.

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 février 1940.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Attentive au souhait du législateur dans la double tâche qui lui est assignée, ma Chancellerie s'est particulièrement efforcée, ces dernières années, d'accentuer la différenciation établie entre l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Éducation surveillée.

Chacun, pour agir à bon escient, doit avoir, à tout moment, dans l'esprit cette distinction essentielle : d'une part, les individus, détenus dans les établissements pénitentiaires, ont la qualité de condamnés qui, pour des raisons de correction et d'exemplarité sociale, purgent une peine; d'autre part, les mineurs, confiés aux œuvres de l'Éducation surveillée, sont des pupilles, moralement déficients, qu'une discipline appropriée doit permettre de restituer, aussi promptement que possible et sans danger pour la sécurité publique, aux catégories saines du pays.

Cette discrimination s'est déjà réalisée dans le régime des établissements et dans le choix du personnel qui leur est affecté.

Pourtant, certaines formules semblent survivre à un système reconnu périmé. Je les retrouve parfois dans certains de vos rapports et même dans le cadre de quelques imprimés dont la provision an-

cienne n'est sans doute pas épuisée. Je ne saurais trop vous mettre en garde contre l'emploi d'une terminologie qui, par sa persistance, favoriserait un retour à l'état de choses antérieur.

Pénétrés de la dualité de conception qui doit, suivant les cas, animer votre rôle, vous estimerez avec moi qu'une exactitude en cette matière n'est pas chose négligeable. La propriété des termes n'est pas seulement une honnêteté de l'écriture, elle est avant tout une garantie de précision et de soutien de la pensée.

Je vous demande, en conséquence, de veiller à ce que soient réservées à chacune des tâches qui vous incombent, les séries d'expressions qui, respectivement, s'y rapportent.

Il m'apparaît nécessaire, dans cet ordre d'idées, que certaines modifications soient apportées au vocabulaire en usage dans l'Éducation surveillée.

L'expression de « *libération provisoire* », employée pour définir la sortie anticipée d'un mineur qui a donné des signes suffisants d'amendement, me paraît devoir être écartée comme pouvant faire équivoque avec celle qui figure aux articles 113 et suivants du *Code d'Instruction criminelle*.

Elle est apparue pour la première fois, semble-t-il, dans le Règlement d'Administration publique, en date du 10 avril 1869, pris pour l'application de la loi du 5 août 1850. Pourtant, ce dernier texte disposait seulement, dans son article 9, que « les jeunes détenus des colonies pénitentiaires pouvaient obtenir, à titre d'épreuve... d'être placés provisoirement hors de la colonie ». Il n'existe donc, dans la loi elle-même, aucun terme consacré dont l'emploi ne puisse être actuellement discuté.

Les circulaires des 6 mai 1868, 24 avril 1885, 15 avril 1887, qualifient la même matière de « *mise en liberté provisoire* » des jeunes détenus. Le Règlement du 15 février 1930 conserve les mêmes termes dans ses articles 58 et 66. Enfin, l'arrêté du 9 mars 1938, qui a si heureusement aménagé la discipline des institutions publiques d'Éducation surveillée, vise simultanément la même mesure par les mots de « *libération provisoire* » (art. 10), et par ceux de « *liberté provisoire* » (art. 13). De pareilles variantes témoignent assez que, jusqu'à présent, l'autorité réglementaire n'a pas fixé son choix.

La plupart des textes considérés, à compter du premier, n'en rattachent pas moins la mesure dont il s'agit au même principe d'une « *épreuve* » offerte aux pupilles méritants.

Il semble, dès lors, que si l'une ou l'autre des locutions ci-dessus présente les inconvénients signalés, celle de « *libération d'épreuve* », innovant à peine, en définirait plus exactement le caractère et le but. Elle offrirait, en particulier, l'avantage d'avertir expressément le bénéficiaire de cette faveur que des manifestations positives de bonne conduite doivent justifier, à tout instant, un essai de réadaptation à la vie libre. Pour ces raisons, je vous invite à la retenir.

Sans avoir une égale portée, d'autres retouches au vocabulaire seront inspirées du même souci d'éviter certains rapprochements.

Il y aura lieu, notamment, de substituer au mot « *transfèrement* », communément employé pour les détenus, celui de « *conduite* », désormais réservé aux pupilles, pour lesquels a été organisé un système autonome de transports.

De même, les mots de « *cellule* » et de « *cellule de punition* » devront disparaître pour être remplacés par ceux de « *chambre* » et de « *chambre d'isolement* ».

La « *salle du prétoire* » dont l'acception généralisée maintient, à tort, l'idée d'une unité disciplinaire abolie, sera opportunément appelée « *salle du conseil* », comme pour mieux marquer que, dans l'œuvre éducative la plus difficile, la persuasion a quand même priorité sur la contrainte.

Je ne doute pas, d'ailleurs, qu'au delà de la lettre même de ces dispositions, l'esprit dans lequel vous les appliquerez ne sache leur donner leur signification véritable. Dans une mission délicate entre toutes, où rien ne peut être indifférent au résultat recherché, il importe de n'écarter à priori aucune chance de succès. Or, ce serait sans doute le compromettre que d'exercer, sous une forme quelconque, les mineurs qui nous sont confiés à pratiquer, par anticipation, un régime correctif dont tous les efforts de l'Éducation surveillée tendent précisément à écarter la nécessité.

Je vous prie, en conséquence, de prendre vos dispositions pour cette utile mise au point. Vous voudrez bien effectuer, dès à présent, et par vos propres moyens, toutes modifications conformes sur le lot d'imprimés en votre possession. Lorsqu'il y aura lieu de les renouveler, chaque modèle soumis à l'impression sera rectifié suivant les indications ci-dessus.

Par délégation,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

OBJET:  
Régime des détenus  
en prévention d'espionnage

Année 1940

INSTRUCTION N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 23 février 1940.*

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les individus placés en prévention d'espionnage dans les prisons civiles à la requête de l'Autorité militaire ont été, jusqu'à ce jour, soumis au même régime que les détenus de droit commun.

Afin d'éviter toutes réclamations provoquées par les différences de traitement qui pourraient se produire d'un établissement à un autre, les dispositions générales suivantes, prises après entente avec M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, seront appliquées désormais aux détenus appartenant à la catégorie dont il s'agit :

1<sup>re</sup> Éviter que les civils poursuivis pour espionnage puissent revêtir une tenue militaire.

2<sup>o</sup> Limiter au strict indispensable l'apport de vêtements et sous-vêtements du dehors afin d'empêcher les essais de communications clandestines.

3<sup>o</sup> Autoriser une dépense journalière de 5 francs pour achat en cantine de vivres supplémentaires, jusqu'à concurrence du tiers du fonds particulier, de façon que les détenus ne puissent, en fait, disposer des fonds trouvés sur eux lors de leur arrestation, et provenant des rétributions reçues.

Il demeure entendu que les condamnés seront soumis au régime résultant de leur condamnation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 10

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Etablissements de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR  
100 Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 25 février 1940.

Année 1940

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE.

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La réforme de la comptabilité des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Etablissements assimilés, a fait l'objet d'une instruction d'ensemble transmise aux Services Extérieurs le 10 décembre 1938, sous le n° 77.

Entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1939, ces dispositions seront complétées ultérieurement, par un nouveau règlement destiné à remplacer celui du 4 août 1864, sur la comptabilité des Maisons Centrales, loi-même inspiré du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

L'examen des rapports d'inspections effectuées depuis la mise en vigueur de la réforme, établit de façon générale, une exacte compréhension par les services intéressés des principes généraux sur lesquels est basée la refonte de la comptabilité.

Il semble bien que les modalités d'application du nouveau système n'aient soulevé aucune difficulté sérieuse.

J'appelle cependant votre attention, sur certaines divergences d'interprétation qu'il m'a été donné de relever dans le fonctionnement du service « Avances de régie ».

Je vous saurai gré de vous reporter, à ce sujet, au texte même de l'Instruction n° 77, chapitre des Avances de Régie, pages 13 et 14 paragraphes : 2 et 3, et de vous conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Le Trésor est suffisamment intéressé à leur observation pour qu'en aucun cas, vous ne les perdiez de vue.

\*\*\*

Ensuite de ce rapide examen des résultats obtenus par la refonte partielle de la comptabilité-deniers, j'ai cru devoir porter mon attention sur le fonctionnement de la comptabilité-matières, régie par le Règlement du 7 décembre 1927, modifiant ou complétant selon le cas l'Ordonnance Royale du 26 août 1844 et les Règlements des 26 décembre 1853 et 18 décembre 1878.

Les vérifications de la comptabilité-matières, effectuées par l'Inspection Générale des Services Administratifs, font ressortir que dans cette partie du service, la réglementation en vigueur est attentivement respectée.

Les écritures sont bien tenues et les opérations considérées au titre de la gestion en cours, révèlent le juste souci de ménager les deniers publics.

Il en est de même, quant à l'obligation faite à l'économe de pourvoir au couchage, à l'alimentation et au vestiaire des détenus.

Les contrôles effectués par les Chefs d'Établissements signalent que la vérification périodique des stocks existants, comme la surveillance des entrées et sorties de matières et denrées, s'accomplissent méthodiquement et régulièrement.

La tenue des livres n'a donné lieu à aucune remarque défavorable et je me plais à constater qu'ils portent dans leur exactitude et leur sincérité les signes de cette probité scrupuleuse qui, traditionnellement, fait honneur à notre Administration.

Le livre « Journal » sur lequel sont portées, au jour le jour, toutes les entrées avec les justifications requises, a retenu particulièrement mon attention par cela même qu'il montre en quelque sorte dans son unité les aspects successifs de la vie des services économiques et que la valeur du « Grand-Livre » et celle des registres accessoires, dépend du soin avec lequel les premières inscriptions auront été effectuées.

J'y dois attacher d'autant plus d'intérêt que mes Services reçoivent, mensuellement, un extrait du livre « Journal » sous la forme d'un état modèle B, dont la production est prescrite par l'Arrêté du 25 septembre 1856 et ma Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1871.

Ce document fait mention des entrées de denrées et d'objets divers acquis au cours du mois écoulé ainsi que de toutes dépenses ne donnant pas lieu à mouvement de matières. Il doit justifier l'emploi des crédits mis dans ce but à votre disposition et permettre de déterminer si leur utilisation a été rationnelle et judicieuse dans l'accomplissement des actes relevés.

Il est bien évident qu'un pareil document ne saurait répondre à sa destination et remplir pleinement son objet que si sa teneur est l'entière et fidèle reproduction du « Journal », dont il peut d'ailleurs être rapproché à n'importe quel moment de la gestion. Je n'ai pas besoin de vous recommander de veiller à ce que cette obligation essentielle soit satisfaite en tout temps par ceux qui sont préposés à ce Service.

Elle n'est pas faite seulement pour faciliter la tâche du Contrôle financier dont il faut prévoir que le droit de regard se manifestera inopinément et avec une technique appropriée. Si utile que soit la mission attribuée au Département des Finances en cette matière, elle ne dispense pas les Chefs de Services intéressés de faire porter le contrôle hiérarchique sur tous les actes qui engagent à la fois leur responsabilité et celle de leurs agents.

Une administration au service de la Justice doit être en état de s'assurer, avant toute intervention extérieure, le bénéfice de sa propre discipline. Il importe à ce titre que chacun des organes qualifiés pour agir ait suffisamment délibéré sa décision pour demeurer prêt à la justifier.

Je sois certain qu'un personnel justement estimé pour sa soumission au devoir, ne manquera pas de vous renouveler à toute occasion, le gage de ce sentiment.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 11

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Écoles de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 25 février 1940.

SERVICE DES AUTOMOBILES

Restrictions à apporter  
au service des automobiles.

ANNÉE 1940

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les nécessités de l'heure, qui commandent à chacun restrictions et économies, imposent plus particulièrement aux administrations publiques de réserver la consommation du carburant à de strictes exigences du service.

À ce sujet, je vous prie de vouloir bien étudier d'urgence la possibilité de réduire au minimum indispensable les transports de personnes ou de matériel, à effectuer par les voitures des Centres d'automobiles relevant de votre Direction.

Il y aura lieu de rappeler aux fournisseurs que toutes les marchandises doivent être livrées franco de port et d'emballage dans les magasins de l'Administration, ce n'est qu'en cas d'impossibilité dûment constatée qu'il pourra être fait échec à cette règle.

Il va de soi que l'emploi des véhicules de l'Administration demeure interdit pour des raisons de convenances personnelles ou indépendantes du service, et que, même sous l'invocation de circonstances exceptionnelles, les personnes étrangères à l'Administration ne pourront avoir accès dans les voitures.

Je tiens à vous rappeler, également, qu'aucune cession à titre remboursable, de carburant et de lubrifiant ne saurait être consentie à des personnes privées, ayant ou non un lien avec l'Administration pénitentiaire.

Cette partie de mes instructions est adressée pour information et exécution à tous les Chefs des centres d'automobiles qui devront m'en accuser réception.

Je suis assuré que vous vous attacherez personnellement à réaliser le maximum des restrictions demandées par la présente note, et que vos diligences permettront de constater, dès la fin du mois en cours, une sérieuse diminution des distances parcourues par les automobiles.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Place Vendôme -- PARIS 1<sup>er</sup>

Année 1941

Service des transfèrements.

INSTRUCTION N° 11 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 12 mars 1941.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En raison des difficultés actuelles, le renouvellement du matériel automobile de l'Administration pénitentiaire s'avère de plus en plus difficile et risque de devenir impossible.

Pour éviter une usure prématurée des voitures et prolonger, au maximum, leur durée, je vous prie d'inviter les chefs de centres et les surveillants conducteurs de votre circonscription à les conduire avec le plus de ménagement possible et à les entretenir d'une façon parfaite à tous les points de vue: graissage, propreté, peinture, etc.

Vous voudrez bien veiller vous-même à l'exécution scrupuleuse de ces instructions et ne tolérer aucune négligence sur ce point.

Je vous prie de me signaler, le cas échéant, les agents qui ne s'y conformeraient pas et qui ne tiendraient pas suffisamment compte de vos observations.

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

INSTRUCTION N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1940.

Année 1940

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DE MAISONS CENTRALES, CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de trois circulaires de M. le Président du Conseil, relatives la première à l'octroi de congés aux fonctionnaires et agents qui n'ont pu en bénéficier en 1939 pour des raisons indépendantes de leur volonté : la seconde, au droit à un congé de quatre, six ou douze jours ouvrables, suivant le cas, pour les femmes fonctionnaires pendant la permission de détente accordée à leur mari mobilisé, la troisième, à l'attribution des congés des personnels civils des Ministères pendant la durée des hostilités.

Je vous prie de prendre toutes dispositions pour la mise à exécution des instructions communiquées.

Vous me rendrez compte, le cas échéant, des difficultés qui vous paraîtraient de nature à restreindre l'application de ces dispositions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

A MM. les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat.

Mon attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires qui, en raison des circonstances, se sont trouvés dans l'impossibilité de prendre leur congé annuel.

Alors que leurs collègues ont pu bénéficier de ce congé aux mois de juin, juillet et même pendant une partie du mois d'août, ils ont dû assurer, sans interruption, depuis l'été de 1938, un service devenu plus lourd du fait du départ de leurs collègues mobilisés et du travail intensif imposé aux administrations depuis le début des hostilités.

Bien qu'il soit difficile d'envisager actuellement une réduction même temporaire du personnel resté en fonction, j'estime qu'il serait trop rigoureux de priver entièrement ces fonctionnaires du congé de détente qui leur est nécessaire.

Je ne vois donc pas d'objections à ce que de brefs congés soient accordés par vous aux fonctionnaires de votre Département qui se trouvent dans la situation signalée.

Toutefois, pour que ces congés ne nuisent pas trop gravement au fonctionnement des services, ils devraient être donnés par fractions et échelonnés suivant un ordre de départ qu'il vous appartient de fixer.

\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

A MM. les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat.

Une circulaire n° 268 S. G. a prévu que les femmes fonctionnaires, dont les maris sont mobilisés, ont droit à un congé de quatre jours ouvrables, pendant la permission de détente accordée à leurs maris.

Par analogie, dans la mesure où les nécessités du service le permettront, il y aura lieu de faire bénéficier d'un congé de six ou douze jours ouvrables suivant les cas, les femmes fonctionnaires de votre Département, mariées à des mobilisés, qui, appartenant à des unités stationnées hors de France, obtiennent des permissions de détente d'une durée de quinze jours ou d'un mois.

E. DALADIER.

## INSTRUCTION

relative à l'attribution des congés des personnels civils  
des Ministères pendant la durée des hostilités.

Un régime de permissions de détente ayant été établi en faveur des militaires mobilisés, il est apparu légitime de fixer également le régime des congés du personnel civil pendant la durée des hostilités.

D'autre part, les nécessités du service ne permettent pas de maintenir pendant la durée de la guerre, pour les personnels civils des ministères, la réglementation libérale des congés du temps de paix.

Les circonstances conduisent donc à adopter un régime plus proche du droit commun en la matière et qui, d'autre part, doit s'inspirer de celui des permissions de détente des militaires.

En conséquence, les dispositions suivantes seront adoptées.

### 1° ADMINISTRATIONS CENTRALES.

La durée des congés annuels des fonctionnaires est fixée au maximum à 21 jours au lieu de 30 jours pouvant être accordée en temps de paix.

Celui des auxiliaires à 15 jours au lieu de 21.

### 2° PERSONNELS CIVILS EXTÉRIEURS.

Les personnels civils extérieurs possédant le statut de fonctionnaires bénéficieront d'un congé annuel de 15 jours.

Pour le personnel ouvrier, la durée du congé annuel payé sera de deux semaines, soit 12 jours ouvrables.

3° En aucun cas, et particulièrement pendant la période d'été, il ne devra résulter des congés accordés une interruption ou un ralentissement de l'activité des services et établissements.

Les congés seront, en conséquence échelonnés pendant toute l'année et fractionnés si les nécessités du service rendaient cette mesure nécessaire.

Le fractionnement par tiers du congé annuel sera en principe accordé sur demande des intéressés lorsqu'il aura pour effet de faire coïncider le congé avec la permission d'un proche parent (père, frère, fils ou époux) mobilisé ou lorsque le titulaire sera séparé de sa famille du fait des mesures d'éloignement ou de dispersion.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

ANNÉE 1940

INSTRUCTION N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 42 mars 1940.

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Des erreurs d'interprétation s'étant produites dans l'application des dispositions du décret du 3 novembre 1939, il y a lieu de noter que, seuls, les individus condamnés pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État et pour infractions commises dans un but d'espionnage, doivent être soumis au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

Ci-joint, une copie du décret.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret impérial du 11 mai 1864 ;

Vu le décret du 25 mai 1872 ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 ;

Vu la loi du 19 mars 1939 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités, les condamnés pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou pour infraction commise dans un but d'espionnage, sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, quelle que soit leur peine.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux condamnés actuellement en cours de peine pour des faits visés au dit article et détenus dans la métropole.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, et le Garde

des Sceaux, Ministre de la Justice, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre  
et des Affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Georges BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
5, Place Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 mars 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, copie d'un arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et d'une instruction, relatifs à la réorganisation de l'Ecole de Pré-servation de Clermont.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE CLERMONT

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de l'arrêté portant réorganisation de l'École de Préservation de Clermont (Oise).

D'impérieuses considérations de Défense nationale ont amené ma Chancellerie à suspendre provisoirement le fonctionnement de l'École de Préservation de Doullens. Il a paru opportun de mettre à profit cette circonstance pour donner une organisation nouvelle à l'institution que vous dirigez. Les graves soucis imposés au pays et les difficultés mêmes qui entravent notre action ne nous dispensent pas en effet de poursuivre notre tâche dans le sens d'un utile perfectionnement.

Une double préoccupation a inspiré les modifications apportées à l'organisation intérieure de l'institution : l'une se rapporte aux moyens d'action du personnel, l'autre aux possibilités d'amendement des pupilles.

I. — *Organisation de l'École.*

Elle est suffisamment exposée dans le texte des articles 2 à 4. Il est cependant indispensable de souligner que la séparation instituée entre la section normale et le groupe de fermeté ne doit pas rester purement formelle, mais se manifester par des conditions de vie distinctes dans des bâtiments séparés. L'esprit du texte ne serait pas respecté si l'on ne parvenait pas à établir en fait une atmosphère absolument différente suivant les groupes entre lesquels sont réparties les pupilles.

La distribution des rôles du personnel, qui attache une institutrice et une première maîtresse à chacune de ces formations, se propose d'atteindre les résultats suivants :

1° Établir un contact étroit du personnel avec chaque groupe de pupilles de façon à développer entre eux des rapports de confiance et de protection tutélaire ;

2° Fortifier le sentiment de responsabilité du personnel par une exacte définition de sa mission.

II. — *Fonctionnement et discipline.*

ARTICLES 5 à 11.

Deux idées sont en jeu : celles de la sélection et du régime progressif.

La sélection sera facilitée par les informations figurant sur les notices de renseignements.

Le régime progressif bénéficiera des possibilités de mouvement ménagées à l'intérieur de l'École et au dehors.

Je ne me dissimule pas les premières difficultés que vous devez rencontrer pour la mise en train de ce nouveau système éducatif. Mais j'attends de son application aussi rapide que possible, une transformation profonde du climat de votre établissement.

Celle-ci doit permettre non seulement de parer, dans la plus large mesure, aux conséquences d'un état de choses provisoire, mais encore de marquer un progrès définitif dans l'œuvre de l'Éducation Surveillée.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



## ARRÊTÉ

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Préservation de Clermont (Oise), sont réglés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### *Section I. — Organisation.*

ART. 2. — L'Ecole de Préservation comprend :

- 1° Le Secrétariat administratif et l'Economat ;
- 2° Les Services d'éducation, d'instruction primaire et complémentaire, d'enseignement professionnel et ménager.

ART. 3. — L'Ecole de Préservation est constituée de deux éléments distincts :

- 1° La section normale ;
- 2° Le groupe de fermeté.

ART. 4. — La section normale comprend un ou plusieurs groupes et un groupe de mérite.

Après un délai d'observation, variable suivant les cas, les pupilles sont classées selon leur âge, leurs caractéristiques mentales et leur niveau intellectuel, dans le but de préparer, faciliter ou perfectionner leur amendement.

#### *Section II. — Fonctionnement.*

ART. 5. — L'Ecole de Préservation de Clermont est placée sous l'autorité d'un directeur, responsable de l'administration, de la discipline de l'établissement, de l'éducation générale et de la formation professionnelle des pupilles.

ART. 6. — Chacune des sections de l'Ecole est placée, sous l'autorité d'une institutrice assistée d'une première maîtresse.

L'institutrice est chargée de tout ce qui concerne l'éducation générale, l'enseignement scolaire, la conduite, les efforts d'amendement.

dement, la statistique morale des pupilles, le contrôle des relations de celles-ci avec leur famille par le moyen des correspondances et des visites.

Toute proposition de récompense ou de sanction doit être transmise par l'institutrice qui motive, par écrit, son avis.

Art. 7. — Dans la section normale et dans le groupe de fermeté, chaque première maîtresse est plus spécialement chargée de l'ordre et de la discipline, de la surveillance des pupilles et de leur tenue corporelle.

### *Section III. — Dispositions concernant la discipline.*

Art. 8. — L'affectation d'une pupille au groupe de fermeté est prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, sur le rapport du chef de l'établissement où la pupille est retenue. Ce rapport contient nécessairement l'avis du médecin de l'établissement, et, autant que possible, celui d'un médecin psychiatre.

Art. 9. — Les sanctions sont prononcées par le directeur de l'École de Préservation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les chambres d'isolement de la section normale sont distinctes et séparées de celles du groupe de fermeté.

Aucune pupille ne peut être placée dans une chambre d'isolement qu'à la suite d'une sanction régulièrement prononcée en salle du conseil, ou d'une prescription médicale formelle dictée par l'intérêt de la pupille ou par celui du groupe auquel elle appartient.

Les pupilles placées en chambre d'isolement doivent être visitées, tous les trois jours au moins, par le médecin de l'Établissement. Elles ne peuvent être maintenues à ce régime que sur l'avis conforme de ce médecin qui peut ordonner leur sortie immédiate.

Indépendamment des visites du directeur prescrites par les règlements, toute pupille placée en chambre d'isolement est l'objet d'une surveillance attentive de la monitrice désignée à cet effet, reçoit chaque jour la visite de l'institutrice et de la première maîtresse de sa section qui en font rapport verbal au directeur.

Il est tenu, sous la responsabilité de l'institutrice chargée du groupe de fermeté, un registre côté et paraphé, constatant les entrées aux chambres d'isolement ainsi que la date des sorties. Ce registre est également destiné à conserver trace de toute visite des personnes qualifiées et des observations qu'elles auraient cru devoir formuler à cette occasion.

Art. 11. — Les pupilles qui ont présenté des signes continus d'amendement peuvent, suivant le cas, obtenir une permission, renouvelable, pour se rendre dans leur famille, une mutation dans une autre École de Préservation, ou une mesure de libération d'épreuve dans les conditions réglementaires existantes.

Art. 12. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4<sup>er</sup> mars 1940.

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 15

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

*Paris, le 20 mars 1940.*

OBJET:  
l'usage du téléphone.

Année 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté le montant relativement élevé des communications téléphoniques obtenues par les Services extérieurs dans les derniers mois de l'année écoulée.

Je sais bien que la période envisagée a été remplie par l'exécution des diverses mesures destinées à passer du temps de paix au temps de guerre et qu'il a été nécessaire, dans les jours qui ont suivi la mobilisation, d'accélérer au maximum le rythme des communications pour parer à un ensemble de difficultés réclamant, parfois, une solution immédiate.

Je ne perds pas de vue, d'autre part, que la matière administrative particulièrement abondante et diverse, dévolue aux Services pénitentiaires, requiert assez souvent des décisions ou des transmissions urgentes qui comportent normalement l'usage du téléphone.

Je suis frappé, cependant, moins du nombre de ces communications téléphoniques que de leur durée. Je crains que, dans certains cas, les interlocuteurs ne se soient pas bornés à situer, d'emblée, l'objet du problème traité et aient manqué peut-être de la précision ou même de la concision que commande l'action administrative en général et, plus particulièrement, celle d'une nation en temps de guerre.

Délibérer avant d'agir, délimiter, avant de la traduire en acte, sa pensée dans un minimum de mots, telle est la règle à laquelle nous devons, les uns et les autres, nous astreindre. Chacun comprendra que son observation importe autant à la bonne marche du service qu'à la discipline d'économie que les circonstances imposent au pays.

Ma conclusion sera la suivante :

N'hésitez pas, quand vous le jugerez utile, à user du téléphone, mais soyez bref et sachez même imposer avec courtoisie cette brièveté à vos correspondants en les invitant, le cas échéant, à vous saisir par écrit de leurs objections.

Je compte, pour l'application de ces recommandations, sur votre esprit avisé et sur votre sentiment du devoir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre « Cabinet du Directeur ».

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

2<sup>e</sup> BUREAU

Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mars 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse ci-joint, pour exécution en ce qui vous concerne, copie des instructions de M. le Ministre des Travaux publics relatives à l'arrêt du chauffage des locaux.

Vous voudrez bien vous reporter à ce sujet aux prescriptions de ma note de service en date du 27 septembre 1932.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 17

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,  
à Monsieur le Ministre de la Justice.

Les difficultés actuelles de ravitaillement en charbon du territoire et les besoins croissants des industries travaillant pour la Défense nationale m'obligent à rechercher toutes les économies de combustibles réalisables.

Dans cet esprit, je vous demande de recommander aux Services relevant de votre Département d'arrêter le plus tôt possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, le chauffage des locaux qu'ils occupent. Cette mesure doit permettre au cours des prochaines semaines d'affecter la production des mines à la reconstitution de stocks et de provisions destinés au chauffage des établissements publics pendant le prochain hiver.

P<sup>r</sup> le Ministre et par autorisation:

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur Général des Mines,*

Signé : ....

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

ANNÉE 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mars 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le décret du 12 novembre 1938, relatif à la Normalisation stipule en son article 5, que « l'introduction dans les cahiers des charges des adjudications et des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics les services publics concédés et les entreprises subventionnées, des normes homologuées par le Comité supérieur de Normalisation, sera faite par les Administrations et les Services intéressés, sauf exceptions motivées et sous la haute autorité de la Commission nationale des Marchés publics ».

Vous voudrez bien, en conséquence, lorsqu'il s'agira de procéder à l'élaboration de cahiers des charges ou de marchés de gré à gré en vue de la mise au concours de fournitures autres que les produits ou denrées alimentaires, prescrire l'insertion dans ces documents de la clause suivante :

*Le fournisseur est tenu de se conformer aux normes homologuées, lorsqu'il en existe, pour les prestations faisant l'objet du marché.*

Mention en sera faite à la suite des conditions générales exigées pour les matières ou produits faisant l'objet de la mise au concours.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Remboursement de frais d'entre-  
tien des détenus militaires et  
marins des Armées polonaises  
et tchéco-slovaques.

ANNÉE 1940

INSTRUCTION N° 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mars 1940.

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, me fait connaître qu'en ce qui concerne l'exécution des peines prononcées en France par les tribunaux militaires des armées polonaises et tchéco-slovaques dans les prisons civiles de la métropole, le règlement, au profit de mon Département, des frais de séjour et d'entretien desdits détenus sera assuré par le Ministère de la Guerre dans les conditions habituelles.

Néanmoins, les dépenses imputables au chapitre 37 et susceptibles d'être, le cas échéant, remboursées par les puissances intéressées feront l'objet d'états nominatifs distincts, par nationalité.

Il en sera de même des dépenses de matériel effectuées au titre des chapitres 35 et 36, si l'aménagement de nouveaux locaux s'impose.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
place Vendôme, PARIS-1<sup>re</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mars 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS  
CENTRALES, DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITEN-  
TIAIRES ET D'INSTITUTIONS PUBLIQUES  
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour infor-  
mation :

1<sup>re</sup> Copie d'un rapport adressé par mes soins à M. le Garde  
des Sceaux ;

2<sup>re</sup> Copie d'un arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, en date du 14 mars 1940.

Vous voudrez bien donner communication de ces documents  
au Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## RAPPORT

A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX

MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,

La publication des actes de l'autorité publique est, pour celle-ci, un moyen de s'imposer à elle-même la démonstration de leur régularité.

Le personnel trouve une garantie permanente de respect de ses droits statutaires dans un système qui établit aussi bien entre l'Administration et ses agents un rapport constant de sincérité éminemment utile à la bonne marche du service.

Ce système n'est pas appliqué dans l'Administration pénitentiaire. Il arrive que certaines décisions, prises dans les conditions réglementaires, bénéficient aux intéressés, en restant pour un temps ignorées de leurs collègues. Cette pratique peut éveiller inopinément des susceptibilités de nature à compromettre l'exécution de la tâche collective. Il semble qu'il conviendrait d'y remédier par un mode de publication approprié à l'organisation constitutive des Services pénitentiaires, composée de plusieurs catégories de personnel.

Dans la réglementation proposée, seules seraient publiées au *Journal officiel* les décisions concernant le personnel d'administration dont le nombre est peu élevé; les autres seraient portées à la connaissance des agents par des moyens d'ordre intérieur.

Sans doute les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, qui ont écarté, pour l'ensemble des fonctionnaires toute vocation à l'avancement pendant la durée de la guerre, limiteront-elles présentement l'effet de cette mesure. Elle n'en aura pas moins, dans les limites où les mouvements demeurent possibles, un intérêt immédiat. Il semble, par ailleurs, que la suspension des règles de l'action disciplinaire, prononcée par le décret-loi du 17 novembre 1939, lui donnerait, à l'heure actuelle, un surcroît de justification.

Quoi qu'il en soit, les justes préoccupations qu'affirmera sa mise en application, même réduite, doivent, à mon avis, produire un effet moral instantané.

J'ai donc l'honneur, M. le Garde des Sceaux, de soumettre à votre signature l'arrêté ci-joint.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1940, tout arrêté portant nomination, délégation, admission à la retraite, suspension, radiation, révocation dans le personnel administratif de l'Administration pénitentiaire sera publié au *Journal officiel*.

A partir de la même date, tout arrêté portant nomination, délégation, admission à la retraite, suspension, radiation, révocation, dans le personnel des Services de l'Education surveillée, dans le personnel technique ou dans le personnel de surveillance, sera notifié aux Services extérieurs par une « *décision mensuelle* » établie sous forme de circulaire, à la fin de chaque mois et insérée au *Recueil des Actes et Documents officiels*.

Il y sera fait mention de toutes les récompenses dont les fonctionnaires et agents auront pu être l'objet à l'occasion de leur service, avec indication des motifs qui les auront justifiées.

L'ensemble de ces dispositions est applicable tant au personnel du cadre auxiliaire qu'à celui des retraités rappelés à l'activité par voie de réquisition civile.

Arr. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1940.

GEORGES BONNET.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 20

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Place Vendôme -- Paris (1<sup>er</sup>)

Paris, le 20 mars 1940.

Intention de la vente et de la  
remunération de la viande de  
bocherie.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'article 4 du décret du 29 février 1940, inséré au *Journal officiel* des 4 et 5 mars courant, prévoit la fixation par les Préfets, pour leur département, des jours de restrictions tels qu'ils doivent être appliqués conformément aux prescriptions des articles 1 et 2 du décret précité.

Dans le cas où, dans les Maisons centrales et les Prisons cellulaires, l'un des trois jours consécutifs de restriction coïnciderait avec le régime gras du jeudi, par exemple, il conviendrait de reporter à un autre jour de la semaine la distribution de viande du jeudi, en évitant, dans la mesure du possible, l'octroi d'un régime gras pendant deux jours consécutifs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 21

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 26 mars 1940.

Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous communique, sous ce pli, à toutes fins utiles, la note de service, en date du 5 février, complétée par celle du 20 mars courant, fixant les rapports de la Direction et des Chefs de Service, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Paris, le 5 février 1940.

#### NOTE DE SERVICE

fixant les rapports de la Direction et des Chefs de Service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et lorsqu'il y a urgence, les affaires des différents services, pour lesquelles celui-ci n'a pas reçu délégation du Ministre et qui ne semblent pas devoir comporter l'assentiment du Cabinet, seront soumises à la signature du Magistrat chargé du Secrétariat de la Direction;

2° En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et du Magistrat chargé du Secrétariat de la Direction et lorsqu'il y a urgence, les affaires de la catégorie visée plus haut, autres que celles ordinairement laissées à la responsabilité des Chefs de Service, seront soumises à la signature du Magistrat du grade le plus élevé et, à grade égal, du Magistrat qui compte le plus d'ancienneté dans ce grade, en service à la Direction;

3° Le Magistrat appelé à intervenir dans les conditions ci-dessus devra en informer, suivant le cas, le Directeur ou le Magistrat chargé du Secrétariat de la Direction aussitôt qu'aurez cessé l'absence ou l'empêchement de ces derniers;

4° Dans les mêmes circonstances, pour les affaires où le Directeur a reçu délégation du Ministre ou pour celles qui semblent devoir comporter l'assentiment du Cabinet, le Magistrat désigné dans l'ordre ci-dessus devra se mettre en rapport avec M. le Directeur du Cabinet pour obtenir la signature de M. le Garde des Sceaux.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Paris, le 20 mars 1940.

#### NOTE DE SERVICE

complétant celle du 5 février 1940 fixant les rapports de la Direction et des Chefs de Service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Dans les cas spécifiés par la Note de service du 5 février 1940, les Magistrats appelés à intervenir aux lieu et place du Directeur devront justifier l'application de ces dispositions par la formule suivante :

« Vu l'urgence, pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, absent ou empêché ».

L'indication de ces précisions conditionnera la validité des actes et décisions portant la signature de l'un ou l'autre de ces Magistrats.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Paris, le 26 mars 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Malgré les termes des circulaires de ma Chancellerie en date des 2 novembre 1934 et 21 janvier 1936, j'observe que les notices individuelles relatives aux propositions d'admission à la libération conditionnelle, qui vous sont communiquées pour avis, parviennent souvent à mes services avec la simple mention : *Avis favorable* ou *Avis défavorable*.

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qu'attache le Comité à l'expression de votre sentiment. Je vous saurai gré, en conséquence, de bien vouloir satisfaire, dans la plus large mesure, au vœu formulé par mes prédécesseurs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 22

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION

Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Paris, le 26 mars 1940.

Exécutions capitales.

Année 1940.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous ai adressé pour votre information, concernant les exécutions capitales :

1<sup>o</sup> Une copie du décret du 24 juin 1939 (*J. O.*, 25 juin 1939, p. 7.985) ;

2<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté du 6 juillet 1939 (*J. O.*, 7 juillet 1939, p. 8.599) ;

3<sup>o</sup> Une copie de la circulaire, en date du 7 juillet 1939, adressée par la Chancellerie à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux ;

4<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté du 16 janvier 1940, modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939, relatif à la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales (*J. O.* du 17 janvier 1940).

Je crois devoir ajouter que si l'arrêt de condamnation décide que l'exécution doit avoir lieu dans un établissement autre que celui où se trouve incarcéré le condamné, il vous appartient de saisir d'urgence le Service des Transfèrements cellulaires, afin que la translation soit accomplie dans une période maxima de dix jours à compter de l'expiration du délai de pourvoi.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 23

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Établissements de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
de Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Libération conditionnelle

Paris, le 4<sup>er</sup> avril 1940.

Année 1940

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le Comité de Libération conditionnelle se trouve parfois dans l'impossibilité de statuer sur les propositions qui lui sont soumises en raison de l'insuffisance des renseignements contenus dans les dossiers.

Il convient de mettre immédiatement à la portée de cet organisme toutes les précisions utiles à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, je vous rappelle, tout d'abord, que la partie du dossier qui me parvient par l'intermédiaire des Préfets doit comprendre, en même temps que la Notice individuelle, les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Copie de l'extrait du jugement ou d'arrêt concernant chacune des peines en cours ;
- 2<sup>o</sup> Copie de la Notice (exposé des faits) ;
- 3<sup>o</sup> Questionnaire confidentiel (renseignements du Maire ou du Commissaire de Police) ;
- 4<sup>o</sup> Certificat de travail ou d'hébergement et autres documents relatifs à l'enquête ouverte en vue de la formation du dossier.

L'instruction de celui-ci doit être commencée assez tôt pour que, compte tenu des délais de transmission aux autorités consultées, il puisse être présenté au Comité dans le moment où l'intéressé se trouve à moitié ou aux deux tiers de sa peine.

Certains de ses éléments gagneraient à être contrôlés de plus près.

Parfois, votre avis n'est pas spécialement motivé, la profession indiquée sur la Notice est différente de celle portée sur les extraits et, même dans certains cas, ne correspond pas, en réalité, à celle véritablement exercée par le condamné avant son arrestation.

Il arrive, en outre, que le sexe et l'âge des enfants ne sont pas mentionnés, ce qui place le Comité hors d'état d'apprécier si le retour du condamné dans sa famille peut ou non présenter des inconvénients.

D'autre part, la situation au point de vue des obligations militaires devrait toujours permettre, surtout dans les circonstances actuelles, de déterminer, au moins en principe, l'affectation que recevrait éventuellement le condamné à sa libération.

J'ai dû faire observer à certains d'entre vous que l'avis de la Commission de Surveillance manquait trop souvent. Mes circulaires en date des 8 décembre 1939 et 23 janvier 1940 ont eu pour effet de pourvoir à ces lacunes regrettables. Je ne suis plus disposé à les tolérer.

Je note également que, sans doute en raison des transfèvements nombreux et massifs qui, depuis 3 ou 4 mois, se sont produits dans certaines régions, il n'a pu être tenu compte avec régularité des instructions du 12 juin 1906 relatives à l'avis à donner à l'Administration centrale de tout changement survenu dans la situation du détenu proposé pour la libération conditionnelle. Il sied maintenant d'y revenir et de ne plus les perdre de vue.

Ceci posé, je crois à propos de formuler certaines considérations dont la matière se trouve étroitement liée à l'objet de la présente Circulaire.

Une opinion répandue parmi les détenus et leurs proches représente le bénéfice de la libération conditionnelle comme étant accordé avec assez de parcimonie pour justifier diverses démarches propres à faire aboutir les propositions établies à ce titre.

Il convient de réagir contre cette erreur dont les conséquences peuvent faire tort aux intéressés eux-mêmes.

Les derniers chiffres font apparaître que, sur 534 dossiers examinés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, 122 admissions ont été prononcées, soit environ 22 % du chiffre global.

Il en résulte à l'évidence que le Comité, chaque fois qu'il se trouve en présence d'une situation digne d'intérêt, sait faire, de lui-même, une application bienveillante de la Loi. Il lui suffit, pour concilier humainement les divers intérêts en cause, d'avoir égard aux notes et avis des autorités légalement appelées à se prononcer.

Je vous saurai gré de saisir chaque circonstance propice pour faire connaître aux détenus, qui l'ignorent trop souvent, que les formalités imposées pour l'instruction des propositions de libération conditionnelle sont d'ordre purement administratif, à l'exclusion de tout caractère judiciaire; qu'elles ne nécessitent, à aucun degré, l'intervention d'un homme de loi et ne donnent lieu à aucun frais.

Je fais établir par la Maison centrale de Melun un imprimé destiné à renseigner les condamnés sur les moyens susceptibles de déterminer un changement de leur situation pénale. Ils y trouveront notamment un résumé des précisions ci-dessus.

Vous voudrez bien demander à votre Collègue de Melun de vous faire parvenir le nombre d'avis qui vous sont nécessaires afin d'en faire afficher un exemplaire dans chaque cellule et dans tous les locaux où les détenus ont accès.

Je me plais à croire que la mise en œuvre de ces dispositions sera de nature à favoriser l'esprit de discipline à l'intérieur de vos établissements. Il n'est pas indifférent, en effet, que les détenus qui se signalent par leur conduite et leur travail puissent entretenir l'espoir d'un prochain reclassement social par un élargissement anticipé.

Un système qui laisse à votre initiative le choix et l'opportunité des présentations vous associe, de façon effective, à toutes les responsabilités de l'Administration de la Justice. C'est souligner assez quelle est, sur ce point, l'importance de votre tâche et le degré d'attention que vous devez y porter.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 24

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Service des automobiles.

Paris, le 9 avril 1940.

Récupération des vieux  
pneumatiques.

ANNÉE 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS  
ET LES SURVEILLANTS-CHEFS DES CENTRES  
D'AUTOMOBILES

Il a été porté à ma connaissance que des stocks plus ou moins importants de vieux pneumatiques se trouvent entreposés dans la plupart des centres d'automobiles.

En vue de contribuer à l'œuvre de récupération entreprise par le Gouvernement, je vous prie de vouloir bien faire centraliser, au chef-lieu de votre Circonscription, les vieux pneus en stock, dans les divers garages de votre ressort.

Vous aurez ensuite, en application du décret du 28 février 1940, relatif à la gestion et à l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat (*Journal officiel* du 2 mars 1940) à vous mettre en relation avec l'Administration des Domaines en vue de la cession de ces matières.

Vous voudrez bien à l'avenir, chaque fois que des pneumatiques devront être réformés, les faire diriger, à l'occasion des transfèremments ordinaires, vers le centre d'automobiles des prisons de Fresnes, en vue de leur récupération par l'industrie du caoutchouc.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 25

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Destination à donner  
à différentes catégories  
de condamnés à transférer.

Paris, le 15 avril 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En raison des circonstances de Guerre, et de la création de nouvelles catégories de condamnés, je vous informe que, jusqu'à nouvel ordre, le Tableau III annexé à l'Instruction du 5 décembre 1932 et faisant l'objet de l'Instruction n° 73 du 22 novembre 1938, est annulé et remplacé par le Tableau ci-après :

|                               |   |                                                           |   |                                                                                       |
|-------------------------------|---|-----------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Maison<br>centrale de<br>LOOS | { | Hommes correct. et<br>condamnés milit.<br>à plus d'un an. | { | Aisne, Ardennes, Marne, Nord,<br>Oise, Pas-de-Calais, Somme et<br>Seine (en partie).  |
|                               |   | Réclusionnaires :<br>(civils et militaires)               |   | Mêmes départements, plus le<br>Calvados, l'Eure, la Manche et<br>la Seine-Inférieure. |

Maison centrale de **MELUN** { Réclusionnaires : (civils et militaires) { Ain, Allier, Aube, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Isère, Jura, Loire, Loiret, Haute-Loire, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Savoie, Haute-Savoie, Vosges et Yonne.

Maison centrale de **CAEN** { Forçats de toute la France condamnés avant le 28 mai 1939.

Maison centrale de **POISSY** { Hommes correct. et condamnés milit. à plus d'un an ; et condamnés correct. de 6 mois à 1 an des prisons de la Seine. { Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Loiret, Ile-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (Seine en partie), et Sarthe.

Maison centrale de **CLAIRVAUX** { Hommes correct. et condamnés milit. à plus d'un an. { Ain, Allier, Aube, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Vosges et Yonne.

Détentionnaires et condamnés politiques de toute la France, à l'exception des détentionnaires condamnés pour espionnage.

Maison centrale de **Fontevrauld** { Hommes correct. et condamnés milit. à plus d'un an. { Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Haute-Vienne.

Réclusionnaires : (civils et milit.). { Mêmes départements, plus ceux du Finistère, d'Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Orne, Mayenne, Morbihan et Sarthe.

Maison centrale de **RIOM** { Relégables en cours de peine et peine terminée de toute la France. { A l'exception des relégables condamnés à la peine principale des travaux forcés.

Maison centrale de **NIMES** { Hommes correct. et condamnés milit. à plus d'un an. { Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.

Réclusionnaires : (civils et milit.). { Mêmes départements.

Dépôt de relégables de **SAINT-MARTIN-DE-RÉ** { Est actuellement affecté aux relégables peine terminée. { Cet établissement ne reçoit à ce jour aucun détenu.

Maison centrale de **RENNES** { Femmes toutes peines de la Métropole, et correctionnelles de plus de 6 mois à un an, des prisons de la Seine.

Maison  
centrale de  
HAGUENAU } Ne reçoit plus de condamnées.

---

Maison  
centrale  
d'ENSISHEIM } Ne reçoit plus de condamnés.

---

**NOTA.** — Les condamnés pour espionnage ou délits connexes (décret du 3 novembre 1939) seront dirigés sur les prisons cellulaires qui seront désignées par des Instructions ultérieures.

Les travaux forcés condamnés postérieurement au 28 mai 1939 seront également dirigés sur des prisons cellulaires qui seront désignées par des Instructions ultérieures.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>E</sup> BUREAU

place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Remboursement des frais  
transfèrement des condamnés  
militaires.

Année 1940

INSTRUCTION N° 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 avril 1940.

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En vue de me permettre de demander au Département de la Guerre le remboursement, au Budget de mon Ministère, des sommes avancées pour les transfèrements des condamnés militaires dirigés vers leur destination pénale définitive, je vous prie de vouloir bien faire figurer à l'avenir, sur les comptes rendus « Annexes II » des Transfèrements que vous aurez à m'adresser, les renseignements suivants, concernant *chaque condamné militaire* :

- 1° Le Tribunal militaire qui a prononcé la condamnation ;
- 2° la Maison d'Arrêt où il a été pris par la voiture.

Ces renseignements devront figurer dans la colonne « observations » de l'Annexe II.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
place Vendôme, PARIS-1er

Restrictions à apporter au Service  
des Automobiles.

Année 1940

INSTRUCTION N° 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 avril 1940.

**NOTE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES  
EXTÉRIEURS ET SURVEILLANTS-CHEFS  
DES CENTRES D'AUTOMOBILES

Mon Instruction n° 11 en date du 23 février 1940, vous demandait d'envisager et de réaliser, au plus tôt, toutes mesures qui s'imposaient en vue de réserver la consommation d'essence à de strictes exigences du Service.

J'ai pu constater qu'en général des résultats substantiels ont déjà été obtenus dans la plupart des Centres d'automobiles.

Toutefois, certaines directions ont encore tendance à laisser utiliser les automobiles en n'observant pas au plus près les mesures préconisées par ma récente circulaire, et notamment en ce qui touche les transports de denrées et de matériel.

Dans le cas où vous ne l'auriez déjà fait, je vous prie de vouloir bien réaliser d'urgence la réduction, *au minimum indispensable*, des transports par automobiles.

Concernant les transports de personnes, il y aura lieu d'inviter les membres du Personnel, sauf dans des cas d'espèces bien définis et déjà autorisés par Décisions ministérielles à utiliser les transports publics chaque fois qu'il sera possible, aux lieu et place des voitures de l'Administration.

Pour les transports de marchandises et de matériel, il y aura lieu d'envisager le recours à d'autres moyens, même moins souples ou moins rapides que les transports par automobiles, dans le cas où ils seraient plus économiques pour le Trésor.

A ce sujet, je crois utile de vous faire savoir que les voitures de l'Administration entraînent une dépense moyenne d'environ 3 francs par kilomètre parcouru.

Si vous ne perdez pas de vue les présentes directives, je suis persuadé que les exigences du moment permettront de réaliser le maximum d'économies compatibles avec les nécessités du Service, en ce qui touche les frais de fonctionnement du matériel automobile.

J'y attache le plus grand intérêt.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

CABINET  
DU  
GARDE DES Sceaux

Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mai 1940.

#### LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'Instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au personnel de garde et de surveillance des Services pénitentiaires;  
Vu le Règlement du 23 juillet 1892 et l'Arrêté du 27 juillet 1922, fixant la composition de l'uniforme du personnel de surveillance des Maisons Centrales, des Maisons d'Education surveillée et des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction;  
Vu les Circulaires des 26 février, 24 mars 1893 et 23 février 1921, sur l'uniforme et les insignes des premiers-surveillants, surveillants-commis-greffiers;  
Vu les Arrêtés des 18 octobre 1932 et 2 juin 1938, portant modification à la description et au modèle des effets du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée;  
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme du personnel auxiliaire de surveillance (retraités rappelés ou requis, moniteurs et surveillants recrutés) se compose pour chaque agent de :

1 vareuse bourgeon, toile kaki;  
1 pantalon, toile kaki;  
1 képi kaki pour le personnel des Etablissements pénitentiaires;  
1 béret kaki pour le personnel des Maisons d'Education surveillée.

Art. 2. — La description du modèle réglementaire des effets figurant à l'article 1<sup>er</sup>, est la suivante :

1<sup>o</sup> La vareuse-bourgeron, en toile nationale kaki, sera de forme droite; elle comportera 3 boutonniers correspondant à 5 gros boutons d'uniforme (étain uni de 22 m/m). Elle comprendra 4 poches appliquées, sur les devants, au moyen d'une piqure cordon; les bords inférieurs de ces poches seront légèrement arrondis.

Chaque poche sera recouverte d'une patte droite boutonnant, dite « tiroir », de 60 m/m de largeur pour les poches supérieures et de 90 m/m pour les poches intérieures. Les pattes de poche seront fixées à leur partie supérieure, à 25 m/m de l'ouverture de la poche, par une couture retournée et piquée, et fermées par de petits boutons étain de 14 m/m.

Le dos sera formé de deux pièces assemblées en leur milieu; une fente commençant à la taille se continuera jusqu'au bas.

Le côté droit du dos s'engagera d'environ 50 m/m sous le côté gauche pour former parementure.

Les devants auront 5 boutonniers faites à la main au cordonnet coton ou faites à la machine boutonniers.

Sur chaque épaule sera fixée une patte en toile, doublée de même tissu; son extrémité libre, terminée en forme d'accolade, sera percée d'une boutonnière correspondant à un petit bouton d'uniforme uni. Cette patte sera prise, à la base, dans la couture du montage de la manche.

Les manches comprendront un dessus et un dessous. Elles se termineront, en bas, par un pacement de 90 m/m.

Le col sera de forme chevalière doublé de tissu kaki coupé dans le biais, les angles seront légèrement arrondis; au pied du col, une agrafe et une porte verni-noir.

Le col sera pourvu à chaque angle d'une étoile à 5 branches en métal bleu pour les auxiliaires des Etablissements pénitentiaires et d'une étoile à 8 branches, en métal doré, pour les auxiliaires des Maisons d'Education surveillée.

La vareuse bourgeron se serrera à volonté au moyen d'une ceinture, en tissu kaki et doublée de même tissu. La ceinture est fixée par une piqure sur le milieu du dos, au croux de la taille. L'extrémité de gauche comportera un dé de réglage; une boucle à coulisseau étant prise dans le rempli de la ceinture.

La ceinture aura une largeur de 45 m/m.

2<sup>o</sup> Le képi sera demi-rigide, en drap bleu sous-officier doublé intérieurement en croisé noir et garni d'un tour en cuir, avec un carton au fond et à l'intérieur du turban.

Le fond sera orné d'un trèfle à 4 feuilles, en soutache bleu foncé, comme le tour du turban et les 4 montants.

La jugulaire fixée par 2 boutons 1/2 grelot et la visière seront en cuir verni.

Une étoile à 5 branches en coton mercerisé bleu clair, de 22 m/m de hauteur totale, sera brodée sur le devant du képi.

3<sup>o</sup> Le béret de forme basque, en drap kaki pour les auxiliaires des Maisons d'Education surveillée portera sur le côté une étoile brodée or, à 8 branches.

4<sup>o</sup> Le pantalon en toile nationale kaki sera du même modèle que ceux actuellement en usage pour le personnel en fonctions.

\*\*

La vareuse bourgeron et le pantalon kaki pourront être portés en période d'hiver sur les vêtements civils des bénéficiaires.

Chaque intéressé percevra deux tenues kaki (vareuse et pantalon).

La durée des effets attribués au personnel auxiliaire est la suivante :

Vareuse kaki : 2 ans.

Pantalon kaki : 1 an.

Képi ou béret : 48 mois.

MM. les Chefs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires sont invités à ne pas perdre de vue les instructions figurant sous le n<sup>o</sup> 53, en date du 9 novembre 1936, relatives aux mutations ou changements survenant dans les affectations du personnel placé sous leurs ordres.

Signé :

ALBERT SÉROL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

CABINET  
DU  
GARDE DES Sceaux

3, Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 26 mai 1940.*

ERRATA A L'INSTRUCTION N° 28

Page 1 : vingt-deuxième ligne du texte : lire 1 képi pour le personnel des Etablissements pénitentiaires, au lieu de : 1 képi *kaki* pour le personnel.

Page 2 : 11<sup>e</sup> ligne : lire pour les poches inférieures, au lieu de : pour les poches intérieures.

Page 2 : avant-dernière ligne : lire : le fond sera orné d'un trèfle à 4 branches, au lieu de : un trèfle à 4 feuilles.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
de Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Objet :

Émission de l'« abonnement »  
pour menues fournitures.

INSTRUCTION N° 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 mai 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'application du système d'« abonnement » pour la distribution aux détenus des menues fournitures nécessaires à leur travail, prévu par l'arrêté du 15 avril 1882 (art. 12) et l'Instruction n° 28 du 25 mars 1939, a donné lieu à des divergences d'interprétation sur les opérations de comptabilité qui en découlent.

Certains Etablissements inscrivent en dépense, au livre-journal, le montant du produit de la main-d'œuvre de chaque atelier, augmenté du « boni », produit par la différence entre le montant de l'abonnement et la valeur des fournitures consignées aux ouvriers.

EXEMPLE

Montant de la main-d'œuvre..... 10.000 francs.

Abonnement..... } 500 francs.

Vente de fournitures..... } 450 —

honi. 50 francs... 50 —

Dépense réelle inscrite au livre-journal... 10.050 francs.



D'autres Etablissements font figurer en dépenses, avec le produit de la main-d'œuvre, le montant intégral de l'abonnement.

#### EXEMPLE

|                                             |                |
|---------------------------------------------|----------------|
| Montant du produit de la main-d'œuvre...    | 10.000 francs. |
| Abonnement.....                             | 500 —          |
| Dépense réelle inscrite au livre-journal... | 10.500 francs. |

\*\*

Les sommes inscrites au livre-journal font ensuite l'objet de demandes d'avances.

\*\*

Dans le second exemple, le montant des ventes de fournitures soit 450 francs, est versé au Trésor, (état des droits constatés — annexe X). Il constitue dès lors, jusqu'à concurrence du boni, un supplément de dépenses amorti par l'abonnement.

Cette façon d'opérer est régulière; elle offre néanmoins un inconvénient : celui d'augmenter inutilement les dépenses réelles du chapitre « Régie directe », du montant intégral des fournitures consignées.

Une augmentation sensible des besoins budgétaires, susceptible d'atteindre d'assez fortes proportions, s'ensuivrait, si l'ensemble des Etablissements appliquait la deuxième méthode.

Il convient de remarquer, au surplus, que cette dépense supplémentaire fait double emploi avec la dépense initiale, occasionnée par l'achat, dans le commerce, de ces mêmes fournitures.

Elle entraîne, obligatoirement, en compensation, la mention, en fin d'exercice, parmi les résultats de l'exploitation, d'une recette correspondante, également supplémentaire, afin de rétablir l'équilibre de la gestion de l'atelier.

En effet, le prix de confection, fonction du prix de revient, ne comporte, à juste titre, qu'une seule fois la valeur des fournitures nécessaires, tandis que l'atelier en supporte effectivement deux fois la dépense.

Abstraction faite de la parfaite concordance des résultats obtenus par l'application de l'une des deux méthodes sus-visées, il n'en est pas moins exact que l'accroissement (dans le second cas envisagé) de la dépense réelle, annulée en quelque sorte, par une recette réelle équivalente, fausse, dans le détail des opérations comptables, la gestion de l'exploitation industrielle.

Pour cette raison, je vous saurai gré de bien vouloir, à l'avenir, appliquer uniformément la méthode prévue par le premier exemple, en ne faisant supporter au Trésor qu'une dépense égale au montant du produit de la main-d'œuvre, majoré du boni, et de considérer les opérations de ventes et de remboursements de fournitures, effectuées sur le carnet de travail, comme des opérations pour ordre.

Vous voudrez bien, le cas échéant, porter à ma connaissance les difficultés que vous semblerait devoir entraîner l'application des présentes instructions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

GABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

INSTRUCTION N° 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Paris, le 11 mai 1940.*

*Année 1940*

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la décision mensuelle récapitulative des mouvements du Personnel de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, pendant le mois d'avril.

Vous voudrez bien, par la voie du rapport, en donner connaissance collective à tout le personnel placé sous vos ordres et satisfaire, le cas échéant, à toute demande de communication individuelle qui serait présentée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCISION MENSUELLE RÉCAPITULATIVE

des mouvements du Personnel de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée, pendant le mois d'avril 1940.

---

### A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

#### *Par arrêté du 8 avril 1940 :*

M. SEGONDS Paul, greffier comptable, 4<sup>e</sup> classe, à l'Institution publique d'Education surveillée de Saint-Maurice, a été affecté par nécessité de service, en la même qualité, à la Maison centrale de Caen (*J.O.* du 17 avril 1940).

#### *Par arrêté du 9 avril 1940 :*

M. PERPETTINI Dominique, économe de 1<sup>re</sup> classe, à la Direction de la Circonscription pénitentiaire de Marseille, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite (*J.O.* du 10 avril 1940).

#### *Par arrêté du 15 avril 1940 :*

M. DELOZANNE Léon, directeur d'Institution publique d'Education surveillée, 3<sup>e</sup> classe, non affecté à ce titre, a été nommé par nécessité de service, en cette qualité, directeur de l'Institution publique d'Education surveillée de Clermont (*J.O.* du 17 avril 1940).

M. PASQUIER Emile, directeur de la Maison centrale et Circonscription pénitentiaire d'Ensisheim, 2<sup>e</sup> classe, a été affecté, en la même qualité, par nécessité de service et pendant la durée des hostilités, aux Prisons de la Seine, pour être plus spécialement chargé de la direction de la Maison d'arrêt de la Petite Roquette (*J. O.* du 17 avril 1940).

#### *Par arrêté du 16 avril 1940 :*

Mme LEGRIS Antoinette, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, à l'Institution publique d'Education surveillée de Doullens, a été affectée en la même qualité, par nécessité de service, à l'Institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire (*J.O.* du 3 mai 1940).

Mme MARCHAND Marie, institutrice de 5<sup>e</sup> classe à l'Institution publique d'Education surveillée de Doullens, a été affectée en la même qualité, par nécessité de service, à l'Institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire (J.O. du 3 mai 1940).

*Par arrêté du 18 avril 1940 :*

M. VERSINI Jean-Baptiste, économe de 2<sup>e</sup> classe à la Maison centrale de Nîmes, a été affecté, sur sa demande, en la même qualité, au siège de la Direction de la Circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. PERFETTINI, admis à faire valoir ses droits à la retraite, après avis de la Commission de Réforme (J.O. du 3 mai 1940).

M. BRUGVEIROU Georges, commis de 2<sup>e</sup> classe à la Maison centrale de Riom, a été affecté sur sa demande à la Maison centrale de Nîmes, pour y être délégué dans les fonctions d'économe, en remplacement de M. VERSINI, muté (J.O. du 3 mai 1940).

*Par arrêté du 26 avril 1940 :*

M. LACABANNE Joseph, économe de 1<sup>re</sup> classe à la Direction de la Circonscription pénitentiaire de Toulouse, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite (J.O. du 3 mai 1940).

M. KEHREN André, régisseur de culture 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale de Poissy, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à M. ROUX, commis de 1<sup>re</sup> classe à la Direction de la Circonscription pénitentiaire de Marseille, par décision du 26 avril 1940. (A fait preuve de zèle et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions).

#### B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

*Par arrêté du 4 avril 1940 :*

Mme. ROBIN, née VIGNAUD Marie, veuve VOISIN, surveillante de petit-effectif, de 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Saint-Etienne, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

*Par arrêté du 10 avril 1940 :*

M. GOURINE ABDELLAH, chauffeur mécanicien spécialisé au Ministère de la Justice, a été muté dans le cadre pénitentiaire en qualité de surveillant-chauffeur de 4<sup>e</sup> classe aux Prisons de Fresnes.

*Par arrêté du 16 avril 1940 :*

M. CÉFFÉ Louis, surveillant de 1<sup>re</sup> classe aux Prisons de Fresnes, a été affecté par mesure disciplinaire, en la même qualité, à la Maison d'arrêt de la Santé.

M. DUSSOUCHER Jean, maître, 3<sup>e</sup> classe, à l'Institution publique d'Education surveillée de Belle-Ile, a été délégué dans les fonctions de 1<sup>re</sup> classe, audit établissement, en remplacement de M. EVANO, retraité.

M. LADOUCE Jean, surveillant-commis-greffier, 4<sup>e</sup> classe à la Maison d'arrêt de la Santé, a été affecté en la même qualité, sur sa demande, à la Maison centrale de Poissy.

Mlle GOURDON Alice, monitrice dactylographe stagiaire à l'Institution publique d'Education surveillée de Belle-Ile, a été affectée en la même qualité, sur sa demande, à la Maison centrale de Riom, poste prévu et non pourvu.

*Par arrêté du 18 avril 1940 :*

M. GADRET Jean, surveillant-commis greffier, 3<sup>e</sup> classe, à la Maison centrale de Poissy, a été délégué dans les fonctions de surveillant-chef à la Maison d'arrêt de Clermont, en remplacement de M. LUCCHESI, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

*Par arrêté du 20 avril 1940 :*

Ont été affectés en la même qualité et par nécessité de service à la Maison d'arrêt de Saint-Etienne :

M. RIES Emile, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale d'Ensisheim, actuellement réplé à la Maison centrale de Riom.

M. BAYER Joseph, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale d'Ensisheim, actuellement réplé à la Maison centrale de Riom.

M. WINTER Jacques, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale d'Ensisheim, actuellement réplé à la Maison centrale de Riom.

*Par arrêté du 22 avril 1940 :*

M. MARIOTTE Victor, 1<sup>er</sup> surveillant retraité, rappelé à l'activité à la Maison centrale de Melun, a été affecté, sur sa demande, en la même qualité à la Maison d'arrêt de la Santé.

*Par arrêté du 26 avril 1940 :*

M. CHAPERON Jules, surveillant-commis-greffier, 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt d'Auxerre, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. GUÉRIN Daniel, 1<sup>er</sup> surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale de Poissy, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. CHIGNAC Jean, surveillant, 1<sup>re</sup> classe à la Maison centrale de Poissy, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. BLAZY Pierre, maître, 1<sup>re</sup> classe, à l'Institution publique d'Education surveillée d'Eysses, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. REVEILLÈRE Marie, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt d'Amiens, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. SIMON Martin, 1<sup>er</sup> surveillant, 3<sup>e</sup> classe, à la Maison centrale de Loos, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. POUVREAU Alphonse, surveillant-chef, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Tours, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme POUVREAU, née DROUARD Maria, surveillante de petit effectif, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Tours, a été admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. TISSIÈRES Jean-Baptiste, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Perpignan, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. ROUSSANNE Antonin, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Rodez, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. LECCHESI Léon, surveillant-chef, 3<sup>e</sup> classe, à la Maison d'arrêt de Clermont, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

*Par arrêté du 30 avril 1940 :*

M. SAILLARD Jules, surveillant, 3<sup>e</sup> classe, à la Maison d'arrêt de la Santé, a été affecté en la même qualité, par mesure disciplinaire, à la Maison centrale de Melun.

M. ROCHAULT Germain, surveillant, 4<sup>e</sup> classe, à la Maison centrale de Melun, a été affecté en la même qualité, par mesure disciplinaire, à la Maison d'arrêt d'Orléans.

M. BEACDER Louis, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale de Fontevault, a été affecté en la même qualité, par mesure disciplinaire à la Maison centrale de Poissy.

M. MAINGUIN Paul, surveillant, 1<sup>re</sup> classe, à la Maison centrale de Fontevault, a été affecté en la même qualité par mesure disciplinaire à la Maison centrale de Clairvaux.

M. DEVAUX Joseph, surveillant retraité, rappelé à l'activité à la Maison d'arrêt de Rouen, a été affecté par mesure disciplinaire à la Maison centrale de Caen.

M. JOYAUX Alexandre, surveillant auxiliaire du cadre temporaire de la Maison d'arrêt d'Alençon, a été affecté, sur sa demande, à la Maison d'arrêt de Coutances.

*Par arrêté du 28 avril 1940 :*

M. FAYET Aimé, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Pour ampliation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
affaires de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 mai 1940.

Année 1940



ERRATA A L'INSTRUCTION N° 30

Page 5 : 7<sup>e</sup> ligne : lire : *de 1<sup>er</sup> maître* audit établissement, au  
lieu de : *de 1<sup>re</sup> classe*, audit établissement.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

DIRECTION - CABINET  
18, Place Vendôme — Paris 1<sup>er</sup>

INSTRUCTION N° 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1940.

Année 1940

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le 15 septembre 1939, alors que, dans un moment critique, je prenais la direction des services, je tirais réconfort de l'esprit de méthode et de discipline marqués par le personnel devant les premières difficultés du temps de guerre.

Mon espoir n'a pas été déçu. L'accroissement de la tâche s'est aggravé d'une réduction des effectifs. Cette disproportion peut du moins servir de mesure au dévouement de tous. Ceux qui, dans ces conditions, ont assuré la continuité du service se sont acquis un nouveau titre à la bienveillance de leurs chefs.

En dépit de la période actuelle, le personnel a trouvé dans l'Arrêté du 14 mars 1940 une garantie essentielle à ses droits statutaires.

J'entends aussi bien lui maintenir, largement ouvertes, les voies du recours hiérarchique.

Tout fonctionnaire ou agent, quelle que soit sa place dans les cadres, doit avoir l'assurance qu'il peut toucher son chef et lui exposer, verbalement ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par écrit, l'objet de sa requête ou de sa réclamation.

S'il estime n'avoir pas obtenu satisfaction, la bonne règle veut qu'il puisse librement saisir l'autorité compétente au degré supérieur. Il ne doit user, en ce cas, du pli fermé que s'il y a été expressément invité par son chef.

Soit qu'il n'ait pas eu de réponse, soit qu'il pense que celle-ci ait donné du règlement une interprétation inexacte ou fait une appréciation erronée de son cas, il lui sera loisible de porter l'instance devant le Directeur de l'Administration, sinon devant le Ministre lui-même.

On ne saurait douter de la largeur de vues des chefs intermédiaires pour leur faire admettre, sans ombrage, l'emploi par leurs subordonnés de ces recours successifs.

Ne savent-ils pas par expérience qu'une sanction, dont chacun reconnaît le principe nécessaire au maintien de la discipline, se présente au contrevenant sous un nouvel aspect lorsqu'elle lui est appliquée? Naturellement enclin à se juger avec indulgence, il se prendra volontiers pour une victime dès l'instant qu'il se verra empêché de porter lui-même sa défense là où il la juge susceptible de produire effet.

Il faut, d'ailleurs, considérer qu'il s'agit là d'un droit absolu qui ne trouve de limite que dans l'excès de la mauvaise foi ou la témérité des allégations mensongères. Alors, seulement, le procédé est inadmissible et il expose celui qui en use à toutes les conséquences d'une conduite répréhensible qui n'a emprunté au droit que les apparences pour commettre un abus.

Irai-je plus loin? Est-il à propos de qualifier l'acte qui consiste à masquer de l'anonymat des accusations ou insinuations malveillantes?

Quand elle ne constitue pas une délation pure et simple, cette forme de la défense, altérée par le ressentiment, dénote un défaut de courage, voire une bassesse d'âme qui ne peuvent qu'être sévèrement jugés. Le fait est d'autant plus condamnable qu'il n'atteint pas seulement la personne attaquée en la laissant hors d'état de se justifier. Une pareille pratique ne se développe pas sans mettre en péril le ressort moral et le bon renom du milieu où elle sévit.

Il va de soi qu'un chef qui entend maintenir avec la collectivité de ses agents un « constant rapport de sincérité » ne saurait accorder à ces manifestations plus d'attention que leur caractère déloyal n'en comporte.

Je suis persuadé qu'il n'est personne sous vos ordres qui, partageant mon aversion pour de tels moyens, ne demeure convaincu de leur inefficacité.

Paris, le 13 mai 1940.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET

relatif à l'exécution, pendant la durée des hostilités, des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 5 juin 1875;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à la date fixée par le décret de cessation des hostilités, les individus condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour peuvent subir leur peine dans une maison de correction départementale.

ART. 2. — Dans ce cas, l'isolement n'est pas de rigueur et les détenus sont groupés suivant la capacité de l'établissement.

ART. 3. — Le bénéfice de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 n'est pas acquis aux condamnés susvisés.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Paul REYNAUD.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Albert SÉROL.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 32

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU (2<sup>e</sup> SECTION)  
de Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Instruction relative à la cor-  
respondance des condamnés  
et aux autorités adminis-  
tratives et judiciaires.

Paris, le 4 juin 1940.

Année 1940

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les circulaires des 1<sup>er</sup> septembre 1836, 20 mai 1853 et 6 mars 1886, précisent les conditions dans lesquelles les condamnés peuvent écrire aux autorités administrative et judiciaire.

En ce qui concerne particulièrement les prisons départementales, les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, prévoient expressément que tous les détenus ont la faculté de remettre au Directeur ou au Surveillant-chef des lettres closes adressées par eux aux autorités administrative et judiciaire, et prescrivent qu'aucun retard ne soit apporté dans l'envoi de ces lettres à leurs destinataires.

Il est essentiel, dans un intérêt de bonne administration, que les détenus puissent librement exposer l'objet de leurs demandes ou de leurs plaintes et qu'ils aient toute latitude pour faire des révélations profitables à la Justice. Une requête destinée par eux aux autorités ne doit jamais être retenue par le chef de l'établissement auquel il appartient de veiller à ce que les correspondances de cet ordre soient remises sous pli fermé.

Cependant, il arrive que certains individus mettent à profit le droit qui leur est ainsi reconnu soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations diffamatoires, soit pour multiplier les

réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive de rejet.

Dans ce cas, le Directeur de la Circonscription pénitentiaire auquel la requête aura été ultérieurement communiquée, pourra provoquer contre l'intéressé une sanction disciplinaire en proposant à l'Administration supérieure telle sanction qu'il jugera utile.

Il importe en effet que les détenus n'abusent en aucun cas du droit qui leur est accordé de soumettre leurs réclamations aux autorités compétentes. Si, ce faisant, leur conduite est répréhensible, il est juste qu'ils en soient punis.

C'est ainsi qu'il y a lieu de concilier le droit de requête du détenu et le respect de la discipline.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 juin 1940.

### DÉCISION MENSUELLE RÉCAPITULATIVE

des mouvements du Personnel de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée, pendant le mois de mai 1940.

#### A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

*Par arrêté du 2 mai 1940 :*

M. MANGUINÉ Jean-François, nommé secrétaire d'administration des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, par arrêté du 8 juillet 1939, non affecté à ce titre, a été nommé secrétaire d'administration des Etablissements pénitentiaires de Fresnes et maintenu au Secrétariat du Contrôle des Dépenses engagées et du Comité du Contrôle financier, au Ministère de la Justice (J. O. du 3 mai 1940).

Mme RUGGIERY, née VERONES Yvonne-Antonine, nommée secrétaire d'administration des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1939, non affectée à ce titre, a été nommée secrétaire d'administration des Etablissements pénitentiaires de Paris et rattachée, provisoirement, au Service des Transfèvements et de la Conduite des Mineurs (J. O. du 3 mai 1940).

*Par arrêté du 11 mai 1940 :*

M. ARNIEL Eugène-Auguste, directeur d'Etablissement pénitentiaire de la Métropole, a été mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires étrangères pour servir au Maroc, en qualité d'inspecteur des Etablissements pénitentiaires, pendant une nouvelle période valable du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 31 décembre 1940.

M. GUIRANDE Jean, greffier-comptable, 4<sup>e</sup> classe, aux Etablissements pénitentiaires de la Seine, a été affecté, temporairement, au service de l'Administration centrale pour être mis à la disposition de M. le Contrôleur des Dépenses engagées (art 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1922 et décret du 16 décembre 1938 (*J. O.* des 13 et 14 mai 1940).

M. VERNIN Maurice, commis de 2<sup>e</sup> classe, aux Etablissements pénitentiaires de Paris, a été délégué, temporairement, dans les fonctions d'économe, pour exercer ses fonctions à l'Administration centrale (*J. O.* des 13 et 14 mai 1940).

Mme PANIS Ernestine, institutrice de 4<sup>e</sup> classe aux Etablissements pénitentiaires de la Seine, a été déléguée, temporairement, dans les fonctions de greffier-comptable aux Etablissements pénitentiaires de Fresnes. (*J. O.* des 13 et 14 mai 1940).

M. BOCHE Maurice, greffier-comptable de 4<sup>e</sup> classe, a été nommé économe (même classe, même traitement) et maintenu en service à l'Administration centrale (*J. O.* des 13 et 14 mai 1940).

*Par arrêté du 17 mai 1940 :*

Mme PONS, capacitaire en droit, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, a été déléguée, temporairement, dans les fonctions d'institutrice à l'Institution publique d'Education surveillée de Fresnes (*J. O.* du 27 mai 1940).

Mme CUENNE, institutrice du cadre temporaire à l'Institution publique d'Education surveillée de Fresnes, a été affectée, temporairement, à l'Administration centrale du Ministère de la Justice (Bureau de l'Education surveillée) (*J. O.* du 27 mai 1940).

#### B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

*Par arrêté du 4 mai 1940 :*

M. JUND Charles, surveillant de 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt de Strasbourg, réplé à la Maison d'arrêt de Besançon, a été affecté, en la même qualité et par nécessité de service, à la Maison d'arrêt de Grenoble.

M. KIEFFER Jean-Baptiste, surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la Maison d'arrêt de Strasbourg, réplé à la Maison d'arrêt de Besançon, a été affecté, en la même qualité et par nécessité de service, à la Maison d'arrêt d'Annecy.

M. UHL Maximin, surveillant de 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt de Strasbourg, réplé à la Maison d'arrêt de Besançon, a été affecté, en la même qualité et par nécessité de service, à la Maison d'arrêt de Vienne.

M. BLAZERE René, surveillant auxiliaire du cadre temporaire au Centre de Rieucros, a été affecté, en la même qualité et par nécessité de service, à la Maison centrale de Nîmes.

*Par arrêté du 9 mai 1940 :*

M. LEBRETON Victor, premier surveillant retraité, rappelé à l'activité à l'Institution publique d'Education surveillée de Chanteloup, a été affecté, sur sa demande, en la même qualité, à la Maison d'arrêt de Tours.

*Par arrêté du 11 mai 1940 :*

M. CLÉMENT Edmond, surveillant de prison de l'Administration pénitentiaire de la Métropole, a été mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires étrangères, pour servir au Maroc, en la même qualité, pendant une nouvelle période valable du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 31 décembre 1940.

*Par arrêté du 14 mai 1940 :*

M. BOURDAIS Jean, surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la Maison centrale de Poissy, a été affecté, en la même qualité, par mesure disciplinaire, à la Maison centrale de Caen.

*Par arrêté du 21 mai 1940 :*

M. GELADE Jean, surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt d'Avesnes, a été affecté, en la même qualité, par nécessité de service, à la Maison d'arrêt de Nantes, en remplacement de M. JAQUEN, suspendu.

Mme NODIN Marthe, surveillante de 1<sup>re</sup> classe à l'Institution publique d'Education surveillée de Fresnes, a été affectée, sur sa demande, en la même qualité, à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette.

Mme MARCHOIS Marie-Louise, monitrice de 1<sup>re</sup> classe à l'Institution publique d'Education surveillée de Clermont, a été affectée, sur sa demande, en la même qualité, à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette.

M. FUSCH, surveillant de 6<sup>e</sup> classe à l'Institution publique d'Education surveillée de Clermont, a été affecté, en la même qualité et par nécessité de service, à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette.

Mme CASANOVA Andrée, surveillante auxiliaire du cadre temporaire à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette, a été affectée, en la même qualité, par mesure d'ordre, aux Etablissements pénitentiaires de la Seine.

*Par arrêté du 22 mai 1940 :*

M. ROSSI Jean, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe à la Maison centrale de Caen, a été admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite.

*Par arrêté du 23 mai 1940 :*

Mme BERTHAUD Andrée, monitrice de 4<sup>e</sup> classe à l'Institution publique d'Education surveillée de Clermont, a été affectée sur sa demande, en qualité de surveillante (même classe, même traitement) à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette.

*Par arrêté du 25 mai 1940 :*

M. BOURDAIS Jean, surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la Maison centrale de Caen, a été affecté en la même qualité, sur sa demande, à la Maison d'arrêt de Mantes.

*Par arrêté du 30 mai 1940 :*

M. BENOIT Etienne, surveillant de 4<sup>e</sup> classe à la Maison d'arrêt de Lyon, a été affecté, en la même qualité, par nécessité de service, à la Maison de correction de Marseille.

*Par arrêté du 31 mai 1940 :*

M. GARNIER Désiré, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe à la Maison d'arrêt de Pont-Audemer, a été admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. PLESSY Georges, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, à la Maison d'arrêt de la Santé, a été admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite.

Un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à Mme Vives Gabrielle, surveillante de 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt de la Petite Roquette, pour l'attitude très énergique et très courageuse dont elle a fait preuve dans l'accomplissement de son service, le 24 mai 1940 (Décision du 31 mai 1940).

*Par arrêté du 31 mai 1940 :*

M. COLOMBE Jean-Pierre, surveillant-commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe à la Maison d'arrêt de Caen, a été délégué, temporairement, dans les fonctions de surveillant-chef à la Maison d'arrêt de Pont-Audemer, en remplacement de M. GARNIER, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée.*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

BUREAU -- 2<sup>e</sup> SECTION

200 Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 34

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 5 juin 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le Journal officiel du 4 juin 1940, n° 141, publie, à la page 4202, un Décret daté du 31 mai 1940, relatif à l'exécution, pendant la durée des hostilités, des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Le Directeur de la Maison centrale de Melun vous fera parvenir incessamment le nombre d'exemplaires de ce Décret nécessaires aux services de votre Circonscription.

Mais, pour en assurer l'exécution immédiate, je vous prie d'en adresser une copie aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction placés sous vos ordres, et de leur donner à cet effet des instructions s'inspirant des directives générales ci-dessous :

Vous remarquerez que l'effet essentiel de ce Décret est de supprimer la différence existant actuellement entre les prisons départementales en commun et les prisons départementales cellulaires.

En fait, quel que soit son caractère, une prison cellulaire ou une partie de cet établissement peut désormais être considérée comme une maison d'arrêt et de correction en commun ; il suffit pour cela que le condamné n'ait pas demandé à subir sa peine sous le régime individuel, ou que ce bénéfice lui ait été refusé.

Dans ce cas, le régime auquel il doit être soumis ne différera en aucune façon de celui applicable aux condamnés régis par le Décret du 29 juin 1923, en ce qui concerne la discipline, la police intérieure et le travail.

Le régime alimentaire sera le même que celui des détenus des maisons centrales.

Le groupement sera uniquement basé sur la capacité des locaux de l'établissement.

Le port du costume pénal ne comportera aucune dérogation.

Les articles 78 du Décret du 19 janvier 1923 et 75 du Décret du 29 janvier 1923 ont bien prévu l'un et l'autre la possibilité pour les condamnés de porter leurs vêtements civils. Mais il y a lieu de remarquer qu'en fait l'article 78 du Décret du 19 janvier 1923 était seul appliqué.

Pour l'individu subissant sa peine sous le régime individuel, cette faveur ne pouvait en effet ni provoquer de confusion avec les détenus en prévention, ni faciliter une tentative d'évasion. D'autre part, l'application de l'article 75 du Décret du 29 juin 1923 n'aurait pu toucher que des condamnés à des peines inférieures à un an et un jour.

Or, ce Décret du 31 mai 1940 ne vise que les individus subissant une peine d'une durée supérieure à un an et un jour qui, en temps ordinaire, eussent été dirigés sur les maisons centrales.

Pour le règlement de la situation nouvelle ainsi faite aux individus de cette catégorie, j'adresse communication de la présente circulaire à MM. les Préfets.

J'ajoute que dans le cas où l'application de ces dispositions paraîtrait devoir soulever quelque difficulté, vous auriez à m'en référer, sous le couvert de l'autorité préfectorale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 34<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 28 juin 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, copie de l'arrêté du 23 juin 1940 créant provisoirement à la Maison d'arrêt d'Agen un quartier dit de fermeté destiné à remplacer celui de Clermont (Oise).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
ARMAND CAMBOULIVES.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison des circonstances et de l'impossibilité qui en résulte présentement de placer les pupilles indisciplinées au Groupe de fermeté de Clermont, le quartier des mineurs de la Maison d'arrêt d'Agen est provisoirement réservé, en partie, à cet usage.

ART. 2. — Ce quartier, auquel est spécialement affecté une monitrice de l'Ecole de Préservation de Cadillac, est placé sous l'autorité du Directeur de cette Institution en ce qui concerne l'application des dispositions disciplinaires particulières à ce groupe.

ART. 3. — Le présent arrêté cessera d'avoir effet à partir du jour où les pupilles pourront être conduites à leur destination normale.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 1940.

Signé FREMICOURT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée  
—  
CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

Restriction de la consommation  
de pain.

INSTRUCTION N° 34 *ter*

ÉTAT FRANÇAIS

Eysses, le 4 juillet 1940.

LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été attirée sur la mise en vigueur de la carte de pain dans les établissements pénitentiaires.

Le pain, étant actuellement la base de l'alimentation des détenus, il ne me paraît pas possible d'assimiler les prisonniers à la population libre qui peut par des moyens variés compléter son alimentation par d'autres produits se trouvant à sa disposition dans le commerce.

En 1917, cette question s'était déjà posée, et mon prédécesseur l'avait étudiée et résolue dans une circulaire du 16 juin que vous retrouverez dans le *Code pénitentiaire* 1917-1920, page 23.

J'estime que, pour le moment et à défaut de renseignements sur la quantité de céréales dont peut disposer le pays, il convient de remettre immédiatement en vigueur et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les instructions contenues dans cette circulaire.

Vous voudrez bien m'aviser de la date à laquelle le nouveau régime alimentaire sera appliqué dans votre Circonscription.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL

Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 35

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 20 juillet 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'État relevés de leurs fonctions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'État pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par décret, sur le seul rapport du ministre compétent et sans autres formalités.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille dont ils bénéficient.

ART. 3. — Un décret ultérieur déterminera, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les magistrats et personnels de l'État visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus pourront être reclassés dans les administrations publiques, placés sous un régime spécial de disponibilité ou admis à faire valoir des droits à la retraite.

ART. 4. — A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'Administration l'exigera, nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'État.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1940.

Pie. PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre secrétaire d'État à la Justice,  
Raphaël ALBERT.*

*Le Ministre secrétaire d'État à l'Intérieur,  
Adrien MARQUET.*

*Le Ministre secrétaire d'État aux Finances,  
Yves BOUTAILLIER.*

*Le Ministre secrétaire d'État à la Défense nationale,  
G. WEYGAND.*

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION

BUREAU DU PERSONNEL  
Place Vendôme — PARIS 1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 35<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 20 juillet 1940.

#### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,  
ARMAND CAMBOULIVES.*



## LOI

concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

(Journal officiel n° 174 du 18 juillet 1940, page 4537)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être employé dans les administrations de l'Etat, des départements, communes et établissements publics, s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de père français.

Cette condition n'est pas exigée:

- 1° De qui sert dans l'armée française à titre étranger;
- 2° De qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou de 1939;
- 3° Des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions précitées au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 2. — Les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires en activité ne remplissant pas cette condition sont immédiatement réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant.

S'ils ont moins de quinze ans d'ancienneté, ils recevront une indemnité égale au produit, par le nombre d'années de services, du montant mensuel du traitement, de la solde ou du salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, s'il y a lieu, des indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

S'ils ont plus de quinze années de services, ils bénéficieront, sans autres conditions, et notamment sans condition d'âge, d'une pension de retraite qui sera, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant qu'ils rempliront ou non les conditions d'ancienneté de services exigées par les lois sur les pensions civiles ou militaires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Adrien MARQUET.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense nationale,*

G. WEYGAND.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 36

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 21 juillet 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information :

1° Le texte des instructions de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, concernant l'application du décret du 13 juillet 1940, relatif aux indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

2° Le texte du décret du 13 juillet 1940.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Vichy, le 18 juillet 1940.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-dessous reproduites les instructions de M. le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances, en ce qui concerne l'application du décret du 13 juillet 1940, relatif aux indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Un décret en date du 13 juillet 1940, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, dont une copie est ci-jointe, vient de fixer les conditions et limites dans lesquelles des indemnités journalières de taux réduit pourraient être attribuées, aux lieu et place des indemnités normales pour frais de déplacement ou de mission, aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer leurs fonctions en dehors de leur résidence habituelle.

## I. — CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET

En vertu des dispositions combinées des articles 1 et 4 du décret, ce texte est applicable à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ont, soit été appelés à occuper un poste vacant en dehors de leur résidence normale ou à renforcer l'effectif d'un service existant, soit fait l'objet de mesures de repliement — mais sous condition expresse que leur changement de résidence eût lieu sur l'ordre de l'autorité supérieure. Aucune indemnité ne peut, en particulier, être allouée, ni aux agents qui se seraient repliés sans ordre, ni à ceux qui ont été maintenus dans leur circonscription normale d'attache, tout en étant dispersés dans des localités de cette circonscription autres que celles de leur résidence (exemple : Cour d'Appel de Douai, repliée à Hesdin — Cour d'Appel d'Amiens, repliée à Senlis — Cour d'appel de Nancy, repliée à Vézelize — Tribunal de Strasbourg, rattaché provisoirement à Saverne etc...). D'autre part, en ce qui concerne les fonctionnaires repliés avant le 10 mai dernier, ne devront, en principe, être admis au bénéfice des indemnités que ceux qui ont effectivement rejoint une des localités d'éloignement ou de correspondance assignées à leur Administration.

## II. — TAUX DES INDEMNITÉS

Les indemnités journalières prévues au décret sont égales au 1/4 (arrondi au franc supérieur) des indemnités pour frais de mission prévus, pour une journée complète, par la réglementation générale applicable à chacun des fonctionnaires et agents intéressés : à l'indemnité ainsi calculée s'ajoute, pour les fonctionnaires et agents chefs de famille, une majoration journalière de 8 francs.

Il conviendra, pour la liquidation de ces indemnités, de se référer aux divers taux prévus, en fonction de la situation de famille de l'agent, par les décrets fixant, pour chaque catégorie de fonctionnaires, le régime normal des frais de déplacement.

Les taux effectifs résultant de l'application de ces dispositions sont indiqués au tableau ci-après :

|          | PREMIER MOIS<br>(Le premier mois est compté pour 30 jours :<br>à partir du 31 <sup>er</sup> jour le taux à appliquer<br>sera celui du deuxième mois.) |               | DEUXIÈME<br>et<br>TROISIÈME MOIS |               |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|
|          |                                                                                                                                                       |               |                                  |               |
|          | CHEFS DE FAMILLE                                                                                                                                      | AUTRES AGENTS | CHEFS DE FAMILLE                 | AUTRES AGENTS |
| Groupe I | 30                                                                                                                                                    | 20            | 28                               | 18            |
| II       | 27                                                                                                                                                    | 17            | 26                               | 15            |
| III      | 24                                                                                                                                                    | 14            | 22                               | 12            |
| IV       | 20                                                                                                                                                    | 10            | 18                               | 8             |

Aucune indemnité ne peut être allouée après l'expiration du 3<sup>e</sup> mois de séjour hors de la résidence normale, que ce séjour ait été continu ou fractionné en plusieurs périodes.

## III. — CUMUL AVEC D'AUTRES ALLOCATIONS SIMILAIRES

Les indemnités prévues par le décret du 13 juillet 1940 sont exclusives de toute autre allocation similaire, et, en particulier, des indemnités normales pour changement de résidence ou pour frais de mission, ainsi que de celles instituées par le décret du 13 janvier 1940 en faveur des fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service pendant la durée des hostilités.

La situation des agents qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, auraient perçu des indemnités de cette nature, allouées en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, devra être régularisée conformément aux dispositions du décret, les déjà perçues étant imputables à due concurrence sur celles auxquelles l'intéressé aurait droit en vertu du nouveau texte.

En conséquence, les services liquidateurs dresseront et transmettront ensuite à la Préfecture des états d'indemnités en tenant compte des sommes perçues antérieurement par chaque intéressé au titre des indemnités de délégation. Ces sommes déjà encaissées devront être déduites du montant à percevoir.

Au cas où elles s'avèreraient supérieures à l'indemnité décomptée en vertu du décret du 13 juillet 1940, un ordre de reversement sera établi par les soins de la Préfecture pour la somme perçue en trop. L'organisme liquidateur donnera, en ce cas, toutes indications utiles aux services ordonnateurs, en vue du reversement à opérer.

De leur côté, les services ordonnateurs délivreront le bon de caisse au profit des intéressés ou émettront, s'il y a lieu, un ordre de reversement.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire assurer l'exécution des présentes instructions.

P<sup>r</sup> le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice  
et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

La mise en œuvre de ces diverses mesures ne peut que faciliter l'application des Instructions de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

J'ajoute que, lorsque la possibilité s'en présentera, vous devrez faciliter le retour à leur affectation normale, en zone libre ou même occupée, des fonctionnaires et agents déjà pris en charge par vous ou qui, après démobilisation, se présenteraient pour être réintégrés.

Je vous serais obligé de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des mesures prises par vous en vue de leur application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

Vichy, le 19 juillet 1940.

**LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,  
À TOUS LES MINISTRES, ADMINISTRATIONS ET SERVICES**

Aux termes de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant le statut des fonctionnaires et agents de l'Etat en temps de guerre, les agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 devront être obligatoirement licenciés « dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités ». Ce texte permet aux Administrations de conserver provisoirement ceux de ces agents dont, malgré la démobilisation d'une partie du personnel, le concours pourrait rester momentanément indispensable; mais il va de soi qu'au point de vue budgétaire, il importe de licencier, dès à présent, tous ceux de ces agents temporaires dont le maintien n'est pas impérieusement exigé par les nécessités du service.

Pour cette première série de licenciements, il conviendra d'observer, autant que possible, parmi les agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'ordre suivant:

- 1<sup>o</sup> Agents des deux sexes venus de l'agriculture ou originaires de localités de moins de deux mille habitants;
- 2<sup>o</sup> Personnels féminins (autres que veuves de guerre ou soutiens de famille, ou femmes de soldats non encore démobilisés);
- 3<sup>o</sup> Autres agents.

Cet ordre de licenciements n'est toutefois donné qu'à titre d'indication, et les administrations pourront y déroger toutes les fois où l'intérêt du service commandera de maintenir en fonctions un agent qui, en raison de ses qualités professionnelles, paraîtra devoir être conservé momentanément de préférence à un collègue dont les services seraient jugés moins satisfaisants.

Les agents recrutés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ne tiennent de leur statut aucun droit à une indemnité de congédiement. Je ne ferai toutefois pas d'objection à ce que, par mesure de bienveillance, il leur soit accordé, en cas de licenciement, un préavis uniforme d'un mois. Au cours de ce mois, les intéressés pourront, suivant les besoins du service, soit être mis en congé, soit rester à la disposition de l'Administration qui devra, dans ce dernier cas, leur laisser, dans la mesure du possible, les loisirs nécessaires pour leur permettre de chercher un nouvel emploi.

Il va de soi qu'en cas où certains agents licenciés avant le 1<sup>er</sup> août prochain auraient bénéficié de l'avance de deux mois de traitement accordée aux fonctionnaires réplés, recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup>

septembre 1939 et, de ce fait, auraient dès à présent été payés pour toute la période à courir jusqu'au 31 juillet inclus, les sommes perçues au titre de la période comprise entre la date de leur licenciement et le 1<sup>er</sup> août devront s'imputer sur l'indemnité de préavis.

Vous voudrez bien noter que les indications de la présente circulaire ne sont pas applicables aux agents recrutés sur contrat, auxquels il conviendra, en cas de licenciement, d'appliquer purement et simplement les dispositions de leur statut contractuel.

Yves BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 36<sup>ter</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 26 juillet 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du décret du 23 juillet 1940 relatif à la nomination des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## DÉCRET

relatif à la nomination des fonctionnaires relevant du  
Ministère de la Justice.

(Journal officiel n° 182 du 26 juillet 1940, page 4578)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à  
la Justice,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires  
généraux et, notamment, l'article 4 de ladite loi,

### DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire général du Ministère de la Jus-  
tice nomme, par arrêté, aux emplois suivants:

Fonctionnaires, agents et employés de l'Administration centrale  
du Ministère de la Justice autres que les directeurs et les magistrats,  
greffiers des tribunaux de première instance, attachés stagiaires au  
Ministère de la Justice, fonctionnaires et agents des Services exté-  
rieurs de l'Administration pénitentiaire et des institutions publiques  
d'Éducation surveillée, à l'exception des: directeurs, sous-directeurs,  
économistes, greffiers-comptables, secrétaires d'administration.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la  
Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1940,

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
de Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 36 <sup>quotier</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 juillet 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints, pour information,  
le texte de la loi du 20 juillet 1940 et l'instruction de M. le Ministre  
des Finances en date du 25 juillet 1940 relatives à la résiliation et à la  
liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la  
Défense nationale.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
ARMAND CAMBOULIVES.

## LOI

relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par  
l'Etat pour les besoins de la Défense nationale.

(Journal officiel n° 182 du 26 juillet 1940, page 4.577)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Tous les marchés passés par l'Etat pour les besoins de la Défense nationale, qui sont en cours d'exécution et qui n'ont pas encore été dénoncés, sont résiliés de plein droit, quelles que soient les clauses de résiliation prévues au contrat, à l'exception de ceux dont l'administration compétente décidera la continuation ou acceptera la modification par voie d'avenant, en vue de la reconstruction économique du pays.

Lorsque la résiliation n'aura pas été notifiée par l'administration au titulaire des marchés, elle prendra effet, au plus tard, quinze jours après la publication du présent décret.

ART. 2. — La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié, sous quelque forme qu'ait eu lieu cette résiliation, feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

ART. 3. — Les règles suivant lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés résiliés feront l'objet de décrets ou d'instructions ultérieurs.

L'Etat aura, en tout état de cause, le droit de reprendre, au prix de revient, les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché, dont la liste sera arrêtée après avis du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Les avances consenties directement par l'Etat au titre du marché résilié pourront être, en tout ou partie, rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché, après décision ministérielle spéciale, et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues par l'Etat, l'ad-

ministration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, et si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

ART. 4. — Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'Etat intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

ART. 5. — Dans le cas où le marché résilié ou modifié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation, ou l'avenant modifiant le marché, est affecté de plein droit au gage du créancier nanti.

Le privilège de gage de ce créancier s'exerce en outre, en cas d'insuffisance des sommes dues par l'Etat, sur les matières premières, produits en cours de fabrication, outillage, machines et tous objets mobiliers, dont l'Etat n'effectue pas la reprise, et pour l'acquisition desquels avait été contractée la dette ainsi garantie.

Inscription doit être prise à peine de déchéance par le créancier gagiste, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, ou de la résiliation du marché si elle est postérieure à cette publication, et dans la forme prévue à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, sur production, au greffe du tribunal du commerce du lieu de situation de l'actif grevé, de deux bordereaux sur papier libre, à l'appui desquels sont représentés, pour toute justification, l'acte de nantissement qui avait été souscrit par le débiteur gagiste et la signification de cet acte au comptable chargé du paiement.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1940,

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le Gardé des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALBERT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense nationale,

CL. WEGAND.

## INSTRUCTION

relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la Défense nationale.

25 juillet 1940.

L'article 6 de la convention d'armistice avec l'Allemagne stipule que la fabrication de nouveaux matériels de guerre doit cesser immédiatement dans les territoires non occupés. D'une manière plus générale, la fin des opérations militaires entraîne pour l'Etat l'obligation de résilier et de liquider tous les marchés passés pour les besoins de la Défense nationale.

Il convient, en conséquence, de préciser les principes suivant lesquels doit s'effectuer la liquidation des marchés de guerre et d'arrêter une procédure simplifiée permettant aux créanciers de l'Etat d'obtenir, dans les moindres délais, le règlement des sommes qui leur sont dues.

Ces mesures exceptionnelles, exclusives de toute indemnisation pour faits de guerre, font l'objet de la loi du 20 juillet 1940 et de la présente instruction. Elles s'appliquent uniformément à tous les marchés conclus par l'Etat pour les besoins de la Défense nationale, qu'ils aient été passés sous forme de marchés définitifs ou de simples lettres de commande, et qu'ils aient été exécutés dans les territoires occupés ou non occupés. Toutefois, des instructions spéciales régleront ultérieurement la résiliation et la liquidation des marchés passés à l'étranger.

En vue de remettre en place le dispositif financier qui doit permettre les opérations d'inventaire et de liquidation de ces marchés, il a été enjoint aux administrations intéressées de réinstaller incessamment leurs services à leurs sièges antérieurs et, en particulier, les services de surveillance ou de contrôle en usine, les ordonnateurs et les comptables.

Il y a lieu de distinguer les marchés dont l'exécution est terminée des marchés en cours d'exécution.

### I. — Marchés dont l'exécution est terminée.

Le règlement des marchés dont l'exécution est terminée ne soulève pas de difficultés particulières. Il devra intervenir le plus rapidement possible, dès que les travaux effectués ou les prestations fournies auront fait l'objet d'une réception même provisoire, quelle que soit la forme de cette réception.

### II. — Marchés en cours d'exécution.

#### A. — RÉSILIATION

La plupart des marchés passés par l'Etat contiennent des clauses de résiliation qui doivent jouer à des dates d'ailleurs variables. De-



puis l'armistice, certaines administrations ont déjà avisé les titulaires des marchés de la résiliation de ces conventions.

D'une manière générale, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1940 pose le principe que tous les marchés sans exception se trouvent résiliés de plein droit, nonobstant toutes clauses de résiliation contraires, à l'exception de ceux dont l'administration compétente décidera la continuation ou acceptera la modification par voie d'avenant.

La date à laquelle prendra effet la résiliation sera, en principe, la date à laquelle la résiliation aura été notifiée par l'administration; cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de quinze jours à la date de la publication de la loi.

Les conditions de la résiliation seront, en principe, les conditions prévues au contrat, dès lors que celles-ci seront encore applicables dans les circonstances actuelles, et, en outre, équitables et conciliables avec les intérêts du Trésor. En aucun cas, cependant, les sommes prévues contractuellement à titre d'indemnités diverses ne pourront excéder le montant des remboursements ci-après désignés sous le terme « d'indemnité de résiliation ».

L'administration les exprimera dans une convention additionnelle en accord avec le titulaire du marché. Si un tel accord ne peut intervenir, la liquidation et le règlement feront l'objet d'une décision ministérielle. La loi a réservé au Ministre le droit de restreindre ou de modifier les droits du titulaire du marché, lorsque l'application stricte des clauses du contrat entraînerait des conséquences contraires à l'équité ou dommageables pour le Trésor; dans le cas où il serait ainsi dérogé au droit commun, la décision ministérielle devra être motivée.

## B. — LIQUIDATION

La liquidation des droits et charges du titulaire devra être faite, pour la partie exécutée du marché, sur la base des stipulations du marché; pour la partie résiliée du contrat, elle devra tenir compte des principes posés par la loi et la présente instruction.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, il n'est dû aucune indemnité en compensation du bénéfice que le titulaire du marché pouvait espérer réaliser sur l'exécution de la partie résiliée du marché.

Toutefois, les sommes à porter au crédit du titulaire du marché pourront comprendre, en dehors du montant de la liquidation proprement dite, certains remboursements (frais divers résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et compléments d'amortissements).

### a) Marchés de fournitures simples.

Entrent dans cette catégorie les marchés portant sur des fournitures normalement assurées en temps de paix par le titulaire du marché ou dont la mise en fabrication n'a pas nécessité la création d'installations nouvelles importantes, l'acquisition de machines spéciales utilisables exclusivement pour la réalisation de matériels de guerre.

Indépendamment des objets terminés, réceptionnés et pris en charge par l'administration antérieurement à la résiliation, il y a lieu de porter au crédit du titulaire:

La valeur des objets terminés, admis en recette provisoire et dont les événements avaient fait différer l'expédition;

La valeur des objets terminés et des objets en cours de fabrication. On admettra, sauf cas particulier, et en excluant notamment les pièces antérieurement rebutées, que ces objets et éléments satisfont aux conditions de réception du marché;

La valeur de certaines matières premières approvisionnées au titre du marché. Seules seront obligatoirement reprises les matières premières pour lesquelles le titulaire du marché ou le sous-traitant agréé fait la preuve qu'il ne peut pas les utiliser.

Toutefois, par application de l'article 3 de la loi, l'Etat pourra en tout état de cause reprendre celles de ces matières premières qui auront été désignées dans un intérêt économique national, sur l'avis du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Ces valeurs seront décomptées:

Au prix stipulé par le marché, compte tenu de l'application éventuelle de la formule de révision de prix, pour les objets terminés;

Sur la base de ce même prix, pour les éléments en cours de fabrication, compte tenu du degré d'avancement de l'usinage, celui-ci étant fixé d'accord avec le représentant local qualifié de l'administration contractante;

Au prix de revient pour les matières premières, sous réserve qu'il ne contienne aucun élément anormal.

Dans le cas où le marché comportait une clause accordant des primes d'avance, d'exactitude, de régularité, d'économie ou de bonne exécution, le montant de la prime sera accordé pour les objets terminés et admis en recette provisoire, mais non pour les fournitures admises en recette sans contrôle régulier et pour les éléments en cours de fabrication.

Pour l'établissement des pénalités, il y aura lieu de limiter le décompte des journées de retard à la date à laquelle l'usine a été occupée et, au plus tard, à la date de l'armistice. Ces pénalités seront calculées en faisant état de toutes les fournitures terminées ou qui auraient dû l'être à cette date.

Ceux des objets, terminés ou non, qui existaient à l'usine au moment où celle-ci a été occupée par l'ennemi et ne pourraient être représentés à la date de résiliation du marché, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'expropriation ou de réquisition par l'autorité occupante, soit parce qu'ils ont été détruits, ne devront pas entrer en ligne de compte dans la détermination des droits du titulaire du marché. Il en sera de même pour les produits terminés non admis en recette, que le titulaire du marché aurait repliés sur un établissement privé et qui ne seraient pas parvenus à destination.

Dans le même ordre d'idées, les matières premières, demi-produits ou pièces détachées mis en commande par le titulaire et qui ne pourront être présentés chez les fournisseurs à qui il s'était adressé devront, même s'ils ont été payés par le titulaire, être exclus de la constatation des droits de celui-ci.

Au débit du titulaire du marché, il y aura lieu de porter:

Le montant des acomptes antérieurement perçus par lui, au titre de ce marché;

La valeur des matières premières qui ont pu être fournies par l'Etat;

Le montant des avances qui lui ont été accordées, à l'exclusion toutefois des avances ayant fait l'objet de conventions avec le Crédit national par application des décrets du 20 mars 1939, du 9 septembre 1939 et du 27 octobre 1939, des avances exceptionnelles de quinzaine accordées en juin 1940 et des avances pour licenciement prévues par le décret du 8 juillet 1940.

Toutes les autres avances peuvent, aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940, être rendues immédiatement exigibles.

Il en sera, notamment, ainsi pour les avances sur matières approvisionnées et pour les avances de salaires. Pour les avances consenties au titre de l'article 7 bis du décret du 21 septembre 1939, leur exigibilité immédiate étant susceptible d'entraîner certaines difficultés pratiques, l'administration pourra, le cas échéant, accorder des délais pour leur règlement.

Le « bilan » du marché résilié fera donc ressortir un solde créateur en faveur du titulaire ou débiteur à sa charge.

#### DÉBIT DU TITULAIRE

|                                     |          |
|-------------------------------------|----------|
| Acomptes antérieurement payés ..... | A        |
| Avances consenties .....            | B        |
| Éventuellement: pénalités .....     | P        |
| <b>TOTAL DU DÉBIT .....</b>         | <b>D</b> |

#### CRÉDIT DU TITULAIRE

|                                                                                                         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Valeur des livraisons faites (revision de prix comprise) ..                                             | V 1      |
| Valeur des objets finis non réceptionnés .....                                                          | V 2      |
| Valeur des produits en cours de fabrication .....                                                       | V 3      |
| Valeur (au prix de revient) des matières premières approvisionnées au titre du marché et reprises ..... | M        |
| Éventuellement: primes acquises au titre des fournitures réceptionnées .....                            | P        |
| <b>TOTAL DU CRÉDIT .....</b>                                                                            | <b>C</b> |

d'où le solde  $S = C - D$ .

b) Marchés de fournitures dont l'exécution a nécessité la création ou l'extension d'outillages ou d'installations.

Pour cette catégorie de marchés, le bilan dressé suivant les indications données précédemment doit être complété par l'inscription au crédit du titulaire du marché des sommes qui peuvent lui être dues

en raison de l'outillage et des installations créés pour l'exécution du marché. Il convient de distinguer suivant que la charge de ces investissements devait être supportée par l'industriel ou par l'Etat:

1° Pour l'exécution de son marché, l'industriel a pu, en effet, constituer un outillage spécial ou utiliser un outillage de cette nature, constitué à l'occasion d'un marché antérieur et non encore amorti. Il a pu, dans les mêmes conditions, acquérir un outillage d'usage courant d'une importance justifiée, mais qui se trouve nettement surabondant par rapport à ses fabrications du temps de paix.

En pareil cas, il avait été généralement prévu qu'interviendrait une convention d'amortissement accéléré. Il conviendra de prendre, pour base de la liquidation, les stipulations de cette convention, alors même qu'elle n'aura pu intervenir en fait, et de rechercher avec le titulaire du marché une transaction sauvegardant au maximum les intérêts du Trésor.

Il peut se faire que l'industriel conserve tout ou partie de cet outillage spécial, s'il est possible de l'adapter à ses fabrications du temps de paix; en ce cas, les sommes payées, au titre de l'outillage spécial, seront limitées aux dépenses éventuellement nécessaires pour sa transformation.

Les mêmes règles seront appliquées pour la liquidation des dépenses effectuées par le titulaire pour la création, l'extension ou la transformation de ses installations.

2° Il a pu être prévu que la charge des nouvelles installations ou des nouveaux outillages incomberait à l'Etat. Le règlement des dépenses par le titulaire du marché ne soulève pas alors de difficultés particulières, l'industriel ayant agi comme entrepreneur pour le compte de l'Etat. Si les installations n'ont pas été terminées, il sera fait application des clauses de résiliation prévues aux cahiers des clauses et conditions générales des marchés de travaux, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous pour les marchés de travaux.

#### c) Marchés de travaux.

La liquidation des marchés de travaux pourra généralement s'effectuer suivant les règles posées sur le cahier des clauses et conditions particulières applicables à ces marchés. Des instructions particulières préciseront pour chaque département ministériel les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette liquidation, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, de l'intérêt que peut présenter pour l'économie générale du pays l'achèvement total ou partiel desdits travaux, et de l'adaptation possible des constructions réalisées à des fabrications autres que celles initialement prévues.

#### C. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

a) En définitive, la liquidation de chaque marché donnera lieu, à l'échelon des directions locales, à l'établissement d'un bilan faisant ressortir la situation du titulaire tant au débit qu'au crédit et à l'élaboration d'un accord amiable réglant l'ensemble de cette situation. Si l'accord du titulaire n'a pu être obtenu le décret sera dans tous les cas arrêté par une décision ministérielle. Il appartiendra à chaque

département ministériel de donner, dans le cadre de la formule ci-dessus, les instructions nécessaires, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'approbation des directeurs locaux et les modalités du paiement.

Toutefois, afin d'accélérer les règlements des sommes dues aux titulaires des marchés et de permettre à ces derniers de reconstituer leur trésorerie, ces instructions pourraient utilement prévoir la décomposition du décompte en trois phases:

*Première phase.* — Règlement des produits finis. L'ordonnateur secondaire pourra mandater à ce titre l'intégralité des sommes dues sans aucune retenue de garantie, mais déduction faite des avances qui ont été stipulées récupérables sur les paiements successifs d'acomptes et dans la proportion contractuellement prévue.

*Deuxième phase.* — Règlement des produits en cours de fabrication et, le cas échéant, des matières reprises par l'Etat. L'ordonnateur secondaire pourra mandater jusqu'à concurrence de 80 % les sommes dues à ce titre, après avoir déduit, le cas échéant, le solde des avances consenties en vertu des articles 6, 7 *ter* et 8 du décret du 19 mars 1939.

*Troisième phase.* — Règlement de l'indemnité dite de résiliation, c'est-à-dire des frais divers résultant directement et nécessairement du marché, indemnité de licenciement et autres, et des compléments d'amortissement.

Les propositions faites à ce titre et pour le règlement des avances de l'article 7 *bis* du décret du 19 mars 1939 par le service local seront, avant tout mandatement, soumises à l'approbation du Ministre.

Sans même attendre que la liquidation soit définitive et dès qu'il disposera d'éléments d'évaluation suffisants pour chiffrer approximativement le montant des droits du titulaire, l'ordonnateur secondaire pourra, conformément à l'article 3 de la loi, si demande lui en est faite, mandater des acomptes qui ne pourront excéder les trois quarts des droits provisoirement évalués pour chacun des deux premiers règlements partiels définis ci-dessus. D'autre part, l'administration centrale pourra faire mandater, dans les mêmes conditions, des acomptes au titre du troisième règlement partiel;

b) Dans le cas où le marché primitif a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention additionnelle ou la décision de liquidation est, aux termes de l'article 5 de la loi, affecté de plein droit au gage du créancier nanti.

D'autre part, les dispositions des alinéas 2 et 3 du même article 5 de la loi ont pour effet d'étendre éventuellement le privilège du créancier gagiste aux marchandises, matières premières, outillages, machines et tous objets mobiliers, acquis au moyen des fonds avancés par lui, et dont l'Etat n'effectue pas la reprise.

Les règles qui viennent d'être posées et qui ont pour but d'aboutir à des règlements équitables, sauvegardant les intérêts du Trésor, comportent diverses dérogations au droit commun. Elles vont entraîner certaines réductions des droits que les titulaires des marchés tenaient de leur contrat. Mais elles doivent avoir, pour contre-partie et en dehors de tout formalisme excessif, un règlement rapide des sommes dues par l'Etat.

Dans les circonstances actuelles, il est du plus haut intérêt national que les entreprises puissent à bref délai reconstituer leur trésorerie, remettre en œuvre leurs moyens de production et reclasser ainsi la main-d'œuvre industrielle démobilisée. Cette préoccupation dominante doit rester présente à l'esprit des fonctionnaires chargés de l'application de la présente instruction.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 36 quinquies

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 2 août 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Par ma circulaire du 22 juillet dernier, j'ai invité MM. les Chefs de Parquet à examiner la situation des mineurs, qui sont actuellement dans les Maisons d'arrêt, en instance de conduite dans une Institution publique d'Éducation surveillée.

En effet, en raison des circonstances actuelles, leur transport, par mes services, peut être, suivant les cas, très difficile sinon impossible, et une modification de décision sera éventuellement envisagée par le Tribunal pour Enfants et Adolescents compétent.

Comme suite à ces instructions, je vous prie de vouloir bien inviter les surveillants-chefs des Maisons d'arrêt de votre circonscription à signaler, sans délai, au Parquet la présence dans leurs établissements des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire.

Si la conduite par le Service des transfèrements ne paraît pouvoir être actuellement effectuée, les magistrats auront le choix soit de faire accompagner les mineurs dans l'Institution publique d'Éducation surveillée la plus proche, soit de modifier la décision de placement intervenue.

J'attacherai du prix à ce que mes instructions reçoivent d'urgence leur application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
de Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

INSTRUCTION N° 37

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 16 août 1940.

Année 1940



NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du décret du 13 août 1940 relatif à la création, à titre temporaire, d'une maison centrale de correction et d'une direction de circonscription pénitentiaire à Eysses, près Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 30 avril 1940 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1940,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Une maison centrale de correction et une circonscription pénitentiaire sont créées temporairement à Eysses, près Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

ART. 2. — La circonscription ainsi créée comprend les départements de la Haute-Vienne, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, et les établissements pénitentiaires de Pau et de Périgueux.

ART. 3. — Le département de l'Indre est temporairement rattaché à la circonscription pénitentiaire de Riom.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 37<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 16 août 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, pour information, le texte de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
ARMAND CAMBOULIVES.

## LOI

portant interdiction des associations secrètes.  
(Journal officiel n° 201 du 14 août 1940, page 4.691)

### RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ÉTAT

Vichy, le 13 août 1940.

Monsieur le Maréchal,

Des organisations à caractère occulte se sont instituées ou développées en France, sous forme soit d'associations, soit même de simples groupements de fait.

Aucun gouvernement ne peut admettre, et dans les circonstances actuelles moins que jamais, l'existence de groupements poursuivant une activité clandestine ou secrète.

Il serait totalement inadmissible que l'œuvre entreprise en vue du redressement national pût être combattue par des organisations d'autant plus dangereuses qu'elles restent cachées, qu'elles recrutent un grand nombre de leurs membres parmi les fonctionnaires, et que leur activité tend trop souvent à fausser les rouages de l'État et à paralyser l'action du Gouvernement.

Il apparaît donc indispensable, d'une part, de dissoudre tous les groupements ou associations à caractère secret et d'en interdire la reconstitution; d'autre part, d'exiger de tous ceux qui sont investis d'une fonction publique un engagement d'honneur attestant qu'ils n'appartiendront jamais à une pareille organisation.

Tel est l'objet de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur,*

Adrien MARQUET.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre Secrétaire d'État à la Justice,*

Raphaël ALBERT.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Sont dissous de plein droit, à dater de la promulgation de la présente loi:

1° Toute association, tout groupement de fait, dont l'activité s'exerce, même partiellement, de façon clandestine ou secrète;

2° Toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement, les manifestations de leur activité;

3° Toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir été requis, ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

ART. 2. — La nullité des groupements ou associations visés à l'article précédent est constatée par décret.

ART. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du Ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du Président du Tribunal civil du lieu de leur situation.

Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du Président du Tribunal civil et sous la surveillance du Ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé, à Paris, à l'Administration générale de l'Assistance publique, dans les autres localités, au bureau de bienfaisance de la commune intéressée.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à cinq mille francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous.

Les peines prévues à l'article 42 du Code pénal pourront, en outre, être prononcées par le Tribunal.

Si le coupable est un étranger, le Tribunal devra, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français.

ART. 5. — Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'État, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'État ou par l'une des collectivités publiques ci-dessus désignées:

1° S'il ne déclare pas sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1<sup>er</sup>, soit avoir rompu toute attache avec elle;

2° S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à se reconstituer.

La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit.

Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4.

Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le deuxième paragraphe ci-dessus sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

Art. 6. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALBERT.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*  
Adrien MARQUET.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
à Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 37<sup>1er</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 18 août 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, copie de la loi du 14 août 1940 complétant la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



## LOI

concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.  
(Journal officiel n° 202 du 15 août 1940, page 4701)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas exigée:

1° Des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'elles descendent, en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'elles sont nées en Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus, ainsi que des personnes qui auraient eu droit à cette réintégration si elles n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

2° Des enfants naturels nés en France de parents non dénommés ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

3° Des personnes qui, à titre exceptionnel, en seront dispensées par décret rendu sur avis conforme et motivé de la section compétente du Conseil d'Etat.

ART. 2. — La date à laquelle chacune des personnes visées par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940 est réputée démissionnaire, sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Adrien MARQUET.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense nationale,*

Gl. WEYGAND.

## MINISTÈRE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

## INSTRUCTION N° 38

### ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 26 août 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
le texte de la loi du 23 août 1940, modifiant l'article 66 du Code pénal.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBÉ ULIVES.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 66 du *Code pénal* est ainsi modifié :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans, au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau, à la requête du Procureur de la République.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi dans une institution publique d'éducation surveillée sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912, le Tribunal ou la Cour statuant aux lieu et place de la chambre de conseil du Tribunal ou de celle de la Cour d'appel.

« Lorsque le Tribunal confie un mineur aux services de l'éducation surveillée, à une institution privée ou à une personne charitable, il détermine en outre le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. L'allocation journalière versée par l'Etat à l'institution privée ou à la personne charitable intéressée est de plein droit diminuée du montant de ces frais. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux*

*Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

MINISTRE DU DIRECTEUR  
à Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 38<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 28 août 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie de l'arrêté du 24 août 1940 supprimant la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses et créant une section de fermeté à Aniane et Belle-Ile.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maisons d'Éducation surveillée.

(Journal officiel n° 212 du 25 août 1940, page 4474)

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

Vu le décret du 16 août 1940, créant, à titre temporaire, une Maison centrale et une Circonscription pénitentiaire à Eysses;

Vu l'article 67 du *Code pénal*;

Vu l'article 4 de la loi du 5 août 1850;

Vu l'article 8 (§ 2) de la loi du 27 mai 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La Maison d'Éducation surveillée d'Eysses est supprimée.

ART. 2. — Les Maisons d'Éducation surveillée d'Aniane et de Belle-Ile comportent, chacune, une section de fermeté constituée dans les termes de l'article 29 de l'arrêté du 9 mars 1938.

ART. 3. — Les mineurs condamnés à être enfermés, pendant plus de deux ans, dans une colonie correctionnelle, en vertu de l'article 67 du *Code pénal*, et les mineurs relégables visés par l'article 2 (§ 2) de la loi du 27 mai 1885 seront maintenus dans un quartier séparé de la Maison centrale, sous le régime prévu par les articles 92 à 99 du règlement du 10 avril 1930.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 août 1940.

Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 38<sup>ter</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 29 août 1940.

LE GARDE DES Sceaux,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de bien vouloir inviter les fonctionnaires et agents placés sous votre autorité et ultérieurement ceux qui rejoindront leur poste, à rédiger entièrement de leur main l'une ou l'autre des deux déclarations indiquées ci-dessous:

1° Je soussigné (nom, prénoms, fonctions) déclare sur l'honneur n'avoir jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Je prends l'engagement de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

A... le

(signature)

2° Je soussigné (nom, prénoms, fonctions) déclare sur l'honneur avoir rompu toute attache avec les organisations, quelles qu'elles soient, définies à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Je prends l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

A... le

(signature)

Vous voudrez bien vous-même m'adresser avec les autres une de ces attestations.

Dans le cas où certains fonctionnaires ou agents ne croiraient pas pouvoir prendre l'engagement dont il s'agit, vous ne manquerez pas de m'en aviser immédiatement.

Par délégation.

*P<sup>r</sup>. le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ROGER SERRE.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

NET DU DIRECTEUR

Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 38 <sup>quater</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 31 août 1940.

#### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie de la circulaire de M. le Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, sur l'application de la loi du 14 août 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Journal officiel n° 218 du 31 août 1940, page 4.857)

### CIRCULAIRE

sur l'application de la loi du 14 août 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

1° Les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques viennent d'être précisées par une loi du 14 août 1940, parue au *Journal officiel* du 15 août 1940.

Il importe d'attirer, d'une façon toute spéciale, l'attention sur le caractère interprétatif de cette dernière loi qui a, par suite, effet rétroactif.

Or, plusieurs administrations se fondant sur les termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940, d'après lesquels les fonctionnaires visés devaient être immédiatement réputés démissionnaires, ont déjà licencié quelques-uns de leurs agents. La situation de ceux-ci doit donc être examinée de nouveau à la lumière des dispositions interprétatives de la loi du 14 août 1940.

2° Le troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1940 dispose que la condition prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 n'est pas exigée des personnes qui, à titre exceptionnel, en seront dispensées par décret rendu sur avis conforme et motivé de la section compétente du Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires demandant à bénéficier de cette exception devront adresser d'extrême urgence leurs requêtes établies sur papier libre au ministre compétent s'il s'agit d'une administration centrale ou de fonctionnaires relevant de son département ; au préfet, si ce sont des fonctionnaires, agents ou employés appartenant à un service ou à un établissement public départemental ou communal.

Ces requêtes, accompagnées de l'avis du ministre ou du préfet et de toutes indications permettant d'apprécier si les intéressés doivent, ou non, être relevés de l'incapacité dont ils sont frappés, seront adressées au secrétaire général de la présidence du Conseil, afin de permettre de saisir, le cas échéant, le Conseil d'Etat.

Il doit être rappelé que cette mesure ne peut intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, et les intéressés devront indiquer de la manière la plus précise, et avec toutes les justifications utiles, les raisons qu'ils se croient fondés à faire valoir.

L'instruction et la transmission de ces requêtes seront faites dans le plus bref délai possible ;

3° La même procédure devra être suivie en ce qui concerne les candidats à un emploi dans une administration publique, qui pourraient être passibles de la déchéance qu'édicte les lois précitées.

*Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, chargé des Services administratifs de la présidence du Conseil,*

**Raphaël ALBERT.**

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL

10, rue Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 38 quinquies

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 31 août 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte de la loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1928.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

## LOI

portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.  
(Journal officiel n° 219 du 1<sup>er</sup> septembre 1940, page 4.866)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

ART. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 39

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 3 septembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du décret du 31 août 1940 relatif au rattachement, à titre provisoire, de départements et de maisons d'arrêt aux circonscriptions pénitentiaires de Clairvaux et de Melun.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés à titre provisoire :

A la circonscription pénitentiaire de Clairvaux, les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, ainsi que les Maisons d'arrêt de Dôle et de Chalon-sur-Saône.

A la circonscription pénitentiaire de Melun, les départements du Cher, de la Nièvre, et la maison d'arrêt de Moulins.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1941

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 39<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 3 septembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le texte du décret du 31 août 1940 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Éducation surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire*  
*et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
(Journal officiel n° 221 du 3 septembre 1940, page 4.482)

**STATUT**

du personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et des  
Institutions publiques d'Education surveillée.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la  
Justice,

**DÉCRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui prendra fin le 1<sup>er</sup>  
janvier 1941, les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17  
août 1938 pourront être affectés indistinctement au cadre du personnel  
administratif des Institutions publiques d'Education surveillée ou à  
celui du personnel administratif des Etablissements pénitentiaires,  
sans être inscrits au tableau d'aptitude prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du  
texte précité.

ART. 2. — Pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret,  
les fonctionnaires de l'un ou l'autre cadre pourront être promus à  
une fonction du degré immédiatement supérieur à celui qu'ils occu-  
pent sans être inscrits au tableau d'avancement prévu aux articles  
3 et 7 du décret du 17 août 1938, sous condition d'avoir accompli res-  
pectivement dans leurs fonctions les années de services exigées par les  
articles 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret du 17 août  
1938.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la  
Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié  
au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 31 août 1940.

**PH. PÉTAIN.**

L'ar le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

**RAPHAEL ALIBERT.**

**MINISTÈRE  
LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
de l'Education surveillée  
**3<sup>e</sup> BUREAU**

Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

**Année 1940**

**INSTRUCTION N° 39<sup>1er</sup>**

**ÉTAT FRANÇAIS**

Vichy, le 4 septembre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
copie de la loi du 27 août 1940, relative à la fixation du nombre des  
prisons militaires jusqu'à la date de cessation légale du temps de  
guerre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

**ARMAND CAMBOULIVES.**

# LOI

relative à la fixation du nombre des prisons militaires jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

(Journal officiel n° 220 du 2 septembre 1940, page 4.477)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 9 mars 1928, portant revision du *Code de justice militaire*, notamment l'article 266 ;

Vu l'article constitutionnel n° 27 fixant les pouvoirs du Chef de l'Etat français ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, par dérogation temporaire à l'article 266 du *Code de justice militaire*, le nombre des prisons militaires sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la guerre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Général d'armée,  
secrétaire d'Etat à la guerre,*

G<sup>l</sup> COLSON.

*Le Général commandant en chef,  
Ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,*

G<sup>l</sup> WEYGAND.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

DIRECTION  
de Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 40

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 5 septembre 1940.

## NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information :

1° Le texte du décret du 4 septembre 1940 relatif à l'institution d'un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

2° La copie de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, du 4 septembre 1940, relatif à la nomination des membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 fixant les pouvoirs du Chef de l'Etat,

Décretons :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire créé par le décret du 6 novembre 1937, le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle institué par le décret du 22 mai 1936 et le Service d'études et de renseignements concernant les mineurs, prévu par les arrêtés du 12 janvier 1935 et du 28 novembre 1935, sont supprimés.

ART. 2. — Il est créé au Ministère de la Justice un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée qui est divisé en deux sections :

1° Section de l'Administration pénitentiaire ;

2° Section de l'Éducation surveillée.

ART. 3. — La compétence de la section intéressée, ou, sur renvoi, du Conseil supérieur est attribuée à celle qui était attribuée par une disposition législative ou réglementaire à l'un des organismes supprimés par l'article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil supérieur ou la Section compétente délibère et fait rapport sur les matières qui sont renvoyées à son examen par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

La Section de l'Administration pénitentiaire peut être invitée à donner son avis sur le mode d'exécution des peines, la gestion des services économiques, l'organisation du travail et de la récréation industrielle, la construction, l'hygiène et l'hygiène des établissements pénitentiaires.

La Section de l'Éducation surveillée peut être invitée à donner son avis sur les questions concernant l'éducation et la prévention de la criminalité. Sur l'activité de ses membres, elle étudie et propose les mesures propres, soit à étendre l'enseignement des mineurs, soit à favoriser la coordination de l'action individuelle et des œuvres de bienfaisance privées.

Chaque Section peut formuler toutes les suggestions qu'elle estime utiles en vue de l'amélioration des règlements relevant par leur objet dans ses attributions.

ART. 4. — La composition du Conseil supérieur est ainsi fixée :

Un président ;

Un vice-président ;

Vingt-quatre membres de droit ;

Deux membres et deux secrétaires, désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Le secrétaire général au Ministère de la Justice est, de droit, président du Conseil supérieur et de ses sections.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée en est, de droit, le vice-président.

ART. 5. — Les membres de droit de la Section de l'Administration pénitentiaire sont :

- 1° Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- 2° Le Directeur général de la Sécurité nationale ;
- 3° Le Directeur général des Manufactures de l'Etat ;
- 4° Le Directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre ;
- 5° L'Inspecteur général des Services administratifs, chef du service central de l'Inspection générale des Services administratifs ;
- 6° L'Avocat général, chef de la section criminelle au parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Paris ;
- 7° Le professeur titulaire de la chaire de droit criminel à la faculté de droit de Paris ;
- 8° Le Professeur titulaire de la chaire d'hygiène à la faculté de médecine de Paris ;
- 9° Le Contrôleur des dépenses engagées au ministère de la Justice ;
- 10° Le Directeur du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de police ;
- 11° Le Médecin-chef de l'Infirmerie spéciale ;
- 12° Le Président de la société générale des prisons.

ART. 6. — Les membres de droit de la section de l'Education surveillée sont :

- 1° Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- 2° Le Directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
- 3° Le Directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
- 4° Le Directeur général de l'hygiène et de l'assistance au ministère de la Famille et de la Jeunesse ;
- 5° Le Directeur de la Jeunesse au ministère de la Famille et de la Jeunesse ;
- 6° Le Président du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine ;
- 7° Le Professeur titulaire de la chaire des maladies mentales à la faculté de médecine de Paris ;
- 8° Le Directeur de l'Institut de criminologie à la faculté de droit de Paris ;
- 9° Le Substitut du Procureur de la République au tribunal pour enfants et adolescents de la Seine ;
- 10° Le médecin psychiatre attaché à la maison d'éducation surveillée et à l'école de préservation de Fresnes ;
- 11° Le Président du Comité des enfants traduits en justice ;
- 12° Le Président de l'Union des sociétés de patronage de France.

ART. 7. — Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par le secrétaire de la Section de l'Administration pénitentiaire.

En cas d'empêchement des secrétaires, leurs fonctions sont remplies par un magistrat de la direction de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée.

ART. 8. — Le Conseil supérieur se réunit au ministère de la justice une fois par an en assemblée générale dans le courant du mois de janvier et lorsque son président le juge opportun.

Celui-ci convoque l'une ou l'autre des Sections, chaque fois qu'il y a lieu de lui soumettre une question de leur ressort.

Il peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part avec voix consultative aux séances du Conseil supérieur ou de l'une ou l'autre des Sections, les personnes que leurs connaissances spéciales ou leurs travaux antérieurs mettent en mesure d'apporter une contribution utile à la discussion.

Le Conseil supérieur et les Sections statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. — Sont abrogés :

Le décret du 6 novembre 1937 (organisation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation du Conseil supérieur pénitentiaire ;

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1937 ;

Le décret du 13 janvier 1938 (modifiant celui du 6 novembre 1937) fixant les dispositions financières relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

L'arrêté du 13 janvier 1938 nommant les membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

L'arrêté du 28 mars 1938 instituant ces commissions au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

Les arrêtés des 26 et 28 mars 1938 portant nomination de rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

Le décret du 4 avril 1938 portant à trois le nombre des conseillers techniques du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

L'arrêté du 4 avril 1938 portant nomination du premier conseiller technique et fixant ses attributions ;

Le décret du 5 avril 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 fixant les indemnités allouées aux conseillers techniques et aux rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

L'arrêté du 7 avril 1938 nommant un rapporteur devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

Le décret du 18 mai 1938 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de la section permanente dudit Conseil ;

L'arrêté du 18 mai 1938 nommant le vice-président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ;

Ainsi que toutes dispositions contraires aux présents décrets.

ART. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,  
Le Garde des Sceaux,

Signé : Raphaël ALBERT.

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu l'article 4 du décret en date du 4 septembre 1940 instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire :

1° A la Section de l'Administration pénitentiaire :

MM. BLONDEAU, Conseiller d'Etat ;

RICHAUD, Conseiller à la Cour de cassation ;

LOUIS ROLLIN, ancien ministre, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Docteur TOULOUSE, Directeur de l'Institut de psychiatrie ;

Emile DUFOUR, Directeur honoraire des prisons de Fresnes ;

RICHER, agent retraité du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire.

2° A la Section de l'Education surveillée :

MM. PENNER, ancien Garde des Sceaux ;

CENAS, conseiller à la Cour de cassation ;

de FONT-RÉMY, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

HENRYEN, médecin-chef des asiles de la Seine ;

Mmes GUICHARD, présidente de la sauvegarde de l'adolescence ;

Olga SPIZZER, présidente du service social.

Art. 2. — Sont nommés :

a) Secrétaire de la Section de l'Administration pénitentiaire :

M. ANCEL, Secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation.

b) A la section de l'Education surveillée :

M. DOUENNE, auditeur au Conseil d'Etat.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1940.

Raphaël ALBERT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 41

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

BUREAU — 1<sup>re</sup> SECTION  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Paris, le 6 septembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Comme suite à ma circulaire du 22 juillet 1940, je vous prie de vouloir bien m'adresser d'urgence un état des mineurs ayant été confiés par les Tribunaux à des Institutions d'Éducation surveillée ou se trouvant en instance de comparution devant les Tribunaux et demeurant actuellement en attente dans les maisons d'arrêt de votre circonscription pénitentiaire.

Je vous rappelle qu'il importe de réduire au minimum le séjour en maison d'arrêt des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire et que toutes dispositions doivent être prises en vue de leur conduite rapide à l'établissement auquel ils sont confiés.

An cas où cet établissement serait trop éloigné de la résidence du mineur pour que le transfèrement pût être effectué rapidement, il y aurait lieu de demander à la Juridiction compétente (Cour d'appel ou T. E. A.) modification de garde du mineur intéressé en vue de son placement auprès d'une œuvre privée située dans le ressort du tribunal et à laquelle il pourrait être conduit sans retard.

P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

Signé : MATHIEU.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 42

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION  
Place Vendôme Paris (1<sup>re</sup>)

Paris, le 9 septembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
le texte du décret du 6 septembre 1940, nommant M. CONTANCIN, Direc-  
teur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation  
surveillée.

Par délégation.

P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

Signé : MATHIEU.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à  
la Justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 ;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. Fernand CONTANCIN, Conseiller à la Cour  
d'appel de Paris, est nommé Directeur de l'Administration pénit-  
entiaire et des Services de l'Education surveillée au Ministère de la  
Justice, en remplacement de M. CAMBOULIVES, qui a été nommé Di-  
recteur des Affaires civiles et du Sceau, au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à  
la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,  
Raphaël ALBERT.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION DU PERSONNEL

Service de la Comptabilité.

DÉLÉGATION DE TRAITEMENT

N° 8000.

Année 1940

INSTRUCTION N° 42 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 14 septembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MM. les *CHEFS* des Cours d'appel,  
MM. les *PRÉFETS*,  
MM. les *DIRECTEURS* des Circonscriptions pénitentiaires, et des  
Services de l'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver reproduites  
ci-dessous les instructions de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux  
Finances, en date du 7 septembre 1940, relatives aux délégations de  
solde et de traitement instituées par les décrets des 30 août 1939,  
9 avril et 20 juin 1940.

Je vous serais obligé de porter ces instructions à la connaissance  
de tous les services comptables placés sous votre autorité et de veiller  
personnellement à leur stricte application.

Par délégation.

*Le Magistrat chargé des Services  
de l'Administration centrale,*

Signé : CORVISY.



## LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES

### A MESSIEURS LES MINISTRES

Un décret du 9 avril 1940, publié au *J. O.* du 12 avril, a étendu, sous réserve de quelques modifications, aux familles des fonctionnaires, agents ou ouvriers mobilisés des Administrations, Services ou Etablissements publics de l'Etat, le régime des délégations d'office institué pour les ayants cause des personnels militaires, par le décret du 30 août 1939.

Ce décret a été commenté par une instruction de mon Département, en date du 27 avril 1940 — n° 1.997 — Direction du Budget — Personnels civils et militaires.

Il est prévu notamment :

1° Que le montant de la délégation d'office est égal à la moitié de l'indemnité différentielle, à l'intégralité des indemnités pour charges de famille, et, le cas échéant, à la moitié de la fraction de l'indemnité de résidence servie aux agents mobilisés, en exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la situation des Personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre ;

2° Que les personnes susceptibles de bénéficier de ce régime sont les femmes de ces fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés, dans le cas de décès de ces derniers au cours de leur présence sous les drapeaux ou lorsqu'ils sont portés disparus ou faits prisonniers. A défaut des femmes, ce sont, dans l'ordre : les enfants mineurs de 21 ans et, dans certaines conditions, les ascendants du premier degré.

Il paraît utile de préciser que, dans l'hypothèse où l'ayant cause a reçu du militaire *décédé, disparu ou fait prisonnier, une délégation supérieure* à la délégation d'office prévue par le décret du 9 avril 1940 :

a) Si le fonctionnaire mobilisé a été fait prisonnier, la délégation volontaire demeure valable ;

b) Si le fonctionnaire mobilisé est décédé ou disparu, le régime de la délégation d'office, institué par le décret précité, se substitue à celui de la délégation volontaire.

Enfin il va de soi que les dispositions du décret du 9 avril 1940 doivent être également appliquées à l'indemnité différentielle prévue par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, en faveur du *Personnel auxiliaire*, tué, porté disparu ou fait prisonnier.

Un décret du 20 juin 1940 (*J. O.* du 22 juin) a étendu le bénéfice des délégations d'office de solde ou de traitement institué par les décrets du 30 août 1939 et du 9 avril 1940 au profit des ayants cause des personnels militaires ou des fonctionnaires mobilisés, « aux femmes » ou, à défaut, aux orphelins mineurs de 21 ans, des fonctionnaires, « agents, sous-agents et ouvriers des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, décédés par suite de faits de guerre

« ou qui, en service dans les régions évacuées, ont été amenés comme prisonniers ou sont demeurés dans ces régions, sans communications avec le reste du territoire.

Ce texte doit, dans les circonstances actuelles, être considéré comme applicable, toutes les fois que la femme (ou à défaut les enfants mineurs) d'un fonctionnaire ou agent se trouvent séparés du chef de famille et sans communication possible avec lui, du fait de leur résidence dans les deux zones différentes (zone libre et zone occupée et à l'intérieur de la zone occupée : zone autorisée et zone interdite).

### PAYEMENT DES SOMMES DÉLÉGUÉES

Normalement, les délégations de traitement prévues par les décrets des 9 avril et 20 juin 1940, sont mandatées par l'ordonnateur dont relève le fonctionnaire. Cet ordonnateur adresse, chaque mois, au délégataire un bon de caisse du montant des sommes qui lui sont dues.

Or, dans les circonstances actuelles, il se présente fréquemment que l'ordonnateur réside en zone occupée et le délégataire en zone non occupée, ou vice-versa. L'envoi du bon de caisse ne peut donc être envisagé, en raison de la suspension des relations postales entre ces deux zones.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé que les personnes susceptibles de prétendre au bénéfice d'une délégation de traitement pourront, en attendant la reprise des relations postales habituelles, demander le paiement de cette délégation de traitement à l'ordonnateur secondaire chargé de mandater les émoluments des fonctionnaires des Services correspondants dans le département où elles résident, ou à défaut au Préfet.

Pour établir leurs droits, les délégataires devront :

1° Justifier de leur identité ;

2° Souscrire une demande conforme au modèle n° 1 (Annexe I).

Après s'être assuré que la demande est régulièrement établie, l'ordonnateur intéressé mandatera au profit du délégataire le montant de cette délégation. Pour le calcul de cette dernière, et par mesure de simplification, il ne sera pas tenu compte de l'indemnité de résidence. La somme à payer sera donc égale à la moitié de l'indemnité différentielle, augmentée de l'intégralité des charges de famille.

S'il s'agit d'un fonctionnaire mobilisé, fait prisonnier, ayant consenti une délégation volontaire, cette délégation demeurant valable, ainsi qu'il a été marqué plus haut, l'ordonnateur secondaire en mandatera le montant intégral à tout délégataire qui justifiera que le délégant est retenu en captivité et qu'il avait délégué volontairement une somme dont il devra indiquer le montant.

Pour les mois subséquents, les ordonnateurs secondaires mandateront d'office le montant de la délégation, sans exiger la production d'une nouvelle demande.

Les sommes mandatées dans les conditions susvisées seront arrondies à la dizaine de francs inférieure. Elles seront imputées sur les crédits délégués pour le paiement des traitements dus aux fonctionnaires résidant dans le département. Si une insuffisance de crédits apparaissait sur les chapitres intéressés, il conviendrait néanmoins

de procéder au mandatement en excédent des crédits. Les ordonnateurs devraient prendre, en pareil cas, toutes dispositions utiles pour obtenir des délégations de crédits complémentaires dans le plus bref délai possible.

Au cas où la dépense ne pourrait pas être imputée sur des chapitres sur lesquels l'ordonnateur est normalement habilité à mandater, le mandatement en serait effectué au titre du chapitre 143 A du Ministère des Finances intitulé :

« Dépenses de rattachement des Administrations de l'Etat — Personnel » et il serait fait ensuite application des dispositions de la lettre n° V-38, du 18 juillet 1940 pour l'imputation définitive des dépenses mandatées sur ce chapitre.

Les demandes d'avance modèle N° I, établies par les délégataires, conformément aux indications qui précèdent, seront adressées par les ordonnateurs secondaires, au début de chaque mois, à l'Administration centrale, dont relèvent les fonctionnaires intéressés, laquelle prendra les dispositions nécessaires pour aviser les ordonnateurs auxquels incombe, normalement, le mandatement des traitements desdits fonctionnaires afin que soient poursuivies les régularisations nécessaires.

Les précédentes instructions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1940.

Il va sans dire que les ordonnateurs secondaires devront, dès réceptions des présentes instructions, suspendre le mandatement des sommes déléguées à des personnes auxquelles le bon de caisse les concernant ne pourrait être envoyé.

P<sup>r</sup> le Ministre.

*Le Conseiller d'Etat,*

*Secrétaire général pour les Finances publiques,*

*Signé : Henri DEROY.*

P<sup>r</sup> ampliation.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur du budget,*

*Le Directeur adjoint,*

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
lois de l'Education surveillée

BUREAU — 1<sup>re</sup> SECTION  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 43

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 16 septembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à la circulaire du 6 septembre 1940, je vous prie de m'adresser aussitôt que possible, les bulletins de couleur concernant les pupilles actuellement retenus comme passagers dans les maisons d'arrêt et qui ont fait l'objet de décisions judiciaires les confiant à mon Administration.

En effet, la conduite de ces mineurs dans les Institutions publiques d'Education surveillée va être incessamment diligentée, soit par voie ferrée, soit par tout autre mode de locomotion selon les possibilités et les circonstances présentes.

Il va de soi que, sur votre intervention, les Tribunaux pourront requérir la modification de garde de certains mineurs dont le cas a été précisé dans la circulaire précitée.

*P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

*Signé : E. CONSTANT.*

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 44

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 22 septembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte des instructions de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du 19 septembre 1940, relatives aux règles concernant l'attribution des dépenses et les mandats émis en règlement de marchés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Paris, le 19 septembre 1940.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX

Du fait des mesures successives de repliement appliquées aux Services administratifs à partir du mois de juin, les ordonnateurs ont été fréquemment placés dans l'impossibilité de se conformer aux règles concernant l'assignation des dépenses. Des dérogations à ces règles ont donc été admises. C'est ainsi que des paiements de marchés ont pu être assignés sur la caisse d'une Trésorerie générale autre que celle qui était normalement assignataire desdits paiements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il importe actuellement de revenir à la stricte observation des règles d'assignation. En conséquence, je vous prie de vouloir bien, en matière de règlements de marchés, donner à vos Services toutes instructions utiles pour que les mandats soient assignés sur la Caisse du comptable désigné par le marché. Il conviendra, à ce sujet, de se reporter aux termes de la lettre collective n° 5.376 du 15 mai 1940 par laquelle mon Département rappelait à toutes les administrations les conditions auxquelles est subordonnée la validité de toute modification à la désignation du comptable.

P<sup>r</sup> le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances  
et par autorisation.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Trésor.

Signé ILLISIBLE.

MINISTRE DE LA JUSTICE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 45

Décretions :

DIRECTORAT  
de

Administration pénitentiaire

Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL

Place Vendôme, PARIS (4<sup>e</sup>)

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 24 septembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information :

1° Le texte de la loi du 18 septembre 1940 modifiant la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (Journal officiel n° 257 du 19 septembre 1940, page 5062) ;

2° Le texte du décret du 18 septembre 1940, pris en application de la loi du 17 juillet 1940, concernant les magistrats fonctionnaires : magistrats civils et militaires exerçant des fonctions (J. O. n° 237 du 19 septembre 1940, page 5079).

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 de la loi du 14 avril 1924 est modifié comme suit :

« La liquidation des pensions est faite par le Ministre secrétaire d'Etat compétent.

Les pensions civiles et militaires sont concédées par arrêté signé du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

La signature du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances peut être déléguée au chef de service, agent comptable de la dette publique ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1920 sont abrogées.

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est modifié comme suit :

« Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent, toutefois, être annulées et révisées s'il y a lieu dans les cas suivants par un arrêté signé du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances ou par délégation du chef de service agent comptable de la dette publique ».

(Le reste sans changement).

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Ministre,  
secrétaire d'Etat aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 17 juillet 1940, en ce qui concerne les magistrats, fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat, relevés de leurs fonctions ;

Sur le rapport du Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 — lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté — obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate calculée, pour chaque année, à raison de 1/60<sup>e</sup> ou de 1/50<sup>e</sup> des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité suivant que les droits à pension d'ancienneté devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, ils recevront, à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Cette indemnité sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite ;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite ;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi ; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

ART. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat intéressé, détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

ART. 4. — Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Ministre,  
secrétaire d'Etat aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
affaires de l'Éducation surveillée

DIRECTION

BUREAU DU PERSONNEL  
de Vendôme — PARIS 1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 46

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 septembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'examen de la situation numérique du personnel administratif des Services extérieurs a fait ressortir qu'en général les cadres comprenaient dans certains emplois plus de titulaires qu'il n'en est prévu au budget.

Parfois, en effet, deux ou plusieurs fonctionnaires du même grade se sont trouvés rassemblés dans un même établissement, tandis que, dans un autre, la fonction de ce grade était assurée par un délégué.

La confusion provoquée par cet état de choses est contraire à l'atmosphère de clarté et de précision que je désire voir régner.

Mon intention est donc de faire disparaître les « délégations » chaque fois qu'il sera possible.

Les fonctionnaires touchés par cette mesure ne doivent y voir rien de personnel ; ils comprendront qu'un souci de régularisation a seul inspiré ma décision.

Au surplus, je me propose de leur tenir compte des services qu'ils ont rendus dans leur délégation lors de l'examen des candidatures au poste supérieur.

Vous voudrez bien les en informer en les remerciant vivement du concours qu'ils vous ont apporté.

J'ajoute qu'à l'avenir, lorsqu'une vacance vous paraîtra ne pas pouvoir attendre l'entrée en fonctions du titulaire désigné pour le poste, vous chargerez vous-même de ce service supplémentaire un employé de votre établissement.

Il ne sera recouru désormais à la délégation qu'en cas de nécessité absolue.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
Place Vendôme -- Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 47

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
le texte du décret du 30 septembre 1940 relatif aux indemnités de re-  
pliement.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940, les fonctionnaires ou agents civils de l'Etat exerçant temporairement, en dehors de toute mission déterminée, leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle, recevront, en dehors du remboursement, le cas échéant, de leurs frais de voyage, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

| FONCTIONNAIRES<br>CLASSES<br>pour l'attribution<br>des frais de mission<br>dans le groupe. | TAUX DE L'INDEMNITÉ |                |                   |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------|-------------------|----------------|
|                                                                                            | AGENTS LOGÉS        |                | AGENTS NON LOGÉS  |                |
|                                                                                            | Chefs de famille.   | Autres agents. | Chefs de famille. | Autres agents. |
| I                                                                                          | 35                  | 25             | 35                | 40             |
| II                                                                                         | 32                  | 22             | 32                | 37             |
| III                                                                                        | 28                  | 18             | 28                | 33             |
| IV                                                                                         | 25                  | 15             | 25                | 30             |

Ces indemnités sont allouées mensuellement, à terme échu, elles sont attribuées pour chaque jour passé en dehors de la résidence normale, y compris le jour du départ et celui du retour dans cette résidence.

ART. 2. — Les séjours hors de la résidence normale, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, s'ils sont de durée inférieure à quatre jours, sont assimilés à des missions et ouvrent droit, en conséquence, aux indemnités régulièrement prévues dans ce cas, déduction faite, le cas échéant, de la fraction de l'indemnité afférente au logement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou l'agent est absent de sa résidence normale pour occuper, à titre temporaire, un poste vacant, il lui est alloué les indemnités pour frais d'intérim.

Le paiement des indemnités normales pour frais de mission ou pour frais d'intérim est exclusif des allocations fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le décret du 13 juillet 1940 est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
CABINET DU DIRECTEUR  
face Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 48

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

NOTE DE SERVICE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Je vous adresse ci-joints, les bulletins d'affectation des mineurs retenus dans les Maisons d'arrêt et qui m'ont été signalés comme étant prêts à être conduits dans les institutions publiques d'Éducation surveillée.

Comme je l'ai déjà précisé dans la note de service du 16 septembre dernier, ces transports seront effectués par chemin de fer et, éventuellement, par d'autres moyens de locomotion que je vous laisse le soin d'organiser, selon les nécessités.

Vous voudrez bien, à cet effet, avant toute conduite de pupilles, vous mettre en relation avec MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires qui, de leur côté, pourraient faciliter votre tâche dans des cas d'espèce et en présence de certaines difficultés de déplacements dues aux circonstances actuelles.

Je vous saurai gré du soin particulier que vous apporterez à l'accomplissement des transports dont il s'agit.

P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

E. CONSTANT.



MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Cas de l'Education surveillée

BUREAU — 1<sup>re</sup> SECTION  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

INSTRUCTION N° 49

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 2 octobre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe qu'à l'avenir, les bulletins d'affectation des mineurs retenus dans les Maisons d'arrêt et qui auront fait l'objet des bulletins de couleur réglementaires vous seront adressés régulièrement.

Comme je l'ai déjà précisé dans la note de service du 16 septembre dernier, la conduite des pupilles confiés à mon Administration sera effectuée par chemin de fer et, éventuellement, par d'autres moyens de locomotion que je vous laisse le soin d'organiser selon les nécessités.

Pour faciliter ces opérations, j'ai prescrit à MM. les Directeurs des I. P. E. S. de se mettre en rapport avec vous, avant d'effectuer tout transport. Il vous appartiendra de régler d'un commun accord toutes les difficultés soulevées par les circonstances actuelles et notamment de rassembler dans un établissement choisi par vous, les mineurs affectés à une même institution publique d'Education surveillée et retenus dans les Maisons d'arrêt de votre Circonscription.

Jé vous saurai gré du soin particulier que vous apporterez à l'accomplissement des transports dont il s'agit.

J'ajoute que vous aurez à me faire tenir les bulletins de couleur qui n'auraient pas encore été produits.

*P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

: E. CONSTANT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme, PARIS (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 49 b.

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 6 octobre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le  
texte de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

## LOI

### portant statut des Juifs.

(Journal officiel n° 266 du 18 octobre 1940, page 5.323)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme juive, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1. — Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, conseil d'Etat, conseil de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. — Agents relevant du département des Affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales et des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous les services de police.

3. — Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. — Membres des corps enseignants.

5. — Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. — Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ;

c) Etre décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la Médaille militaire.

ART. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en sur-nombre.

ART. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vue, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographe, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cessent d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service ; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service ; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décret individuel pris en conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, Pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Vice-Président du Conseil,*

Pierre LAVAL.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Raphaël ALBERT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

A<sup>l</sup> DARLAN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

Pierre CAZOT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 50

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 15 octobre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937, date de la fusion des budgets 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Sections du Ministère de la Justice, les demandes de crédits des Services pénitentiaires continuent à être adressées à l'Administration centrale par les Directeurs des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée.

Dans un but de simplification, j'ai décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, les crédits nécessaires aux Services des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée seront demandés, comme pour les Services judiciaires, par MM. les Préfets, ordonnateurs secondaires pour le Ministère de la Justice.

Il appartiendra aux Directeurs des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée de se mettre en rapport avec MM. les Préfets pour que les demandes de crédits parviennent au Service de la comptabilité du Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, à Paris, avant le 10 de chaque mois.

De ce fait, les situations de dépenses que MM. les Directeurs des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée adressent chaque mois à la Direction de l'Administration pénitentiaire, tant pour les dépenses de personnel que pour les dépenses du matériel, sont supprimées.

Sont également supprimées toutes les pièces concernant la dépense engagée des Établissements pénitentiaires.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 51

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

BUREAU DU PERSONNEL

place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 18 octobre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
le texte de la loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines  
dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, fixant la situation des  
personnels de l'État en temps de guerre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

NOUS, MARECHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Cessent d'être applicables, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940, les dispositions des articles 2, 2, 9, 10 et 11 a du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Toutefois, en vue notamment de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants et dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939.

Un décret fixera les conditions et limites dans lesquelles sera repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, captivité ou blessure, ne peuvent réintégrer leur administration, devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.

ART. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sus-visé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. —  
2<sup>e</sup> alinéa. « Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil, et d'autre part... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — 2<sup>e</sup> alinéa.

« Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent, est le salaire proprement dit que percevrait l'intéressé dans son emploi civil, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

P.H. PÉTAIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 52

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 25 octobre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 23 octobre 1940, prorogeant jusqu'au 31 mars 1941 et modifiant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

Loi du 23 octobre 1940.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

*Article premier.* — Pendant une période qui prendra fin le 31 mars 1941, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires appartenant aux administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des autres entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou des entreprises d'intérêt général comportant des postes à la nomination du Gouvernement, pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée  
2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — PARIS 1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 52 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 25 octobre 1940.

#### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 22 octobre 1940, relative aux règlements par chapitre et virement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,  
CONTANCIN.

## LOI

### relative aux règlements par chèques et virements.

(Journal officiel n° 287 du 8 novembre 1940, page 5.602)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 francs.

La présente disposition n'est applicable ni aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque ou un compte courant postal, ni au paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les règlements à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés sont soumis aux dispositions de l'article 66 de la loi du 26 mars 1927.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont punies d'une amende fiscale de 50 fr. à la charge du créancier ; le débiteur est tenu solidairement au paiement de cette amende qui est recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

ART. 4. — L'article 483 du *Code pénal* et les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 23 mars 1891 sur l'atténuation des peines ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935.

Pour l'application des peines prévues au premier alinéa de l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935, est présumé de mauvaise foi, l'émetteur d'un chèque sans provision suffisante qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de cinq jours à compter de la remise de la lettre recommandée avec un accusé de réception, à lui adressée à cet effet par le tiré ou le bénéficiaire.

ART. 5. — Les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit situé en France ou dans un bureau français de chèques postaux, ne sont pas soumis que du droit de timbre des chèques.



Les effets qui, tirés hors de France, donnent lieu à la perception du droit de timbre dans les conditions prévues par les articles 81 et 82 du *Code du timbre*, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en France, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent.

ART. 6. — Tout commerçant assujéti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social, est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 50 fr. recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires et notamment l'article 76 de la loi du 26 mars 1931 sont abrogés. Un décret fixera les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret aux paiements de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHEILLIER.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

4, Place Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 52<sup>ter</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 3 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, à titre d'information, copie de la loi du 23 octobre 1940, tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

## LOI

tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions  
de la loi du 17 juillet 1940.

(Journal officiel n° 280 du 1<sup>er</sup> novembre 1940, page 5.504)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

*Article premier.* — Pendant une période qui prendra fin le 31 mars 1941, les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires appartenant aux administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des autres entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou des entreprises d'intérêt général comportant des postes à la nomination du Gouvernement, pourront être relevés de leurs fonctions, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

A<sup>1</sup> DARLAN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée  
CABINET DU DIRECTEUR  
de Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 52 <sup>qualier</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 4 novembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTERIEURS

Ci-joint copie de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin (*J. O.* du 27 octobre).

Vous voudrez bien me faire connaître vos observations en ce qui touche l'application des dispositions de cette loi aux fonctionnaires qu'elle concerne et qui sont placés sous votre autorité.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

## LOI

### relative au travail féminin.

(Journal officiel du 27 octobre 1940, page 5.447)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après :

ART. 2. — Est provisoirement interdit, à compter de la publication du présent acte, l'embauchage ou le recrutement de femmes mariées dans les emplois des administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé par arrêté à cette interdiction :

1° En faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage ;

2° En faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ou contracté un engagement de servir l'Etat avec une durée déterminée.

ART. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent acte, des arrêtés signés par le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le Ministre intéressé fixeront, pour chacune des administrations, collectivités ou entreprises visées à l'article 2, le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par des personnels féminins.

Ces arrêtés pourront prévoir qu'une fraction déterminée du personnel féminin ne sera utilisée que dans des emplois comportant un service au plus égal à la moitié du service normal.

ART. 4. — Tout agent du sexe féminin des collectivités ou entreprises visées à l'article 2 qui, postérieurement à la publication du présent acte, se démettra de son emploi en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu sa vingt-huitième année, sera mis en disponibilité spéciale. Il aura droit, s'il se marie dans un délai de deux ans et s'il prend l'engagement de renoncer, pendant la durée de son mariage, à occuper un emploi quelconque, à l'attribution d'un pécule, exclusif de toute pension basée sur la durée des services, dont le montant, limité à 10.000 fr. au maximum, sera déterminé ainsi qu'il suit : 2.000 fr. pour chacune des trois premières années de services, 1.500 fr.

pour les deux suivantes, et 1.000 fr. pour la sixième. Les services accomplis après l'âge de vingt-cinq ans ne peuvent entrer en compte pour le calcul de ce pécule.

Le paiement de ce pécule incombera obligatoirement et intégralement à l'administration, collectivité ou entreprise au service de laquelle était attaché l'intéressé au moment de son départ.

ART. 5. — Les agents placés dans la disponibilité spéciale prévue à l'article ci-dessus cessent d'acquiescer des droits à la retraite et à l'avancement. En cas de dissolution de leur mariage, et à l'exclusion du divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme, ils peuvent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, obtenir leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient. En ce cas, leurs services antérieurs ne leur seront comptés pour la retraite que s'ils ont reversé le montant du pécule perçu.

ART. 6. — Toute femme mariée bénéficiant du pécule prévu à l'article 4 qui, sauf le cas où le mari ne serait pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, se livre de manière habituelle à un travail salarié, dans quelque profession que ce soit, à l'exception de l'agriculture, est tenue de reverser le pécule perçu.

ART. 7. — Les agents mariés du sexe féminin employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins trois enfants à charge.

Celles de ces femmes mariées visées par le présent article qui réuniront, à la date de la mise en congé, les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou celles exigées par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 pour l'attribution d'une pension proportionnelle, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite, avec pension à jouissance immédiate ou différée, suivant les distinctions prévues par la législation ou les règlements en vigueur.

Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de services de leurs émoluments mensuels.

ART. 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles ou militaires, ou des dispositions analogues, qui auront au moins cinquante ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

Il leur sera attribué, suivant la durée de leurs services, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée à raison, pour chaque année, de un trentième ou un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté correspondant aux derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus, selon que le droit à pension d'ancienneté devait leur être acquis après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

Les services entrant en compte pour la liquidation des pensions concédées par application du présent article, seront majorés de quatre

ans pour les agents qui, au moment de leur admission à la retraite, avaient au moins une durée égale de services à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge. Au cas contraire, la majoration susvisée sera réduite à due concurrence.

L'octroi de la bonification susvisée ne pourra avoir pour effet d entraîner une modification de la nature de la pension.

Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 9. — Des dispositions analogues à celles de l'article 8 pourront être rendues applicables, par décret, au personnel de toutes les collectivités ou entreprises visées à l'article 2 du présent acte.

Art. 10. — Les dispositions du présent acte sont applicables aux agents du sexe féminin vivant notoirement en état de concubinage.

Art. 11. — Les dispositions du présent acte ne font pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées dont le travail s'exerce d'une manière discontinue à proximité de leur domicile et ne les met pas dans l'impossibilité d'accomplir les travaux du ménage. La liste des emplois de cette nature sera déterminée par arrêté.

Art. 12. — Des décrets contresignés par le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, prévoir des dispositions analogues à celles du présent acte à l'égard des personnels régis par les lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928 ou par tout autre régime de pension analogue.

Art. 13. — Une loi ultérieure réglementera l'exercice d'un emploi salarié prévu pour les femmes mariées ou non.

Art. 14. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yvès BOUTILLIER.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION

de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 53

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 5 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 30 octobre 1940 relative aux limites d'âge des fonctionnaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Loi du 30 octobre 1940.

(J. O. du 31 octobre 1940).

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, des lois des 14 avril 1924 (art. 79) 9 décembre 1927 (art. 26), 30 juin 1930 (art. 80) et 31 mars 1932 (art. 105) ne peut, en aucun cas, entraîner le maintien en fonctions au delà de soixante-cinq ans des magistrats, fonctionnaires et employés civils occupant un emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans.

A partir de la promulgation de la présente loi, les magistrats, fonctionnaires et employés occupant des emplois dont la limite d'âge est égale ou supérieure à soixante-cinq ans, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, être maintenus en fonctions au delà des limites d'âge prévues pour lesdits emplois.

Les dispositions du présent article sont applicables aux magistrats, fonctionnaires et employés actuellement en exercice qui auraient été maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge afférente à leur emploi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1940.

PH PÉTAÏN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 53<sup>bis</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 novembre 1940.

#### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

## LOI

relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

(Journal officiel n° 287 du 8 novembre 1940, page 5.602)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les recettes et dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics, sont arrondies au décime.

Toutefois, le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à rendre obligatoire par arrêté, pour certaines catégories de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Des arrêtés interministériels du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur ou du Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, selon l'espèce, en régleront les modalités d'application dans ces pays en égard aux circonstances locales.

ART. 4. — Une instruction du Ministre des Finances fixera les conditions d'application du présent décret et la date de son entrée en vigueur.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1940.

PIU. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES ROUTHILLIER.

Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le Ministre secrétaire d'Etat  
aux Affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION

de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Place Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 54

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 12 novembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, sous ce pli, la copie d'une note du Secrétariat général de la Présidence du Conseil relative à l'octroi des congés aux fonctionnaires et agents de l'Etat :

« Plusieurs Ministres ayant demandé s'il convenait d'accorder à nouveau des congés annuels aux fonctionnaires et agents de l'Etat, cette question doit être résolue selon la prescription suivante :

« Dans les circonstances présentes, il serait inopportun de reprendre la réglementation appliquée en temps de paix pour les congés annuels aux personnels des diverses Administrations publiques.

« Néanmoins, pour répondre aux conditions actuelles de vie et aux situations particulières de certaines familles de fonctionnaires et agents de l'Etat, de courtes absences de cinq jours au maximum pourront être autorisées par les Chefs des Grands Services, en remplacement des congés annuels et pour des motifs justifiés ».

Je vous prie, en conséquence, de me transmettre pour décision les demandes de congés dont vous pourriez être saisis en ayant soin de vous efforcer de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués par les requérants et de me faire connaître votre avis sur la suite qu'elles vous paraîtront devoir comporter, étant entendu que les autorisations d'absence que je pourrais être amené à accorder devraient revêtir, dans les circonstances présentes, un caractère tout à fait exceptionnel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 55

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

BUREAU DU PERSONNEL  
10 Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Paris, le 12 novembre 1940.

Année 1940



NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte des instructions de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, du 12 novembre 1940, relatives au calcul de la contribution nationale extraordinaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Paris, le 12 novembre 1940.

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

A MM. les **PROCUREURS GÉNÉRAUX** près les cours d'appel,  
MM. les **PREFETS** des départements,  
MM. les **DIRECTEURS** des Circonscriptions pénitentiaires et Maisons d'Éducation surveillée.

Aux termes de la loi du 5 août 1940, le taux majoré de 15 % prévu par l'article 6 du décret-loi du 10 novembre 1939 pour le calcul de la contribution nationale extraordinaire, a cessé d'être en vigueur à dater du 11 juillet 1940.

Pour l'application de ce texte, il a été décidé que les mandats afférents aux émoluments du mois de juin 1940 demeurent assujettis au prélèvement de 15 % lorsqu'ils ont été ordonnancés avant le 11 juillet 1940, même dans le cas où ils seraient payés après le 10 juillet 1940.

Quant aux émoluments afférents au mois de juillet 1940, ils sont exonérés du prélèvement du taux de 15 % et assujettis pour la totalité des sommes dues à la contribution de 5 %.

Pour répondre aux questions qui lui ont été posées à ce sujet, M. le Ministre, secrétaire d'État aux Finances, vient de me faire connaître que le taux de 5 % doit être appliqué non seulement lorsque les émoluments de juillet ont été payés à terme échu, mais aussi dans le cas où le paiement en a été effectué par avance aux fonctionnaires ou agents des administrations repliées conformément aux instructions données en juin dernier.

A fortiori, ce taux doit-il s'appliquer, quelle que soit la date du paiement, aux émoluments des mois subséquents qui auraient été également perçus par avance par les fonctionnaires des administrations repliées.

La régularisation des trop perçus sera effectuée dans les conditions prévues par les instructions de M. le Ministre, secrétaire d'État aux Finances, qui vous ont été communiquées par ma circulaire n° 757 du 24 mai 1940.

Vous voudrez bien inviter les services liquidateurs et les services ordonnateurs de traitements placés sous votre autorité à procéder aux régularisations qui s'imposent dès le présent mois de novembre.

Enfin, je vous serais très obligé de veiller personnellement à l'exécution des présentes instructions.

Par autorisation.

*Le Magistrat, Sous-Directeur du Sceau de France  
chargé des Services du Ministère de la Justice à Paris,*

Signé : COUVY.

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

**DIRECTION**  
4, Place Vendôme — PARIS 1<sup>re</sup>

*Année 1940*

**INSTRUCTION - N° 56**

**ÉTAT FRANÇAIS**

Paris, le 12 novembre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

Je vous transmets, sous ce pli, à titre d'information, copie des deux textes suivants :

1° Loi du 21 septembre 1940 portant création d'une Maison d'arrêt et de justice auprès de la Cour suprême de Justice.

2° Loi du 26 octobre 1940 sur le fonctionnement de la Cour martiale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

**CONTANCIN.**



Loi du 21 septembre 1940 portant création  
d'une Maison d'arrêt et de justice  
auprès de la Cour suprême de Justice.  
(J. O. n° 241 du 23 septembre 1940).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de la Cour Suprême de Justice une Maison d'arrêt et de justice, sur le territoire de la commune de Ménétréol (Puy-de-Dôme), au lieu dit domaine de Bourassol, parcelles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la section B. 1<sup>re</sup> feuille, du plan cadastral.

ART. 2. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, déterminera le régime de cette détention.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Loi du 26 octobre 1940  
sur le fonctionnement de la Cour martiale.  
(J. O. n° 275 du 27 octobre 1940.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Cour martiale siège à Gannat.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pourra, par arrêté, nommer des commissaires adjoints du Gouvernement près la Cour martiale.

ART. 3. — Le Greffe de la Cour martiale est composé d'un greffier et d'un greffier-adjoint.

ART. 4. — Il est créé auprès du Président et du Commissaire du Gouvernement de la Cour martiale un service de secrétariat ainsi composé :

- 1° Un secrétaire en chef ;
- 2° Un secrétaire.

ART. 5. — A titre temporaire et pendant la durée de fonctionnement de la Cour martiale, la détention des individus qui lui seront déférés ou qui seront condamnés par elle sera assurée dans les bâtiments de l'ancienne Maison d'arrêt et de correction de Gannat, supprimée par décret du 3 septembre 1926.

ART. 6. — En tout état de cause et dans les limites de la compétence de la Cour martiale, le président de cette juridiction aura qualité pour décerner mandat de dépôt et mandat d'arrêt sur réquisition du commissaire du Gouvernement.

ART. 7. — Les dispositions du décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, sont applicables aux frais de justice exposés devant la Cour martiale.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Lieux de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Place Vendôme — PARIS 1<sup>er</sup>

INSTRUCTION N° 57

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 13 novembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous transmets, sous ce pli, le texte de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires.

Loi du 15 octobre 1940.

(J. O. du 5 novembre 1940.)

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires peuvent se grouper en vue d'assurer, dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt général, la représentation de leurs intérêts professionnels.

ART. 2. — Les associations professionnelles de fonctionnaires devront être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs. La déclaration préalable accompagnée du dépôt des statuts et de la liste des personnes qui sont chargées, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction, en sera faite à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social et, à Paris, au ministère dont dépendent les agents qui forment l'association. Le dossier, dans ce dernier cas, sera transmis au ministre investi du pouvoir de contrôle sur les associations.

Les modalités de la déclaration et les conditions de son renouvellement, en cas de changement, seront fixées par règlement d'administration publique.

La direction et l'administration des groupements ne pourront être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service agréés par le ministre ou le secrétaire d'Etat ; leur mandat ne pourra excéder cinq ans et ne pourra jamais être renouvelé.

ART. 3. — Dans chaque département ministériel, les associations professionnelles de fonctionnaires ne peuvent se former qu'entre des agents qui dépendent de la même administration et qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature. Il ne peut être formé qu'une seule association pour chaque catégorie ainsi définie.

Toutefois, ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires les agents dont les fonctions, en raison soit de leur nature, soit de leur importance, participent directement à l'exercice du pouvoir.

Les règlements organiques propres à chaque administration déterminent la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle.

Toute union des associations professionnelles de fonctionnaires soit entre elles, soit avec d'autres groupements, syndicats ou associations, est interdite. Toutefois, les associations professionnelles constituées au sein d'une même administration peuvent former une union avec l'agrément du ministre ou secrétaire d'Etat compétent.

ART. 4. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent percevoir les cotisations de leurs membres et acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Elles peuvent consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entraide.

Le ministre investi du pouvoir de contrôle sur les associations est chargé d'exercer le contrôle administratif des associations professionnelles visées par la présente loi et de vérifier la régularité de leur gestion.

ART. 5. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées ont droit d'ester en justice.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut des agents dont elles ont pour objet de défendre les intérêts. En outre, elles peuvent intervenir dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles ont, enfin, qualité pour soumettre au ministre ou au secrétaire d'Etat dont elles dépendent toutes suggestions ou tous vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elles groupent les agents. Le ministre ou le secrétaire d'Etat peut, de son côté, recueillir leur avis sur les mesures ayant cet objet.

ART. 6. — Les groupements de fonctionnaires formés en violation des dispositions qui précèdent, ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné par l'article 1<sup>er</sup>, seront dissous par décret.

La liquidation et la dévolution des biens sont régies par les dispositions de la loi sur les associations.

Les dirigeants et les membres des groupements dissous seront passibles d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Les dirigeants des associations professionnelles dont l'activité au sein de ces groupements s'est révélée contraire à l'ordre public ou à l'intérêt national, pourront être l'objet d'un retrait d'agrément.

ART. 8. — Sont dissous de plein droit tous les groupements de fonctionnaires existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Un comité central constitué à la présidence du conseil aura le pouvoir soit de liquider les biens des groupements dissous pour en attribuer le produit aux nouvelles associations professionnelles de fonctionnaires, soit d'attribuer directement ces biens auxdites associations.

Ces opérations auront lieu sans droits de mutation et sans frais.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment celles de l'article 8.

ART. 10. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Ce texte appelle, de ma part, les observations suivantes que vous voudrez bien noter soigneusement :

1° Tous les groupements de fonctionnaires existant à la date de la promulgation de la loi sont dissous de plein droit. Sont frappés par cette disposition les syndicats des fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

2° Leurs biens feront ultérieurement l'objet de liquidations ou de dévolutions par les soins d'un Comité central constitué à la Présidence du Conseil.

3° Les groupements désormais autorisés auront pour objet exclusif d'assurer la représentation des intérêts professionnels des fonctionnaires qu'ils réunissent.

Encore faudra-t-il que leur action s'exerce dans la double limite du respect de l'autorité de l'Etat et de l'intérêt général.

L'attention des membres du personnel des Services pénitentiaires devra être appelée sur ce point et sur les sanctions édictées aux articles 6 et 7 de la loi.

4° La Direction et l'Administration des associations nouvelles ne pourront être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service, et à la désignation desquels M. le Garde des Sceaux aura préalablement donné son agrément.

5° Les associations professionnelles ne pourront se former qu'entre agents appartenant au même cadre. Une distinction devra donc être

établie entre les cadres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique.

Au cas où une union entre les différentes associations groupant les agents de chacun de ces cadres viendrait à être envisagée, sa réalisation devrait obligatoirement être soumise à l'agrément de M. le Garde des Sceaux.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL

808 Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

INSTRUCTION N° 58

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 13 novembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La situation du personnel des Services extérieurs pose, à l'heure actuelle, un certain nombre de questions pour le règlement ultérieur desquelles il m'est nécessaire de disposer, dès maintenant, d'un certain nombre d'éléments d'information précis que je vous prie de vouloir bien me faire parvenir dans le plus bref délai possible et, au plus tard, pour le 25 décembre 1940.

1° Vous voudrez bien m'adresser, tout d'abord, la liste des fonctionnaires et agents de votre Circonscription (ou de votre établissement) *prisonniers de guerre* avec indication de l'adresse de captivité de chacun.

2° Je vous prie de me saisir, d'autre part, de vos propositions en faveur des fonctionnaires et agents qui rempliront, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1941, les conditions requises pour bénéficier d'un *avancement*. Vous aurez soin de présenter par rapports différents vos propositions tendant à des *avancements de grade* et celles qui concernent des *avancements de classe*. A l'appui des premières, vous vous attacherez à faire apparaître la situation comparative des intéressés sous la forme d'un tableau comportant les divisions en colonnes suivantes :

Nom et prénoms — Age — Situation de famille — Situation militaire — Ancienneté dans le précédent grade — Ancienneté dans le grade actuel — Position (activité, disponibilité, congé de longue durée, prisonnier de guerre, réplé) — Observations sommaires (sur la manière de servir) et avis (sur les titres à un avancement).

Ce tableau devra être établi pour l'ensemble de votre Circonscription (ou de votre établissement) et comporter une division par grades.

*Vous ne manquerez pas d'y comprendre les agents prisonniers de guerre ainsi que les agents de votre Circonscription ou de votre Etablissement qui ont été repliés au même titre que les agents en activité de service sous vos ordres.*

3° Vous me ferez connaître, par ailleurs, les noms des agents actuellement en fonctions mais réunissant les conditions pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté au cours de l'année 1941.

4° Parmi ces derniers vous dresserez la liste de ceux dont le maintien éventuel en fonctions vous paraîtrait opportun.

5° Vous me signalerez, enfin, les noms des fonctionnaires et agents dont la manière de servir aurait donné lieu à des critiques ainsi que vos propositions sur les mesures qui vous sembleront devoir être prises à leur égard.

Je n'ai pas besoin de vous signaler que la préparation de ce travail qui, en ce qui concerne tout au moins les quatre premiers points, ne constitue qu'un caractère préparatoire à des décisions ultérieures et éventuelles, ne doit susciter aucune revendication et je vous demande, en conséquence, de le préparer dans des conditions de discrétion aussi complètes que possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

P.S. Prière d'envoyer les états demandés ci-dessus dactylographiés et en double exemplaire.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

BUREAU -- 2<sup>e</sup> SECTION  
Place Vendôme -- Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 59

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 15 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

Jc vous adresse, sous ce pli, à titre d'information, le texte de l'arrêté du 4 novembre 1940 réglant le régime de la détention des personnes placées sous mandat de justice, par application de la loi du 28 juillet 1940, et incarcérées à la Maison d'arrêt et de justice de Bourassol.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

Signé : CONTANCIN.

Arrêté du 4 novembre 1940.

ARTICLE PREMIER. — La détention des personnes placées sous mandat de justice, en application de la loi du 28 juillet 1940, est réglée par les dispositions visant les prévenus et accusés, contenues dans le décret du 29 juin 1923.

ART. 2. — Les Magistrats de la Cour suprême de Justice exercent, à l'égard desdites personnes, les pouvoirs conférés par le décret du 29 juin 1923 à l'autorité judiciaire.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces et le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1940.

Signé : Raphaël ALIBERT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée.

BUREAU DU PERSONNEL  
(Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>))

INSTRUCTION N° 60

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 16 novembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les repliements que les circonstances, nées des hostilités, ont rendus nécessaires ont eu pour conséquence d'occasionner un groupement du personnel des Établissements pénitentiaires qui s'avère aujourd'hui anormal.

La situation ainsi créée ne saurait être que provisoire et il convient de la corriger en procédant à une répartition plus rationnelle des effectifs qui tiennent compte des besoins actuels de chaque établissement.

Je vous prie, en conséquence, de me fournir le plus rapidement possible la liste des établissements dont la réouverture a été effectuée à la demande des Autorités d'occupation, et de ceux dont la réouverture est prévue dans un avenir prochain. Pour ces derniers, vous me fournirez des explications sommaires sur les conditions dans lesquelles cette mesure a été envisagée (voir modèle du tableau I).

Vous m'adresserez également un état faisant ressortir les vides créés dans vos cadres en distinguant entre ceux qui ont un caractère occasionnel et temporaire (titulaires prisonniers de guerre, titulaires repliés dans des établissements de la zone libre) et ceux qui ont un caractère normal et définitif (décès, démissions, promotion, etc...). Ces états feront apparaître vos besoins en personnel supplémentaire tant par suite de la réouverture de certains établissements qu'en raison de la survenance de vacances dans les effectifs, et vous formulerez, en vous efforçant de limiter vos exigences au strict minimum, vos

propositions en vue d'y satisfaire par le moyen, notamment, de la récupération de certains de vos agents réplés. Aucune mesure de recrutement ne saurait, en effet, être actuellement envisagée.

Vous voudrez bien, d'autre part, m'adresser un état nominatif du personnel actuellement en fonctions sous vos ordres réplié d'autres établissements (voir modèle des tableaux II et II bis).

J'ajoute que les demandes de mutation dont les motifs vous auront paru sérieux pourront être examinées dans la mesure compatible avec la bonne marche des services, et vous aurez soin de me les transmettre avec votre avis.

J'appelle tout spécialement, à ce sujet, votre attention sur le fait que le travail que je vous confie ne devra servir, en aucun cas, de prétexte à l'éclosion, parmi les membres du personnel, de revendications inspirées de soucis de convenances personnelles. Les situations individuelles seront examinées avec la plus grande attention, mais il importe que chacun comprenne que c'est l'intérêt général qui doit, à l'heure actuelle, l'emporter, et je sais que je pourrais compter sur votre action personnelle pour le rappeler, s'il en était besoin.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**TABLEAU I. — Liste des Etablissements pénitentiaires.**

1° *Etablissements dont la réouverture a été décidée :*

| DÉSIGNATION<br>de<br>l'ÉTABLISSEMENT | AUTORITÉ<br>qui a décidé<br>la réouverture. | BESOINS DU PERSONNEL |                 |           |
|--------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------|
|                                      |                                             | ADMINISTRATIF        | DE SURVEILLANCE | TECHNIQUE |
|                                      |                                             |                      |                 |           |

2° *Etablissements dont la réouverture est projetée :*

Mêmes divisions que ci-dessus.

**TABLEAU II. — Personnel réplié.**

*Prison de*

| GRADES | NOM<br>ET PRÉNOM | AFFECTATION<br>d'ORIGINE | AFFECTATION<br>ACTUELLE | OBSERVATIONS |
|--------|------------------|--------------------------|-------------------------|--------------|
|        |                  |                          |                         |              |

**TABLEAU II bis. — Etat des vacances.**

*Prison de*

1° *Vacances temporaires (titulaires prisonniers de guerre).*

| GRADES | NOM<br>ET PRÉNOM | RAISON<br>DE LA VACANCE (3) | BESOINS<br>JUSTIFICATION (1) | MOYEN PROPOSÉ<br>DE POURVOIR<br>à la vacance (2). |
|--------|------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|
|        |                  |                             |                              |                                                   |

P. S. --- Prière d'envoyer les états demandés ci-dessus en double exemplaire et dactylographiés.

(1) Porter dans cette colonne la mention « à remplacer » ou « à pourvoir » ou « à ne pas remplacer ». Dans le premier cas, indiquer sommairement la raison motivant la nécessité de la désignation d'un titulaire (par l'indication de l'importance de la population pénale, notamment).

(2) Indiquer le nom du fonctionnaire réplé en zone libre dont le retour est demandé ou le nom du fonctionnaire en service dans la Circonscription (ou l'établissement) paraissant particulièrement qualifié pour occuper temporairement le poste. Dans ce dernier cas, la vacance ouverte par la désignation éventuelle de l'agent proposé devrait être portée, à sa place, sur le tableau et la raison de la vacance mentionnée dans la colonne aménagée à cet effet (voir ci-dessous).

(3) Porter la mention « prisonnier de guerre » — « Mutation proposée », ou, s'il s'agit d'une prison réouverte « poste à pourvoir ».

#### 2° Vacances normales.

Mêmes divisions et mêmes observations que ci-dessus, sauf en ce qui concerne la note 3 qui est remplacée comme suit : (3) Porter soit la mention adéquate (décès, démission, etc...) soit la mention « prison réouverte ».

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
4, Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 60 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 21 novembre 1940.

### LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

#### A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté récemment que certains chefs de centres d'automobiles ont délivré de l'essence aux voitures cellulaires de passage dans leur établissement sans en avoir, au préalable, reçu l'ordre du Service central des Transfèrements.

J'ai également remarqué qu'il est quelquefois cédé de l'essence pour le Service de l'Economat ou pour des usages, en général, tout à fait étrangers au Service automobile.

A l'avenir, l'essence ne devra être délivrée aux voitures de passage que sur l'ordre du Chef de Service central (sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas, la demande en sera faite téléphoniquement au Service central).

En outre, en raison de la pénurie de carburant, l'essence ne devra plus être employée que pour les translations et transfèrements des détenus et le camionnage des Etablissements.

Aucun prélèvement ne devra être toléré pour un autre usage.

L'essence délivrée aux voitures de passage devra figurer en obser-



vations sur les états mensuels entrées et sorties de carburant  
n° 143 bis, avec la date de sortie.

J'attache une grande importance à ce que ces prescriptions soient  
observées avec le plus grand soin.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme - Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940



INSTRUCTION N° 61

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 23 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information,  
le texte de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire  
d'Etat à la Justice, du 21 novembre 1940, relatif à la création d'un  
quartier distinct affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement  
d'un an et un jour à la Maison centrale de Clairvaux.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Vichy, le 21 novembre 1940.

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

Vu le décret du 19 octobre 1939 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un quartier distinct affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous est créé à la Maison centrale de Clairvaux.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1940.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

Signé : Raphaël ALIBERT.

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

**DIRECTION**  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

**Année 1940**

**INSTRUCTION N° 62**

**ÉTAT FRANÇAIS**

Vichy, le 25 novembre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, a prévu l'attribution de primes à la première naissance.

Le taux de la prime à la première naissance, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1940, est indiqué en annexe au décret du 30 décembre 1939.

Les conditions d'attribution de la prime sont déterminées par une instruction de M. le Ministre des Finances en date du 23 mai 1940 (J. O. du 24 mai) à laquelle vous aurez soin de vous reporter.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien :

1° Constituer les dossiers conformément à l'instruction précitée de M. le Ministre des Finances. Ces dossiers doivent comprendre :

Une demande de l'épouse,

Un bulletin de naissance de l'enfant,

Une copie de l'acte de mariage certifiée conforme : (le tout sur papier libre).

2° Faire mandater la première fraction de la prime aussitôt après le dépôt de la demande ;

3° Faire mandater la deuxième fraction six mois après la naissance de l'enfant sur demande accompagnée d'un certificat de vie.

La dépense est imputable sur le chapitre 21 : allocations pour charges de famille.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

**CONTANCIN.**

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 63

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION

BUREAU DU PERSONNEL  
de Vendôme --- PARIS 1<sup>er</sup>

Vichy, le 25 novembre 1940.

Année 1940

### CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les événements de mai et de juin derniers entraînent l'obligation, dans certains cas, d'ouvrir les portes de plusieurs établissements pénitentiaires.

Un grand nombre de condamnés ont été ainsi rendus à la liberté. La plupart d'entre eux furent, par la suite, soit réintégrés à leurs établissements d'origine, soit incarcérés de nouveau dans d'autres prisons.

Quelques-uns n'ont pas encore été repris et ne se sont pas fait connaître.

Il convient de déterminer les mesures à prendre à l'égard de ces deux catégories d'individus.

1° Pour ceux qui se trouvent actuellement détenus, après avoir passé hors de prison un temps plus ou moins long, il y a lieu, conformément à une décision judiciaire récente de prolonger leur détention d'une durée égale au temps passé indûment en liberté.

Toutefois, vous voudrez bien signaler à l'Administration centrale les condamnés qui se sont mis à la disposition de la Justice alors qu'ils avaient une fraction importante de leur peine à subir.

2° Pour ceux qui se sont fait connaître et qui n'ont pas encore été écroués, il est nécessaire de les inviter d'urgence à se rendre à la Maison d'arrêt la plus proche de leur domicile pour s'y constituer prisonniers.

Vous aurez soin de donner toutes instructions utiles en ce sens aux Surveillants-chefs intéressés.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les individus dont il n'a pas été retrouvé trace jusqu'à présent, il conviendra de les signaler, si vous ne l'avez déjà fait, aux autorités de police pour recherches à effectuer.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme - Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1941

INSTRUCTION N° 64

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 25 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une dépêche que j'ai reçue de M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement et de la lettre en réponse que je viens de lui faire parvenir.

Dès que le nouveau régime alimentaire entrera en vigueur, vous aurez soin de l'appliquer aussi strictement que possible en suivant les directives données par M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement dans sa lettre susvisée.

Vous noterez scrupuleusement, et de façon très détaillée, les effets que pourrait provoquer la nouvelle alimentation sur la santé et le moral de vos détenus, et vous m'en rendrez compte aussitôt.

Au cas où ceux-ci vous adresseraient des réclamations, vous voudrez bien leur faire connaître que la nouvelle réglementation nous est imposée par M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement qui se déclare être, en raison des circonstances, dans l'impossibilité absolue d'allouer des rations plus abondantes que celles qu'il a fixées.

Vous leur ferez comprendre, en outre, que l'heure des sacrifices a sonné pour tous les Français sans exception, et qu'ils doivent, comme la population libre, supporter avec calme, courage et discipline les restrictions qui nous sont imposées par les événements.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Vichy, le 18 novembre 1940.

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT**

**A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,**

**MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE**

*(Administration pénitentiaire.)*

A plusieurs reprises, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la question du régime alimentaire des détenus qui comportait, avant la guerre, une ration journalière de pain de 800 grammes pour les hommes et de 750 grammes pour les femmes, taux que vos récentes instructions ont ramené respectivement à 600 grammes et 550 grammes, avec, en contrepartie, il est vrai, une augmentation de la ration de viande.

Vous avez bien voulu me faire connaître qu'en raison de l'impossibilité de fait presque absolue où vous vous trouviez de vous procurer actuellement des haricots et légumes secs, des pommes de terre ou d'autres aliments de remplacement non contingentés, vous estimiez que la ration de pain des détenus qui constitue l'élément de base de leur alimentation ne pourrait sans danger être réduite davantage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pénurie de nos ressources, notamment en céréales, nous a contraints à prescrire des mesures de restrictions alimentaires très strictes, notamment en ce qui concerne la consommation de pain dont la ration journalière a été fixée, pour l'ensemble des citoyens français adultes (catégorie A), à 350 grammes.

Les détenus ne sauraient donc être soustraits à des mesures de restrictions alimentaires de même ordre.

Dans ces conditions, il ne me serait pas possible de donner mon accord à des taux de ration pour les détenus qui s'éloigneraient trop sensiblement des rations normales des autres citoyens en ce qui concerne les principales denrées contingentées. Des études sont actuellement entreprises sur la valeur alimentaire comparée de ces différentes rations.

En l'urgence que vous m'avez signalée, il ne paraît pas possible d'attendre les résultats de ces études, et, dès à présent, et au moins à titre provisoire, je crois devoir donner mon approbation aux conclusions de l'entretien qu'ont eu, à ce sujet, nos collaborateurs, conclusions qui peuvent être ainsi résumées :

En principe, les produits soumis à la carte de rationnement ne sauraient être alloués aux détenus dans une proportion supérieure aux taux normaux des rations des autres citoyens français (catégorie A).

Toutefois, il convient de tenir compte du fait que les nécessités budgétaires vous interdisent de distribuer aux détenus une ration hebdomadaire de viande égale à celle des autres citoyens et ne permettent pas non plus de compléter, dans une proportion suffisante, le régime

alimentaire des détenus par certaines denrées non contingentées (légumes frais, fruits, etc...). Aussi, la ration journalière de pain des détenus pourrait-elle être portée à 400 grammes.

D'autre part, les Intendants, Directeurs départementaux au Ravitaillement, à qui vous indiqueriez les effectifs des détenus de chaque département, pourraient prendre les dispositions nécessaires en vue de la cession, à titre remboursable, à vos établissements pénitenciers qui ne pourraient s'en procurer ailleurs, des quantités de pommes de terre à raison de 400 grammes par jour et par détenu.

Si nos disponibilités ne permettaient pas d'effectuer des cessions de pommes de terre, cette denrée pourrait être remplacée par des légumes secs dans des quantités dont le montant serait déterminé selon les taux de conversion habituels.

Si vous voulez bien également approuver ces suggestions, je suis prêt à donner aussitôt les instructions nécessaires, à ce sujet, à mes services.

Signé : ILLISIBLE.

Vichy, le 25 novembre 1940.

**LE GARDE DES SCEAUX,**

**MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

**à M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement, Direction de la Répartition, Sous-Direction de la Carte d'alimentation.**

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 317 R. V. du 18 novembre courant, relative au régime alimentaire des détenus.

Vous voulez bien m'indiquer que, provisoirement et en attendant le résultat des études actuellement entreprises sur la valeur alimentaire comparée des différentes rations résultant des restrictions, vous envisagiez de régler le régime des détenus de la façon suivante :

« En principe, les produits soumis à la carte de rationnement ne sauraient être alloués aux détenus dans une proportion supérieure aux taux normaux des rations des autres citoyens français (catégorie A).

« Toutefois, tenant compte de ce qu'il m'est interdit de distribuer aux détenus une ration hebdomadaire de viande égale à celle des autres citoyens, qu'il ne m'est pas permis non plus de compléter dans une proportion suffisante leur régime alimentaire par certaines denrées non contingentées, vous fixeriez la ration journalière de pain à 400 grammes.

« D'autre part, les Intendants, Directeurs départementaux, pourraient prendre les dispositions nécessaires en vue de la cession à titre remboursable, aux Etablissements pénitentiaires qui ne pourraient s'en procurer ailleurs, des quantités de pommes de terre à raison de 400 grammes par jour et par détenu.

« Enfin, si vos disponibilités ne permettaient pas d'effectuer des cessions de pommes de terre, cette denrée pourrait être remplacée par des légumes secs ».

En raison de l'impossibilité dont vous m'avez entretenu de maintenir la ration de pain, base essentielle de l'alimentation des détenus, à un taux plus élevé, je ne puis évidemment que me rallier à vos propositions. Néanmoins, comme il s'agit d'un régime nouveau, je ne permettrais, si les inconvénients s'en montraient par trop manifestes, de vous demander de bien vouloir étudier à nouveau la question, au vu des constatations qui auraient été faites dans nos divers établissements pénitentiaires. Et, dès à présent, je vous serais obligé de bien vouloir examiner si le remplacement des pommes de terre par des légumes secs, deux fois par semaine, ne serait pas possible.

Je vous prie de me faire connaître à partir de quelle date les nouvelles rations pourront être distribuées à nos détenus.

Par délégation,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 34

Vichy, le 29 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

POUR MM. LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse ci-joint, pour information :

1° Copie de la loi modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (J. O. du 19 novembre 1940, pages 5.715 et suivantes) ;

2° Copie de l'arrêté portant classement de communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France (J. O. du 19 novembre 1940, pages 5.721 et suivantes) ;

3° Copie de la circulaire relative à l'application du code de la famille (J. O. du 19 novembre 1940, pages 5.726 et suivantes).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

**LOI**

**modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939,  
relatif à la famille et à la natalité françaises.**

—«0»—

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 13 et 14 du décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 24 avril 1940, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 13.** — Il est établi dans chaque département deux salaires moyens mensuels :

« Le premier est déterminé après avis de la commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives du travail.

« Le second est déterminé après avis du comité départemental des allocations familiales agricoles en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural.

« Les deux salaires moyens départementaux ainsi déterminés sont fixés par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et aux finances, après avis, pour le premier salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales et, pour le second salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

« Dans le courant du mois d'octobre de chaque année et pour l'année suivante, il peut être procédé dans la même forme à la revision des salaires moyens départementaux susvisés.

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1939 complétant les articles 74 C et 74 F du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont maintenues.

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 10 % du salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 % pour le troisième et chacun des suivants, soit 10 % pour deux enfants à charge, 30 % pour trois avec augmentation de 20 % par enfant au delà du troisième.

« **Art. 14.** — Le premier des salaires moyens mensuels visé à l'article précédent est appliqué à la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

« Le second des salaires moyens mensuels est appliqué à la population résidant dans les communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

« La liste des communes dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens mensuels sera établie par arrêté signé par les ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture, à l'intérieur et aux finances, au vu des conclusions d'une commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des chambres de commerce, d'agriculture et des métiers de chaque département.

« Sur cette liste, pourront figurer des communes ne comprenant pas de localités comptant effectivement plus de 2.000 habitants agglomérés si elles n'ont pas conservé le caractère de communes rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement. Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés si cette localité a, en fait, conservé le caractère de localité rurale.

« Lorsqu'autour d'une localité principale s'est constituée une agglomération groupant plus de 10.000 habitants et que cette localité se trouve à proximité immédiate d'un département limitrophe, le taux du salaire moyen départemental applicable dans cette localité pourra être étendu, sur avis de la commission interministérielle prévue ci-dessus, aux communes du ou des départements limitrophes comprenant une localité comprise dans l'agglomération groupant plus de 10.000 habitants susvisés.

« Ce classement pourra être révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision. A titre exceptionnel une révision pourra être effectuée un an après la mise en vigueur des dispositions du présent article ».

ART. 2. — L'article 17 du décret du 29 juillet 1939 est modifié comme suit :

Premier alinéa. — « ... au moins deux enfants à charge nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940... ».

ART. 3. — L'article 20 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Pour les salariés occupés régulièrement par un seul employeur et accomplissant la durée hebdomadaire de travail effectivement pratiquée dans l'entreprise, le nombre des allocations journalières correspondant à une semaine de travail ne pourra être inférieur au nombre des jours ouvrables de la semaine.

« Les salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent ont droit mensuellement à un nombre d'allocations journalières égal au quotient du nombre des heures de travail effectuées par le nombre d'heures de la journée légale de travail, sans pouvoir excéder le nombre des jours ouvrables du mois considéré.

« A titre exceptionnel, et jusqu'au 30 juin 1941, le supplément de charges résultant pour les employeurs, conformément au premier alinéa ci-dessus, de la différence entre le paiement intégral des allocations familiales et leur règlement effectué d'après la durée réelle de travail, peut être pris en charge par l'Etat dans les conditions

que fixera un décret contresigné par les ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'intérieur et aux finances ».

ART. 4. — L'article 23 de la loi du 29 juillet 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une allocation dite de « la mère au foyer » est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant, soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

« Elle est servie :

« 1° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou dans les communes assimilées comme il est précisé à l'article 14 ;

« 2° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés qui auront été assimilées aux communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

« Elle est égale à 10 % du salaire moyen départemental applicable dans lesdites communes.

« L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est due pour l'enfant unique jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de cinq ans et s'il y a plusieurs enfants tant que le dernier n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. Toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus à la mère ou à l'ascendant salarié qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seul par son salaire la charge effective ».

ART. 5. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par le décret du 16 décembre 1939, est complété ainsi qu'il suit :

« Le montant du revenu cadastral visé aux paragraphes b et c ci-dessus pourra être modifié par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances ;

« 2° Les artisans ruraux... ».

(Le reste sans changement.)

ART. 6. — L'article 34 du décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 24 avril 1940, est complété par les deux alinéas suivants, le premier étant inséré après le paragraphe 4 et le second en fin d'article :

« Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, une caisse de compensation de travailleurs indépendants pourra être agréée sur sa demande pour assurer le service des allocations familiales aux employeurs exerçant une des professions pour lesquelles elle est agréée. Toutefois, en pareil cas, la caisse ne pourra bénéficier de la contribution de l'Etat prévue à l'article 37 ci-après.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 101 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont applicables aux travailleurs indépendants, ainsi qu'à toutes personnes qui occupent habituellement du personnel,



en cas de contravention à la législation sur les allocations familiales. Elles sont également applicables aux employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale qui ne s'affilient pas pour leur propre compte à une caisse de compensation agréée pour leur profession ».

ART. 7. — L'article 37 du décret du 29 juillet 1939 est complété par l'alinéa suivant :

« Les caisses de compensation d'allocations familiales de travailleurs indépendants et généralement tous services agréés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pour le paiement des allocations familiales aux travailleurs indépendants, ainsi que tous organismes de surcompensation sont soumis au contrôle du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Un arrêté précisera les conditions dans lesquelles sera effectué le contrôle ci-dessus prévu ».

ART. 8. — L'article 39 du décret du 29 juillet 1939 est modifié comme suit :

Premier alinéa. — « ...deux enfants à charge nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940... ».

Deuxième alinéa. — « ...aux enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1940... ».

« ...âgés de treize ans au moins au 31 mars 1940... ».

ART. 9. — Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1939, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 avril 1940, est abrogé.

ART. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*

RENÉ BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

PIERRE CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## Classement de communes en diverses catégories pour l'application du Code de la famille en France.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 et notamment l'article 14, modifié par le décret du 24 avril 1940 et par la loi du 18 novembre 1940 ;

Vu les conclusions de la commission interministérielle constituée par l'arrêté du 5 mars 1940,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme communes urbaines de 1<sup>re</sup> catégorie les communes figurant à l'état A annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont classées comme communes urbaines de 2<sup>e</sup> catégorie les communes figurant à l'état B annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Sont classées comme communes rurales toutes les autres communes.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1940.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur*

MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*

RENÉ BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

PIERRE CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## ANNEXE A

*Liste des communes urbaines de 1<sup>re</sup> catégorie.*

(Communes comprenant une localité de plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilés pour l'application du premier salaire moyen visé à l'article 13 du décret du 29 juillet 1939.)

AIN

|                                                     |                                                     |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Ambérieu.                                           | Rillieux (taux du salaire du département du Rhône). |
| Argis.                                              | Sathonay-Camp.                                      |
| Belignat.                                           | Saint-Laurent.                                      |
| Bourg.                                              | Saint-Rambert.                                      |
| Crépieux (taux du salaire du département du Rhône). | Tenay.                                              |
| Miribel.                                            | Veyziat.                                            |
| Oyonnax.                                            |                                                     |

AINSE

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Bohain.          | Laon.              |
| Beaumont.        | Quessy.            |
| Charmes.         | Saint-Michel.      |
| Château-Thierry. | Saint-Quentin.     |
| Chauny.          | Soissons.          |
| Fargniers.       | Sinceny.           |
| La Fère.         | Sissonne.          |
| Gauchy.          | Tergnier.          |
| Guise.           | Villers-Cotterets. |
| Hirson.          | Vouel.             |

ALLIER

|                       |            |
|-----------------------|------------|
| Bellerive-sur-Allier. | Montluçon. |
| Commentry.            | Moulins.   |
| Cusset.               | Vichy.     |
| Domérat.              | Yzeure.    |
| Gannat.               |            |

ALPES (BASSES-)

Digne.

ALPES (HAUTES-)

|           |      |
|-----------|------|
| Briançon. | Gap. |
|-----------|------|

ALPES-MARITIMES

|             |               |
|-------------|---------------|
| Antibes.    | Grasse.       |
| Beausoleil. | Menton.       |
| Cannes.     | Nice.         |
| Le Cannet.  | Villefranche. |

ARDÈCHE

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Annonay.                                                         | Roiffieux. |
| Aubenas.                                                         | Le Teil.   |
| Grande-lès-Valence (taux du salaire du département de la Drôme). | Tournon.   |

ARDENNES

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| Balan.           | Mohon.               |
| Charleville.     | Moutcy-Notre-Dame.   |
| Floing.          | Moutcy-Saint-Pierre. |
| Fumay.           | Nouzonville.         |
| Givet.           | Rethel.              |
| Claire-Villette. | Revin.               |
| Haises.          | Sedan.               |
| Mézières.        |                      |

ARIÈGE

|            |               |
|------------|---------------|
| Foix.      | Saint-Girons. |
| Lavelanet. | Saint-Lizier. |
| Pamiers.   |               |

AUBE

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| La Chapelle-Saint-Luc. | Saint-André-les-Vergers. |
| Les Noës, près Troyes. | Saint-Julien-les-Villas. |
| Pont-Sainte-Marie.     | Sainte-Savine.           |
| Romilly-sur-Seine.     | Troyes.                  |

AUDE

|                |                     |
|----------------|---------------------|
| Carcassonne.   | Lézignan-Corbières. |
| Castelnaudary. | Narbonne.           |
| Limoux.        |                     |

AVEYRON

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Aubin.         | Millau.                   |
| Capdenac-Gare. | Saint-Affrique.           |
| Cransac.       | Rodez.                    |
| Decazeville.   | Villefranche-de-Rouergue. |

BELFORT (TERRITOIRE DE)

|            |            |
|------------|------------|
| Beaucourt. | Danjoutin. |
| Belfort.   | Delle.     |
| Cravanche. | Valdoie.   |

BOUCHES-DU-RHÔNE

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence. | Marseille.         |
| Arles.           | Martigues.         |
| Aubagne.         | Miramas.           |
| Berre-l'Étang.   | Port-de-Bouc.      |
| Châteaurenard.   | Salon-de-Provence. |
| La Ciotat.       | Saint-Chamas.      |
| Gardanne.        | Tarascon.          |
| Istres.          | Trets.             |
| Marignane.       |                    |

CALVADOS

Bayeux.  
Caen.  
Condé-sur-Noireau.  
Deauville.  
Dives-sur-Mer.  
Falaise.  
Honfleur.

Lisieux.  
Mondeville.  
Saint-Degir.  
Saint-Jacques.  
Trouville-sur-Mer.  
Venolx.  
Vire.

CANTAL

Aurillac.

CHARENTE

Angoulême.  
Cognac.

Le Gond-Pontouvre.  
Ruelle.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Rochefort.  
La Rochelle.  
Royan.

Saintes.  
Saint-Jean-d'Angély.  
Tonnay-Charente.

CHER

Bourges.  
Mehun-sur-Yèvre.  
Orval.  
Saint-Amand-Montrond.

Saint-Doulchard.  
Vierzon.  
Vierzon-Village.

CORRÈZE

Brive-la-Gaillarde.

Tulle.

CORSE

Ajaccio.

Bastia.

CÔTE-D'OR

Beaune.  
Châtillon-sur-Seine.

Dijon.  
Montbard.

CÔTES-DU-NORD

Dinan.  
Guingamp.  
Lannion.

Plérin-le-Légué.  
Saint-Brieuc.

CREUSE

Aubusson.

Guéret.

DORDOGNE

Périgueux.

DOUBS

Bergerac.

Audincourt.  
Besançon.  
Erlincourt.  
Herimoncourt.  
Mandeure.  
Montbéliard.

Pontarlier.  
Seloncourt.  
Sochaux.  
Valentigney.  
Vougeaucourt.

DRÔME

Bourg-de-Péage.  
Bourg-lès-Valence.  
Montélimar.

Romans-sur-Isère.  
Tain-l'Hermitage.  
Valence.

EURE

Bernay.  
Evreux.  
Louviers.

Pont-Audemer.  
Vernon.

EURE-ET-LOIR

Chartres.  
Châteaudun.

Dreux.  
Nogent-le-Rotrou.

FINISTÈRE

Beuzec-Conn.  
Brest.  
Concarneau.  
Douarnenez.  
Ergué-Armel.  
Kerfeunteun.  
Lambézellec.  
Landerneau.

Morlaix.  
Penhars.  
Pont-l'Abbé.  
Quimper.  
Saint-Marc.  
Saint-Pierre-Quilbignon.  
Saint-Pol-de-Léon.  
Tréboul.

GARD

Alès.  
Beaucaire (taux de salaire du  
département des Bouches-du-  
Rhône).

Ressèges.  
La Grand-Combe.  
Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Toulouse.

GERES

Auch.

GIRONDE

|             |           |
|-------------|-----------|
| Arcachon.   | Flotrac.  |
| Bassens.    | Libourne. |
| Bègles.     | Lormont.  |
| Bordeaux.   | Mérignac. |
| Le Bouscat. | Pessac.   |
| Caudéran.   | Talence.  |
| Cenon.      | La Teste. |

HÉRAULT

|            |              |
|------------|--------------|
| Agde.      | Lunel.       |
| Bédarieux. | Montpellier. |
| Béziers.   | Pézenas.     |
| Lodève.    | Sète.        |

ILLE-ET-VILAINE

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Dinard.   | Rennes.               |
| Fougères. | Saint-Malo.           |
| Paramé.   | Saint-Servan-sur-Mer. |
| Redon.    | Vitré.                |

INDRE

|              |           |
|--------------|-----------|
| Châteauroux. | Issoudun. |
|--------------|-----------|

INDRE-ET-LOIRE

|                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| La Riche.               | Saint-Symphorien. |
| Saint-Cyr-sur-Loire.    | Tours.            |
| Saint-Pierre-des-Corps. |                   |

ISÈRE

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| Bourgoin.            | Saint-Priest.   |
| La Chasse-sur-Rhône. | La Tronche.     |
| Decines-Charpieux.   | Villard-Bonnot. |
| Grenoble.            | Vienne.         |
| Jallieu.             | Vizille.        |
| La Mure.             | Voiron.         |
| Pont-Evêque.         |                 |

JURA

|                  |               |
|------------------|---------------|
| Champagnole.     | Montmorot.    |
| Dôle.            | Morez.        |
| Lons-le-Saunier. | Saint-Claude. |

LANDES

|                 |                     |
|-----------------|---------------------|
| Dax.            | Saint-Paul-lès-Dax. |
| Mont-de-Marsan. |                     |

LOIR-ET-CHER

|             |          |
|-------------|----------|
| Blois.      | Vendôme. |
| Romorantin. |          |

LOIRE

|                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| Le Chambon-Feugerolles. | Montbrison.                |
| Charlieu.               | La Ricamarie.              |
| Chazelles-sur-Lyon.     | Riorges.                   |
| Le Coteau.              | Rive-de-Gier.              |
| Feurs.                  | Roanne.                    |
| Firminy.                | Roche-la-Molière.          |
| Fraisse.                | Saint-Chamond.             |
| La Grand-Croix.         | Saint-Etienne.             |
| L'Horme.                | Saint-Genest-Lerpt.        |
| Izieux.                 | Saint-Julien-en-Jarrez.    |
| Lorette.                | Saint-Martin-en-Coailleux. |
| Mably.                  | Terrenoire.                |

LOIRE (HAUTE-)

Le Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| Bouguenais.    | Le Pellerin.               |
| Châteaubriant. | Saint-Nazaire.             |
| Couëron.       | Saint-Herblain.            |
| Indre.         | Saint-Jean-de-Boisseau.    |
| La Montagne.   | Saint-Sébastien-sur-Loire. |
| Nantes.        | Trignac.                   |
| Rézé.          |                            |

LOIRET

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Fleury-les-Aubrais. | Orléans.                 |
| Gien.               | Pithiviers.              |
| Montargis.          | Saint-Jean-de-Braye.     |
| Olivet.             | Saint-Jean-de-la-Ruelle. |

LOT

|         |         |
|---------|---------|
| Cahors. | Figeac. |
|---------|---------|

LOT-ET-GARONNE

|             |                     |
|-------------|---------------------|
| Agen.       | Tonneins.           |
| Marmande.   | Villeneuve-sur-Lot. |
| Le Passage. |                     |

LOZÈRE

Mende.

MAINE-ET-LOIRE

|                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| Angers.                      | Saint-Lambert-des-Levés. |
| Bagneux.                     | Saumur.                  |
| Cholet.                      | Trélazé.                 |
| Saint-Hilaire-Saint-Florent. |                          |

MANCHE

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Avranches.      | Granville.   |
| Cerbourg.       | Cotenville.  |
| Coutances.      | Saint-Lô.    |
| Equeurdreville. | Tourlaville. |

MARNE

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Châlons-sur-Marne. | Reims.             |
| Epernay.           | Vitry-le-François. |
| Saint-Memmie.      |                    |

MARNE (HAUTE-)

|           |               |
|-----------|---------------|
| Chaumont. | Saint-Dizier. |
| Langres.  |               |

MAYENNE

|                  |        |
|------------------|--------|
| Château-Gontier. | Laval. |
|------------------|--------|

MEURTHE-ET-MOSELLE

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Auboué.                    | Lunéville.          |
| Audun-le-Roman.            | Malzeville.         |
| Baccarat.                  | Mancieulles.        |
| Bienod-les-Pont-à-Mousson. | Maxéville.          |
| Briey.                     | Mont-Saint-Martin.  |
| Champigneulles.            | Moutiers.           |
| Couffans.                  | Nancy.              |
| Crusnes.                   | Neuves-Maisons.     |
| Dieulouard.                | Piennes.            |
| Dombasle.                  | Pompey.             |
| Essey-lès-Nancy.           | Pont-à-Mousson.     |
| Frouard.                   | Pont-Saint-Vincent. |
| Giraumont.                 | Rehon.              |
| Herserange.                | Saint-Max.          |
| Homécourt.                 | Saint-Nicolas.      |
| Hussigny-Goderange.        | Saulnes.            |
| Jarny.                     | Thil.               |
| Jarville.                  | Tomblaine.          |
| Jœuf.                      | Toul.               |
| Joudreville.               | Trioux.             |
| Labry.                     | Tucqueguleux.       |
| Laneuveville-devant-Nancy. | Valleroy.           |
| Laxou.                     | Vandœuvre.          |
| Longlaville.               | Varangeville.       |
| Longuyon.                  | Villers-lès-Nancy.  |
| Longwy.                    | Villerupt.          |

MEUSE

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| Bar-le-Duc.           | Thierville.       |
| Belleville-sur-Meuse. | Verdun-sur-Meuse. |
| Commercy.             |                   |

MORBIGAN

|            |          |
|------------|----------|
| Auray.     | Lorient. |
| Hennebont. | Vannes.  |
| Keryado.   |          |

MOSELLE

|                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| Anneville.           | Mondelange.              |
| Algrange.            | Montigny-les-Metz.       |
| Audun-le-Tiche.      | Moyeuvre-Grande.         |
| Aumetz.              | Moyeuvre-Petite.         |
| Ban-Saint-Martin.    | Neufchef.                |
| Basse-Yutz.          | Nilvange.                |
| Clouange.            | Ottange.                 |
| Creutzwald-la-Croix. | Petite-Rosselle.         |
| Florange.            | Plappeville.             |
| Foutoy.              | Ranguevaux.              |
| Forbach.             | Richemont.               |
| Freyding.            | Rombas.                  |
| Gandrange.           | Roselange.               |
| Hagondange.          | Sarrebourg.              |
| Hayange.             | Sarreguemines.           |
| Haute-Yutz.          | Saint-Avold.             |
| Hettange-Grande.     | Sainte-Marie-aux-Chênes. |
| Hoff.                | Seremange-Erzange.       |
| L'Hôpital.           | Stiring-Wendel.          |
| Knutange.            | Talange.                 |
| Longeville-les-Metz. | Terville.                |
| Maizières-les-Metz.  | Thionville.              |
| Manon.               | Uckange.                 |
| Marspich.            | Vallières.               |
| Merlebach.           | Ventoux.                 |
| Metz.                | Vitry-sur-Orne.          |

NIÈVRE

|                |             |
|----------------|-------------|
| Cosne.         | Guérigny.   |
| Decize.        | La Machine. |
| Fourchambault. | Nevers.     |

NORD

|            |                |
|------------|----------------|
| Abscon.    | Armentières.   |
| Aniche.    | Aseq.          |
| Annappes.  | Assevent.      |
| Annoeulin. | Auberchicourt. |
| Anzin.     | Ab Bray.       |

Aubry.  
Aulnoy.  
Aulnoye.  
Anstaing.  
Avesnelles.  
Avesnes.  
Avesnes-les-Aubert.  
Aymeries.  
Bachant.  
Bailleul.  
Baisteux.  
Bas-Lieu.  
La Bassée.  
Bauvin.  
Berlaimont.  
Beuvrages.  
Bondues.  
Bousbecque.  
Boussières-sur-Sambre.  
Boussois.  
Bruay-sur-l'Escaut.  
Cambrai.  
Le Cateau.  
Candry.  
Chérengh.  
Comines.  
Condé-sur-l'Escaut.  
Coudekerque-Branche.  
Courchelettes.  
Cousolre.  
Crespin.  
Croix.  
Guincy.  
Cysoing.  
Dechy.  
Denain.  
Donai.  
Douchy.  
Dunkerque.  
Escaudain.  
Escaudœuvres.  
Escaupont.  
Erre.  
Faches-Thumesnil.  
Fenain.  
Feignies.  
Ferrière-la-Grande.  
Flaumont-Waudrechies.  
Flers.  
Forest-sur-Marque.  
Fourmies.  
Frelinghem.  
Fresnes.  
Glageon.

Gondrecourt.  
Grand-Fort-Philippe.  
Gravelines.  
Gruson.  
Guesnain.  
Halluin.  
Haubourdin.  
Hautmont.  
Haveluy.  
Hazebrouck.  
Hem.  
Hellemmes-Lille.  
Hérin.  
Hornaing.  
Houplines.  
Iwuy.  
Jeumont.  
Lallaing.  
Lambersart.  
Lannoy.  
Lauwin.  
Lecelles.  
Leers.  
Lesquin.  
Leval.  
Lezennes.  
Lille.  
Linselles.  
Lomme.  
Loos.  
Lourches.  
Louvroil.  
Lys-les-Lannoy.  
La Madeleine.  
Maing.  
Malo-les-Bains.  
Marchiennes-Ville.  
Marly.  
Marpeut.  
Marcq-en-Barœul.  
Marquette.  
Maubeuge.  
Merville.  
Mons-en-Barœul.  
Mouvvaux.  
Neuf-Mesnil.  
Neuville-Saint-Rémy.  
Neuville-en-Fenain.  
Neuville-sur-Escaut.  
Nieppe.  
Onnaing.  
Orchies.  
Pérenchies.  
Petite-Forêt.

Petite-Synthe.  
Poix-du-Nord.  
Pont-sur-Sambre.  
Prouvy.  
Quarouble.  
Quiévrechain.  
Raches.  
Raismes.  
Recquignies.  
Reulx.  
Ronchin.  
Roncq.  
Rosendaël.  
Roubaix.  
Rousies.  
Sailly-sur-Lannoy.  
Saint-Amand.  
Saint-André.  
Saint-Pol-sur-Mer.  
Saint-Rémy-du-Nord.  
Saint-Saulve.

Seclin.  
Solesmes.  
La Sentinelle.  
Sin-le-Noble.  
Somain.  
Thiant.  
Toufflers.  
Tourcoing.  
Trélon.  
Tressin.  
Trith-Saint-Léger.  
Valenciennes.  
Vieux-Condé.  
Wallers.  
Wambrechies.  
Wasquehal.  
Wattrelos.  
Wavrin.  
Wavrechain.  
Waziers.  
Wignehies.

OISE

Beauvais.  
Chantilly.  
Compiègne.  
Creil.  
Crépy-en-Valois.  
Liancourt.  
Margny-les-Compiègne.  
Marissel.

Méru.  
Montataire.  
Nogent-sur-Oise.  
Noyon.  
Pont-Sainte-Maxence.  
Rantigny.  
Senlis.  
Villers-Saint-Paul.

ORNE

Alençon.  
Argentan.

Flers.  
Laigle.

PAS-DE-CALAIS

Achicourt.  
Aire.  
Auchel.  
Annay.  
Angres.  
Annequin.  
Annezin.  
Arques.  
Auchy-les-Mines.  
Avion.  
Bartin.  
Berck.  
Béthune.  
La Beuvrière.

Denvry.  
Blache-Saint-Vaast.  
Billy-Montigny.  
Boulogne.  
Brebrières.  
Bruay-en-Artois.  
Bully-les-Mines.  
Burbure.  
Calais.  
Calonne-Ricouart.  
Carvin.  
Cauchy-la-Tour.  
Chocques.  
Corbehem.

Courcelles-les-Lens.  
Courrières.  
Desvres.  
Divion.  
Douges.  
Douvrin.  
Drocourt.  
Bleu-dit-Leauwette.  
Etaples.  
Evin-Malmaison.  
Fouquières-les-Lens.  
Gosnay.  
Grenay.  
Guines.  
Haisnes.  
Haillcourt.  
Harnes.  
Hénin-Liétard.  
Hersin-Coupigny.  
Houdain.  
Isbergues.  
Labourse.  
Labuissière.  
Lapugnoy.  
Leforest.  
Lens.  
Liévin.  
Lillers.  
Loison-sous-Lens.

Loos.  
Marles-les-Mines.  
Marquise.  
Mazingarbe.  
Méricourt.  
Meurchin.  
Montigny-en-Gohelle.  
Nœux-les-Mines.  
Noyelle-Godault.  
Noyelles-sous-Lens.  
Oignies.  
Outreau.  
Pont-à-Vendin.  
Le Portel.  
Rinxent.  
Rouvroy.  
Sains-en-Gohelle.  
Sainte-Catherine.  
Saint-Laurent-Blangy.  
Saint-Martin-Boulogne.  
Saint-Omer.  
Saint-Nicolas.  
Saint-Pol.  
Sallaumines.  
Vendin-le-Vieil.  
Vermelins.  
Violaines.  
Vitry-en-Artois.  
Wingles.

PUY-DE-DÔME

Chamalières.  
Clermont-Ferrand.  
Issoire.  
Riom.

Royat.  
Saint-Eloy-les-Mines.  
Thiers.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Anglet.  
Bayonne.  
Biarritz.  
Billère.  
Boucau.  
Ciboure.

Jurançon.  
Hendaye.  
Oloron-Sainte-Marie.  
Pau.  
Saint-Jean-de-Luz.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Aurelihan.  
Bagnères-de-Bigorre.  
Lourdes.

Semeac.  
Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan.

Bischoheim.  
Bischwiller.  
Dorlisheim.  
Erstein.  
Gundershoffen.  
Haguenau.  
Hoenheim.  
Illkirch-Graffenstaden.  
Lingolsheim.  
Molsheim.

RHIN (BAS-)

Monswiller.  
Mutzig.  
Niederbronn-les-Bains.  
Reichshoffen.  
Saverne.  
Schiltigheim.  
Sélestat.  
Strasbourg.  
La Wantzenau.  
Wissembourg.

RHIN (HAUT-)

Bourtzwiller.  
Brunstatt.  
Buhl.  
Cernay.  
Colmar.  
Diderheim.  
Guebwiller.  
Habsheim.  
Hegenheim.  
Huningue.  
Illzach.  
Kingersheim.  
Lutterbach.  
Mulhouse.

Pfastatt.  
Richwiller.  
Riedisheim.  
Rixheim.  
Sainte-Croix-aux-Mines.  
Sainte-Marie-aux-Mines.  
Saint-Louis.  
Sausheim.  
Soultz-Haut-Rhin.  
Thann.  
Vieux-Thann.  
Village-Neuf.  
Wittenheim.  
Zillisheim.

RHÔNE

Bourg-de-Thisy.  
Brou.  
Caluire-et-Cuire.  
Champagne-au-Mont-d'Or.  
Collonges-au-Mont-d'Or.  
Ecully.  
Francheville.  
Givors.  
Gleize.  
Grigny.  
Limas.  
Lyon.  
La Mulatière.  
Oullins.

Pierre-Bénite.  
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.  
Saint-Didier-au-Mont-d'Or.  
Sainte-Foy-lès-Lyon.  
Saint-Fons.  
Saint-Genis-Laval.  
Saint-Rambert-l'Isle-Barbe.  
Tarare.  
Tassin-la-Demi-Lune.  
Thisy.  
Vaulx-en-Velin.  
Venissieux.  
Villefranche.  
Villeurbanne.

SAÔNE (HAUTE-)

Arc.  
Gray.  
Héricourt.

Lure.  
Luxeuil-les-Bains.  
Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE

Autun.  
Blanzay.  
Chagny.  
Chalon-sur-Saône.  
Le Creusot.  
Digoin.  
Ecuisses.

Mâcon.  
Montceau-les-Mines.  
Montcenis.  
Montchanin-les-Mines.  
Paray-le-Monial.  
Saint-Vallier.

SARTHE

La Flèche.

Le Mans.

SAVOIE

Aix-les-Bains.  
Albertville.

Chambéry.  
Ugines.

SAVOIE (HAUTE-)

Annecy.  
Annemasse.

Thonon-les-Bains.

SEINE

Alfortville.  
Antony.  
Arcueil.  
Asnières.  
Aubervilliers.  
Bagneux.  
Bagnolet.  
Bobigny.  
Bois-Colombes.  
Boulogne-Billancourt.  
Le Bourget. -  
Bondy.  
Cachan.  
Champigny-sur-Marne.  
Charenton.  
Charenton-le-Pont.  
Châtenay-Malabry.  
Choisy-le-Roi.  
Clamart.  
Clichy.  
Colombes.  
Courbevoie.  
La Courneuve.

Drancy.  
Dugny.  
Epinay-sur-Seine.  
Fontenay-aux-Roses.  
Fontenay-sous-Bois.  
La Garenne-Colombes.  
Gennevilliers.  
Gentilly.  
Hay-les-Roses.  
Ile-Saint-Denis.  
Issy-les-Moulineaux.  
Ivry-sur-Seine.  
Joinville-le-Pont.  
Kremlin-Bicêtre.  
Levallois-Perret.  
Maisons-Alfort.  
Malakoff.  
Montreuil-sous-Bois.  
Montrouge.  
Nanterre.  
Neuilly-sur-Seine.  
Nogent-sur-Marne.  
Pantin.

Paris.  
Le Perreux-sur-Marne.  
Plessis-Robinson.  
Pré-Saint-Gervais.  
Puteaux.  
Romainville.  
Rosny-sous-Bois.  
Rungis.  
Saint-Denis.  
Saint-Mandé.  
Saint-Maur-des-Fossés.  
Saint-Maurice.

Saint-Ouen.  
Sceaux.  
Suresnes.  
Stains.  
Vanves.  
Villejuif.  
Villemomble.  
Villeneuve-la-Garenne.  
Villetaneuse.  
Vincennes.  
Vitry-sur-Seine.

SEINE-INFÉRIEURE

Barentin.  
Bihorel.  
Bléville.  
Blosseville-Bonsecours.  
Bois-Guillaume.  
Bolbec.  
Canteleu.  
Caudebec-les-Elbeuf.  
Darnétal.  
Dieppe.  
Déville-lès-Rouen.  
Elbeuf.  
Eu.  
Fécamp.  
Grand-Couronne.  
Le Grand-Quevilly.  
Harfleur.  
Le Havre.

Lillebonne.  
Malaunay.  
Maromme.  
Montivilliers.  
Mont-Saint-Aignan.  
Neuville-lès-Dieppe.  
Notre-Dame-de-Bondeville.  
Oissel.  
Pavilly.  
Le Petit-Couronne.  
Le Petit-Quevilly.  
Rouen.  
Sainte-Adresse.  
Saint-Aubin-lès-Elbeuf.  
Saint-Etienne-du-Rouvray.  
Sanvic.  
Sotteville-lès-Rouen.  
Le Tréport.

SEINE-ET-MARNE

Avon.  
Chelles.  
Coulommiers.  
Dammarie-les-Lys.  
Fontainebleau.  
Lagny.  
Meaux.  
Melun.

Mitry-Mory.  
Montereau-Faut-Yonne.  
Nemours.  
Pomponne.  
Provins.  
Thoiry.  
Vaires-sur-Marne.  
Villeparisis.

SEINE-ET-OISE

Première zone.

(Taux du département de la Seine.)

Aulnay-sous-Bois.  
Argenteuil.  
Bezons.

Le Blanc-Mesnil.  
Carrières-sur-Seine.  
Clichy-sous-Bois.



Gagny.  
Houilles.  
Livry-Gargan.  
Meudon.  
Neuilly-Plaisance.  
Le Raincy.

Rueil-Malmaison.  
Saint-Cloud.  
Sartrouville.  
Sevran.  
Sèvres.

Deuxième zone.

Ablon.  
Achères.  
Arnonville-lès-Gonesse.  
Arpajon.  
Athis-Mons.  
Beauchamp.  
Beaumont-sur-Oise.  
Bessancourt.  
Boissy-Saint-Léger.  
Bougival.  
Brétigny-sur-Orge.  
Brinoy.  
Chaville.  
Chatou.  
Chenevières.  
Le Chesnay.  
Conflans-Sainte-Honorine.  
Corbeil.  
Cormeilles-en-Parisis.  
Croissy.  
Crosnes.  
Daumont.  
Deuil.  
Draveil.  
Eaubonne.  
Ecouen.  
Englilien.  
Epinay-sur-Orge.  
Ermont.  
Essonnes.  
Etampes.  
Franconville.  
La Frette.  
Garches.  
Gonesse.  
Goussainville.  
Groslay.  
Herblay.  
Isle-Adam.  
Juvisy.  
Lamay.  
Limeil-Brévannes.  
Longjumeau.  
Maisons-Lafitte.  
Mantes-Gassicourt.

Mantes-la-Ville.  
Marly-le-Roi.  
Massy.  
Meulan.  
Montesson.  
Montfermeil.  
Montgeron.  
Montmorency.  
Les Mureaux.  
Neuilly-sur-Marne.  
Noisy-le-Grand.  
Ormesson.  
Orsay.  
Palaiseau.  
Le Pecq.  
Persan.  
Pierrelaye.  
Poissy.  
Pontoise.  
Rambouillet.  
Ris-Orangis.  
Saint-Brice.  
Saint-Cyr.  
Saint-Germain-en-Laye.  
Saint-Gratien.  
Saint-Leu.  
Saint-Ouen-l'Aumône.  
Saint-Prix.  
Sannois.  
Sarcelles.  
Savigny-sur-Orge.  
Soisy.  
Sucy-en-Brie.  
Taverny.  
Vaucresson.  
Vaujours.  
Veltzy.  
Verrières.  
Versailles.  
Le Vésinet.  
Vigneux.  
Ville-d'Avray.  
Villiers-le-Bel.  
Villiers-sur-Marne.  
Villeneuve-le-Roi.

Villeneuve-Saint-Georges.  
Viry-Châtillon.

Viroflay.  
Yerres.

SÈVRES (DEUX-)

Niort.  
Parthenay.

Thouars.

SOMME

Abbeville.  
Albert.  
Amiens.  
Comon.  
Corbie.  
Doullens.

Mers-les-Bains.  
Montdidier.  
Péronne.  
Rivery.  
Roye.

TARN

Albi.  
Carmaux.  
Castres.

Gaillac.  
Graulhet.  
Mazamet.

TARN-ET-GARONNE

Montauban.

VAR

Draguignan.  
Fréjus.  
Hyères.

Saint-Raphaël.  
La Seyne-sur-Mer.  
Toulon.

VAUCLUSE

Avignon.  
Carpentras.

Cavaillon.  
Orange.

VENDÉE

Fontenay-le-Comte.  
Laçon.

La Roche-sur-Yon.  
Les Sables-d'Olonne.

VIENNE

Châtellerault.

Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

Limoges.

Saint-Julien.

VOSGES

La Bresse.  
Chantraine.  
Cornimont.  
Epinal.  
Gérardmer.  
Golbey.  
Mirecourt.  
Neufchâteau.  
La Neuville-lès-Raon.  
La Petite-Raon.

Rambervillers.  
Raon-l'Étape.  
Remiremont.  
Saint-Dié.  
Saint-Jettienne.  
Saint-Laurent.  
Senones.  
Thaon-les-Vosges.  
Le Thillot.  
Vieux-Moulin.

YONNE

Auxerre.  
Avallon.

Joigny.  
Sens.

ANNEXE B

*Communes urbaines de 2<sup>e</sup> catégorie.*

(Communes comprenant une localité de plus de 2.000 habitants agglomérés, et assimilées aux communes rurales pour l'application du second salaire moyen visé à l'article 13 du décret du 29 juillet 1939 modifié).

AIN

Bellegarde.  
Belley.

Nantua.  
Trévoux.

AISSNE

Fresnoy-le-Grand.  
Marle.

Vervins.

ALLIER

Dompierrre-sur-Besbre.  
Lapalisse.  
Saint-Germain-des-Fossés.

Saint-Pourçain-sur-Sioule.  
Saint-Yorre.  
Varennnes-sur-Allier.

ALPES (BASSES-)

Manosque.

Sisteron.

ALPES (HAUTES-)

Embrun.

Veynes.

ALPES-MARITIMES

Beaulieu-sur-Mer.  
Bréil-sur-Roya.  
Cagnes-sur-Mer.  
Cap-d'Ail.  
Contes.

Saint-Laurent-du-Var.  
Sospel.  
Vallauris.  
Vence.

ARDÈCHE

Bourg-Saint-Andréol.  
Le Cheylard.  
Lamaastre.

Privas.  
Vals-les-Bains.  
La Voulte-sur-Rhône.

ARDENNES

Braux.  
Carignan.  
Monthermé.  
Nouvion-sur-Meuse.

Vivier-au-Court.  
Vouziers.  
Vrignes-aux-Bois.

ARIÈGE

Mirepoix.

Tarascon-sur-Ariège.

AUBE

Arcis-sur-Aube.  
Bar-sur-Aube.

Bar-sur-Seine.  
Nogent-sur-Seine.

AUDE

Coursan.  
Cuxac-d'Aube.  
Esperaza.

Quillan.  
Rieux-Minervois.  
Ouveillan.

AVEYRON

Espalion.

Saint-Geniez-d'Olt.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Châtenois-les-Forges.  
Giromagny.

Grandvillars.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Saint-Rémy-de-Provence.

CALVADOS

Isigny-sur-Mer.  
Méridon.  
Orbec.  
Ouistreham.

Pont-l'Évêque.  
Potigny.  
Saint-Pierre-sur-Dives.

CANTAL

Mauriac.  
Murat.

Saint-Flour.

CHARENTE

Barbezieux-sur-Charente.  
Châteauneuf-sur-Charente.  
Jarnac.

La Rochefoucauld.  
Ruffec.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Châtellailhon.  
Jonzac.  
Fouras.  
Marans.

Marennes.  
Pons.  
Saujon.  
Surgères.

CHER

Aubigny-sur-Nère.  
Châteaumeillant.  
Dun-sur-Auron.

Sancoins.  
Saint-Florent-sur-Cher.

CORRÈZE

Bort.  
Ussel.

Uzerche.

CORSE

Auliene.  
Bastelica.  
Bonifacio.  
Calenzana.  
Calvi.

Corte.  
Ile-Rousse.  
Levie.  
Porto-Vecchio.  
Sartène.

CÔTE-D'OR

Auxonne.  
Nuits-Saint-Georges.  
Saulieu.

Semur.  
Seurre.

CÔTES-DU-NORD

Lamballe.  
Loudéac.  
Paimpol.

Perros-Guirec.  
Quintin.  
Tréguier.

CREUSE

Bourgageuf.  
Felletin.

La Souterraine.

DORDOGNE

Montignac.  
Montpont-sur-Isle.  
Mussidan.  
Ribérac.

Sarlat.  
Terrasson.  
Thiviers.

DOUBS

Baume-les-Dames.  
Feschel-Chatel.  
Isles-sur-Doubs.  
Maiche.

Morteau.  
Ornans.  
Pont-de-Roide.

DRÔME

Crest.  
Die.  
Nyons.

Saint-Rambert-d'Albon.  
Saint-Vallier.

EURE

Les Andelys.  
Brionne.  
Conches.  
Etrepagny.

Gisors.  
Le Neubourg.  
Verneuil-sur-Eure.

EURE-ET-LOIR

Bonneval.  
Brou.

Illiers.  
Mainvilliers.

FINISTÈRE

Audierne.  
Camaret.  
Carhaix.  
Châteaulin.  
Guilvinec.

Landivisiau.  
Lesneven.  
Roscoff.  
Rosporden.

GERS

Condom.  
Fleurance.

Lectourne.  
Mirande.

GIRONDE

Andernos.  
Bazas.  
Blaye.  
Castillon-et-Capitourlan.  
Coutras.  
Eysines.  
Gujan-Mestras.

Langon.  
Pauillac.  
La Réole.  
Saint-André-de-Cubzac.  
Sainte-Foy-la-Grande.  
Saint-Médard-en-Jalles.

GARONNE (HAUTE-)

Bagnères-de-Luchon.  
Blagnac.  
Cazères.  
Montrejeau.

Muret.  
Revel.  
Saint-Gaudens.  
Villeneuve-sur-Tarn.

GARD

Aiguesmortes.  
Aimargues.  
Bagnols-sur-Cèze.  
Bellegarde.  
Mollières-sur-Cèze.  
Pont-Saint-Esprit.  
Saint-Ambroix.

Saint-Gilles.  
Saint-Hippolyte-du-Fort.  
Sommières.  
Uzès.  
Vauvert.  
Villeneuve-les-Avignon.

HÉRAULT

Bessan.  
Cajouls-de-Béziers.  
Capestang.  
Cessenon.  
Clermont-l'Hérault.  
Florensac.  
Frontignan.  
Gignac.  
Graissessac.  
Granges-sur-Valence.  
Marcillargue.  
Montagnac.

Manguio.  
Mèze.  
Nissan.  
Olonzac.  
Paulan.  
Puisserguier.  
Saint-André-de-Sangonis.  
Saint-Pons.  
Servian.  
Serignan.  
Villeneuve-les-Béziers.

ILLE-ET-VILAINE

Cancale.  
Dol-de-Bretagne.  
Janzé.

La Guerche-de-Bretagne.  
Saint-Méen-le-Grand.

INDRE

Argentou-sur-Creuse.  
Le Blanc.  
Buzançais.  
Châtillon-sur-Indre.

La Châtre.  
Déols.  
Levroux.

INDRE-ET-LOIRE

Amboise.  
Châteaurenault.  
Chinon.

Joué-les-Tours.  
Loches.

ISÈRE

Beaurepaire.  
La Côte-Saint-André.  
Le Péage-de-Roussillon.  
Pont-de-Chéruy.

Saint-Marcellin.  
La Tour-du-Pin.  
Tullins.

JURA

Arbois.  
Poligny.

Salins-les-Bains.

LANDES

Capbreton.  
Morecenx.

Saint-Sever.  
Soustons.

LOIR-ET-CHER

Mer.  
Montoire-sur-Loir.  
Montrichard.

La Motte-Benvron.  
Salbris.  
Selles-sur-Cher.

LOIRE

Boën-sur-Lignon.  
Bourg-Argental.  
Saint-Just-sur-Loire.

Sury-le-Comtal.  
La Talaudière.

LOIRE (HAUTE-)

Brioude.  
Langeac.  
Monistrol-sur-Loire.

Sainte-Florine.  
Sainte-Sigolène.  
Yssingeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE

Ancenis.  
Clisson.  
Le Croisic.  
Guérande.

Paimbœuf.  
Pornichet.  
Le Pouliguen.

LOIRET

Beaugency.  
Briare.  
Châteauneuf-sur-Loire.

La Ferté-Saint-Aubin.  
Meung-sur-Loire.  
Sully-sur-Loire.

LOT

Gourdon.  
Saint-Céré.

Souillac.

LOT-ET-GARONNE

Casteljaloux.  
Fumel.

Nérac.

LOZÈRE

Langogne.  
Marvejols.

Saint-Chély.

MAINE-ET-LOIRE

Bauge.  
Beaupréau.  
Chenillé.  
Doué-la-Fontaine.

Montreuil-Bellay.  
Les Ponts-de-Clé.  
Segré.

MANCHE

Carentan.  
Pontorson.  
Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Valognes.  
Villedieu.

MARNE

Ay.  
Dizy-Magenta.  
Fère-Champenoise.  
Fismes.  
Mourmelon-le-Grand.

Sainte-Menehould.  
Sermaye-les-Bains.  
Sézanne.  
Snippes.  
Vertus.

MARNE (HAUTE-)

Bourbonne-les-Bains.  
Chalindrey.  
Joinville.

Nogent-en-Bassigny.  
Wassy.

MAYENNE

Craon.  
Ernée.

Evron.  
Renazé.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Radonvillers.  
Blainville-sur-l'Eau.  
Cirey.

Damelevières.  
Pagny-sur-Moselle.

MEUSE

Etain.  
Ligny-en-Barois.  
Revigny-sur-Ornain.

Saint-Mihiel.  
Stenay.  
Vaucouleurs.

MOBRIHAN

Gourin.  
Locmiquélic.  
Floërmel.

Pontivy.  
Port-Louis.

MOSELLE

Ars-sur-Moselle.  
Bitché.  
Boulay-sur-Moselle.  
Dieuze.

Grosbliedersstroff.  
Hombourg-Haut.  
Merhange.  
Sarralbe.

NIEVRE

Château-Chinon.  
Clamecy.

La Charité.

NORD

Beauvois.  
Bergues.  
Bertry.  
Bray-Dunes.  
Busigny.  
Capelle-la-Grande.  
Cassel.  
Estaires.  
Flines-lès-Raches.  
Haspres.  
Haussy.  
Landrecies.  
Ligny.  
Masnières.

Masny.  
Pecquencourt.  
Phalempin.  
Quiévy.  
Raimbeaucourt.  
Roost-Warendin.  
Saint-Hilaire.  
Sainghin.  
Sars-Poterie.  
Fretin.  
Villers-Outréaux.  
Walincourt.  
Watten.

OISE

Bresle.  
Breteuil.  
Chambly.  
Clermont.

Mouy.  
Saint-Just-en-Chaussée.  
Thourotte.  
Voisindieu.

ORNE

Domfront.  
La Ferté-Macé.

Mortagne-au-Perche.  
Sées.

PAS-DE-CALAIS

Allouagne.  
Anxy-le-Château.  
Biendecques.  
Bapaume.  
Frévent.

Guines.  
Hesdin.  
Lumbres.  
Moliogheim.  
Montreuil.

Le Touquet.  
Verquin.

Vimy.  
Wiernes.

PUY-DE-DÔME

Ambert.  
Aublière.  
Beaumont.  
Billom.  
La Bourboule.

Châtelguyon.  
Gerzat.  
Le Mont-Dore.  
Pont-du-Château.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mauléon-Licharre.  
Nay.

Orthez.  
Salles.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Vic-en-Bigorre.

Maubourguet.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Argelès-sur-Mer.  
Banyuls-sur-Mer.  
Cerbère.  
Céret.  
Collioure.  
Elne.  
Estagel.

Ile-sur-la-Têt.  
Port-Vendres.  
Prades.  
Rivesaltes.  
Saint-Laurent-de-la-Salanque.  
Thuir.

RHIN (BAS-)

Barr.  
Benfeld.  
Bouxwiller.  
Brumath.  
Châtenois.  
Dambach-la-Ville.  
Dettwiller.  
Drusenheim.  
Gambenheim.  
Geispolsheim.  
Herrlisheim.

Hochfelden.  
Hoerdt.  
Ingwiller.  
Mertzwiller.  
Oberhoffen-sur-Moder.  
Obernai.  
Ostwald.  
Rosheim.  
Wasselonne.  
Weyersheim.

RHIN (HAUT-)

Altkirch.  
Bollwiller.  
Eusisheim.  
Masevaux.  
Munster.

Moosch.  
Ribeauvillé.  
Rouffach.  
Turckheim.  
Winzenheim.

RHÔNE

Amplepuis.  
L'Arbresle.  
Belleville.  
Condrieu.

Cours.  
Neuville-sur-Saône.  
Saint-Symphorien-sur-Coise.

SAÔNE (HAUTE-)

Jussey.  
Plancher-les-Mines.

Saint-Loup-sur-Semouse.

SAÔNE-ET-LOIRE

Bourbon-Lancy.  
Charolles.  
Cluny.  
Gueugnon.

Lonhans.  
Marcigny.  
Saint-Jean-des-Vignes.  
Tournus.

SARTHE

Bonnétable.  
Château-du-Loir.  
La Ferté-Bernard.  
Fresnay-sur-Sarthe.  
Le Lude.

Mamers.  
Sablé-sur-Sarthe.  
Saint-Calais.  
Sillé-le-Guillaume.

SAVOIE

Fourneaux.  
Modane.  
Moutiers.

Saint-Jean-de-Maurienne.  
Saint-Michel-de-Maurienne.

SAVOIE (HAUTE-)

Cluses.  
Evian-les-Bains.  
La Roche-sur-Foron.

Rumilly.  
Sallanches.

SEINE

Bonneuil-sur-Marne.  
Bry-sur-Marne.  
Chevilly-Larue.  
Créteil.

Fresnes.  
Orly.  
Thiais.

SEINE-ET-OISE

Aigremont.  
Andrézy.  
Anvers-sur-Oise.  
Bonneuil-en-France.  
Chambourcy.  
Dourdan.

L'Etang-la-Ville.  
Fourqueux.  
Garges-les-Gonesse.  
Mareil-Marly.  
Monthléry.  
Milly.

Morangis.  
Roissy-en-France.  
Sainte-Geneviève-des-Bois.  
Saint-Michel-sur-Orge.

Trippes.  
Triel-sur-Seine.  
Villecresnes.  
Wissous.

SEINE-INFÉRIEURE

Arques-la-Bataille.  
Caudebec-en-Caux.  
Gournay.  
Le Houllme.  
Le Trait.

Monville.  
Saint-Valéry-en-Caux.  
Neufchâtel.  
Saint-Nicolas-d'Allermont.  
Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

SEINE-ET-MARNE

Brie-Comte-Robert.  
Brou-sur-Chantereine.  
Champagne-sur-Seine.  
Combs-la-Ville.  
Esbly.

La Ferté-sous-Jouarre.  
Moret-sur-Loing.  
Nangis.  
Pontault-Combault.

SÈVRES (DEUX-)

Bressuire.  
Melle.

Saint-Maixent.

SOMME

Beauval.  
Cayeux-sur-Mer.  
Le Crottoy.  
Flixécourt.  
Gamaches.  
Ham.

Moreuil.  
Nesle.  
Rosières-en-Santerre.  
Saint-Ouen.  
Saint-Valéry-sur-Somme.  
Villers-Bretonneux.

TARN

La Bastide-Rouairoux.  
Labruguière.  
Lavaur.

Rabastens.  
Saint-Juéry.

TARN-ET-GARONNE

Beaumont-de-Lomagne.  
Caussade.  
Castelsarrasin.

Moissac.  
Valence-d'Agen.

VAR

Les Arcs.  
Barjols.  
Brignoles.  
Cuers.  
Le Luc.  
Le Muy.

Ollioules.  
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.  
Saint-Tropez.  
Sanary-sur-Mer.  
Vidauban.

VAUCLUSE

Apt.  
Bollène.  
Courthézon.  
Isle-la-Sorgue.

Monteux.  
Pertuis.  
Sorgues.  
Valréas.

VENDEE

Challans.  
Croix-de-Vie.

Les Herbnières.

VIENNE

Chauvigny.  
Civray.

Loudun.  
Montmorillon.

VIENNE (HAUTE-)

Aixe-sur-Vienne.  
Bellac.  
Eymoutiers.

Saint-Léonard-de-Noblat.  
Saint-Yrieix-la-Perche.

VOSGES

Bruyères.  
Charmes-sur-Moselle.  
Éloyes.  
Granges-sur-Vologne.

Moyenmoutier.  
Nomeny.  
Val-d'Ajol.  
Vittel.

YONNE

Brienon-sur-Armançon.  
Saint-Florentin.

Tonnerre.  
Villeneuve-sur-Yonne.

Circulaire relative à l'application  
du code de la famille.

FONCTIONNAIRES

ALLOCATIONS FAMILIALES ET ALLOCATION DE LA MÈRE AU FOYER

Paris, le 18 novembre 1940.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances à MM. les ministres  
et secrétaires d'Etat.*

Le régime des allocations familiales, institué par le décret-loi du  
20 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril

1940 et 18 novembre 1940, est entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1940. Il est applicable à l'ensemble des chefs de famille tirant d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence et, dès lors — comme il est précisé aux articles 10 et 38 à 40 du décret du 29 juillet — aux personnels civils et militaires des administrations ou établissements de l'Etat.

Pour ces personnels la législation nouvelle doit donc, à compter de la date précitée, se substituer intégralement, sous réserve des dispositions transitoires ci-après analysées, au régime des indemnités pour charges de famille prévu par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par diverses lois successives.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application du nouveau régime aux agents de l'Etat.

Elle se divise en trois parties:

Première partie. — Allocations familiales proprement dites.

Deuxième partie. — Allocation de la mère au foyer.

Troisième partie. — Régime transitoire.

## PREMIERE PARTIE

### Allocations familiales proprement dites.

Les questions à examiner sont groupées sous les trois chapitres suivants:

Chapitre I<sup>er</sup>. — Enfants ouvrant droit aux allocations.

Chapitre II. — Personnels bénéficiaires des allocations.

Chapitre III. — Règlement et paiement des allocations.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### ENFANTS OUVRANT DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Aux termes des articles 11 et 12 du décret du 29 juillet 1939, les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France... pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire (quatorze ans) ou l'âge de dix-sept ans, lorsque l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

Il en résulte que:

D'une part, à la différence de ce que prévoyait la réglementation des indemnités pour charges de famille, le premier enfant à charge, même s'il est âgé de moins de quatorze ou de dix-sept ans, n'ouvre jamais droit aux allocations familiales;

D'autre part, le droit aux allocations familiales est reconnu si la famille comprend au moins deux enfants à charge résidant en France, âgés de moins de quatorze ou de dix-sept ans, selon le cas.

#### PREMIERE CONDITION GENERALE

*Le fonctionnaire doit avoir au moins deux enfants à charge.*

Les « enfants » qui peuvent être considérés comme étant à la charge du fonctionnaire sont désignés par l'article 11 du décret du 29 juillet 1939. Ce sont:

1° Les enfants issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, ainsi que les petits-enfants;

2° Les frères, sœurs, neveux ou nièces dont le fonctionnaire assume seul l'éducation et l'entretien;

3° Les enfants adoptés;

4° Les enfants naturels reconnus, les pupilles, les enfants recueillis, à la charge effective permanente du fonctionnaire.

De manière générale, la définition des enfants à charge donnée par le code est sensiblement la même que celle prévue par la réglementation des indemnités pour charges de famille.

On se bornera à rappeler ci-après quelques principes essentiels:

1° Enfants issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un pourrait avoir d'une précédente union; petits-enfants.

Cette catégorie comprend:

Les enfants que le fonctionnaire ou son conjoint a eus d'un mariage précédent, dissous par le décès de l'autre époux ou par le divorce;

Les petits-enfants des époux ou de l'un d'eux.

En principe, les enfants ci-dessus énumérés, même s'ils sont pourvus de ressources propres, doivent être considérés comme étant à la charge du fonctionnaire.

Toutefois, comme cela était déjà prévu en matière d'indemnités pour charges de famille, il en est différemment:

a) Dans tous les cas où le fonctionnaire n'a aucune obligation légale à l'égard de ces enfants et notamment:

*Lorsque le fonctionnaire a épousé une veuve avec enfants et que la communauté est ensuite dissoute par une séparation de corps ou par le divorce: les enfants du premier lit, n'ayant plus aucun rapport légal avec le fonctionnaire, ne sauraient lui ouvrir droit aux allocations familiales;*

*Lorsque le fonctionnaire a épousé une divorcée avec enfants et que le père de ces enfants les a conservés avec lui ou contribue à leur entretien: dans ce cas les enfants ne sont pas à la charge du fonctionnaire, mais à celle du premier mari.*

Bien entendu, il conviendrait d'adopter les mêmes solutions lorsque la femme fonctionnaire, étant seule susceptible d'avoir droit aux allocations familiales, se trouve elle-même dans une situation analogue à celles ci-dessus visées;



b) En règle générale lorsque le « petit-enfant » n'est pas orphelin de père et de mère;

c) Lorsque le fonctionnaire n'assure pas en fait l'entretien de l'enfant : tel est le cas, par exemple, quand celui-ci est confié à l'Assistance publique;

Les frères, sœurs, neveux ou nièces :

Au titre de ces « enfants », le fonctionnaire ne peut prétendre aux allocations familiales que si — comme le précise l'article 11 du décret — il en assume *seul* l'éducation et l'entretien.

Ainsi que le prévoyait la réglementation des indemnités pour charges de famille, ces « enfants » doivent donc, en principe, satisfaire à la double condition suivante :

a) *Etre orphelins ou considérés comme tels*, c'est-à-dire avoir perdu père et mère ou être abandonnés (enfants dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés);

b) *Etre sans ressources propres et effectivement à la charge du fonctionnaire*, ce qui exclut, notamment, les enfants bénéficiaires de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 14 avril 1924. Toutefois, dans l'hypothèse où le montant de la pension attribuée à ces enfants serait inférieur à celui des allocations familiales, une somme égale à la différence pourrait être allouée;

### 3° Enfants adoptés :

Comme les « enfants » de la première catégorie, les enfants adoptés par le fonctionnaire ou son conjoint sont considérés comme étant à la charge de l'agent et, dès lors, susceptibles de lui ouvrir droit aux allocations familiales.

Quant aux parents de l'adopté, bien que, sous réserve du cas prévu à l'article 352 du code civil, l'obligation alimentaire continue à exister entre l'adopté et ses père et mère, ceux-ci ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. Ce n'est donc que dans cette hypothèse que le droit aux allocations familiales leur est transféré;

### 4° Enfants naturels reconnus, pupilles, enfants recueillis :

Cette catégorie comprend, en fait, en dehors des enfants naturels reconnus, tous les enfants qui, ne faisant pas partie de l'une des catégories ci-dessus visées et ayant ou non avec le fonctionnaire un degré de parenté, sont à sa charge effective et permanente. Ils ouvrent donc droit aux allocations familiales s'ils sont à la fois :

a) Orphelins ou considérés comme tels;

b) Sans ressources propres et effectivement recueillis par le fonctionnaire.

Quant à l'enfant naturel reconnu, il n'est susceptible d'ouvrir droit aux allocations familiales qu'à celui de ses auteurs qui l'a reconnu et en a la charge effective.

## DEUXIÈME CONDITION GÉNÉRALE

*Les enfants doivent résider en France.*

Il y a lieu de souligner qu'alors que la prime à la première naissance ne peut être accordée que si l'enfant est de nationalité française, cette condition n'est pas exigée en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales : il faut et il suffit que les enfants à charge *résident en France*, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain (y compris la Corse).

Il en résulte que :

D'une part, quelle que soit leur nationalité, tous les « enfants » à charge, au sens large du terme, résidant en France, sont pris en considération pour la détermination du droit aux allocations familiales et du montant de ces allocations;

Par contre, ces enfants cessent d'être pris en considération dès le moment où ils ne résident plus sur le territoire métropolitain.

Bien entendu, le terme résidence ne doit pas être pris dans son sens étroit; pratiquement il faut entendre la résidence principale et normale.

## TROISIÈME CONDITION GÉNÉRALE

*Les enfants ne doivent pas avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire (quatorze ans) ou l'âge de dix-sept ans, selon le cas.*

En règle générale, et conformément à l'article 12 du décret-loi du 29 juillet 1939, les allocations ne sont plus dues pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, c'est-à-dire atteint l'âge de quatorze ans.

Par exception, cette limite d'âge est reportée à dix-sept ans lorsque l'enfant :

1° *Poursuit ses études;*

2° *Est placé en apprentissage*, dans les conditions déterminées par le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles ou par la loi du 18 janvier 1939 relative à l'apprentissage agricole;

3° *Est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.*

Pour les enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage, l'attribution des allocations familiales sera subordonnée, compte tenu de la nouvelle limite d'âge de dix-sept ans, à l'observation de règles analogues à celles prévues par la réglementation des indemnités pour charges de famille et notamment à la production de pièces justifiant que l'enfant satisfait aux conditions requises (certificat du chef d'établissement, contrat d'apprentissage). A cet égard, les administrations devront donc se reporter aux indications contenues dans les instructions de mon département en date des 12 janvier 1924 et 1<sup>er</sup> juillet 1927.

En ce qui concerne les enfants atteints d'infirmité ou de maladie chronique, les allocations familiales seront également accordées dans les mêmes conditions que les indemnités pour charges de famille; il faudra donc que l'enfant se trouve dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié, étant entendu que cette incapacité de travail doit être *permanente*, et que, d'autre part, l'enfant doit se trouver *effectivement à la charge* de ses parents.

Mais, tandis qu'aucune limite d'âge n'était en pratique assignée pour l'attribution de l'indemnité pour charges de famille au titre de ces enfants, les allocations familiales cesseront, en tout état de cause, d'être servies au delà de l'âge de dix-sept ans.

#### *Règles de rang.*

Sous réserve des dispositions du régime transitoire ci-après analysé, le *rang* des enfants est déterminé non plus d'après le nombre total des enfants de la famille, mais d'après le nombre des enfants à charge.

En conséquence, lorsque la famille ne comprend que deux enfants, le premier d'entre eux cesse d'être pris en considération dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ou de dix-sept ans, selon le cas, quelle que soit, par ailleurs, la limite d'âge personnelle du second, et inversement.

### CHAPITRE II

#### PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS

Conformément au principe général du code de la famille, tous les parents exerçant une activité professionnelle peuvent prétendre, pour leurs enfants remplissant les conditions requises, au bénéfice des allocations familiales. Le versement des allocations est effectué par l'organisme dont relève le père des « enfants » ou, à défaut, par celui auquel est affiliée la mère.

Il en résulte que:

1° Si le père fait partie d'une administration ou d'un établissement de l'Etat, c'est à cette administration qu'il appartient de verser l'allocation.

L'allocation est également attribuée par l'administration lorsque le père est titulaire d'une pension de retraite d'ancienneté ou d'invalidité de la loi du 14 avril 1924, de la loi du 21 mars 1928 ou de la loi du 29 juin 1927 (Imprimerie nationale);

2° La mère, fonctionnaire, agent de l'Etat ou retraitée de l'Etat, ne peut recevoir directement les allocations de son administration que:

Si elle est mariée ou veuve;

Si le père est dans l'incapacité de travailler ou en chômage, et ne reçoit pas d'allocations familiales d'un fonds public de chômage (voir plus loin règles de cumul), et, de manière générale, si le père

n'exerce aucune activité professionnelle et n'a pas de ce fait lui-même droit aux allocations: tel était ou tel est le cas par exemple, lorsque le père mobilisé ou prisonnier ne pouvait ou ne peut, à aucun titre, prétendre aux allocations.

#### A. — PERSONNELS AYANT DROIT A L'INTÉGRALITÉ DE L'ALLOCATION FAMILIALE

Ce sont les personnels qui, percevant un traitement ou salaire et à quelque catégorie qu'ils appartiennent (fonctionnaires civils ou militaires, stagiaires ou surnuméraires, employés auxiliaires ou contractuels, ouvriers), assurent un service régulier correspondant à la durée normale du travail. Les allocations leur sont attribuées, au taux de leur résidence, à partir de la date de leur entrée en fonctions.

Les allocations sont versées, dans les mêmes conditions:

a) Aux bénéficiaires de congés de maladie ou de congés assimilés (maternité par exemple) comportant le maintien de tout ou partie du traitement ou salaire);

b) Aux anciens agents tributaires du régime de retraites de la loi du 14 avril 1924, de la loi du 21 mars 1928 ou de la loi du 29 juin 1927, et pensionnés pour invalidité ou pour ancienneté de services, à l'exclusion des bénéficiaires de pensions proportionnelles;

c) Aux personnels victimes d'un accident de travail, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 29 juillet 1939;

d) Aux agents, ouvriers ou employés qui, occupés exclusivement par l'Etat, n'accomplissent qu'une durée de travail inférieure à la durée légale par suite d'une réduction momentanée du nombre des heures de travail décidée par l'employeur en raison des circonstances.

#### B. — PERSONNELS N'AYANT DROIT QU'A UNE PARTIE DES ALLOCATIONS

a) *Agents effectuant un travail irrégulier ou intermittent.*

Par application des dispositions combinées des articles 20 et 40 du décret du 29 juillet 1939, les agents employés de façon irrégulière ou intermittente (auxiliaires ou ouvriers saisonniers, femmes de ménage, hommes de peine), c'est-à-dire les agents autres que ceux visés au paragraphe A (d) ci-dessus, ne peuvent prétendre mensuellement qu'à un nombre d'allocations familiales égal au quotient du nombre des heures de travail effectuées par le nombre d'heures de la journée légale ou réglementaire du travail.

b) *Agents bénéficiaires d'un congé autre qu'un congé de maladie ou assimilé et percevant une fraction de leur traitement ou salaire.*

Pendant la durée du congé, le montant des allocations doit être réduit dans la même proportion que le traitement ou salaire.

C. — CAS PARTICULIER

a) *Personnels militaires.*

Comme la prime à la première naissance, les allocations familiales sont susceptibles d'être attribuées, sur les crédits ouverts aux départements militaires, aux diverses catégories de personnels militaires de carrière ou de réserve non démobilisés au 1<sup>er</sup> octobre 1940 qui, avant l'entrée en vigueur du code, étaient admises à bénéficier des indemnités pour charges de famille, réserve faite des militaires en service hors de la métropole dont les enfants ne résident pas en France (voir ci-dessous), ainsi que des militaires des réserves encore mobilisés qui, en leur qualité de fonctionnaires ou d'agents des services publics ou à tout autre titre reçoivent les allocations par les soins de leur administration d'origine ou d'une caisse de compensation.

b) *Personnels civils ou militaires hors de la métropole.*

Aux termes de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939 et ainsi qu'il a déjà été indiqué, les allocations familiales ne sont dues que pour les enfants résidant en France.

Il en résulte qu'en principe ce régime n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de la métropole et dont la famille réside avec eux, même lorsque leur rémunération est imputée au budget de l'Etat: dans ce cas, les intéressés continuent par contre à bénéficier intégralement du régime des indemnités pour charges de famille (régime normal ou régime spécial, selon qu'il s'agit de personnels français ou indigènes).

Cependant, comme l'a déjà précisé la circulaire de mon département en date du 23 mai 1940, relative à l'attribution de la prime à la première naissance, il arrive fréquemment que les intéressés effectuent dans la métropole des séjours de plus ou moins longue durée ou laissent provisoirement ou définitivement leur famille en France.

En vue de régler ces situations, les administrations se conformeront aux règles énoncées ci-dessus (chap. I<sup>er</sup>, deuxième condition générale).

Bien entendu, dans l'un et l'autre cas, il conviendra de tenir compte des dispositions propres à chaque régime, tant en ce qui concerne l'âge des enfants qu'en ce qui concerne le point de vue du taux des allocations ou des indemnités à attribuer.

c) *Agents dont la rémunération est à concurrence d'une fraction à la charge de l'Etat et d'une autre collectivité.*

Tel est le cas, par exemple, des contremaîtres des écoles pratiques de commerce. Les intéressés ont droit à l'intégralité des allocations familiales dont la charge est, dans la même proportion que la rémunération elle-même, répartie entre chacune des collectivités intéressées, mais le paiement effectif en incombe à l'Etat ou à la collectivité, selon que l'agent intéressé est considéré comme agent de l'Etat ou agent de la collectivité.

d) *Agents autorisés à cumuler plusieurs fonctions.*

Le paiement des allocations incombe à l'administration auprès de laquelle est exercée l'occupation principale.

D. — PERSONNELS N'AYANT PAS DROIT AUX ALLOCATIONS

Ce sont:

a) *Les agents dont le traitement est supprimé:* agents en service détaché, en disponibilité, en congé sans traitement;

b) *Les agents pour lesquels les fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat ne constituent qu'une occupation accessoire.*

Tel est le cas, par exemple, des personnels rémunérés sous forme d'honoraires (architectes) ou d'indemnités (médecins, greffiers) et, de façon générale, de tous les travailleurs non salariés qui sont appelés à donner à l'Etat un concours rétribué.

Pour cette catégorie d'intéressés, les allocations familiales sont versées par la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, au titre de leur occupation principale.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT ET PAYEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

A. — TAUX DES ALLOCATIONS

En vertu de l'article 13 du décret du 29 juillet 1939, le taux des allocations familiales est égal à 10 % du salaire moyen mensuel départemental d'un salarié adulte pour le deuxième enfant à charge, à 20 % pour le troisième et chacun des suivants.

Dans chaque département, le salaire moyen mensuel est distinct pour la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilés et pour celle en résidence dans les communes ne comprenant pas de localité comptant 2.000 habitants agglomérés ou assimilés.

Le barème actuellement applicable figure:

Pour la population résidant dans les communes de la première catégorie, en annexe au décret du 30 décembre 1939 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1940, p. 65);

Pour celle en résidence dans les communes de la seconde catégorie, en annexe à l'arrêté du 18 mai 1940 (*Journal officiel* du 21 mai 1940, pp. 3.788 et 3.789).

Le classement des communes ci-dessus visées a été effectué par décret du 18 novembre 1940, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1940.

Dans la pratique, pour déterminer le montant des allocations à attribuer à un agent déterminé, il suffit donc, connaissant le lieu de

la résidence de cet agent, de se reporter au décret susvisé puis de faire application des pourcentages ci-dessus indiqués aux salaires moyens en vigueur pour ladite résidence.

Premier exemple :

Un fonctionnaire, père de deux enfants à charge âgés de moins de quatorze ans, réside à Paris.

L'allocation sera déterminée comme suit :

Salaires moyen mensuel départemental à Paris, 1.500 francs.

Allocation pour le deuxième enfant à charge :

10 % de 1.500 francs = 150 francs.

Total de l'allocation mensuelle, 150 francs.

Deuxième exemple :

Un fonctionnaire, père de trois enfants à charge âgés de moins de quatorze ans, réside à Marseille.

Salaires moyen mensuel (Bouches-du-Rhône) : commune urbaine de première catégorie, 1.250 francs.

Allocation pour le deuxième enfant à charge :

10 % de 1.250 francs = 125 francs.

Allocation pour le troisième enfant à charge :

20 % de 1.250 francs = 250 francs.

Total de l'allocation mensuelle : ..... 375 francs.

Troisième exemple :

Un fonctionnaire, père de quatre enfants à charge âgés de moins de quatorze ans, réside dans une commune de la Gironde ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants, ou assuimée aux communes rurales :

Salaires moyen mensuel (Gironde, communes rurales), 700 francs.

Allocation pour le deuxième enfant à charge :

(10 % de 700 francs) = 70 francs.

Allocation pour le troisième enfant à charge 140 francs.

Allocation pour le quatrième enfant à charge 140 francs.

Total de l'allocation mensuelle ..... 350 francs.

Règles de résidence.

Le taux des allocations étant fonction de la résidence, les administrations devront observer sur ce point les règles suivantes :

1° La résidence à prendre en considération est la résidence personnelle de l'agent chef de famille, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions : en d'autres termes, pour le fonctionnaire qui, exerçant ses fonctions à Paris, est domicilié à Fontainebleau, c'est le salaire moyen fixé pour cette dernière commune qu'il conviendra de retenir comme base de calcul. Inversement, si le fonctionnaire travaillant à Fontainebleau est domicilié à Paris, c'est du salaire en vigueur à Paris qu'il y aura lieu de tenir compte ;

2° Pour les agents appelés à titre transitoire à résider dans une autre commune que celle où ils étaient domiciliés au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans que ce changement résulte d'une modification de leur situation administrative, la résidence à prendre en considération sera celle retenue pour l'attribution de l'indemnité de résidence ;

3° Pour les personnels civils et les militaires de réserve non démobilisés au 1<sup>er</sup> octobre 1940, le taux des allocations sera déterminé d'après la résidence de l'agent chef de famille immédiatement avant la date de sa mobilisation ;

4° Pour les militaires de carrière, le taux des allocations est déterminé d'après leur résidence effective. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1940, ceux qui n'ont fait l'objet que d'une affectation provisoire bénéficient du taux le plus favorable résultant soit de leur résidence effective, soit de la résidence antérieure à leur départ au titre des mesures de mobilisation ;

5° Pour les personnels civils ou militaires servant hors de France et dont les enfants résident en France, la résidence à retenir est exceptionnellement celle des enfants.

B. — DÉCOMPTÉ ET PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont payables par mois et à terme échu, et décomptées dans les conditions indiquées précédemment. En ce qui concerne les retraités, toutes dispositions vont être prises incessamment par nos services pour régler sur ce point la situation des intéressés.

Pour les agents qui, accomplissant un service régulier et complet, sont entrés dans l'administration au cours du mois, les allocations sont décomptées à partir du jour de leur entrée, à raison d'un trentième par jour du montant mensuel desdites allocations.

Lorsque, dans la situation de l'agent ou dans celle des enfants, survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, il est tenu compte de ce changement à partir du jour même où il s'est produit. C'est ainsi, notamment, qu'un deuxième enfant à charge, né au cours d'un mois, ouvrira droit aux allocations non plus à partir du premier jour du mois suivant, comme c'était le cas en matière d'indemnités pour charges de famille, mais à compter de la date de sa naissance.

Les administrations devront exiger toutes justifications utiles des agents sollicitant le bénéfice des allocations familiales et prendre toutes dispositions en vue d'être, à intervalles réguliers, tenues au courant de la situation exacte des intéressés. A cet effet, il leur est recommandé de faire souscrire, au moins une fois par semestre, par leurs personnels, une déclaration comportant les indications qu'elles jugeront indispensables.

Il est rappelé enfin qu'en vertu de l'article 15 du décret du 29 juillet 1939, les chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'attribution des allocations familiales ont la possibilité, sous réserve de justifier leur demande par les besoins exclusifs de l'enfant, de recevoir pour la première année d'existence de l'enfant bénéficiaire et en remplacement des allocations, une somme capitalisant lesdites allocations, compte tenu des tables de mortalité.

Toutes indications seront ultérieurement fournies sur les modalités d'application de cette disposition.

#### CAS PARTICULIER

*Le père étant agent de l'Etat, les deux époux se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 2 du décret du 24 avril 1940 (époux divorcés, séparés, etc.).*

En principe, et sauf le cas où la mère a elle-même un droit personnel aux allocations (mère veuve, par exemple), les allocations familiales sont toujours servies au père. Cependant, la mère — qu'elle travaille ou non — peut demander à percevoir ces allocations au lieu et place du père, lorsque :

a) En cas de divorce non suivi de remariage, d'instance de divorce, de séparation de corps ou de fait, elle a la garde des enfants;

b) Le père a été déchu de la puissance paternelle ou a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités, ou d'une condamnation pour ivresse;

c) D'une manière générale, il est prouvé que le versement au père risquerait de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

Pour obtenir le paiement à son profit des allocations familiales servies au père, la mère doit présenter à l'administration dont relève celui-ci une demande sur papier libre, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de jugement, rapport, etc.).

A compter du jour où elle est saisie de la demande, l'administration est tenue, en toute hypothèse, de suspendre le paiement de l'allocation au père et de procéder sans délai à l'examen de la demande.

Si celle-ci est justifiée, l'administration ordonnancera chaque mois, et à partir de la date ci-dessus, au profit de la mère, le montant des allocations antérieurement servies au père.

Si la demande n'est pas justifiée, il sera procédé au rétablissement au profit du père du service des allocations, à compter de la date à laquelle il a été suspendu.

#### C. — CUMUL DES ALLOCATIONS

Le cumul des allocations peut se produire :

Soit lorsque le même enfant ouvre droit à plusieurs allocations familiales;

Soit lorsque le même enfant donne droit à l'allocation familiale et à une autre prestation présentant le même caractère.

L'article 79 du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 6 du décret du 16 décembre suivant, pose le principe de l'interdiction du cumul des allocations familiales entre elles, et d'autre part, de l'allocation familiale avec l'une ou l'autre des prestations suivantes :

Allocation attribuée au titre de l'assistance à la famille (art. 75 à 81 du code);

Secours accordé en application de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés;

Majoration pour enfant attribuée au titre des allocations militaires;

Majoration pour enfant attribuée au titre des allocations aux réfugiés;

Majoration de retraite ou de pension attribuée par l'Etat, les collectivités publiques ou tous organismes de prévoyance collective et obligatoire.

#### PREMIER CAS

*Cumul de deux ou plusieurs allocations familiales au titre d'un même enfant.*

Un enfant peut ouvrir droit à plusieurs allocations soit parce que son père exerce plusieurs activités professionnelles, soit parce que son père et sa mère peuvent tous deux prétendre à l'allocation :

a) *Agent exerçant plusieurs fonctions :*

En principe, et en dehors du cas des agents autorisés à cumuler plusieurs fonctions, cette hypothèse ne peut se présenter puisque, en vertu de la réglementation en vigueur, l'exercice d'une autre profession est interdite aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Cependant, il peut arriver que des agents employés dans une administration de façon irrégulière ou intermittente soient en même temps au service d'un autre employeur, celui-ci pouvant d'ailleurs être une autre administration.

Dans cette hypothèse, l'administration en cause devra, avant de liquider la somme à laquelle ont droit les intéressés, s'assurer qu'ils ne perçoivent pas, au total, une somme plus élevée que le montant des allocations prévues pour leur résidence; en cas de dépassement, une réduction sera opérée sur l'allocation servie par l'administration ou, si l'autre employeur est également une administration de l'Etat, sur l'allocation la plus élevée;

b) *Le mari et la femme peuvent tous deux prétendre à l'allocation familiale :*

Par application du principe général énoncé ci-dessus, lorsque le père et la mère exercent tous deux une activité professionnelle et sont susceptibles, de ce fait, de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires, seule l'allocation due au père est servie.

Toutefois, la mère peut demander à recevoir la différence entre l'allocation qui est servie au père et celle à laquelle elle pourrait prétendre, lorsque cette dernière est supérieure.

Il en est ainsi notamment :

Lorsque les deux époux ayant une résidence séparée, le salaire moyen mensuel afférent à la résidence de la mère est plus élevé que celui de la résidence du père;

Lorsque le mari n'a droit qu'à une allocation réduite (travail irrégulier ou intermittent par exemple);

Pendant la période transitoire, lorsque le régime d'allocations applicables à la mère est plus favorable que celui dont bénéficie le père.

En vue d'être admise à recevoir l'allocation différentielle, la mère devra fournir un certificat de l'administration ou de l'organisme dont relève le père, comportant toutes indications utiles.

Il convient en outre de rappeler que, dans les cas indiqués précédemment (chap. III, § B, cas particulier), la mère fonctionnaire est admise à percevoir intégralement les allocations familiales.

#### DEUXIÈME CAS

##### *Cumul des allocations familiales avec d'autres prestations.*

Les allocations ou prestations dont le cumul est prohibé sont énumérées à l'article 79, modifié, du décret du 29 juillet 1939 dont les termes ont été rappelés ci-dessus.

Les rédacteurs du Code se sont inspirés à cet égard des principes en vigueur en matière d'indemnités pour charges de famille, notamment en ce qui concerne le cumul des allocations avec les pensions d'orphelins ou majorations de pension. Les administrations continueront donc à faire application, sur ce point, des règles antérieures.

Pour le surplus, elles se référeront à la circulaire du ministère de la Santé publique en date du 19 mars 1940 (publiée au *Journal officiel* du 24 mars, pp. 2.203 et 2.204).

## DEUXIÈME PARTIE

### **Allocation de la mère au foyer.**

Par application de l'article 38, modifié, du décret du 29 juillet 1939, les familles des personnels de l'Etat ont droit, comme les familles des salariés, à l'allocation de la mère au foyer instituée par l'article 23 du décret, si elles remplissent les conditions requises. Bien entendu, ces personnels doivent appartenir à l'une des catégories d'agents qui, lorsqu'ils ont deux enfants à charge, peuvent prétendre en totalité ou en partie aux allocations familiales (personnels en activité ou en retraite).

Pour la clarté de l'exposé, on envisagera successivement les deux cas suivants:

- A. — Le père est agent de l'Etat.
- B. — La mère est agent de l'Etat.

#### A. — LE PÈRE EST AGENT DE L'ÉTAT

Pour avoir droit à l'allocation de la mère au foyer, le père fonctionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° Avoir constitué une famille, c'est-à-dire: être marié ou remarié;

2° Résider dans une commune urbaine ou classée comme telle. Sont considérées comme urbaines les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou les communes assimilées.

A noter que les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés qui auraient été assimilées au point de vue du taux du salaire départemental aux communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés restent classées comme urbaines pour l'attribution de l'allocation de la mère au foyer;

3° Avoir au moins un enfant à charge de nationalité française n'ayant pas dépassé l'âge prescrit.

A la différence de ce qui est prévu en matière d'allocations familiales, le terme « enfant » ne vise essentiellement que:

Les enfants légitimes issus du mariage des époux ou ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, ainsi que les enfants légitimés;

Les petits-enfants;

Les enfants adoptés.

Bien entendu, l'enfant doit être effectivement à charge, dans les conditions définies au chapitre 1<sup>er</sup> de la première partie ci-dessus; il doit, en outre, avoir la nationalité française et, conformément à la règle générale, résider en France.

Enfin, si la famille ne compte qu'un enfant, celui-ci ne doit pas avoir atteint l'âge de cinq ans; si elle compte plusieurs enfants, le dernier d'entre eux ne doit pas avoir atteint l'âge de quatorze ans;

4° Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Si les services constatent que le père et la mère sont tous deux salariés, il n'y aura pas d'ambiguïté; mais, dans d'autres hypothèses, l'interprétation de l'article 23 est de nature à soulever certaines difficultés.

Pour éclairer les services intéressés, il convient, tout d'abord, de rappeler que l'expression « Revenu professionnel » qui figure dans le Code de la famille remplace celle de « Activité rémunératrice » employée par les rédacteurs du décret du 12 novembre 1938, qui a institué l'allocation de la mère au foyer.

Il en résulte que l'intention du législateur a été, sans aucun doute, d'élargir le champ d'application de l'allocation susvisée et d'exclure seulement de son bénéfice les familles salariées dans lesquelles il rentre évidemment deux revenus professionnels normaux permanents.

En conséquence, je ne verrai pas d'obstacle à ce que, par une interprétation bienveillante, l'allocation soit servie lorsque le travail

de la femme s'effectue à domicile et n'est pas si important qu'elle ne puisse consacrer aux soins du ménage un temps suffisant. Si le travail de la femme l'oblige à quitter son domicile, l'allocation de la mère au foyer devra, en principe, être refusée, à moins que ce travail ne l'absorbe pas plus de deux ou trois heures par jour, et notamment l'après-midi.

Dans ces deux cas, pour apprécier l'importance de son travail, il conviendra de rechercher notamment si elle a dû ou non se faire aider ou remplacer chez elle par une tierce personne.

A noter que si la femme de l'agent exerce par exemple, même à domicile, une profession libérale, l'allocation de la mère au foyer devra être refusée.

#### B. — LA MÈRE EST AGENT DE L'ÉTAT

L'allocation n'est susceptible d'être attribuée directement par l'administration dont elle relève à la mère fonctionnaire, que si celle-ci satisfait aux conditions suivantes:

1° Elle est veuve ou non mariée, ou, étant mariée, elle est seule à bénéficier d'un revenu professionnel (le mari est dans l'impossibilité de travailler ou en chômage ou n'exerce aucune activité professionnelle);

2° Elle réside dans une commune urbaine ou classée comme telle;

3° Elle a au moins un enfant à charge. L'enfant doit être à la charge exclusive de la mère, avoir la nationalité française, résider en France et appartenir à l'une des catégories énumérées ci-dessus au paragraphe A. Toutefois, l'allocation sera également accordée à la mère pour l'enfant naturel par elle reconnu.

En toute hypothèse, l'allocation sera versée à la mère jusqu'à ce que l'enfant unique ou, s'il y a plusieurs enfants, le dernier d'entre eux ait atteint l'âge de quatorze ou dix-sept ans. Ici, en effet, l'allocation peut être maintenue jusqu'à l'âge de dix-sept ans si l'enfant poursuit ses études, est infirme ou est placé en apprentissage, alors que l'âge limite est strictement de quatorze ans lorsque la mère n'est pas dans le cas prévu au 1° ci-dessus.

#### Règlement et paiement de l'allocation de la mère au foyer.

Quel que soit le nombre des enfants à charge, le taux de l'allocation est égal à 10 % du salaire moyen mensuel départemental en vigueur dans la commune où réside le fonctionnaire.

Cette particularité mise à part, l'allocation de la mère au foyer est décomptée, calculée et payée dans les mêmes conditions que les allocations familiales. Les administrations n'auront donc, sur ces divers points, qu'à se référer aux indications contenues dans la première partie de la présente instruction, étant à cet égard précisé que, dans tous les cas où les allocations familiales ne sont susceptibles d'être attribuées qu'en partie (travail intermittent par exemple), l'allocation de la mère au foyer doit elle-même être réduite dans les mêmes conditions, sans toutefois que la mère puisse jamais prétendre à une allocation différentielle.

#### CAS PARTICULIER

*Le père étant agent de l'Etat, les deux époux se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 2 du décret du 24 avril 1940 (époux divorcés ou séparés, etc.).*

En dehors de l'hypothèse où le droit à l'allocation lui est personnellement reconnu (paragraphe B) la femme peut, dans certains cas, soit demander à percevoir cette allocation au lieu et place de son mari en raison du travail de celui-ci, soit recevoir la même allocation en raison de son propre travail et en dépit du travail possible de son mari.

Deux cas doivent être distingués:

#### 1° Le père seul travaille:

Toutes les conditions mises à l'attribution de l'allocation de la mère au foyer (la résidence retenue étant celle de la mère) étant réalisées, les époux se trouvent dans l'un des trois cas prévus au paragraphe B, chapitre III, de la première partie (cas particulier).

Dans ces hypothèses, l'allocation de la mère au foyer suit le sort des allocations familiales proprement dites.

#### 2° Le père et la mère travaillent:

Dans ce cas, il ne peut y avoir allocation de la mère au foyer que s'il est justifié que les enfants sont à la charge exclusive de la mère.

#### Cumul.

Les règles prohibitives de cumul posées par l'article 79 du décret du 29 juillet 1939 modifié reçoivent leur application aussi bien en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer qu'en ce qui concerne les allocations familiales.

Les administrations devront donc se reporter, à cet égard, aux précisions fournies dans la première partie (chap. III, § O). Il est cependant rappelé que cette interdiction de cumul joue non seulement en cas de cumul des allocations de la mère au foyer entre elles, mais encore en cas de cumul de ladite allocation avec l'une ou l'autre des prestations énumérées à l'article 79 susvisé.

#### TROISIÈME PARTIE

#### Régime transitoire.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le nouveau régime du Code de la famille s'est, en ce qui concerne les agents de l'Etat, substitué intégralement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940, au régime des indemnités pour charges de famille.

Ce sont donc les nouvelles dispositions qu'il y a lieu, à partir de la date ci-dessus, d'appliquer à l'ensemble de ces personnels.

Cependant, en vue de ménager une transition entre les deux régimes, des dispositions ont été prévues par l'article 39 du décret du 29 juillet 1939.

Il convient de préciser que ce régime transitoire ne s'applique qu'aux agents bénéficiaires à un titre quelconque au 31 mars 1940 du régime des indemnités pour charges de famille. En sont donc exclus les agents recrutés après le 31 mars 1940 ou ceux qui, placés en service détaché ou en disponibilité, avaient perdu le bénéfice de ce régime.

#### I. — AGENTS AYANT UN SEUL ENFANT A CHARGE

##### a) Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1940.

Conformément au principe général du Code, les allocations familiales ne sont susceptibles d'être accordées que s'il y a au moins deux enfants à charge remplissant les conditions requises.

En principe, les agents n'ayant qu'un seul enfant à charge devraient donc, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1940, se voir privés de toute allocation au titre de cet enfant.

Cependant, par dérogation à ce principe, l'article 39 précité a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1941 la date à laquelle les intéressés seront placés intégralement sous le régime du Code, au point de vue des allocations familiales; ils continueront, dès lors, jusqu'à cette date, à bénéficier à tous égards de la réglementation des indemnités pour charges de famille (conditions d'attribution, limite d'âge, etc.).

Ne pourront toutefois donner droit à cet avantage les enfants de premier rang qui, au cours de l'année 1940, ont déjà ouvert droit à la prime à la première naissance.

Bien entendu, si l'enfant unique n'a pas atteint l'âge de cinq, de quatorze ou de dix-sept ans, selon les distinctions faites ci-dessus (II<sup>e</sup> partie), l'allocation de la mère au foyer peut être attribuée dès lors que les autres conditions sont remplies. Mais, dans cette hypothèse, seule est servie la plus favorable des deux prestations, soit l'allocation de la mère au foyer, soit l'indemnité à laquelle pouvait ouvrir droit l'enfant susvisé dans le régime ancien.

##### b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

A compter de cette date, il ne sera plus servi aucune indemnité ni allocation familiale aux agents n'ayant qu'un enfant à charge, quel que soit l'âge de ce dernier.

Mais l'allocation de la mère au foyer est, le cas échéant, maintenue.

#### II. — AGENTS AYANT AU MOINS DEUX ENFANTS A CHARGE

##### NÉS POSTÉRIEUREMENT AU 31 MARS 1940 OU DONT L'UN SEULEMENT EST NÉ AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1940

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1940, les intéressés se trouvent régis intégralement par les dispositions du Code de la famille. Ils sont donc

admis à percevoir, en dehors éventuellement de l'allocation de la mère au foyer, les allocations familiales dans les conditions ci-dessus prévues (1<sup>re</sup> partie).

#### III. — AGENTS AYANT AU MOINS DEUX ENFANTS A CHARGE

##### NÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1940

L'article 39 susvisé précise qu'en aucun cas l'application à ces agents du nouveau régime ne pourra entraîner une diminution du total des indemnités pour charges de famille qui leur étaient antérieurement servies au titre de ces enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940, compte tenu éventuellement de l'allocation de la mère au foyer.

Il dispose, en outre, que, dans la comparaison à établir entre le régime ancien et le régime nouveau, il sera tenu compte des règles de rang prévues par la réglementation des indemnités pour charges de famille et que, d'autre part, les allocations seront servies jusqu'aux âges limites actuels pour tous les enfants âgés de treize ans au moins au 1<sup>er</sup> avril 1940.

Il est essentiel de souligner :

1<sup>o</sup> Que le régime transitoire ne s'applique qu'aux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940, exception faite de l'enfant qui a ouvert droit au bénéfice de la prime à la première naissance (jumeaux nés au cours du premier trimestre 1940);

2<sup>o</sup> Que les enfants nés postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1940 sont immédiatement et intégralement sous le régime du Code de la famille;

3<sup>o</sup> Que l'allocation de la mère au foyer est présumée attribuée par parts égales à tous les enfants constituant la famille et pouvant ouvrir droit à cette allocation.

Dans la pratique, la comparaison prévue ci-dessus devra être faite entre :

D'une part, le montant des indemnités pour charges de famille auxquelles ouvriraient droit les enfants bénéficiant du régime transitoire, si ce régime d'indemnités était demeuré en vigueur, compte tenu des règles anciennes de rang. Pour les enfants âgés de plus de treize ans au 1<sup>er</sup> avril 1940, il sera fait application des limites d'âge antérieures; pour les autres, on tiendra compte des âges prévus par le Code (quatorze ou dix-sept ans);

D'autre part, le montant des allocations familiales (allocations familiales proprement dites et, le cas échéant, allocation de la mère au foyer) qui seraient accordées, conformément aux dispositions du Code.

C'est la somme la plus élevée qui doit être servie aux ayants droit.

Les administrations trouveront ci-après quelques exemples parmi les cas susceptibles de se présenter le plus fréquemment.



# PREMIERE SÉRIE D'EXEMPLES

Deux enfants légitimes français de moins de treize ans  
au 1<sup>er</sup> avril 1940.

## PREMIER CAS

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 1 ET N° 2  
(La mère ne travaille pas.)

a) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1940.

|                                      | Code de la famille. |                |                    |
|--------------------------------------|---------------------|----------------|--------------------|
|                                      | Régime<br>ancien.   | Taux<br>Paris. | Taux<br>Cherbourg. |
| I. — Allocations:                    |                     |                |                    |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 12 ans ..... | 55                  | »              | »                  |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 10 ans .....  | 100                 | 150            | 75                 |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150            | 75                 |
| Totaux .....                         | 155                 | 300            | 150                |

La famille recevra: à Paris, 300 francs par mois; à Cherbourg,  
155 francs par mois.

b) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1942.

(Le premier enfant ne poursuit pas ses études.)

|                                      | Code de la famille. |                |                    |
|--------------------------------------|---------------------|----------------|--------------------|
|                                      | Régime<br>ancien.   | Taux<br>Paris. | Taux<br>Cherbourg. |
| I. — Allocations:                    |                     |                |                    |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 14 ans ..... | »                   | »              | »                  |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 12 ans .....  | 100                 | »              | »                  |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150            | 75                 |
| Totaux .....                         | 100                 | 150            | 75                 |

La famille recevra: à Paris, 150 francs par mois; à Cherbourg,  
100 francs par mois.

## DEUXIEME CAS

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 1 ET N° 2  
(Les deux parents travaillent.)

|                                      | Code de la famille. |                |                 |
|--------------------------------------|---------------------|----------------|-----------------|
|                                      | Régime<br>ancien.   | Taux<br>Paris. | Taux<br>Nantes. |
| I. — Allocations:                    |                     |                |                 |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 12 ans ..... | 55                  | »              | »               |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 10 ans .....  | 100                 | 150            | 100             |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | »              | »               |
| Totaux .....                         | 155                 | 150            | 100             |

La famille recevra, en toute hypothèse: 155 francs par mois.

## TROISIEME CAS

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 2 ET N° 3  
(Le père seul travaille.)

|                                      | Code de la famille. |                |                              |
|--------------------------------------|---------------------|----------------|------------------------------|
|                                      | Régime<br>ancien.   | Taux<br>Paris. | Taux<br>rural<br>de l'Yonne. |
| I. — Allocations:                    |                     |                |                              |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 12 ans ..... | 100                 | »              | »                            |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 10 ans .....  | 208                 | 150            | 75                           |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150            | »                            |
| Totaux .....                         | 308                 | 300            | 75                           |

La famille recevra, en toute hypothèse: 308 francs par mois.

## DEUXIEME SÉRIE D'EXEMPLES

Trois enfants légitimes français: deux ont moins de treize ans au  
1<sup>er</sup> avril 1940; le troisième est né le 1<sup>er</sup> mai 1940.

### PREMIER CAS

LES DEUX PREMIERS ENFANTS ONT LES RANGS N° 1 ET N° 2  
(La mère ne travaille pas.)

a) Situation au 1<sup>er</sup> mai 1940.

|                                      | Code de la famille. |                |                   |
|--------------------------------------|---------------------|----------------|-------------------|
|                                      | Régime<br>ancien.   | Taux<br>Paris. | Taux<br>Bordeaux. |
| I. — Allocations:                    |                     |                |                   |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 12 ans ..... | 55                  | »              | »                 |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 10 ans .....  | 100                 | 150            | 100               |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 100 (1)        | 66 (1)            |
| Totaux .....                         | 155                 | 250            | 166               |

(1) L'allocation de la mère au foyer, répartie par parts égales  
entre les enfants, est acquise pour deux tiers au titre des deux pre-  
miers enfants, pour un tiers au titre du troisième enfant.

La famille recevra, au titre de ces deux premiers enfants: 250 francs à Paris et 166 francs à Bordeaux.

Pour le troisième, placé intégralement sous le régime du code, elle recevra en outre: à Paris, 300 fr. + 50 (1) = 350 fr.; à Bordeaux, 200 fr. + 33 (1) = 233 fr.

b) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1942.

(Limite d'âge du premier enfant: quatorze ans.)

|                                      | Code de la famille. |             |                |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|----------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Bordeaux. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |                |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 14 ans ..... | »                   | »           | »              |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 12 ans .....  | 100                 | »           | »              |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 75 (2)      | 50 (2)         |
| Totaux .....                         | 100                 | 75          | 50             |

La famille recevra, au titre des deux premiers enfants, 100 francs à Paris comme à Bordeaux.

Pour le troisième, placé intégralement sous le régime du Code, elle recevra: à Paris, 150 fr. + 75 (2) = 225 fr. par mois; à Bordeaux, 100 fr. + 50 (2) = 150 fr. par mois.

DEUXIÈME CAS

LES DEUX PREMIERS ENFANTS ONT LES RANGS N° 2 ET N° 3  
(La mère ne travaille pas.)

|                                      | Code de la famille. |             |                |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|----------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Bordeaux. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |                |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 12 ans ..... | 100                 | »           | »              |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 10 ans .....  | 208                 | 150         | 100            |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 100 (1)     | 66 (1)         |
| Totaux .....                         | 308                 | 250         | 166            |

La famille recevra, au titre des deux premiers enfants, 308 francs à Paris comme à Bordeaux.

Pour le troisième, (régime Code), elle recevra: à Paris, 300 fr. + 50 (1) = 350 fr.; à Bordeaux, 200 fr. + 33 (1) = 233 fr. par mois.

(1) Voir ci-dessus: premier cas.

(2) L'allocation de la mère au foyer, répartie par parts égales entre les enfants pouvant y ouvrir droit, est acquise pour moitié au deuxième enfant et pour moitié au troisième.

TROISIÈME SÉRIE D'EXEMPLES

Deux enfants légitimes français, l'un âgé de plus de treize ans au 1<sup>er</sup> avril 1940, l'autre de moins de treize ans à la même date.

Pour établir le montant des indemnités pour charges de famille auxquelles ouvriraient droit ces deux enfants sous le régime ancien, on tiendra compte, pour l'enfant âgé de plus de treize ans au 1<sup>er</sup> avril 1940, de la limite d'âge antérieure et, pour l'autre, de la limite d'âge du Code.

Mais, pour calculer le montant des allocations familiales servant de base à la comparaison, on retiendra les nouvelles limites d'âge du Code, soit quatorze ou dix-sept ans. Dans le cas particulier ci-dessous, le premier enfant, n'étant pas par hypothèse dans l'un des cas où l'allocation est attribuée jusqu'à dix-sept ans, aurait donc comme limite d'âge normale quatorze ans.

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 1 ET N° 2

(La mère ne travaille pas.)

a) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1940.

|                                      | Code de la famille. |             |              |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Angers. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |              |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 15 ans ..... | 55                  | »           | »            |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 12 ans .....  | 100                 | »           | »            |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150         | 90           |
| Totaux .....                         | 155                 | 150         | 90           |

L'allocation à attribuer est de 155 francs par mois.

b) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1941.

La limite d'âge applicable au premier enfant, au point de vue des indemnités pour charges de famille, est de seize ans.

|                                      | Code de la famille. |             |              |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Angers. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |              |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 16 ans ..... | »                   | »           | »            |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 13 ans .....  | 100                 | »           | »            |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150         | 90           |
| Totaux .....                         | 100                 | 150         | 90           |

L'allocation à attribuer est: à Paris, 150 francs par mois; à Angers, 100 francs par mois.

# QUATRIEME SERIE D'EXEMPLES

Deux enfants, légitimes français ayant plus de treize ans  
au 1<sup>er</sup> avril 1940.

## PREMIER CAS

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 1 ET N° 2

(L'aîné, poursuivant ses études, a comme limite d'âge vingt et un ans au point de vue des indemnités pour charges de famille et dix-sept ans au regard du Code; le second ne poursuivant pas ses études, a pour limite d'âge seize ans dans le premier cas, quatorze ans dans le second. La mère ne travaille pas).

a) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1940.

|                                      | Code de la famille. |             |                 |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|-----------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Marseille. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |                 |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 15 ans ..... | 55                  | »           | »               |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 13 ans .....  | 100                 | 150         | 125             |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | 150         | 125             |
| Totaux .....                         | 155                 | 300         | 250             |

L'allocation est: à Paris, 300 francs par mois; à Marseille, 250 francs.

b) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1942.

|                                      | Code de la famille. |             |                 |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|-----------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Marseille. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |                 |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 17 ans ..... | 55                  | »           | »               |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 15 ans .....  | 100                 | »           | »               |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | »           | »               |
| Totaux .....                         | 155                 | »           | »               |

L'allocation, est de 155 francs par mois.

c) Situation au 1<sup>er</sup> avril 1944.

|                                      | Code de la famille. |             |                 |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|-----------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Marseille. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |                 |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 19 ans ..... | 55                  | »           | »               |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 17 ans .....  | »                   | »           | »               |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | »           | »               |
| Totaux .....                         | 55                  | »           | »               |

L'allocation est de 55 francs par mois, jusqu'à ce que le premier enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

## DEUXIEME CAS

LES ENFANTS ONT LES RANGS N° 2 ET N° 3

(Le premier a comme limite d'âge vingt et un ans, le second seize ans.

La mère travaille.)

Situation au 1<sup>er</sup> avril 1940

|                                      | Code de la famille. |             |            |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|------------|
|                                      | Régime ancien.      | Taux Paris. | Taux Lyon. |
| I. — Allocations:                    |                     |             |            |
| 1 <sup>er</sup> enfant: 16 ans ..... | 100                 | »           | »          |
| 2 <sup>e</sup> enfant: 13 ans .....  | 208                 | 150         | 110        |
| II. — Mère au foyer .....            | »                   | »           | »          |
| Totaux .....                         | 308                 | 150         | 110        |

L'allocation est, en toute hypothèse, de 308 francs par mois.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA MISE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime remonte au 1<sup>er</sup> avril 1940. Conformément aux instructions qui leur ont été fournies précédemment, les administrations ont, jusqu'à ce jour, continué de faire application du régime antérieur des indemnités pour charges de famille. Etant donné que, pour les agents n'ayant qu'un seul enfant à charge, le bénéfice desdites indemnités leur est maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941, aucune mesure de reversement n'est à prévoir.

Par contre, il va de soi que, dans tous les cas où le régime des allocations familiales (allocations familiales proprement dites et allocation de la mère au foyer) est plus favorable que celui des indemnités pour charges de famille, rappel devra être fait aux ayants droit, dans un délai aussi bref que possible et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940, de la différence entre le montant des allocations familiales qui aurait dû leur être attribué et celui des indemnités pour charges de famille perçues par les intéressés.

En vue de simplifier ce rappel et pour tenir compte des déplacements imposés par l'Etat aux personnels intéressés du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 1940, j'ai décidé de prendre pour base la situation des agents et de leurs familles au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

C'est donc à cette date qu'il conviendra de se placer pour apprécier tous les éléments entrant en compte pour l'octroi tant des

allocations familiales que de l'allocation de la mère au foyer pour la période 1<sup>er</sup> avril-1<sup>er</sup> octobre.

Toutefois, il sera, pour la même période, tenu exactement compte des changements intervenus dans la composition de la famille et dans l'âge des enfants.

Dans l'hypothèse où l'application de la présente instruction soulèverait des difficultés particulières, il appartiendrait aux administrations d'en saisir mon Département, sous le timbre de la direction du budget (bureau des personnels civils et militaires).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVÈS BOUTHILLIER.

I. — Modèle de fiche de renseignements à faire remplir par le personnel masculin.

Administration. Etablissement ou service :

|                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nom de l'agent :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Grade ou emploi :</p> <p>Adresse :</p> <p>Département :</p> <p>Situation de famille (1) :</p> | <p>Non (de jeune fille) de l'épouse :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Département :</p> <p>Profession, emploi ou occupation :</p> <p>Nom et adresse de l'employeur :</p> | <p>Enfants (quel que soit l'âge) :</p> <p>Premier enfant :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Adresse :</p> <p>Deuxième enfant :</p> <p>Troisième enfant :</p> <p>(Indiquer pour chaque enfant s'il s'agit :</p> <p>D'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté, d'un petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un neveu ou d'une nièce, d'un enfant naturel reconnu, d'un enfant recueilli.</p> <p>En outre, pour les enfants âgés de plus de quatorze ans et pour lesquels l'agent perçoit actuellement l'indemnité pour charges de famille, préciser si l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou est atteint d'infirmité ou de maladie chronique.)</p> | <p>Observations.</p> <p>(Dans cette colonne seront portés tous autres renseignements complémentaires concernant l'agent, son épouse ou ses enfants. L'agent indiquera notamment :</p> <p>S'il est titulaire d'une pension et perçoit des majorations pour enfant ;</p> <p>Si les enfants sont bénéficiaires de pensions d'orphelins ;</p> <p>Les nom, adresse et emploi de sa précédente épouse s'il est divorcé ;</p> <p>Les nom, adresse et emploi du précédent mari de sa femme si celle-ci est elle-même divorcée ;</p> <p>S'il perçoit à un autre titre des allocations familiales ou prestations similaires.)</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(1) Célibataire, marié, veuf, divorcé ou séparé remarié (après décès de la femme, après divorce).

II. — **Modèle de fiche de renseignements à faire remplir par le personnel féminin**  
**ayant un droit personnel aux allocations familiales.**

*Administration, établissement ou service :* \_\_\_\_\_

|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nom de l'agent : _____</p> <p>Prénoms : _____</p> <p>Grade ou emploi : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Département : _____</p> <p>Situation de famille (1) : _____</p> <p>(1) (Non mariée, mariée, veuve.)</p> | <p><b>Enfants (quel que soit l'âge) :</b></p> <p>Premier enfant : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Prénoms : _____</p> <p>Date de naissance : _____</p> <p>Nationalité : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Deuxième enfant : _____</p> <p>(Indiquer pour chaque enfant s'il s'agit :<br/> D'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté, d'un petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un neveu ou d'une nièce, d'un enfant naturel reconnu, d'un enfant recueilli.<br/> En outre, pour les enfants âgés de plus de quatorze ans, préciser si l'enfant pourrait ses études, est placé en apprentissage ou est atteint d'infirmité ou de maladie chronique.)</p> | <p><i>Observations.</i></p> <p>(Dans cette colonne seront portés tous les renseignements complémentaires.<br/> L'agent indiquera notamment :<br/> Si elle est titulaire d'une pension et perçoit des majorations pour enfant ;<br/> Si les enfants sont bénéficiaires de pensions d'orphelins.)<br/> (Lorsqu'elle est mariée, le motif pour lequel son mari ne perçoit pas les allocations familiales (incapacité de travailler, en chômage, sans allocations familiales, prisonnier, etc.).</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
de Vendôme — PARIS-1<sup>re</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 65 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 novembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie de la loi du 20 novembre 1940, complétant la loi du 13 août 1940, relative à l'interdiction des associations secrètes.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
CONTANCIN.

**LOI**  
complétant la loi du 13 août 1940 relative à l'interdiction  
des associations secrètes.

(Journal officiel n° 305 du 26 novembre 1940, page 5,826)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes est complété comme suit :

« Dans les territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux Colonies, à défaut de bureaux de bienfaisance, le produit de la liquidation des biens des associations et groupements dissous sera versé aux offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre, et pupilles de la nation des territoires intéressés ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Vice-Président du Conseil,*

*Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A<sup>t</sup> PLATON.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
de Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 65<sup>1er</sup>

**ÉTAT FRANÇAIS**

Vichy, le 29 novembre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 20 novembre 1940, étendant aux auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée.*

CONTANCIN.

## LOI

étendant aux auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940.

(Journal officiel n° 313 du 4 décembre 1940, page 5.958)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période d'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940, les auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions sans préavis nonobstant toute disposition légale ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par arrêté du ministre compétent sur le rapport du chef de service dont relève l'agent licencié et sans autre formalité.

ART. 2. — Les auxiliaires temporaires licenciés dans les conditions visées à l'article précédent recevront, s'il y a lieu, une indemnité dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions des textes qui les régissent, sans pouvoir être inférieur à un mois.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 35

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 30 novembre 1940.

Statistique pénitentiaire de l'année 1938

Année 1940

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, sous ce pli, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la Statistique pénitentiaire de l'année 1938.

Je vous recommande de veiller personnellement à ce que ce travail soit effectué avec la plus grande exactitude.

Le fonctionnaire chargé de la rédaction des documents devra se conformer strictement aux notes imprimées au bas de chaque tableau et vérifier, ensuite, si les concordances existent partout où elles sont indiquées. L'expédition de chaque tableau doit être collationnée, très attentivement, avec les minutes, afin d'éviter les erreurs ou omissions qui changent la nature des renseignements demandés, faussent les résultats auxquels vise la statistique, et provoquent un fastidieux travail de correspondance (retour de tableaux, recherches dans les archives, rectifications, etc.).

Le nombre moyen de travailleurs, au cours de l'année 1938, sera calculé d'après le chiffre 305, total des jours ouvrables, et la population moyenne d'après le chiffre 365, total des jours de l'année 1938.

Tous ces cadres, dûment remplis, devront être transmis directement au Directeur de la Maison centrale de Melun pour le 30 avril prochain.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTENCIN.

A. — Par mesure d'économie, il n'est envoyé qu'une expédition des tableaux utilisés par les Surveillants-Chefs, ces tableaux pouvant être conservés à la Direction ou retournés aux Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, après centralisation par département.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Place Vendôme --- PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 66 bis

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 3 décembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information,  
copie de la loi du 31 octobre 1940, relative aux pouvoirs des Préfets.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*  
CONTANCIN.

## LOI

relative aux pouvoirs des Préfets.

(Journal officiel n° 310 du 1<sup>er</sup> décembre 1940, page 5.914)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 juillet 1940, relative aux pouvoirs des préfets, est prorogée jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ART. 2. — Les postes vacants de sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et de chefs de cabinet de préfet ne seront pas compris au nombre des emplois à la vacance desquels les préfets des départements situés en zone occupée sont habilités à pourvoir en cas de besoin urgent, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel LÉYROUTON.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Etablissements de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
à Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 66 ter

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 3 décembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, copie de la circulaire de M. le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances, en date du 29 novembre 1940, relative à l'abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

Paris, le 29 novembre 1940.

**LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

**A MM. LES MINISTRES, SECRÉTAIRES D'ÉTAT  
ET CONTROLEURS DES DÉPENSES ENGAGÉES**

La loi du 15 octobre 1940, publiée au *Journal officiel* du 24 octobre, fait cesser l'application des dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations et services de l'Etat en temps de guerre. Cette mesure est conforme aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

La date d'effet de la loi a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Elle est applicable aux personnels visés par le décret du 1<sup>er</sup> septembre, c'est-à-dire à la totalité des personnels de l'Etat et des Etablissements de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie qui ont fait l'objet d'une réglementation spéciale.

**I. — AVANCEMENT**

L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre suspendait, à partir de cette date, tout avancement. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, cette suspension prend fin et les avancements de grade, de classe ou d'échelon peuvent être accordés selon les règles statutaires applicables dans chaque cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la période d'application dudit décret, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 30 septembre 1940 inclusivement, entre en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre aux avancements. De ce fait, les fonctionnaires et agents bénéficiant d'un avancement de classe ou échelon pourront avoir au 1<sup>er</sup> octobre 1940 un reliquat d'ancienneté dans leur nouvelle classe ou échelon. L'effet pécuniaire de ces promotions ne pourra cependant, en tout état de cause, remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1940. Pour les avancements de grade, il est rappelé qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'autant que les emplois correspondants sont effectivement vacants.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de circonstances de guerre (mobilisation, captivité, blessures ou toute autre cause), n'ont pu réintégrer leur administration, pourront prétendre, dans les mêmes conditions que leurs collègues exerçant réellement leurs fonctions,

aux avancements de classe ou échelon. Pour les avancements de grade, ils concourront avec leurs collègues comme s'ils étaient revenus dans leur administration, leur éloignement du service ne devant pas être un obstacle à leur nomination. Les Administrations veilleront à ce que ces prescriptions soient exactement observées dans le meilleur esprit d'équité et de solidarité, car il ne serait pas juste que la situation actuelle des intéressés leur fasse subir un préjudice quelconque de carrière.

En cas de nécessité, pendant l'absence des fonctionnaires ou agents promus, leurs attributions, pourront être confiées à des suppléants ou intérimaires dans les conditions prévues par les réglementations ou usages en vigueur en cas de congé.

**Stagiaires.** — En ce qui concerne les agents qui se trouvaient en cours de stage au moment de la mobilisation, il peut être désormais mis fin à ce stage à la date à laquelle les intéressés ont réuni les conditions de durée de stage requises.

Cette date peut être antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1940, mais les intéressés ne pourront bénéficier du traitement de titulaire qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Il leur sera tenu compte, éventuellement, pour le calcul de leur ancienneté, du temps passé par eux dans un service civil postérieurement à la date à laquelle leur stage a pris fin. Le temps passé sous les drapeaux sera rappelé lors de la titularisation des stagiaires, dans les mêmes conditions que pour les avancements de classe ou échelon.

#### *Cas particulier :*

Les promotions de grade ou de classe autorisées par la loi du 15 octobre étant susceptibles d'avoir effet rétroactif (sauf en ce qui concerne le rappel pécuniaire), il convient de préciser que, dans l'examen des titres des candidats susceptibles d'en bénéficier, il y aura lieu de tenir compte de leur situation, non pas au moment où la nomination sera réellement effectuée, mais rétroactivement à celui où elle prendra effet.

C'est ainsi que, lorsque le statut du personnel intéressé comporte une limite d'âge pour l'accès aux emplois supérieurs, pourront être retenues les candidatures de tous les agents qui, réunissant par ailleurs les conditions requises, n'auront pas dépassé, avant la date à laquelle la nomination aura effet, l'âge limite réglementaire, même si, au moment où la nomination intervient effectivement, ils avaient dépassé cet âge.

Il en sera de même dans le cas où la limite d'âge fixée pour l'admission à la retraite par la loi du 18 août 1936 varie suivant le grade des intéressés : il peut se faire, dans cette hypothèse, que des agents aient été atteints, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> octobre 1940, par la limite d'âge de leur emploi, alors que, si la suspension de l'avancement n'était pas intervenue, ils auraient eu la possibilité, en accédant au grade supérieur, de voir leur carrière se poursuivre pendant quelques années supplémentaires. Ainsi qu'il est exposé plus haut, les fonctionnaires se trouvant dans cette situation devront, même au

cas où leur admission à la retraite aurait été prononcée dans l'intervalle, concourir avec leurs collègues pour l'accès au grade supérieur, sous réserve qu'ils n'aient pas été déjà atteints par la limite d'âge de leur ancien emploi antérieurement à la date d'effet de la nomination.

## II. — RECRUTEMENT

L'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre interdisait l'admission de nouveaux agents dans les services ou établissements existants, sauf à titre précaire et révocable.

Désormais et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, le recrutement à titre définitif dans les cadres de titulaires pourra être repris.

Toutefois, la loi du 15 octobre stipule que le recrutement ne pourra avoir lieu que dans la mesure de la moitié des emplois effectivement vacants. Cette disposition est destinée à réserver les droits des personnes qui, par suite de circonstances de guerre, ne peuvent pas faire acte de candidature, et en particulier des prisonniers ou blessés hospitalisés. Le recrutement demeure, d'autre part, subordonné à l'avis conforme du Contrôleur des Dépenses engagées.

Pour la détermination de la proportion de la moitié des emplois à concurrence desquels le recrutement peut avoir lieu, il conviendra de tenir compte, à l'occasion de chaque opération de recrutement dans un cadre donné, du nombre global des emplois (en général à la base de la hiérarchie) qui se trouvent vacants au moment où s'ouvre ladite opération.

La reprise du recrutement normal rend désormais sans objet la faculté accordée aux Administrations par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, de procéder, à titre précaire, au recrutement du personnel sans être liées par les conditions exigées à cet effet par les textes en vigueur. Les motifs qui justifiaient sur ce point une dérogation momentanée aux dispositions statutaires ont disparu, et les Administrations ne sauraient désormais être autorisées — en dehors des mesures exceptionnelles prévues dans certains cas, en raison de circonstances particulières — à admettre de nouveaux agents dans leurs cadres sans s'entourer des garanties statutaires prévues par la réglementation applicable aux divers emplois.

## III. — AUTRES DISPOSITIONS

L'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> septembre prévoyait que les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne pouvaient recevoir d'autres émoluments que ceux dont ils bénéficiaient au moment de la mobilisation.

Comme conséquence de la reprise de l'avancement, ces dispositions cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

L'article 10 et l'article 11 permettaient au fonctionnaire ou agent désigné pour occuper un emploi comportant normalement une ré-

munération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine, de percevoir, en outre de la rémunération dont il bénéficiait dans son ancien emploi, une indemnité de fonctions fixée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, au tiers au maximum de la différence entre le traitement de début de son nouvel emploi et le traitement attaché à l'emploi d'origine, sans pouvoir excéder le tiers de ce dernier traitement.

Ces dispositions cessent d'être en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940. En conséquence, les fonctionnaires et agents dont il s'agit doivent obligatoirement, si leur promotion au nouveau grade n'est pas prononcée à titre définitif et dans les conditions réglementaires, être réintégrés à cette date dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de la mobilisation. Ils cessent également à ce moment d'avoir droit à l'indemnité différentielle qui avait pu leur être accordée. Toutefois, en raison de la date à laquelle est intervenue la loi, les intéressés ont pu n'être rétablis en fait dans leur ancienne situation qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1940 ; au cas où l'indemnité différentielle prévue par l'article 10 susvisé leur aurait été allouée à tort au titre du mois d'octobre 1940, je ne ferais pas d'objection à ce que le reversement de la somme qui leur aurait été irrégulièrement allouée à ce titre, ne soit pas exigé. Mais il va de soi que l'effet de cette mesure de bienveillance ne saurait se prolonger au delà du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Les modifications apportées par l'article 2 de la loi du 15 octobre aux articles 4 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre visent seulement à adapter les dispositions concernant le calcul de l'indemnité différentielle pour les fonctionnaires ou agents encore mobilisés, ou considérés comme mobilisés, à la reprise de l'avancement dont ils peuvent désormais bénéficier.

P<sup>r</sup> le Ministre,

*Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général pour les Finances publiques,*

HENRI DEROT.

Pour ampliation :

*Le Directeur adjoint,*

DAGNICOURT.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

INSTRUCTION N° 67

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 5 décembre 1940.

Année 1940



NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte des instructions de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État à la Justice, du 5 décembre 1940, relatives au paiement par virement de compte des dépenses de l'État, des collectivités et établissements publics et des services concédés, (Loi et décret du 22 octobre 1940.)

Par délégation

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Paris, le 5 décembre 1940.

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

A MM. les **CHEFS** de Cours d'appel,

A MM. les **PREFETS** des Départements,

A MM. les **DIRECTEURS** des Circonscriptions pénitentiaires et  
des Services de l'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-après re-  
produites, pour ce qui intéresse mon administration, les instructions  
adressées à la date du 27 novembre 1940 par M. le Ministre secrétaire  
d'Etat aux Finances au sujet de l'application de la loi et du décret  
du 22 octobre 1940 relatifs au paiement obligatoire, par virement  
de compte ou par titre de paiement barré, des dépenses dépassant  
la somme de 3.000 francs.

Une loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques  
et virements publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1940, pages 5.602  
et 5.603, stipule que les règlements effectués en paiement de traite-  
ments, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux,  
doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque  
ou à un compte courant postal lorsqu'il dépassent la somme de 3.000  
francs.

L'article 2 de ladite loi dispose que les règlements à la charge de  
l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des ser-  
vices concédés doivent être effectués dans les conditions prévues par  
l'article 66 de la loi du 26 mars 1927 (*CF lettre numéro 545 du  
24 janvier 1928*), et l'article 7 de la même loi a abrogé les disposi-  
tions de l'article 76 de la loi du 31 mars 1931 relatif au paiement  
par virement des dépenses de traitements à la charge de l'Etat  
(*CF lettres numéros 608 et 609 du 22 avril 1931*).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions modifiant la réglemen-  
tation des paiements par virement de compte ou par titre de paie-  
ment barré, un décret du 22 octobre 1940 relatif au paiement par  
virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités et éta-  
blissements publics et des Services concédés publié au *Journal officiel*  
du 8 novembre 1940, page 5.604, a modifié et complété les dispositions  
du décret du 14 mars 1940 (*CF lettre n°755 du 4 avril 1940*).

Les nouvelles prescriptions ont pour objet de rendre obligatoire  
le paiement, par virement de compte ou par titre de paiement barré,  
des dépenses dépassant la somme de 3.000 francs, de fixer d'une  
manière uniforme à 3.000 francs le montant maximum des dépenses  
pouvant être acquittées par mandat-carte postal et d'astreindre les  
régisseurs de dépenses à se faire ouvrir un compte courant postal.

PAIEMENTS A EFFECTUER A TITRE OBLIGATOIRE  
PAR VIREMENT DE COMPTE OU PAR TITRE DE PAIEMENT BARRÉ.

Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux dépassant la somme de 3.000 francs pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, doivent être obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de paiement barré.

Ces prescriptions concernent, en conséquence, la majorité des paiements à effectuer par les comptables publics, au titre des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, du Trésor, des établissements publics nationaux, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ainsi que des autres organismes ou services publics, d'utilité publique ou de caractère privé dont ils sont comptables, les receveurs, les préposés, les trésoriers ou les correspondants.

Toutefois, il convient de signaler deux catégories d'exception formulées respectivement par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 et par l'article 7 du décret du 14 mars 1940, rappelé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940.

Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 prévoit en effet que l'obligation du paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré n'est pas applicable au paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire, c'est-à-dire aux achats de bestiaux effectués à caisse ouverte par les administrations et services publics.

D'autre part, l'article 7 du décret du 14 mars 1940 énumère les dépenses dont le paiement par virement de compte ou par titre de paiement n'est pas obligatoire.

Il est d'ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 8 du décret précité du 14 mars 1940 le paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré peut, dans tous les cas où il n'est pas obligatoire, être opéré à titre facultatif et sur la demande du créancier et sous les réserves indiquées aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 8 susvisé.

Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1940 reproduisant *mutatis mutandis*, compte tenu de l'instruction du titre de paiement barré, les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 11 décembre 1927, les ordonnateurs auront, le cas échéant, à se reporter aux prescriptions de la lettre déjà citée du 24 janvier 1928 : virements facultatifs, pages 4 et 5, observation étant faite que ces dispositions s'appliquent dorénavant aux dépenses de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'à celles des établissements publics et des services concédés visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940.

En ce qui concerne les dépenses de traitements et salaires, l'article 1<sup>er</sup> susvisé rappelle que le montant mensuel net payé obligatoirement par virement de compte ou par mandat barré s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives. Par souci de simplification et afin d'alléger la tâche des Services ordonnateurs et comptables, il a été décidé, compte tenu des dispositions qui précèdent, de prendre comme montant des émoluments payés obligatoirement par virement le montant net à ordonnancer en faveur du bénéficiaire, tel qu'il résulte du décompte de la liquidation opérée par l'ordonnateur dans les conditions prévues par l'instruction n° 1.980 L/C 5.233 du 2 janvier 1940 relative à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt sur les traitements et salaires (CF *Journal officiel* du 10 janvier 1940, page 275).

Les opérations administratives afférentes au paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré seront, pour le surplus, effectuées dans les conditions prévues par les lettres de mes prédécesseurs n° 545 et 755 des 24 janvier 1928 et 4 avril 1940.

## II

PAIEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL DES DÉPENSES  
NE DÉPASSANT PAS 3.000 FRANCS.

L'article 2 du décret du 22 octobre 1940 stipule que les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 francs, à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont payables par mandats-cartes postales aux frais des intéressés et sur leur demande.

Ces nouvelles dispositions ramènent de 6.000 à 3.000 francs le montant maximum prévu pour les dépenses de traitements et salaires ou accessoires à ces émoluments ; en revanche, elles portent de 1.500 à 3.000 francs le montant maximum prévu pour les autres dépenses ; enfin, elles élargissent le champ d'application de ce mode de paiement en ce qui concerne les créanciers des organismes ou services publics, d'utilité publique ou de caractère privé, susceptibles d'en bénéficier.

Aucune modification n'est apportée, par ailleurs aux règles relatives aux opérations administratives afférentes au paiement par mandat-carte postal (CF *lettre n° 545 du 24 janvier 1928*).

## III

SERVICE DES RÉGISSEURS — COMPTABLES DE DÉPENSES.

En exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 22 octobre 1940, tout régisseur comptable de dépenses de l'Etat, des dépar-



tements, communes et établissements publics est tenu de se faire ouvrir un compte de chèques postaux lorsque le montant des avances consenties excède 50.000 francs.

Cette prescription transforme en une obligation la faculté qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 décembre 1918, les régisseurs comptables avaient de se faire ouvrir un compte courant de chèques postaux.

Toutefois, il ne s'ensuit pas que les avances mandatées en faveur des régisseurs de dépenses doivent être obligatoirement réglées par virement à leur compte courant postal. Il appartient à l'ordonnateur chargé du mandatement desdites avances de vérifier si les fonds mis à la disposition du régisseur peuvent être portés au crédit de son compte de chèques postaux, comme il est en principe souhaitable, ou doivent lui être versés en espèces.

En outre, les ordonnateurs auront à s'assurer, lors du visa des bordereaux de pièces et quittances produites par les régisseurs, de la stricte application des règles édictées par le décret du 22 octobre 1940 en ce qui concerne les dépenses acquittées par régie d'avances.

Les dispositions de la loi et du décret du 22 octobre 1940 sont immédiatement applicables. Mon administration ayant demandé aux divers services par lettre n° 755 du 4 avril 1940 de prescrire l'utilisation des formules de titres de paiement dont les modèles ont été fixés par l'arrêté interministériel du 18 mars 1940, les services ordonnateurs doivent être en mesure d'effectuer, suivant les nouvelles dispositions, les diverses opérations de paiement qui leur incombent. Toutefois, en raison des circonstances, aucun refus de visa fondé sur la non-application des dispositions nouvelles ne sera opposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, date à laquelle la nouvelle réglementation devra être considérée comme définitivement obligatoire.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir appeler l'attention des services compétents relevant de votre autorité sur les prescriptions qui précèdent et les inviter à en assurer l'exécution.

Par autorisation.

*Le Magistrat, Sous-Directeur du Secou de France,  
chargé des Services du Ministère de la Justice à Paris,*

CORVISY.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 68

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

ÉTAT FRANÇAIS

BUREAU DU PERSONNEL

Place Vendôme, PARIS (1<sup>er</sup>)

Paris, le 9 décembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la circulaire de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du 6 décembre 1940, relative à l'application des deux lois du 17 juillet 1940, concernant, d'une part, l'accès aux emplois dans les Administrations publiques, et d'autre part les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat relevés de leurs fonctions ; de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs ; de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féodal.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Paris, le 6 décembre 1940.

**LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

A MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

L'application des dispositions des deux lois du 17 juillet 1940 concernant, d'une part, l'accès aux emplois dans les Administrations publiques et d'autre part les Magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat relevés de leurs fonctions ; de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs ; de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin ; de toutes autres mesures entraînant la cessation des fonctions de certains agents ; a pour effet de créer un assez grand nombre de vacances dans les cadres des personnels de l'Etat.

Parmi ces postes se trouvent des emplois subalternes tenus, le plus souvent dans la totalité ou pour une partie des effectifs, par des agents titulaires du sexe féminin : dames employées, dames sténo-dactylographes, expéditionnaires, auxiliaires permanentes, gardiens de bureau, etc.. Pour de tels emplois, et d'une manière générale pour tous les emplois de titulaires se plaçant dans la hiérarchie des personnels de l'Etat à un niveau inférieur à celui des commis (emplois comportant une échelle dont le taux maximum est inférieur à 19.000 francs), les vacances existantes ne devront pas être comblées en vue de ménager l'avenir et de permettre la réorganisation éventuelle des cadres des personnels dont il s'agit. En cas de nécessité cependant, il pourra être procédé à des nominations d'auxiliaires temporaires de bureau ou de service recrutés dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939.

Signé : Yves BOUTHILLIER.

Pour ampliation :

*Le Directeur adjoint au Budget,*

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

**CABINET DU DIRECTEUR**  
4, Place Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

**Année 1940**

**INSTRUCTION N° 68 bis**

**ÉTAT FRANÇAIS**

Fichy, le 7 décembre 1940.

**CIRCULAIRE**

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

La situation des membres du personnel relevant de mon autorité, que j'ai le souci de considérer avec un soin tout particulièrement attentif, m'incite à vous adresser un certain nombre de recommandations.

J'entends que seul le mérite reçoive la récompense qui lui est due et que toutes les erreurs qui ont pu être commises soient réparées ou redressées dans le respect le plus strict des règlements qui sont la meilleure garantie des situations individuelles en même temps que la plus sûre sauvegarde d'une saine administration.

J'entends également que l'autorité des Chefs de Service soit respectée et, en contre-partie, leur responsabilité affirmée.

Ces différentes considérations n'ont pas besoin d'être développées. J'ai pourtant pensé qu'il n'était pas inutile de les rappeler.

J'ai décidé, en conséquence, de mettre fin à la pratique recommandée par des circulaires de mes prédécesseurs et suivant laquelle communication de leurs notes personnelles était donnée aux agents qui en font l'objet. Cette façon de procéder me paraît comporter des inconvénients sérieux que ne corrige aucun avantage véritable. Désormais, les appréciations que vous devez me fournir annuellement sur le compte des agents placés sous vos ordres me seront adressées sans que les intéressés aient été appelés à en prendre connaissance.

Il va sans dire que, libéré désormais de toute gêne à cet égard, vous vous attacherez scrupuleusement à ce que vos notes expriment

simplement et sincèrement la vérité énoncée sans réticence ni faiblesse.

Je ne saurais tolérer, en effet, que même dans le souci d'un bon fonctionnement des établissements placés sous votre contrôle, vous recouriez à des moyens détournés pour obtenir le résultat souhaité et je n'hésiterais pas à mettre en cause la responsabilité des Directeurs de Circonscriptions ou d'établissements qui, au mépris d'une des prérogatives les plus hautes de leur charge, auraient induit en erreur leurs chefs de l'Administration centrale.

Je tiens à ce que la clarté, la loyauté et la confiance ne cessent de se manifester dans les rapports aux différents échelons de la hiérarchie pour le meilleur rendement de tous les services de l'Administration.

En outre, je vous demande de me mettre, dès maintenant, en mesure de prendre les décisions qui s'imposeront pour renforcer le prestige qui doit s'attacher à la fonction publique.

Vous voudrez bien me fournir, à cet effet, la liste des fonctionnaires et agents de votre Circonscription ou de votre établissement qui, par leur insuffisance professionnelle notoire ou le dérèglement de leur vie privée, auraient compromis la dignité de leur charge, ainsi que les noms de ceux d'entre eux qui, mettant leur activité professionnelle au service de leurs passions, auraient manifestement donné des preuves d'un esprit partisan, incompatible avec l'indépendance de leurs fonctions.

Vos propositions pourront d'ailleurs trouver leur fondement dans toute autre raison pertinente ; elles devront, en tout cas, s'appuyer sur des motifs précis et détaillés et comporter une appréciation d'ensemble sur la valeur du fonctionnaire intéressé, ainsi que tous renseignements sur sa situation de famille et de fortune, propres à éclairer ma décision.

Vous aurez soit également de me signaler les cas particuliers — dont je vous demande de poursuivre soigneusement la recherche — qui feraient apparaître des situations anormales acquises à la faveur d'interprétations inexactes de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte des décrets des 31 décembre 1927 et 17 août 1938 et des différents textes qui les ont modifiés et complétés.

Les renseignements que j'attends de vous me seront transmis sous votre responsabilité personnelle, étant bien souligné que cette expression ne doit pas être considérée comme une formule de style, mais doit s'entendre dans son sens précis avec toutes les conséquences qu'elle implique. Alors, il me sera possible d'assumer mes responsabilités propres en pleine connaissance de cause et en toute justice.

Ces renseignements devront m'être adressés dans le plus bref délai et, si possible, avant le 20 décembre.

J'attache le plus grand prix à ce que les présentes instructions soient exécutées avec toute la diligence, l'objectivité et la fermeté qui s'imposent.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CHIEF DU PERSONNEL  
à Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 69

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 11 décembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de l'instruction de M. le Ministre des Finances, du 11 décembre 1940, pour l'application de la loi du 29 août 1940 abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Paris, le 11 décembre 1940.

## INSTRUCTION

pour l'application de la loi du 29 août 1940 abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

La loi du 29 août 1940, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre suivant, a abrogé les dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 qui autorisait, sauf exceptions particulières, les fonctionnaires retraités pour ancienneté dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur livret de pension.

En conséquence, aucun fonctionnaire ou employé civil de l'Etat ne pourra désormais être maintenu en service, pour quelque cause que ce soit, après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge qui lui est personnellement applicable.

Il appartient aux Administrations de veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées. A cet effet, il leur est recommandé de prendre toutes mesures pour que, d'une part, la décision admettant à la retraite un fonctionnaire atteint par la limite d'âge intervienne *au plus tard, le jour même* où l'intéressé atteint cette limite d'âge et que, d'autre part, la désignation de son successeur soit faite sans délai.

Bien entendu, la mesure prévue par la loi du 29 août 1940 précitée est applicable aux agents retraités avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et qui bénéficiaient des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, ainsi qu'à ceux retraités entre le 1<sup>er</sup> septembre et la date de publication de la présente instruction et qui ont pu, à tort, être autorisés à rester en service. Les uns et les autres devront être invités à cesser immédiatement leurs fonctions, étant toutefois précisé que les émoluments afférents à cette prolongation d'activité leur demeurent acquis.

Ceci posé, il importe d'éviter que les fonctionnaires admis à la retraite demeurent privés de tout émoulement entre la date de cessation de leur service et celle de la remise de leur titre de pension.

Des mesures, à cet effet, s'imposent d'autant plus que l'état actuel des communications entre les différentes zones du territoire augmente dans de nombreux cas les délais nécessaires à la constitution des dossiers pour pension, et il convient de généraliser la pratique des avances sur pension, prévue par l'article 116 de la loi susvisée du 18 novembre 1940 *J. O.* du 8 décembre 1940.

Toutefois, l'état des choses rappelé ci-dessus risque également de s'opposer à l'établissement rapide des dossiers d'avances sur pension. Aussi, la présente instruction a-t-elle pour objet de prévoir une procédure plus expéditive, permettant d'attribuer des acomptes aux retraités pour lesquels il ne serait pas possible de procéder rapidement à une liquidation sommaire de la pension et ce, jusqu'à ce que les avances déterminées par les textes réglementaires puissent leur être attribuées.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces acomptes seront mandatés, sans autorisation préalable, par l'Administration dont dépendaient les intéressés au moment de leur admission à la retraite.

Ils seront payés à terme échu, mensuellement et non pas trimestriellement. Leur taux sera fonction du dernier traitement budgétaire et du nombre d'années de service susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension. Pour éviter les retards qui pourraient entraîner la nécessité de justifier des services (civils ou militaires) rendus au cours de toute la carrière, il ne sera fait état, pour le calcul de l'acompte, que des services dont l'Administration à laquelle l'intéressé appartenait en dernier lieu aura immédiatement connaissance. Les règles ci-après devront être suivies, selon la catégorie à laquelle appartiendra l'agent retraité. Les sommes ainsi attribuées seront récupérables sur les avances réglementaires et, à défaut, sur les premiers arrérages de la pension.

### A — Fonctionnaires remplissant la condition de durée de services exigée pour pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 de la moitié du traitement budgétaire. Les sommes dues au titre d'indemnité pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

### B — Fonctionnaires retraités pour invalidité.

Seuls pourront prétendre aux acomptes ceux des intéressés ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs liquidables dans la pension à concéder.

On attribuera 25 % du dernier traitement budgétaire mensuel aux agents ayant accompli 15 à 20 ans de services effectifs, 30 % aux agents ayant accompli 20 à 25 ans de services et 40 % à ceux qui ont accompli entre 25 et 30 ans de services sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté. Dans tous les cas, les indemnités pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

### C — Fonctionnaires retraités à un titre autre que l'ancienneté ou l'invalidité et pouvant prétendre à une pension rémunérant plus ou moins de 15 ans de services effectifs.

S'ils comptent au moins 15 ans de services effectifs, les intéressés recevront des acomptes calculés dans les conditions prévues au § B ci-dessus pour les pensionnés d'invalidité.

S'ils comptent moins de 15 ans de services effectifs, l'acompte mensuel sera égal au 1/100<sup>e</sup> par année de services effectifs du douzième du dernier traitement budgétaire.

Les indemnités pour charges de famille cesseront d'être mandatées dans les deux cas.

Il est à remarquer que certaines catégories de retraités (anciens militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire proportionnelle, tributaire de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937...) peuvent prétendre à la prise en compte, dans l'établissement du droit à leur pension, de services rémunérés dans une autre pension et obtiennent ainsi une pension d'ancienneté. Il est bien évident que, pour ces agents, le montant des acomptes devra être calculé dans les conditions prévues au § C ci-dessus en tenant seulement compte des services susceptibles d'être liquidés dans la pension au titre de laquelle lesdits acomptes sont consentis. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de pensions attribuées au titre de l'ancienneté, il pourra cependant être fait éventuellement état des indemnités pour charges de famille.

#### DROIT DES AYANTS CAUSE

Les ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service remplissant les conditions exigées pour avoir droit à une pension de réversion, recevront des acomptes mensuels égaux à la moitié de ceux auxquels le mari ou le père aurait pu prétendre pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ; il sera alloué le 1/10<sup>e</sup> des acomptes qui auraient été attribués au père pour la pension elle-même.

Ces dispositions pourront également s'appliquer aux veuves et orphelins des agents en position de retraite, bien qu'en l'espèce, l'attribution des avances prévues à l'article 117 de la loi du 29 avril 1928 ne doive subir, en principe, aucun retard, le montant de la pension servant de base aux avances étant déjà connu.

*Le Ministre des Finances,*

*Yves BOOTHILLIER.*

Pour ampliation :

*1<sup>er</sup> le Conseiller d'Etat, Directeur du budget,*

*Le Directeur Adjoint,*

#### MINISTÈRE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940



INSTRUCTION N° 70

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 12 décembre 1940.

#### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, du 11 décembre 1940, reproduisant les instructions de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du 6 novembre 1940, relatives au timbrage des mémoires de travaux ou de fournitures.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

*CONTANCIN.*

Paris, le 11 décembre 1940.

**LE GARDE DES Sceaux,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

A MM. les **PROCEUREURS GÉNÉRAUX** près les Cours d'Appel ;  
A MM. les **DIRECTEURS** des Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-dessous reproduites les instructions de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances en date du 6 novembre 1940, relatives au timbrage des mémoires de travaux ou de fournitures.

« Certaines Administrations exigent que les mémoires de travaux et de fournitures présentés par leurs fournisseurs soient établis sur du papier timbré de la débite et imposent pour la rédaction de ces pièces l'emploi de formules spéciales fournies par elles.

Cette manière de faire oblige les intéressés à des déplacements parfois longs et onéreux pour se rendre à un bureau de l'enregistrement faire apposer un timbre de dimension sur les mémoires dressés sur ces formules.

D'autre part, l'emploi de formules spéciales, à l'exclusion du papier timbré de la débite, n'est pas une obligation, mais une simple faculté accordée aux redevables qui peuvent y renoncer librement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ces conditions, j'ai décidé, pour répondre aux doléances des intéressés, que l'emploi de formules imprimées, exigées jusqu'à présent pour des raisons d'ordre purement pratique par certaines collectivités publiques, serait rendu facultatif dans un délai aussi bref que possible et que, au fur et à mesure de l'épuisement des imprimés qu'elles détiennent et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, les administrations seraient tenues d'accepter les mémoires régulièrement établis sur du papier timbré de la débite ».

Je vous serais très obligé de vouloir bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance de tous les services compétents relevant de votre autorité et de les inviter à se borner, à l'avenir, à donner aux fournisseurs non des formules, mais des modèles de même format que le papier timbré, aménagés de façon à tirer partie de ce format auxquels les fournisseurs seront tenus de se conformer pour la rédaction de ces mémoires.

Par autorisation.

Le Magistrat, Sous-Directeur du Sceau de France,  
chargé des Services du Ministère de la Justice,

Signé : H. CORVISY.

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

**BUREAU DU PERSONNEL**  
4, Place Vendôme — PARIS-1<sup>er</sup>

**Année 1940**

**INSTRUCTION N° 70 bis**

**ÉTAT FRANÇAIS**

Vichy, le 11 décembre 1940.

**NOTE DE SERVICE**

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 18 novembre 1940 étendant à certaines catégories de retraités le bénéfice de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 relatif aux avances sur pensions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,  
**CONTANCIN.**

## LOI

étendant à certaines catégories de retraités le bénéfice de l'article 116  
de la loi du 29 août 1926 relatif aux avances sur pensions.

(Journal officiel n° 317 du 8 décembre 1940, page 6.018)

Nous, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 :

1° Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre des articles 19, 21 ou 22 de la loi du 14 avril 1924, sous réserve qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services effectifs lors de leur admission à la retraite. Pour ces agents, le montant des avances sera calculé, dans tous les cas, sur la pension qui leur reviendrait au titre de l'article 22 précité ;

2° Les fonctionnaires retraités à un autre titre que l'ancienneté ou l'invalidité et bénéficiaires de pensions proportionnées à la durée des services.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme — Paris (1<sup>re</sup>)

Année 1940

## INSTRUCTION N° 71

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 16 décembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous transmets, sous ce pli, copie d'une circulaire en date du 12 décembre 1940, adressée par M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement à MM. les Préfets et à MM. les Intendants Directeurs départementaux du Ravitaillement, relative à l'alimentation des détenus.

Je vous prie de veiller à l'application stricte des instructions contenues dans cette circulaire.

Par délégation,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.



Paris, le 12 décembre 1940.

## LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

A MM. les PRÉFETS,

A MM. les INTENDANTS Directeurs départementaux du Ravitaillement.

M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, m'a fait connaître que les rations alimentaires des détenus avaient, avant l'introduction des mesures de rationnement, été fixées sur les bases suivantes :

|                    |                                 |                     |
|--------------------|---------------------------------|---------------------|
| Pain :             | Hommes .....                    | 800 g.              |
|                    | Femmes .....                    | 750 g.              |
| Viande :           | Détenus en cellule : .....      | 270 g. par semaine. |
|                    | Détenus de droit commun : ..... | 135 g. —            |
| Matières grasses : | .....                           | 64 g. —             |
| Pommes de terre :  | .....                           | 1 kg. —             |
| Légumes secs :     | .....                           | 410 g. —            |
| Légumes frais :    | .....                           | 480 g. —            |

La pénurie de nos ressources ne permet pas de maintenir, à des taux aussi élevés, la ration de pain.

D'autre part, les nécessités budgétaires interdiraient, en fait, à M. le Garde des Sceaux, de prévoir l'allocation aux détenus d'une ration hebdomadaire de viande plus importante.

Enfin, les établissements pénitentiaires ne peuvent, soit du fait de la réglementation en vigueur, soit par suite des difficultés d'approvisionnement, soit encore pour des raisons saisonnières, se procurer des légumes secs, du riz, des pommes de terre ou des légumes frais.

C'est en raison de ces considérations que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai décidé, d'une part, de limiter la ration journalière de pain accordée aux détenus, hommes ou femmes, à 400 grammes et, d'autre part, dans tous les cas où la ration de viande n'aurait pu être portée à des chiffres supérieurs à ceux qui précèdent et où les établissements pénitentiaires n'auraient pu réellement se procurer aucun légume frais (carotte, navet, rutabaga, etc...), d'autoriser l'attribution d'une certaine quantité de pommes de terre, de riz ou de légumes secs sur les bases suivantes :

400 grammes de pommes de terre par jour et par détenu, cette denrée pouvant être remplacée par du riz ou des légumes secs dans les proportions ci-après :

100 grammes de riz ou de légumes secs pour 750 grammes de pommes de terre.

Ces chiffres se substitueront, bien entendu, aux taux des rations précitées d'avant-guerre concernant les pommes de terre et les légumes secs. Ils constituent des maxima et il va sans dire que, dans tous les cas où les Etablissements pénitentiaires auraient pu augmenter les rations précitées de viande (sans toutefois qu'elles puissent jamais excéder celles des consommateurs de la catégorie A) ou auraient pu se procurer des légumes frais, les rations ci-dessus de pommes de terre, de riz ou de légumes secs devraient être réduites proportionnellement, en tenant compte, bien entendu, de la valeur nutritive des différentes denrées en cause.

Dans le cas où les Etablissements pénitenciers vous feraient connaître qu'ils n'ont pu se procurer, dans le commerce libre, soit par suite d'un manque d'approvisionnement, soit par suite des mesures de blocage, les denrées nécessaires à la satisfaction des besoins ci-dessus dûment justifiés, il vous appartiendrait de prendre toutes dispositions en vue de permettre à ces Etablissements d'obtenir, dans les limites et conditions qui précèdent, les quantités de pommes de terre, de riz ou de légumes secs correspondant à leurs effectifs de détenus et permettant, lorsque cela sera possible, de varier l'alimentation des intéressés dans le courant d'une semaine.

En conséquence, il vous appartiendrait notamment de demander éventuellement à la Direction des Ressources les ordres de déblocage de ces denrées dans lesdites limites.

Au cas même où les ressources du commerce ne permettraient pas l'allocation des quantités ci-dessus, il vous appartiendrait de signaler ce fait immédiatement à mon Administration centrale, afin que, le cas échéant, soient effectuées sur les stocks de légumes secs appartenant au Ravitaillement général, des cessions aux Etablissements pénitenciers, dans la mesure bien entendu où l'importance de ces stocks permettrait de le faire sans présenter d'inconvénient majeur au point de vue général.

Ces cessions seraient effectuées dans les conditions et sur les bases des tarifs des cessions de denrées destinées aux besoins de la population civile.

Les dispositions qui précèdent aboutissent donc à apporter des modifications aux prescriptions de l'article 9 du 10 juin 1939 sur la carte d'alimentation puisque, quelle que soit la catégorie de consommateurs dans laquelle les détenus seront rangés, ils pourront bénéficier des rations précitées.

Il y a lieu toutefois de remarquer que cette dérogation ne porte pas atteinte aux principes rappelés par l'Instruction d'après lesquels les détenus doivent être, comme les autres consommateurs, munis de titres d'alimentation remis (article 8) dès l'incarcération au Directeur de la Prison ou de la Maison de détention.

En conséquence, il vous appartiendra de veiller et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les titres d'alimentation dont les détenus seront détenteurs ne comportent strictement pour les denrées rationnées que l'attribution exacte des quantités précisées ci-dessus.

J. ACHARD.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 72

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL

place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 22 décembre 1940.

Année 1940

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 18 novembre 1940, étendant à certaines catégories de retraités le bénéfice de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 relatif aux avances sur pension.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

Vichy, le 20 décembre 1940.

## LOI

étendant à certaines catégories de retraités le bénéfice de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 relatif aux avances sur pension.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 :

1° Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre des articles 19, 21 ou 22 de la loi du 14 avril 1924, sous réserve qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services effectifs lors de leur admission à la retraite. Pour ces agents, le montant des avances sera calculé, dans tous les cas, sur la pension qui leur reviendrait au titre de l'article 22 précité ;

2° Les fonctionnaires retraités à un autre titre que l'ancienneté ou l'invalidité et bénéficiaires de pensions proportionnées à la durée des services.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

DIRECTION  
Place Vendôme — PARIS 1<sup>re</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 73

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 26 décembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 24 décembre 1940 concernant la création d'un quartier de détention à la Maison d'arrêt de Riom.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

## LOI

concernant la création d'un quartier de détention à la Maison d'arrêt de Riom.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Un quartier de la Maison d'arrêt de Riom est constitué en maison de détention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL  
4, Place Vendôme — PARIS-1<sup>re</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 74

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 décembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTERIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le texte de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940, relative à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 (indemnités ou avantages accessoires alloués en dehors du traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat).

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

## LOI

relative à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

(Journal officiel n° 333 du 24 décembre 1940, page 5.243)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute mesure ayant pour effet, soit d'instituer des indemnités et avantages accessoires de quelque nature qu'ils soient, soit de modifier le taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages dont les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient en dehors de leur traitement, devra faire l'objet d'un arrêté portant les signatures du Ministre des Finances et du Ministre intéressé ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHEILLIER.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

### CABINET DU DIRECTEUR

place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

INSTRUCTION N° 75

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 décembre 1940.

### NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 23 décembre 1940 concernant les pouvoirs des Préfets.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

## LOI

### concernant les pouvoirs des préfets.

(Journal officiel n° 334 du 25 décembre 1940, page 6.258)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet est, dans le département, le seul représentant du chef de l'Etat, président du Conseil des Ministres, devant qui il est responsable.

Il y surveille l'exécution des lois et est chargé de l'application des décisions du Gouvernement.

Il est le représentant de toutes les administrations publiques civiles de l'Etat. Tous les fonctionnaires qui sont placés à la tête d'un service technique civil de l'Etat organisé dans le département ou la région, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, sont placés sous son autorité personnelle. Les chefs de service sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les rapports des autorités militaires et civiles restent régis par les textes en vigueur.

ART. 2. — Le préfet prend des arrêtés à l'effet d'ordonner dans le département les mesures locales sur les objets confiés par les lois et décrets à son autorité.

ART. 3. — Un décret pris en Conseil d'Etat dans les six mois de la promulgation de la présente loi, sous le contreseing du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et des ministres intéressés, revisera les tableaux B, C et D annexés aux décrets des 2 mars 1852 et 13 mars 1861, et donnera la liste des divers objets sur lesquels le préfet statue sans autorisation ministérielle, d'après les lois et règlements en vigueur.

Le même décret pourra étendre cette liste dans tous les cas, autres que ceux prévus par la loi, où la consultation des administrations centrales ne semblera plus indispensable.

Les pouvoirs ainsi conférés aux préfets ne peuvent être limités que par décret contresigné du ministre intéressé et du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 4. — Le préfet est le chef de l'administration propre du département, dans les conditions précisées par les lois en vigueur. Il est le seul ordonnateur des dépenses du département.

ART. 5. — Le préfet exerce la tutelle des collectivités locales dans les conditions fixées par les textes régissant la matière.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

A<sup>l</sup> DARLAN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat*

*à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

Pierre CAZIOT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat*

*à l'instruction publique,*

Jacques CHEVALIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat*

*à la présidence du Conseil,*

Paul BAUDOUIN.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux communications,*

Jean BERTHELOT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'aviation,*

G<sup>l</sup> BERGERET.

*Le Ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement,*

Jean ACHARD.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU  
DIRECTION  
4, Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

INSTRUCTION N° 76

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 30 décembre 1940.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints, pour information, les textes de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire de M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances relatives au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

**Paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés.**

(Journal officiel n° 287 du 8 novembre 1940, page 5.604)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu la loi du 22 octobre 1940 ;

Vu le décret du 6 décembre 1918 et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14 mars 1940 relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

**DÉCRÉTONS :**

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des exceptions visées à l'article 7 du décret du 14 mars 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux dépassant la somme de 3.000 fr. pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de paiement barré.

Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

ART. 2. — Les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 fr. à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

ART. 3. — Tout régisseur comptable de dépenses de l'Etat, des départements, communes et établissements publics est tenu de se faire ouvrir un compte de chèques postaux lorsque le montant des avances consenties excède 50.000 fr.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 (premier alinéa du décret du 14 mars 1940).

ART. 5. — Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.



## CIRCULAIRE

relative au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat,  
des collectivités et établissements publics et des services concédés  
(loi et décret du 22 octobre 1940).

Paris, le 27 novembre 1940.

### LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

A MM. les MINISTRES secrétaires d'Etat,

MM. les Secrétaires d'Etat.

Une loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1940 (pp. 5602 et 5603), stipule que les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 fr.

L'article 2 de ladite loi dispose que les règlements à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des services concédés doivent être effectués dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi du 26 mars 1927 (Cf. lettre n° 30962 L/C 1.643 adressée le 29 décembre 1927 par l'un de mes prédécesseurs à ses collègues), et l'article 7 de la même loi a abrogé les dispositions de l'article 76 de la loi du 31 mars 1931 relatif au paiement par virement des dépenses de traitements à la charge de l'Etat (Cf. lettre n° 10.957 L/C 2.526 adressée le 16 avril 1931 par l'un de mes prédécesseurs à ses collègues).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions modifiant la réglementation des paiements par virement de compte ou par titre de paiement barré, un décret du 22 octobre 1940 relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1940 (p. 5604), a modifié et complété les dispositions du décret du 14 mars 1940 (Cf. lettre n° 4.763 L/C 5.327 adressée le 22 mars 1940 par mon prédécesseur à ses collègues).

Les nouvelles prescriptions ont pour objet de rendre obligatoire le paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré des dépenses dépassant la somme de 3.000 fr., de fixer d'une ma-

nière uniforme à 3.000 fr. le montant maximum des dépenses pouvant être acquittées par mandat-carte postal et d'astreindre, les régisseurs de dépenses à se faire ouvrir un compte courant postal.

## I

### PAYEMENTS A EFFECTUER A TITRE OBLIGATOIRE

#### PAR VIREMENT DE COMPTE OU PAR TITRE DE PAYEMENT BARRÉ

Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux dépassant la somme de 3.000 fr. pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés doivent être obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de paiement barré.

Ces prescriptions concernent, en conséquence, la majorité des paiements à effectuer par les comptables publics au titre des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, du Trésor, des établissements publics départementaux et communaux, ainsi que des autres organismes ou services publics, d'utilité publique ou de caractère privé dont ils sont les comptables, les receveurs, les préposés, les trésoriers ou les correspondants.

Toutefois, il convient de signaler deux catégories d'exception formulées respectivement par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 et par l'article 7 du décret du 14 mars 1940, rappelé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940.

Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 prévoit, en effet, que l'obligation du paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré n'est pas applicable au paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire, c'est-à-dire aux achats de bestiaux effectués à caisse ouverte par les administrations et services publics.

D'autre part, l'article 7 du décret du 14 mars 1940 énumère les dépenses dont le paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré n'est pas obligatoire.

Il est d'ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 8 du décret précité du 14 mars 1940, le paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré peut, dans tous les cas où il n'est pas obligatoire, être opéré à titre facultatif sur la demande du créancier et sous les réserves indiquées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 susvisé.

Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1940 reproduisant *mutatis mutandis*, compte tenu de l'institution du titre de paiement barré, les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 11 décembre 1927, les ordonnateurs auront, le cas échéant, à se reporter aux prescriptions de la lettre déjà citée du 29 décembre 1927 : virements facultatifs (pp. 4 et 5), observation étant faite que ces dispositions s'appliquent dorénavant aux dépenses de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'à celles des établissements publics et services concédés visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 octobre 1940.

En ce qui concerne les dépenses de traitements et salaires, l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé rappelle que le montant mensuel net payé obligatoirement par virement de compte ou par mandat barré s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives. Par souci de simplification et afin d'alléger la tâche des services ordonnateurs et comptables, il a été décidé, compte tenu des dispositions qui précèdent, de prendre comme montant net à ordonnancer en faveur du bénéficiaire, tel qu'il résulte du décompte de la liquidation opérée par l'ordonnateur dans les conditions prévues par l'instruction n° 1980 L/C 5.233 du 2 janvier 1940 relative à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt sur les traitements et salaires. (Cf. *Journal officiel* du 10 janvier 1940, p. 275).

Les opérations administratives afférentes au paiement par virement de compte ou par titre de paiement barré seront, pour le surplus, effectuées dans les conditions prévues par les lettres de mes prédécesseurs n° 30.962 L/C 1.643 et 4.763 L/C 5.327 des 31 décembre 1927 et 22 mars 1940.

## II

### PAYEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL DES DÉPENSES NE DÉPASSANT PAS 3.000 FR.

L'article 2 du décret du 22 octobre 1940 stipule que les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 fr., à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Ces nouvelles dispositions ramènent de 6.000 à 3.000 fr. le montant maximum prévu pour les dépenses de traitements et salaires ou accessoires à ces émoluments ; en revanche, elles portent de 1.500 fr. à 3.000 fr. le montant maximum prévu pour les autres dépenses ; enfin, elles élargissent le champ d'application de ce mode de paiement en

ce qui concerne les créanciers des organismes ou services publics, d'utilité publique ou de caractère privé, susceptibles d'en bénéficier.

Aucune modification n'est apportée, par ailleurs, aux règles relatives aux opérations administratives afférentes au paiement par mandat-carte postal (Cf. lettre n° 30.962 L/C 1.643 adressée le 29 décembre 1927 par l'un de mes prédécesseurs à ses collègues).

## III

### SERVICE DES RÉGISSEURS COMPTABLES DE DÉPENSES

En exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 22 octobre 1940, tout régisseur comptable de dépenses de l'Etat, des départements, communes et établissements publics est tenu de se faire ouvrir un compte de chèques postaux lorsque le montant des avances consenties excède 50.000 fr.

Cette prescription transforme en une obligation la faculté qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 décembre 1918, les régisseurs comptables avaient de se faire ouvrir un compte courant de chèques postaux.

Toutefois, il ne s'ensuit pas que les avances mandatées en faveur des régisseurs de dépenses doivent être obligatoirement réglées par virement à leur compte courant postal. Il appartient à l'ordonnateur chargé du mandatement desdites avances de vérifier si les fonds mis à la disposition du régisseur peuvent être portés au crédit de son compte de chèques postaux, comme il est en principe souhaitable, ou doivent lui être versés en espèces.

En outre, les ordonnateurs auront à s'assurer, lors du visa des bordereaux de pièces et quittances produits par les régisseurs, de la stricte application des règles édictées par le décret du 22 octobre 1940 en ce qui concerne les dépenses acquittées par régie d'avances.

Les dispositions de la loi et du décret du 22 octobre 1940 sont immédiatement applicables. Mon administration ayant demandé aux divers départements et services par lettre n° 4.563 L/C 5.327 du 22 mars 1940, de prescrire l'utilisation des formules de titres de paiement dont les modèles ont été fixés par l'arrêté interministériel du 18 mars 1940, les services ordonnateurs doivent être en mesure d'effectuer suivant les nouvelles dispositions, les diverses opérations de paiement qui leur incombent.

Toutefois, en raison des circonstances, aucun refus de visa fondé sur la non-application des dispositions nouvelles ne sera opposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, date à laquelle la nouvelle réglementation devra être considérée comme définitivement obligatoire.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir notifier d'urgence les nouvelles prescriptions aux services ordonnateurs relevant de votre administration, ainsi qu'à ceux des établissements publics et des services concédés soumis à la tutelle ou à la surveillance de votre département.

P<sup>r</sup> le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances,

et par autorisation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur du Trésor,*

J. BRUNET.

---

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
4, place Vendôme, Paris-1<sup>er</sup>

DOCUMENT N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PRÉFET  
(INSPECTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.)

Le prix d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, a été, jusqu'à présent, maintenu à 4 fr. 50 plus le remboursement des gratifications qui leur sont éventuellement accordées.

Or, cette somme ne correspond plus, depuis longtemps, au prix réel de journée dans les Institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que le prix de journée dont il s'agit est désormais fixé à 25 francs net et que c'est sur la base de ce tarif que seront établis les états de frais qui vous seront adressés, dès avril 1939, au titre du premier trimestre de 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

Année 1939

DOCUMENT N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 septembre 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'une Circulaire de M. le Ministre des Finances — Direction de la Comptabilité — 3<sup>e</sup> Bureau — ayant trait à l'accélération des paiements de l'Etat, ainsi qu'à la transmission des documents concernant la comptabilité des dépenses qui doit être effectuée sous le régime des correspondances officielles urgentes.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 3

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU — 2<sup>e</sup> SECTION

Paris, le 30 octobre 1939.

Port du costume pénal pour les  
condamnés faisant l'objet d'une  
nouvelle poursuite.

Année 1939

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Des incidents récents ont appelé mon attention sur la question de savoir si des individus en cours de peine et astreints au port du costume pénal, devaient être ou non autorisés, au cas de nouvelle comparution en justice, à revêtir à cette occasion leurs effets personnels.

Je vous rappelle quels sont les principes applicables en cette matière:

Ils sont énoncés dans le règlement du 19 janvier 1923, articles 77 et 78 et le décret du 29 juin de la même année, articles 74 et 75:

*« Les prévenus et accusés conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.*

*Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.*

*Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.*

*Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal; ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé si leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.*

*Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison peuvent conserver leurs vêtements personnels s'ils en font la*

demande. Cette autorisation leur est refusée si l'exercice de cette faculté doit compromettre les conditions d'ordre, de sûreté et de propreté de l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. Cette dispense ne peut être accordée que par décision préfectorale rendue sur la proposition du Directeur de la Circonscription, faite après avis du surveillant-chef.

Cette décision doit être notifiée par écrit au surveillant-chef et consignée par lui sur le carnet d'ordres de service.

*La dispense de porter le costume pénal est toujours révoquée.*

Une situation cependant n'a pas été prévue expressément, c'est celle du condamné faisant l'objet d'une nouvelle poursuite et qui est, de ce point de vue, inculpé, prévenu ou accusé.

Quels doivent être, sous le rapport du costume, les effets de ce cumul ?

Pour l'Administration pénitentiaire, il semblerait que le caractère dominant soit celui de condamné contre qui un extrait de jugement ou d'arrêt est en cours d'exécution.

Pourtant, valable à l'intérieur de l'Etablissement, cette conception ne s'étend pas à l'enceinte de justice où un procès nouveau appelle le condamné à comparaître.

D'une part, en effet, la présentation d'un prévenu sous l'habit du condamné risque de suggérer à l'esprit du juge un élément contraire à ce principe de droit pénal selon lequel un prévenu est présumé innocent jusqu'à l'arrêt de justice.

D'autre part, le port de ce costume, en faisant subir à l'intéressé une humiliation publique hors de propos, peut être de nature à entraver le libre jeu de sa défense.

Ainsi, paraît-il non seulement équitable mais conforme aux nécessités de la justice de permettre aux prévenus, condamnés pour autre cause, de comparaître à l'audience revêtus de leurs effets personnels.

Il y a lieu, cependant, de réserver les cas où la décence, l'ordre et la sécurité justifieraient des mesures d'exception à la règle; mais alors le chef d'établissement devra motiver sa décision vis à vis de l'autorité judiciaire par une mention portée sur la feuille ou le registre d'audience.

Vous voudrez bien noter que ces instructions prises dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'ailleurs conformes à une pratique presque constante, laissent intactes les dispositions des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, qui déterminent les pouvoirs de l'autorité administrative dans un but de discipline intérieure.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente Circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DES FINANCES

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

3<sup>e</sup> BUREAU  
A. G. R.

N<sup>o</sup> 1.082 C. D.

Accélération des paiements  
de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité, dans les circonstances actuelles, d'accélérer, dans toute la mesure du possible, les paiements de l'Etat.

A cet effet, j'insiste, auprès de vous, pour que les Services d'ordonnancement et de comptabilité de votre département s'efforcent d'établir les titres de paiement dans les délais les plus brefs : en particulier toutes les transmissions de pièces doivent être faites sous le régime des correspondances officielles urgentes, qu'il s'agisse de transmissions entre services de votre Département, lorsque, notamment, certaines directions ou certains bureaux ont été repliés, ou de transmissions entre vos services et ceux du Ministère des Finances.

J'accueillerai, d'autre part, avec intérêt, toutes les suggestions que vous voudrez bien m'adresser tendant à simplifier la procédure du temps de paix et réduire les formalités au minimum strictement indispensable.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
PAUL REYNAUD.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur de la Comptabilité publique,  
J. BRUNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

2<sup>e</sup> BUREAU

4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

FONCTIONNEMENT  
DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Année 1939

DOCUMENT N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 décembre 1939.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES PRÉFETS

Je constate que de plus en plus fréquemment, l'avis des Commissions de Surveillance concernant les demandes d'encellulement volontaire ou d'admission à la libération conditionnelle des détenus, est remplacé sur les notices établies à cet effet par le mot « néant » ou l'expression « ne fonctionne pas ».

J'enregistre aussi la diminution du nombre des rapports et des procès-verbaux relatant les travaux de ces Commissions, exposant leurs suggestions et le résultat de leurs visites dans les établissements pénitentiaires.

Il n'est pas douteux que les circonstances actuelles ont pu absorber au profit d'autres œuvres plus pressantes, l'activité que déployaient certains de leurs délégués, et peut-être ne faut-il voir dans le ralentissement de leur action qu'un fait passager.

Je me plais à croire que leur collaboration reste acquise à mon Administration aussi dévouée qu'auparavant.

Les mêmes circonstances dont les effets sont constatés actuellement ne semblent pas se prêter à la réalisation d'une réforme envisageant le renforcement de l'action des Commissions par l'adjonction de délégués de Sociétés de Patronage ou de représentants du Service Social.

C'est, sans doute, l'œuvre de demain.



L'effort doit aujourd'hui se borner plus modestement à la conservation de ce qui existe.

Au cas où des vacances se seraient produites dans la composition des Commissions de Surveillance, telle qu'elle est prévue par le Décret du 12 juillet 1907, il y aurait lieu de les combler.

Si certains membres, par suite de raisons de santé ou de motifs d'ordre personnel, estiment ne plus pouvoir participer d'une manière suivie aux travaux de ces Commissions, il vous appartiendra d'y pourvoir en recherchant parmi les notabilités locales des personnes plus actives, susceptibles d'apporter à cette Œuvre la collaboration qui convient.

J'observe même que les dispositions de l'article 5 dudit Décret qui prévoient la possibilité de constitution des Commissions de Surveillance en Société de Patronage, vous permettront d'en élargir les cadres et d'y introduire des personnes, qu'une vocation de charité déjà affirmée ou un notoire sentiment du devoir recommande pour cette mission.

Je compte, Monsieur le Préfet, qu'en dépit de la multiplicité des tâches qui vous sollicitent plus que jamais dans l'intérêt public, vous voudrez bien réserver une notable part de votre attention à l'activité et à la reconstitution, s'il y a lieu, des Commissions de Surveillance dont la régularité de fonctionnement importe aux nécessités permanentes d'une bonne administration de la justice.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Education Surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 1

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Paris, le 23 janvier 1940.

Fonctionnement  
Commissions de surveillance.

Année 1940

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'AUBE, DU CALVADOS,  
DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE, DU GARD, DE L'ILLE-  
ET-VILAINE, DU MAINE-ET-LOIRE, DU NORD, DU PUY-  
DE-DOME, DU BAS-RHIN, DE SEINE-ET-MARNE ET DE  
SEINE-ET-OISE

Par circulaire du 8 décembre dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur l'intérêt qui s'attache au fonctionnement régulier des Commissions de Surveillance.

J'observe à ce sujet que, par suite de certaines circonstances, le paragraphe B du décret du 12 juillet 1907 n'a pas été mis en application (J.O. du 19 juillet 1907).

Rien ne justifie cependant l'absence de ces organismes auprès des Maisons centrales et du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Bien au contraire, en raison de l'importance de ces Etablissements, leur rôle pourrait être très actif et très apprécié de mon Administration.

Je ne me dissimule pas que les événements actuels limitent, par la force des choses, la portée des réformes à réaliser présentement. Mais, outre qu'il ne s'agit en la circonstance que de la mise en vigueur de textes déjà existants, il n'est sans doute pas hors de propos d'assurer, par tous les moyens, le bon fonctionnement des services pénitentiaires, spécialement à l'intérieur des Maisons centrales où se développe un intense effort de production pour la Défense nationale.

Aussi bien l'institution d'un instrument de contrôle indépendant de l'Administration doit-il donner à l'opinion, souvent mal informée en cette matière, la certitude que les arrêts de justice trouvent dans les établissements pénitentiaires toutes les conditions d'exécution souhaitées par le législateur.

Dans cet ordre d'idées, l'existence d'une Commission de surveillance auprès de chaque Maison centrale ainsi que du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré ne me paraît pas moins s'imposer.

J'ai décidé, en conséquence, la constitution de ces organismes.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir proposer à mon agrément, conformément au décret du 12 juillet 1907, les membres dont le choix vous appartient.

Il vous paraîtra désirable que, parmi les personnalités à désigner, figurent notamment l'Inspecteur départemental du Travail et l'Inspecteur de l'Assistance publique, l'un susceptible de s'intéresser aux problèmes que pose l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, et l'autre particulièrement qualifié pour donner son avis sur les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité.

J'adresse copie de la présente circulaire, pour exécution, en ce qui les concerne, aux Chefs de Cour intéressés.

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Fonctionnement  
Commissions de surveillance.

ANNÉE 1940

DOCUMENT N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1940.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS ET  
PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL  
DE : ANGERS, CAEN, COLMAR, DOUAI, NIMES, PARIS,  
POITIERS, RENNES ET RIOM

J'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire de la circulaire que j'adresse à MM. les Préfets relativement à la constitution des Commissions de Surveillance auprès des Maisons Centrales et du Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, conformément au décret du 12 juillet 1907, paragraphe B (*J. O.* du 19 juillet 1907).

Je observe que les dispositions de ce texte, alinéa 3<sup>e</sup>, visent le choix de deux magistrats du ressort désignés par les Conseillers à la Cour d'Appel et vous prie de prendre toutes mesures en conséquence.

J'appelle d'autre part votre attention sur les considérations suivantes :

1<sup>er</sup> Le texte que nous nous proposons de relever a pu soulever certaines difficultés d'application avant la promulgation du Décret du 13 mars 1911, qui a rattaché à la Chancellerie l'Administration Pénitentiaire, mais l'unité de direction des Services pénitentiaires

et judiciaires réalisée alors et confirmée par le décret-loi du 30 octobre 1935, permet de penser qu'une utile collaboration des deux éléments doit être aisément obtenue.

2° Le Ministère public qui requiert et le Magistrat du siège qui prononce la peine ne sauraient se désintéresser de l'œuvre pénitentiaire. Leur conscience professionnelle ne peut que gagner en effet à la connaissance des conditions dans lesquelles les arrêts de justice reçoivent exécution.

D'autre part, l'idée reçue d'une individualisation de la peine, même après le jugement, par l'effet des mesures de grâce et de libération conditionnelle, ne peut guère se concevoir sans que l'autorité judiciaire ne soit mise à même d'interpréter de façon concluante les signes saisissables de l'amendement du condamné.

Une participation active des magistrats à l'œuvre des Commissions de surveillance, vous apparaîtra ainsi comme une dépendance naturelle de leur fonction.

Il était déjà admis qu'à ce titre, les Procureurs de la République avaient l'obligation d'exercer sur les maisons de détention une surveillance directe et de les visiter au moins une fois par mois pour y entendre les détenus qui auraient des réclamations à leur adresser et vérifier la conduite des prisonniers qui paraissent mériter une remise ou réduction de peine ou une libération conditionnelle.

Pour permettre à mes services de tirer le plus grand profit d'avis et d'observations autorisés, j'estime qu'un rapport annuel sera utilement établi relatant les constatations de tous ordres faites au cours de leurs visites par les magistrats que vous aurez délégués à cet effet.

Ce rapport, revêtu de votre double signature, devra m'être adressé à compter de 1941, au cours du premier trimestre de chaque année.

GEORGES BONNET.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU - 2<sup>e</sup> SECTION  
4, place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

Année 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1940.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous transmets, ci-joint pour votre information, copie de ma circulaire en date de ce jour adressée à MM. les Procureurs généraux, et relative à la constitution de la partie judiciaire des dossiers des condamnés aux travaux forcés, conformément aux dispositions du Règlement d'Administration publique du 28 avril 1939, qui vous a été communiqué le 31 mai dernier.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un certain nombre de notices individuelles concernant les condamnés aux travaux forcés.

Conformément au règlement d'Administration publique du 28 avril 1939, paru au Journal Officiel du 3 mai de la même année, la partie judiciaire du dossier de tout condamné aux travaux forcés doit être constituée au plus tard dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des Assises.

Dans ces conditions, les renseignements nécessaires devront être consignés sur les notices établies à cet effet et transmises dans les délais voulus au surveillant-chef de l'établissement où se trouve détenu le condamné.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles en ce sens aux différents Parquets intéressés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 4

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Paris, le 18 mai 1940.

Année 1940

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES PRÉFETS

La circulaire du 15 avril 1940 figurant à *l'Officiel* à la suite de l'arrêté de la même date, relatif à la libération d'épreuve, vous a fait connaître l'importance du rôle que vous auriez à remplir pour l'application de ces dispositions.

Le *Journal officiel* — Edition des communes — du mois de mai 1940 a directement porté les termes de cet arrêté à la connaissance des Maires.

J'estime qu'il serait opportun d'appeler spécialement leur attention sur la nature de la mission qui leur est réservée dans la réglementation nouvelle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à cet effet, insérer dans le *Recueil des Actes administratifs* les passages de la circulaire de M. le Garde des Sceaux se référant aux obligations de l'autorité municipale en cette matière.

Vous ne manquerez pas, à cette occasion, de souligner combien leur intervention est essentielle autant pour le mineur à l'épreuve que pour le milieu social intéressé à son reclassement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
du  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme -- Paris (1<sup>er</sup>)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 avril 1940.

Année 1940

CIRCULAIRE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES PRÉFETS

J'appelle votre attention sur la portée des dispositions de l'arrêté en date du 15 avril 1940 qui se substitue, pour réglementer la libération d'épreuve, aux articles 15 à 17 de l'arrêté du 9 mars 1938.

\*  
\*\*

A côté de la *liberté surveillée* proprement dite, judiciairement organisée par la loi du 22 juillet 1912, en même temps que les Tribunaux pour Enfants et Adolescents, s'est développée, dans le même esprit, la pratique administrative de la « libération d'épreuve », applicable aux pupilles placés dans les Etablissements d'Éducation surveillée.

Une identité de principes régit les deux institutions, quoique l'une se propose d'éviter le recours à des formes éducatives dont l'autre n'est qu'un des aboutissements. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'établir entre le mineur amendé et la vie libre un contact toujours précaire en tant qu'il demeure subordonné à la bonne conduite de l'intéressé. Aussi bien la garantie toute relative que représente une discipline familiale déjà mise en défaut impose-t-elle à l'Administration, comme au Tribunal, de s'assurer que la faveur accordée au pupille peut se poursuivre sans danger pour lui-même ou pour autrui.

A ce titre, l'œuvre méritoire des « délégués à la liberté surveillée », réunis auprès de chaque tribunal, doit être citée en exemple: il faut regretter que le régime administratif de la « libération d'épreuve » ne bénéficie pas jusqu'à présent d'un même concours organisé.

Il résulte de cette lacune que l'opportunité du retrait de cette mesure n'apparaît le plus souvent que dans la consommation de l'infraction qui motive de nouvelles poursuites. Il serait évidemment plus conforme au but de l'institution que l'épreuve offerte au libéré ne s'engageât point, à l'insu de l'Administration, jusqu'à un échec aussi patent. S'il est à propos de faire effort pour dépister la déficience d'un enfant avant qu'il ne se signale par une infraction caractérisée, il ne serait pas moins utile que de nouveaux fléchissements fussent décelés assez tôt pour rappeler sur le mineur en danger une fermeté de direction qui lui manque.

Ce sont ces moyens d'information et de contrôle que le texte dont il s'agit s'est proposé de mettre au point.

Les circulaires ministérielles des 5 octobre 1867, 31 janvier 1880 et 1<sup>er</sup> juin 1889 ont prescrit l'envoi à ma Chancellerie, par vos soins, de bulletins de renseignements semestriels sur la conduite des pupilles rendus à leurs familles ou confiés à des partienhiers.

Mais il convient d'observer que, dans ce système, ce sont les personnes mêmes, chargées de la garde des mineurs qui doivent rendre compte de tous faits ou incidents de nature à affecter la situation de ces derniers. On conçoit assez bien que les parents, et même les particuliers, hésitent le plus souvent à dénoncer, avant qu'elle n'ait atteint un intolérable degré de gravité, l'inconduite qui risque de ramener le mineur sous l'empire de l'article 86 du *Code pénal*.

La faiblesse de l'initiative privée devait susciter, en cette matière, l'intervention de l'autorité publique. Il n'était pas suffisant que vous fussiez avisés par l'Administration centrale de toute décision qui prononce une libération d'épreuve pour vous permettre d'en proposer, le cas échéant, la révocation. Il fallait encore qu'une réglementation appropriée conférât à l'autorité responsable les moyens de suivre le libéré pendant toute la durée de l'épreuve qui lui est assignée.

Faire en sorte que celui-ci soit l'objet d'un contrôle depuis la date de son arrivée dans la commune de placement jusqu'au jour de sa libération définitive pour que, pendant ce délai, l'autorité administrative soit à même de vérifier si le crédit de liberté qui lui a été consenti reçoit bien un emploi conforme à sa fin: tel était le but à atteindre. Or les conditions de cette vérification ne pouvaient échapper à une double nécessité: il importait à la fois qu'elle pût s'exercer d'assez près et d'une manière continue pour être concluante sans prendre pour cela les apparences d'un contrôle étroit ou tracassier qui, par la désignation du mineur à l'attention publique, eût porté obstacle à son reclassement.

Pour concilier ces exigences, on conviendra que l'autorité locale joint à des possibilités d'information directe toutes facilités pour humaniser sur place l'action administrative. Comme, par ailleurs, le réseau de surveillance doit être aussi étendu que resserré, l'autorité municipale était tout indiquée pour se voir attribuer cette mission.

Il a suffi, à cet effet, de décider que la notification faite jusqu'à présent à la Préfecture serait simultanément accomplie à la Mairie du lieu de placement.

Les parents ou les personnes qui ont reçu le pupille en garde continueront, comme par le passé, d'être tenus de fournir tous les mois, aux époques et dans les formes prescrites par les circulaires des 25 mars 1881 et 1<sup>er</sup> juin 1889, les renseignements exigés sur la conduite et le travail du libéré. Mais le Maire sera le premier destinataire d'un bulletin qu'il ne vous transmettra qu'après y avoir joint ses observations personnelles, compte tenu des vérifications auxquelles il aura procédé.

Dans les petites communes, il sera sans doute possible au Maire lui-même, ou à tel membre de la municipalité qu'il se sera substitué, de s'informer personnellement de l'état d'amendement du mineur. Dans les circonscriptions plus importantes, il sera inévitable de recourir aux Commissariats de police. Les fonctionnaires de ces services auront à prendre toutes les précautions nécessaires pour que leur intervention, efficace et discrète, ne s'écarte point des conditions visées plus haut. On peut souhaiter que dans les grands centres, où existent des œuvres de protection de l'enfance ou des patronages habilités à recevoir des mineurs, certains de leurs représentants soient sollicités de prêter leur concours. Au chef-lieu de chaque tribunal, notamment, les délégués à la liberté surveillée ne refuseraient certainement pas d'étendre à cette catégorie de mineurs leur attention tutélaire. Il va sans dire que la part faite à toutes ces bonnes volontés et le bénéfice d'aussi précieuses expériences ne peuvent avoir pour effet de restreindre la responsabilité des pouvoirs publics qui ne sauraient consentir, en la circonstance, à aucun dessaisissement.

La nécessité du visa par l'autorité municipale du titre de congé accordé au pupille, comme la vérification par elle des renseignements fournis par la personne chargée de sa garde, sont destinées à harmoniser la sollicitude du milieu familial et la vigilance qui incombe aux autorités responsables de l'ordre et de la sécurité.

C'est à ce titre notamment que le libéré ne sera admis à quitter provisoirement la commune de placement que sur l'autorisation du Maire qui vous en donnera avis, une modification affectant les conditions mêmes du placement ne pouvant intervenir que suivant la réglementation en vigueur.

Il a paru inutile d'édicter d'autres sanctions que celles d'ordre administratif, qui exposent les intéressés à voir révoquer une mesure de bienveillance devenue sans objet, ou les personnes tenues à l'accomplissement de certaines formalités aux sanctions ordinaires réprimant l'inobservation d'un règlement.

La collectivité nationale est suffisamment intéressée, en ce moment surtout, à prévenir, par tous les moyens possibles, l'extension de la



criminalité pour que les personnes privées, comme les organes publics dont l'intervention est requise, aient conscience de la tâche sociale qu'elles ont à remplir à ce propos.

Je ne doute pas que les effets de votre propre action ne se traduisent dans une efficace coordination de leurs efforts.

Signé: ALBERT SÉROL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 avril 1940.

Année 1940

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;  
Vu l'arrêté du 15 février 1930 approuvant et mettant en vigueur le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Ecoles de Réforme et les Ecoles de Préservation;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 1934;  
Vu l'arrêté du 9 mars 1938, modifiant les dispositions du chapitre VIII du précédent arrêté;  
Vu l'instruction ministérielle en date du 25 février 1940;  
Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 9 mars 1938 sont abrogés.

ART. 2. — Les dispositions susvisées sont remplacées par les dispositions suivantes:

LIBÉRATION D'ÉPREUVE — CONDITIONS DE L'OCTROI  
ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les pupilles dont la garde est confiée aux Institutions publiques d'Éducation surveillée peuvent être admis à la libération d'épreuve sous trois conditions:

1° Avoir présenté, pendant douze mois consécutifs, une conduite sans reproche;

2° Justifier d'un travail et de moyens d'existence assurés dès la sortie de l'Etablissement;

3° Etre placés sous l'autorité d'une personne offrant toutes garanties pour le maintien de leur amendement.

ART. 2. — L'initiative de la proposition d'admission à la libération d'épreuve appartient au Directeur de l'Institution publique d'Education surveillée. Cette proposition est faite sous la forme d'une notice donnant tous renseignements utiles sur le pupille. Elle est accompagnée d'un certificat de travail et d'hébergement dont la signature est légalisée.

ART. 3. — La décision d'admission à la libération d'épreuve est prise par le Ministre de la Justice sur avis:

1° Du Maire de la commune où doit résider le mineur;

2° Du Préfet du département dont dépend cette localité;

3° Du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance ou du Procureur général près la Cour d'appel qui a confié le pupille aux Institutions d'Education surveillée.

ART. 4. — L'avis du Préfet, après celui du Maire, indique, suivant les cas, si la garde du pupille peut être assurée efficacement par sa famille, ou si une surveillance bénévole doit être organisée soit par l'un des délégués à la liberté surveillée, soit par une assistante sociale, soit par toute autre personne désignée à cet effet. Celle-ci ne peut être agréée que si elle prend au préalable l'engagement de remettre tous les six mois un bulletin de renseignements au Maire de la localité qui en vérifie l'exactitude. Ce document est ensuite transmis au Préfet qui le fait parvenir, avec ses conclusions, au Ministre de la Justice.

ART. 5. — En cas d'admission à la libération d'épreuve, les autorités appelées à émettre un avis sont informées de la décision du Ministre par le Directeur de l'Institution publique d'Education surveillée. Ce fonctionnaire se met aussitôt en rapports avec la personne affectée à la garde du pupille pour s'en dessaisir entre ses mains. Il l'instruit des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et lui signale sur quels points elle doit être complétée.

ART. 6. — A sa sortie de l'établissement, le pupille reçoit un titre de congé qu'il lui appartient de faire viser par le Maire dès son arrivée au lieu de sa résidence. Il est expressément averti, et le titre en fait mention, que si sa conduite et son travail ne sont pas satisfaisants, la mesure de faveur dont il est l'objet lui sera retirée.

Il ne peut momentanément quitter la localité sans une autorisation du Maire qui avise le Préfet.

Un changement de résidence comme une modification du placement ne peuvent intervenir que dans les formes déterminées par l'admission à la libération d'épreuve.

ART. 7. — La révocation de la libération d'épreuve est prononcée par le Ministre de la Justice, sur la proposition motivée du Préfet du département où réside le pupille. En cas d'urgence et pour faits graves, le Préfet peut ordonner qu'il soit remis à l'Administration et conduit, à cet effet, au quartier des mineurs de la Maison d'arrêt la plus proche.

Cette mesure administrative est indépendante de l'action judiciaire que la nature délictueuse des faits reprochés pourrait, éventuellement, provoquer.

ART. 8. — Si ces faits entraînent une nouvelle poursuite devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents, la révocation est de droit. Si la révocation est prononcée sans que l'action publique ait été mise en mouvement, le pupille est immédiatement réintégré dans une Institution publique d'Education surveillée.

Quelle que soit la cause de cette révocation, il ne peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération d'épreuve qu'après deux ans d'une conduite exemplaire.

ART. 9. — La personne titulaire du droit de puissance paternelle qui aura obtenu la remise du mineur supportera les frais de retour de ce dernier dans sa famille.

Sur justification de son indigence, la dépense incombera à l'Etat. Il en sera de même pour les frais de conduite du pupille dans le cas de sa réintégration dans une Institution publique d'Education surveillée.

ART. 10. — L'autorisation de contracter un engagement dans l'armée vaut libération d'épreuve.

Le bénéfice de la discipline militaire rend alors sans objet les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 avril 1940.

Signé: ALBERT SÉROL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Education surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>E</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
A MESSIEURS LES PROCUREURS

Le *Journal officiel* du 20 avril 1940, page 2859, a publié un arrêté du 15 avril précédent, réglementant la libération d'épreuve; à la page suivante une circulaire portant la même date, adressée aux Préfets, est relative à l'application de ce texte.

Leur lecture permet de connaître les nouvelles dispositions prises en cette matière, leur esprit et les motifs qui les ont inspirées.

Le rôle du Parquet, si limité qu'il soit en l'espèce, n'en constitue pas moins un élément notable de la procédure.

Le Directeur de l'Institution publique d'Education surveillée devra, en effet, solliciter votre avis sur la suite qu'il convient de donner à sa proposition.

L'Autorité administrative pourra, d'autre part, vous consulter pour le choix d'un délégué, si la situation du mineur ou de sa famille paraissent justifier la surveillance particulière organisée par l'article 4. Il est, notamment, prévu que les délégués à la liberté surveillée sont susceptibles d'être désignés pour remplir cet office.

Il va de soi que, dans l'application de ces dispositions, le Parquet ne se bornera pas à se remémorer la gravité relative des faits qui ont motivé la poursuite initiale. Il devra aussi bien considérer dans quelle mesure une conciliation est possible entre les intérêts du mineur et ceux du milieu social avec lequel il aurait à reprendre contact.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
ministration pénitentiaire  
et des  
des de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> BUREAU  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Paris, le 8 mai 1940.

Année 1940

INSTRUCTIONS A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES  
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le *Journal officiel* du 20 avril 1940, page 2859, a publié un arrêté du 15 avril précédent, réglementant la libération d'épreuve.

A la page suivante figure une circulaire portant la même date, adressée aux Préfets et relative à l'application de ce texte.

Leur lecture vous permettra de connaître les nouvelles dispositions en cette matière et les raisons supérieures qui les ont dictées.

Un rôle important vous est attribué dans l'application de cette nouvelle réglementation.

L'initiative de la proposition à la libération d'épreuve vous appartient désormais. Il en résulte que, soit de vous-même, soit à la demande des parents, vous aurez à juger si tel ou tel pupille de votre Etablissement remplit les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

Si vous estimez qu'une demande n'est pas justifiée, vous m'en informerez en m'en faisant connaître succinctement les motifs.

Si, au contraire, le pupille vous paraît digne d'une proposition, vous aurez à établir son dossier, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté.

Vous devrez établir une notice en remplissant l'imprimé habituel mis en harmonie avec le nouveau texte. Vous y joindrez le certificat de travail et d'hébergement dont la production est exigée sous une signature légalisée.

Dès que vous serez en possession de cette pièce, il y aura lieu de solliciter, sans retard, l'avis du Maire de la commune où devra résider le mineur, l'avis du Préfet du département dont dépend cette localité

et l'avis du Procureur de la République près le Tribunal ou du Procureur général près la Cour d'appel, qui a confié le pupille aux Institutions publiques d'Education surveillée.

Un modèle d'imprimé est actuellement à la composition pour faciliter ces diverses consultations.

Je souligne que les Maires et les Préfets seront appelés à préciser si la surveillance du libéré éventuel peut être assurée par la famille ou, dans le cas contraire, organisée dans les conditions prévues à l'article 4.

Si vous-même estimez que le pupille, en raison de son caractère, doit être l'objet d'une attention particulière, vous devrez le faire connaître au Préfet en lui demandant de vous désigner telle personne de la localité qui paraîtrait présenter les garanties nécessaires.

Vous m'adresserez le dossier ainsi constitué sous le timbre de l'Education surveillée, afin qu'il soit statué sur votre proposition de libération d'épreuve. Vous serez avisé de ma décision.

Dans le cas d'une décision de rejet, vous aurez à la notifier au requérant ainsi qu'aux autorités consultées.

Dans le cas d'admission à la libération d'épreuve, vous les en informerez pareillement et sans délai. En outre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté, vous devrez vous mettre aussitôt en rapports avec la personne affectée à la garde du pupille pour vous en dessaisir entre ses mains. Vous devrez donc convenir avec elle des mesures nécessaires pour la remise ou la conduite du mineur en considération des dispositions de l'article 9. Vous l'instruirez également des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et vous lui signalerez sur quel point elle doit être complétée.

J'attire toute votre attention sur l'extrême importance de cette prise de rapports, en souhaitant même qu'elle puisse se maintenir dans l'intérêt du mineur.

A sa sortie de votre Etablissement, le pupille libéré recevra de vous un titre de congé qu'il devra faire viser par le Maire dans la commune qui lui aura été fixée comme résidence.

Vous l'avertirez expressément, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté, que la mesure de faveur dont il bénéficie lui sera retirée si sa conduite et son travail ne sont pas satisfaisants. L'imprimé rappellera à l'intéressé cet avertissement et la reproduction des termes de l'article 6 déterminera ses obligations en matière de résidence.

J'insiste, pour terminer, sur le cas de révocation de la libération d'épreuve: le pupille réintégré ne peut alors être proposé à nouveau pour cette même mesure qu'après deux ans d'une conduite exemplaire, c'est-à-dire que vous devrez exiger de lui des signes d'amendement plus évidents encore que dans le premier cas.

Je compte que vous apporterez dans l'application de ces nouvelles dispositions tout votre soin et tout votre jugement en ayant toujours présent à l'esprit, aussi bien l'intérêt du mineur que celui de la société avec laquelle il ne saurait être remis en contact qu'après de sages précautions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.

MINISTÈRE  
**DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU  
4, Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

DOCUMENT N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1940.

**RAPPORT**

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le décret du 17 juin 1938, relatif à la suppression de la transportation des condamnés à la peine des travaux forcés, a prévu, au paragraphe 2 de l'article 8, la création d'emplois dans les cadres du personnel des Services extérieurs.

Ces emplois ont été effectivement créés et sont occupés, mais les affectations définitives n'ont pas été données à tous les titulaires.

Le présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour but d'en assurer la répartition définitive.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

ALBERT SÉROL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, relatif au bagne, notamment l'article 8;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des Services extérieurs pénitentiaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur le rapport de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du personnel des Services extérieurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires est arrêtée ainsi qu'il suit :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

| Siège des Directions | Directeur | Sous-Directeur | Greffier-Comptable | Économe | Secrétaire d'Administration | Instituteur | Institutrice | Commis. |
|----------------------|-----------|----------------|--------------------|---------|-----------------------------|-------------|--------------|---------|
| Paris.....           | 1         | 3              | 1                  | 1       | 1                           | 2           | 1            | 2       |
| Fresnes.....         | 1         | 2              | 1                  | 1       | 1                           | 2           | »            | 2       |
| Caen.....            | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Clairvaux.....       | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Ensisheim.....       | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Fontevault.....      | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Haguenau.....        | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | »           | 1            | 1       |
| Loos.....            | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Melun.....           | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 3       |
| Nîmes.....           | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Poissy.....          | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Rennes.....          | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | »           | 1            | 2       |
| Riom.....            | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Bordeaux.....        | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Lyon.....            | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Marseille.....       | 1         | 1              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 2       |
| Toulouse.....        | 1         | »              | 1                  | 1       | »                           | 1           | »            | 1       |
| St-Martin.....       | »         | 1              | 1                  | »       | »                           | »           | »            | 1       |
| TOTAUX.....          | 17        | 30             | 18                 | 17      | 2                           | 17          | 3            | 34      |

Le nombre de 17 économes ne comprend pas les 3 fonctionnaires de ce grade détachés dans le personnel de l'Administration centrale (art. 4 du décret du 24 mars 1937).

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

| Circonscriptions pénitentiaires. | Surveillant-Chef et Surveillante-Chef. | 1er Surveillant et 1re Surveillante. | Surveillant et Surveillante Commis-Bref-fiers. | Surveillant et Surveillante Grand effectif. | Surveillante Petit effectif. | Congréganiste |
|----------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------|---------------|
| Paris.....                       | 2                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Fresnes.....                     | 2                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Caen.....                        | 11                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Clairvaux.....                   | 12                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Ensisheim.....                   | 4                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Fontevault.....                  | 8                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Haguenau.....                    | 7                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Loos.....                        | 19                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Melun.....                       | 15                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Nîmes.....                       | 12                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Poissy.....                      | 16                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Rennes.....                      | 14                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Riom.....                        | 9                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Bordeaux.....                    | 14                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Lyon.....                        | 17                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Marseille.....                   | 11                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| Toulouse.....                    | 16                                     | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| St-Martin.....                   | 1                                      | »                                    | »                                              | »                                           | »                            | »             |
| TOTAUX.....                      | 190                                    | 94                                   | 188                                            | 2.472                                       | 238                          | 75            |

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Signé: Albert SÉROL.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU (1<sup>re</sup> SECTION)  
4, Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

DOCUMENT N° 6

ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 22 juillet 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

La conduite des mineurs dans les I. P. E. S., en raison des circonstances, s'avère particulièrement difficile, sinon impossible pour certains établissements

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien en informer les juridictions pour enfants et adolescents de votre ressort, en attirant leur attention sur l'opportunité qu'il y aurait, dans l'intérêt des mineurs et pour ne pas prolonger leur séjour de détention, de confier ceux-ci, autant que possible, à des institutions situées à proximité de leur siège, de façon à pouvoir y être conduits sans délai.

Vous voudrez bien également examiner la situation de chacun des mineurs confiés à mon Administration qui sont actuellement dans les maisons d'arrêt en instance de conduite dans une I. P. E. S.

A leur égard, il vous appartiendra, le cas échéant, pour éviter les conséquences signalées ci-dessus, de requérir de la juridiction compétente une décision modificative du placement dont il conviendrait de m'informer sans retard.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ARMAND CAMBOULIVES.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

3<sup>e</sup> BUREAU — 1<sup>re</sup> SECTION  
4, Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

DOCUMENT N° 7

ÉTAT FRANÇAIS

Paris, le 20 novembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MM. les PROCUREURS GÉNÉRAUX près les Cours d'Appel  
d'Amiens, de Besançon, de Dijon, de Douai, de Nancy.

Les difficultés de communications, jointes à la pénurie des moyens de transport, rendent difficile la conduite, dans les Institutions d'Éducation surveillée situées dans la zone occupée, de mineurs résidant dans la zone interdite.

En vue de remédier à cet état de fait, et pour éviter le maintien prolongé des pupilles dans les Maisons d'arrêt, je vous prie de bien vouloir inviter les T. E. A. de votre ressort situés dans la zone interdite, à recourir de préférence à toutes mesures (telles que placement dans les Patronages ou Œuvres habilitées de cette même zone) susceptibles de faciliter une exécution rapide et satisfaisante des décisions de justice.

A titre provisoire, il paraît opportun de réserver le placement dans les Institutions d'Éducation surveillée de la zone occupée aux seuls pupilles de la zone interdite dont l'amendement nécessiterait une surveillance plus stricte et une discipline plus ferme.

P<sup>r</sup> le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

Roger SERRE.

MINISTÈRE  
LA JUSTICE

DIRECTION  
de  
Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR  
Place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>)

Année 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 septembre 1940.

LE GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES SERVICES EXTÉRIEURS.

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, copie d'une circulaire de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances (Direction du Budget, Budget n° 3.045) relative au régime des délégations d'office instituées pour les ayants cause des agents ou ouvriers mobilisés des Administrations, Services ou Etablissements publics de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer aux prescriptions de ladite circulaire pour les paiements dont il s'agit.

Par délégation.

*Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ROGER SERRE.

SECTION DU BUDGET

BUDGET N° 3.045

délégation de traitement.

7 septembre 1940.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES

A MESSIEURS LES MINISTRES.

Un décret du 9 avril 1940, publié au *Journal officiel* du 12 avril a été étendu, sous réserve de quelques modifications, aux familles de fonctionnaires, agents ou ouvriers mobilisés des Administrations, Services ou Etablissements publics de l'Etat, le régime des délégations d'office institué pour les ayants cause des personnels militaires par le décret du 30 août 1939.

Ce décret a été commenté par une instruction de mon Département en date du 27 avril 1940 ( n° 1997-Direction du Budget, Personnels civils et militaires). Il y est prévu notamment :

1° Que le montant de la délégation d'office est égal à la moitié de l'indemnité différentielle, à l'intégralité des indemnités pour charges de famille et, le cas échéant, à la moitié de la fraction de l'indemnité de résidence servie aux agents mobilisés en exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre.

2° Que les personnes susceptibles de bénéficier de ce régime sont les femmes des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés, dans le cas de décès de ces derniers au cours de leur présence sous les drapeaux ou lorsqu'ils sont portés disparus ou faits prisonniers. A défaut des femmes, ce sont dans l'ordre : les enfants mineurs de 21 ans et, dans certaines conditions, les ascendants du premier degré.

Il paraît utile de préciser que, dans l'hypothèse où l'ayant cause a reçu du militaire décédé, disparu ou fait prisonnier, une délégation supérieure à la délégation d'office prévue par le décret du 9 avril 1940 :

a) si le fonctionnaire mobilisé a été fait prisonnier, la délégation volontaire demeure valable ;

b) si le fonctionnaire mobilisé est décédé ou disparu, le régime de la délégation d'office, institué par le décret précité, se substitue à celui de la délégation volontaire.

Enfin, il va de soi que les dispositions du décret du 9 avril 1940 doivent être également appliquées à l'indemnité différentielle prévue par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 en faveur du *personnel auxiliaire*, tué, porté disparu, ou fait prisonnier.

Un décret du 20 juin 1940 (*J. O.* du 22 juin) a étendu le bénéfice des délégations d'office de solde ou de traitement institué par les décrets du 30 août 1939 et du 9 avril 1940 au profit des ayants cause des personnels militaires ou des fonctionnaires mobilisés, « aux femmes ou, à défaut, aux orphelins mineurs de 21 ans des fonctionnaires, agents, sous-agents, et ouvriers des Administrations, Services ou Etablissements publics de l'Etat, décédés par suite de faits de guerre ou qui, en service dans des régions évacuées ont été emmenés comme prisonniers ou sont demeurés dans ces régions, sans communications avec le reste du territoire ».

*Ce texte doit, dans les circonstances actuelles, être considéré comme applicable toutes les fois que la femme (ou à défaut les enfants mineurs) d'un fonctionnaire ou agent se trouvent séparés du chef de famille et sans communication possible avec lui du fait de leur résidence dans deux zones différentes (zone libre et zone occupée, et à l'intérieur de la zone occupée: zone autorisée et zone interdite).*

## PAYEMENT DES SOMMES DÉLÉGUÉES

Normalement, les délégations de traitement prévues par les décrets des 9 avril et 20 juin 1940 sont mandatées par l'ordonnateur dont relève le fonctionnaire. Cet ordonnateur adresse, chaque mois au délégataire un bon de caisse du montant des sommes qui lui sont dues.

Or, dans les circonstances actuelles, il se présente fréquemment que l'ordonnateur réside en zone occupée et le légataire en zone non occupée ou vice-versa. L'envoi du bon de caisse ne peut donc être envisagé en raison de la suspension des relations postales entre ces deux zones.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé que les personnes susceptibles de prétendre au bénéfice d'une délégation de traitement pourront, en attendant la reprise des relations postales habituelles, demander le paiement de cette

délégation de traitement à l'ordonnateur secondaire chargé de mandater les émoluments des fonctionnaires des services correspondants dans le département où elles résident ou, à défaut, au Préfet.

Pour établir leurs droits, les délégataires devront:

1° Justifier de leur identité;

2° Souscrire une demande conforme au modèle n° 1 (*annexe 1*).

Après s'être assuré que la demande est régulièrement établie, l'ordonnateur intéressé mandatera au profit du délégataire le montant de la délégation. Pour le calcul de cette dernière et par mesure de simplification, il ne sera pas tenu compte de l'indemnité de résidence. La somme à payer sera par conséquent égale à la moitié de l'indemnité différentielle augmentée de l'intégralité des charges de famille.

S'il s'agit d'un fonctionnaire mobilisé fait prisonnier qui avait consenti une délégation volontaire, cette délégation demeurant valable ainsi qu'il a été marqué plus haut, l'ordonnateur secondaire en mandatera le montant intégral à tout délégataire qui justifiera que le délégant est retenu en captivité et qu'il avait délégué volontairement une somme dont il devra indiquer le montant.

Pour les mois subséquents, les ordonnateurs secondaires mandateront d'office le montant de la délégation, sans exiger la production d'une nouvelle demande.

Les sommes mandatées dans les conditions susvisées seront arrondies à la dizaine de francs inférieure. Elles seront imputées sur les crédits délégués pour le paiement des traitements dus aux fonctionnaires résidant dans le département. Si une insuffisance de crédits apparaissait sur les chapitres intéressés, il conviendrait néanmoins de procéder au mandatement en excédent des crédits. Les ordonnateurs devraient prendre, en pareil cas, toutes dispositions utiles pour obtenir des délégations de crédits complémentaires dans le plus bref délai possible.

Au cas où la dépense ne pourrait être imputée sur des chapitres sur lesquels l'ordonnateur est normalement habilité à mandater, le mandatement en serait effectué au titre du chapitre 145 A du Ministère des Finances intitulé: « *Dépenses de repliement des Administrations de l'Etat (Personnel)* », et il serait fait ensuite application des dispositions de la lettre n° V-38 du 18 juillet 1940, copie jointe à la présente circulaire (*annexe n° II*), pour l'imputation définitive des dépenses datées sur ce chapitre.

Les demandes d'avances modèle n° 1 établies par les délégataires conformément aux indications qui précèdent seront adressées par les ordonnateurs secondaires, au début de chaque mois, à l'Administration centrale dont relèvent les fonctionnaires intéressés, laquelle devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser les ordonnateurs auxquels incombe normalement le mandatement des traitements desdits fonctionnaires afin que soient poursuivies les régularisations nécessaires.

Les présentes instructions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1940.

Il va sans dire que les ordonnateurs secondaires devront, dès réception des présentes instructions, suspendre le mandatement des sommes déléguées à des personnes auxquelles le bon de caisse qui les concerne ne pourrait pas être envoyé.

Je vous prie de bien vouloir porter les dispositions qui font l'objet de la présente lettre à la connaissance des ordonnateurs secondaires relevant de votre Administration.

P<sup>r</sup> le Ministre:

*Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général pour les Finances publiques,*

HENRI DEROT.

DÉPARTEMENT

N° .....

# ANNEXE I

MODÈLE N° 1  
de la lettre-commune

N° .....

d .....  
②②

## DEMANDE DE PAYEMENT D'UNE DÉLÉGATION DE TRAITEMENT

Je soussigné: M. ....  
..... (nom et prénoms)  
résidant à .....  
(rue, numéro, commune et département) demande le payement de la délégation de traitement à laquelle j'ai droit pour le mois de ..... en qualité de .....  
(degré de parenté avec le fonctionnaire) de M. ....  
..... (nom et prénoms du fonctionnaire).  
Fonctions: .....  
Classe: .....  
Dernier poste occupé: .....

Je déclare:

(1) Que je n'ai perçu jusqu'à ce jour aucune délégation de traitement;

(1) Que je n'ai pas perçu depuis le ..... 1940 la délégation qui m'avait été consentie et qui s'élevait à ..... francs et m'engage à reverser, le cas échéant, les sommes qui m'auraient été indûment payées.

A ..... le ..... 1940

(Signature.)

L'avance a été mandatée le ..... 1940  
(désignation de l'ordonnateur)

(1) Rayer les mentions inutiles.

DIRECTION DU BUDGET

N° V. 38

Vichy, le 18 juillet 1940.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX FINANCES,

A TOUS LES MINISTRES,  
ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Un décret en date du 17 juin 1940 a autorisé le paiement en excédent des délégations de crédits des dépenses imputables aux deux chapitres ci-après, ouverts pour mémoire au budget des Finances pour l'exercice 1940 :

Chapitre 145 A, Dépenses de repliement des Administrations de l'Etat (Personnel) ;

Chapitre 182 A, Dépenses de repliement des Administrations de l'Etat (Matériel).

Conformément aux instructions contenues dans ma circulaire datée de Bordeaux du 18 juin et dans mon télégramme daté de VICHY du 6 juillet, ont été imputées respectivement sur ces chapitres : les avances sur traitement (1 mois, 2 mois ou 3 mois) aux fonctionnaires et agents des Administrations repliées et les diverses dépenses de matériel afférentes au déménagement et à la réinstallation des services repliés.

La présente lettre a pour objet de déterminer dans quelles conditions les dépenses en question devront être régularisées.

I. — AVANCES SUR TRAITEMENTS.

En principe, la régularisation devra être effectuée lors de la liquidation et de l'ordonnancement du traitement du mois qui suit les derniers mois d'avance payée, c'est-à-dire, selon que les avances auront porté sur les traitements de 1, 2 ou 3 mois ; la régularisation devra intervenir lors de la liquidation du traitement des mois de juillet, août et septembre.

A cet effet, vous voudrez bien inviter les divers ordonnateurs de votre Département, qui auront été appelés à émettre des ordonnances ou mandats sur le chapitre 145 A susvisé, à adresser, après accord avec les comptables payeurs, à chaque Administration ou Service intéressé, un relevé des ordonnances ou mandats émis par leurs soins.

Ce relevé devra être établi par Administration ou Service d'origine, en l'espèce l'Administration ou le Service auquel appartient l'agent bénéficiaire de l'avance.

Cet état devra, en outre, faire ressortir, pour chaque agent, tous les éléments du décompte de l'avance portés sur la quittance : nom, fonction ou grade, mois sur lesquels a porté l'avance, chapitre d'imputation de la dépense sur le budget d'origine, etc...

Les Administrations ou Services, en possession desdits relevés, procéderont à la liquidation définitive de la dépense et à l'apurement du chapitre 145 A.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus la régularisation interviendra lors de la liquidation du traitement afférent au mois qui suit le dernier mois d'avance payée.

En principe, de cette liquidation résultera un remboursement à effectuer au Trésor, égal au montant des avances payées et un reliquat de traitement à payer à l'intéressé.

Le montant des avances payées sur le chapitre 145 A devra faire l'objet d'une ordonnance de virement dans les écritures centrales du Trésor, émise sur les crédits des chapitres de personnel qui doivent normalement supporter la dépense.

Le reliquat de traitement dû aux intéressés leur sera payé en même temps que le traitement du premier mois liquidé dans les conditions ordinaires.

Je crois devoir vous rappeler qu'en principe les avances ont été ordonnancées sur la base des sommes nettes encaissées en mai, arrondies aux 100 francs inférieurs ; elles comprennent le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire, le supplément temporaire de traitement et, éventuellement, l'allocation pour charges de famille.

Dans le cas exceptionnel où la liquidation définitive ferait ressortir un trop, perçu par l'intéressé, le montant en sera précompté sur le traitement et compris dans l'ordonnance de virement de régularisation.

## II. — DÉPENSES DE MATÉRIEL DE REPLIEMENT

Ces dépenses ont été et doivent rester imputées sur le chapitre 182 A ouvert au budget du Ministère des Finances par le décret du 17 juin 1940.

La liquidation des dépenses devra être activement suivie pour que le montant des crédits destinés à couvrir l'ensemble des frais de matériel exposés à l'occasion des repliements administratifs puisse être déterminé sans retard et avec exactitude. Il est essentiel que ces opérations comptables soient terminées dans le courant du mois prochain pour que les Administrations centrales puissent en saisir de leurs résultats avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940. Je prendrai à ce moment les mesures nécessaires pour procéder à l'ouverture des crédits de régularisation sur le chapitre 182 A.

Toutefois, les menues dépenses faites sans avances par les régisseurs spéciaux désignés à cet effet devront être régularisées suivant la procédure ordinaire et par imputation sur les chapitres ordinaires de matériel.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Y. BOUTHILLIER.

---

**TABLE CHRONOLOGIQUE**  
**DES ACTES ET DOCUMENTS**

CONTENUS DANS

LES INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DES ANNÉES 1939-1940

*formant le tome XXVIII du Code pénitentiaire*

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 12 janvier. | INSTRUCTION N° 1 aux Directeurs des Services extérieurs. — Confection et fabrication de l'Administration pénitentiaire, destinées aux besoins de ses divers Etablissements. — Répartition des Etablissements produisant certaines catégories d'objets de literie, lingerie, vestiaire, ainsi que de ceux produisant tout ou partie de leurs besoins. (2 <sup>e</sup> Bureau.) | 1 |
| 13 janvier. | INSTRUCTION N° 2 aux Directeurs des Services extérieurs. — Création d'emploi de sténodactylographes aux sièges des Circonscriptions pénitentiaires. — Liste des Circonscriptions avec le nombre de places disponibles. — Conditions de recrutement parmi le personnel féminin. (Cabinet du Directeur.)                                                                        | 2 |
| 14 janvier. | INSTRUCTION N° 3 aux Directeurs des Services extérieurs. — Achat de thé indochinois. — Exiger des fournisseurs des Etablissements pénitentiaires la marque ou la provenance des colonies françaises. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                  | 3 |



Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions

- 16 janvier. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, extérieurs. — Achat de livres au compte des détenus. — Publications. — Périodiques. — Liste limitative des revues qui, pour le moment, peuvent être mises en vente. (Cabinet du Directeur.) 4
- 17 janvier. INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs des confectionnaires des Maisons centrales. (2° Bureau.) 5
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 6 aux Directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée. — Prix d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire. (3° Bureau.) 6
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs des Services extérieurs. — Transfèrements des détenus. — Frais de transfèrement au chapitre 44 (ancien chapitre 47) sous le titre : Frais de justice. (2° Bureau.) 7
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs des Services extérieurs. — Adjudication générale du 17 novembre 1938. — Paiements aux fournisseurs. — Rappel de l'instruction n° 28 du 6 mai 1938. (2° Bureau.) 8
- 19 janvier. INSTRUCTION N° 9 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction de Monsieur le Ministre des Finances fixant les modalités d'application des décrets relatifs à l'amélioration de la situation des fonctionnaires. — (Cabinet du Directeur.) 9
- 25 janvier. INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 14-1-39 et Circulaire du Ministre des Finances relatifs à la contribution nationale extraordinaire sur les traitements publics et privés. (Cabinet du Directeur.) 10

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 23 janvier. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE à MM. les Préfets. — Visites dans les Etablissements pénitentiaires et d'Education surveillée. — Listes des personnes pouvant visiter les détenus ou pupilles.
- 2 février. INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs des Services extérieurs. — Mesures à prendre pour éviter les évasions des détenus. (3° Bureau.) 11
- 4 février. INSTRUCTION N° 12 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction de Monsieur le Ministre des Finances relative à la retenue de la contribution nationale extraordinaire sur les traitements de janvier 1939. (Cabinet du Directeur.) 12
- 4 février. INSTRUCTION N° 13 aux Directeurs des Services extérieurs. — Approvisionnements en carburant et ingrédients pour le service des automobiles. (2° Bureau.) 13
- 4 février. INSTRUCTION N° 14 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat mensuel des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion en pourvoi. (3° Bureau.) 14
- 20 février. INSTRUCTION N° 15 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions budgétaires. — Prescriptions relatives à l'établissement des états B, des comptes de résultats financiers des ateliers en régie et des prévisions budgétaires. (2° Bureau.) 15
- 24 février. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, de Réforme et Ecole de Préservation. — Correspondance des pupilles. — Contrôle par le Sous-Directeur de la correspondance des pupilles. (3° Bureau.) 16
- 28 février. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs des Services extérieurs. — Paiement des dépenses de l'Etat. — Suppression dans les marchés de la clause du règlement par traite. (2° Bureau.) 17

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 <sup>er</sup> mars. | INSTRUCTION N° 18 aux Directeurs des Services extérieurs. — Adjudications publiques. — Régularité de la situation des soumissionnaires au regard de la législation sur les assurances sociales. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                  | 18 |
| 3 mars.               | INSTRUCTION N° 19 aux Directeurs des Services extérieurs. — Exécution de l'Instruction n° 77 du 10 décembre 1938 concernant les recettes de l'A. P. (Cabinet du Directeur.)                                                                               | 19 |
| 4 mars.               | INSTRUCTION N° 20 aux Directeurs des Services extérieurs. — Uniforme du personnel de surveillance. — Port de la cravate. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                                         | 20 |
| 5 mars.               | INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappel de la note de service du 23 juin 1938 relative au départ définitif des fonctionnaires par mise à la retraite, démission, etc. (Cabinet du Directeur.)                                  | 21 |
| 6 mars.               | INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs des Services extérieurs. — Transfert à la Direction de l'A. P. et des Services de l'Éducation surveillée des translations judiciaires exécutées par véhicule à l'intérieur de certaines villes. (2 <sup>e</sup> Bureau.) | 22 |
| 7 mars.               | INSTRUCTION N° 23 aux Directeurs des Services extérieurs. — Recettes de l'A. P. — Dispositions particulières aux consommations en nature. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                        | 23 |
| 7 mars.               | INSTRUCTION N° 24 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 1-2-39 et arrêté du 15-2-39 relatifs à la composition du Conseil supérieur de l'A. P. et à la nomination de rapporteurs devant ledit Conseil. (Cabinet du Directeur.)               | 24 |
| 7 mars.               | INSTRUCTION N° 25 aux Directeurs des Services extérieurs. — Jours et heures d'audience de la Direction de l'A. P. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                 | 25 |

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7 mars.  | INSTRUCTION N° 26 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décrets des 22 mai 1936, 9 février 1939 et arrêtés des 10 et 15-2-39 relatifs au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle. — Attributions. — Listes des Membres. (Cabinet du Directeur.)                    | 26 |
| 20 mars. | LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires. — Correspondance. — Indication du Service où elle doit être adressée. — Les lettres des détenus à la Chancellerie doivent porter l'objet et la désignation de la demande. |    |
| 23 mars. | INSTRUCTION N° 27 aux Directeurs des Services extérieurs. — Financement des marchés de l'Etat. — Façon de procéder. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                                                               | 27 |
| 25 mars. | INSTRUCTION N° 28 aux Directeurs des Services extérieurs. — Abonnement pour menues fournitures dans les ateliers en régie. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                                                        | 28 |
| 26 mars. | INSTRUCTION N° 29 aux Directeurs des Services extérieurs. — Adjudication des vivres. Paiement des fournitures. — Rectificatif à l'Instruction n° 8 du 13 janvier 1939. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                            | 29 |
| 27 mars. | INSTRUCTION N° 30 aux Directeurs des Services extérieurs. — Note de service. — Déduction du congé annuel de la durée de la suspension de fonctions avec traitement payé. (Cabinet du Directeur.)                                                                           | 30 |
| 29 mars. | NOTE DE SERVICE aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépenses pour le compte du Ministère de l'Intérieur. — Secours et hébergement des réfugiés espagnols.                                                                                                            |    |

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 4 avril. INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances relative au paiement des émoluments des fonctionnaires et agents appelés sous les drapeaux. (Cabinet du Directeur.) } 31
- 8 avril. INSTRUCTION N° 32 aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances du 28 mars 1939 relative à l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine. (Cabinet du Directeur.) } 32
- 12 avril. INSTRUCTION N° 33 aux Directeurs des Services extérieurs. — Extrait de la Circulaire du Ministre des Finances, du 13 février 1939, relative à la gestion des crédits du matériel. (Cabinet du Directeur.) } 33
- 30 avril. INSTRUCTION N° 34 aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du 19 avril 1939 concernant la composition du Conseil supérieur de l'A. P. (Cabinet du Directeur.) } 34
- 2 mai. INSTRUCTION N° 35 aux Directeurs des Services extérieurs. — Analyse des crachats des détenus par les dispensaires, laboratoires municipaux ou départementaux, etc. (2° Bureau.) } 35
- 15 mai. INSTRUCTION N° 36 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prix des différents effets d'uniforme du personnel masculin et féminin. (Cabinet du Directeur.) } 36
- 15 mai. INSTRUCTION N° 37 aux Directeurs des Services extérieurs. — Service du dimanche dans les Maisons centrales, Maisons d'Education surveillée, de Réforme et de Préservation. (Cabinet du Directeur.) } 37
- 15 mai. INSTRUCTION N° 38 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappel des Instructions du 1<sup>er</sup> mars 1910 relatives aux étrangers détenus passibles d'expulsion. (3° Bureau.) } 38

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 18 mai. INSTRUCTION N° 39 aux Directeurs des Services extérieurs. — Evasions. — Moyens de les prévenir. — Consignes à donner aux agents. (Cabinet du Directeur.) } 39
- 18 mai. INSTRUCTION N° 40 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prix des travaux de confections et réparations, à compter du 15 mai 1939, pour le compte du personnel. (2° Bureau.) } 40
- 21 mai. INSTRUCTION N° 41 aux Directeurs des Services extérieurs. — Article 23 du décret du 13 mai 1939 indiquant les cas ne donnant pas lieu à la perception de la taxe d'armement. (2° Bureau.) } 41
- 22 mai. INSTRUCTION N° 42 aux Directeurs des Services extérieurs. — Achat de lampes électriques à la société Philipps. (2° Bureau.) } 42
- 22 mai. INSTRUCTION N° 43 aux Directeurs des Services extérieurs. — Mutations des fonctionnaires, agents ou employés. (Cabinet du Directeur.) } 43
- 31 mai. INSTRUCTION N° 44 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret-loi du 17 juin 1938 et décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés. (3° Bureau.) } 44
- 6 juin. INSTRUCTION N° 45 aux Directeurs des Services extérieurs. — Tenue de la comptabilité des dépenses engagées concernant les chapitres du personnel. (Cabinet du Directeur.) } 45
- 17 juin. INSTRUCTION N° 46 aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi des cadres destinés à la Statistique pénitentiaire 1937. (Cabinet du Directeur.) } 46
- 22 juin. INSTRUCTION N° 47 aux Directeurs des Services extérieurs. — Comptes rendus des tournées de transfèrements. — Modèles à adopter. (2° Bureau.) } 47

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 17 juillet.           | INSTRUCTION n° 48 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret-loi relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures concernant la S. N. C. F. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                             | 48 |
| 17 juillet.           | INSTRUCTION n° 49 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 24-6-39 et Circulaire du 7-7-39 relatifs aux exécutions capitales ; arrêté du 6-7-39 fixant la liste des Etablissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. (Cabinet du Directeur.) | 49 |
| 19 juillet.           | INSTRUCTION n° 50. — Note de service. — Situation des fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                          | 50 |
| 1 <sup>er</sup> août. | INSTRUCTION n° 51 aux Directeurs des Services extérieurs. — Examens pour les emplois de surveillant et surveillant commis-greffier, premier surveillant, première surveillante, etc. — Dates des épreuves. (Cabinet du Directeur.)                                                                             | 51 |
| 8 août.               | INSTRUCTION n° 52 aux Directeurs des Services extérieurs. — Contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Italie ou y ayant vécu. (3 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                                                    | 52 |
| 8 août.               | INSTRUCTION n° 53 aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi à la Maison centrale de Melun des pièces de la Comptabilité-Matières. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                | 53 |
| 8 août.               | INSTRUCTION n° 54 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret-loi du 29-7-39 et Circulaire du 1-8-39 concernant les fonctionnaires rappelés sous les drapeaux. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                    | 54 |
| 12 août.              | INSTRUCTION n° 55. — Note de service. — Taxe d'armement. — Majorations éventuelles des paiements effectués par les Administrations et collectivités publiques à leurs entrepreneurs ou fournisseurs. (2 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                  | 55 |

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2 septembre.  | INSTRUCTION n° 56 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret-loi du 1-9-39 et Circulaires de la Chancellerie des 2 et 4-9-39 relatifs à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale. (Cabinet du Directeur.)                                             | 56 |
| 5 septembre.  | INSTRUCTION n° 57 aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté interministériel du 2-9-39 portant suspension temporaire du repos hebdomadaire. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                           | 57 |
| 10 septembre. | INSTRUCTION n° 58 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 1-9-39 fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                            | 58 |
| 15 septembre. | INSTRUCTION n° 59. — Lettre du Directeur de l'A. P. aux Directeurs des Services extérieurs relative à la manière de servir du personnel rappelé à l'activité et à la participation de la population détenue à l'effort qui se poursuit pour l'équipement du pays. (Cabinet du Directeur.)                            | 59 |
| 20 septembre. | INSTRUCTION n° 60 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application du décret-loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale. — Complément à l'Instruction n° 56 du 2 septembre 1939. (Cabinet du Directeur.) | 60 |
| 20 septembre. | INSTRUCTION n° 61 aux Directeurs des Services extérieurs. — Contrôle du fonctionnement du service dans les Etablissements pénitentiaires. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                    | 61 |
| 20 septembre. | INSTRUCTION n° 62. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Correspondance des Directeurs des Etablissements et Circonscriptions avec l'Administration centrale. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                          | 62 |

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 20 septembre. INSTRUCTION N° 63 aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances ayant trait à l'accélération des paiements de l'Etat. (2° Bureau.) } 63
- 25 septembre. INSTRUCTION N° 64. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 9 septembre 1939 modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant les droits à pension des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat. (Cabinet du Directeur.) } 64
- 30 septembre. INSTRUCTION N° 65 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction relative à l'écroutillage régulier des détenus. (3° Bureau.) } 65
- 23 octobre. INSTRUCTION N° 66 aux Directeurs des Services extérieurs. — Erratum à l'Instruction n° 65 sur l'écroutillage régulier des détenus. (3° Bureau.) } 66
- 24 octobre. INSTRUCTION N° 67. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 13-10-39 prononçant une exonération temporaire du droit de timbre et d'enregistrement en faveur des marchés de l'Etat. (2° Bureau.) } 67
- 24 octobre. INSTRUCTION N° 68. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 13-10-39 relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie. (2° Bureau.) } 68
- 30 octobre. INSTRUCTION N° 69 aux Directeurs des Services extérieurs. — Port du costume pénal par les condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite. (3° Bureau.) } 69
- 30 octobre. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE à MM. les Procureurs Généraux. — Conditions de présentation en justice des condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite. (3° Bureau.)

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 30 octobre. INSTRUCTION N° 70 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 19-10-39 modifiant celui du 18-11-32 pour le montant maximum des achats qui peuvent être effectués sur simples factures. (2° Bureau.)
- 14 novembre. INSTRUCTION N° 71 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 10 novembre 1939 autorisant l'admission, en franchise des droits de douane, de légumes secs. (2° Bureau.) } 71
- 1<sup>er</sup> décembre. INSTRUCTION N° 72. — Note pour les Directeurs des Services extérieurs et Chefs des Centres automobiles. — Décret du 18 novembre 1939, modifiant celui du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à l'éclairage des véhicules en temps de guerre. (2° Bureau.) } 72
- 6 décembre. INSTRUCTION N° 73 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions de dépenses pour l'exercice 1940 et envoi de la récapitulation annuelle du chapitre 49. — Consommation en nature. Ex. 1939. (2° Bureau.) } 73
- 6 décembre. INSTRUCTION N° 74 aux Directeurs des Services extérieurs. — Perception du pourcentage de bénéfice de 20 % sur les ventes en cantine sauf sur le pain et le tabac. (2° Bureau.) } 74
- 12 décembre. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Préfets. — Reconstitution et fonctionnement des commissions de surveillance. (3° Bureau.)
- 15 décembre. INSTRUCTION N° 75 aux Directeurs des Services extérieurs. — Autorisation de communiquer avec les détenus. — Permis de communiquer. (2° Bureau.) } 75
- 16 décembre. INSTRUCTION N° 75 bis. — Rapport à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Composition du comité de libération conditionnelle. (3° Bureau.) } 75 bis

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 20 décembre. INSTRUCTION N° 76. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 29 novembre 1939 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande. (2° Bureau.) } 76
- 30 décembre. INSTRUCTION N° 77 aux Directeurs des Services extérieurs et des Circonscriptions pénitentiaires. — Prévisions de dépenses pour 1940. — Nomenclature des chapitres. (2° Bureau.) } 77

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 9 janvier. INSTRUCTION N° 1. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances, Direction de la Comptabilité publique. — Décret-loi du 10 novembre 1939. Contribution nationale extraordinaire. Impôt sur les traitements et salaires. (Cabinet du Directeur.) } 1
- 10 janvier. INSTRUCTION N° 2. — Note à MM. les Directeurs des Etablissements pénitentiaires. — Création d'un répertoire permanent de main-d'œuvre pénale qualifiée, au moyen de fiches individuelles. — Modèles de fiches. (2° Bureau.) } 2
- 11 janvier. INSTRUCTION N° 3. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Relevé des numéros et intitulés des divers chapitres du Budget pour 1940. (Comptabilité.) } 3
- 13 janvier. INSTRUCTION N° 4. — Note de service aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Décret du 23 décembre 1939 relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande. (2° Bureau.) } 4
- 15 janvier. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, aux Procureurs Généraux. — Etablissement des bulletins d'affectation pour mineurs. — Renseignements devant être fournis par les magistrats aux Surveillants-Chefs. (3° Bureau.)
- 17 janvier. INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs des Services extérieurs. — Suppression de l'usage du café dans les Etablissements pénitentiaires ; remplacement par du cacao, du malt ou autres produits similaires. (2° Bureau.) } 5
- 23 janvier. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, aux Procureurs Généraux. — Notice individuelles concernant les condamnés aux travaux forcés. (3° Bureau.)

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 23 janvier. LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Premiers Présidents, Procureurs Généraux près des Cours d'Appel d'Angers, Caen, Colmar, Douai, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes et Riom. — Circulaire relative à la constitution des Commissions de surveillance auprès des Maisons centrales et du Dépôt de St-Martin-de-Ré. (3<sup>e</sup> Bureau.)
- 23 janvier. LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, aux Préfets de l'Aube, du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Gard, de l'Ille-et-Vilaine, du Maine-et-Loire, du Nord, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Seine-et-Marne, et de Seine-et-Oise. — Fonctionnement régulier des Commissions de surveillance. — Propositions à faire pour la constitution de ces comités. (3<sup>e</sup> Bureau.)
- 15 décembre. INSTRUCTION N° 6 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etablissement des bulletins en vue de l'affectation et du transfert des mineurs dans une Institution publique d'Education surveillée. (3<sup>e</sup> Bureau.) 6
- 27 janvier. INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du 16 janvier 1940 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939 relatif aux exécutions capitales. (3<sup>e</sup> Bureau.) 7
- 28 janvier. INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs des Services extérieurs. — Différenciation entre l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 8
- 25 février. INSTRUCTION N° 9. — Note aux Directeurs des Services extérieurs. — Régime des détenus en prévention d'espionnage. (3<sup>e</sup> Bureau.) 9
- 25 février. INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs des Services extérieurs. — Réforme de la comptabilité. (Cabinet du Directeur.) 10

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 25 février. INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs des Services extérieurs. — Restrictions à apporter au service automobile. — Economie sur les carburants. (2<sup>e</sup> Bureau.) 11
- 25 février. INSTRUCTION N° 12. — Note aux Directeurs des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Institutions publiques d'Education surveillée. — Circulaires du Président du Conseil. Congés des fonctionnaires et agents. (Cabinet du Directeur.) 12
- 7 mars. INSTRUCTION N° 13. — Note aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 3 novembre 1939 relatif à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit des condamnés pour crimes contre la sûreté de l'Etat. (3<sup>e</sup> Bureau.) 13
- 12 mars. INSTRUCTION N° 14. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du Ministre de la Justice relatif à la réorganisation de l'Ecole de préservation de Clermont. (Cabinet du Directeur.) 14
- 13 mars. INSTRUCTION N° 15. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Usage du téléphone. — Les communications doivent être courtes. (Cabinet du Directeur.) 15
- 20 mars. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions du Ministre des Travaux publics relatives à l'arrêt du chauffage des locaux. (Cabinet du Directeur.) 16
- 20 mars. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs des Services extérieurs. — Clauses concernant les normes homologuées dans les cahiers des Charges. (2<sup>e</sup> Bureau.) 17
- 20 mars. INSTRUCTION N° 18. — Note aux Directeurs des Etablissements pénitentiaires et Circonscriptions pénitentiaires. — Remboursement par le Ministère de la guerre des frais d'entretien des détenus militaires et marins des armées polonaises et tchéco-slovaques. (2<sup>e</sup> Bureau.) 18

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 20 mars.               | INSTRUCTION N° 19. — Note de service aux Directeurs des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Institutions d'Éducation surveillée. — Arrêté du Ministre de la Justice, du 14 mars 1940, relatif à la publication au <i>Journal officiel</i> des décisions concernant le personnel de l'Administration pénitentiaire et à la publication d'une décision mensuelle des mouvements du personnel. (Cabinet du Directeur.) | 19 |
| 20 mars.               | INSTRUCTION N° 20. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Restrictions de la vente et de la consommation de la viande. (2° Bureau.)                                                                                                                                                                                                                                                                              | 20 |
| 26 mars.               | INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Services extérieurs. — Notes de service des 5 février et 20 mars 1940 fixant les rapports de la Direction et des Chefs de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                                                        | 21 |
| 26 mars.               | LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, aux Préfets. — Notices individuelles relatives aux propositions d'admission à la libération conditionnelle. (3° Bureau.)                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
| 26 mars.               | INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 24 juin 1939 ; arrêté du 6 juillet 1939 ; circulaire du 7 juillet 1939 ; arrêté du 16 janvier 1940 modifiant celui du 6 juillet 1939, concernant les exécutions capitales. (3° Bureau.)                                                                                                                                                                         | 22 |
| 1 <sup>er</sup> avril. | INSTRUCTION N° 23. — Circulaire aux Directeurs des Services extérieurs. — Libération conditionnelle. — Instructions relatives à la constitution du dossier de libération conditionnelle. (3° Bureau.)                                                                                                                                                                                                                                 | 23 |
| 9 avril.               | INSTRUCTION N° 24. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs et aux Surveillants-Chefs des Centres d'automobiles. — Récupération des vieux pneumatiques. (2° Bureau.)                                                                                                                                                                                                                                                  | 24 |

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

|           |                                                                                                                                                                                                                   |    |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 15 avril. | INSTRUCTION N° 25. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer. (3° Bureau.)                                            | 25 |
| 22 avril. | INSTRUCTION N° 26. — Note aux Directeurs des Services extérieurs. — Remboursement des frais de transfert des condamnés militaires. (2° Bureau.)                                                                   | 26 |
| 24 avril. | INSTRUCTION N° 27. — Note aux Directeurs des Services extérieurs et Surveillants-Chefs des centres automobiles. — Restrictions à apporter au service des automobiles. (Cabinet du Directeur.)                     | 27 |
| 6 mai.    | INSTRUCTION N° 28. — Arrêté du Ministre de la Justice, du 6 mai 1940, concernant l'uniforme du personnel auxiliaire de surveillance. (Erratum du 26 mai 1940.) [Cabinet du Garde des Sceaux.]                     | 28 |
| 9 mai.    | INSTRUCTION N° 29. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Système de l'abonnement pour menues fournitures. (2° Bureau.)                                                                      | 29 |
| 11 mai.   | INSTRUCTION N° 30. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décision mensuelle des mouvements du personnel pendant le mois d'avril 1940. — (Erratum du 26 avril 1940.) [Cabinet du Directeur.] | 30 |
| 24 mai.   | INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs des Services extérieurs. — Voies de recours hiérarchiques pour le personnel de l'A. P. (Cabinet du Directeur.)                                                                   | 31 |
| 31 mai.   | DÉCRET relatif à l'exécution, pendant la durée des hostilités, des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an et un jour.                                                                              |    |
| 4 juin.   | INSTRUCTION N° 32 aux Directeurs des Services extérieurs. — Correspondance des condamnés, adressée aux autorités administratives et judiciaires. (3° Bureau.)                                                     | 32 |



Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 5 juin.     | INSTRUCTION N° 33. — Décision mensuelle. — Récapitulation des mouvements du personnel de l'A. P. pour le mois de mai 1940. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                                           | 33     |
| 5 juin.     | INSTRUCTION N° 34. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Exécution des peines de 1 an et un jour, pendant la durée des hostilités. (3 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                                                            | 34     |
| 28 juin.    | INSTRUCTION N° 34 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du 23 juin 1940 créant à la Maison d'Agén un quartier de fermeté destiné à remplacer provisoirement celui de Clermont (Oise). [Bureau du Personnel.]                                                                                  | 34 bis |
| 4 juillet.  | INSTRUCTION N° 34 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Mise en vigueur de la carte de pain dans les Etablissements pénitentiaires. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                          | 34 ter |
| 20 juillet. | INSTRUCTION N° 35. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions. (Bureau du Personnel.)                                                                  | 35     |
| 20 juillet. | INSTRUCTION N° 35 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les Administrations publiques. (Bureau du Personnel.)                                                                                                                             | 35 bis |
| 21 juillet. | INSTRUCTION N° 36. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions du Ministre des Finances concernant l'application du décret du 13 juillet 1940, relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat ; décret du 13 juillet 1940. (Bureau du Personnel.) | 36     |
| 24 juillet. | INSTRUCTION N° 36 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction du Ministre des Finances, relative au licenciement des agents recrutés depuis le 1 <sup>er</sup> septembre. (Cabinet du Directeur.)                                                                                              | 36 bis |

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |              |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 26 juillet. | INSTRUCTION N° 36 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 23 juillet 1940 relatif à la nomination par arrêté des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice. (Direction.)                                                                                                    | 36 ter       |
| 27 juillet. | INSTRUCTION N° 36 quater aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 20 juillet 1940 et Instruction du Ministre des Finances du 25 juillet 1940 relatives à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la Défense nationale. (2 <sup>e</sup> Bureau.) | 36 quater    |
| 2 août.     | INSTRUCTION N° 36 quinquies. — Avis à donner au Parquet, par les surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de la présence, dans leurs Etablissements, de mineurs confiés à l'A. P. (3 <sup>e</sup> Bureau.)                                                                                            | 36 quinquies |
| 16 août.    | INSTRUCTION N° 37. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 13 août 1940 relatif à la création à titre temporaire d'une Maison centrale de correction et d'une Direction de Circonscription pénitentiaire à Eysses. (Direction.)                                        | 37           |
| 16 août.    | INSTRUCTION N° 37 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes. (Cabinet du Directeur.)                                                                                                                                          | 37 bis       |
| 18 août.    | INSTRUCTION N° 37 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 14 août 1940, complétant la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les Administrations publiques. (Bureau du Personnel.)                                                                                  | 37 ter       |
| 26 août.    | INSTRUCTION N° 38 aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 23 août 1940 modifiant l'article 66 du Code pénal. (Direction.)                                                                                                                                                                   | 38           |
| 28 août.    | INSTRUCTION N° 38 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du 24 août 1940 supprimant la M. E. S. d'Eysses et créant une section de fermeté à Aniane et Belle-Ile. (Cabinet du Directeur.)                                                                                               | 38 bis       |

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 29 août. INSTRUCTION N° 38 *ter* aux Directeurs des Services extérieurs. — Déclaration du personnel relatives aux associations secrètes. (Cabinet du Directeur.) 38 *ter*
- 31 août. INSTRUCTION N° 38 *quater* aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre de la Justice, sur l'application de la loi du 14 août 1940 relative à l'accès aux emplois dans les Administrations publiques. (Cabinet du Directeur.) 38 *quater*
- 31 août. INSTRUCTION N° 38 *quinquies* aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1928. (Bureau du Personnel.) 38 *quinquies*
- 3 septembre. INSTRUCTION N° 39 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 31 août 1940 relatif au rattachement à titre provisoire de départements et de certaines Maisons d'arrêt aux circonscriptions de Clairvaux et de Melun. (Direction.) 39
- 3 septembre. INSTRUCTION N° 39 *bis* aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 31 août 1940 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 39 *bis*
- 4 septembre. INSTRUCTION N° 39 *ter* aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 27 août 1940 relative à la fixation du nombre des prisons militaires jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre. (3<sup>e</sup> Bureau.) 39 *ter*
- 5 septembre. INSTRUCTION N° 40. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 4 septembre 1940 relatif à l'institution d'un Conseil supérieur de l'A. P. et de l'Education surveillée ; arrêté du Ministre de la Justice, du 4 septembre 1940, relatif à la nomination des membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. (Direction.) 40

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 6 septembre. INSTRUCTION N° 41. — Note de service aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires. — Etat des mineurs confiés aux institutions d'Education surveillée et en attente pour comparution devant les tribunaux. (3<sup>e</sup> Bureau.) 41
- 9 septembre. INSTRUCTION N° 42. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 6 septembre 1940 nommant M. Contandin, Directeur de l'A. P. et des Services de l'E. S. (Direction.) 42
- 14 septembre. INSTRUCTION N° 42 *bis* aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction du Ministre des Finances, en date du 7 septembre 1940 relative aux délégations de solde et de traitement instituées par les décrets des 30 août 1939, 9 avril et 20 juin 1940. (Direction du Personnel — Service de la Comptabilité.) 42 *bis*
- 16 septembre. INSTRUCTION N° 43. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi des bulletins de couleur concernant les pupilles actuellement retenus comme passagers dans les Maisons d'arrêt, et qui ont fait l'objet de décisions judiciaires les confiant à l'A. P. (3<sup>e</sup> Bureau.) 43
- 22 septembre. INSTRUCTION N° 44. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions du Ministre des Finances, du 19 septembre 1940 relatives aux règles concernant l'assignation des dépenses et les mandats émis en règlement de marchés. (2<sup>e</sup> Bureau.) 44
- 24 septembre. INSTRUCTION N° 45. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 18 septembre 1940 modifiant la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ; décret du 18 septembre 1940 pris en application de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions. (Bureau du Personnel.) 45

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 27 septembre. INSTRUCTION N° 46. — Note de service aux Directeurs des Services pénitentiaires. — Suppression des délégations. (Direction — Bureau du Personnel.) 46
- 1<sup>er</sup> octobre. INSTRUCTION N° 47. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 30 septembre 1940 relatif aux indemnités de repliement. (Bureau du Personnel.) 47
- 1<sup>er</sup> octobre. INSTRUCTION N° 48. — Note de service aux Directeurs des Institutions publiques d'Éducation surveillée. — Envoi des bulletins d'affectation des mineurs retenus dans les Maisons d'arrêt et prêts à être conduits dans les I. P. E. S. (3<sup>e</sup> Bureau.) 48
- 2 octobre. INSTRUCTION N° 49. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi des bulletins d'affectation des mineurs retenus dans les Maisons d'arrêt. (3<sup>e</sup> Bureau.) 49
- 6 octobre. INSTRUCTION N° 49 bis. — Note de service à MM. les Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs. (Cabinet du Directeur.) 49 bis
- 15 octobre. INSTRUCTION N° 50. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Demandes de crédits. Les situations de dépenses seront adressées à MM. les Préfets. (Direction.) 50
- 18 octobre. INSTRUCTION N° 51. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 fixant la situation des personnels de l'État en temps de guerre. (Bureau du Personnel.) 51
- 25 octobre. INSTRUCTION N° 52. — Note de service aux Directeurs des Services pénitentiaires. — Loi du 23 octobre 1940 prorogeant et modifiant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et fonctionnaires relevés de leurs fonctions. (Cabinet du Directeur.) 52

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 25 octobre. INSTRUCTION N° 52 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements. (2<sup>e</sup> Bureau.) 52 bis
- 3 novembre. INSTRUCTION N° 52 ter fait double emploi avec 52. 52 ter
- 3 novembre. INSTRUCTION N° 52 quater aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin. (Cabinet du Directeur.) 52 quater
- 4 novembre. INSTRUCTION N° 53. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 30 octobre 1940 relative aux limites d'âge des fonctionnaires. (Cabinet du Directeur.) 53
- 5 novembre. INSTRUCTION N° 53 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au déclin des recettes et des dépenses publiques. (2<sup>e</sup> Bureau.) 53 bis
- 11 novembre. INSTRUCTION N° 54. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Note du secrétariat général de la Présidence du Conseil relative à l'octroi des congés aux fonctionnaires et agents de l'État. (Cabinet du Directeur.) 54
- 12 novembre. INSTRUCTION N° 55. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 12 novembre 1940, relatives au calcul de la contribution nationale extraordinaire. (Bureau du Personnel.) 55
- 12 novembre. INSTRUCTION N° 56. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 21 septembre 1940 portant création d'une Maison d'arrêt et de Justice auprès de la Cour suprême de Justice ; loi du 26 octobre 1940, sur le fonctionnement de la Cour martiale. (Direction.) 56
- 13 novembre. INSTRUCTION N° 57. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires. (Cabinet du Directeur.) 57

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 13 novembre. INSTRUCTION n° 58. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Questionnaire sur le nombre et la situation du personnel de l'A. P. (Bureau du Personnel.) 58
- 15 novembre. INSTRUCTION n° 59. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du 4 novembre 1940 réglant le régime de la détention des personnes incarcérées à Bourges. (3<sup>e</sup> Bureau.) 59
- 16 novembre. INSTRUCTION n° 60. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Demande d'envoi de listes : 1<sup>o</sup> des Etablissements dont la réouverture a été décidée ou projetée ; 2<sup>o</sup> du personnel réplé ; 3<sup>o</sup> des vacances produites dans le personnel. (Bureau du Personnel.) 60
- 21 novembre. INSTRUCTION n° 60 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction relative à la délivrance d'essence aux voitures cellulaires de passage. (Cabinet du Directeur.) 60 bis
- 23 novembre. INSTRUCTION n° 61. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté du Ministre de la Justice, du 21 novembre 1940, relatif à la création d'un quartier distinct affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement de 1 an et 1 jour à la Maison centrale de Clairvaux. (Direction.) 61
- 25 novembre. INSTRUCTION n° 62. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Constitution des dossiers pour attribution de primes à la première naissance et mandatement de primes. (Direction.) 62
- 25 novembre. INSTRUCTION n° 63. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions relatives aux libérations prématurées lors des événements de mai et juin 1940. (Direction.) 63
- 25 novembre. INSTRUCTION n° 64. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépêche du secrétaire d'Etat au ravitaillement, lettre du Ministre de la Justice, relatives au nouveau régime alimentaire des détenus. (2<sup>e</sup> Bureau.) 64

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 29 novembre. INSTRUCTION n° 65. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 18 novembre 1940 modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises ; arrêté portant classement de communes en diverses catégories pour l'application du Code de la Famille en France ; circulaire relative à l'application du Code de la Famille. (Cabinet du Directeur.) 65
- 29 novembre. INSTRUCTION n° 65 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 20 novembre 1940 complétant celle du 13 août 1940 relative à l'interdiction des associations secrètes. (Cabinet du Directeur.) 65 bis
- 29 novembre. INSTRUCTION n° 65 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 20 novembre 1940 étendant aux auxiliaires temporaires de bureau et de service des Administrations et Etablissements publics de l'Etat, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 prorogée par celle du 23 octobre 1940. (Bureau du Personnel.) 65 ter
- 30 novembre. INSTRUCTION n° 66. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi des cadres destinés à la Statistique 1938. (Cabinet du Directeur.) 66
- 3 décembre. INSTRUCTION n° 66 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 31 octobre 1940 relative aux pouvoirs des Préfets. (Cabinet du Directeur.) 66 bis
- 3 décembre. INSTRUCTION n° 66 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances, du 20 novembre 1940 relative à l'abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre. (Bureau du Personnel.) 66 ter

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Instructions.

- 5 décembre. INSTRUCTION N° 67. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions du Ministre de la Justice, du 5 décembre 1940, relatives au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et Etablissements publics et des Services concédés. (2° Bureau.) } 67
- 6 décembre. INSTRUCTION N° 68. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre des Finances, du 6 décembre 1940, relative à l'application des deux lois du 17 juillet 1940, concernant, d'une part, l'accès aux emplois dans les Administrations publiques et, d'autre part, les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat relevés de leurs fonctions ; de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs ; de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin. (Bureau du Personnel.) } 68
- 7 décembre. INSTRUCTION N° 68 bis aux Directeurs des Services extérieurs sur la défense de communiquer aux agents leurs notes personnelles. (Cabinet du Directeur.) } 68 bis
- 11 décembre. INSTRUCTION N° 69. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Instruction du Ministre des Finances, du 11 décembre 1940, pour l'application de la loi du 20 août 1940 abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. (Bureau du Personnel.) } 69
- 12 décembre. INSTRUCTION N° 70. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre de la Justice, du 11 décembre 1940, reproduisant les instructions du Ministre des Finances, du 6 novembre 1940 relatives au timbrage des mémoires de travaux ou de fournitures. (2° Bureau.) } 70
- 16 décembre. INSTRUCTION N° 71. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du 12 décembre 1940, adressée par le secrétaire d'Etat aux Préfets et aux Intendants directeurs départementaux du ravitaillement relative à l'alimentation des détenus. (Direction.) } 71

Année 1940.

NUMÉR  
DES  
Instructions

- 22 décembre. INSTRUCTION N° 72. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 18 novembre 1940 étendant à certaines catégories de retraités le bénéfice de l'article 116 de la loi du 29 août 1926 relatif aux avances sur pension. (Bureau du Personnel.) } 72
- 26 décembre. INSTRUCTION N° 73. — Note de service aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 24 décembre 1940, concernant la création d'un quartier de détention à la Maison d'arrêt de Riom. (Direction.) } 73
- 27 décembre. INSTRUCTION N° 74 aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940, relative à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919. (Indemnités ou avantages accessoires alloués en dehors du traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat. [Bureau du Personnel.] } 74
- 29 décembre. INSTRUCTION N° 75 aux Directeurs des Services extérieurs. — Loi du 23 décembre 1940 concernant les pouvoirs des Préfets. (Cabinet du Directeur.) } 75

# DOCUMENTS

Année 1939.

NUMÉROS  
DES  
Documents.

- 18 janvier. DOCUMENT N° 1. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Préfet. (Inspection de l'Assistance publique.) — Le prix de journée d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'A. P. est porté à 25 francs par jour dès avril 1939. (3<sup>e</sup> Bureau.) 1
- 20 septembre. DOCUMENT N° 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets. — Circulaire du Ministre des Finances, ayant trait à l'accélération des paiements de l'Etat. (2<sup>e</sup> Bureau.) 2
- 30 octobre. DOCUMENT N° 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets. — Port du costume pénal par les condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite. (3<sup>e</sup> Bureau.) 3
- 8 décembre. DOCUMENT N° 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets. — Reconstitution éventuelle et fonctionnement des Commissions de surveillance. (2<sup>e</sup> Bureau.) 4

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Documents.

- 23 janvier. DOCUMENT N° 1. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets de l'Aube, du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Gard, de l'Ille-et-Vilaine, du Maine-et-Loire, du Nord, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. — Circulaire relative au fonctionnement des Commissions de surveillance. — Constitution de ces organismes. (3<sup>e</sup> Bureau.) 1
- 23 janvier. DOCUMENT N° 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et P. G. près Cours d'appel d'Angers, Caen, Colmar, Douai, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes et Riom. — Constitution des Commissions de surveillance près des Maisons centrales et du dépôt de St-Martin-de-Ré. (3<sup>e</sup> Bureau.) 2
- 23 janvier. DOCUMENT N° 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des Services extérieurs. — Circulaire du Ministre de la Justice aux P. G. relative à la constitution de la partie judiciaire des dossiers des condamnés aux travaux forcés. (3<sup>e</sup> Bureau.) 3
- 18 mai. DOCUMENT N° 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Préfets. — Circulaire du Ministre de la Justice et arrêté du 15 avril 1940 concernant la libération d'épreuve des mineurs et l'importance du rôle à remplir pour l'application de ces dispositions. (3<sup>e</sup> Bureau.) 4
- 18 mai. DOCUMENT N° 5. — Rapport à Monsieur le Président de la République relatif à la création d'emplois dans le cadre du personnel des Services extérieurs et à la répartition de ce personnel par suite de la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés. (3<sup>e</sup> Bureau.) 5

Année 1940.

NUMÉROS  
DES  
Documents.

- 22 juillet. DOCUMENT N° 6. — Le Garde des Sceaux, Mi-  
nistre de la Justice, aux Préfets. — Conduite  
des mineurs dans les I. P. E. S. afin d'abré-  
ger leur séjour dans les Maisons d'arrêt. (3°  
Bureau.) 6
- 20 novembre. DOCUMENT N° 7. — Le Garde des Sceaux, Mi-  
nistre de la Justice, aux P. G. près les Cours  
d'appel d'Amiens, Besançon, Dijon, Douai et  
Nancy. — Conduite des mineurs résidant  
dans la zone interdite. (3° Bureau.) 7

## TABLE ALPHABETIQUE

### A

*Achats.* — Achats sur simple facture portés de 3.000 à 8.000 francs et de 6.000 à 20.000 francs (*Instr. n° 70 de 1939*).

Suspension de l'application du décret du 29 septembre 1938 relatif au règlement par traite (*Instr. n° 17 de 1939*).

Voir : Adjudications. — Marchés. — Paiement des fournitures. — Taxe d'armement.

*Adjudications.* — (*Instr. n° 70 de 1939*).

Financement des Marchés de l'Etat (*Instr. n° 27 de 1939*).

Introduction des normes homologuées dans les cahiers des charges (*Instr. n° 17 de 1940*).

Maximum des achats sur simple facture porté de 6.000 à 20.000 fr. après autorisation ministérielle et de 3.000 à 8.000 francs sans autorisation.

Nomenclature des pièces à fournir (*Instr. n° 8 de 1939*).

Paiement des fournitures (*Instr. n° 29 de 1939*).

Régularisation de la situation des soumissionnaires au regard de la législation sur les Assurances sociales (*Instr. n° 18 de 1939*).

Voir : Achats. — Marchés. — Paiement des fournitures. — Taxe d'armement.

*Administration pénitentiaire.* — Décret du 6 septembre 1940, nommant M. CONTANCIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée (*Instr. n° 42 de 1940*).

Différenciation entre l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée (*Instr. n° 8 de 1940*).

Fonctionnement du service (*Instr. n° 59 de 1939 et n° 31 de 1940*).

Rapports de la Direction et des Chefs de service en cas d'empêchement du Directeur (*Instr. n° 21 de 1940*).

*Alimentation.* — Achat de thé indo-chinois ; recommandation de n'acheter que des produits d'origine française (métropole, protectorat ou colonies) [*Instr. n° 3 de 1939*].

Admission de légumes secs en franchise de droits de douane (*Instr. n° 71 de 1940*).

Régime alimentaire (*Instr. n° 64 et 71 de 1940*).

Restriction de la consommation de pain (*Instr. n° 34 ter de 1940*).

Restriction de la vente et de la consommation de la viande :

(*Instr. n° 68 et 76 de 1939 ; 4 et 20 de 1940*).

Suppression de l'usage du café dans les Etablissements pénitentiaires ; remplacement par des denrées similaires (*Instr. n° 5 de 1940*).

Voir : Cantine.

*Alsace-Lorraine.* — Voir : Indemnité compensatrice d'Alsace-Lorraine.

*Arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.* — (*Instr. n° 53 bis de 1940*).

*Assistance publique.* — Voir : Pupilles.

*Associations professionnelles.* — Loi du 15 octobre 1940 (*Instr. n° 57 de 1940*).

*Associations secrètes.* — Déclaration à fournir concernant les associations secrètes (*Instr. n° 38 ter de 1940*).

Interdiction des sociétés secrètes (*Instr. n° 37 et 65 bis de 1940*).

*Assurances sociales.* — Régularisation de la situation des soumissionnaires au regard de la législation sur les Assurances sociales (*Instr. n° 18 de 1939*).

*Audiences à la Direction de l'A. P. et des Services de l'Education surveillée* (*Instr. n° 25 de 1939*).

*Avances sur pensions.* — Voir : Pensions.

## B

*Budget.* — Nomenclature des chapitres du Budget du Ministère de la Justice (*Instr. n° 77 de 1939 et n° 3 de 1940*).

Prévisions budgétaires (*Instr. n° 15 de 1939*).

Prévisions de dépenses pour l'exercice 1940 (*Instr. n° 73 de 1939*).

Voir : Comptabilité. — Dépenses. — Recettes.

## C

*Café.* — Suppression de l'usage du café dans les Etablissements pénitentiaires ; remplacement par des denrées similaires (*Instr. n° 5 de 1940*).

*Cantine.* — Pourcentage de bénéfice sur les ventes en cantine, porté à 20 % (*Instr. n° 74 de 1939*).

Voir : Alimentation. — Denrées alimentaires.

*Catégories pénales.* — Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer (*Instr. n° 25 de 1940*).

*Chauffage et éclairage.* — Achat de lampes électriques (*Instr. n° 42 de 1939*).

Arrêt du chauffage des locaux (*Instr. n° 16 de 1940*).

Eclairage des automobiles ; voir : Transfèrements par voitures automobiles.

*Chèques.* — Règlements par chèque et virement (*Instr. n° 52 bis de 1940*).

Voir : Comptabilité. — Virement.

*Circonscriptions pénitentiaires.* — Création d'une Direction de Circonscription pénitentiaire à Eysses (*Instr. n° 37 de 1940*).

Rattachement, à titre provisoire, de départements et de Maisons d'arrêt aux Circonscriptions pénitentiaires de Clairvaux et Melun. — (*Instr. n° 39 de 1940*).

Voir : Maisons d'arrêt. — Maisons centrales.



*Code de la famille.* — Application du *Code de la famille.* — Allocation de la mère au foyer. — Classement de communes en diverses catégories (*Instr. n° 65 de 1940*).

Voir : Natalité.

*Code pénal.* — Modification de l'article 66 du *Code pénal* (*Instr. n° 38 de 1940*).

*Comptabilité.* — Arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques (*Instr. n° 53 bis de 1940*).

Consommations en nature ; dispositions particulières (*Instr. n° 23 de 1939*).

Dépenses : Accélération des paiements de l'Etat (*Instr. n° 63 de 1939*).

Envoi des pièces de la Comptabilité-Matières au Directeur de la Maison centrale de Melun (*Instr. n° 53 de 1939*).

Recettes ; exécution de l'instruction n° 77 du 10 décembre 1938 concernant les recettes de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 19 de 1939*).

Réforme de la comptabilité des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Etablissements assimilés (*Instr. n° 10 de 1940*).

Remboursement, par le Ministère de la Guerre, des frais d'entretien des détenus militaires et marins des armées polonaises et tchéco-slovaques (*Instr. n° 18 de 1940*).

Remboursement, par le Ministère de la Guerre, des frais de transfert des condamnés militaires (*Instr. n° 26 de 1940*).

Remboursement, par le Ministère de l'Intérieur, des crédits ouverts pour le secours et l'hébergement des réfugiés espagnols (*Circ. du 29 mars 1939*).

Tenue de la comptabilité des dépenses engagées concernant les chapitres du personnel (*Instr. n° 45 de 1939*).

Voir : Achats. — Adjudications. — Budget. — Chèques. — Dépenses. — Marchés. — Paiement des fournitures. — Recettes. — Virement.

*Condamnés.* — Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer (*Instr. n° 25 de 1940*).

*Congés.* — Circulaire du Président du Conseil relative à l'attribution des congés pendant la durée des hostilités (*Instr. n° 12 de 1940*).

Octroi des congés aux fonctionnaires et agents de l'Etat (*Instr. n° 54 de 1940*).

Octroi du congé annuel aux fonctionnaires suspendus provisoirement de leurs fonctions ; conditions (*Instr. n° 30 de 1939*).

*Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.* — Institution du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée (*Instr. n° 40 de 1940*).

Nomination de rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'A. P. ; (*Instr. n° 24 de 1939*).

Composition du Conseil supérieur de l'A. P. : (*Instr. n° 34 de 1939*).

*Conseil supérieur de prophylaxie criminelle* ; composition, distribution, liste des membres (*Instr. n° 26 de 1939*).

*Contribution nationale extraordinaire.* — Contribution nationale extraordinaire portant sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères (*Instr. n° 10 de 1939*).

(*Instr. n° 12 de 1939* ; 1 et 55 de 1940).

Voir : Pensions. — Traitements.

*Correspondance administrative.* — Correspondance des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires avec l'Administration centrale (*Instr. n° 62 de 1939*).

Envoi de la correspondance destinée aux Services de la Chancellerie (Bureau du casier judiciaire central, service des naturalisations, direction de l'A. P.) [*Note du Ministre de la Justice, du 20 mars 1939*].

*Correspondance des détenus.* — Contrôle de la correspondance des déserteurs ou insoumis ayant des attaches en Italie ou y ayant vécu (*Instr. n° 52 de 1939*).

Instruction relative à la correspondance des condamnés, adressée aux autorités administrative et judiciaire (*Instr. n° 32 de 1940*).

*Correspondance des pupilles.* — Instruction d'ordre général sur la correspondance des pupilles (*Instr. n° 16 de 1939*).

*Costume pénal.* — Port du costume pénal pour les condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite (*Instr. n° 69 de 1939*).

Voir : Lingerie.

*Cour martiale.* — Fonctionnement de la Cour martiale (*Instr. n° 56 de 1940*).

*Cour suprême de Justice.* — Création d'une Maison d'arrêt et de Justice auprès de la Cour suprême de Justice (*Instr. n° 56 de 1940*).

*Cravates.* — (*Instr. n° 20 de 1939*).  
Voir : Uniforme.

*Crédits.* — Les crédits nécessaires aux Services des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée seront demandés par les Préfets (*Instr. n° 50 de 1940*).  
Voir : Budget. — Comptabilité.

## D

*Décision mensuelle récapitulative des mouvements du personnel.* — (*Instr. n° 30 de 1940 et errata ; et n° 33 de 1940*).

*Délégations de personnel.* — Suppression des délégations de personnel (*Instr. n° 46 de 1940*).  
Voir : Journal officiel. — Personnel.

*Délégations de traitement.* — Régime des délégations d'office instituées pour les ayants cause des agents ou ouvriers de l'Etat, mobilisés (*Instr. n° 42 bis de 1940*).  
Voir : Traitements.

*Dépenses.* — Assignation des dépenses et mandats émis en règlement de marchés (*Instr. n° 44 de 1940*).

Gestion des crédits du matériel (*Instr. n° 33 de 1939*).

Nomenclature des chapitres du Budget (*Instr. n° 77 de 1939 et n° 3 de 1940*).

Paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat (*Instr. n° 67 de 1940*).

Prévisions de dépenses pour l'exercice 1940 (*Instr. n° 73 de 1939*).

Règlements par chèque et virement (*Instr. n° 52 bis de 1940*).

Voir : Budget. — Comptabilité. — Paiement des fournitures. — Recettes.

*Dépôt de reléguables de Saint-Martin-de-Ré.* — Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer (*Instr. n° 25 de 1940*).

*Déserteurs et insoumis.* — Contrôle de la correspondance des déserteurs ou insoumis ayant des attaches en Italie ou y ayant vécu (*Instr. n° 52 de 1939*).

*Détenus.* — Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer (*Instr. n° 25 de 1940*).  
Instruction relative à l'écrou régulier des détenus (*Instr. n° 65 et 66 de 1939*).

Régime des détenus en prévention d'espionnage (*Instr. n° 9 de 1940*).

*Douanes.* — Admission de légumes secs, en franchise de droits de douane (*Instr. n° 71 de 1939*).

## E

*Ecrou.* — Instruction relative à l'écrou régulier des détenus (*Instr. n° 65 et 66 de 1939*).

*Emprisonnement.* — Création d'un quartier distinct affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement d'un an et un jour, à la Maison centrale de Clairvaux (*Instr. n° 61 de 1940*).

Exécution, pendant la durée des hostilités, des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour (*Instr. n° 34 de 1940*).

Suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale (*Instr. n° 56 et 60 de 1939*).

*Encellulement.* — Exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage (*Instr. n° 13 de 1940*).

*Enregistrement.* — Exonération temporaire des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des Marchés de l'Etat (*Instr. n° 67 de 1939*).

Timbrage des mémoires de travaux ou de fournitures (*Instr. n° 70 de 1940*).

*Espionnage.* — Contrôle de la correspondance des déserteurs ou insoumis ayant des attaches en Italie ou y ayant vécu (*Instr. n° 52 de 1939*).

Exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage (*Instr. n° 13 de 1940*).

Régime des détenus en prévention d'espionnage (*Instr. n° 9 de 1940*).

*Etrangers.* — Instruction relative à l'écrou régulier des détenus (*Instr. n° 65 et 66 de 1939*).

Rappel des instructions du 1<sup>er</sup> mars 1910 relatives aux étrangers détenus, passibles d'expulsion (*Instr. n° 38 de 1939*).

*Evasions.* — Rappel des mesures à prendre pour éviter les évasions (*Instr. n° 11 et n° 39 de 1939*).

*Examens.* — Concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et première surveillante (*Instr. n° 51 de 1939*).

*Exécutions capitales.* — Note relative aux exécutions capitales (*Instr. n° 22 de 1940*). — Suppression de la publicité des exécutions capitales. — Liste des Etablissements dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. — Exécution (*Instr. n° 49 de 1939 et 7 de 1940*).

*Expulsions.* — Instruction relative à l'écrou régulier des détenus (*Instr. n° 65 et 66 de 1939*).

Rappel des instructions du 1<sup>er</sup> mars 1910 relatives aux étrangers détenus, passibles d'expulsion (*Instr. n° 38 de 1939*).

## F

*Famille.* — Voir : Code de la Famille.

*Frais de déplacement.* — Indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires et des agents de l'Etat (*Instr. n° 36 de 1940*).

Voir : Indemnités. — Traitements.

*Frais de transport des détenus.* — (*Instr. n° 7 de 1939*).

Voir : Indemnités. — Transfèrements.

## I

*Impôt.* — Voir : Traitements.

*Indemnités pour charges de famille.* — Majoration (*Instr. n° 9 de 1939*).

*Indemnité compensatrice d'Alsace-Lorraine.* — Bases de calcul de l'indemnité (*Instr. n° 32 de 1939*).

*Indemnités pour frais de déplacement.* — Voir : Frais de déplacement.

*Indemnités de repliement.* — Taux (*Instr. n° 47 de 1940*).

*Indemnité de résidence.* — Majoration (*Instr. n° 9 de 1939*).

*Indemnité spéciale temporaire.* — Conditions d'attribution de l'indemnité temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents (*Instr. n° 9 de 1939*).

Majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat, aux retraités et aux bénéficiaires des pensions de la loi du 21 mars 1928. — (*Instr. n° 9 de 1939*).

Voir : Contribution nationale extraordinaire. — Pensions. — Retraites. — Traitements.

*Insoumis.* — Voir : Déserteurs.

*Italie.* — Voir : Déserteurs.

## J

*Journal officiel.* — Publication au J. O. des arrêtés relatifs aux mouvements du personnel (*Instr. n° 19 de 1940*).

Voir : Décision mensuelle des mouvements du personnel.

*Juifs.* — Statut des juifs (*Instr. n° 49 bis et 68 de 1940*).

## L

*Lectures.* — Achat de livres par les détenus (*Instr.* n° 4 de 1939).

*Libération conditionnelle.* — Constitution du dossier (*Instr.* n° 23 de 1940).

Notices individuelles ; insuffisance de renseignements (*Circ. à Préfets* du 26-3-40).

Réorganisation du Comité de libération conditionnelle (*Instr.* n° 75 bis de 1939).

*Libération par suite des événements de juin 1940.* — (*Instr.* n° 63 de 1940).

*Licenciement.* — Voir : Personnel. — Suspension.

*Limite d'âge.* — Interdiction du maintien en fonctions au delà de 65 ans (*Instr.* n° 53 de 1940).

*Lingerie.* — Confection et fabrication d'objets de lingerie, literie, vestiaire (*Instr.* n° 1 de 1939).

*Literie.* — Voir : Lingerie.

## M

*Main-d'œuvre pénale.* — Création d'un répertoire permanent de main-d'œuvre pénale qualifiée (*Instr.* n° 2 de 1940).  
Voir : Tarifs. — Travail.

*Maisons d'arrêt.* — Création d'une Maison d'arrêt et de Justice auprès de la Cour suprême de Justice (*Instr.* n° 56 de 1940).

Création d'un quartier de détention à la Maison de Riom (*Instr.* n° 73 de 1940).

Rattachement de départements et de Maisons d'arrêt aux Circonscriptions pénitentiaires de Clairvaux et de Melun (*Instr.* n° 39 de 1940).

Régime de la détention des personnes incarcérées à Bourassol (*Instr.* n° 59 de 1940).

Voir : Circonscriptions pénitentiaires. — Maisons centrales. — Prisons militaires.

*Maisons contrôlées.* — Création d'une Maison centrale de correction et d'une Direction de C. P. à Eysses (*Instr.* n° 37 de 1940).

Création d'un quartier distinct affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement d'un an et un jour à la Maison centrale de Clairvaux (*Instr.* n° 61 de 1940).

Destination à donner aux différentes catégories de condamnés à transférer (*Instr.* n° 25 de 1940).

Voir : Circonscriptions pénitentiaires. — Maisons d'arrêt.

*Maisons d'Éducation surveillée.* — Voir : Pupilles.

*Mandats émis en règlement de marchés.* — Voir : Marchés.

*Marchés.* — Assignation des dépenses et mandats émis en règlement de marchés (*Instr.* n° 44 de 1940).

Exonération des droits de timbre et d'enregistrement (Décret du 13 octobre 1939 [*Instr.* n° 67 de 1939]).

Financement des Marchés (*Instr.* n° 27 de 1939).

Introduction des normes homologuées dans les Cahiers des charges (*Instr.* n° 17 de 1940).

Résiliation et liquidation des Marchés passés par l'État pour les besoins de la Défense nationale (*Instr.* n° 36 quater de 1940).  
(*Instr.* n° 63 de 1939).

Suspension du règlement par traite (*Instr.* n° 17 de 1939).

Voir : Achats. — Adjudications. — Dépenses. — Paiement des fournitures.

## N

*Natalité.* — Attribution de primes à la première naissance (*Instr.* n° 62 de 1940).

Voir : Code de la Famille.

*Nomenclature des chapitres du Budget.* — (*Instr.* n° 77 de 1939 et n° 3 de 1940).

*Nomenclature des pièces à fournir pour le paiement des fournitures.*  
— Voir : Paiement des fournitures.

## P

*Paiement des fournitures.* — Accélération des paiements de l'État [*Instr.* n° 63 de 1939].

Exonération des droits de timbre et d'enregistrement (*Instr. n° 67 de 1939*).

Nomenclature des pièces à fournir (*Instr. n° 8 de 1939*).

Suspension du règlement par traite (*Instr. n° 17 de 1939*).

Timbrage des mémoires (*Instr. n° 70 de 1940*).

Voir : Achats. — Adjudications. — Arrondissement des dépenses. — Chèque. — Dépenses. — Marchés. — Taxe d'armement. — Virements.

Pain. — Restriction de la consommation de pain (*Instr. n° 34 ter de 1940*).

Voir : Alimentation.

Pensions. — Avances sur pensions (Loi du 18 novembre 1940) [*Instr. n° 70 bis et 72 de 1940*].

Droit à pension des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat (*Instr. n° 64 de 1939*).

Indemnité spéciale temporaire (Majoration, aux bénéficiaires des pensions de la loi du 21 mars 1928) [*Instr. n° 9 de 1939*].

Réforme du régime des pensions civiles et militaires (*Instr. n° 45 de 1940*).

Voir : Contribution nationale extraordinaire. — Indemnités. — Personnel. — Retraites. — Traitement.

Personnel. — Abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 relative au maintien en fonction (*Instr. n° 38 quinquies de 1940*).

Accès aux emplois dans les Administrations publiques (*Instr. n° 35 bis, 37 ter, 38 et 68 de 1940*).

Associations secrètes (*Instr. n° 21 de 1939; 37 bis et 38 ter de 1940*).

Avis du départ définitif par mise à la retraite, démission, etc. (*Instr. n° 21 de 1939*).

Changement de résidence (*Instr. n° 43 de 1939*).

Concours pour l'emploi de premier surveillant, surveillant commis-greffier, première surveillante et surveillante commis-greffier (*Instr. n° 51 de 1939*).

Décision mensuelle récapitulative des mouvements du Personnel (*Instr. n° 30 de 1940 et errata; n° 33 de 1940*).

Délégations du Personnel ; suppression (*Instr. n° 46 de 1940*).

Fonctionnement du Service (*Instr. n° 59 de 1939, n° 31 de 1940 et n° 68 bis de 1940*).

Licenciement des agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 (*Instr. n° 36 bis de 1940*).

Limites d'âge des fonctionnaires (*Instr. n° 53 de 1940*).

Nomination des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice (*Instr. n° 36 ter de 1940*).

Pensions ; droits à pension des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat (*Instr. n° 64 de 1939*).

Publication au J. O. de tout arrêté concernant les mouvements du Personnel (*Instr. n° 19 de 1940*).

Service du dimanche (*Instr. n° 37 de 1939*).

Situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux : (*Instr. n° 50 et 54 de 1939*).

Situation des fonctionnaires en temps de guerre (*Instr. n° 58 de 1939 et 51 de 1940*).

Abrogation des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des fonctionnaires en temps de guerre (*Instr. n° 66 ter de 1940*).

Le Code de la Famille est étendu aux auxiliaires temporaires (*Instr. n° 65 ter de 1940*).

Situation du personnel des Services extérieurs (*Instr. n° 58 et 60 de 1940*).

Statut régissant le personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Education surveillée (*Instr. n° 39 bis de 1940*).

Sténodactylographes ; création d'emploi au siège des Circonscriptions pénitentiaires (*Instr. n° 2 de 1939*).

Surveillants auxiliaires :

Licenciement des agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 (*Instr. n° 36 bis de 1940*).

Magistrats, fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions : (*Instr. n° 35, 45, 52, 52 ter, 65 ter et 68 de 1940*).

Travail féminin :

(*Instr. n° 52 quater de 1940 et n° 68 de 1940*).

Voir : Congés. — Examens. — Frais de déplacement. — Juifs. —

Limite d'âge. — Pensions. — Retraites. — Traitement.

Préfets. — Crédits demandés par les Préfets (*Instr. n° 50 de 1940*).

Pouvoirs des Préfets :

(*Instr. n° 66 bis et 75 de 1940*).

Premier surveillant. — (Concours pour l'emploi de premier surveillant). — Voir : Examens.

*Primes.* — Attribution de primes à la première naissance (*Instr. n° 62 de 1940*).

Voir : *Code de la Famille*.

*Prisons militaires.* — Nombre des prisons militaires (*Instr. n° 39 ter de 1940*).

*Pupilles.*

Bulletins d'affectation et de transfert (*Instr. n° 6 de 1940*).

Correspondance (*Instr. n° 16 de 1939*).

Différenciation entre l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Éducation surveillée (*Instr. n° 8 de 1940*).

École de Préservation de Clermont ; réorganisation (*Instr. n° 14 de 1940*).

Modification de l'article 66 du C. P. (*Instr. n° 38 de 1940*).

Prix d'entretien des pupilles (*Instr. n° 6 de 1939*).

Service du dimanche (*Instr. n° 37 de 1939*).

Situation des mineurs en attente dans les Maisons d'arrêt (*Instr. n° 36 quinquies de 1940, n° 41, 43, 48 et 49 de 1940*).

Suppression de la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses et création d'une section de fermeté à Aniane et Belle-Ile (*Instr. n° 38 bis de 1940*).

Visites (*Circulaire à Préfet du 28 janvier 1939*).

## Q

*Quartier de détention.* — Voir : Maisons d'arrêt.

*Quartier pour les peines d'emprisonnement d'un an et un jour.* — Voir : Maisons centrales.

*Quartier de fermeté.* — Création d'un quartier de fermeté à la Maison d'arrêt d'Agen (*Instr. n° 34 bis de 1940*).

## R

*Radiation.* — Voir : *Journal officiel*. — Suspension.

*Recettes.* — Dispositions particulières aux consommations en nature (*Instr. n° 23 de 1939*).

Exécution de l'instruction n° 77 du 10 décembre 1938 concernant les recettes de l'A. P. (*Instr. n° 19 de 1939*).

Voir : Budget. — Comptabilité. — Dépenses.

*Réclusion.* — Etat mensuel des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion (*Instr. n° 14 de 1939*).

*Régime alimentaire.* — Voir : Alimentation.

*Régime cellulaire.* — Voir : Encellulement.

*Régime pénitentiaire :*

Des détenus incarcérés à Bourassol ; voir : Maisons d'arrêt.

Des détenus en prévention d'espionnage ; voir : Espionnage.

Des détenus pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; voir : Encellulement. — Espionnage.

Des étrangers détenus passibles d'expulsion ; voir : Étrangers. — Expulsion.

Voir : Déserteurs. — Emprisonnement. — Pupilles.

*Relégables.* — Voir : Dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré.

*Repos hebdomadaire.* — Suspension temporaire du repos hebdomadaire (*Instr. n° 57 de 1939*).

*Résidence.* — Changement de résidence (*Instr. n° 43 de 1939*).

Voir : Indemnité de résidence.

*Retraites.* — Droits à pension des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat (*Instr. n° 64 de 1939*).

Indemnité spéciale temporaire ; conditions d'attribution (*Instr. n° 9 de 1939*).

Indemnité spéciale temporaire ; majoration (*Instr. n° 9 de 1939*).

Limite d'âge (Loi du 30 octobre 1940) [*Instr. n° 53 de 1940*].

Abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 relative au maintien en fonction (*Instr. n° 38 quinquies de 1940 et n° 69 de 1940*).

Publication au *Journal officiel* de tout arrêté concernant les mouvements du Personnel (*Instr. n° 19 de 1940*).

*Révocation.* — Voir : *Journal officiel*. — Suspension.

Voir : Indemnités. — Limite d'âge. — Pensions. — Personnel. — Traitements.

## S

*Santé* (Service de). — Analyse des crachats de détenus par les dispensaires d'hygiène sociale (*Instr. n° 35 de 1939*).

*Service des automobiles*. — Approvisionnement en carburant (*Instr. n° 13 de 1939*).

Eclairage des véhicules en temps de guerre (*Instr. n° 72 de 1939*).  
(*Instr. n° 35 de 1940*).

Fourniture d'essence aux voitures cellulaires de passage (*Instr. n° 60 bis de 1940*).

Récupération des vieux pneumatiques (*Instr. n° 24 de 1940*).

Restrictions à apporter au Service des automobiles (*Instr. nos 11 et 27 de 1940*).

Voir : Transfèrements.

*Service de santé*. — Voir : Santé.

*Statistique pénitentiaire*. — Avis d'envoi des cadres (*Instr. n° 46 de 1939 et n° 66 de 1940*).

*Sténodactylographes*. — Création d'emploi au siège des Circonscriptions pénitentiaires (*Instr. n° 2 de 1939*).

*Surveillant commis-greffier*. — Voir : Examens.

*Suspension*. — Magistrats, fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions (*Instr. nos 45, 52, 52 ter, 65 ter et 68 de 1940*).

Octroi du congé annuel aux fonctionnaires suspendus provisoirement de leurs fonctions ; conditions (*Instr. n° 30 de 1939*).

Voir : *Journal officiel*.

*Suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale* (*Instr. nos 56 et 60 de 1939*).

*Syndicat*. — Voir : Associations professionnelles.

## T

*Tarifs*. — Augmentation des tarifs des confectionnaires des Maisons centrales (*Instr. n° 5 de 1939*).

Prix des différents effets d'uniforme (*Instr. n° 36 de 1939*).

Travaux de confections et de réparations effectués pour le compte du personnel (*Instr. n° 40 de 1939*).

Voir : Main d'œuvre pénale. — Travail. — Uniforme.

*Taxe d'armement*. — Majoration éventuelle des paiements (*Instr. n° 55 de 1939*).

Perception (*Instr. n° 41 de 1939*).

Voir : Achats.

*Téléphone*. — Usage du téléphone par le personnel (*Instr. n° 15 de 1940*).

*Thé*. — Achat de thé indochinois ; recommandation de n'acheter que des produits d'origine française (*Instr. n° 3 de 1939*).

Voir : Alimentation.

*Timbre*. — Voir : Enregistrement.

*Traitements*. — Délégations d'office instituées pour les ayants cause des agents ou ouvriers de l'Etat mobilisés (*Instr. n° 42 bis de 1940*).  
Impôt sur les traitements et salaires (*Instr. n° 1 de 1940*).

Paiement des émoluments des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux (*Instr. n° 31 de 1939*).

Paiement des traitements du mois de janvier 1939 (*Instr. n° 12 de 1939*).

Voir : Contribution nationale extraordinaire. — Indemnités. — Personnel.

*Traites*. — Voir : Achats.

*Transfèrements*. — Visa par le Parquet des bulletins de couleur en vue de l'affectation et du transfert des mineurs (*Instr. n° 6 de 1940*).

Comptes rendus des tournées de transfère-  
ments (*Instr. n° 47 de 1939*).

Exécutions capitales (Transfère-  
ments en vue des....) [*Instr. n° 22 de 1940*].

Frais de transport des détenus (*Instr. n° 7 de 1939*).

Transfert à la Direction de l'A. P. des translations judiciaires  
exécutées par véhicules à l'intérieur de certaines villes (*Instr. n° 22 de 1939*).

Voir : Service des automobiles.

*Transport de marchandises.* — Contrôle des transports et diverses  
mesures concernant la S. N. C. F. (*Instr. n° 48 de 1939*).

*Travail* — Augmentation des tarifs des confectionnaires des Maisons  
centrales (*Instr. n° 5 de 1939*).

Système de l'abonnement pour menues fournitures (*Instr. n° 28 de 1939 et 29 de 1940*).

Voir : Main d'œuvre. — Tarifs.

*Travaux forcés.* — Etat mensuel des condamnés aux T. F. (*Instr. n° 14 de 1939*).

Règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine  
des T. F. (*Instr. n° 44 de 1939*).

Voir : Réclusion.

## U

*Uniforme.* — Oravates (*Instr. n° 20 de 1939*).

Fabrication des effets du Personnel de surveillance (*Instr. n° 1 de 1939*).

Personnel auxillaire (Uniforme du) [*Instr. n° 28 et errata*].

Prix des différents effets d'uniforme (*Instr. n° 36 de 1939*).

Tarif des travaux de confections et de réparations effectués pour  
le compte du personnel (*Instr. n° 40 de 1939*).

## V

*Vestiaire.* — Voir : Costume pénal. — Lingerie.

*Vêtements.* — Voir : Costume pénal. — Lingerie.

*Viande.* — Restriction de la vente et de la consommation de la viande :  
(*Instr. n° 68 et 76 de 1939 ; 4 et 20 de 1940*).

Voir : Alimentation.

*Virements.* — Règlements par chèque et virement (*Instr. n° 52 bis de 1940*).

(*Instr. n° 67 de 1940*).

Voir : Chèques. — Comptabilité. — Dépenses. — Paiement des  
fournitures.

*Visites.* — Accès des autorités civiles ou militaires dans les prisons  
(*Instr. n° 61 de 1939*).

Autorisation de communiquer avec un détenu (*Instr. n° 75 de 1939*).  
Visites dans les Etablissements pénitentiaires et d'Education sur-  
veillée (*Circulaire à Préfets du 30 janvier 1939*).



## DOCUMENTS

---

### C

*Commissions de surveillance.* — Constitution et fonctionnement (*Documents n° 4 de 1939, n° 1 et 2 de 1940*).

*Costume pénal.* — Port du costume pénal pour les condamnés faisant l'objet d'une nouvelle poursuite (*Doc. n° 3 de 1939*).

### P

*Palements* — Accélération des paiements de l'Etat (*Doc. n° 2 de 1939*).

*Personnel.* — Création d'emplois (*Doc. n° 5 de 1940*).

*Pupilles.* — Conduite des pupilles dans les Institutions publiques d'Education surveillée (*Doc. n° 6 et 7 de 1940*).

Libération d'épreuve (*Doc. n° 4 de 1940*)

Prix d'entretien des pupilles porté à 25 francs (*Doc. n° 1 de 1939*).

### T

*Travaux forcés.* — Commission de surveillance près du dépôt de Saint-Martin-de-Ré (*Doc. n° 2 de 1940*).

Constitution des dossiers (*Doc. n° 3 de 1940*).

Dépôt légal effectué le 9 mai 1942.

---

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 3082 K